

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

## SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4365).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4412).
  - Premier ministre (p. 4412).
  - Agriculture (p. 4412).
  - Anciens combattants (p. 4418).
  - Budget (p. 4419).
  - Culture et communication (p. 4426).
  - Economie (p. 4426).
  - Education (p. 4428).
  - Environnement et cadre de vie (p. 4434).
  - Famille et condition féminine (p. 4436).
  - Fonction publique (p. 4437).
  - Industrie (p. 4439).
  - Industries agricoles et alimentaires (p. 4446).
  - Intérieur (p. 4446).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 4452).
  - Justice (p. 4452).
  - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 4455).
  - Recherche (p. 4457).
  - Santé et sécurité sociale (p. 4458).
  - Transports (p. 4466).
  - Travail et participation (p. 4469).
  - Universités (p. 4474).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 4475).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4475).
5. Rectificatifs (p. 4476).

## QUESTIONS ÉCRITES

Transports routiers (politique des transports routiers).

36588. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre des transports que la profession de transporteur routier semble menacée du fait d'un certain nombre de décisions gouvernementales, qui mettent cette branche d'activité en difficulté. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'assouplir l'usage strict du contrôlographe en laissant aux conducteurs la possibilité de programmer les heures de conduite; s'il ne craint pas que les transports à longue distance, en particulier alimentaires, soient lourdement pénalisés par l'interdiction aux poids lourds de rouler la nuit, le dimanche, de 0 à 24 heures; s'il pense pouvoir fixer le montant de la taxe professionnelle, basée sur la valeur ajoutée, à un pourcentage raisonnable de celle-ci; si la récupération de la T.V.A. sur les carburants est envisagée pour les transporteurs routiers. Enfin, il lui demande quel est le résultat des négociations avec les professionnels, qui ont eu lieu le 6 octobre dernier.

*Etrangers (Turcs).*

36589. — 20 octobre 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'information selon laquelle des rassemblements seraient organisés par l'association des travailleurs nationalistes et idéalistes turcs à Paris, sous forme de conférences avec la participation de M. le vice-président de la fédération turque en R.F.A., reconnue « organisation fasciste » par les autorités ouest-allemandes. Ces débats porteraient sur « l'Islam et la Turquie après le coup d'Etat du 12 septembre 1980 », et se dérouleraient : le 11 octobre 1980, à 20 heures, à Aulnay-sous-Bois au foyer A.D.E.F. ; le 12 octobre 1980 au siège de l'association des travailleurs nationalistes et idéalistes turcs, à Paris, 7, cité Hittorf, 75010 Paris (à 14 heures). Au moment où l'opinion publique française est encore sous le choc des attentats survenus à Paris, ces conférences représentent une provocation intolérable. Il lui demande que ces rassemblements soient interdits et cette association dissoute.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

36590. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le dixième anniversaire, le 9 novembre prochain, de la mort du général de Gaulle. Il lui demande s'il a veillé à ce que le jour de cet anniversaire les trois sociétés françaises de télévision rendent à la mémoire du chef de la France libre et au fondateur de la V<sup>e</sup> République l'hommage que la Nation lui doit, notamment par la projection de films, reportages, transmissions télévisées prises de lui lors de son vivant, aux heures où il marquait la France et son temps de sa volonté, de sa parole, de son action.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

36591. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la défense, qui vient de prendre ses fonctions, quels honneurs seront rendus par l'armée française à la mémoire du général de Gaulle, le 9 novembre prochain, jour du dixième anniversaire de sa mort.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget : Rhône).*

36592. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'effort accompli par les conseils d'administration et les directions des établissements hospitaliers, notamment dans le département du Rhône, pour appliquer les directives gouvernementales de l'été 1979 tendant à ralentir le rythme de hausse des dépenses hospitalières. Un an après la notification aux préfets de la région Rhône-Alpes de ces dispositions interdisant notamment l'adoption en cours d'année de budgets supplémentaires, il lui demande : quel bilan on peut établir de l'application de ces dispositions et s'il entend les maintenir ou au contraire les assouplir par des décisions plus nombreuses de dérogation.

*Santé publique (politique de la santé : Rhône-Alpes).*

36593. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'information parue dans la revue *la Santé de l'homme*, en son numéro de juillet-août 1980, selon laquelle des affiches pour un montant de 199 200 francs, des tracts pour une somme de 599 530 francs, des brochures pour un total de 812 640 francs, des auto-collants d'un coût de 105 275 francs, des revues d'un prêt de 66 275 francs, des P.V.C. évalués à 82 380 francs, soit un total de 1 865 750 francs, auraient été mis en 1979 à la disposition des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Il lui demande : 1° les sommes correspondantes pour le 1<sup>er</sup> semestre 1980 et les quantités d'affiches, tracts, brochures, auto-collants, P.V.C., revue *la Santé de l'homme*, livrés au cours des trois premiers trimestres de 1980 : a) dans la France entière ; b) en région Rhône-Alpes ; c) dans le département du Rhône ; d) dans la circonscription définie par les cantons de l'Arbresle, Condieu, Givors, Mornant, Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Coise ; 2° quelles sont ses directives pour une répartition équitable de ces moyens entre chacune des circonscriptions.

*Santé publique (politique de la santé : Rhône-Alpes).*

36594. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les subventions de démarrage ou les subventions d'actions ponctuelles qui, depuis deux ans, peuvent être attribuées par le ministère de la

santé aux comités départementaux d'éducation pour la santé. Il lui demande : 1° le montant des subventions accordées depuis deux ans à ces comités départementaux de la région Rhône-Alpes et notamment du département du Rhône ; 2° si ce montant atteint au total pour cette région un pourcentage correspondant à l'importance de la population Rhône-Alpes par rapport à la population nationale.

*Santé publique (politique de la santé : Rhône).*

36595. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la répartition, entre les comités régionaux et départementaux, des moyens globaux que parvient à recevoir et collecter le comité français d'éducation pour la santé. Il lui demande les moyens dont dispose le comité départemental du Rhône d'éducation pour la santé, le bilan de son action en 1980, les moyens qui seront mis à sa disposition en 1981, et pour la réalisation de quel programme, l'atteinte de quels objectifs.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

36596. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les déclarations du président du comité français d'éducation pour la santé reproduites aux pages 2 à 6 du numéro 228 de la revue éditée par ce comité *La Santé et l'homme*. Il lui signale particulièrement, au septième alinéa de la deuxième colonne de la page 4 de l'article susmentionné, l'affirmation de cet éminent professeur selon lequel : « En France on enregistre encore chaque année plusieurs centaines de morts par tétanos, alors que l'on sait qu'une vaccination, bien conduite, suivie de rappels, permettrait pratiquement d'éradiquer cette maladie. » Il lui demande quelles réflexions et conclusions lui suggère, en ce qui concerne la prévention du tétanos, cette affirmation du président du comité français d'éducation pour la santé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône-Alpes).*

36597. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les besoins constatés dans la région Rhône-Alpes, et notamment dans le département du Rhône, en lits hospitaliers et en personnel médical et paramédical pour les malades relevant d'un traitement psychiatrique. Il lui demande si le bilan des moyens en personnel et en équipements lui paraît répondre aux besoins recensés et, dans le cas contraire, quels objectifs il entend fixer pour porter les moyens de l'hospitalisation psychiatrique publique et privée au niveau des besoins constatés en région Rhône-Alpes.

*S.N.C.F. (lignes).*

36598. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports les retards à l'arrivée à Paris des trains partis de Lyon. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir veiller au maintien des traditions de courtoisie de la S.N.C.F. qui ne manquait pas, les années précédentes, lorsque les trains arrivant en retard à Paris étaient plus rares, de s'excuser par haut-parleur de n'avoir pu respecter les horaires ; 2° les causes de ces retards et s'ils s'expliquent par les travaux préparatoires à la mise en fonctionnement des trains à grande vitesse, dit T.G.V. Lyon-Paris.

*Handicapés (allocations et ressources).*

36599. — 20 octobre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement vient de décider un versement exceptionnel de 150 francs aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Cette aide ne s'applique pas aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, pourtant basée sur le minimum vieillesse. Il s'étonne de cette omission qui oublie des millions de citoyens qui, malgré une situation difficile, sont ainsi exclus de la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réparer au plus tôt cette injustice.

*Enseignement agricole (fonctionnement).*

36600. — 20 octobre 1980. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la période que traverse l'enseignement agricole public, et qui risque, à long terme, de menacer jusqu'à son existence même. Il lui rappelle, que si effectivement des efforts ont été faits par les professionnels et les organismes administratifs pour tenter d'améliorer les structures de l'enseignement agricole public, les moyens pour lui permettre de remplir ses diffé-

rentes missions n'en demeurent pas moins insuffisants. Cette situation est d'autant plus vraie que les crédits de fonctionnement attribués aux établissements s'amenuisent régulièrement par rapport aux besoins, de telle sorte que 12 p. 100 seulement des établissements ont une situation financière correcte. Ainsi, il manque actuellement deux cents postes d'ingénieurs professeurs (ingénieurs d'agronomie ou ingénieurs des travaux agricoles), cinquante postes de professeurs d'éducation culturelle, de nombreux postes de professeurs d'éducation physique, de conseillers d'éducation, d'attachés d'administration et d'intendance. Les vacataires « à plein temps sont de plus en plus nombreux pour remplacer les maîtres auxiliaires licenciés. La réduction des crédits de vacations et de déplacements prive l'enseignement agricole de la collaboration, pourtant souhaitée, des professionnels et des techniciens compétents souhaitée, des professionnels et des techniciens compétents et spécialisés. Le financement même des examens ne pourra être assuré que partiellement. En outre, la diminution des crédits d'investissement ne permet pas la réalisation d'un programme de construction pourtant bien modeste, mais situation plus grave encore : l'insuffisance des moyens interdit l'entretien normal d'un patrimoine qui va se dégradant chaque année davantage. Il lui rappelle que si la formation continue a été un des thèmes favoris défendus par M. le Président de la République, et que si elle s'est effectivement développée au cours de ces dernières années, elle se voit pour l'heure gravement menacée par une diminution des crédits mis à sa disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette situation inquiétante pour l'avenir de la formation des agriculteurs et des cadres de l'agriculture.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

36601. — 20 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves problèmes posés par le non-remplacement dans les établissements hospitaliers des personnels lors d'absences liées à une maternité. Il lui signale en particulier le cas d'un service de création récente dont 80 p. 100 du personnel est à la fois féminin et jeune. L'application des mesures positives qui ont été prises — comme l'allongement du congé maternité pour la troisième naissance, les droits à absences accordés aux parents d'enfants malades ou les réductions d'horaires consenties aux jeunes mères dans l'année qui suit la naissance — conduit à des situations extrêmement pénibles pour le reste du personnel et les malades, dans la mesure où faute de surnombre de personnel, le non-remplacement des absences légales en cause désorganise la vie du service. Pour donner leur pleine efficacité aux mesures précitées et ne pas pénaliser injustement les malades et les autres personnels, il est indispensable de prendre des dispositions pour que les remplacements soient assurés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

36602. — 20 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la douloureuse situation de personnes de plus en plus nombreuses rencontrant d'insurmontables obstacles à leur réinsertion professionnelle après avoir reçu des soins de longue durée, en particulier pour le traitement d'un état dépressif. Dans de tels cas, s'il est toujours difficile de faire la distinction entre l'état de maladie et la guérison, il est sûr qu'une réinsertion professionnelle réussie est la condition d'une consolidation de ces anciens malades. Hélas, la quasi-totalité des emplois précédemment occupés par les intéressés n'offrent pas cette possibilité de réadaptation progressive qui serait nécessaire et, dans ces conditions, beaucoup de ces anciens malades se voient condamnés à l'inactivité, et très souvent à des rechutes, ce qui est désastreux pour eux et leur famille et coûteux pour la collectivité nationale. Il lui demande si des dispositions analogues à celles de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale pour les accidentés du travail ne pourraient pas être mises en œuvre pour cette catégorie de personnes qui ne reçoivent pas systématiquement d'avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du bénéfice de l'article L. 323-29 du code du travail qui d'ailleurs, hélas, exclut les administrations de l'Etat et des collectivités locales de son champ d'application. Constatant que des organismes sociaux publics ou privés, des institutions sociales diverses ou des collectivités locales seraient à même d'offrir des emplois protégés à de telles personnes, même si leur productivité devait être réduite d'un quart, d'un tiers ou de moitié pendant plusieurs années, il faudrait pouvoir mettre en œuvre des mesures qui permettraient aux divers régimes de protection sociale de réserver à ces employeurs que sont les organismes à but non lucratif ou les collectivités publiques la part des salaires qui seraient à leur charge dans cette action sociale supplémentaire qu'ils accepteraient de mener au bénéfice de cette catégorie oubliée de nos concitoyens. Ne pas combler cette lacune

serait coupable, car nombreuses seraient les personnes concernées qui continueraient à se voir exposées à des rechutes et à des nouvelles hospitalisations, quand ce n'est pas à la fatale extrémité de mettre fin à leurs jours.

*Enseignement (constructions scolaires).*

36603. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'utilisation de l'énergie solaire pour le chauffage des locaux scolaires. Il note que de nombreuses collectivités locales réalisent des constructions scolaires comprenant un chauffage solaire. Outre l'intérêt évident d'économie d'énergie, l'attrait pédagogique est important. C'est pourquoi il propose que de nouvelles mesures budgétaires soient accordées aux collectivités concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Enseignement (constructions scolaires).*

36604. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une nécessaire augmentation des crédits d'équipement alloués aux collectivités locales au titre de construction et aménagement de locaux scolaires. Il note que l'effort des collectivités locales en matière d'équipements scolaires doit se poursuivre. La diminution du nombre d'enfants scolarisés ne doit pas être une motivation supplémentaire du désengagement de l'Etat pour ne pas favoriser la construction et l'aménagement des locaux. Les communes rurales, en particulier, mais aussi les communes urbaines, entreprennent des travaux importants trop peu subventionnés. Il propose que des aides supplémentaires soient débloquées dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Assurance vieillesse : générosités (fonds national de solidarité).*

36605. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de vie des personnes âgées bénéficiant du F.N.S. Il note que la médiocrité des ressources des allocataires du F.N.S. ne permet pas très souvent une hospitalisation à domicile. Tant sur le plan humain qu'économique, le maintien des personnes âgées dans leur logement est un facteur essentiel du développement de la protection sociale. Il propose qu'une réelle revalorisation du montant du F.N.S. soit opérée en tenant compte de ces nécessités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

36606. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des emplois dits d'utilité collective. Il note que les collectivités locales ne peuvent jusqu'à présent bénéficier des emplois d'utilité collective. Sans remettre en cause le principe d'attribution de ces emplois, une extension de cette mesure aux collectivités locales serait importante. Elle permettrait de développer certains services publics à caractère social et culturel en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Voirie (fonds spécial d'investissement routier).*

36607. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports au sujet des crédits du fonds spécial d'investissement routier. Il note que les dernières décisions gouvernementales de suppression des lignes intérieures de la S.N.C.F. ont eu pour conséquence d'accroître les difficultés de liaison en zone rurale. Il serait souhaitable que le fonds spécial d'investissement routier soit augmenté fortement pour aider les collectivités locales concernées par ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Voirie (routes).*

36608. — 20 octobre 1980. M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la R.N. 10. Il note que l'aménagement de la R.N. 10 en deux fois deux voies entre Poitiers—Angoulême et Bordeaux, promis à plusieurs reprises par les ministres de l'équipement successifs, est loin d'être réalisé. Par ailleurs, il semble que la réalisation de l'autoroute absorbe la quasi-totalité des crédits d'investissement routier au début du projet de dédoublement de la route nationale 10. Le désenclave-

ment de la région Poitou-Charentes, et plus particulièrement du département de la Charente, passe nécessairement par la mise en œuvre, le plus rapidement possible, de ce projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cette occasion.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Aude).*

36609. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des administrateurs de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, le maintien à domicile des personnes âgées évite des frais de séjour dans les établissements publics de repos ou de soins. L'aide ménagère est un des éléments les plus importants pour atteindre ce but. Or, elle constitue une part très importante des dépenses d'action sanitaire et sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures, il compte prendre afin que l'aide ménagère soit financée par la collectivité publique principale bénéficiaire des économies réalisées.

*Agriculture (indemnités de départ : Aude).*

36610. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des agriculteurs du département de l'Aude. En effet, au 1<sup>er</sup> juillet 1968, la retraite de base s'élevait à 387,50 francs par trimestre et l'indemnité viagère de départ — complément de retraite — à 375 francs. Cette indemnité avait alors un réel pouvoir incitatif pour les agriculteurs et leur procurait malgré l'abandon de l'exploitation un revenu non négligeable. Au 1<sup>er</sup> juillet 1980, la retraite de base s'élevait à 1 975 francs, alors que l'I.V.D. est encore à 375 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les prestations d'I.V.D. soient revalorisées par les mêmes coefficients que les retraites.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité et invalidité : Aude).*

36611. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des agriculteurs relevant de la caisse de mutualité agricole de l'Aude. En effet, le décret du 22 février 1973 limite le remboursement des frais d'hospitalisation au tarif de l'établissement public ou privé le plus proche du domicile du malade. Or, dans certains cas, les assurés sont hospitalisés dans des établissements éloignés de leur domicile. Dès lors, l'application de ce décret laisse à la charge de l'assuré des sommes souvent importantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que la prise en charge des frais de séjour dans un établissement public ou privé choisi par un assuré pour des raisons familiales ou personnelles, soit intégrale.

*Transports (versement de transport).*

36612. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 28738 (*Journal officiel* n° 14, du 7 avril 1980) dont il lui rappelle les termes ci-après : « ... appelle l'attention du ministre des transports sur le fait que le versement transport étant assimilé aux cotisations de sécurité sociale, les entreprises qui se libèrent de ce versement avec retard sont assujetties à des pénalités de retard recouvrées par l'U.R.S.S.A.F. Ces pénalités de retard doivent-elles être versées par l'U.R.S.S.A.F. aux organismes centraux ou portées au compte du syndicat des transports seul pénalisé du fait de ces retards dans le paiement. »

*Transports (versement de transport).*

36613. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 28737 (*Journal officiel* n° 14, du 7 avril 1980) dont il lui rappelle les termes ci-après : « ... appelle l'attention du ministre de la santé sur le fait que le versement transport étant assimilé aux cotisations de sécurité sociale, les entreprises qui se libèrent de ce versement avec retard sont assujetties à des pénalités de retard recouvrées par l'U.R.S.S.A.F. Ces pénalités de retard doivent-elles être versées par l'U.R.S.S.A.F. aux organismes centraux ou portées au compte du syndicat des transports seul pénalisé du fait de ces retards dans le paiement. »

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36614. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 30427 (*Journal officiel* n° 13, du 12 mai 1980) dont il lui rappelle les termes ci-après : « ... quelles dispositions il compte prendre pour que les gratifications allouées au cours des années 1976 à 1978 par les imposables à l'I.R.P.P., et plus précisément quelles instructions ont été données en ce sens aux services qui continuent à mettre les impositions en recouvrement en assimilant aux traitements perçus la prime de fin d'année. »

*Handicapés (allocations et ressources).*

36615. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la santé pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 23782 (*Journal officiel*, n° 123, du 13 décembre 1979) dont il lui rappelle les termes ci-après : « ... attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conséquences regrettables de l'application du décret n° 77-1449 du 31 décembre 1977 portant sur l'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées. En effet, il lui semble injuste qu'un handicapé au taux de 80 p. 100 dont les parents sont retraités ne puisse pas bénéficier de l'attribution d'une allocation compensatrice pour la seule raison que ses parents ne peuvent pas invoquer un manque à gagner et que ceux-ci ont le temps disponible pour s'occuper de leur enfant. Il lui rappelle que bien souvent dans de telles situations la mère de l'enfant handicapé a dû renoncer à occuper un emploi. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation. »

*Entreprises (représentants du personnel).*

36616. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 24863 (*Journal officiel*, n° 3, du 21 janvier 1980) dont il lui rappelle les termes ci-après : « ... appelle l'attention du ministre du travail et de la participation sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement exposés par les représentants du personnel, dans les entreprises à établissements multiples. Il lui fait observer qu'en raison du caractère imprécis des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette question est réglée différemment par les entreprises, selon qu'elles ont ou non conclu un accord collectif à cet effet. Il lui rappelle également qu'aux termes d'un arrêt en date du 7 mai 1975 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, « le remboursement de ces frais de déplacement n'est pas insusceptible d'être pris en charge au titre de ses propres frais de fonctionnement par le comité lui-même ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des dispositions — s'inspirant de cette jurisprudence — soient prises, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les représentants du personnel exercent leur mandat et d'en permettre l'accomplissement, lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements. »

*Jeunes (établissements).*

36617. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la santé pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 28739 (*Journal officiel*, n° 14, du 7 avril 1980) dont il lui rappelle les termes ci-après : « ... attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conséquences néfastes de la politique de désengagement actuellement pratiquée par la caisse nationale d'allocations familiales à l'égard des foyers de jeunes travailleurs. La suppression, à compter de 1980, des prestations de service hébergement et la réduction des prestations de services socio-éducatifs accroissent les difficultés des foyers de jeunes travailleurs au moment où, du fait de la situation économique, le nombre des jeunes inadaptes va en augmentant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux foyers de remplir leur mission non seulement en matière d'hébergement mais également selon les termes mêmes de la circulaire du 11 mai en matière d'accueil, d'animation, d'orientation et d'insertion dans la vie sociale et professionnelle. »

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

**36618.** — 20 octobre 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition du projet de loi de finances pour 1981 qui, si elle était votée, ne marquerait pas d'avoir des conséquences économiques et sociales très graves, pour ne pas dire catastrophiques, sur toute la région délimitée de Cognac. Alors que les droits sur des alcools tels que le pastis ne sont pas augmentés, il est par contre prévu de porter les tarifs du droit de consommation sur le pineau à 6 285 francs par hectolitre d'alcool pur, et sur le cognac à 7 655 francs. Pour une bouteille, les droits sont donc de 7,47 francs pour le pineau et de 21,43 francs pour le cognac, non comprise la T.V.A., ce qui représente une augmentation de plus de 50 p. 100. Il est à rappeler que la loi de finances de 1980 avait déjà porté à 20 p. 100 l'augmentation de ces droits. Il est certain que de telles mesures porteraient un préjudice considérable à la commercialisation de deux produits dont dépend la vie économique d'environ 100 000 personnes. Il lui demande s'il n'entend pas, d'ores et déjà, modifier sur ce point le projet de loi de finances avant de le soumettre à l'Assemblée nationale.

*Transports aériens (personnel).*

**36619.** — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves pilotes de ligne, formés par l'école nationale de l'aviation civile et le service de formation aéronautique, conformément à l'arrêté du 3 avril 1968. Ces jeunes pilotes formés *ab initio* après un concours d'entrée d'un très haut niveau, étaient assurés de trouver un emploi aux termes de l'article 11 de l'arrêté précité. Or, depuis 1975, la situation n'a cessé de se dégrader. Ainsi, on dénombre à l'heure actuelle une centaine d'élèves pilotes de ligne, contraints au chômage, les prévisions d'offres d'emploi à Air France s'étant avérées erronées; aucune amélioration ne peut être espérée, aucun recrutement de pilote n'étant envisagé pour la période août 1980 - juillet 1981. Outre que le nombre des élèves pilotes de ligne sans travail va encore augmenter, on peut s'étonner de voir ainsi dilapider des fonds publics pour une formation prévue par la loi, dans un cadre bien défini. Le problème semble se compliquer lorsque par voie de presse, Air France lance un appel de candidatures aux titulaires de brevets de pilotes professionnels. Devant ce problème qui concerne l'utilisation de fonds publics, le respect du terme de la loi et l'avenir de nombreux jeunes gens d'un niveau élevé de formation, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage pour faire respecter par la compagnie Air France les obligations qui sont les siennes; 2° s'il est vrai que deux organismes privés seraient en voie d'agrément par l'administration; 3° s'il doit interpréter cette fillère comme l'abandon à terme du recrutement démocratique qui était celui que prévoyait les textes d'avril 1968.

*Domicile (législation).*

**36620.** — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certains problèmes qui peuvent devenir des freins à la mobilité des salariés. C'est ainsi que lorsque par nécessité professionnelle un salarié quitte la région où il a construit — ou acheté — sa maison, celle-ci n'est plus considérée comme résidence principale. Ceci veut dire qu'il ne peut plus prétendre à un certain nombre de droits ou avantages attachés aux résidences principales. Aujourd'hui, nombreux sont ceux qui sont confrontés à une telle situation qu'ils perçoivent comme une injustice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une redéfinition de la résidence principale qui tiendrait compte non plus du seul critère de résidence effective, mais aussi des obligations professionnelles qui peuvent motiver un changement de résidence.

*Postes et télécommunications (télégraphe : Savoie).*

**36621.** — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les conséquences de la suppression du centre télégraphique départemental de Chambéry et son rattachement à Annecy prévu pour 1981. En effet, non seulement le central télégraphique de Chambéry est le seul moyen mis à la disposition du public pour la transmission de messages urgents, mais aussi ce service, composé en majorité de personnel d'origine savoyarde, est adapté à sa mission qu'il remplit avec efficacité dans un département de montagne où la connaissance du milieu est essentielle pour acheminer les messages. A ces contraintes géographiques s'ajoutent les contraintes liées à l'intense activité touristique d'hiver

où le central télégraphique de Chambéry fait face aux messages émanant des stations uniquement dotées de détachements temporaires ou non reliées au réseau télégraphique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure qui se traduira aussi par la suppression de 18 emplois.

*Service national (appelés).*

**36622.** — 20 octobre 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'amélioration et de l'aménagement du service national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude des différents points évoqués, à savoir l'objection, les permissions, les affectations rapprochées, les libérés dans l'armée, et quelles sont les mesures envisagées pour apporter aux jeunes concernés tous les apaisements souhaitables.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**36623.** — 20 octobre 1980. — **M. Henri Darras** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les engagements pris par le Gouvernement de ne pas laisser sans ressources les chômeurs qui, ayant épuisé leurs droits aux allocations des Assedic, demeurent néanmoins sans travail et par là même sans ressources. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation regrettable et apporter au problème les solutions efficaces que chacun souhaite.

*Aide sociale (bureaux d'aide sociale).*

**36624.** — 20 octobre 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation des charges sociales qui incombent aux bureaux d'aide sociale du fait de la dégradation de la situation économique. En effet, de plus en plus nombreux sont les chômeurs qui sollicitent l'aide des B.A.S. dont les possibilités financières s'amenuisent rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés et à celles des collectivités locales subissant le transfert.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**36625.** — 20 octobre 1980. — **M. Henri Darras**, au moment même où le Parlement aborde la discussion du budget 1981, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement des retraités des services des P.T.T. dont les légitimes revendications sont chaque année remises en question. Quatre points prioritaires les sensibilisent plus particulièrement : 1° la revalorisation du taux de réversion des pensions qui est un des plus faibles des pays communautaires; 2° la généralisation du paiement mensuel des pensions qu'ils attendent depuis de nombreuses années et qui devient indispensable en période de forte inflation; 3° l'intégration de l'indemnité de résidence respectant ainsi les engagements pris; 4° le minimum de pension permettant d'atteindre le niveau du minimum de traitement et de rétablir la parité rompue depuis 1974. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier à une situation qui lèse les retraités de l'Etat et plus particulièrement ceux classés dans les petites catégories.

*Elevage (porcs : Pas-de-Calais).*

**36626.** — 20 octobre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs du Pas-de-Calais. En effet, cette production essentielle pour l'équilibre de nombreuses exploitations agricoles du département connaît depuis plusieurs années une évolution catastrophique, qui ne pourra encore aller qu'en s'accroissant avec la chute actuelle des cours. Ainsi à titre d'illustration, les effectifs porcs sont passés de 772 000 en 1972 à 460 500 en 1979 et la production annuelle de porcs charcutiers s'est réduite de 960 000 têtes en 1972 à 510 000 en 1979, la part de la production porcine dans le produit brut départemental régressant en conséquence de 18,8 p. 100 à 12,1 p. 100. Or, parmi les différentes mesures qui seraient susceptibles de provoquer une relance porcine, les professionnels et l'administration départementale s'accordent à reconnaître l'intérêt d'une réalisation à son terme du plan de modernisation des abattoirs publics du Pas-de-Calais. Ce plan a, à l'heure actuelle, pris un retard considérable à cause des difficultés de financement qu'il soulève et en particulier, de la part trop importante sollicitée auprès des collectivités locales, maîtres d'ouvrage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter la mise en place de ce plan de modernisation des abattoirs du Pas-de-Calais.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

36627. — 20 octobre 1980. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre envers les personnes immigrées qui sont en possession de faux papiers, alors qu'ils se croient en règle avec la législation française. Ne croit-il pas que, plutôt que d'entamer des procédures d'expulsion contre ces victimes d'agresseurs, il serait préférable de régulariser leur situation pour qu'ils puissent rentrer en France?

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

36628. — 20 octobre 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, dans plusieurs collèges, il a été demandé aux familles d'élèves de remplir une fiche d'identité complète, allant jusqu'à mentionner l'appartenance à une religion, le numéro de compte bancaire, l'adresse des employeurs, etc. Cette constitution abusive de fichiers, pouvant être mise à la disposition de tiers extérieurs, porte atteinte à la protection des libertés individuelles. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour garantir l'application de la loi du 6 janvier 1978, visant à protéger les citoyens contre les dangers des fichiers informatiques ou manuels et faire effectivement appliquer la circulaire parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, en date du 14 août 1980, relative à la constitution de fichiers.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

36629. — 20 octobre 1980. — **M. Bernard Derosier** a bien noté la réponse que **M. le ministre de l'économie** a faite à sa question écrite sur les prêts aidés destinés aux artisans. Il lui demande quand la banque populaire du Nord disposera des 40 millions de francs prévus, puisque, le 30 septembre dernier, seul un versement de 21 millions de francs a été effectué. Il lui demande, d'autre part, devant la situation difficile de cette banque, d'accorder une autorisation de désencadrement de 70 à 80 millions de francs, correspondant à la partie des prêts aidés qu'elle doit financer.

*Radiodiffusion et télévision*

(chaînes de télévision et stations de radio: Nord-Pas-de-Calais).

36630. — 20 octobre 1980. — **M. Bernard Derosier** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de la culture et de la communication** à sa question écrite sur les comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel. Il s'étonne qu'une loi votée le 7 août 1974 ne soit toujours pas applicable en 1980; il lui demande précisément qui est chargé du nouvel examen, sur quels éléments il porte et à quelle date le décret d'application paraîtra au *Journal officiel*.

*Crimes, délits et contraventions (faux et usage de faux).*

36631. — 20 octobre 1980. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer les statistiques suivantes: nombre de procédures engagées envers les « marchands » de faux papiers fournis aux travailleurs étrangers, le nombre de procédures qui ont abouti, le nombre de personnes condamnées et les différentes condamnations infligées.

*Enseignement secondaire (établissements: Pas-de-Calais).*

36632. — 20 octobre 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du L.E.P. de Marquise. Cet établissement a fait l'objet d'une suppression de section (mécanique générale et chaudronnerie). Paradoxalement, **M. le secrétaire d'Etat** à la formation professionnelle a déclaré à Boulogne-sur-Mer, lors de l'inauguration du C.F.A. métallurgie, que la création d'un tel centre, répondait aux besoins des entreprises en main-d'œuvre qualifiée, dans les domaines de la mécanique et de la chaudronnerie. Il semble par ailleurs, que le problème au niveau de cet établissement se pose en termes d'avenir pour les élèves. Aussi, serait-il souhaitable de revoir la carte des spécialités enseignées dans ce collège. Il lui demande en conséquence: 1° pour quelles raisons il a été procédé à cette fermeture de classe en présence d'une telle demande; 2° s'il envisage de prendre en compte les problèmes de cet établissement lors de la révision des cartes régionales des spécialités professionnelles.

*Electricité et gaz (obonnés défilants).*

36633. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les cas des personnes se trouvant dans l'impossibilité de payer leurs factures de gaz et d'électricité. Sachant que, dans de nombreux cas, les coupures sont consécutives à des périodes de chômage et le rétablissement de l'approvisionnement subordonné pour l'essentiel à la reprise d'une activité pour les personnes visées par ces mesures, il lui demande de lui indiquer sur quels critères les directions régionales se fonde afin de laisser des possibilités de crédit d'avances aux débiteurs et s'il est tenu compte des possibilités d'emplois éventuelles de ces personnes.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

36634. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la loi du 28 décembre 1979 et les décrets du 25 mars et du 11 juillet 1980 relatifs au maintien des droits en matière de sécurité sociale. Le rapport Farge avait prévu de déconnecter du bénéfice des avantages fournis par l'A.N.P.E. les demandeurs d'emploi qui ne s'inscrivaient que dans ce but. Le rapport Barjot qui lui fit suite, avait pour principal objet de priver un certain nombre de demandeurs d'emploi de la protection sociale que leur accordait ce statut. Les décrets de 1980 qui suivirent la loi du 28 décembre 1979 entamèrent donc le processus afin de dégraisser l'A.N.P.E. De nombreux travailleurs se sont ainsi retrouvés privés de droits protecteurs, ils débouchaient alors sur l'assurance personnelle et l'aide sociale. Il demande de chiffrer aujourd'hui les premiers résultats de cette nouvelle politique afin d'en mesurer financièrement l'économie et afin de quantifier le nombre de personnes qui depuis le début de 1980 ne revêtent plus le caractère de demandeur d'emploi.

*Politique économique et sociale (politique en faveur des déshérités).*

36635. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le premier ministre** sur la dramatique progression de la pauvreté en France. L'O.C.D.E. a fixé à vingt-quatre francs par jour, ou sept cent vingt francs par mois le seuil de la pauvreté. Personne n'ignore, qu'en France, ce phénomène n'a pas disparu. Au contraire il s'accroît. Des statistiques de la caisse d'allocation familiales de la région parisienne font état, en janvier 1980, d'un chiffre supérieur à cent mille familles qui ne disposent que d'un quotient familial inférieur à trois cent cinquante francs par mois après règlement du loyer et des charges, ce qui équivaut à onze francs par jour. En 1979, seulement cinquante-deux mille familles étaient dans ce cas. Le chômage en est sans conteste la cause principale. Il lui demande s'il peut lui faire état de précisions quant au nombre probable de gens touchés par ce seuil scandaleux mais significatif de la pauvreté pour la fin 1980 et s'il compte prendre des mesures rapides, globales ou ponctuelles pour lutter contre la misère.

*Service national (objecteurs de conscience).*

36636. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 80-775 du 26 septembre 1980 relatif aux indemnités allouées au président et aux membres de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes des jeunes gens qui se réclament de l'objection de conscience. Ce décret se rapporte au chapitre 34-01 de la loi de finances pour 1981 doté d'un crédit de 155 000 francs. Il n'est pas stipulé dans quelles conditions se fait la répartition des fonds entre les membres de la commission. Il demande en conséquence comment il compte répartir ces sommes entre les différents membres de la commission; à combien s'élève « l'indemnité pour chaque rapport instruit » prévues à l'article 2 du décret, et combien de dossiers pourront être ainsi instruits pour l'année 1981.

*Service national (objecteurs de conscience).*

36637. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 80-775 du 26 septembre 1980 relatif aux indemnités allouées au président et aux membres de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes des jeunes gens qui se réclament de l'objection de conscience. Il lui demande de l'éclairer sur la distinction opérée à l'article 3 entre les personnalités pour qui cette fonction de membre est principale et celles pour qui elle n'est qu'accessoire.

Il lui demande de préciser quels changements sont apportés dans la rémunération des membres de la commission, et quelle est la comptabilité de cette rémunération avec celle d'officier ou de magistrat conformément à l'article L. 52 du code du service national régissant le statut des membres de la commission.

*Education physique et sportive (enseignement : Hautes-Pyrénées).*

36638. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'éducation physique et sportive dans le département des Hautes-Pyrénées. Les deux heures dans le second cycle, les trois heures dans le premier cycle et la réduction de trois à deux heures du forfait association sportive ne permettent plus aux enseignants d'E. P. S. d'assurer correctement leur mission éducative. Par ailleurs, le projet de budget pour 1981 annonce cent postes de professeurs et deux cents postes de professeurs adjoints et vœuera ainsi des milliers d'étudiants au chômage, après trois ou quatre ans d'études supérieures. Enfin, il lui rappelle la situation choquante que connaissent les douze maîtres auxiliaires qui ont travaillé en 1978-1979 et 1980 dont un ou deux seulement retrouveront un emploi dans notre département cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).*

36639. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le tarif de responsabilité des caisses de mutualité sociale, en ce qui concerne l'optique médicale, qui n'a pas subi de modifications depuis le 6 mai 1974. Ainsi, la part de la caisse représente environ 20 p. 100 du prix d'achat pour les montures et 50 p. 100 pour les verres, alors qu'il convient de rappeler que le port des lunettes est prescrit par un médecin spécialiste. Il paraît dès lors hautement souhaitable que le tarif de remboursement soit sensiblement relevé, afin d'éviter aux assurés une charge supplémentaire dans leurs dépenses de santé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans ce sens.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).*

36640. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'entente préalable est obligatoire pour l'achat d'accessoires ou d'articles de petit appareillage. Or, certains de ces accessoires sont indispensables, notamment à la suite d'une intervention chirurgicale (sonde par exemple), mais, sans autorisation préalable, les caisses de mutualité agricole sont amenées à en refuser le remboursement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des mesures soient prises pour que ne soient plus soumis à cette formalité les articles médicalement justifiés par l'état de santé du malade.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

36641. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret du 22 février 1973 limite le remboursement des frais d'hospitalisation au tarif de l'établissement public ou privé le plus proche du domicile du malade ou du lieu d'accident. Or, dans la plupart des cas, le malade, diminué physiquement, souhaite se rapprocher de son domicile ou de celui de sa famille dans laquelle il est susceptible de recevoir des soins plus attentifs. Il est évident que dans ce cas il peut rester à la charge de l'assuré des sommes souvent importantes. Il lui demande s'il est possible d'envisager un assouplissement de la loi précitée et la prise en charge intégrale des frais de séjour dans un établissement public ou privé, choisi par un assuré pour des raisons familiales ou personnelles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Pyrénées-Orientales).*

36642. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la contradiction entre le Bulletin officiel de l'éducation nationale du 29 juillet 1980, n° 29 bis, page 19, confirmant que l'habilitation à délivrer la maîtrise d'espagnol était accordée à l'université de Perpignan, et une lettre du ministre des universités, direction des enseignements supérieurs, annonçant au président de l'université de Perpignan que « cette perspective n'est pas retenue ». Cette décision tardive est d'autant plus préjudiciable que l'université de Perpignan, forte de la décision favorable du ministre, avait engagé ses étudiants candidats à la maîtrise d'espagnol dans leurs recherches et, pour certains, dans des séjours à l'étranger. Il paraît absurde que le ministre

des universités revienne, deux mois après l'avoir prise, sur une décision officielle dont dépend le maintien d'un enseignement essentiel pour l'université de Perpignan. Il lui demande s'il convient de considérer que l'enseignement de l'espagnol s'effectuera désormais de façon prioritaire à Lille ou à Strasbourg, tandis que l'université de Perpignan en serait dépourvue.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

36643. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'en matière d'assurances sociales certaines périodes, telles que le service militaire, requis S.T.O., chantiers de jeunesse, cessation d'activité pour se soustraire aux poursuites de caractère politique ou racial, ne sont validables que si l'intéressé a eu la qualité d'assuré avant la période d'interruption. La validation de ces périodes pourrait permettre au requérant de bénéficier, dès quarante et un ans, de validation dans certains cas et ainsi de voir avancer l'âge de la retraite. Il lui demande s'il est prévu, et dans ce cas dans quel délai, que ces périodes puissent être validées si l'intéressé a eu la qualité d'assuré social avant ou après la période d'interruption.

*Transports aériens (personnel).*

36644. — 20 octobre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne ayant passé avec succès le concours de l'école nationale de l'aviation civile en 1974 et 1975, actuellement sans emploi ou occupant des postes ne correspondant pas à leur qualification. En effet, au début de 1976, la compagnie nationale Air France a décidé d'embaucher les E.P.L. non plus à l'issue de leur formation, contrairement à l'arrêté du 3 avril 1968, article 9 et article II, paru au Journal officiel du 11 avril 1980, mais quand elle estimerait en avoir besoin. Cette situation risque de s'aggraver, Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980/juillet 1981, le nombre des E.P.L. en chômage se trouvant accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les compagnies respectent les obligations des textes réglementaires.

*Radiodiffusion et télévision (programmes : Loire-Atlantique).*

36645. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de diffusion des émissions F.R. 3-Bretagne vers le département de la Loire-Atlantique. Il rappelle qu'en novembre 1977 le conseil général de la Loire-Atlantique unanime a adopté un vœu demandant que les émissions de F.R. 3-Bretagne incluent le compte rendu de l'actualité de la Loire-Atlantique et que ces émissions, actuellement diffusées sur les seuls quatre départements de la région administrative Bretagne, soient également diffusées en direction de la Loire-Atlantique. Ce vœu n'a été suivi d'aucun commencement d'exécution, bien qu'aucun obstacle technique ne semble s'y opposer. Soulignant que dans le cadre de la charte culturelle de Bretagne des liens ont été tissés entre la région administrative et le département de la Loire-Atlantique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'esprit de la charte culturelle, s'expriment les liens séculaires tissés entre les différentes parties de la Bretagne historique.

*Déchets et produits de la récupération (verre).*

36646. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les modalités d'application de la convention relative au recyclage du verre collecté dans les ordures ménagères. Il rappelle que l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) encourage et soutient financièrement les actions de la collecte du verre ayant pour objectif le réemploi des bouteilles en l'état, cette formule assurant une économie de combustible quatre fois supérieure à celle obtenue par la fonte du verre usagé. Dans le même temps et en application de la convention passée par les pouvoirs publics, l'industrie verrière soumet aux collectivités locales s'engageant dans le recyclage du verre une convention type par laquelle celles-ci doivent s'engager à réserver aux verreries l'exclusivité de la livraison du produit de leur collecte. Il est évident que cela exclut toute politique de réemploi du verre en l'état et contredit l'effort dans lequel s'est engagée l'agence nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation incohérente et notamment pour que l'intérêt particulier de l'industrie verrière ne l'emporte plus sur l'intérêt général de la collectivité nationale qui, en l'espèce, est de réduire dans les plus grandes proportions possibles la consommation de combustible importé.

## Déchets et produits de la récupération (verre).

36647. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les modalités d'application de la convention conclue avec l'industrie en matière de recyclage du verre. Le développement de l'usage des emballages verre perdu, outre qu'il est préjudiciable à l'équilibre de la balance des comptes en raison des consommations d'énergie qu'il exige, accroît les charges des collectivités locales responsables de la collecte et du traitement des ordures ménagères. On peut évaluer entre 4 et 500 millions de francs la charge que fait peser sur les finances des collectivités locales le tonnage du verre contenu dans les ordures ménagères. Afin de tenter de freiner ce gaspillage, l'industrie a été incitée à développer le recyclage du verre et propose à cet effet aux collectivités locales de leur racheter le verre qu'elles auront collecté. Les prix de rachat proposés par l'industrie sont cependant nettement inférieurs aux coûts de la simple collecte en particulier dans les régions éloignées des verreries. Outre qu'il peut sembler quelque peu normal que les contribuables supportent les conséquences de pratique industrielle et commerciale toute imprégnée de l'esprit de gaspillage, cette situation ne peut que faire hésiter les collectivités locales à s'engager dans des opérations de récupération de verre. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus logique que les producteurs et utilisateurs de verre perdu supportent les conséquences financières de leur choix par exemple sous forme d'une taxe frappant les bouteilles en sortie de verrerie correspondant aux coûts actuellement supportés par les collectivités locales. Les fonds ainsi recueillis pourraient permettre à celles-ci de s'organiser pour entreprendre la collecte des verres pour le réemploi et le recyclage sans en faire supporter la charge à leurs contribuables. Il lui demande enfin quelles sont les raisons qui ont fait jusqu'à présent repousser l'adoption de telles dispositions qui ont fait leur preuve dans d'autres domaines et dans d'autres pays, s'il n'entend pas prendre rapidement dans ce sens des mesures bénéfiques pour la balance des comptes, l'économie et l'emploi.

## Elevage (abattoirs).

36648. — 2<sup>e</sup> octobre 1980. — M. André Labarrère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le taux de la taxe d'usage porté à 90 francs la tonne au 1<sup>er</sup> janvier 1977 par le décret du 30 décembre 1976, dont 20 francs la tonne sont réservés aux dépenses de gros entretiens, et que les conditions d'intervention du fonds national des abattoirs (54 francs la tonne maximum, arrêté du 28 mars 1977) ont été déterminées afin d'assurer l'amortissement des emprunts contractés pour la construction d'abattoirs. Or ces taux n'ont pas été réévalués alors que le coût des travaux de construction ont en quatre ans augmenté de 80 à 100 p. 100 et le taux d'intérêt des emprunts passé de 8,25 à 10,25 p. 100. Il en résulte que les charges d'amortissement ont plus que doublé et compromettent gravement l'équilibre des budgets d'investissement pour la construction d'abattoirs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

## Mutualité sociale agricole (caisses).

36649. — 20 octobre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les accords de classification signés le 19 février 1980 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et diverses fédérations syndicales nationales de salariés agricoles concernant le déroulement de carrière de quelques catégories de personnel. Un certain nombre de ces accords ont fait l'objet de modifications restrictives qui ne semblent pas conformes aux prérogatives de l'autorité de tutelle. Il lui demande les raisons qui ont motivé le rejet de dispositions qui avaient été acceptées par les partenaires sociaux après une minutieuse élaboration et savoir s'il n'estime pas pouvoir revenir sur cette décision.

## Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

36650. — 20 octobre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le retard apporté à la mise en application de la mensualisation des pensions des retraités de la fonction publique malgré les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 et divers engagements ultérieurs. Ce retard entretient une disparité entre retraités préjudiciable à ceux qui continuent à percevoir leur pension trimestriellement, à terme échu, en raison du blocage de deux mensualités au moment du départ à la retraite. Il lui demande la date à laquelle est envisagée l'extension à l'ensemble des départements français du versement mensuel de ces pensions.

## Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

36651. — 20 octobre 1980. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la décision prise par la direction de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie. Il attire son attention sur le fait qu'au début de l'année 1980, sur les 3 millions de jeunes qui ont séjourné en Afrique du Nord, 365 657 seulement avaient obtenu la carte d'ancien combattant. Le peu de publicité fait sur les droits accordés, à savoir : le titre de reconnaissance de la nation et la carte du combattant, ainsi que la sévérité des conditions d'attribution, sont tels qu'il est facile de penser qu'un nombre élevé d'entre eux n'obtiendra jamais satisfaction. Pour remédier à cette situation, le groupe parlementaire socialiste a déposé une proposition de loi apportant des réponses aux questions posées. Peut-il lui faire connaître s'il envisage de demander son inscription à la conférence des présidents, afin que le Parlement puisse en délibérer, la loi du 9 décembre 1974 devant être modifiée. La F.N.A.C.A., d'autre part, a formulé plusieurs demandes d'audience auprès de M. le Président de la République ; toutes sont restées sans réponse. Peut-il lui faire connaître les raisons de cette indifférence, manifestée à l'égard d'une association responsable de 300 000 adhérents.

## Politique extérieure (Tchad).

36652. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences dramatiques de la poursuite de la guerre civile au Tchad. Le conflit actuel met, en effet, en péril, par ses conséquences directes et indirectes, la survie même du peuple tchadien. Or, il apparaît que, compte tenu des enjeux internationaux liés à la situation tchadienne, seule une médiation, voire l'intervention d'une force internationale, serait à même d'imposer une cessation des hostilités. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre au niveau international pour mettre fin au plus vite au drame tchadien compte tenu des responsabilités particulières assumées dans le passé, par la France, dans ce pays.

## Communes (personnel).

36653. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de l'intérieur, qu'en application de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, un agent des collectivités locales en congé de longue durée peut être autorisé par le comité médical départemental à reprendre ses fonctions avec horaires aménagés pouvant aller jusqu'au mi-temps ; que cette même facilité peut être accordée au personnel mis en congé de longue maladie, ainsi qu'il résulte de la réponse à la question écrite n° 23488 du 23 octobre 1975 ; que cependant, le comité médical supérieur soutient que l'aménagement l'horaires ne peut s'appliquer qu'aux agents en congé de longue durée, les agents en congé de longue maladie n'ayant que la possibilité du mi-temps ; qu'il résulte donc des dispositions actuelles qu'un agent communal, autorisé à reprendre ses fonctions à temps incomplet avant d'avoir épuisé ses droits à plein traitement, ne pourra percevoir qu'un demi-traitement. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui conduit un agent à demeurer inactif tout en touchant son plein traitement, plutôt qu'à travailler à mi-temps en ne percevant qu'un demi-salaire.

## Police (personnel).

36654. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur du bien-fondé des affirmations concernant la présence de militants fascistes dans la police française. Il lui demande, notamment, s'il est exact que certains fonctionnaires spécialisés de la 2<sup>e</sup> section des renseignements généraux sont employés, de fait, au recrutement, dans les milieux fascistes de la faculté de droit de Paris-Assas, d'enquêteurs et d'inspecteurs de police. Il lui demande, en outre, s'il est vrai que ces fonctionnaires se livrent à des manipulations des dossiers de ces candidats à la fonction de policier, avant examen par l'inspection générale des services de la police, afin d'expurger de ces dossiers toutes les pièces mentionnant leurs activités militantes.

## Radiodiffusion et télévision (programmes : Loire-Atlantique).

36655. — 20 octobre 1980. — M. Louis Le Pennek attire l'attention de M. le Premier ministre sur le découpage régional actuel qui a pour effet de séparer la Loire-Atlantique des autres départements bretons en matière d'informations régionales radiotélévisées. Les téléspectateurs de Loire-Atlantique ne reçoivent pas, en particulier,

les émissions de FR 3 Bretagne. Et celles-ci ne comprenant pas, sauf exception, d'informations relatives à la Loire-Atlantique, les téléspectateurs des quatre autres départements bretons ne reçoivent pas d'informations relatives à cette partie importante de la Bretagne. Lors de la session de novembre 1977, le conseil général de Loire-Atlantique avait adopté à l'unanimité un vœu demandant principalement : que les émissions de FR 3 Bretagne incluent le compte rendu de l'actualité de Loire-Atlantique; que ces émissions soient retransmises sur le territoire de ce département par l'une au moins des trois chaînes de télévision (lesquelles diffusent actuellement, toutes les trois, les seules informations de FR 3 Pays-de-Loire). Bien qu'aucun obstacle technique sérieux n'empêche que satisfaction soit donnée à la demande unanime des élus départementaux, aucun commencement de réponse n'y a été jusqu'ici apporté. Il apparaît pourtant qu'une réponse favorable compléterait utilement les dispositions de la charte culturelle établie, à l'initiative de M. le Président de la République, pour les cinq départements bretons, et non pour les seuls quatre départements de l'actuelle circonscription administrative Bretagne. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il envisage de prendre rapidement pour remédier à une telle situation.

*Créances et dettes (législation).*

36656. — 20 octobre 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques de certains cabinets de contentieux qui, par des mesures d'intimidation, cherchent à récupérer des créances non certaines et à imposer de plus des majorations aux prétendus débiteurs. Il lui demande de préciser ces réglementations et vérifications appliquées à ces cabinets et les mesures envisagées pour permettre aux victimes de tels agissements de se défendre et d'obtenir réparation des préjudices.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

36657. — 20 octobre 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des chômeurs qui, ayant épuisé leurs droits aux allocations des Assedic, demeurent néanmoins sans travail. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que cette catégorie de chômeurs ne reste pas sans ressources.

*Armée (casernes, camps et terrains : Tarn-et-Garonne).*

36658. — 20 octobre 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que ses services envisagent actuellement une extension du camp de Caylus (Tarn-et-Garonne) en direction du département du Lot.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

36659. — 20 octobre 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition du projet de loi de finances pour 1981 qui, si elle est votée, ne manquerait pas d'avoir des conséquences économiques et sociales très graves, pour ne pas dire catastrophiques, sur toute la région délimitée Cognac. Alors que les droits sur des alcools tels que le pastis ne sont pas augmentés, il est par contre prévu de porter les tarifs du droit de consommation sur le pineau à 6 285 francs par hectolitre d'alcool pur et sur le cognac à 7 655 francs. Pour une bouteille, les droits sont de 7,47 francs pour le pineau et 21,43 francs pour le cognac, ce qui représente une augmentation de plus de 50 p. 100 et ce non compris la T. V. A. Il est certain que de telles mesures porteraient un préjudice considérable à la commercialisation de deux produits dont dépend la vie économique d'environ 100 000 personnes. Il lui demande s'il n'entend pas, d'ores et déjà, modifier sur ce point le projet de loi de finances avant de le soumettre à l'Assemblée nationale.

*Recherche scientifique et technique  
(institut national de la recherche agronomique).*

36660. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le décret n° 80-711 du 5 septembre 1980 relatif au statut juridique de l'I.N.R.A. abroge en totalité les dispositions des décrets n° 80-560 et 80-561 du 11 juillet 1980 impliquant cet organisme. Il lui signale que pour le décret du 5 septembre 1980, seule la section Travaux publics du Conseil d'Etat a été consultée, alors que dans la partie réglementaire du code rural les dispositions concernant l'I.N.R.A. auraient dû amener le projet de décret en assemblée générale du Conseil d'Etat. Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires concernant

les prérogatives du comité technique paritaire de l'I.N.R.A., il semble que ce comité aurait, lui aussi, dû être consulté sur le projet de décret. En effet, le projet soumis au C.T.P. prévoyait la transformation juridique de l'I.N.R.A. en E.P.I.C., ce qui n'est plus le cas dans le texte adopté. Il lui demande donc de se prononcer sur ce qui apparaît bien comme des vices de forme non conformes aux textes et procédures en vigueur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).*

36661. — 20 octobre 1980. — **M. Rodolphe Pesce** interroge **Mme le ministre des universités** sur la suppression de la licence et de la maîtrise d'études théâtrales de l'université de Paris-III, contrairement à tous les avis de spécialistes qu'elle a recueillis. Cette décision, basée sur une conception du théâtre qui ne serait qu'une partie de la littérature, méconnaît la réalité profonde du théâtre. De plus, il est paradoxal que cette suppression intervienne alors que le ministre de la culture et de la communication annonce qu'il va proposer « une action de renouveau de la création théâtrale ». Il lui demande si cette décision a été prise en accord avec le ministre de la culture et de la communication, comment il entend concilier les conséquences de la mesure prise avec les déclarations de son collègue, la solution la plus logique paraissant celle de rétablir les diplômes d'études théâtrales.

*Budget : ministère (personnel).*

36662. — 20 octobre 1980. — **M. Christian Plerret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. En effet, créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts n'est reconnu par aucun statut dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts, bien que le dossier ait été déposé une première fois en 1974 auprès de **M. le ministre des finances** — ministre de tutelle de l'époque — et ait été remis une nouvelle fois en 1979 au ministre du budget. Or, actuellement, les chefs de centre des impôts sont appelés à pratiquer une collaboration plus étroite encore que dans le passé avec les élus locaux. Ils auront notamment à assurer la mise en application de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale en consultant et, dans certains cas, en guidant les maires et les conseillers municipaux. Cette fonction implique, d'une part, une connaissance approfondie de la fiscalité dans son ensemble et, d'autre part, une volonté de dynamisme, le sens des relations humaines, l'aptitude au commandement, le sens de l'organisation et de la conduite du travail en équipe et la volonté d'être efficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour qu'il soit fait droit rapidement à la légitime et raisonnable revendication des chefs de centre des impôts : avoir enfin un statut.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).*

36663. — 20 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le nombre croissant de demandes d'animateurs que reçoit la fédération Léo-Lagrange, provenant des collectivités locales qui souhaitent développer leur politique socio-culturelle. Les rectifications budgétaires ne permettent plus à cette fédération d'assurer la formation — emploi nécessaire aux besoins exprimés et cette récession vient à l'encontre de toute politique socio-culturelle, en particulier depuis la décision de juillet 1980 de réduire les crédits pour la rémunération des stagiaires de 40 p. 100. Il demande s'il pense sauvegarder ces centres de formation qui œuvrent pour l'enfance, la jeunesse et les adultes dont les besoins de culture et d'éducation sont immenses en rétablissant des crédits à la mesure de ces besoins.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

36664. — 20 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses difficultés rencontrées par certaines catégories d'artistes pour la reconnaissance de leur statut par la sécurité sociale. En effet, les artistes-auteurs bénéficient, par la maison des artistes, d'un régime de sécurité sociale dont l'application est subordonnée à la notion « d'œuvre d'art originale », elle-même définie par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts. Or, selon l'article 613-1 du code de la sécurité sociale, et les circulaires en vigueur, cette notion ne peut être étendue aux « métiers d'art » même créateurs de pièces uniques sans l'accord d'une commission qualifiée. Cette restriction très importante est en contradiction avec la définition du code général des impôts et pénalise parfois des sculpteurs sur bois ou sur argile qui cependant entrent tout à fait dans le cadre de l'« œuvre d'art originale » et de pièces uniques.

Il demande s'il n'est pas possible de donner à la réglementation un sens qui soit moins contradictoire par rapport aux textes ci-dessus et qui conserve à la notion d'œuvre d'art originale son sens littéral.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

36665. — 20 octobre 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires se déplaçant dans leur localité d'exercice. En effet, les hausses successives du prix des carburants et des services, l'absence de synchronisation entre ces augmentations et celle des taux de remboursement, les délais de remboursement et une réglementation inadaptée qui exclut du bénéfice des indemnités de tournée les fonctionnaires se déplaçant dans leur localité d'exercice font que l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service constitue une charge de plus en plus lourde pour les fonctionnaires concernés et exerçant au titre de différents ministères. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une revalorisation substantielle et une indexation correcte du taux de remboursement sur les hausses du carburant et des services puissent être effectuées et quelles modifications il compte apporter au décret du 10 août 1966, décret qui constitue la réglementation de base de l'indemnisation des frais de déplacement engagés dans le cadre du service des fonctionnaires.

*Politique extérieure (Irak).*

36666. — 20 octobre 1980. — M. Paul Quilès s'inquiète à nouveau auprès de M. le Premier ministre des conditions de la coopération nucléaire entre la France et l'Irak. Il attire son attention sur le départ de presque tous les techniciens français de leur poste à Tammuz en raison de la guerre entre l'Irak et l'Iran. Il lui demande, dans ces conditions, comment est assuré le contrôle international sur l'utilisation de l'uranium enrichi livré par la France.

*Produits fissiles et composés (entreprises).*

36667. — 20 octobre 1980. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de la détérioration continue des possibilités d'expression du personnel de l'entreprise Novatome. C'est ainsi qu'un salarié de cette entreprise, délégué syndical G. G. T., ayant quitté son lieu de travail pour participer à une émission radio d'information concernant la politique nucléaire de la France, se voit frappé d'une sévère sanction, de trois jours de mise à pied, qui apparaît sans commune mesure avec la raison avancée par la direction de l'entreprise. Une véritable information sur le nucléaire n'a jamais été organisée dans notre pays et les interventions des syndicalistes du secteur du nucléaire ont constitué un des seuls éléments d'information du public, en particulier dans le domaine de la sûreté: information sur les fissures de cuves PWR, information sur le fonctionnement de l'usine de La Hague. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit garanti le droit à l'expression du personnel des entreprises du secteur du nucléaire, droit indissociable de la recherche de la sûreté dans les installations nucléaires.

*Etrangers (élèves).*

36668. — 20 octobre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants étrangers accueillis dans les écoles maternelles. Dans sa réponse à la question écrite n° 27541, il lui indique que les autorités académiques tiennent le plus largement compte de la présence dans les classes d'un nombre important d'enfants de travailleurs migrants. Cependant, aucune indication précise et chiffrée ne lui a été communiquée. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire appliquer à l'effectif des enfants étrangers dans chaque école maternelle un coefficient de 1,75 équivalent à celui retenu pour les classes primaires de perfectionnement où la norme a été portée de 35 à 20.

*Politique extérieure (relations culturelles internationales).*

36669. — 20 octobre 1980. — M. André Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état présent des relations culturelles entre la France et les pays de culture castillane. Ces Etats étant appelés à jouer à l'avenir un rôle économique et politique plus important qu'il ne l'est aujourd'hui, il lui demande: 1° un état comparatif de la place occupée, par l'espagnol dans les langues enseignées dans nos écoles et du français dans celles

étudiées dans les établissements scolaires des nations de langue hispanique; 2° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en vue d'encourager les élèves des collèges et lycées à étudier cette langue; 3° de lui préciser les raisons ayant conduit le Gouvernement à supprimer l'enseignement de l'espagnol dans un certain nombre d'universités, et à envisager de fermer le lycée français de Madrid.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

36670. — 20 octobre 1980. — M. Yvon Tondon alerte M. le ministre de l'éducation sur les conséquences fâcheuses du choix de la date à laquelle les services de son ministère arrêtent la liste et le nombre d'enfants fréquentant réellement les différentes classes des écoles primaires, en vue de déterminer, s'il y a lieu ou non de modifier le nombre des classes. C'est le jour de la rentrée qui est choisi, entraînant parfois une appréciation erronée. En effet, depuis le nouveau découpage des vacances scolaires par zones, il est fréquent que des enfants inscrits et qui se rendront régulièrement en classe durant l'année scolaire, se présentent après la date de la rentrée. La raison principale en est l'obligation dans laquelle se trouvent nombre de parents de prendre leurs vacances tardivement dans la saison. Les élèves absents le jour de la rentrée n'étant pas pris en compte, c'est ce qui est en train de se produire dans trois établissements de sa circonscription: l'école du Placieux à Villers-lès-Nancy, l'école maternelle des Vannes à Pompey et l'école de regroupement de Nomeny notamment. Il peut en résulter des fermetures de classes injustifiées, entraînant une surcharge pour les enseignants et de mauvaises conditions de travail pour tous les enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas préférable que les effectifs soient établis plus tard, au 1<sup>er</sup> octobre par exemple.

*Français: langue (défense et usage).*

36671. — 20 octobre 1980. — M. Yvon Tondon s'étonne contre le fait que certaines fabrications vendues en France sont accompagnées d'un mode d'emploi rédigé exclusivement en langue anglaise. Il comprend que, pour certaines marchandises, vendues dans de nombreux pays et s'adressant donc à des populations de langues différentes, le mode d'emploi soit écrit en plusieurs langues. Mais il estime inadmissible que des produits vendus en France et particulièrement quand ils nécessitent une explication d'utilisation et d'entretien, ne soient accompagnés d'aucune explication en français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à cette situation dans les plus brefs délais.

*Transports aériens (politique des transports aériens).*

36672. — 20 octobre 1980. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de plus en plus médiocres dans lesquelles s'effectuent les vols charters, tant au point de vue du respect des horaires que des conditions d'accueil dans les aéroports. En effet, ces vols charters, pour des motifs très divers, subissent trop fréquemment des retards importants provoquant des attentes pénibles dans des conditions proches de l'inadmissible. Si ce mode de transport, par le prix réduit qui le caractérise, a pu favoriser la démocratisation des voyages en permettant l'accès de territoires nouveaux à de nouvelles catégories de touristes, il n'implique pas, pour autant, cette absence de considération dont ses usagers ont à souffrir, trop souvent, tant dans les aéroports français qu'étrangers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des aéroports négligents de France et de l'étranger, pour que cessent ces inconvénients et si la menace du non-paiement des taxes d'aéroport par les compagnies aériennes n'est pas un argument de nature à faire mieux respecter par les responsables de ces aéroports défaillants leurs obligations à l'égard de tout usager.

*Plus-values: imposition (immeubles).*

36673. — 20 octobre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget qu'un locataire ayant hérité de l'appartement de ses parents et l'ayant loué, car il ne convenait pas à ses besoins, voudrait accéder à la propriété d'une résidence principale avec le produit de la vente de cet appartement mais se trouve dans l'impossibilité de le faire du fait de la taxation de la plus-value ajoutée à son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer, ou tout au moins de réduire l'impôt sur les plus-values portant sur la vente d'un bien personnel quel qu'il soit, lorsque le vendeur s'engage à employer le prix pour l'acquisition d'un logement dont il s'engage à faire sa résidence principale durant une longue durée.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

36674. — 20 octobre 1980. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les caisses de mutualité sociale agricole pour faire face aux dépenses qu'entraîne l'intervention des travailleurs sociaux auprès des familles et des personnes âgées, les possibilités de ces caisses étant limitées par le montant de leurs recettes provenant des cotisations des agriculteurs. La loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités pourra être utilisée pour la prise en charge des frais d'intervention de cette catégorie de travailleurs sociaux auprès des familles. Les textes nécessaires à l'application de cette mesure ont été soumis au Conseil d'Etat fin avril-début mai, et leur publication devait intervenir dans de proches délais. Ces derniers semblant devoir se prolonger, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si le Conseil d'Etat a procédé à l'examen des textes de publication ; 2° à quel moment cette mesure très attendue dans les milieux concernés sera-t-elle appliquée.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

36675. — 20 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : la société de télévision Antenne 2 a cru bon, à juste titre, lui semble-t-il, de rendre compte par l'image et la parole des temps forts du débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale le mercredi 8 octobre 1980, après la déclaration du Gouvernement à la suite de l'odieux attentat de la rue Copernic. Il souhaite connaître quel a été le temps qui a été réservé à chaque président de groupe à cette occasion.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : famille).*

36676. — 20 octobre 1980. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 27 de la loi 85-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. En effet, il est prévu qu'un décret fixe les modalités d'application des dispositions applicables aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai raisonnable il peut voir paraître ce texte réglementaire.

*Politique extérieure (Canada).*

36677. — 20 octobre 1980. — M. Marc Plantegenest demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer quelle sera l'attitude des représentants de la France à la négociation avec le Canada, notamment en ce qui concerne la répartition des quotas de pêche dans le golfe du Saint-Laurent en 1981. En effet, selon un article paru dans la presse canadienne (*Daily New*, Saint-Jean de Terre-Neuve, 26 septembre 1980), il apparaît très nettement que les responsables des pêcheries de la région semblent de plus en plus disposés à restreindre au maximum la portée des accords de 1972, sous la pression des professionnels de la pêche, riverains du golfe. Selon la même source d'information, M. Ken Campbell, directeur général du conseil des pêches du Canada aurait déclaré : « que son groupe pense que la flotte française de pêche devrait être totalement éliminée du golfe pour rendre une ressource canadienne aux pêcheurs canadiens. » Cette personnalité aurait même ajouté : « je ne peux m'empêcher de me demander à quoi pensaient les négociateurs canadiens en accordant de tels droits sur une partie des ressources canadiennes de pêche à une flotte de pêche étrangère ». Il lui rappelle que la pêche constitue la seule activité productrice de son archipel et que la suppression des quotas dans le golfe du Saint-Laurent entraînerait obligatoirement et à très court terme la mort de l'économie locale.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

36678. — 20 octobre 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que, par une précédente réponse parue au Journal officiel (Débats A.N. du 11 août 1980, p. 3378), il avait paru imposer comme condition essentielle à la déduction de la T.V.A. grevant des cadeaux offerts à des tiers par un redevable assujéti à cette taxe que ceux-ci soient « spécialement conçus pour la publicité ». Or, il apparaît clairement, à la lecture des dispositions de l'alinéa 1° de l'article 238, annexe 2 C.G.I., telles que celles-ci ont été modifiées par le décret du 29 décembre 1979,

que cette condition restrictive n'est plus imposée et, compte tenu du fait que l'interprétation étroite d'un texte fiscal est de règle dans le cas notamment où il n'y a pas de doute sur le sens à donner à sa lettre, il lui demande de lui préciser : 1° si la limite antérieure unitaire de 150 F T.T.C. est maintenue en 1980 pour la définition d'objet de « faible valeur » ; 2° s'il entend revenir sur l'exigence d'inscription publicitaire sur un objet pour que la déduction de la T.V.A. grevant le cadeau soit admise, étant supposé que la condition relative au prix soit satisfaite.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

36679. — 20 octobre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale, au regard de la taxe professionnelle, des veuves qui par suite du décès de leur époux, se trouvent dans l'obligation de recruter un salarié dans le but de poursuivre l'activité commerciale précédemment exercée par leur mari décédé. Il constate que dans ces circonstances, ces contribuables font généralement l'objet de très fortes hausses de taxe professionnelle, du fait de la prise en considération dans la détermination de l'assiette de cette taxe, du nombre de salariés employés par l'entreprise. Il lui fait remarquer que cet état de fait est préjudiciable à la vitalité de nos communes rurales, car de telles hausses peuvent occasionner la disparition de petits commerces (ex. : boulangerie, boucherie) pourtant indispensables à l'approvisionnement des habitants de nos bourgs. Il lui demande, en conséquence, si dans de telles circonstances il ne serait pas souhaitable de permettre aux veuves de commerçants de bénéficier de l'application de l'article 1452 du C.G.I. qui prévoit que « la veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 1 du présent article, la profession précédemment exercée par son mari peut prétendre à une exonération de taxe professionnelle.

*Transports routiers (réglementation).*

36680. — 20 octobre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre des transports que le projet de loi de finances pour 1981 prévoit des mesures en faveur des investissements productifs. Ces facilités sont susceptibles d'intéresser les transporteurs routiers, soit pour renouveler en partie, soit pour accroître leur parc. Moins que jamais cependant, l'erreur dans le choix du matériel n'est permise, alors que justement de nombreux investissements vont porter sur des semi-remorques à bennes imposant un choix délicat. Il convient en effet de bien déterminer s'il faut opter pour l'ensemble quatre essieux (deux essieux pour le tracteur et deux essieux pour la demi-remorque) ou pour l'ensemble cinq essieux (deux essieux pour le tracteur et trois essieux pour la demi-remorque). Cette deuxième solution comporte plusieurs avantages. Au plan technique, sur les points suivants : freinage supérieur par une surface plus importante, tenue de route améliorée, meilleure répartition des charges, moindre dégradation du revêtement routier. Au plan financier, par un assujettissement à la vignette et non à la taxe à l'essieu. Par contre, l'ensemble à cinq essieux comporte un inconvénient qui résulte du poids du troisième essieu, c'est-à-dire 1,200 tonne à 1,400 tonne. Compte tenu du fait que ces deux matériels sont réceptionnés pour trente-huit tonnes, la semi-remorque trois essieux présente une charge utile inférieure de 1,200 tonne à 1,400 tonne par rapport à la semi-remorque deux essieux techniquement moins avantageuse. Il pourrait toutefois être remédié à cet inconvénient en augmentant le poids total autorisé en charge des véhicules articulés cinq essieux de 1,500 tonnes à 2 tonnes, qui passerait ainsi de trente-huit à quarante tonnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique de promouvoir une telle disposition qui rapprocherait la France de plusieurs pays du Marché commun.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion).*

36681. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les règles de cumul, prévues par la loi du 3 janvier 1975, d'une pension de reversion avec un avantage personnel de sécurité sociale et, en particulier, sur le montant trop élevé de la limite de cumul. Il lui cite notamment le cas d'une veuve dont le montant total de la retraite personnelle et de celui de la pension de reversion artisanale (580 francs seulement par trimestre) a dépassé la limite forfaitaire prévue. Une suspension de cette dernière pension a été notifiée à l'intéressée, qui, en sus, doit rembourser les sommes perçues en trop. Considérant les sommes modestes perçues par ces personnes âgées au titre de pensions, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un relèvement de la limite de cumul.

*Prothèses (prothésistes).*

36582. — 20 octobre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la profession de prothésiste dentaire n'est régie par aucun statut, que son exercice n'est pas réglementé et qu'aucun contrôle n'est exercé sur la qualité des fabrications émanant de leurs laboratoires. Il en résulte une dangereuse liberté en ce qui concerne leur formation, leur condition d'installation et d'exercice. Puisque le titre de prothésiste dentaire a été reconnu à cette profession qui compte 3 800 laboratoires employant près de 20 000 salariés, par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 23 février 1972, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une reconnaissance officielle de leur profession par l'octroi d'un statut professionnel précisant leurs droits et leurs devoirs.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : électricité et gaz).*

36683. — 20 octobre 1980. — **M. Michel Debré**, soucieux de voir aboutir le projet de centrale thermique de Beaufonds qui doit permettre la production et la fourniture au réseau de la Réunion d'une quantité d'électricité pouvant représenter 10 p. 100 des besoins ; compte tenu du fait que ce projet répond au vœu, maintes fois exprimé par les pouvoirs publics, de voir se développer les investissements dans le domaine des énergies renouvelables et qu'il s'inscrit de surcroît dans le cadre du plan de restructuration de l'industrie sucrière de la Réunion approuvé par un conseil interministériel de décembre 1979 ; compte tenu enfin que cet investissement, qui doit être opérationnel fin 1982, ne peut être réalisé que dans la mesure où il bénéficie du concours de fonds publics, fait observer à **M. le Premier ministre** que pour respecter les contraintes chronologiques du plan de restructuration industrielle de la Réunion, l'attribution des subventions et aides remboursables sollicitées auprès des différents ministères et organismes concernés doit intervenir avant le 30 octobre 1980.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

36684. — 20 octobre 1980. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite à la question écrite n° 16606, par laquelle **M. de Gastines** appelait son attention sur « le manque d'information dont pâtissent les acquéreurs de voitures neuves en matière d'obligation de détention de la vignette automobile et sur les conséquences qui en découlent pour nombre d'entre eux » (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 66 du 21 juillet 1980, p. 6266). En conclusion de cette réponse, il était indiqué que des contacts devaient être pris avec les services du ministère de l'intérieur « en vue de faire mieux connaître aux automobilistes concernés les possibilités que leur offrent les services préfectoraux dans l'organisation actuelle de la dette de la vignette ». Il lui demande si les contacts envisagés ont bien eu lieu et les résultats auxquels ils peuvent donner lieu dans le domaine d'une meilleure information des acquéreurs de voitures neuves en ce qui concerne l'achat de la vignette automobile.

*Chambres consulaires (chambres de métiers).*

36685. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les raisons pour lesquelles la profession de fleuriste n'est pas reconnue comme telle par la chambre des métiers. Le fleuriste, outre son rôle de vendeur, confectionne les bouquets, gerbes, couronnes qui l'apparentent aux métiers d'art. L'invention et le goût sont nécessaires à cette activité. Il serait souhaitable que les fleuristes puissent être membres de la chambre des métiers, ce qui faciliterait l'accès de la profession aux jeunes fleuristes munis d'un C. A. P. qui s'orienteraient vers l'apprentissage de ce métier d'art. Il lui demande donc s'il entend adopter de telles mesures.

*Communes (personnel : Isère).*

36686. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec étonnement d'une annonce émanant d'une commune de l'Isère, annonce portant recrutement d'un conseiller d'administration (emploi spécifique, échelle Indiciaire de secrétaire général), chargé d'assurer les fonctions de secrétaire général. Il lui demande pour quelles raisons le préfet de l'Isère a accordé son approbation à la création d'un tel emploi spécifique alors que l'emploi statutaire équivalent existe. Il s'étonne qu'un tel détournement de la loi ait échappé à l'admini-

stration départementale ou ait été accepté par elle. Il est à craindre que de pareilles pratiques, si elles sont tolérées, soient utilisées pour se débarrasser d'agents communaux devenus indésirables, en dehors de toute procédure disciplinaire, donc sans recours, ni garantie pour les agents concernés. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions utiles et indispensables pour mettre un terme à de tels procédés dont la généralisation ne manquerait pas de provoquer des situations dramatiques parmi le personnel communal.

*Décorations (médaillon des évadés).*

36687. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** veuille bien lui indiquer dans quelles conditions il est encore possible actuellement d'attribuer la médaille des évadés.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

36688. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer si les établissements libres d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat, et dont le statut est sans but lucratif — en particulier les associations de 1901 — peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. Ce en fonction de leur nature d'organisme d'intérêt général à caractère éducatif.

*Transports routiers (transports scolaires : Moselle).*

36689. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le maire de Maizeroy a déjà effectué de nombreuses démarches afin que le transport des élèves originaires de la commune vers le C.E.S. Paul-Valéry de Metz-Borny bénéficie d'une subvention normale. Depuis plusieurs années, à la suite de l'intervention de **M. le sous-préfet de Metz-Campagne**, les élèves de Chevillon (l'annexe de Maizeroy) étaient en effet admis au C.E.S. Paul-Valéry avec une subvention de transport. Cela permettrait notamment d'éviter de prolonger le circuit de ramassage pour le C.E.S. de Rémilly. Compte tenu de ce que, en tout état de cause, l'autobus de ramassage des enfants de Coelles-Chaussy vers le C.E.S. Paul-Valéry traverse le village de Chevillon, le ramassage des enfants de Chevillon n'augmente en aucune façon les charges de transport. Il paraît donc normal que la solution antérieure n'ait pas pu être reconduite. Pour cette raison, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de trouver une solution au problème évoqué.

*Voirie (ponts : Moselle).*

36690. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la fermeture du pont de la Horgne, à Metz, crée une gêne considérable pour tous les usagers. Pour les piétons, l'absence de toute liaison provisoire gêne les personnes qui, habitant du côté Montigny, vont travailler en autobus au centre ville. De même, les personnes qui, habitant Montigny, se rendent à pied au travail au Sablon ou réciproquement, celles qui, habitant au Sablon, travaillent à Montigny, ont un détour de plusieurs kilomètres à faire. Des déplacements effectués en moins d'un quart d'heure auparavant exigent ainsi près d'une heure actuellement. Les personnes âgées du quartier du Sablon rencontrent, par ailleurs, de très grandes difficultés pour se rendre au cimetière qui se trouve de l'autre côté de la voie ferrée (côté Montigny). En outre, de nombreux enfants scolarisés habitant du côté Montigny et se rendant au C.E.S. du Sablon perdent un temps considérable. Il en est de même pour les enfants du Sablon se rendant au C.E.T. du bâtiment (côté Montigny). Enfin, des enfants, habitant la partie de Metz située du côté Montigny et étant scolarisés normalement dans les écoles primaires du Sablon, ont dû changer d'école et fréquenter une école de Montigny. Pour les automobilistes : les riverains du pont de la Horgne sont obligés de faire un détour considérable et de perdre beaucoup de temps. De plus, la déviation de la circulation contribue à encombrer la rue Franiatte et le pont Amos, ce qui entraîne des retards très importants pour tous les automobilistes et pour les utilisateurs de transports en commun qui empruntent la rue Franiatte ou l'une des rues transversales. Pour les commerçants : plusieurs d'entre eux (cafetier, fleuriste, etc.) supportent, du fait de la fermeture des accès au pont de la Horgne, des préjudices allant jusqu'à 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Compte tenu de l'importance de cette affaire, il souhaiterait que **M. le ministre** veuille bien lui indiquer s'il serait éventuellement possible que le service national des ponts et chaussées intervienne pour construire une passerelle provisoire.

*Affaires culturelles (associations : Moselle).*

36691. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de l'association des amis de la cathédrale de Metz qui revendique la propriété des immeubles situés aux 10 et 12, place Saint-Etienne, à Metz, et dont l'Etat français affirme être le propriétaire légitime. Les services extérieurs du ministère de la culture et de la communication sont les seuls occupants de ces immeubles. Or, il ne fait pas de doute que ladite association a plusieurs titres pour faire valoir ses droits (acquisition des immeubles avec les fonds de l'association, perception par celle-ci de loyers pendant un certain temps...). Compte tenu de la fin de non-recevoir opposée par l'Etat, l'association des amis de la cathédrale de Metz s'est vue contrainte d'engager une procédure judiciaire. Il est indiqué à M. le ministre de l'intérieur que le but poursuivi par cette association est de récupérer les immeubles litigieux pour les transformer en musée de l'association, ce qui permettrait aux nombreux visiteurs de la cathédrale de Metz d'admirer les pièces exceptionnelles dont elle a la garde et qui sont aujourd'hui invisibles en raison du manque de locaux adaptés. Les habitants de la région, les touristes et la ville de Metz auraient donc beaucoup à gagner dans une telle solution. Quelles que soient les conclusions de la procédure judiciaire engagée, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider cette association à présenter au public ses trésors artistiques.

*Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).*

36692. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'une cabine téléphonique est située en face de l'entrée du lycée agricole de Courcelles-Chaussy. Pour se rendre à cette cabine, les élèves doivent traverser la nationale 3 qui est particulièrement fréquentée et les risques d'accidents graves sont très grands. Il est de toute évidence que cette situation ne peut se prolonger sans inconvénient. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager : 1° soit le déplacement de la cabine téléphonique; 2° soit l'installation d'une nouvelle cabine du côté du lycée agricole ou dans l'enceinte du lycée.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Moselle).*

36693. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24596 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions n° 2 du 14 janvier 1980, p. 44. Neuf mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur la situation d'une association désireuse de mettre en place un service de soins à domicile en faveur des personnes âgées. L'agrément de remboursement du matériel para-médical utilisable par l'association a été refusé à celle-ci par la caisse primaire d'assurance maladie de Metz. Ce refus ne paraît reposer sur aucun texte législatif et la circulaire du 20 mars 1978 qui peut à la rigueur être invoquée à ce sujet n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de fragmenter l'action tout en poursuivant le même but. La location de matériel selon le tarif de responsabilité de la sécurité sociale mettrait en effet ladite association à l'abri des problèmes financiers. Cet apport permettrait notamment la rémunération d'une aide-soignante dont les actes ne figurent pas dans la nomenclature. L'intervention de cette aide-soignante s'intégrerait parfaitement dans le fonctionnement du service et favoriserait la collaboration avec le secteur libéral, ce dernier ne pouvant assurer certains actes. Des études ont déterminé la nécessité de compter sur un moyen de quinze personnes par jour avec un forfait de 60 francs, pour équilibrer un service de soins à domicile. Cette réalisation paraissant difficile à envisager d'emblée, il apparaît hautement souhaitable que la circulaire précitée puisse être appliquée avec souplesse, c'est-à-dire en permettant de fractionner les différents types d'actions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner des instructions dans ce sens, afin de faciliter une action qui s'inscrit à la fois dans le cadre des mesures à mener en faveur des personnes du troisième âge et dans la recherche de la réduction des charges de la sécurité sociale.

*Enseignement (constructions scolaires).*

36694. — 20 octobre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la procédure d'agrément des projets artistiques retenus pour la décoration des édifices publics au titre du 1 p. 100. Il s'étonne, notamment, de

ce que la commission nationale ne se détermine qu'en fonction du seul projet choisi par le maître d'œuvre et que son rejet entraîne pour l'auteur la possibilité de présenter une nouvelle maquette; dans ces conditions, les concours locaux tendent à devenir des concours pour désigner un artiste et non plus des concours d'œuvres appliqués. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, sur le plan de l'équité, de décentraliser la procédure d'agrément au niveau d'une commission régionale, au sein de laquelle siègeraient des représentants du maître d'œuvre, et de réserver à cette instance le choix des projets mis en concours.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

36695. — 20 octobre 1980. — M. Charles Millon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le double souci d'apurer le contentieux des charges supportées indûment par la sécurité sociale et de donner aux établissements publics d'hospitalisation, les moyens de remplir leur mission en matière de formation du personnel paramédical, l'Etat s'est engagé à prendre en charge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, la totalité des frais de formation supportés jusqu'à présent par les hôpitaux au travers des prix de journée; à cette date, la prise en charge de l'Etat se substituera à l'aide financière versée aux centres de formation par les hôpitaux dont ils relèvent. A l'approche de cette échéance, il lui demande si cette nouvelle procédure de financement de la formation du personnel paramédical sera mise en place dans les délais initialement prévus.

*Chasse (réglementation).*

36696. — 20 octobre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire d'interdire, sur le territoire de notre pays, la vente des pièges à mâchoires, qui constituent en réalité de véritables instruments de torture pour les animaux.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

36697. — 20 octobre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions exactes une demi-part fiscale supplémentaire est accordée à un couple dont les deux époux sont titulaires d'une carte d'invalidité.

*Politique extérieure (Algérie).*

36698. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la catastrophe de El Asnam, en Algérie, qui endeuille tout un peuple avec lequel la France doit entretenir et renforcer des liens d'amitié et de coopération. Il lui demande de bien vouloir exposer devant l'Assemblée nationale le détail des moyens qui ont été mis en œuvre pour secourir les populations sinistrées.

*Urbanisme (zones d'aménagement concerté : Val-d'Oise).*

36699. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de la création de la Z.A.C. des Touquets, extension de la ville nouvelle de Cergy sur les communes de Vauréal, Jouy-le-Moutier, Boissémont et Courdmanche. Outre le fait que ce projet repose sur des prévisions datant des années soixante qui ne tiennent aucun compte des modifications importantes qui sont intervenues récemment dans le domaine économique et social, il apparaît que les élus des communes concernées ont toujours exprimé leurs réserves quant à la nécessité de poursuivre cette opération avec une telle ampleur. Cependant, malgré la volonté de ces élus que soit réexaminé avant toute prise de décision le bien-fondé de cette réalisation, malgré la décision du syndicat communautaire d'aménagement de repousser le dossier de construction de la Z.A.C. des Touquets, prise le 10 septembre 1979 en tenant compte des besoins actuels et prévisibles à terme, l'Etat a décidé par décret interministériel en date du 3 avril 1980, la création de ladite Z.A.C. Dans ces conditions, en considération de la nécessité de sauvegarder des terres agricoles reconnues d'une qualité supérieure par le ministère de l'agriculture et de la nécessité également de préserver un site original et des espaces verts à proximité de la ville nouvelle, il observe qu'en l'espèce, les élus ont été, en réalité sinon en droit, dessaisis d'attributions qui devraient être leurs, et lui demande de bien vouloir lui indiquer quels impératifs ont pu motiver une prise de position aussi rigide de la part de l'Etat. Il lui demande également si, compte tenu de ces circonstances particulières, il

ne lui paraîtrait pas opportun de différer la réalisation de ce projet tant que les nouvelles constructions n'apparaissent pas nécessaires, le coefficient de remplissages des locaux en ville nouvelle étant loin de celui escompté à l'origine.

#### Sports (sports nautiques).

36700. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions d'ordre général de l'arrêté du 23 juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine, aux termes desquelles la pratique de la planche à voile est interdite. Il lui demande quelles raisons auraient pu motiver une telle rigueur quant à la réglementation de ce sport à l'heure où il se développe et peut être pratiqué par le plus grand nombre. Il se fait l'interprète de tous les véliplanistes des bords de Seine pour demander à M. le ministre des transports d'examiner la possibilité de revoir cette interdiction complète en instituant par exemple, soit des zones navigables soit des tranches horaires en fonction des impératifs techniques ou de sécurité.

#### Circulation routière (réglementation).

36701. — 20 octobre 1980. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indulgence constatée dans les condamnations prononcées à l'encontre des individus conduisant des véhicules automobiles dans des conditions délictueuses (absence de permis de conduire, de carte grise, d'assurance, etc.). Les services de police soulignent unanimement que les peines encourues à ce sujet sont insuffisantes et que des sanctions plus énergiques, pouvant aller jusqu'à la saisie du véhicule, s'imposent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas effectivement opportun de prendre les mesures qui s'imposent dans ce domaine et, dans l'affirmative, quand il envisage de prescrire de telles dispositions.

#### Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36702. — 20 octobre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un salarié qui, ayant été licencié en 1977 pour raison économique à l'âge de cinquante-sept ans et deux mois, aurait pu faire valoir ses droits à une préretraite, laquelle, perçue lorsqu'il aurait atteint soixante ans, aurait représenté 70 p. 100 du salaire versé pendant les trois mois ayant précédé le licenciement. Ne voulant pas consentir à cette solution de facilité, l'intéressé a accepté un nouvel emploi qui s'avère être toutefois sensiblement moins bien rémunéré que le premier. Il est donc évident que, s'il voulait démissionner actuellement pour prétendre à une préretraite ou si celle-ci lui était imposée du fait qu'elle aurait pour base le salaire perçu dans la dernière entreprise, elle serait d'un montant inférieur à celui de la préretraite à laquelle il aurait pu avoir droit à l'issue de son licenciement. A travers ce cas, qui ne doit certainement pas être unique, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est contraire à la logique et surtout à l'équité. Il apparaît en effet anormal qu'un salarié subisse une telle inégalité de traitement et soit sanctionné aussi injustement parce qu'il s'est refusé à rester inactif. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre fin à une telle anomalie qui constitue une véritable incitation à l'inactivité, en prévoyant que la préretraite doit être calculée, non pas obligatoirement sur la base du dernier salaire perçu, mais sur celle de la rémunération que lui procurait son emploi précédent, si cette rémunération s'avère plus élevée.

#### Agriculture (commerce extérieur).

36703. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la quasi-totalité des substances utilisées en agriculture pour la prévention ou le traitement des maladies des végétaux et des animaux sont importées ou fabriquées sous licence. Quel est le coût annuel de ces importations ou redevances. Il lui demande si, dans le bilan des exportations des produits agricoles, il est tenu compte au passif des sommes versées aux pays étrangers pour les importations ou frais de licence de produits cités au premier alinéa.

#### Agriculture (commerce extérieur).

36704. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que la quasi-totalité des substances utilisées en agriculture pour la prévention ou le traitement des maladies des végétaux et des

animaux sont importées ou fabriquées sous licence. Quel est le coût annuel de ces importations ou redevances. Quelle part cela représente dans le montant global des importations ou frais de licence des produits pharmaceutiques au sens large du terme.

#### Circulation routière (sécurité).

36705. — 20 octobre 1980. — M. René Haby expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses personnes obligées de circuler en zone urbaine en vélomoteur ou sur une moto de faible cylindrée, afin d'effectuer leurs courses, ou de se rendre à leur travail, souffrent de handicaps qui leur interdisent le port du casque. Il en est ainsi, notamment, pour les personnes obligées de porter un appareil contre la surdité, lequel devient totalement inefficace en cas de port du casque, ce qui expose finalement le cyclomotoriste à davantage de risques. Il en est ainsi également des personnes qui ont souffert de certains traumatismes crâniens et auxquelles le port du casque cause une gêne très difficilement supportable. Dans la plupart des cas, cette situation est attestée par un certificat médical. Mais les services de police ne peuvent en tenir compte du fait qu'aucun texte ne prévoit, semble-t-il, l'exemption de l'obligation du port du casque, même pour des motifs valables, à la différence de ce qui existe pour l'obligation du port de la ceinture dans les automobiles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à ses services des instructions prévoyant ces cas d'exemption, en les assortissant au besoin de l'obligation pour l'intéressé de fournir une attestation d'un médecin agréé.

#### Politique extérieure (droits de l'homme).

36706. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg expose à M. le Premier ministre, qu'un ancien dragueur de mines de la marine américaine construit en 1944, acquis par la société panaméenne Compass Rose Lines, dont le siège social est à Bruxelles, 196, rue de l'Été et naviguant sous le nom de *Compass Rose III*, a été considéré par les autorités britanniques comme perdu en mer du Nord à la suite de la découverte le 14 avril 1975, d'un corps identifié comme celui d'un technicien présent à bord et de matériel de bord. Selon des sources incontrôlées certains de ses navigateurs dont un français M. S., pourraient être actuellement détenus par un Etat étranger. Il lui demande de lui faire connaître les informations établies par l'enquête administrative et technique qui a été effectuée par un administrateur des affaires maritimes à la demande du secrétariat général de la marine marchande.

#### Politique extérieure (Algérie).

36707. — 20 octobre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des affaires étrangères que les Français rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer seraient les premiers satisfaits du changement de climat dans les relations franco-algériennes, s'ils avaient le sentiment que le Gouvernement de notre ancien territoire est fermement décidé à tirer un trait sur le passé pour revenir à des relations normales. Monsieur le ministre des affaires étrangères a déclaré qu'au cours des négociations qui ont eu lieu à Alger, il avait eu une pensée émue pour les Français d'Afrique du Nord qui avaient laissé tous leurs biens dans ce pays, mais n'avaient rien laissé paraître du contenu de la négociation qui aurait pu avoir lieu à leur sujet. Les Français rapatriés sont surpris de voir le Gouvernement français débloquer 700 millions de francs lourds pour l'aide à la réinstallation des immigrés dans leurs pays d'origine alors qu'ils attendent encore le règlement définitif des fonds bloqués outre-mer depuis 1962, une indemnisation juste et équilibrable des biens spoliés ou abandonnés telle que la prévoyaient les Accords d'Evian qui n'ont jamais été respectés par le partenaire algérien. De même un problème grave se pose pour les Français de confession islamique, qui n'ont plus la possibilité de retourner dans leur village ou pays d'origine pour voir leur famille ou se recueillir sur la tombe de leurs morts. En conséquence, il lui demande si ces préoccupations ont fait l'objet de discussions ou encore si dans le calendrier des négociations avec l'Algérie, il est prévu de soulever ce problème pour lui apporter une juste solution.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

36708. — 20 octobre 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 259 du code général des impôts les prestations de services sont imposées en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité. Il lui demande si, lorsque le prestataire rend des services à un bénéficiaire situé dans le département de la Guadeloupe, il doit régler la T.V.A. au taux applicable en Guadeloupe à la recette des impôts de son siège en métropole ou plutôt à une recette des impôts de la Guadeloupe.

*Communautés européennes (institutions et traités).*

36709. — 20 octobre 1980. — M. Marc Lauriel rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 239 B du code général des impôts « les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études... » ne sont pas assujettissables à la T.V.A. lorsque le prestataire a son siège en France et que le bénéficiaire a son siège hors de la Communauté économique européenne. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les îles anglo-normandes, à savoir Jersey et Guernesey, sont considérées comme Etats non membres de la Communauté économique européenne, bien qu'elles fassent partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

*Permis de conduire (réglementation).*

36710. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre, en accord avec son collègue des transports, afin d'accorder une dérogation aux sapeurs-pompiers titulaires du permis de conduire « C » qui leur permettrait de conduire en service les véhicules opérationnels non articulés d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes affectés aux services d'incendie et de secours, tels que camions-grues, plates-formes élévatrices, porteurs d'eau, etc. Il rappelle à cet effet que des dossiers en ce sens ont été transmis à ses services depuis 1977 et qu'aucune réponse n'est encore connue à ce jour.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

36711. — 20 octobre 1980. — M. Charles Miesec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas de Mme X..., veuve d'un militaire de carrière et titulaire depuis 1952 d'une pension de réversion militaire. Contrainte de travailler pour élever ses enfants, Mme X... a dû cesser son emploi et est tombée malade en 1974. Depuis cette date, la caisse d'assurance maladie du Nord-Finistère, d'une part, la caisse nationale militaire de sécurité sociale, d'autre part, se renvoient la balle, chacune refusant la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par la personne en question. Il semble particulièrement anormal qu'ayant toujours cotisé soit à titre militaire, soit au titre du régime général, une personne ne puisse bénéficier de la protection sociale au prétexte qu'elle a changé de caisse. Il lui demande donc de vouloir bien lui faire savoir les règles précises applicables dans le cas exposé, et si la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne doit pas automatiquement reprendre le relais de la caisse primaire d'assurance maladie dès que l'activité professionnelle de la veuve a cessé. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas qu'un délai de six ans pour régler une telle affaire soit passablement exagéré.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).*

36712. — 20 octobre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent actuellement les établissements d'hospitalisation privée en France. Il lui demande notamment si l'affirmation de la volonté gouvernementale de maintenir un secteur privé d'hospitalisation actif et efficace ainsi qu'une médecine hospitalière libérale de qualité n'est pas contrecarrée par des dispositions prévues par la circulaire n° 77 D.G.S./P.C. 3 du 25 septembre 1979 relative aux décisions du conseil des ministres concernant les cliniques privées. Cette circulaire, en effet, en prévoyant des conditions particulièrement rigoureuses à la création et l'extension des établissements comportant des moyens d'hospitalisation, enferme ces établissements privés dans un cadre juridique extrêmement sévère. En conséquence, il souhaiterait savoir si un projet d'abrogation ou d'assouplissement de ladite circulaire est actuellement étudié par ses services.

*Baux (baux d'habitation).*

36713. — 20 octobre 1980. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'application de la législation sur les loyers anciens. Il apparaît d'évidence que les règles en découlant entraînent, dans leur mise en œuvre, des anomalies flagrantes. C'est ainsi qu'il a été porté à sa connaissance que, dans un immeuble concerné par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, deux locataires de condition sociale équivalente peuvent se voir appliquer des conditions très différentes. L'un occupant un appartement de six pièces d'une superficie

de 145 mètres carrés n'est astreint qu'à un loyer mensuel de 900 francs, du fait qu'il occupait ce logement avant 1948, alors que l'autre, pour un appartement de cinq pièces d'une superficie de 130 mètres carrés, pourrait être redevable d'un loyer, toutes hausses appliquées, de 2 600 francs du fait qu'il est entré dans ce logement en janvier 1974. Par ailleurs, toujours dans ce même immeuble, des chambres situées au quatrième étage, d'une superficie de 20 mètres carrés avec cabinet de toilette, ne peuvent être louées plus de 100 francs par mois, alors que des chambres semblables, dites de service, sont sous-louées par des locataires au tarif de 400 francs. L'entretien d'immeubles anciens s'avère être une charge particulièrement lourde, comparée à certaines redevances locatives perçues. Il est à ce propos utile de signaler l'anomalie consistant à refuser les subventions de l'A. N. A. H. à un propriétaire acquittant une contribution de 3,50 p. 100 sur le montant de ses loyers, minimisés ou libres, et cela parce que l'immeuble n'est plus classé dans la catégorie ouvrant droit à de telles subventions. Il apparaît évident que la législation relative aux loyers anciens nécessite une adaptation répondant au bon sens et à l'équité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder rapidement à une étude dans ce sens. Le recours à une expertise contradictoire, dans l'intérêt commun des propriétaires et des locataires, pour une détermination honnête des loyers, comme la prise en compte des revenus des locataires lorsque le loyer de ceux-ci est manifestement sans commune mesure avec leurs ressources, pourraient être éventuellement envisagés parmi les dispositions souhaitées pour apporter plus de logique à la législation concernée.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

36714. — 20 octobre 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par question écrite n° 20157, il avait suggéré que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, et dans le but essentiel de libérer des emplois, soit étudiée la possibilité de permettre aux salariés, sans condition d'âge, de prendre leur retraite à taux plein dès lors qu'ils ont cotisé à un régime de sécurité sociale pendant au moins trente-sept ans et demi. La réponse apportée à cette suggestion (*Journal officiel*, Assemblée nationale questions n° 24 du 16 juin 1980, p. 2493) fait état de la lourde charge financière qu'entraînerait, pour les différents régimes, l'adoption d'une telle mesure et conclut que l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite qui en résulterait ne peut être envisagé compte-tenu des difficultés actuelles de la sécurité sociale. Il apparaît que les arguments développés dans cette réponse passent sous silence une des causes essentielles du déficit de la sécurité sociale, à savoir l'amenuisement des ressources procurées par les cotisations des salariés, en raison du nombre important de ceux d'entre eux actuellement réduits au chômage. Il est certain que, si des emplois étaient rendus vacants par le départ volontaire de salariés à l'issue d'une période d'assurance de trente-sept ans et demi, les ressources procurées par les cotisations des personnes les remplaçant dans leur activité compenseraient la charge financière évoquée en diminuant le coût de la prise en charge assurée sans contrepartie par la sécurité sociale pour les travailleurs privés d'emploi. Par ailleurs, la suggestion présentée peut être étudiée sous une forme sélective, intéressant certains salariés ayant des raisons particulières de cesser leur activité avant l'âge fixé. Les femmes paraissent notamment devoir être particulièrement intéressées par une telle possibilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position à l'égard du problème soulevé et d'étudier les possibilités de lutter contre le chômage par la libération volontaire d'emploi dont bénéficieraient notamment les jeunes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

36715. — 20 octobre 1980. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers en formation continue (C. F. C.) qui exercent à titre temporaire leur activité à la délégation académique à la formation continue (D. A. F. C. O.) ou dans les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.). Il apparaît essentiel et logique que la carrière des intéressés ne subisse pas, du fait de leurs fonctions assumées provisoirement, d'éclipse ou de stagnation. Le travail qu'ils accomplissent est d'ailleurs particulièrement important, les conseillers en formation continue étant actuellement les meilleurs « agents de l'ouverture de l'éducation sur le monde économique » voulue par le ministre. Il semble donc particulièrement inopportun d'en faire seulement des agents commerciaux en gageant leur traitement sur les ressources de la formation continue. Une mesure est en cours d'exécution portant sur cinquante-deux emplois de C. F. C. (sur environ 1 047 actuellement existants) qui devront être gagés ou supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il lui demande les raisons motivant cette disposition et souhaite qu'elle ne soit pas renouvelée.

## Chasse (permis de chasser).

36716. — 20 octobre 1980. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 370 du code rural n'accorde le droit de chasse aux gardes champêtres qu'en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée. Ces dispositions résultent de l'article 6 de la loi du 14 mai 1975 relative au permis de chasser. Lors de sa discussion devant l'Assemblée nationale le rapporteur de la commission de la production et des échanges avait estimé qu'il fallait, lorsque le maire le juge souhaitable, permettre aux gardes champêtres de chasser sur le territoire de la commune où ils exercent cette fonction. Le Gouvernement s'était opposé à cette proposition sans toutefois en exposer les raisons. Il lui demande donc quelles sont ces raisons et s'il ne lui paraît pas possible aujourd'hui de prévoir un assouplissement de cette législation en donnant au maire la possibilité d'accorder l'autorisation de chasser.

## Environnement et cadre de vie : ministère (rapports avec les administrés).

36717. — 20 octobre 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement de lui préciser l'état actuel de réalisation du projet tendant à l'organisation périodique d'assises locales sur les rapports des usagers avec les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ainsi que l'annonce en avait été faite en avril 1980 dans le cadre du « programme pour un meilleur service de l'usager ».

## Urbanisme (réglementation).

36718. — 20 octobre 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la suite qui a été réservée à la proposition formulée en avril 1980 dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » tendant à tenir en mairie la liste des opérations subordonnées à une étude d'impact.

## Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

36719. — 20 octobre 1980. — M. Guy Cabanel rappelle à M. le ministre du budget sa question n° 25098 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. « M. Guy Cabanel expose à M. le ministre du budget que, dans la réponse à la question écrite n° 5521 de M. Le Douarec (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 mai 1969, p. 1502) concernant les comptes créditeurs des associés d'une S.C.I., les indications fournie ne se rapportent qu'aux S.C.I. de gestion, soumises au régime fiscal des revenus fonciers. Il est ainsi précisé que chacun des membres de la S.C.I. peut être imposable, d'une part en qualité de prêteur au titre des revenus de capitaux mobiliers à raison des intérêts rémunérant son prêt et, d'autre part, en qualité d'associé au titre des revenus fonciers à raison de sa quote-part dans les résultats sociaux déterminés en déduisant les intérêts servis aux associés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans une S.C.I. de construction-vente, la rémunération des comptes courants peut également être déductible et cette fois des profits de construction, et être imposable chez les prêteurs au titre des revenus des capitaux mobiliers, cela dans les trois hypothèses suivantes : 1° les statuts de la S.C.I. ont prévu que les associés devaient apporter en comptes courants les sommes nécessaires à la réalisation du programme ; 2° les statuts ont prévu qu'en sus du capital, les associés devaient apporter en comptes courants une somme déterminée, cette somme ayant été insuffisante, des apports complémentaires en comptes courants ont été effectués ; 3° les statuts n'ont pas prévu l'obligation pour les associés d'apporter des sommes en comptes courants. »

## Communes (personnel).

36720. — 20 octobre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire n° 74-685 du 24 décembre 1974 permettant, en cas de difficultés à trouver des candidats à l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, le recrutement d'agents de services communaux assimilés à des commis. Dans le cas où un agent recruté dans une nouvelle collectivité garderait son emploi dans une autre, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui éviter d'être nommé à l'échelon débutant, c'est-à-dire agent stagiaire, et de le promouvoir automatiquement au même échelon que celui qui est le sien dans l'autre collectivité.

## Logement (prêts).

36721. — 20 octobre 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation actuelle de nombreux gendarmes, soucieux de pouvoir disposer de prêts dans le but d'entreprendre la construction d'une résidence familiale. Il constate que l'obligation faite aux gendarmes d'occuper un logement de fonction les exclut du bénéfice des dispositions de l'article R. 331-32 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit des prêts aidés par l'Etat destinés à faciliter l'accès à la propriété. Il lui signale, en effet, que l'article R. 331-40 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que « les logements financés à l'aide des prêts prévus à l'article 331-32 doivent être occupés effectivement dans un délai de cinq ans lorsqu'ils sont destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire d'un prêt dès sa mise à la retraite », interdit pratiquement aux jeunes gendarmes d'entreprendre, faute de crédits, la construction d'une résidence familiale. Il lui fait remarquer que cet état de fait semble injuste compte tenu des grands services que rendent chaque jour les gendarmes dans nos bourgs et du dévouement continu dont ils font preuve. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions rapides afin de remédier à une situation qui revient à défavoriser ceux qui, avec conscience et compétence, garantissent la sécurité des Français.

## Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

36722. — 20 octobre 1980. — M. Paul Granet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'abattement appliqué en matière de droits de succession en ligne directe et entre époux (art. 779-1 du C.G.I.). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, cet abattement est fixé à 175 000 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'en élever sensiblement le montant afin de tenir logiquement compte de la hausse des prix intervenue ces dernières années.

## Administration (structures administratives : Rhône-Alpes).

36723. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les orientations définies le 18 novembre 1977 par le comité interministériel de l'aménagement du territoire en vue d'engager une politique nationale des services polyvalents en milieu rural. Le service d'information et de diffusion dépendant du Premier ministre, en sa note Actualité Service n° 342, précisant qu'en ce qui concerne la création de services polyvalents en milieu rural 2 100 expériences avaient été engagées en 1978 principalement centrées autour des bureaux de poste. Il lui demande : 1° si cet effort s'est poursuivi en 1979 ; 2° le bilan des expériences de créations de services polyvalents en milieu rural autour des bureaux de poste dans la région Rhône-Alpes ; 3° ses projets dans ce domaine pour les cantons ruraux de l'Ouest lyonnais au cours des prochaines années ; 4° les initiatives à prendre par les élus locaux pour obtenir ces réalisations dans leurs communes.

## Santé publique (produits dangereux : Rhône-Alpes).

36724. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement, à la demande du conseil de l'information sur l'énergie électromagnétique, avait opportunément décidé au cours de l'année 1978 de rendre public les rapports annuels du service central de protection contre les radiations ionisantes. Par envoi du 29 avril 1979 son prédécesseur, Mme le ministre de la santé et de la famille, avait donc fait parvenir aux parlementaires les rapports d'activité 1976 et 1977 du service central de protection contre les rayonnements ionisants. Il lui demande quels ont été en 1978 et 1979 : 1° les moyens du S.C.P.R.I. dans la région Rhône-Alpes comparés à ceux dont il disposait déjà fin 1977 ; 2° le nombre d'installations radiologiques médicales contrôlées en 1978 et 1979 dans la région Rhône-Alpes sous la direction du S.C.P.R.I. ou par ses propres inspecteurs ; 3° le nombre de dosimètres individuels : a) distribués par le S.C.P.R.I. et portés par des travailleurs exposés aux rayons ionisants dans le secteur médical, dans les industries traditionnelles et dans les centres nucléaires et installations de production d'électricité de la région Rhône-Alpes ; b) interprétés par le S.C.P.R.I. ; 4° les conclusions objectives qui peuvent être tirées de l'activité du S.C.P.R.I. et du résultat de ses contrôles de la radioactivité, particulièrement dans la région Rhône-Alpes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

36725. — 20 octobre 1980. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les progrès technologiques appliqués dans le cadre de la course aux armements font apparaître de nouvelles menaces sur la santé publique et que les médecins français ne sont pas prêts, dans l'ensemble, à y faire face. Certes, les risques d'une guerre nucléaire, chimique ou bactériologique semblent limités mais, leur gravité même justifierait l'adoption de mesures spécifiques au niveau de la formation des médecins. Ces mesures s'inscriraient dans le cadre d'une politique ambitieuse et globale de protection civile, au même titre que la construction d'abris anti-atomique, par exemple. C'est pourquoi il lui demande s'il y a lieu, à son avis, d'introduire, et sous quelle forme, dans les études médicales, une préparation des étudiants aux problèmes de la guerre moderne et en particulier aux dangers des radiations et aux moyens d'y parer.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

36726. — 20 octobre 1980. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la part décroissante des disciplines biologiques fondamentales dans la formation des médecins constitue à terme, une grave menace pour la santé publique. Le fait que ces disciplines ne figurent plus aux épreuves du concours d'admissibilité du nouvel Internat se traduira également, au cours des premières années d'études médicales, par un désintérêt des étudiants pour l'anatomie, la biochimie, la biophysique, la physiologie, l'histologie-embryologie-cytogénétique. La connaissance de la biologie fondamentale apparaît indispensable pour l'établissement d'un diagnostic et pour le choix d'une thérapeutique : elle est nécessaire aux spécialistes comme aux médecins généralistes. C'est pourquoi il lui demande quelle place il entend réserver à la biologie à tous les échelons de la formation médicale et s'il compte revenir sur les dispositions envisagées à cet égard au niveau des épreuves de l'Internat.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : commerce et artisanat).*

36727. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait suivant : une prime de développement artisanal a été instituée en métropole par décret 76-329 du 14 avril 1976 modifié par le décret 79-207 du 9 mars 1979 et dans les départements d'outre-mer par le décret 80-696 du 4 septembre 1980. En métropole, l'entreprise de production qui sollicite l'attribution de cette prime doit pouvoir justifier sur trois ans un programme minimal de 150 000 francs d'investissement et de la création de trois emplois au moins. Si ces conditions sont requises, cette prime sera de 22 000 francs par emploi permanent créé dans la limite de 25 p. 100 des dépenses d'investissements hors taxes. Par contre, dans les départements d'outre-mer, la prime n'est que de 12 500 francs par emploi créé dans la même limite de 25 p. 100 des dépenses d'investissements, alors que l'investissement doit être de 110 000 francs minimum. Au vu de ces éléments il s'avère que la différence dans le montant d'investissement obligatoire requis pour obtenir cette prime est peu importante alors que la prime octroyée dans les départements d'outre-mer correspond quasiment à la moitié de celle perçue en métropole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses en revalorisant la prime de développement artisanal attribuée dans les départements d'outre-mer pour chaque création d'emploi.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : entreprises).*

36728. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait suivant : l'aide spéciale rurale a été instituée en métropole par le décret n° 76-795 du 24 août 1976. Cette aide est accordée à toute entreprise ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui crée des emplois salariés permanents dans les cantons classés selon leur spécificité rurale. Ce texte n'a reçu aucune application dans les départements d'outre-mer et il s'agit là d'une décision qui lui semble anormale si l'on considère que vingt et une communes sur les vingt-quatre du département de la Réunion sont rurales et que de nombreux problèmes d'emploi s'y posent. Cette mesure est une incitation à la création d'emplois et il serait donc souhaitable qu'elle soit applicable dans les départements d'outre-mer qui ont de

gros problèmes d'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour étendre, très rapidement, l'application de l'aide spéciale rurale dans les départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : ministère de la culture et de la communication).*

36729. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication la réponse qui lui a été faite à sa question écrite du 18 octobre 1978 parue au Journal officiel du 13 janvier 1979 dans laquelle le ministère envisageait la création d'une direction régionale des affaires culturelles de la Réunion pour l'année 1980. Depuis cette date, le département attend la réalisation de ce projet qui selon les dires du ministère devait donc être effectif en 1980. Or, par un courrier du début de cette année, il lui est fait savoir que ce projet est toujours à l'étude. Il lui demande, en conséquence, à quelle date cette promesse faite depuis 1978 aux Réunionnais, verra sa réalisation effective.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : politique économique et sociale).*

36730. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur la circulaire du 2 juillet 1980 (V I n° 672/128) qui précise que les transports interurbains de voyageurs peuvent solliciter des prêts pour l'acquisition de matériel roulant ou pour créer ou moderniser les installations fixes auprès d'une caisse de crédit public, mais seulement après avoir obtenu l'accord du comité n° 8 du F. D. E. S. A l'heure actuelle, personne ne peut affirmer la présence du F. D. E. S. à la Réunion. Il lui demande, en conséquence, si le F. D. E. S. est bien représenté et par qui, à la Réunion.

*Chasse (réglementation).*

36731. — 20 octobre 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients que présente l'utilisation des pièges à machoires. D'une part, ils entraînent des souffrances atroces pour les animaux nuisibles (et souvent domestiques) qui y sont pris. D'autre part, ils constituent un danger non négligeable pour les promeneurs qui peuvent ignorer leur présence. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'interdire l'utilisation de tels engins et d'encourager l'emploi d'autres procédés de destruction des nuisibles.

*Baux (baux commerciaux).*

36732. — 20 octobre 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des locataires commerçants qui, pour satisfaire aux clauses de leur bail, doivent verser à leur bailleur, à titre de garantie, un cautionnement en espèces d'un montant de deux à trois mois de loyer. Cette exigence prive le locataire de l'intérêt des sommes versées au bailleur, sommes qui au surplus ne seront pas réévaluées pour tenir compte de l'érosion monétaire lors de la restitution du dépôt ; ce manque à gagner majeure donc d'autant le montant du loyer. Il lui demande si, pour éviter cet inconvénient, il ne pourrait être envisagé de remplacer dans certains cas le dépôt en espèces par une caution bancaire qui serait moins onéreuse pour le locataire et assurerait au propriétaire une garantie équivalente.

*Investissements (aide fiscale à l'investissement).*

36733. — 20 octobre 1980. — M. Francisque Perrut expose à M. le ministre du budget que, dans le projet de loi de finances pour 1981, il est prévu des dégrèvements fiscaux pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux suivant un régime réel, lorsqu'elles feront des investissements en matériel productif. Aucune disposition de ce genre n'est prévue en faveur des agriculteurs. Cependant, ceux-ci doivent faire des investissements en matériel qui sont très lourds et cela d'autant plus qu'ils sont utilisés parfois pendant peu de temps. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à cette catégorie de producteurs le bénéfice des avantages prévus en matière d'aide à l'investissement, tout au moins pour ceux — de plus en plus nombreux — qui satisfont aux conditions d'imposition au bénéfice réel.

## Politique extérieure (Tunisie).

36734. — 20 octobre 1980. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le résultat des démarches qu'il n'aura pas manqué d'entreprendre auprès des autorités tunisiennes en vue d'un aménagement de la réglementation des changes applicable aux ressortissants français détenteurs de capitaux en Tunisie, en particulier pour ce qui est du transfert du produit d'une vente.

## Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36735. — 20 octobre 1980. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre du budget** quelles initiatives il entend prendre pour que l'administration fiscale ne soit plus soupçonnée d'opérer délibérément des redressements à l'extrême limite des délais de prescription, par des contribuables de bonne foi soumis de ce fait à de lourdes pénalités de retard.

## Communes (personnel).

36736. — 20 octobre 1980. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 6 mai 1980, n° 80182, transmise récemment par MM. les préfets dans les mairies et établissements publics ordonnant un nouveau recensement du personnel communal. Selon les termes mêmes de cette circulaire, « les personnels ne sont plus dénombrés de manière collective... mais individuellement ». « La présence du numéro de sécurité sociale dans les questionnaires... répond au double souci de pouvoir traiter les doubles comptes et d'effectuer ultérieurement, après un nouveau recensement, des études de carrière », etc. Tout cela signifie que l'administration centrale désire posséder un fichier complet des fonctionnaires et agents communaux. Certes, les statistiques pouvant être établies grâce aux moyens informatiques permettraient des comparaisons parfois utiles si elles étaient pondérées par la prise en compte des modes d'exploitation des services publics. Mais le système de centralisation mis en œuvre paraît à la fois une atteinte aux attributions du maire qui « nomme à tous les emplois communaux » et aux pouvoirs des communes qui peuvent s'inquiéter de ce désir du ministère d'effectuer des « études de carrière ». En outre, des agents s'inquiètent de la personnalisation des éléments réclamés et de son caractère privé. Il lui demande si des textes législatifs ou réglementaires autorisent ce recensement et si, dans tous les cas, il ne serait pas opportun de consulter au préalable les associations d'élus communaux et les syndicats des personnels.

## Sports (installations sportives).

36737. — 20 octobre 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que représente le fonctionnement des gymnases communaux et intercommunaux. Tous les collèges sont maintenant nationalisés et la participation au fonctionnement de ces établissements, à la charge des communes ou des syndicats de communes, varie entre 35 p. 100 et 40 p. 100. Ces établissements sont pratiquement tous démunis d'équipements sportifs et ce sont bien souvent les communes qui mettent leurs installations à la disposition des collèges. Or, si la loi fait obligation aux communes d'assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles et primaires, pour autant, il n'en est pas de même pour le second degré où tous les frais de fonctionnement devraient être pris en charge sur le budget de l'éducation. Le problème est le même en ce qui concerne les équipements sportifs, l'éducation physique et le sport étant partie intégrante de l'éducation, d'autant plus quand ces équipements sont réalisés par des syndicats de communes pour la seule utilisation par les élèves des collèges. C'est le cas du gymnase de Thiant qui vient d'être construit par le syndicat intercommunal, du secteur scolaire. Ce gymnase a coûté 1 500 000 francs ; pour le réaliser, une subvention de 600 000 francs a été accordée ; cela représente donc une dépense de 900 000 francs pour la collectivité. Or, ce gymnase, construit uniquement pour le collège, n'a toujours pas été mis en service, l'établissement ne disposant pas de moyens pour en assurer le fonctionnement. Dans ce cas précis, le syndicat de commune se refuse, à juste titre, à prendre en charge ces frais ayant déjà à faire face à de nombreux frais de fonctionnement pour le collège. Ainsi donc, beaucoup d'équipements sportifs disposant de tout le matériel utile à la pratique du sport et au développement harmonieux de notre jeunesse restent fermés par manque de moyens. Il est donc regrettable que les élèves, le corps professoral, les parents d'élèves et les élus qui ont consenti cet investissement, soient pénalisés.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais, pour doter des collèges, et les équipements sportifs, en particulier les gymnases, des moyens financiers et matériels indispensables à leur bon fonctionnement.

## Transports aériens (personnel).

36738. — 20 octobre 1980. — **M. Paul Balmigère** alerte **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des personnels des écoles et centres nationaux du service de formation aéronautique et du contrôle technique (S.A.F.C.T.). En effet, l'activité de ces centres n'a pu être maintenue en 1980 que grâce à des économies retrouvées en cours d'exercice et à des recettes jusque-là non recouvrées. Le fonctionnement, en 1981, étant hypothéqué par des mesures de restructuration et de démantèlement, il lui demande d'informer pleinement les parlementaires et l'ensemble des représentants syndicaux de ces travailleurs des intentions du ministère.

## Entreprises (aides et prêts : Languedoc-Roussillon).

36739. — 20 octobre 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie** que les entreprises locales, en Languedoc-Roussillon, rencontrent de grosses difficultés pour obtenir les financements bancaires nécessaires à leur développement. L'activité industrielle et commerciale est ainsi limitée alors même qu'existent volonté des entrepreneurs, potentiel productif, marchés et plus de 60 000 demandeurs d'emplois. Dans un même temps, les groupes bancaires de stature nationale ou multinationale drainent hors de la région l'épargne populaire, l'investissement, où le taux de profit est le plus élevé souvent à l'étranger. Il lui demande de préciser les moyens donnés à la région Languedoc-Roussillon pour mettre l'épargne locale à la disposition des activités productrices régionales. A quelle date sera créé l'organisme régional nécessaire. Quelles seront ses attributions exactes. Bénéficiera-t-il d'une aide au démarrage et de fonds de garantie de l'Etat.

## Boissons et alcools (alcoolisme).

36740. — 20 octobre 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un aspect du contenu d'une brochure publiée sous l'égide de son ministère et de l'I.N.S.E.R.M. sous le titre « Les lycéens et les drogues licites ou illicites » et destiné à la jeunesse. Le vin y est, en effet, rangé parmi les drogues... Or, le vin est un produit alimentaire très répandu. Sa fabrication et sa consommation modérée sont parties d'une culture millénaire. De plus, classer le vin au titre de « boissons faiblement alcoolisées » dans le groupe des substances considérées comme des drogues tend dangereusement à banaliser la notion même de drogue. Il lui demande donc, sans altérer les nécessaires campagnes d'information auprès de la jeunesse contre la drogue et l'alcoolisme, de faire modifier le texte incriminé et de veiller à ce qu'à l'avenir, une telle assimilation sommaire ne soit plus le fait d'un document officiel.

## Politique économique et sociale (généralités : Languedoc-Roussillon).

36741. — 20 octobre 1980. — **M. Paul Balmigère** attire toute l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les résultats des projections démographiques établies par l'I.N.S.E.E. suivant le modèle « Prudent » pour la région Languedoc-Roussillon. En effet, en dehors du triangle Sète—Montpellier—Lunel, le reste du Languedoc — l'Ouest de l'Hérault, en particulier — va connaître un effondrement de la population, l'augmentation du nombre de retraités masquant parfois la gravité du phénomène. Ainsi, le processus de désertification, en cours depuis des années, doit, selon l'I.N.S.E.E., s'accélérer. Les prévisions démographiques confirment pleinement l'accentuation des déséquilibres agricoles et industriels conséquence de l'absence de planification. Il lui demande donc, en plus des immédiates mesures : relèvement du pouvoir d'achat des familles laborieuses, aide au logement, aide aux ménages, nécessaires à une relance de la natalité, quelles sont les dispositions volontaires prises pour empêcher la désertification d'arrondissements entiers du Languedoc-Roussillon. Le développement de ces dernières années dans toute la France des « capitales régionales » prouve qu'une action planificatrice peut avoir des effets bénéfiques.

## Handicapés (allocations et ressources).

36742. — 20 octobre 1980. — **M. Paul Balmigère** appelle toute l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes percevant l'allocation adultes handicapés. En effet, plusieurs milliers de personnes ne vivant

qu'avec une allocation basée sur le minimum vieillesse, égale, à ce jour à 52 p. 100 du S.M.I.C. seulement, se voient privées du versement exceptionnel de 150 francs accordé aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, alors que l'augmentation très rapide des denrées de première nécessité : pain, électricité, logement, soins, rend une revalorisation massive de l'allocation aux adultes handicapés, indispensable. Il lui demande donc : d'attribuer immédiatement à tous les allocataires adultes handicapés le versement de 150 francs attribué aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, sans que ce relèvement exceptionnel n'ait d'incidence sur la revalorisation devant intervenir en fin d'année, l'objectif nécessaire étant d'atteindre 80 p. 100 du S.M.I.C.

#### Mutualité sociale agricole (caisses).

36743. — 20 octobre 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés non cadres des caisses de mutualité sociale agricole. Elle lui fait part du grave malaise qu'a provoqué sa décision de refus d'agrément des avenants tendant à modifier la classification des emplois de la mutualité sociale agricole qui concernaient plus particulièrement les agents techniques et administratifs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications de ces deux catégories de personnels.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

36744. — 20 octobre 1980. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la décision unilatérale du conseil des ministres du 10 septembre dernier, opposant une fin de non recevoir définitive aux conclusions de la commission tripartite sur les pensions de guerre. Cette décision brutale réduit à néant un travail de trois années, elle est en contradiction avec les écrits du Premier ministre de mars 1978 et les déclarations du Président de la République de juin 1980. Cette mesure est, à juste titre, accueillie avec stupeur et indignation par les anciens combattants qui savent que le retard des pensions de guerre peut être évalué à 14,26 p. 100 et que l'initiative du Président de la République ne concernera qu'un nombre restreint de pensions. En conséquence, il lui demande que la décision du Gouvernement soit reportée et qu'aboutissent les conclusions de la commission tripartite sur les pensions de guerre.

#### Matières plastiques (entreprises : Pas-de-Calais).

36745. — 20 octobre 1980. — Une fois encore M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation alarmante des travailleurs des Etablissements Conte S.A. (ex-Baignol de Samer, ex-Baignol de Boulogne-sur-Mer, ex-Blanzy de Saint-Martin dans le Pas-de-Calais). Les trois usines viennent successivement de voir les horaires du personnel passer de quarante à trente-deux heures. Au total, ce sont plus de six cents salariés sur sept cents qui sont touchés par ces mesures de chômage partiel. La direction ne se cache pas pour laisser entendre qu'un nouveau plan de licenciements interviendra bientôt. Une nouvelle fois, c'est la situation des travailleurs de l'entreprise qui va s'aggraver. Alors que la direction augmente les cadences, intensifie les rythmes de travail et le volume des fabrications, les horaires, les conditions de travail, le pouvoir d'achat des travailleurs se dégradent. Ils se trouvent menacés dans leur emploi. Les productions de ces entreprises sont essentielles pour notre région. Elles pourraient encore être développées. C'est en ce sens qu'il vous demande d'intervenir pour assurer l'activité de ces trois usines.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : collectivités locales).

36746. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Jacques Barthe expose à M. le ministre de l'intérieur que des arrêtés du 28 juin 1979 publiés au Journal officiel du 3 juillet 1979 portent notamment création des emplois d'égoutier principal, d'éboueur principal et de fossoyeur principal. Ces principalats n'emportent pas pour autant une modification des travaux qui incombent à leurs bénéficiaires avant leur nomination. On pouvait donc considérer que leurs emplois demeuraient classés en catégorie B avec droit à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Or, en réponse à une demande de précisions sur ce point qui lui a été adressée, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, par lettre reçue le 22 septembre 1980, a fait connaître qu'un éboueur principal bénéficie de la classification en catégorie B s'il continue à occuper les fonctions d'éboueur, qu'un égoutier principal conserve la classification en catégorie B s'il répond aux dispositions du décret n° 50-1128 du 14 septembre 1950, mais qu'un fossoyeur

principal perd le bénéfice du classement en catégorie B. Les deux derniers emplois se voient donc privés de l'avantage de l'admission à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans bien que continuant d'exercer des fonctions d'égoutier et de fossoyeur. Cette mesure lui paraissant anormale et préjudiciable, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour y mettre un terme.

#### Professions et activités sociales (centres sociaux : Nord).

36747. — 20 octobre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les menaces de licenciements pesant sur vingt-cinq employées de l'A.I.S.S. de Valenciennes (association interprofessionnelle des services sociaux). Les suppressions d'emplois font suite à la suppression l'année dernière d'un service de protection maternelle et infantile qui avait entraîné le licenciement d'une douzaine de personnes. Alors que la situation économique de notre arrondissement, le développement du chômage et des difficultés des familles rendent nécessaires le développement des services sociaux pour venir en aide aux plus défavorisés, c'est le contraire qui se produit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter les suppressions d'emploi et de relancer l'activité des services sociaux.

#### Enseignement secondaire (personnel).

36748. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer dans des tableaux différents et pour chacune des catégories d'enseignants du second degré (agrégé, certifié, chargé d'enseignement, professeur technique, professeur technique adjoint, adjoint d'enseignement), et pour chacune des académies, le nombre de personnels qui ont sollicité et obtenu un travail à mi-temps au titre des deux dernières années scolaires 1978-1979 et 1979-1980. Il lui demande, en outre, de lui indiquer, année scolaire par année scolaire depuis le début de la réglementation sur le travail à mi-temps, le nombre global des personnels du second degré qui ont demandé et obtenu l'autorisation de travailler à mi-temps.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ordre public).

36749. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes proteste auprès de M. le ministre de l'éducation sur certains événements survenus depuis quelques mois. Le 23 juillet a lieu une manifestation de jeunes mélanésiens organisée par une fraction du Palika (parti de libération Kanak). Alors que l'ordre de dispersion était donné par les responsables du rassemblement, les forces de police présentes sur les lieux chargèrent brutalement les manifestants. Deux organisateurs de la manifestation, professeurs dans l'enseignement secondaire sont alors arrêtés et inculpés au titre de la loi « anti-casseurs ». Bien que la preuve ait été faite que ces deux personnes n'avaient pas commis de violence, ils ont été condamnés à trois mois de prison ferme et interdits dans l'exercice de leur fonction d'enseignement. Ainsi par suite de cette condamnation il n'y a plus qu'un seul professeur mélanésien dans l'enseignement secondaire public en Nouvelle-Calédonie. En conséquence, il lui demande que ces deux organisateurs du rassemblement du 23 juillet, condamnés sans preuves au titre d'une loi dénoncée par tous les démocrates comme « scélérate », soient réintégrés dans leur fonction de maître auxiliaire.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ordre public).

36750. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur certains événements survenus à Nnuméa depuis quelques mois. Le 23 juillet a lieu une manifestation de jeunes mélanésiens organisée par une fraction du Palika (parti de libération Kanak). Alors que l'ordre de dispersion était donné par les responsables du rassemblement, les forces de police présentes sur les lieux chargèrent brutalement les manifestants. Deux organisateurs de la manifestation, professeurs dans l'enseignement secondaire sont alors arrêtés et inculpés au titre de la loi « anti-casseurs ». Bien que la preuve ait été faite que ces deux personnes n'avaient pas commis de violence, ils ont été condamnés à trois mois de prison ferme et interdits dans l'exercice de leur fonction d'enseignement. Cette situation intolérable fait suite à une série d'événements du même ordre. Depuis un an toute manifestation publique d'opposition est brutalement réprimée par les forces de police, ce qui va à l'encontre des libertés démocratiques et ne peut qu'engendrer une montée de la violence. En conséquence, il lui demande : de bien vouloir s'expliquer sur l'utilisation des forces de police à l'occasion

de cette manifestation ; de prendre toutes les mesures afin que de tels agissements cessent et que le libre droit de manifester soit respecté en Nouvelle-Calédonie. En outre, il demande la libération des deux Mélanésiens emprisonnés sans preuve ainsi que leur réintégration dans l'éducation nationale.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie: ordre public).*

36751. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Bronhes proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur sur certains événements survenus à Nouméa depuis quelques mois. Le 23 juillet a lieu une manifestation de jeunes mélanésiens organisée par une fraction du Palika (parti de libération Kanak). Alors que l'ordre de dispersion était donné par les responsables du rassemblement, les forces de police présentes sur les lieux chargèrent brutalement les manifestants. Deux organisateurs de la manifestation, professeurs dans l'enseignement secondaire, sont alors arrêtés et inculpés au titre de la loi « anti-casseurs ». Bien que la preuve ait été faite que ces deux personnes n'avaient commis aucune violence, ils ont été condamnés à trois mois de prison ferme et interdits dans l'exercice de leur fonction d'enseignement. Cette situation intolérable fait suite à une série d'événements du même ordre. Depuis un an toute manifestation publique d'opposition est brutalement réprimée par les forces de police, ce qui va à l'encontre des libertés démocratiques et ne peut qu'engendrer une montée de la violence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur l'utilisation des forces de police à l'occasion de cette manifestation, de prendre toutes les mesures afin que de tels agissements cessent et que le libre droit de manifester soit respecté en Nouvelle-Calédonie.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie: ordre public).*

36752. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Bronhes proteste auprès de M. le ministre de la justice sur certains événements survenus à Nouméa depuis quelques mois. Le 23 juillet a lieu une manifestation de jeunes mélanésiens organisée par une fraction du Palika (parti de libération Kanak). Alors que l'ordre de dispersion était donné par les responsables du rassemblement, les forces de police présentes sur les lieux chargèrent brutalement les manifestants. Deux organisateurs de la manifestation, professeurs dans l'enseignement secondaire, sont alors arrêtés et inculpés au titre de la loi « anti-casseurs ». Bien que la preuve ait été faite que ces deux personnes n'avaient commis aucune violence, ils ont été condamnés à trois mois de prison ferme et interdits dans l'exercice de leur fonction d'enseignement. Cette situation intolérable fait suite à une série d'événements du même ordre. Depuis un an toute manifestation publique d'opposition est brutalement réprimée par les forces de police, ce qui va à l'encontre des libertés démocratiques et ne peut qu'engendrer une montée de la violence. En conséquence, il lui demande que ces deux organisateurs du rassemblement du 23 juillet, condamnés sans preuves au titre d'une loi dénoncée par tous les démocrates comme « scélérate », soient libérés.

*Recherche scientifique et technique  
(institut national de la recherche agronomique).*

36753. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incohérences que fait apparaître le décret n° 80-711 du 5 septembre 1980 au regard des deux décrets du 20 juillet 1980, n° 80-560 et n° 80-561, dont certaines dispositions ne paraissent pas abrogées et peuvent, en conséquence, donner lieu à des difficultés d'interprétation. Par ailleurs, il semble que la section « travaux publics » du Conseil d'Etat ait été seule consultée alors que ce décret relève de la compétence de l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Enfin, le comité technique paritaire de l'I. N. R. A. n'aurait pas été consulté sur le texte du décret de septembre. Il lui demande : 1° si les conditions dans lesquelles ces textes ont été préparés sont bien conformes aux procédures légales ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter toute ambiguïté d'interprétation.

*Communes (finances : Pas-de-Calais).*

36754. — 20 octobre 1980. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une injustice qu'entraîne pour certaines communes l'application de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. La commune de Douvrin, dans le Pas-de-Calais, reçoit la taxe professionnelle de la zone industrielle en application de l'article 11 de la loi. Cette taxe professionnelle entre entièrement dans le calcul du potentiel fiscal de la commune, alors qu'elle est répartie entre les communes qui

composent le S. I. Z. I. A. F. (syndicat intercommunal de la zone industrielle Artois-Flandres). De ce fait, cette commune, ayant un potentiel fiscal supérieur à la moyenne fixée par la loi, ne perçoit pas la dotation globale de fonctionnement. Il s'agit-là d'une injustice manifeste, compte tenu de la situation de la commune de Douvrin. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la commune de Douvrin puisse bénéficier de la dotation globale de fonctionnement.

*Agriculture (structures agricoles : Sarthe).*

36755. — 20 octobre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les faits suivants : 1° le 17 avril 1980, un fermier de la Sarthe mettait fin à ses jours à la suite d'une décision judiciaire le privant d'une partie de ses terres ; 2° le 7 mai 1979, la commission départementale de remembrement de la Sarthe avait rejeté une réclamation du fermier concernant les opérations de remembrement en cours ; 3° le 20 octobre 1979 et le 22 avril 1980, un mémoire déposé par le préfet de la Sarthe tendait au rejet des requêtes du cultivateur. Or, le tribunal administratif de Nantes a, le 9 juillet 1980 : considéré que la commission départementale de remembrement avait commis une erreur manifeste d'application ; estimé que la veuve du fermier et ses enfants étaient fondés à soutenir que la décision de la commission est entachée d'excès de pouvoir ; prononcé l'annulation de la décision du 7 mai 1979 de la commission départementale de remembrement. Devant l'aspect dramatique de ce problème, il lui demande d'établir toute la clarté sur les attitudes des représentants de l'Etat tout au long de cette affaire ; si le Gouvernement entend enfin mettre à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 334 des députés communistes, qui tend notamment à garantir les droits des exploitants familiaux.

*Transports aériens (lignes).*

36756. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Coosté attire l'attention de M. le ministre des transports sur les retards enregistrés depuis avril dernier sur les avions à destination et en provenance du Sud-Est de la France, et qui sont dus au mauvais fonctionnement du centre de contrôle régional de navigation aérienne d'Aix-en-Provence. Les lignes courtes assurées par la compagnie Air Inter sont particulièrement vulnérables à toute détérioration de la ponctualité. La ligne Lyon-Paris qui, en 1979, avait connu le taux de croissance le plus élevé du réseau de cette compagnie, accuse depuis quelques mois un ralentissement inquiétant de son trafic, certains passagers perdant confiance dans le transport aérien. Alors que se sont multipliés les retards provoqués par le centre d'Aix-en-Provence, au cours des cinq derniers mois, la progression du trafic est tombée à 4,55 p. 100, alors que sur l'ensemble du réseau la croissance est de 14,58 p. 100. Le 26 septembre dernier sur les trente-trois vols Air Inter au départ de Satolas, trente, soit plus de 90 p. 100 n'ont pu respecter leur horaire. Cette situation est particulièrement dommageable à Air Inter et également à l'aéroport de Lyon-Satolas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour que les vols aériens puissent respecter leurs horaires, normalisant ainsi la situation de la compagnie Air Inter et de l'aéroport Lyon-Satolas.

*Communes (personnel).*

36757. — 20 octobre 1980. — M. César Deplétri expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il connaît un nombre très important de cas d'intégrations d'agents de l'Etat dans la fonction communale mais pas un seul cas de secrétaire général de mairie intégré dans un corps de fonctionnaires d'Etat. Partant de cette constatation, il lui demande pour lever toute ambiguïté sur les passerelles précitées par le projet de loi sur le développement des responsabilités communales de lui donner l'assurance que ces passerelles ne seront pas à sens unique et de lui indiquer quels sont les corps d'Etat qui accueilleront les secrétaires généraux de mairie et dans quelles proportions.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Seine-Maritime).*

36758. — 20 octobre 1980. — M. André Doroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des écoles maternelles Pauline-Kergomard, au Havre, situées dans un quartier en extension. Les parents d'élèves occupent les locaux, demandant la création de deux postes supplémentaires qui permettraient de scolariser soixante-six enfants nés en 1977 et 1978 et actuellement inscrits sur liste d'attente. Les salles disponibles existent. Il lui rappelle que ce groupe scolaire, appelé aussi école ouverte Pauline-Kergomard,

n'a été doté d'aucun des moyens supplémentaires en personnels que prévoyait la charte élaborée en commun avec la ville du Havre, l'inspection académique de Seine-Maritime, les organisations d'enseignants, de parents... Il constate que les rapports aux conseils général et régional mettent régulièrement l'accent sur le faible taux de scolarisation des jeunes enfants en Haute-Normandie et que lorsque l'occasion d'une amélioration concrète est fournie, parents, enseignants, collectivités locales se heurtent au refus de l'administration. Il relève dans le même temps que trente-sept postes de Seine-Maritime ont été à la rentrée scolaire rendus au ministère, postes qui auraient permis d'apporter des solutions satisfaisantes à de nombreuses difficultés. Au moment où le Président de la République, dans une intervention récente parle d'amélioration qualitative, il s'étonne que les moyens quantitatifs nécessaires ne puissent pas être débloqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens il envisage de mettre à la disposition de M. l'inspecteur d'académie de Seine-Maritime pour permettre l'accueil des enfants inscrits sur la liste d'attente des écoles Kergomard.

*Enfants (aide sociale : Paris).*

36759. — 20 octobre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réforme de l'aide sociale à l'enfance de Paris qui se traduit dans les faits par un véritable démantèlement. Elle lui demande d'organiser de toute urgence une table ronde réunissant les représentants du ministère, de la D. D. A. S. S., des syndicats et les élus et de permettre la réunion de la commission technique paritaire. Elle lui demande également de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réouverture du centre Ledru-Rollin à Fontenay-aux-Roses et empêcher la fermeture des agences de placement.

*Logement (H.L.M. : Meurthe-et-Moselle).*

36760. — 20 octobre 1980. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de 19 ménages locataires de l'O. P. H. L. M. de Nancy menacés d'expulsion. Il s'agit de locataires demeurant au 96, rue de la Colline. Le président de l'office a intenté une action d'expulsion en justice à l'encontre des locataires des immeubles Gamma qui protestent contre les très nombreuses malfaçons de construction de leurs immeubles par le blocage des loyers. Malgré plusieurs promesses qui avaient été faites, les travaux en matière d'étanchéité ou d'insonorisation tardent à venir depuis deux ans. Dans le même temps, les loyers, déjà très élevés à l'origine, ne cessent d'augmenter et ce dans des proportions bien supérieures au coût de la vie. Ceci porte atteinte au pouvoir d'achat des familles dans une période déjà très difficile. Les locataires demandent les mesures qu'il entend prendre pour : que le président de l'office accepte enfin l'ouverture de véritables négociations avec les locataires afin de trouver des solutions satisfaisantes à l'intérêt général ; que cessent les procédures abusives à leur encontre ; qu'une subvention de l'Etat soit dégagée afin de procéder aux travaux indispensables sans que le coût de ceux-ci ne soit répercuté sur les loyers déjà élevés. En conséquence, elle lui demande quels moyens il envisage de prendre afin de débloquer cette situation.

*Sécurité sociale (coisses : Allier).*

36761. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, l'écho de la protestation du conseil d'administration de la caisse de secours minière D-34 de Commentry (Allier) devant les propositions de regrouper les trois caisses de sécurité sociale minière d'Auvergne en une seule. En effet, quel que soit le siège social choisi pour la nouvelle caisse, cette mesure entraînera des difficultés pour les affiliés qui seront éloignés du centre de décision et des services administratifs. Cette mesure constituerait une première étape vers le démantèlement du régime particulier des mineurs et l'absorption par le régime général. Elle aurait aussi pour conséquence la suppression massive d'emplois avec comme corollaire le chômage pour des personnels administratifs, médicaux et para-médicaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le sens du réexamen de ces propositions de regroupement et du maintien de l'organisation actuelle.

*Ordre public (attentats : Val-de-Marne).*

36762. — 20 octobre 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la nuit du 2 octobre dernier, un groupe de nervis, important selon certains témoins, s'est livré à de nombreuses exactions dans les communes d'Ivry et de Vitry dans le Val-de-Marne. Ces exactions, qui vont des inscriptions racistes

ou injurieuses envers des élus locaux et nationaux jusqu'aux destructions de matériels municipaux et à une tentative d'incendie, s'inscrivent dans le climat de terreur que veulent faire régner certains groupuscules fascistes bien connus des services de police. Il est bien évident que les populations d'Ivry et de Vitry, les élus locaux, ne toléreront en aucune manière le renouvellement de tels actes et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour y remédier. Ainsi, dans un premier temps, les municipalités d'Ivry et de Vitry ont déposé plainte et appellent les habitants à la vigilance et à la riposte pour imposer le calme et la sérénité dans leur ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les coupables de ces exactions soient activement recherchés et jugés dans les plus brefs délais.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Val-de-Marne).*

36763. — 20 octobre 1980. — M. Georges Gosnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision de la C. G. E. E. Alsthom de licencier dix-sept personnes contre l'avis de la commission paritaire de cette entreprise et contre l'avis de l'inspecteur du travail. A l'évidence, le motif conjoncturel d'ordre économique invoqué par le chef d'agence centrale de Vitry pour justifier ces licenciements, n'est pas fondé. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour éviter que ces dix-sept salariés ne viennent encore grossir le nombre sans cesse croissant des chômeurs en France, et ce en évitant qu'ils ne soient licenciés.

*Recherche scientifique et technique (commissariat à l'énergie atomique).*

36764. — 20 octobre 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une information selon laquelle, lors des tirs effectués à Mururoa, en juillet 1979, deux personnes de ce centre avaient trouvé la mort. Présentement, une veuve demeurerait privée d'embauche au C. E. A., malgré de nombreuses promesses verbales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à Mme X... d'être embauchée dans les conditions qui lui avaient été promises immédiatement après l'accident.

*Travail et participation (ministère : services extérieurs).*

36765. — 20 octobre 1980. — M. George Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation intolérable que connaissent les services de l'inspection du travail. En effet, les crédits alloués aux départements pour couvrir les frais de déplacement des agents de contrôle de l'inspection du travail ont été inférieurs aux prévisions de l'année, alors que, dans le même temps, l'effectif des contrôleurs du travail a augmenté par la mise en place d'un service de contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés. Le département du Nord est particulièrement touché par cette restriction des moyens de fonctionnement. C'est ainsi qu'au mois de mai dernier monsieur le directeur départemental du travail a été amené à demander à ses agents, par voie de circulaire, d'organiser leurs tournées de manière à limiter le plus possible les déplacements en dehors du lieu de leur résidence administrative. L'efficacité d'un service public dont la mission essentielle est le contrôle de l'application du code du travail dans les entreprises se trouvent ainsi gravement mise en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des services de l'inspection du travail.

*Ventes (immeubles).*

36766. — 20 octobre 1980. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'économie si, pour l'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, un notaire est en droit, lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation moyennant un prix payé comptant, d'exiger de l'acquéreur l'origine des capitaux servant à acquitter le prix afin de le préciser dans l'acte — procédé non prévu par ladite loi et à tout le moins de caractère inquisitorial et même vexatoire à l'égard de l'acquéreur, quelle que soit sa condition — ou, au contraire, si, en pareille hypothèse, il doit purement et simplement se borner à mettre en œuvre le mécanisme protecteur institué par les articles 16 à 18 de cette loi et auquel ont adhéré les associations de défense des consommateurs, à savoir : d'une part, l'indication dans l'acte que le prix est payé, directement ou indirectement, même en partie, sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 (mention imprimée de l'article 16), confortée par une mention de la main de l'acquéreur et suivant laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que, s'il recourt néanmoins à un prêt, il ne pourra

se prévaloir de ladite loi (mention manuscrite de l'article 18). Il semble en effet que cette double mention imprimée et manuscrite se suffise à elle-même et qu'aucune disposition légale autorise le notaire à enquêter ni même à interroger sur l'origine des capitaux de l'acquéreur et à la préciser ou à la consigner dans son acte.

*Sports (associations, clubs et fédérations : Seine-Saint-Denis).*

36767. — 20 octobre 1980. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui communiquer la répartition des crédits budgétaires et extrabudgétaires entre les différents comités départementaux de Seine-Saint-Denis (quelle enveloppe pour le comité départemental de basket, de tennis, de natation, etc.).

*Arts et spectacles (théâtre : Bouches-du-Rhône).*

36768. — 20 octobre 1980. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication**, sur la situation dramatique du théâtre de recherche de Marseille dirigé par Andonis Voyoucas et Françoise Chatot. L'effort de création de cette troupe est reconnu par tous : public nombreux et fidèle, fréquentes invitations à l'extérieur de Marseille, notamment au centre Pompidou à Paris, lien permanent avec les comités d'entreprises, les établissements scolaires et universitaires. Pourtant la subvention de cinquante mille francs accordée par son ministère est dérisoire au regard des moyens qui sont nécessaires à l'un des rares théâtres professionnels de Marseille. Afin de permettre au T.R.M. de poursuivre et de développer son travail nécessaire pour le théâtre, pour Marseille et pour sa région, il lui demande d'augmenter le montant de cette subvention, mettant ainsi en pratique sa volonté affirmée de nombreuses fois, de faire de l'année 1981, l'année de la création et plus particulièrement dans le domaine théâtral.

*Elevage (aides et prêts).*

36769. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la prime de 4 p. 100 aux éleveurs d'ovins et bovins de boucherie calculée sur leurs ventes effectuées en avril et mai 1980. D'une part, la période de référence (avril, mai) paraît arbitraire et anormalement brève compte tenu de la faiblesse des cours par rapport à l'année précédente et de l'augmentation impétueuse de leurs coûts de production. D'autre part, l'information concernant la possibilité d'obtenir cette indemnité a circulé presque exclusivement par le canal administratif (préfectures, mairies, groupements), de telle sorte qu'elle n'a pas atteint un grand nombre d'éleveurs pourtant concernés, d'autres l'ont su trop tard et n'ont pu déposer leur dossier de demande avant la date limite arrêtée. Pour toutes ces raisons ils se trouvent privés d'une aide dont ils ont pourtant grand besoin. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'étendre la période de prise en compte des ventes effectuées en 1980 pour le calcul de cette prime; de lever la forclusion pour l'établissement de ces demandes et d'informer plus largement les éleveurs afin que tous ceux qui peuvent y prétendre puissent faire le nécessaire pour en bénéficier.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Drôme).*

36770. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion, sur la situation de l'entreprise Crouzet, à 26 - Valence. Après avoir obtenu un marché de l'Etat concernant les répondeurs téléphoniques, cette entreprise va sous-traiter ce marché en Extrême-Orient (Hong-kong). Seuls l'assemblage et le contrôle seront effectués par l'entreprise Crouzet. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le marché a été conclu des P.T.T. et l'entreprise Crouzet; 2° si le recours à une licence étrangère s'est fait avec l'accord de l'administration des P.T.T.; 3° les moyens qu'il entend pour imposer à l'entreprise Crouzet que le marché soit exécuté dans ses usines en France; ceci représente du travail pour environ cent cinquante ouvriers pendant six ans dans un département qui compte plus de onze mille chômeurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Puy-de-Dôme).*

36771. — 20 octobre 1980. — **M. André Lajoinie** attire de nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité du coup porté à l'université de Clermont-Ferrand par le refus d'habilitation pour quatre des dix D.E.A. dont cette université avait présenté les

demandes. Le principe de l'habilitation de ces D.E.A. avait été accepté par le C.N.E.S.E.R. ce qui garantit le niveau des groupes de recherche demandeurs. Il proteste avec les universitaires clermontois contre l'absence de concertation puisque le ministère n'a jamais fait connaître sa doctrine concernant les D.E.A. et qu'il n'a pas donné des raisons officielles de ces refus. Trois de ces D.E.A. correspondaient à des filières d'ingénieurs alors que le ministère en date du 1<sup>er</sup> octobre 1979, insistait sur le trop petit nombre « d'ingénieurs diplômés des grandes écoles se dirigeant vers le D.E.A. ». Par ailleurs, le dernier des D.E.A. dont l'habilitation a été refusée était le seul de sa spécificité en France au niveau du troisième cycle. Ces refus d'habilitation portent un coup au développement scientifique de l'université de Clermont II, aux possibilités de recherche interdisciplinaire pourtant prônée par ailleurs par le ministère. Enfin ces refus portent un coup au développement régional. Les quatre D.E.A. demandés correspondaient tous, en effet, à une recherche en liaison étroite avec l'activité régionale. En conséquence, il appuie totalement le conseil de recherche scientifique et technique de l'université de Clermont-Ferrand qui demande l'habilitation des D.E.A. de chimie, électronique, mathématiques et informatique, protistologie, l'habilitation à délivrer le diplôme de docteur ingénieur pour tous les D.E.A. correspondants. Il lui demande de faire droit à ces légitimes revendications correspondant aux besoins des étudiants de la région Auvergne et au nécessaire développement économique et technique de cette région.

*Lait et produits laitiers (entreprises : Indre).*

36772. — 20 octobre 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontre actuellement la coopérative laitière d'Anjouin et sur les conséquences de cette situation pour les éleveurs adhérent à cette coopérative. La coopérative d'Anjouin est spécialisée dans la production de fromage de chèvre, production pour laquelle des débouchés existent tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Les difficultés que rencontre celle-ci résultent essentiellement de la décision du Crédit agricole de suspendre son concours qui permettait jusque-là le financement des stocks de fromages. De telles décisions obligent la coopérative à pratiquer des coupes sombres dans le paiement du lait aux producteurs, à réduire sa production et ses circuits de ramassage, et hypothèque gravement l'avenir de cette coopérative qui permet à de nombreux petits et moyens éleveurs de chèvres de cette région de trouver des débouchés à leur production. Ainsi le lait payé initialement autour de 2 francs le litre ne l'est plus depuis le mois de mai qu'à 1,20 franc et des retards de règlements commencent à inquiéter les producteurs. D'autre part, une tournée de ramassage concernant 76 producteurs vient d'être supprimée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette coopérative laitière de poursuivre sa production dans de bonnes conditions et notamment s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'intervenir auprès du Crédit agricole afin que celui-ci reconsidère sa position et continue d'accorder son aide au financement des stocks de fromage à cette coopérative; 2° d'apporter une aide immédiate aux petits et moyens producteurs de lait de chèvre de cette région, afin de compenser la perte qu'ils ont subie par suite de la baisse du prix et du non ramassage de leur production.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).*

36773. — 20 octobre 1980. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés inacceptables qui subsistent trois semaines après la rentrée dans différentes écoles maternelles et élémentaires du 19<sup>e</sup> arrondissement, et qui sont la conséquence directe des mesures de suppression ou de non-crédation de postes. C'est ainsi que des dizaines d'enfants sont en liste d'attente en maternelle alors que des locaux existent et que de nombreux enseignants sont sans travail. A la maternelle rue des Lilas, l'intervention des élus communistes de l'arrondissement a permis de faire réouvrir la huitième classe, mais il reste environ 80 petits enfants qui ne peuvent être scolarisés. A la maternelle, 16, rue de Cambrai, une cinquième classe a été ouverte seulement pendant deux jours et les vingt-sept élèves concernés sont à nouveau en attente. Au nouveau groupe scolaire, 7-9, rue Curial, quinze enfants n'ont pu être scolarisés en maternelle et seule la lutte des parents, des enseignants, soutenus par leurs élus, a permis d'arracher une seizième classe à l'école élémentaire mais il est indispensable de créer encore deux classes qui pourraient être abritées rue de Tanger. Dans la plupart des groupes scolaires, les effectifs sont surchargés, de vingt-huit à trente-deux élèves en classes primaires, les classes à double niveau sont généralisées avec, en outre, des effectifs trop lourds. Dès à présent, se pose la nécessité de la création d'une nouvelle école élémentaire dans le quartier Flandre-Riquet-Cambrai.

Compte tenu des conséquences graves de cette situation sur la qualité de l'enseignement et de l'accentuation brutale de la sélection sociale qu'elle ne peut manquer d'entraîner, il lui demande de prendre toutes les mesures pour annuler toutes les suppressions de classes, totalement injustifiées dans le 19<sup>e</sup> arrondissement, et pour créer tous les postes indispensables à une scolarisation normale des enfants.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

36774. — 20 octobre 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de ceux qui, s'étant engagés en 1941 en Algérie, se voient refuser la qualité de combattants volontaires. Pourtant, ils ont décidé comme les autres volontaires de répondre à l'appel du 18 juin 1940 et ont œuvré, comme les autres, pour la libération du pays. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et pour que cette catégorie d'engagés volontaires puisse bénéficier des mêmes droits que les autres combattants volontaires.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Indre-et-Loire).*

36775. — 20 octobre 1980. — **M. Alain Léger** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs handicapés de l'atelier protégé de Tours, 27, rue Dabilly. Contrairement aux assurances données par le ministre, ces travailleurs continuent à recevoir leur rémunération avec un retard de trois mois. Il est évident que ce retard provoque, compte tenu de l'inflation et de la faiblesse des ressources des personnes handicapées, des difficultés insurmontables devant la réinsertion sociale de ces travailleurs, les mettant devant l'impossibilité de faire face aux règlements de leurs loyers ou de toutes autres échéances mensuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible.

*Justice (fonctionnement : Ardennes).*

36776. — 20 octobre 1980. — **M. Alain Léger**, comme il l'a déjà fait au mois d'août 1979, attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences graves qu'a, sur le fonctionnement des tribunaux du département, le manque chronique de magistrats. Les sollicitations nombreuses dans les secteurs diversifiés du ressort du tribunal de grande instance, tandis qu'il manque théoriquement sept magistrats, produisent un retard de plus en plus long dans le traitement des affaires avec un préjudice certain pour les personnes qui sont dans l'attente d'un jugement. Il lui demande de prendre en considération l'appel de l'ordre des avocats et des Ardennes qui lui a été transmis et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que dans le département cette situation se régularise, afin que la justice soit rendue dans les conditions normales.

*Transports : ministère (services extérieurs).*

36777. — 20 octobre 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence qu'il y a à donner des moyens budgétaires supplémentaires aux services de la navigation, tant la dégradation des infrastructures et des conditions de travail des agents s'accroît. De nombreux élus ardennais et les responsables syndicaux ont, à plusieurs reprises, évoqué les conséquences négatives que le manque d'agents et de moyens techniques avaient sur le trafic, indispensable pourtant pour l'agriculture et l'industrie. Il lui demande quelles dispositions seront prises au budget 1981 de l'Etat pour que les créations de postes pour les agents des travaux publics de l'Etat et ouvriers professionnels soient à la hauteur des besoins du service public.

*Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).*

36778. — 20 octobre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au lycée Dupuy-de-Lôme, à Lorient, après la suppression de plusieurs classes de première. Il note que cet établissement comporte actuellement en première : quatre classes en C avec 38 ou 39 élèves ; deux classes en B avec 39 et 38 élèves ; quatre classes en G1-G2 de 37 à 39 élèves ; deux classes en A avec chacune 38 élèves ; trois classes en D, avec 33, 35 et 37 élèves, et qu'il s'agit donc d'effectifs élevés. Cette situation a été créée par la suppression d'une classe de première G1 et d'une classe de première A au cours de l'été, puis par la suppression d'une première G2 et d'une première B depuis la rentrée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable, comme le demandent les enseignants et les parents, de rétablir au moins une classe en A, en B et en G2 et de créer une classe en C, ce qui

donnerait des effectifs de 25 et 26 élèves, c'est-à-dire un nombre amplement suffisant pour permettre le contrôle et le travail individualisé. Il lui demande aussi si, dans un but d'économie, le ministère de l'éducation, après avoir fixé pour les effectifs par classe des plafonds à ne pas dépasser, n'a pas, d'une manière générale, considéré ensuite ce plafond comme devant être obligatoirement atteint, en dépit des conditions de travail des élèves et des enseignants.

*Sécurité sociale (cotisations).*

36779. — 20 octobre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retenuës opérées sur les pensions de réversion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que des cotisations sociales soient prélevées sur la pension de réversion perçue par la veuve lorsque celle-ci verse elle-même d'autre part ses propres cotisations.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).*

36780. — 20 octobre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les restrictions affectant les rémunérations d'aide à la formation professionnelle des futurs travailleurs sociaux. Il relève : que des quotas sont institués pour chaque formation et pour chaque centre, ce qui réduit considérablement le nombre des bénéficiaires des rémunérations prévues dans la loi du 17 juillet 1978 ; que ces quotas sont en réduction de près de 44 p. 100 pour la Bretagne ; qu'une circulaire en date du 4 juin 1980 laisse la responsabilité du choix aux directeurs des centres de formation. Il note que les restrictions ainsi apportées à l'attribution des rémunérations créent des situations anormales laissant sans ressources des salariés qui ont dû démissionner de leur emploi au moment de leur sélection. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas que de telles dispositions contredisent la loi du 17 juillet 1978 qui prônait l'ouverture des professions sociales à des personnes ayant déjà une expérience salariée et à des femmes désireuses de prendre une activité professionnelle, et s'il est juste de diminuer les effectifs des professions œuvrant auprès de la population dans le cadre de l'action sociale.

*Transports maritimes (apprentissage).*

36781. — 20 octobre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation qui est faite aux élèves des écoles d'apprentissage maritime de Nantes et d'Audierne. En effet, une récente directive de la marine marchande modifie les critères retenus pour l'attribution de l'aide à la promotion sociale que percevaient les élèves de deuxième année de ces écoles. La durée d'embarquement, critère retenu pour cette attribution, passe de trois à huit mois. Il apparaît que dans ces conditions la très grande majorité de ces jeunes ne pourra avoir accès à cette aide (par exemple sur 120 élèves de l'E. A. M. d'Audierne, 103 en seront privés). Une telle mesure porterait un coup redoutable aux E. A. M. et compromettrait l'avenir des jeunes qui n'ont, pour la plupart, pas les moyens d'assurer eux-mêmes ou grâce à leur famille, les frais élevés d'études dans ces écoles. D'une façon plus générale, il s'agirait à terme d'un coup porté à notre marine marchande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des jeunes des E. A. M. dans ce domaine et mettre ainsi fin à ce conflit.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Oise).*

36782. — 20 octobre 1980. — **M. Raymond Mallet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'hôpital Paul-Doumer, à Labryère (Oise), a été reconverti en maison de retraite. Les locaux, non adaptés à cette nouvelle fonction, ainsi qu'un parc de quinze hectares qui ne peut être entretenu, rendent la surveillance des pensionnaires très difficile. Le décès tragique d'une pensionnaire, en juillet dernier, nous rappelle que cette maison de retraite devrait bénéficier d'un personnel soignant et d'entretien plus nombreux. Il lui demande s'il autorisera le recrutement des agents supplémentaires, nécessaires à la sécurité des pensionnaires.

*Collectivités locales (finances).*

36783. — 20 octobre 1980. — **M. Louis Malsennat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes et départements qui élaborent actuellement leur budget 1981. Pour l'application des dispositions de la loi portant réforme de la fiscalité locale, en particulier celles découlant de l'article 3 de ladite loi, il est

nécessaire de connaître les taux moyens nationaux et les taux moyens départementaux appliqués en 1980 pour chacune des quatre taxes. Il lui demande dans quelles conditions et sous quel délai ces renseignements seront portés à la connaissance des collectivités intéressées.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Vaucluse).*

36784. — 20 octobre 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des brigadiers des P. T. T. du Vaucluse. La mission des agents des brigades de réserve est essentiellement d'assurer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste situés dans le département de leur résidence administrative et accessoirement le remplacement des agents du service général aussi bien à la direction que dans les services d'exécution. Appelés à se déplacer d'un bureau à un autre, ils touchaient des indemnités de déplacement calculées d'après le texte du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Ils en étaient satisfaits et accomplissaient leur tâche avec une profonde conscience professionnelle. A ce personnel, l'administration des P. T. T., remettant en cause le décret cité plus haut, vient de faire appliquer une circulaire qui réduit de un tiers à trois quarts, selon le cas, le montant de leur indemnité de déplacement, supprime les délais de route auxquels il avait droit, les oblige à mettre leur véhicule personnel au service de l'administration, contre des indemnités kilométriques dérisoires. Par ailleurs, l'application de cette circulaire a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1980, dans le Vaucluse, soit un mois à un mois et demi avant les autres départements de la région Poste de Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'une véritable négociation soit ouverte ; 2° pour que les droits et les avantages acquis par les agents des P. T. T. concernés, soient sauvegardés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-et-Vilaine).*

36785. — 20 octobre 1980. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une affaire grave concernant le centre régional de lutte contre le cancer de Rennes. Dans ce centre, un poste de cancérologue, chef de service de médecine demeure vacant depuis dix mois et n'est toujours pas pourvu bien qu'un concours ait été annoncé en février dernier et que la liste des candidats soit maintenant close depuis le 19 juillet. Aucune raison matérielle ou administrative ne semble justifier un tel délai pour la tenue du concours. En outre, les candidats ont quelques incertitudes quant au déroulement démocratique et juste du concours. La population de la région est incontestablement lésée par cette situation qui, de surcroît, touche un établissement dont le développement reste insuffisant par rapport aux besoins. Elle est, par ailleurs, légitimement inquiétée par les bruits qui courent concernant la fermeture éventuelle du centre. Il lui demande de bien vouloir faire la clarté dans cette affaire et d'apaiser les inquiétudes qui planent sur l'avenir du centre.

*Sports (rugby).*

36786. — 20 octobre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le déplacement prévu d'une équipe du XV de France de rugby, du 29 octobre au 8 novembre prochains, en Afrique du Sud. Ce pays a été exclu du Comité International olympique en 1970 et l'organisation des Nations Unies recommande son isolement sportif. A cet égard, il lui rappelle qu'en 1979, il avait pris lui-même la décision de refuser les visas d'entrée d'une équipe sud-africaine de rugby. Par ailleurs, concernant cette prochaine tournée, le journal sud-africain *Rand Daily Mail* du 16 septembre 1980, prétend que le Gouvernement français aurait déjà donné son accord au président de la fédération française de rugby. En conséquence et en tenant compte : 1° que l'image de la France se trouverait ternie par l'envoi de sportifs dans un pays où les droits de l'homme les plus élémentaires sont refusés à la majorité de la population ; 2° que la presse de Pretoria admet elle-même que ce genre de rencontre cautionne et encourage la politique d'apartheid. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette tournée soit annulée.

*Energie (politique énergétique : Lorraine).*

36787. — 20 octobre 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les possibilités d'exploitation de nouvelles réserves énergétiques en Lorraine. Il existe en Lorraine une source d'énergie dont les possibilités d'exploitation et d'utilisation sont encore à peine esquissées. Il s'agit des hydrocarbures. Un pre-

mier indice encourageant a été la découverte en 1979, par une petite société fondée par un géologue nancéien, d'une structure géologique productrice à Forcelles-Saint-Gorgon au sud de la colline de Sion : le forage entrepris a été couronné de succès. La production réalisée est certes très faible, mais l'existence même de cet unique puits productif confirme qu'il peut se trouver dans le sud de la Lorraine d'autres structures géologiques favorables pouvant contenir éventuellement des hydrocarbures. Il existe également en Lorraine une autre source énergétique encore inexploitée : il s'agit des schistes bitumineux qui contiennent des hydrocarbures « jeunes » (dénommés kéroènes par les spécialistes) avec des teneurs en huile lourde qui varient entre 30 et 100 kilogrammes par tonne de roche en place. Déjà dans le passé, on a extrait des produits pétroliers de certains autres gisements de schistes bitumineux : à Autun (71) et en Haute-Saône à l'est de Vesoul. Les schistes du toarcien sont très bien représentés en Lorraine : ils constituent une couche sédimentaire épaisse de 10 à 20 mètres, qui affleure en surface sur plusieurs dizaines de kilomètres carrés, dans une région qui s'étend de Nomeny (au nord-est de Nancy) jusqu'à la colline de Sion-Vaudemont. Les tonnages de schistes bitumineux facilement accessibles sont très importants : près de 1,5 milliard de tonnes d'une roche assez friable qu'on peut extraire en carrière (ou en découverte) et qu'il faut ensuite traiter par des procédés complexes pour en extraire une l'huile lourde dans la couche de schistes qui n'affleure pas en surface mais qui est recouverte par quelques mètres ou dizaines de mètres de « mort-terrains ». D'où la possibilité d'exploiter un volume supplémentaire important de roches. Les recherches sur les schistes bitumineux de Lorraine ont été entreprises dans les années 1960-1970 par un organisme appelé G.E.R.B. et qui rassemble le bureau de recherches géologiques et minières, les Charbonnages de France, l'Institut français du pétrole (I.F.P.) et les deux sociétés pétrolières françaises C.F.P. (Total) et Elf-Aquitaine. Les premiers résultats ont été publiés dans un numéro d'avril 1978 des *Annales des mines* et le numéro de juillet-août 1980 de cette revue (numéro consacré aux « ressources minières françaises ») confirme les premiers résultats et précise que deux permis de recherches ont déjà été accordés. Le premier permis concédé concerne une zone située au nord de Nancy (entre Nancy et Nomeny). Le second permis appelé « Fécocourt » concerne une zone située autour du village de Fécocourt dans le canton de Colombey-les-Belles à trente-cinq kilomètres au S.S.O. de Nancy. Les *Annales des mines* de juillet-août 1980 précisent en outre que la teneur en huile lourde des schistes lorrains est de l'ordre de 40 litres par tonne de roche en place et que le tonnage total d'huile contenu dans le toarcien avoisinerait 100 millions de tonnes. Certes, beaucoup de problèmes techniques restent à résoudre (conditions d'extraction et de traitement) mais ils peuvent être résolus comme ils le commencent déjà à l'être dans certains pays qui possèdent eux aussi des gisements de schistes bitumineux comme les U.S.A. et le Canada. Quant au coût de production de ces huiles lourdes on l'estime aujourd'hui, selon les gisements et les procédés d'extraction et de traitement entre 30 et 40 dollars. D'ores et déjà, le niveau moyen des prix du pétrole brut est presque équivalent à celui des huiles tirées des schistes bitumineux : c'est pourquoi le développement et l'intensification des recherches en France (et en particulier en Lorraine) s'impose comme une nécessité nationale. D'autant plus que la mise en œuvre de technologies et de matériels nouveaux (domaine dans lequel la France figure parmi les meilleurs) apporterait de nouvelles possibilités de développement industriel et de croissance de la production d'acier nécessaire à leur construction et serait un facteur non négligeable d'indépendance énergétique. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre le développement rapide de l'exploitation de ces gisements.

*Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle).*

36788. — 20 octobre 1980. — M. Vincent Porelli rappelle à M. le ministre du budget sa question n° 33268, parue le 14 juillet 1980 au *Journal officiel*. Il renouvelle donc sa question concernant la fiscalité des ports autonomes en contradiction lui semble-t-il avec les textes en vigueur.

*Communes (personnel).*

36789. — 20 octobre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation des agents communaux, mères de famille, qui subissent un préjudice certain en matière de mise en disponibilité pour élever leurs enfants, à la suite de la refonte par voie réglementaire du code de l'administration communale en code des communes. En effet, les dispositions

du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 permettant aux agents communaux de bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires de l'Etat n'ont pas été reprises, et l'âge limite des enfants pour bénéficier de ce congé spécial a été ramené de huit à cinq ans. Dans une période où chacun s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour développer une politique familiale, M. Jack Ralite s'étonne de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 33391 du 14 juillet 1980 qui, si elle reconnaît implicitement l'erreur commise, promet en réparation légitime la mise en place d'une disposition législative hypothétique à inclure dans le titre VII du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Aussi, lui demande-t-il pourquoi ne semble-t-il pas possible aujourd'hui d'adopter la même voie réglementaire pour la prise d'une mesure de bon sens et d'équité qui rétablirait rapidement dans leurs droits les agents communaux concernés.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

36790. — 20 octobre 1980. — M. Jack Ralite attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose aux personnes âgées bénéficiant d'un régime spécial de sécurité sociale, la non prise en charge du service d'aide ménagère. Il cite le cas d'une habitante de Stains, titulaire d'une pension de reversion des P.T.T., à qui cette aide est refusée. Cette situation n'est pas isolée, elle résulte des mesures d'austérité décidées l'an dernier au niveau ministériel et pose des problèmes aux personnes âgées concernées et aux services sociaux dont les aides ne peuvent être que ponctuellement accordées, mais non de manière systématique. Dans une réponse du ministère à sa question écrite du 6 mars 1979, il était fait état d'expériences au niveau de la fonction publique visant à rétablir ce droit et d'une extension possible. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle extension a été donnée aux expériences menées dans la fonction publique ; 2° que toutes mesures soient prises en attendant cette extension pour que les personnes âgées bénéficiant ou non des régimes spéciaux puissent obtenir le bénéfice d'un service d'aide ménagère correspondant aux besoins.

*Enfants (aide sociale).*

36791. — 20 octobre 1980. — M. Roland Renard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut lui fournir, par département, le quotient familial en vigueur pour l'obtention des allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance.

*Automobiles et cycles (entreprises : Nord).*

36792. — 20 octobre 1980. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la politique d'emploi mise en œuvre par la direction de l'usine Renault de Cuincy, et notamment sur les décisions communiquées au comité d'entreprise le 2 septembre 1980 de suspendre le plan d'embauche et de licencier les intérimaires. Il lui rappelle les faits suivants : on avril 1979, devant la presse régionale, la direction de l'usine annonçait la création ferme de 1 000 emplois supplémentaires à Cuincy. Elle s'engageait à porter, d'ici à 1981, l'effectif global à 8 200 personnes. Ces emplois bénéficiaient des aides du fonds spécial d'adaptation industrielle ; en juin 1980, à l'occasion du dixième anniversaire de l'usine, la direction de Cuincy renouvelait formellement ses engagements. Qu'en est-il advenu. 389 postes de travail ont été créés dans l'usine depuis 1979, et 570 intérimaires travaillent pour l'entreprise. Mais en début d'année 1980, leur nombre atteignait le millier. Le bilan est donc en tous points déficitaire. C'est dire la stupeur et l'indignation de la population du Douaisis, à l'annonce des décisions prises par la direction pendant l'été, à savoir : l'arrêt du plan d'embauche ; le licenciement des intérimaires dans les trois semaines qui suivent. La direction de Renault-Cuincy fonde ses décisions sur la nécessité de ramener la production de 1 050 à 950 véhicules par jour, cette réduction lui étant dictée par « la prudence ». Ces mesures sont inacceptables et, les raisons invoquées, irrecevables. Rien ne vient démontrer la nécessité de « dégraisser » les effectifs, ni le carnet de commandes dont la direction se garde bien de parler, ni les cadences, ni le délai de livraison particulièrement long à l'heure actuelle pour les R5. Par ailleurs, le licenciement de 570 travailleurs ne veut pas dire diminution de la production, puisqu'elle s'accompagne d'une hausse brutale des cadences dans certains secteurs. En réalité, tout en supprimant du personnel, c'est-à-dire en accélérant les cadences de vingt à plus de quarante véhicules à l'heure, il est apporté la preuve que les mesures prises n'ont rien à voir avec la

crise, la prudence, etc. Or, ces mesures ont des conséquences sur la santé physique et nerveuse des travailleurs et même sur leur emploi, puisque la direction et le service du personnel ont encore aujourd'hui le moyen de mener, en toute impunité, leur chasse aux malades tant de fois dénoncée par nous. C'est pourquoi, dans la mesure où l'usine Renault de Cuincy bénéficie largement de l'aide de l'Etat : au nom de la reconversion industrielle du bassin minier depuis 1969, et au titre du sauvetage économique du bassin sidérurgique du Valenciennois depuis 1979. Il lui demande de faire en sorte que : 1° soit assurée, d'ici à la fin de l'année, la création effective des 1 000 emplois annoncés en avril 1979, c'est-à-dire l'embauche rapide de plus de 600 travailleurs — à commencer par les intérimaires employés dans l'usine et actuellement menacés de licenciement ; 2° soit strictement contrôlée l'utilisation des fonds publics accordés à la R.N.U.R. pour créer des emplois, afin d'éviter notamment qu'ils servent : à financer des entreprises de travail temporaire plutôt que l'extension du personnel Renault ; et à couvrir le remplacement de postes de travail existant actuellement à Cuincy par des emplois moins rémunérés et sans garantie, ce qu'entraînera nécessairement la décision prise par la direction de supprimer l'atelier de couture de Cuincy dès le démarrage de la Sotexo, unité de sellerie en cours d'installation sur la zone industrielle de Somain-Aniche et filiale de Renault ; 3° soit mis un terme, une fois pour toutes, aux manigances qui tiennent lieu de politique du personnel à l'usine Renault de Cuincy, qui sont de véritables attentats aux droits de l'homme, et dont le Gouvernement ne cesse de répéter son attachement.

*Etrangers (Maliens).*

36793. — 20 octobre 1980. — M. Lucien Villa proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, lors de la séance des questions d'actualité du 7 octobre 1980, il n'a pas été répondu à la question précise de Mme Paulette Post concernant le cas de M. K. Outre la remise en cause du droit fondamental d'interpellation, la non réponse du ministre de l'intérieur ne laisse pas d'inquiéter les démocrates qui protestent contre l'acharnement raciste dont fait preuve le gouvernement à l'égard de ce travailleur malien. Celui-ci a été purement et simplement enlevé par des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et expulsé vers son pays d'origine. Cet acte est déjà condamnable en soi. Chaque étranger doit pouvoir, s'il le désire, vivre dans notre pays. Il l'est encore plus si on connaît l'histoire de ce travailleur malien : abusé par des trafiquants de faux papiers, il a déjà purgé plusieurs peines de prison injustement. Arrêté une nouvelle fois, le tribunal correctionnel de Paris a décidé, le 9 septembre 1980, d'ajourner sa décision jusqu'en juin 1981, compte tenu du fait que M. K. avait gagné l'estime et la considération de ses collègues et que sa présence en France ne troublait pas l'ordre public. C'est pourquoi, il lui demande, de bien vouloir s'expliquer sur cet indigne enlèvement et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que M. K. puisse revenir en France.

*Sécurité sociale (cotisations).*

36794. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi du 28 décembre 1979 faite à l'égard des veuves salariées. En effet, certaines veuves salariées perçoivent une rente de reversion sur laquelle est opérée une ponction de 2 p. 100 de charges sociales. Or ces personnes cotisent déjà à la caisse de sécurité sociale au titre de salariées encore en activité. Il lui demande si les personnes ainsi concernées ne devraient pas être exemptées de la cotisation de 2 p. 100 prélevée sur la rente de reversion.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

36795. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la revalorisation des rentes accidents du travail. L'article L. 455 du code de la sécurité sociale, dernier alinéa, précise que seules peuvent être revalorisées les rentes dont le taux est au moins égal à 10 p. 100. Il y a là une injustice qui pénalise de nombreux salariés dont le taux d'invalidité est inférieur au seuil des 10 p. 100. En effet, une rente de 8 p. 100 était fixée en 1968 par exemple à 316,35 francs par trimestre ; en 1980, le bénéficiaire reçoit toujours la même somme, devenue dérisoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

36796. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 agréé par l'arrêté du 9 juillet 1977 et prorogé jusqu'au 31 mars 1981 par l'arrêté du 27 mars 1979 publié au *J.O.* du 13 mai 1979. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si cet arrêté qui permet aux salariés de plus de soixante ans de démissionner et de percevoir 70 p. 100 de leur salaire en préretraite sera prorogé au-delà du 31 mars 1981 compte tenu de la persistance d'une situation de sous-emploi.

*Prestations familiales (allocation de salaire unique).*

36797. — 20 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, que, lors du conseil des ministres du 25 juin 1980, elle a fait une communication sur la progression des prestations familiales versées à l'ensemble des familles. Ces prestations comportent une augmentation de 15,2 p. 100 par rapport à l'an passé. Les prestations familiales assureraient ainsi une progression de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des familles. Pour les familles nombreuses, la progression du pouvoir d'achat atteindrait 3 p. 100. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est de l'allocation « salaire unique ». Soulignant que cette allocation, outre son aspect social (aide à la famille), a un aspect économique (dégager des emplois).

*Mutualité sociale agricole (caisses).*

36798. — 20 octobre 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le refus opposé par ses services à l'agrément de certaines dispositions des accords intervenus le 14 février 1980 entre la Fédération nationale de la mutualité agricole et la F.G.S.O.A. (Fédération générale des syndicats de salariés des organisations professionnelles agricoles et de l'agriculture), et sur les conséquences de ce refus pour certains salariés. Il apparaît notamment que l'accès au coefficient 132, correspondant au grade de technicien supérieur M.S.A., soit l'objet de restrictions particulièrement sévères, susceptibles de porter préjudice à l'ensemble des agents des caisses de mutualité et, par voie de conséquence, au monde agricole lui-même. Il lui demande quelles raisons peuvent motiver ces limites mises par l'administration et contraires aux accords intervenus entre les différentes parties à la négociation, ainsi que les mesures susceptibles d'être adoptées pour en limiter la rigueur.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

36799. — 20 octobre 1980. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer une formation adéquate des maîtres du primaire à l'enseignement de l'allemand afin que puisse être assurée la pérennité de la réforme dite « Réforme Holderith » en Alsace-Moselle.

*Service national (report d'incorporation).*

36800. — 20 octobre 1980. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie, au regard de leur âge d'appel pour l'accomplissement de leurs obligations du service national actif. La grande majorité des étudiants dans cette discipline n'a pas achevé ses études à l'âge de vingt-cinq ans, lorsqu'ils sont appelés pour un service de seize mois en qualité d'élève officier de réserve du service de santé. Il est évident, par ailleurs, que les études sont suspendues lorsque l'appel a lieu à l'âge de vingt-deux ans. L'arrêt d'une année dans le déroulement des études est préjudiciable car il impose à l'étudiant, à son retour à la faculté, un effort considérable de réadaptation qui, parfois, le conduit à l'abandon de sa formation. Quant au service de seize mois, il équivaut nécessairement à l'interruption des études pendant deux années. La réinsertion en milieu universitaire est alors particulièrement pénible et les énormes difficultés rencontrées conduisent le plus souvent à l'abandon définitif des études. D'autre part, cette mesure condamne l'étudiant libéré du service actif à huit mois d'inactivité dans l'attente du démarrage de l'année

universitaire, avec toutes les conséquences psychologiques et pratiques que ce temps d'inactivité entraîne. Il est à noter par ailleurs que la réforme des études pharmaceutiques qui entre en application dès cette année introduit un doctorat et impose donc la réalisation d'une thèse à la fin des études. Cette thèse demande un certain temps de composition et va prolonger la durée totale des études. La plupart des étudiants qui achèveront leur préparation dans le délai normal de cinq années ne pourront passer leur thèse que plusieurs mois après. Enfin, l'introduction du concours en fin de première année, entraînant un accès réduit aux études et des difficultés accrues d'entrée en deuxième année, va également contribuer à allonger en moyenne le temps des études car beaucoup d'étudiants n'auront accès en deuxième année qu'après deux années d'université. Pour les raisons ci-dessus exposées, et qui se doivent d'être prises en considération, il lui demande que des dispositions soient prises au plan législatif pour reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en pharmacie.

*Sécurité sociale (caisses: Calvados).*

36801. — 20 octobre 1980. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une organisation de mineurs lui a fait part des préoccupations de ceux-ci et de leurs familles, ainsi que des retraités, à la suite des conclusions de la commission Bloch-Lainé, sur les structures du régime minier. Selon les intéressés, ces conclusions prévoiraient la suppression de la caisse de secours minier de Falaise (G-51) et un éventuel rattachement des affiliés à une caisse régionale à Angers, laquelle couvrirait quatorze départements. Cette décision, si elle était prise, serait préjudiciable aux intérêts de tous les ressortissants du régime minier de basse Normandie et elle rencontre l'opposition des intéressés. Il lui demande des précisions en ce qui concerne le problème évoqué. Il souhaiterait savoir, si les indications qui lui ont été données sont exactes, les raisons qui peuvent motiver la suppression de la caisse de Falaise.

*Auxiliaires de justice (huissiers de justice).*

36802. — 20 octobre 1980. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines revendications présentées par les huissiers de justice, concernant la défense de leur profession et la reconnaissance du rôle judiciaire et économique de celle-ci. Sur le plan technique, les mesures suivantes sont souhaitées : suppression des droits d'enregistrement sur tous les actes. Ces droits ont été supprimés depuis quelques années sur certains actes, mais il paraît essentiel de poursuivre cette réforme car, outre la charge supplémentaire que les droits en cause représentent pour les débiteurs, ils sont une charge administrative non négligeable pour les études. Leur rapport est par ailleurs insignifiant, peut-être même négatif, pour la collectivité, si l'on tient compte du coût de leur recouvrement. Le code des impôts oblige actuellement à transcrire les actes, suivant leur nature, sur trois registres préalablement cotés et paraphés. L'intérêt de cette transcription sur un seul document paraît évident, cette procédure devant naturellement s'accompagner de la suppression de l'obligation de faire coter et parapher les pages de ces répertoires lorsque le document est établi mécanographiquement, ce qui permet de numérotter automatiquement les actes ; la publication du tarif pénal est en attente depuis environ 18 mois dans les services du ministère du budget. Un tel retard place de nombreuses études dans une situation très difficile. En ce qui concerne d'autre part les conditions applicables aux membres de cette profession sur le plan fiscal, il est à souligner que la possibilité du recours aux centres de gestion agréés échappe à de nombreuses études du fait que le plafond fixé pour pouvoir y prétendre apparaît inadéquat. Celui-ci devrait au minimum être porté au même niveau que celui retenu pour les entreprises commerciales et artisanales. Enfin, il apparaît hautement souhaitable que soit rendue possible la déduction des charges sociales non obligatoires du montant des revenus imposables, telles les primes versées afin de compenser un système de retraite insuffisant. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude des suggestions présentées ci-dessus et de lui faire connaître la suite susceptible de leur être apportée.

*Auxiliaires de justice (huissiers de justice).*

36803. — 20 octobre 1980. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le tarif civil appliqué par les huissiers de justice prévoit une rémunération pour l'établissement et la délivrance des actes, ainsi que pour certaines formalités annexes.

Or, ce tarif ne prévoit pas par contre la rémunération de tous les services que ces professionnels sont amenés à effectuer pour le compte de leurs clients. Il apparaît que, en l'absence d'un tel aménagement l'équilibre comptable nécessaire à une poursuite normale de l'activité des huissiers de justice ne peut être atteint. La reconnaissance d'un tel droit s'avère indispensable car il est évident qu'il ne peut être envisagé de faire payer, par les débiteurs, des frais qui rémunèrent l'action demandée par les clients de ces auxiliaires de justice. Il doit être noté, par ailleurs, que les actes réglementés ont fait l'objet depuis le 1<sup>er</sup> mars 1980 d'une majoration limitée à 6 p. 100, c'est-à-dire différent sensiblement du taux général de l'accroissement du coût de la vie. Il demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les huissiers de justice et évoqués ci-dessus.

*Auxiliaires de justice (huissiers de justice).*

36804. — 20 octobre 1980. — M. René Calle demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas opportun que les épouses des membres de professions libérales, tels les huissiers de justice, qui participent à l'activité de leurs maris, obtiennent un statut légal, à l'instar des mesures envisagées au bénéfice des épouses des travailleurs indépendants des secteurs du commerce et de l'artisanat.

*Enseignement agricole (établissements : Morbihan).*

36805. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de fonctionnement qui se font jour au lycée agricole de Pontivy et qui résultent de la dotation en personnels attribuée à cet établissement pour l'année scolaire 1980-1981. Cette dotation ne couvre pas, en effet, les besoins horaires réels qui avaient été exprimés par la direction pour l'enseignement de certaines disciplines. Cette situation fait que plusieurs postes à temps complet ont dû être attribués à des vacataires pour pallier l'absence de professeurs, ce qui entraîne, bien évidemment, de nombreux inconvénients. En effet, ces personnes, qui sont rémunérées en fonction des heures qu'elles accomplissent et qui ne sont pas liées à l'établissement par un contrat, peuvent le quitter lorsqu'elles le veulent ou lorsqu'elles trouvent ailleurs des conditions financières plus satisfaisantes. C'est ainsi que, l'an passé, une classe avait été privée de certains cours de biologie en raison de la défaillance du vacataire qui était chargé de les assurer. Le même problème risque de se présenter à nouveau cette année au détriment, bien entendu, des élèves qui font les frais de cette insuffisance de personnels enseignants. Il lui demande donc de lui faire connaître, de toute urgence, les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes légitimes du personnel et des parents d'élèves de ce lycée.

*Permis de conduire (réglementation).*

36806. — 20 octobre 1980. — M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le certificat exigé pour les conducteurs d'automobiles porteurs de verres de contact est un certificat de capacité visuelle. Le signataire doit certifier : que le porteur de lentilles de contact tolère bien ses lentilles un nombre d'heures suffisant ; que l'acuité obtenue est compatible avec la conduite. Il engage, comme tout certificat médical, la responsabilité de son auteur. La cour d'appel de Paris a bien conclu que, devant le vide juridique actuel, n'importe qui pouvait délivrer, donc vendre, des lentilles de contact. Il lui demande si cet arrêt donne le droit à tous les négociants en optique de délivrer des certificats de capacité visuelle.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).*

36807. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 n'ont été publiés, semble-t-il, ni pour les agents des collectivités locales, ni pour les agents des régimes spéciaux. Il lui demande pour quelles raisons la loi ne leur a pas été appliquée et s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'en modifier certaines dispositions en inscrivant sans délai les propositions de loi n° 1542 et 1733 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Enseignement privé (personnel).*

36808. — 20 octobre 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de l'enseignement privé exerçant leurs fonctions en qualité de maître auxiliaire (MA 4 et MA 3). Ces enseignants, dont la plupart exercent depuis plus de vingt-cinq ans, paraissent être écartés totalement des mesures mises en œuvre au profit des maîtres de l'enseignement privé par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi Guermeur. Or, les intéressés ont subi avec succès toutes les épreuves des inspections durant leur carrière. Titulaires d'un contrat avec l'Etat, ils doivent 18 heures d'enseignement par semaine, comme les professeurs certifiés auxquels leurs fonctions les assimilent. Par contre, ils peuvent prétendre — et de loin — aux mêmes avantages en ce qui concerne leur rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas anormal et inéquitable que ces professeurs de l'enseignement privé soient maintenus à vie dans leur position de maître auxiliaire et s'il n'envisage pas, au contraire, juste et logique, de procéder à leur reclassement dans le cadre des mesures prévues par la loi du 25 novembre 1977 précitée.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).*

36809. — 20 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que son attention a été appelée à différentes reprises sur la situation des receveurs-distributeurs. La réponse apportée à la question écrite n° 21675 de M. Michel Aurillac et publiée au Journal officiel, A. N. « Questions », n° 2, du 14 janvier 1980, page 112, faisait état de projets élaborés en vue d'améliorer la situation des intéressés mais reconnaissait que, notamment, celui présenté dans le cadre de la préparation du budget de 1980 n'avait pas abouti. Il était toutefois précisé que l'administration des P. T. T. avait l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux problèmes posés. Or, il apparaît que le projet de budget pour 1981 ne fait pas passer ces louables intentions dans les faits. L'administration avait préparé un plan de reclassement pour les receveurs-distributeurs, comportant un indice terminal de 474 dans le cadre B. La mise en œuvre progressive de ce plan était envisagée sur une période de cinq ans. Ces dispositions ont été malheureusement écartées une nouvelle fois par le conseil supérieur des P. T. T., arbitrant les propositions faites pour le budget de 1981. Seul un crédit de 9,3 millions de francs a été prévu, en vue d'accorder aux agents concernés une indemnité dont rien ne dit qu'il s'agit d'une mesure provisoire, envisagée dans l'attente du règlement général du contentieux existant. Il lui rappelle à cette occasion que les revendications des receveurs-distributeurs peuvent se résumer en trois points : reconnaissance de la qualité de comptable, intégration dans le corps des receveurs, reclassement indiciaire aux différents échelons. Il lui demande quand il estime réellement pouvoir donner une suite favorable à ces légitimes souhaits.

*Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

36810. — 20 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la participation des salariés aux résultats financiers des sociétés a été institutionnalisée par l'ordonnance du 17 août 1967. Son principe essentiel est le blocage d'une somme d'argent pendant cinq ans au bénéfice des salariés, moyennant certains avantages fiscaux relatifs à l'entreprise et aux salariés eux-mêmes. Les conditions de déblocage anticipé de la participation sont très strictes. Dans le cas d'un salarié en activité dans une entreprise, il n'est pris en compte que : le licenciement ; le mariage du salarié ; la mise à la retraite (en cas de liquidation de la pension sécurité sociale) ; certaines invalidités ; le décès du salarié ou de son conjoint ; l'accession à la propriété ou l'agrandissement d'un logement dès lors qu'il y a obtention du permis de construire. Ces conditions apparaissent restrictives dès lors que l'on considère qu'il s'agit d'argent déjà gagné par les salariés et bloqué sur un compte spécial. Dans le cadre de l'effort national de réduction de la consommation de nos produits pétroliers, le déblocage de la participation pourrait être obtenu pour des travaux d'isolation des habitations dès lors qu'ils se monteraient à une certaine somme (10 000 francs par exemple). Cela pourrait rentrer dans le cadre de la campagne d'incitation aux économies d'énergie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

36811. — 20 octobre 1980. — **M. Lucien Jacob** rappelle à **M. le ministre du budget** que les centres de gestion agréés ont été créés par la loi de finances du 21 décembre 1974 et le décret du 6 octobre 1975. Leur objet est d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique. Les entreprises adhérentes s'engagent à fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation; à faire viser leur déclaration de résultats par un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. En outre, le centre peut communiquer, sur sa demande, à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique au centre les documents comptables transmis par les adhérents. Une récente instruction administrative du 6 mars 1980 précise les modalités d'action des centres en matière de vérification des déclarations fiscales transmises par les adhérents. Cette instruction indique une tendance très nette à transférer aux centres de gestion des tâches de contrôle et de vérification des adhérents des centres jusque-là réservées à la fois aux membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et aux agents de l'administration. Elle impose en effet aux centres, non seulement de veiller à la cohérence interne de la déclaration et de ses annexes mais aussi d'apprécier la vraisemblance du résultat déclaré, des prélèvements effectués par le chef d'entreprise et de lui demander toutes explications utiles s'ils apparaissent insuffisants. Il attire son attention sur les dangers qu'il y a à transformer ainsi la vocation des centres qui est de se consacrer uniquement à l'amélioration de la gestion. Une telle transformation aboutira à une nouvelle structure administrative, lourde et onéreuse pour les adhérents. Elle allègera à terme les rapports de confiance existant entre les centres et leurs adhérents, provoquant vraisemblablement diverses démissions. Il s'étonne enfin de cette instruction administrative du 6 mars 1980 qui établit une confusion et même une superposition du rôle de l'administration fiscale et de la mission des membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, telle que définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons profondes qui ont motivé cette instruction ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que les centres de gestion agréés puissent continuer à fonctionner en maintenant les relations de confiance qu'ils ont établies avec leurs adhérents.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

36812. — 20 octobre 1980. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** que la femme mariée a maintenant le droit de disposer de ses revenus, éventuellement à l'insu de son mari. Dans ces conditions, il apparaît anormal que la déclaration de revenus soit unique pour les revenus du ménage, ce qui oblige pratiquement l'épouse à dévoiler à son mari le montant de ses ressources personnelles. Il apparaîtrait plus normal que tout ménage placé sous le régime de la séparation de biens ait la faculté de souscrire deux déclarations distinctes. Cette double déclaration présenterait deux avantages: d'une part, une notable simplification lors de la dissolution du ménage soit par décès, soit par séparation; d'autre part, chaque époux deviendrait responsable, vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'impôt sur ses propres revenus. Rien ne paraît en effet justifier le maintien de la responsabilité du mari sur la totalité des revenus du ménage, lorsque le régime est celui de la séparation de biens. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

36813. — 20 octobre 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il avait interrogé son prédécesseur par une question écrite (n° 2794) en lui demandant si les assurés sociaux pouvaient espérer bénéficier d'un remboursement par la sécurité sociale de la dépense effectuée pour l'achat de lunettes à un taux qui tienne compte raisonnablement du coût réel de cet achat ». En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 66, du 2 septembre 1978, p. 4842), il était dit qu'une étude était effectivement entreprise afin de « réduire l'écart entre prix publics et tarifs de responsabilité pour les articles d'optique médicale prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires ». Il était également dit qu'une telle étude se heurtait à de nombreux problèmes qui rendaient difficile la fixation d'un terme précis à son achèvement. Cette réponse datant maintenant de deux ans, il lui demande à quels résultats ont abouti les études en cause. Il souhaiterait savoir si un taux de remboursement plus équitable pourra être fixé en ce qui concerne les fournitures d'optique médicale.

*Handicapés (allocations et ressources).*

36814. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** remarque que, parmi les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, la loi d'orientation ainsi que les textes d'application n'ont prévu aucune limite d'âge lorsque la personne handicapée est âgée. Cependant, il paraîtrait que des instructions ont été données pour orienter les personnes handicapées âgées de plus de soixante ou soixante-cinq ans, afin que ces dernières sollicitent de préférence l'allocation du fonds national de solidarité et non le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si ces instructions ne vont pas à l'encontre de la loi.

*Handicapés (appareillage).*

36815. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** remarque que les développements de la recherche scientifique et technique devraient être en mesure d'apporter une amélioration sensible en matière d'appareillage sensoriel ou moteur utilisé par des personnes handicapées. Il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas souhaitable qu'une coordination des travaux de recherches dans le domaine de l'appareillage, afin de permettre une meilleure intégration sociale des handicapés, puisse être réalisée au sein du ministère de la santé ou du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique.

*Handicapés (établissements).*

36816. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** remarque que la loi d'orientation en faveur des handicapés au 30 juin 1975 a prévu la création d'un nouveau type de foyers d'hébergement: la maison d'accueil spécialisée (M. A. S.) avec prise en charge du prix de journée par les régimes d'assurance maladie, pour les grands handicapés dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants et qui ne disposent pas d'un minimum d'autonomie. Il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles la réalisation effective de ces maisons d'accueil spécialisées paraît prendre un certain retard, le nombre de créations étant relativement restreint.

*Obligation alimentaire (législation).*

36817. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent parfois les demandeurs d'aide sociale lorsque leurs débiteurs d'aliments refusent de fournir des renseignements sur les ressources dont ils disposent. Il semble à cet égard que, malgré les instructions ministérielles qui le leur recommandent, les services d'aide sociale hésitent souvent à utiliser la faculté qui leur est offerte par l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale de demander à l'autorité judiciaire de fixer la dette d'aliments. Il souhaiterait donc que **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** lui donne son opinion sur le problème et lui indique s'il ne lui paraît pas nécessaire d'améliorer les moyens dont dispose l'administration pour empêcher que l'admission au bénéfice de l'aide sociale des personnes dans le besoin puisse se trouver retardée par le seul fait de débiteurs d'aliments récalcitrants.

*Transports routiers (transports scolaires : Moselle).*

36818. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la municipalité de Sainte-Barbe s'est plainte à plusieurs reprises des irrégularités constatées dans le ramassage scolaire des enfants à l'annexe d'Avancy. Compte tenu des graves perturbations ainsi constatées et de la nécessité d'assurer une régularité satisfaisante pour le service public du ramassage scolaire, il souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation** veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de demander que des contrôles de régularité soient effectués pour apporter une solution satisfaisante à la situation ci-dessus évoquée.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle).*

36819. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** que, par le passé, la commune de Magny a fusionné avec la ville de Metz. Bien que, depuis cette fusion, le secteur ait connu une expansion très rapide, l'administration des postes et télécommunications n'a toujours pas créé de bureaux de poste à

Magny au motif que le terrain proposé par la municipalité de Metz serait totalement inadapté aux besoins. Compte tenu de l'importance du dossier, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible d'apporter rapidement une solution satisfaisante aux besoins de la population par la création d'un bureau de poste à Magny.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

36820. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un large consensus existe actuellement en faveur d'une augmentation du taux de la pension de réversion des veuves. En effet, il est admis par tous qu'une personne seule doit faire face à certaines charges (loyer, chauffage...) qui sont aussi importantes que celles que rencontre un couple. C'est pourquoi le principe actuel de limiter à 50 p. 100 le taux de la pension de réversion des veuves est particulièrement injuste. L'argument avancé par le Gouvernement pour refuser la revalorisation du taux des pensions de réversion des veuves est la nécessité d'équilibrer le budget des caisses de retraite. Or, si le Gouvernement le souhaite, une solution peut être trouvée. En effet, il est prévu, au moins en théorie, que le supplément spécial de 1 p. 100 sur les cotisations sociales, qui a été instauré récemment par le Gouvernement, devrait prendre fin au 1<sup>er</sup> février 1981. Le maintien, à titre expérimental, de ce supplément spécial serait suffisant pour augmenter d'environ 10 p. 100 le taux des pensions de réversion des veuves, ce qui serait déjà un progrès important. M. Jean-Louis Masson souhaiterait donc que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de s'acheminer vers une telle solution qui améliorerait sensiblement les ressources dont disposent les veuves.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

36821. — 20 octobre 1980. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de la T.V.A. appliqué aux travaux de reliure des journaux et périodiques commandés, notamment par les bibliothèques d'études (nationales, universitaires et municipales). Alors que l'administration fiscale admet d'imposer au taux réduit de 7 p. 100 les travaux de reliure des livres, en revanche les mêmes travaux exécutés pour relier les journaux ou périodiques se trouvent assujettis au taux normal de 17,60 p. 100. Or, la reliure des journaux ou périodiques est au moins aussi indispensable que celle des livres pour assurer une consultation rétrospective satisfaisante de ces documents dans les bibliothèques publiques d'études. En effet, pour ces organismes, le périodique n'a d'intérêt qu'en série. Il porte une cote unique, comme n'importe quelle monographie, ne fait l'objet que d'une fiche et sa reliure est une opération technique normale, prescrite par les règlements des bibliothèques qui interdisent en général le prêt à domicile d'une revue avant qu'elle ne soit reliée, afin d'éviter le risque d'avoir une année incomplète. Il demande donc si, pour les travaux de reliure de journaux et périodiques, dont la conservation est assurée par les bibliothèques nationales, universitaires et municipales, le taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100 ne pourrait être seul retenu.

*Sécurité sociale (cotisations).*

36822. — 20 octobre 1980. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que M. Bolo avait soulevé le problème du calcul des cotisations de sécurité sociale des gens de maison, en souhaitant que ces cotisations soient assises sur le salaire réel et non sur un salaire forfaitaire, de façon à permettre la revalorisation des pensions de retraite. (Question écrite n° 1207 du 10 mai 1978.) Dans la réponse qui lui a été apportée et qui a été publiée au J.O., Débat: A.N. du 22 juillet 1978, il était précisé que les études entreprises en vue de généraliser le calcul des cotisations en cause sur la base des salaires réels se poursuivaient « en vue de rechercher l'incidence de la généralisation de l'assiette réelle sur le niveau des cotisations et pour déterminer si l'adoption de ce système peut se réaliser en une seule fois, ou si elle nécessite des étapes transitoires ». Plus de deux ans s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études rappelées ci-dessus et si les gens de maison peuvent espérer bénéficier légitimement dans un avenir rapproché de pensions de retraite basées sur les salaires réels.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire).*

36823. — 20 octobre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation économique du Rnannais. A une réponse à une question identique le 11 avril 1979 (J.O. du 12 avril 1979, n° 22, A.N.) M. le Premier ministre lui répondait : « En conclusion, je puis vous dire que d'importantes mesures destinées à stimuler l'implantation d'entreprises, notamment dans les

arrondissements de Saint-Etienne et de Roanne sont en cours de préparation et qu'elles seront très prochainement annoncées. » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont ces mesures pour un arrondissement (le Roannais) dont la situation s'est encore aggravée depuis avril 1979 et en particulier dans le secteur textile-maille.

*Défense : ministère (personnel).*

36824. — 20 octobre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des élus salariés. En effet, tout mandat électif exige la présence de l'élu pendant certains jours de permanence, pour certains congrès, réunions, etc. Ces élus salariés sont donc contraints de s'absenter périodiquement de leur travail et ainsi perdent une partie de leur solde, d'une part, et, d'autre part, ils ne peuvent racheter les points de retraite correspondants. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que l'élu salarié ne soit pas pénalisé et qu'il puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice et de la possibilité de racheter des points de retraite.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).*

36825. — 20 octobre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre des universités sur les événements qui se déroulent actuellement au Muséum national d'histoire naturelle. A la suite du licenciement d'une secrétaire contractuelle, par la direction du Muséum, les personnels se sont mis en grève le 22 septembre dernier, en demandant l'installation définitive de cet agent dans son poste. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que s'ouvrent de véritables négociations et pour mettre fin à l'autoritarisme de la direction et aux décisions arbitraires prises par celle-ci.

*Handicapés (allocations et ressources).*

36826. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision prise par le Gouvernement d'attribuer, exceptionnellement, une prime de 150 francs aux titulaires du fonds national de solidarité. Prime qui ne serait pas attribuée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui pourtant est basée sur le minimum vieillesse. Il lui demande si le fait est exact, et, le cas échéant, s'il envisage d'étendre cette mesure aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

36827. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision qui vient de prendre la caisse de prévoyance S. N. C. F. d'appliquer à l'ensemble des retraités la cotisation maladie au taux de 3,90 p. 100 perçue sur les pensions S. N. C. F. Il s'agit là d'une mesure tout à fait injuste pour les veuves ou les retraités qui bénéficient de faibles pensions et qui sont donc obligés de travailler, puisqu'ils cotisent ainsi doublement. C'est pour eux une nouvelle atteinte à leur pouvoir d'achat. Il lui demande d'intervenir pour demander l'annulation de cette mesure.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).*

36828. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des universités sur la décision prise par son ministère de supprimer le diplôme d'études supérieures spécialisées (D. E. S. S.) de psychopathologie à l'université de Toulouse-Le Mirail. Cette décision est particulièrement surprenante en ce qui concerne Toulouse puisque cette discipline y a été créée en 1962, enseignée depuis maintenant dix-huit ans et qu'elle dispose des moyens matériels et humains suffisants pour former 150 étudiants chaque année. Par ailleurs, l'application de cette décision aurait des conséquences graves pour les étudiants qui depuis plusieurs années se sont déjà orientés vers cette spécialité (150) qui de surcroît ne pourront s'inscrire dans aucune autre université délivrant le D. E. S. S. de psychologie chimique étant donné le type de sélection retenu par ces universités. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de maintenir cet enseignement à l'université de Toulouse-Le Mirail.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**36829.** — 20 octobre 1980. — **M. Roland Beix** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il avait été promis, en échange de la libération des prix industriels par les fabricants, l'affichage sur emballages des produits du prix à l'unité de mesure (litre ou kilogramme). Or, jusqu'à présent, aucun industriel n'a respecté cet engagement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les promesses faites aux consommateurs soient tenues.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons).*

**36830.** — 20 octobre 1980. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'économie**, s'il estime, par sa politique de libération des prix, directement responsable du coût excessif de la tasse de café proposée au consommateur. Il est en effet inadmissible que le prix payé par le client soit sans aucun rapport avec le prix de revient du produit. L'éventail des prix ne cesse de s'élargir, et il n'est pas rare de payer sa tasse de café noir de 5 centilitres aux alentours de 6 francs (taxes et service compris) dans la journée à Paris. Il lui signale, que par ailleurs, un certain nombre d'établissements font varier leurs prix de consommations à partir de 14 heures, et déclenchent ainsi l'après-midi des augmentations de prix de plus de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il entend laisser se développer, sans réagir, cette véritable spéculation qui s'organise autour des marges commerciales.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**36831.** — 20 octobre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux de la deuxième révision quinquennale des coefficients d'adaptation appliqués aux diverses cultures pour les propriétés non bâties. Alors qu'à l'occasion de la précédente révision les terrains situés en zone de montagne bénéficiaient d'une réduction dudit coefficient d'adaptation, réduction qui était de 0,30 pour la nature de culture « prés », la reconduction de cette disposition d'équité ne semble pas prévue pour les travaux de la seconde révision quinquennale en cours. Il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce dossier afin de ne pas laisser les travaux se poursuivre, comme ils se sont engagés pour cette seconde révision, car ils conduiraient pratiquement à une augmentation moyenne de l'ordre de 25 p. 100 des bases à retenir pour le calcul de l'impôt foncier non bâti des agriculteurs de montagne qui sont lourdement affectés par les difficultés liées à l'éloignement, à l'altitude et à la production laitière.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**36832.** — 20 octobre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux de la deuxième révision quinquennale des coefficients d'adaptation appliqués aux diverses cultures pour les propriétés non bâties. Alors qu'à l'occasion de la précédente révision les terrains situés en zone de montagne bénéficiaient d'une réduction dudit coefficient d'adaptation, réduction qui était de 0,30 pour la nature de culture « prés », la reconduction de cette disposition d'équité ne semble pas prévue pour les travaux de la seconde révision quinquennale en cours. Il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce dossier afin de ne pas laisser les travaux se poursuivre, comme ils se sont engagés pour cette seconde révision, car ils conduiraient pratiquement à une augmentation moyenne de l'ordre de 25 p. 100 des bases à retenir pour le calcul de l'impôt foncier non bâti des agriculteurs de montagne qui sont lourdement affectés par les difficultés liées à l'éloignement, à l'altitude et à la production laitière.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).*

**36833.** — 20 octobre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une anomalie qu'il semble déceler dans certains recrutements de cadres contractuels de l'A. N. P. E. pour lesquels sont exigées certaines durées d'expérience professionnelle, sans qu'il soit tenu compte du temps légal du service national. Dans la mesure où ces emplois de cadres sont ouverts aux candidats des deux sexes, les candidats masculins ayant accompli leur service national sont désavantagés par rapport aux candidates, mais aussi par rapport aux candidats réformés ou exemptés de leurs obligations militaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'A. N. P. E., établissement public d'Etat, procède comme il est d'usage dans la fonction publique, et mette fin à ce qui peut apparaître comme une inéquité.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**36834.** — 20 octobre 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Cette circulaire diminue de 40 p. 100 le nombre des rémunérations allouées aux stagiaires de formation permanente. Cette mesure réglementaire frappe de plein fouet les stagiaires d'I. U. T. Ainsi, si l'an dernier, dans l'académie de Nantes quatre-vingts rémunérations étaient allouées pour les I. U. T. de Nantes, Angers, Le Mans et Saint-Nazaire, on constate que cette année, elles sont limitées à dix-sept, alors que soixante-douze demandes ont été enregistrées. Nombre de stagiaires n'ont eu connaissance de cette situation que le 19 septembre 1980, soit trois jours avant la rentrée; ils se retrouvent ainsi brutalement sans la rémunération indispensable à la poursuite d'études déjà engagées. Il lui demande donc ce qui justifie la brutalité de la décision en cause. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'assurer, par la formation: la promotion du monde du travail; l'obtention d'un emploi pour ceux qui en sont privés, et l'achèvement de cette formation pour ceux qui l'ont entreprise.

*Assurances (assurance automobile).*

**36835.** — 20 octobre 1980. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une lacune de la réglementation concernant les fauteuils électriques utilisés par les handicapés. En cas d'accident entre un handicapé se déplaçant par ce moyen et un tiers, les compagnies d'assurance refusent leur garantie au motif que les fauteuils roulants électriques sont à considérer comme des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dans tous les cas où leur utilisateur emprunte la voie publique. Cependant, ce type de fauteuil est utilisé par des handicapés se trouvant dans l'absolue incapacité de se servir d'un fauteuil à commande manuelle. Dans la mesure où il ne constitue pas un véhicule au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 février modifiée, il semble qu'il doive être considéré comme une prothèse faisant corps avec la personne elle-même qui conserve de ce fait sa qualité piéton, se déplaçant de surcroît à une vitesse comparable à celle d'un piéton. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de la réglementation ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour la compléter dans le sens souhaité.

*Communes (personnel).*

**36836.** — 20 octobre 1980. — **M. Louis Darinot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation statutaire des inspecteurs de salubrité et inspecteurs de salubrité principaux, situation statutaire qui avait fait l'objet de sa question écrite n° 29467 du 21 avril 1980. Il apparaît que la création d'un troisième niveau hiérarchique perturberait la pyramide du corps et ne répondrait pas aux impératifs d'une bonne administration. Néanmoins, il reconnaît que cette situation statutaire ne peut être comparée à celle de leurs collègues de la catégorie B type. Il n'est point besoin de rappeler la responsabilité portée par les inspecteurs de salubrité principaux et le besoin urgent de remédier à leur classification. A cet effet, il lui propose de créer deux échelons supplémentaires à l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité principaux, c'est-à-dire: indice brut: 418: 1<sup>er</sup> échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois; 441: 2<sup>e</sup> échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois; 473: 3<sup>e</sup> échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois; 501: 4<sup>e</sup> échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois; 533: 5<sup>e</sup> échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois; 555: 6<sup>e</sup> échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois; 579: 7<sup>e</sup> échelon, durée maximale 4 ans, durée minimale 3 ans. Cette mesure de reclassement permet de remédier à l'inégalité statutaire et évite ainsi la création d'un troisième niveau hiérarchique.

*Communes (personnel).*

**36837.** — 20 octobre 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cadres municipaux qui sont chargés, en sus de leurs tâches ordinaires, de la formation du personnel, de la préparation aux concours, de consultations données aux élus locaux, de la responsabilité et de la gestion d'un conseil intercommunal. Considérant ce qui précède, il lui demande dans quelles conditions (application d'un décret loi de 1980) ces cadres municipaux peuvent recevoir une rémunération d'une autre collectivité locale bénéficiaire de leurs prestations.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36838. — 20 octobre 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard des services fiscaux, des personnes au chômage lors de leur passage à la retraite. Elles perçoivent à cette occasion diverses indemnités des caisses de prévoyance et des A.S.S.E.D.I.C. qu'elles doivent déclarer intégralement dans leur déclaration de revenus de l'année suivante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler ces indemnités à des primes de départ à la retraite, ceci permettant alors d'étaler les déclarations de ces versements sur trois ans.

*Aménagement du territoire (zones rurales : Pas-de-Calais).*

36839. — 20 octobre 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides consenties dans le cadre du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Le conseil central de planification a décidé qu'au-delà de 1980, le choix des secteurs prioritaires devra être justifié par référence à des critères précis, en particulier la situation et l'évolution qualitative et quantitative de la population, le nombre de demandeurs d'emploi par rapport à la population active, la situation et l'évolution des revenus bruts d'exploitation agricole par actif. Compte tenu de la situation économique bouloonnaise (le taux de chômage s'élève à 9,3 p. 100), il lui demande en conséquence s'il est envisagé de classer le bas Boulonnais, région à vocation agricole, comme secteur prioritaire.

*Sécurité sociale (cotisations).*

36840. — 20 octobre 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités ayant exercé une activité en partie comme artisan, en partie comme salarié. La loi du 28 décembre 1979 leur fait obligation de cotiser à deux régimes d'assurance maladie alors qu'ils ne bénéficient des prestations que d'un seul de ces régimes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions destinées à supprimer cette double cotisation.

*Boissons et alcool (cidre et jus de fruits).*

36841. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que rencontrent les producteurs de pommes à cidre et jus de fruits. En effet, les deux dernières récoltes ont été abondantes, et celle qui est en cours s'annonce également excédentaire. Pourtant, la production de pommes à cidre et jus de fruits est un complément de revenu indispensable pour de nombreuses petites et moyennes exploitations. Jusqu'alors, l'A. N. I. E. C. a réussi à réguler tant bien que mal les stocks qui pouvaient exister. Par contre, les fonds dont dispose cet organisme ne permettront pas, semble-t-il, de faire face à la situation créée par la récolte en cours. C'est pourquoi une intervention du F. O. R. M. A. s'avère indispensable pour solutionner une partie des difficultés que rencontre cette production. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

*Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).*

36842. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité des locataires des offices publics d'H. L. M. devant l'impôt. En effet, selon l'article 242 du décret n° 48-1985 du 9 décembre 1943, lorsque les organismes entrant dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup> susvisé, en l'occurrence les offices publics d'H. L. M., ne possèdent pas de comptables propres, mais font appel, pour leurs opérations comptables, aux comptables directs du Trésor, les quittances délivrées ou reçues en leur nom n'ont pas à supporter le droit de timbre des quittances. En revanche, lorsque ces organismes possèdent des comptables particuliers, les quittances délivrées ou reçues sont soumises au droit de timbre, dans les mêmes conditions que les quittances délivrées ou reçues par les particuliers. Le droit de timbre étant à la charge du débiteur, il s'ensuit une discrimination entre les locataires des offices publics d'H. L. M. selon le statut de leur comptable. Et dans une même ville où siègent deux offices les locataires d'un office peuvent être assujettis au droit de timbre, tandis que les locataires de l'autre office en sont exemptés. Le système est d'autant plus injuste que le droit de timbre est perçu uniquement sur les règlements en numéraire et par conséquent est supporté par les catégories les plus défavorisées,

notamment par les personnes âgées qui ne possèdent pas de comptes courants. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation en exonérant l'ensemble des locataires H. L. M. du paiement du droit de timbre.

*Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).*

36843. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions actuelles de remboursement des frais de déplacement des travailleurs sociaux. En effet, le personnel amené à se déplacer dans l'exercice de ses fonctions est remboursé selon les modalités du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 supprimant le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur une liste faisant l'objet d'un arrêté ministériel, ce qui ne correspond pas à la réalité des frais engagés par les travailleurs sociaux. De plus, ces remboursements ne tiennent pas compte de l'augmentation du prix du carburant et ne sont effectués que dans des délais de trois mois. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).*

36844. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de la section Vente au lycée Aristide-Briand de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Les élèves inscrits en section Vente au lycée Aristide-Briand de Saint-Nazaires ne peuvent, en effet, poursuivre leurs études dans cette branche, et se voient donc obliger de se déplacer sur Nantes ou Herbignac, ce qui engendre un prolongement de la journée scolaire, une fatigue et des dépenses supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

36845. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les effectifs croissants de non-titulaires parmi les agents civils de l'Etat. Alors que les effectifs d'agents non titulaires parmi les agents civils de l'Etat s'accroissent de façon régulière au point d'occuper près d'un cinquième des effectifs totaux, il ne semble pas qu'il existe aujourd'hui de statistiques suffisamment récentes pour déterminer l'ampleur de ce phénomène. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer quel pourcentage de titulaires occupent actuellement un poste d'agent civil de l'Etat, si ce mouvement est destiné à se poursuivre ou si le Gouvernement compte le réduire afin de garder au service de l'Etat une proportion de titulaires supérieure aux 80 p. 100 actuels.

*Enseignement supérieur et baccalauréat  
(professions et activités sociales).*

36846. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les contradictions qui existent entre l'arrêté du 19 juin 1980 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat et la réponse de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à une question écrite portant sur le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat des assistants du service social (*Journal officiel* du 26 mai 1980). En effet, **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** précise, à deux reprises, que l'examen d'entrée sera reconnu comme équivalent au baccalauréat : « En tout état de cause, l'examen équivalra au baccalauréat pour l'entrée à l'université. L'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, l'enrichissement du contenu de la scolarité et la valeur reconnue du diplôme d'Etat sont de nature à donner toute garantie quant au niveau et à la qualité de la formation des assistants de service social et contribuent à une valorisation de la profession. » Or, l'arrêté du 19 juin 1980 ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, mais celle-ci n'est reconnue que par décision individuelle du président de l'université. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle compte faire pour remédier à cette contradiction qui ne peut que dévaloriser et déqualifier la profession d'assistant du service social.

*Professions et activités sociales (centres sociaux : Nord).*

36847. — 20 octobre 1980. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la dégradation de la situation financière de la fédération des centres sociaux et socio-culturels du Nord et, plus particulièrement, du secteur de Roubaix-Tourcoing et de Wattrelos. Il expose qu'apportant une aide morale et matérielle (38 245 124 francs pour le Nord en 1979,

dont 19 884 677 francs pour le secteur de Roubaix), aux familles (56 985 dans le Nord dont 35 140 dans le secteur de Roubaix) et surtout aux plus défavorisés (77 p. 100 des usagers dans le Nord, 84 p. 100 à Roubaix), les soixante-seize centres sociaux du Nord (vingt-trois sur Roubaix) dispensent une aide sociale indispensable tant sur le plan préventif et promotionnel qu'au niveau de la simple assistance. Il rappelle qu'en 1979 les pouvoirs publics ont refusé de relever le taux du prélèvement qui alimente le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales, principale ressource de ces centres, alors que le développement du chômage faisait insensiblement croître les besoins de secours tout en diminuant les recettes. Par ailleurs, l'aide directe de l'Etat (action sociale en faveur des familles), qui était de 59 583 000 francs en 1979, ne s'élève plus, en 1980, qu'à 55 719 828 francs, soit une diminution de près de 6,5 p. 100 et de graves difficultés financières pour les centres sociaux du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation sans opérer un nouveau transfert de charges au détriment des collectivités locales.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

36848. — 20 octobre 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser les missions et le rôle du centre technique des industries mécaniques. Il lui rappelle que cet organisme a été créé immédiatement après la seconde guerre mondiale et qu'il devait venir en aide sur le plan technique et de la créativité aux P. M. I., à une époque où la France cherchait à développer son industrie mécanique naissante. Que depuis, cet organisme sans but lucratif s'est institutionnalisé, que l'adhésion de toutes les entreprises est devenue obligatoire et qu'enfin, les cotisations recouvrées à l'identique des taxes et impôts ne correspondent plus à un véritable service rendu puisque chaque mission est rémunérée séparément. A l'heure où le Gouvernement se propose de relancer l'effort de recherche, les P. M. I. comprennent mal que les activités du centre technique des industries mécaniques ne profitent effectivement qu'aux grandes entreprises de la branche concernée. Dans une période de crise et de difficultés où l'innovation technique revêt une importance primordiale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet organisme puisse jouer pleinement son rôle d'incitateur pour les petites et moyennes entreprises.

*Politique extérieure (Algérie).*

36849. — 20 octobre 1980. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les musulmans français désirant se rendre en Algérie. Les accords d'Evian leur assuraient, entre autres, la liberté de circulation entre la France et l'Algérie, où réside souvent le reste de leur famille. Malheureusement, le Gouvernement algérien semble faire des entorses à cette disposition des accords d'Evian et, aujourd'hui, rien ne garantit à un Français musulman qui effectue un voyage en Algérie qu'il pourra par la suite regagner la France. En conséquence, il lui demande si tout a été fait pour que cesse enfin cette situation particulièrement pénible pour nos concitoyens musulmans.

*Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).*

36850. — 20 octobre 1980. — M. Alain Hautecœur rappelle à M. le ministre du budget que les acquisitions de terrains à bâtir sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée et en contrepartie exonérées des droits de mutation en vertu des articles 257-7° et 691 du code général des impôts. L'exonération n'est toutefois applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison, ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, pour le calcul de la T. V. A. immobilière, on tient compte de la superficie minimale supérieure à 2 500 mètres carrés exigée par un P. O. S. prescrite mais non encore rendu public, dès lors que les certificats d'urbanisme se réfèrent à cette limite qui s'imposera d'ailleurs à toute demande de permis de construire introduite dans les six mois.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

36851. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Houter demande à M. le ministre de l'économie s'il estime conforme à l'esprit de la loi Monory, présentée comme le moyen de faciliter l'investissement productif, que les détenteurs d'actions d'un club de golf puissent bénéficier d'avoirs fiscaux.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

36852. — 20 octobre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par le non-recouvrement de l'impôt sur le revenu quand son montant est inférieur à 185 francs (art. 1657 1 bis du code général des impôts). Les personnes dans ce cas, essentiellement âgées ou invalides, ne peuvent plus bénéficier d'avantages liés au fait d'être non imposables sur le revenu (dégrèvement de taxe d'habitation par exemple). Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner les instructions réglementaires pour que ces personnes qui effectivement ne paient rien, et ne comprennent pas qu'elles puissent être considérées comme imposables sur le revenu, puissent bénéficier de ces avantages, au besoin, d'une manière différenciée.

*Radiodiffusion et télévision (programmes : Loire-Atlantique).*

36853. — 20 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le Premier ministre sur le découpage régional. Celui-ci a notamment pour effet de séparer la Loire-Atlantique des autres départements bretons en matière d'informations régionales radiotélévisées. Les téléspectateurs de Loire-Atlantique ne reçoivent pas, en particulier, les émissions de F. R. 3 Bretagne. Et celles-ci ne comprennent pas, sauf exception, d'informations relatives à la Loire-Atlantique, les téléspectateurs des quatre autres départements bretons ne reçoivent pas d'informations relatives à cette partie importante de la Bretagne. Lors de sa session de novembre 1977, le conseil général de Loire-Atlantique avait adopté à l'unanimité un vœu demandant principalement : que les émissions de F. R. 3 Bretagne incluent le compte rendu de l'actualité de Loire-Atlantique ; que ces émissions soient retransmises sur le territoire de ce département par l'une au moins des trois chaînes de télévision (lesquelles diffusent actuellement toutes les trois, les seules informations de F. R. 3 Pays de Loire). Bien qu'aucun obstacle technique sérieux n'empêche que satisfaction soit donnée à la demande unanime des élus départementaux, aucun commencement de réponse n'y a été jusqu'ici apporté. Il apparaît pourtant qu'une réponse favorable complèterait utilement les dispositions de la charte culturelle établie, à l'initiative de M. le Président de la République, pour les cinq départements bretons, et non pour les seuls quatre départements de l'actuelle circonscription administrative « Bretagne ». En conséquence, elle lui demande les suites qu'il entend donner à cette affaire.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

36854. — 20 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de revoir le plafond des ressources pris en compte pour l'attribution des bourses nationales. Ce plafond ne suit jamais l'évolution du coût de la vie et l'augmentation de cette année est loin de pallier cette insuffisance. Le Gouvernement, par exemple, a retenu pour revenu minimum d'une famille de trois enfants le chiffre de 4 200 francs, mais, pour l'attribution de bourses scolaires, les familles dont les revenus excèdent 2 400 francs mensuels peuvent être exclues. Enfin, la plupart des familles de un ou deux enfants dont le revenu mensuel reste pourtant très bas (à peine supérieur au S. M. I. C.) ne perçoivent plus de bourses scolaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que d'année en année le nombre de familles concernées ne diminue plus.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

36855. — 20 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la faiblesse des droits conférés par la carte d'invalidité. Cette carte pourrait conférer en particulier le demi-tarif concernant les piscines et les spectacles, la gratuité complète dans les musées publics et privés et expositions, l'accès aux premières classes dans tous transports avec billets de deuxième classe (métro, chemin de fer), la gratuité des accès (et des places assises) dans les lieux publics. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).*

36856. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receivers distributeurs. Il lui rappelle le rôle précieux joué par les receivers distributeurs dans les régions rurales où ils sont souvent seuls à assurer la présence du service public, dans des conditions de sujétion souvent très lourdes. Il s'étonne que les améliorations envisagées depuis de nombreuses

années et rappelées en particulier dans une lettre du secrétaire d'Etat de mai 1979 : constitution d'un corps particulier de receveurs distributeurs ; reclassement indiciaire ; reconnaissance de la qualité de comptable public, déjà absentes du budget de l'année 1980, n'apparaissent pas non plus dans le projet de budget pour l'année 1981. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation profondément inéquitable, dont il reconnaît lui-même qu'elle doit être profondément corrigée.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Côtes-du-Nord).*

36857. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de reconstruction de l'atelier protégé de Lannion élaboré par l'association pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé. Un premier projet d'aménagement des locaux existants avait reçu l'accord de vos services et une subvention a été inscrite au programme des subventions 1979. Cependant l'accroissement des besoins en matière de réhabilitation professionnelle ainsi que l'existence sur place d'un réseau d'entreprises susceptible de fournir du travail ont amené l'association à modifier son projet et à proposer la reconstruction de locaux de dimension suffisante et mieux situés auprès des entreprises, ce qui exigeait un accroissement de la subvention d'Etat. Malgré une demande formulée au mois de mars 1980, demande renouvelée le 12 mai dernier, M. le préfet de la région Bretagne n'a pu obtenir de réponse des services compétents au ministère. Il lui rappelle les différentes lettres adressées sur ce même sujet et lui demande s'il est possible d'espérer obtenir une réponse positive à propos d'un projet dont le caractère d'utilité est incontestable et qui paraît conforme à la politique des pouvoirs publics tout au moins telle qu'elle est représentée dans nos nombreux discours et documents.

*Transports maritimes (personnel).*

36858. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels de la marine marchande naviguant sur les pétroliers desservant le golfe Persique. L'aggravation des hostilités et leur persistance ont amené le Gouvernement français à procéder au rapatriement de nos compatriotes travaillant dans les zones touchées par le conflit. Les personnels navigants se rendant ou venant des ports du golfe Persique peuvent à tout instant être victimes d'une extension des zones de combat, l'objectif de chacun des belligérants semblant être essentiellement de détruire le potentiel pétrolier de son adversaire. Il lui demande donc quelles dispositions ont été prises ou sont prévues pour assurer la sécurité des personnels français naviguant dans ces zones dangereuses.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

36859. — 20 octobre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les consommateurs en ce qui concerne l'évaluation du prix au kilo des produits. En effet, les conditionnements des produits ont des poids très fantaisistes, d'où difficulté de faire des comparaisons entre les différents magasins et les différentes marques. En ce qui concerne la législation actuelle, certains produits alimentaires emballés doivent comporter le prix au kilo ou au litre (arrêté septembre 1973, 42 p). Sur le plan européen, elle figure au programme d'action proposé pour la période 1980-1985 en cours d'approbation. En conséquence, il lui demande qu'un projet de loi faisant obligation d'indiquer le prix au kilo et au litre sur tous les produits préemballés soit déposé au cours de la prochaine session.

*Education physique et sportive (personnel).*

36860. — 20 octobre 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les engagements qu'il avait pris vis-à-vis du syndicat des professeurs adjoints d'E.P.S., à la suite des interventions parlementaires, fixant le recrutement des sections P.A. 1 à trente-cinq filles plus deux d'outre-mer. A cette rentrée et en contradiction avec ces engagements, le recrutement a été fixé à vingt-quatre filles privant ainsi de nombreuses jeunes filles d'une légitime accession à des études et une carrière qu'elles ont choisies et pour laquelle elles s'avèrent aptes par leur classement. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces jeunes filles puissent commencer dès cette année leurs études.

*Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

36861. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de l'évolution de la politique française de recherche d'hydrocarbures en mer d'Iroise. En effet, alors que la recherche pétrolière au large de la Bretagne était jusqu'ici pour près des trois quarts aux mains des compagnies françaises (S.N.P.A., Elf-Erap et C.F.P.), on prête au Gouvernement français l'intention d'autoriser deux compagnies américaines (la California Asiatic Oil Company et la Sunaco) à exploiter les zones jusque-là réservées à Elf Aquitaine. Il lui demande donc si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, comment il justifie la cession à des entreprises étrangères de permis de recherches dans les eaux française, compte tenu notamment de l'intérêt public qui s'attache à la maîtrise croissante de nos approvisionnements énergétiques.

*Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).*

36862. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la radiodiffusion sur l'incapacité des pouvoirs publics à organiser et à encadrer le développement de la radio communication de loisir. Face aux possibilités de communication et d'échange offertes par l'évolution technologique et la commercialisation à faible coût de matériels radio performants, l'administration s'est en effet constamment refusée à étudier réellement les questions posées par ces formes nouvelles d'évolution des ondes et n'a répondu que par l'interdiction et la répression aux attentes d'amateurs de plus en plus nombreux. Ainsi la réglementation française n'autorise-t-elle que l'utilisation de matériels de portée ridiculement réduite et totalement inadaptée à une communication collective ; elle n'a pas empêché du fait de ses lacunes et de ses incohérences, le développement de l'utilisation sur le territoire français de matériels C.B. aux possibilités très supérieures mais qui, faute de tout contrôle par le biais de l'homologation, peut entraîner des perturbations inacceptables pour d'autres formes de communication par ondes. S'il est dangereux de laisser croire que l'utilisation de la Citizen Band s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public, il est non moins évident que le développement de la radio de loisir exige aujourd'hui une réponse appropriée des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles la France s'est jusqu'ici refusée à mettre en application la recommandation TR 19 de la conférence européenne des P.T.T. qu'elle avait pourtant acceptée et qui permettrait dans un premier temps un assouplissement certain de la réglementation en vigueur. Il lui demande en outre de lui indiquer comment il entend répondre aux questions posées par le développement de la Citizen Band dans le double souci d'harmoniser l'utilisation des réseaux de communication et de permettre le développement d'une nouvelle forme de communication collective.

*Défense : ministère (personnel).*

36863. — 20 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les retards apportés à la publication du statut des ingénieurs des travaux du service des essences des armées. Il s'avère en effet que, malgré les avis favorables apportés au projet de décret du 22 novembre 1979 par les diverses instances concernées et particulièrement les ministères, malgré les promesses réitérées du ministre (*Journal officiel* du 4 février 1980, lettre du 3 avril 1980), les ingénieurs des travaux des essences sont désormais les seuls militaires à ne pas avoir encore reçu de statut dans le cadre de la réforme de la fonction militaire entreprise en 1976. Il lui demande donc de préciser l'échec de publication de ce statut ou les facteurs qui la retardent.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

36864. — 20 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les situations souvent difficiles auxquelles sont confrontées les femmes seules, chefs de famille arrivant à l'âge de la retraite. Particulièrement préoccupantes sont les conditions matérielles des femmes seules, femmes chefs de famille, veuves, dont les retraites ne sont, même dans les meilleurs des cas, pas suffisantes pour assurer l'indispensable. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour améliorer concrètement les situations de ces femmes, notamment par l'augmentation du taux de la pension de réversion.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

36865. — 20 octobre 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation professionnelle des aides ménagères. La situation précaire qu'elles connaissent, en effet, ne peut que porter atteinte à leur dignité de travailleur, comme elle risque de dévaloriser la profession qu'elles exercent avec une compétence remarquable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du refus qu'il a opposé dernièrement à la convention collective applicable à cette profession.

*Elevage (veaux).*

36866. — 20 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'harmonisation de la décision européenne d'interdire l'utilisation des hormones oestrogènes en élevage, et en particulier celui du veau, est un fait positif évitant ainsi le retour des abus. Ce règlement laisse entières les conséquences de l'effondrement des cours sur le revenu des petits et moyens éleveurs qui n'employaient pas ces substances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour amortir les conséquences de cet effondrement afin de permettre aux éleveurs de franchir plus facilement cette période difficile.

*Permis de conduire (réglementation).*

36867. — 20 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des conditions dans lesquelles il est demandé à certaines personnes candidates au permis de conduire de subir un contrôle médical. Il lui fait remarquer que, de plus, cette visite médicale est payante. Il lui demande à quoi est destiné cet argent, si une attestation du médecin traitant ne suffirait pas, et si ce contrôle est vraiment nécessaire, de bien vouloir prendre des mesures afin de le rendre gratuit.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Eure).*

36868. — 20 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation à l'école normale d'Evreux. Le recrutement des normaliens, en effet, connaît une baisse alarmante puisque le chiffre de soixante-dix-huit normaliens en 1979-1980 est tombé à dix-huit pour 1980-1981. L'argument souvent avancé de la baisse démographique ne s'applique pas précisément au département de l'Eure puisque 1979 a connu une légère augmentation du nombre d'enfants scolarisés et une diminution de cent enfants en 1980 en élémentaire. Par contre, en pré-élémentaire, 38 p. 100 des enfants de deux à quatre ans ne peuvent entrer en maternelle faute de maîtres et de classes. De nombreuses fermetures de classes alourdissent les effectifs, aggravant les conditions de travail des maîtres et accroissent les échecs scolaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une scolarisation normale dans le département de l'Eure et le maintien régulier des nominations correspondant aux besoins réels du département.

*Premier ministre : services (secrétariat général du Gouvernement).*

36869. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'accès des parlementaires aux publications de la documentation française. Il paraît en effet anormal que les avantages consentis aux journalistes titulaires de la carte de presse, qui reçoivent gratuitement ces publications s'ils en font la demande, ne soient pas offerts aux parlementaires pour lesquels ces publications constituent un outil irremplaçable. L'information des parlementaires, proclamée comme une priorité par votre Gouvernement, en serait grandement facilitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard pour instaurer la gratuité totale en faveur des parlementaires, des publications de la documentation française.

*Lait et produits laitiers (lait).*

36870. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre afin de respecter et faire respecter l'engagement du Gouvernement qui, en ratifiant et signant l'accord de Bruxelles, avait affirmé vouloir répercuter intégralement l'augmentation décidée du prix du lait de 9,55 p. 100 au bénéfice des producteurs de lait. Il constate

que cet engagement n'est pas respecté puisque les transformateurs laitiers (industriels et coopératives) proposent au niveau lorrain et vosgien une augmentation de 7,8 p. 100 pour le mois de septembre 1980, à laquelle il faut retrancher 1,5 p. 100 de taxe supplémentaire de coresponsabilité, ce qui, en final, n'accordera que 6,3 p. 100 d'augmentation aux producteurs laitiers.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

36871. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves injustices dont sont victimes les retraités militaires dont le taux de pension varie en fonction de la date à laquelle ils sont partis à la retraite. Ainsi, par exemple, les caporaux et soldats perçoivent une pension de retraite calculée sur 75 à 80 p. 100 de celle de sergent s'ils sont partis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, alors qu'elle s'élève de 80 à 85 p. 100 pour les retraités après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les militaires ayant servi dans des conditions analogues dans les mêmes emplois ne soient plus traités différemment en fonction de la date à laquelle ils sont partis à la retraite.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

36872. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la grave injustice dont sont victimes les sous-officiers retraités proportionnels et les officiers dégaugés des cadres en ce qui concerne les majorations de leurs pensions accordées pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. En effet lorsque la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté existait (avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964) les retraités titulaires d'une pension proportionnelle ne pouvaient pas prétendre aux majorations accordées pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Malgré la suppression de cette distinction depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, les retraités titulaires d'une pension rémunérant moins de vingt-cinq ans de service et concédée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne peuvent toujours pas prétendre aux dites majorations qui sont de 10 p. 100 pour trois enfants et 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Cette distinction est d'autant plus choquante que depuis 1977, les conjoints titulaires chacun d'une pension de retraite, ont droit légalement, mais en fait depuis 1975, chacun aux majorations pour enfants s'ils ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cesse cette discrimination dont sont victimes les sous-officiers retraités proportionnels et les officiers dégaugés des cadres.

*Justice (conseils de prud'hommes : Vosges).*

36873. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il entend prendre afin de donner, comme le prévoit la loi, au nouveau conseil de prud'hommes de Saint-Dié, les moyens de son fonctionnement. Il lui rappelle que ce conseil ne peut actuellement remplir la mission que lui confère la loi du fait de l'absence d'un secrétaire-greffier à plein temps. Outre le fait que l'actuel secrétaire du conseil, précédemment nommé à temps partiel pour une compétence territoriale moins étendue (le seul canton de Saint-Dié), ne peut assurer une surcharge de travail qui ne correspond pas à ses attributions, la situation actuelle ne permet pas à la juridiction prud'homale déodatienne de remplir légalement sa mission pour l'ensemble de l'arrondissement de Saint-Dié.

*Pompes funèbres (transports funéraires).*

36874. — 20 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les frais de transport des corps des personnes décédées qui, de leur vivant, en avaient fait don à la médecine. En effet, actuellement, si une personne fait don de son corps, les frais de transport de ce dernier du lieu du décès à la faculté de médecine la plus proche restent à la charge de la famille. Or il semble tout à fait anormal que la famille d'une personne qui, par générosité et désintéressement, dans le seul but d'aider la recherche médicale, fait don de son corps à la médecine ait à supporter les frais de transport du corps qui parfois sont fort élevés. Il lui demande de bien vouloir prendre rapidement des mesures pour que ces frais ne soient plus supportés par la famille du décédé.

*Élevage (aides et prêts : Midi-Pyrénées).*

**36875.** — 20 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'a le conseil régional de Midi-Pyrénées à rendre opérationnelle ses décisions de subvention concernant certains dossiers agricoles. En effet, le blocage de crédits au titre des derniers exercices (1978, 1979 et 1980) atteint 1 168 835,56 francs pour l'amélioration du patrimoine génétique, 900 000 francs pour la promotion des productions ainsi que 4 500 000 francs pour la lutte contre la brucellose : soit un total de 6 568 825,56 francs, auxquels il faudrait ajouter les crédits votés pour l'aide à l'équipement des planteurs de tabac brun, dont les dossiers ont dû être transmis aux départements concernés pour pouvoir enfin être subventionnés (1 200 000 francs). En un temps où les agriculteurs, et plus particulièrement les éleveurs, doivent faire face à une situation difficile et où l'amélioration de la qualité et de l'état sanitaire des troupeaux est indispensable, après qu'un engagement conjoint de trois ministres, dont le sien, ait laissé espérer le déblocage des dossiers en instance, et après que le préfet de région ait signé les conventions correspondant à ces engagements, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que les agriculteurs de Midi-Pyrénées puissent recevoir les concours financiers voulus et votés par le conseil régional.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Tarn).*

**36876.** — 20 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les disparités constatées entre les départements français sur les effectifs autorisés dans les D.D.E. en ce qui concerne le nombre d'emplois titulaires ou non titulaires impartis sur crédits d'Etat. En effet, certains départements comportent parmi leurs effectifs 90 p. 100 de personnel titulaire ; le schéma national fait ressortir que, sur une moyenne nationale, 72,70 p. 100 des personnels sont titulaires et 5,30 p. 100 non titulaires imposés sur crédits d'Etat. Or le département du Tarn avec un effectif global de 906 agents ne voit que 64,57 p. 100 des personnels de l'équipement titularisés. Cette situation va non seulement à l'encontre des travailleurs de l'équipement du Tarn mais il constitue une très lourde charge pour le département et favorise une constante réduction des travaux qui doivent être réalisés sur la voirie départementale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à ce que le département du Tarn ait une situation comparable aux autres départements français.

*Informatique (politique de l'informatique).*

**36877.** — 20 octobre 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'importance qu'il attache à la rentabilité commerciale parmi ses critères de choix en matière de banques de données informatiques. Le choix de ce seul critère, sans prendre en compte le contenu et l'utilité collective de ces banques de données, conduit ainsi, pour ce qui concerne les banques de données juridiques, à accorder une aide publique massive au système Sydoni mis en place par le conseil supérieur du notariat avec le concours des pouvoirs publics, aux dépens d'autres systèmes auxquels pourtant ont recouru de nombreuses administrations. A l'issue du rapport de M.M. Nora et Minc qui recommandait notamment la constitution par les pouvoirs publics d'un « plan banques de données », il lui demande également quelles mesures il a déjà prises et compte prendre pour en assurer la réalisation et, dans l'affirmative, comment il compte organiser le grand débat public que justifie l'importance d'un tel plan pour l'avenir du pays.

*Informatique (entreprises : Yvelines).*

**36878.** — 20 octobre 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du centre d'information juridique (Cedij). En effet, le Cedij ne reçoit aujourd'hui des pouvoirs publics qu'une faible contribution qui lui permet tout juste de maintenir son fonds mais pas d'assurer son développement. Or, c'est à ce jour la seule banque de données juridiques regroupant notamment la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation. Elle constitue une source de documents et un outil de travail auquel recourent de nombreuses administrations ainsi que les assemblées parlementaires. A l'issue du rapport de M.M. Nora et Minc qui recommandait notamment la constitution par les pouvoirs publics d'un « plan banque de données », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement du Cedij.

*Politique extérieure (Conseil de l'Europe).*

**36879.** — 20 octobre 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de désignation des membres de la délégation française à la conférence des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Il apparaît en effet que la réunion au cours de laquelle sont choisis les représentants ne fait pas appel à toutes les organisations qui contribuent, dans notre pays, aux échanges internationaux entre collectivités locales ni à toutes les associations d'élus locaux. Dès lors, le pluralisme en souffre, et partant, la représentativité de cette délégation. Il lui demande donc s'il n'entend pas revoir le mode de désignation des délégués français à cette conférence dans un sens respectant davantage l'équilibre des différentes collectivités et des familles politiques qui composent la nation française.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**36880.** — 20 octobre 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs ayant, pendant leur vie professionnelle, cotisé à une caisse de sécurité sociale d'Alsace ou de Moselle, soumise à un régime particulier et qui prennent leur retraite dans un autre département, soumis au régime habituel. En effet, après avoir cotisé pendant toute sa période d'activité professionnelle à l'une des caisses du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, qui sont caractérisées par des remboursements mais aussi des cotisations supérieures au régime dit « d'intérieur », un travailleur qui prend sa retraite en dehors du ressort de ces caisses voit non seulement ses remboursements maladie s'effectuer par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève son nouveau lieu d'habitation, comme il est habituel pour les retraités, mais encore au titre du régime dit « d'intérieur » qui ne correspond pas à des prestations égales à celles pour lesquelles il a cotisé jusque-là. Cela découle du décret du 12 juin 1946 mais apparaît comme une mesure d'iniquité à une période de la vie particulièrement sensible. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire de modifier ce décret pour que ces travailleurs retraités qui quittent les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle continuent, en dépendant soit dérogatoirement de leur ancienne caisse, soit normalement de la caisse de leur nouveau lieu d'habitation, à bénéficier du régime pour lequel ils ont cotisé.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

**36881.** — 20 octobre 1980. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dommageables pour la viticulture méridionale des dispositions prévues par le projet de budget 1981. En effet, ce projet prévoit notamment une augmentation du droit de circulation sur le vin de 50 p. 100. Hormis le fait que ni les whiskys, ni les apéritifs anisés ne seront surtaxés, cette nouvelle mesure, si elle entre en vigueur, aura non seulement pour effet de porter à 220 p. 100 le taux d'augmentation subi par ce droit depuis 1978 mais, de plus, de provoquer une hausse qui se répercuterait nécessairement sur les prix de détail et dissuaderait d'autant le consommateur. Ainsi, c'est tout l'effort de commercialisation des producteurs qui se trouverait une fois de plus pénalisé et remis en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir de telles répercussions et permettre ainsi aux viticulteurs du Midi de poursuivre leurs efforts afin d'améliorer les conditions de vente de leur produit.

*Transports aériens (personnel).*

**36882.** — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves pilotes de ligne ayant réussi le concours de l'école nationale de l'aviation civile et qui ne sont pas recrutés faute de postes à pourvoir, et lui demande : 1° ne serait-il pas possible à la direction générale de l'aviation civile et à Air France d'accorder aux élèves pilotes de ligne reçus au concours et en chômage la qualification qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger ; 2° est-il vrai qu'Air France ait lancé dans la presse, en février 1980, un appel de candidature aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification inférieure à celle détenue par les élèves pilotes de ligne. N'y a-t-il pas là une perspective d'abandon de filière

du concours. Est-il exact que l'administration s'approprierait à agréer deux organismes privés de formation, qui seraient subventionnés en partie par la F.P.A.; 3° est-il exact que les centres dans lesquels la formation, assurée par l'Etat, est donnée aux élèves pilotes de ligne soient menacés de fermeture.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

36883. — 20 octobre 1980. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la répercussion pénalisante de la récente actualisation des bases de taxes foncières à l'égard des commerces de centres-villes. Cette actualisation a été opérée sur la base de l'évolution moyenne des loyers entre 1970 et 1978. Or l'administration a retenu pour déterminer le coefficient départemental d'actualisation une moyenne de loyers théoriques, sans tenir compte des différences entre les loyers centres-villes peu élevés, et ceux des galeries commerciales qui atteignent des sommes plus substantielles et sont souvent révisables tous les ans. Les commerçants des centres-villes sont donc injustement pénalisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et si une discrimination entre centres-villes et périphéries ne serait pas souhaitable pour établir ce coefficient d'actualisation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

36884. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson expose à M. le ministre du travail et de la participation que plusieurs directeurs d'établissements de centres d'aide par le travail ou d'ateliers protégés lui ont fait part des difficultés et des retards de mandatement de ces établissements à la garantie de ressources des travailleurs handicapés. La circulaire ministérielle du 26 février 1980, précisant les modalités de mandatement aux établissements de cette garantie de ressources a établi un calendrier très précis, qui n'est malheureusement pas respecté dans tous les cas. Il lui demande d'intervenir auprès de ses services pour que ce calendrier soit strictement respecté, afin que les travailleurs handicapés puissent pleinement bénéficier de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en leur faveur.

*Expropriation (indemnisation).*

36885. — 20 octobre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application du décret 62-1352 du 14 novembre 1962 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, qui, dans son article 7, précise que l'expropriant peut, nonobstant l'existence d'obstacles au paiement représentés exclusivement par des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements, payer l'indemnité à l'exproprié sous réserve du droit des tiers, lorsque son montant est inférieur à 5 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réévaluer ce plancher de 5 000 francs, au-dessous duquel l'exproprié peut recevoir paiement malgré des inscriptions hypothécaires, et le porter au moins à 20 000 francs, compte tenu de l'augmentation des prix des terrains depuis 1962.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

36886. — 20 octobre 1980. — M. Jean Delaneau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 3 juillet 1979 fixant les modalités d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie et réservant cet accès aux titulaires du B.E.P. sanitaire et social (option Sanitaire) ou de la première année d'études pharmaceutiques, ainsi qu'aux titulaires de diplômes dont la liste serait fixée par arrêté. Or cet arrêté n'a pas encore été publié. Il lui demande quels motifs ont retardé cette publication, et si le baccalauréat F 8 Sanitaire et social, d'un niveau plus élevé que le B.E.P., sera reconnu comme une équivalence de ce dernier pour accéder au B.P. de préparateur en pharmacie.

*Crimes, délits et contraventions (assassinats : Seine-Saint-Denis).*

36887. — 20 octobre 1980. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nouveau drame qui vient de survenir à Saint-Ouen, département de Seine-Saint-Denis avec la mort d'un policier, père de famille, provoquée par un repris de justice qui, à la suite d'une permission de cinq jours en mai 1980, n'avait pas réintégré la prison où il était interné. Il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour qu'une telle tragédie ne se renouvelle pas à l'avenir.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

36888. — 20 octobre 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème posé par l'assujettissement à la sécurité sociale des collaborateurs de cabinets de détectives privés. Il lui cite le cas d'un cabinet employant plus de quatre-vingt-dix collaborateurs qui ont toujours été considérés comme travailleurs indépendants et qui, de ce fait, cotisent régulièrement au régime de protection sociale des travailleurs indépendants. En tant que profession libérale, ils sont également adhérents d'une assurance privée; ils paient la taxe professionnelle, et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, sont assujettis à la T.V.A. La plupart des cabinets de détectives privés installés en France fonctionnent sous le même régime. Or, les services de l'U.R.S.S.A.F. prétendent que les quatre-vingt-dix collaborateurs du cabinet, auquel il est fait allusion ci-dessus, doivent être affiliés à la sécurité sociale comme salariés, avec effet rétroactif depuis 1970. L'employeur serait alors contraint au paiement de plusieurs millions de francs au titre des cotisations rétroactives. Il serait dans l'obligation de fermer son cabinet et de laisser ses quatre-vingt-dix collaborateurs sans activité. Ces derniers, d'ailleurs, ont manifesté leur intention de demeurer sous le régime des travailleurs indépendants comme exerçant une profession libérale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce problème puisse recevoir une solution équilibrée.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : prestations familiales).*

36889. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue, après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) à sa question écrite n° 33082 du 7 juillet 1980, s'étonne des éléments de calcul utilisés pour la détermination de la « parité globale ». En effet, l'abattement de 20/25 correspondant à la durée moyenne de travail mensuelle estimée en jours de travail dans les D.O.M. déjà contesté n'est plus de mise depuis la mensualisation des allocations familiales à la Réunion et le Gouvernement l'a d'ailleurs implicitement reconnu en portant de 20 à 25 allocations journalières le montant des allocations familiales servies aux « femmes seules ». Par ailleurs, la référence au nombre de familles bénéficiaires semble inexplicable puisque c'est la notion d'enfants à charge qui est à l'origine de l'ouverture des droits. De plus, cette référence est pénalisante pour le département de la Réunion puisque le nombre d'enfants par famille vivant en France métropolitaine est d'environ 1,7 alors qu'à la Réunion le nombre de familles bénéficiaires des allocations familiales est de 3,08. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit modifiée cette base de calcul source d'injustice et d'inégalité.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).*

36890. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent le Crédit agricole et la S.A.F.E.R. de poursuivre la réforme foncière et l'installation de petits propriétaires à la Réunion du fait de la limitation du plafond à 100 000 francs des prêts du Crédit agricole. En effet, et malgré les assurances données, rien n'a encore été fait pour porter ce plafond à 350 000 francs. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour ne pas aller ainsi à l'encontre des différentes mesures d'aménagement agricole.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement agricole).*

36891. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait suivant : l'école d'agriculture de la Réunion conçue pour 272 élèves ne peut malheureusement accueillir que 143 personnes. En effet, par manque d'enseignants (seulement trois professeurs de travaux agricoles et trois ingénieurs agronomes) et de petit matériel (tables, chaises); elle ne peut faire fonctionner que cinq classes. Cette situation oblige l'établissement à refuser, chaque année, un grand nombre de candidatures. Ceci est anormal quand on sait que le département de la Réunion est un département à vocation agricole, vingt et une communes sur vingt-quatre du département étant rurales. En outre, actuellement le plan d'aménagement des hauts de la Réunion est engagée et il nécessitera la présence d'un personnel qualifié. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un fonctionnement à 100 p. 100 de cet établissement.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : commerce et artisanat).*

36892. — 20 octobre 1980. — **D. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il lui serait possible de lui communiquer pour chaque département d'outre-mer et en particulier pour la Réunion, le nombre d'artisans ayant bénéficié des prêts bonifiés consentis par le Crédit agricole mutuel et prévu par le décret n° 79-221 du 16 mars 1979 ainsi que le montant global de ces prêts par département.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement secondaire).*

36893. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : le lycée Roland-Garros du Tampon connaît actuellement un gros déficit de personnel. Cet établissement dispose de huit postes de laboratoires (deux postes de garçon de laboratoire, cinq postes d'aide de laboratoire, et un poste d'aide technique de laboratoire); les charges à accomplir correspondent à 275 heures de cours, 446 heures de travaux pratiques et essentiellement 226 heures et demie de laboratoire pour les sections T3, F7, T5 analyse biologique. Toutes ces heures sont assurées par quarante-trois professeurs. A l'heure actuelle un nombre important d'élèves pratique à longueur de journée des expériences biologiques, sans qu'un minimum de sécurité soit observé. Les risques d'incident par infection sont nombreux et les dangers dus au manque de surveillance par un personnel qualifié sont très importants; cette situation place dans l'embarras le responsable de l'établissement car, en effet, à tout moment, un accident grave peut survenir dans ces laboratoires. De plus, le manque de personnel semble incompréhensible au vu du texte en vigueur (circulaire du 5 mai 1937 et du 20 janvier 1961) qui prévoit un personnel de laboratoire pour trois professeurs; si ce texte était appliqué le lycée Roland-Garros verrait l'effectif de son personnel passer de huit à quaratorze. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que la circulaire régissant ce problème soit appliquée dans le département de la Réunion.

*Baux (baux ruraux).*

36894. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Richomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 57 de la loi d'orientation agricole. Selon cet article, et pour mieux définir la situation des preneurs de baux verbaux, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole sera régie par le statut du fermage. Le texte prévoit par ailleurs que toute cession à titre exclusif des fruits d'une exploitation à un tiers sera présumée constituer en fait une mise à disposition d'un bien agricole relevant du statut du fermage dès lors que l'acquéreur démontre qu'il dispose de l'utilisation continue du bien. Ces mesures qui doivent constituer un frein aux faux contrats et renforcer tout à la fois le statut du fermage et le contrôle des structures pourront également se traduire par des modifications sur le plan fiscal. En effet, le bénéficiaire de ces « faux contrats » devenant effectivement un « fermier » devrait être soumis au régime du bénéfice agricole forfaitaire ou non; le propriétaire devenant lui de son côté une simple personne physique ayant droit à un revenu immobilier de sa terre et étant imposé comme tel. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation de l'article 57 de la loi d'orientation agricole, et de lui préciser à partir de quelle année ces dispositions entreront en vigueur.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

36895. — 20 octobre 1980. — **M. André Rossinot** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables invalides et sur les disparités regrettables auxquelles donne lieu l'application de ces dispositions, selon qu'il s'agit de contribuables célibataires ou mariés. En réponse à la question écrite n° 25456 du 4 février 1980, il a été répondu (*J. O.*, Débats A. N. du 7 avril 1980) qu'une modification du code général des impôts tendant à faire bénéficier d'une demi-part supplémentaire les contribuables invalides mariés, même si l'un des conjoints seulement est invalide, remettrait en cause la cohérence du système du quotient familial, et que, pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, il avait été décidé d'instaurer un système d'abattement applicable en priorité aux invalides de condition modeste. Une telle réponse constitue réellement une véritable

dérobade : elle n'explique pas pour quelles raisons un handicapé physique marié est défavorisé par rapport à un handicapé physique célibataire. Les abattements auxquels il est fait allusion dans cette réponse ne profitent qu'aux contribuables dont les revenus sont tout à fait modestes. Ils ne permettent pas de rétablir l'égalité entre les contribuables invalides mariés et les contribuables invalides célibataires. Les intéressés ne peuvent comprendre pour quelles raisons une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire au moment de son mariage. Il n'existe ainsi aucune différence du point de vue fiscal entre un foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux, alors que dans ce dernier cas le ménage doit supporter des dépenses particulières du fait du conjoint handicapé. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager la possibilité de revoir le régime fiscal des contribuables invalides mariés dans le sens suggéré dans la présente question.

*Sécurité sociale (cotisations).*

36896. — 20 octobre 1980. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui ont institué des cotisations assises sur les avantages de retraite, pour assurer le financement des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. En application de ces dispositions, les Français qui ont travaillé pendant toute leur carrière à l'étranger dans le secteur privé et qui bénéficiaient d'un avantage de retraite qui a été financé en tout ou partie par une contribution de l'employeur, sont soumis au prélèvement de 2 p. 100 prévu par l'article 13 de l'ordonnance du 21 août 1967 sur l'ensemble de la retraite qu'ils se sont constituée. Ils n'en demeurent pas moins exclus du bénéfice des prestations du régime obligatoire d'assurance maladie pour lequel est institué ce prélèvement. Pour bénéficier d'une couverture de ces risques (maladie, maternité, invalidité, décès) ils doivent adhérer à l'assurance personnelle et verser à ce titre des cotisations dont le montant, particulièrement élevé, atteint 4757 francs par trimestre. Il serait conforme à la plus stricte équité de prévoir, tout au moins pour les titulaires d'un avantage de retraite n'ouvrant pas droit aux prestations de l'assurance maladie obligatoire, la possibilité d'être autorisés à déduire la cotisation de 2 p. 100 en cause du montant de leurs cotisations à l'assurance personnelle. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude et de prendre toutes dispositions utiles, soit sur le plan législatif, soit par voie réglementaire, afin que les personnes qui ont accompli la totalité de leur carrière à l'étranger, et qui de ce fait n'ont jamais bénéficié du régime général de la sécurité sociale, puissent être exonérées du prélèvement de 2 p. 100 sur les avantages de retraite qui leur sont versés par leurs employeurs français.

*Transports aériens (personnel).*

36897. — 20 octobre 1980. — **Mme Marie-Magdeleine Signoret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pilotes de ligne qui ont suivi une formation théorique et pratique de haut niveau dans le cadre de l'école nationale de l'aviation civile et des centres-depôts du service de la formation aéronautique, selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 octobre 1959, modifié par un arrêté du 3 avril 1968, et qui se trouvent en chômage depuis plusieurs années dans l'attente de leur recrutement par Air France. Jusque'en 1975, les élèves-pilotes de ligne étaient automatiquement embauchés, dès la fin de leur formation, en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. Au début de 1976, Air France a décidé d'embaucher les E. P. L., non plus à l'issue de leur formation, mais quand la compagnie estimerait en avoir besoin. Elle s'est toutefois engagée à ne pas recruter de pilotes par d'autres voies tant que les E. P. L. déjà sélectionnés n'auraient pas tous été embauchés. Cette situation non conforme aux textes dure depuis plus de quatre ans et l'on constate que, de manière à peu près constante, une centaine d'E. P. L. formés sur des fonds publics sont en chômage, ou n'ont pas d'emploi correspondant à leur qualification. La situation devait être normalisée vers la fin de 1980, ou du moins au 1<sup>er</sup> juillet 1981. Mais, modifiant à nouveau ses prévisions, Air France envisage maintenant de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981. En outre, la compagnie prétend désormais faire subir aux E. P. L. de nouvelles épreuves, non prévues par l'arrêté de 1968, et auxquelles leurs prédécesseurs n'ont pas été soumis. Elle lui demande de bien vouloir indiquer : 1° comment il se fait qu'une compagnie nationale de plus de 30 000 agents ne puisse recruter, conformément à l'obligation qui lui en est faite, une centaine de jeunes qui ont passé à cette fin, et avec la garantie de l'Etat, un concours difficile, et qui ont reçu, pour les besoins de cette compagnie, une formation de qualité; 2° s'il estime admis-

sible que la direction générale de l'aviation civile et la compagnie Air France refusent de donner aux E. P. L. en chômage la qualification qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger; 3° si pour échapper, au moins partiellement, à ses obligations, la compagnie Air France est fondée à créer des épreuves nouvelles non prévues par les textes, créant ainsi une inégalité entre les promotions d'E. P. L.; 4° s'il est normal qu'Air France ait lancé dans la presse, en février 1980, un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel dont la qualification est très inférieure à celle détenue par les élèves-pilotes de ligne, et s'il est exact que l'administration s'approprierait à agréer, pour assurer une formation de pilotes professionnels, deux organismes privés qui seraient subventionnés en partie par la F. P. A., alors qu'il existe déjà une formation de qualité assurée par l'Etat; 5° s'il est exact que les centres dans lesquels la formation, assurée par l'Etat, est donnée aux élèves-pilotes de ligne seraient menacés de fermeture, ce qui conduirait à l'abandon d'un recrutement démocratique, à une baisse de la qualité de la formation, et, par voie de conséquence, à une diminution de la sécurité des usagers des transports aériens.

Arts et spectacles (artistes : Paris).

36898. — 20 octobre 1980. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de la « cité fleurie », située 65, boulevard Arago, dans le treizième arrondissement. Depuis plus de dix ans, les artistes de cette cité sont victimes de la spéculation. Leur plan de financement n'a pas été pris en compte; ainsi, contrairement aux promesses faites, leurs ateliers, après avoir été vendus sous forme de lots, sont à nouveau à disposition du « plus offrant ». C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les ateliers de la cité fleurie conservent leur vocation première d'outils de travail.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

36899. — 20 octobre 1980. — M. Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose l'établissement de la carte scolaire. Dans les quartiers les plus populaires de Paris : par exemple, dans le dix-neuvième, rue Curial (où 600 logements doivent être livrés à la fin du mois), les classes sont surchargées, dans le vingtième arrondissement, où les cours élémentaires sont composés de trente-sept ou trente-huit élèves, il n'est pas cohérent de maintenir les fermetures de classes qui étaient prévues. Il faudrait, au contraire, en ouvrir de nouvelles. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour aménager la carte scolaire dans le sens des besoins de la population.

Départements (personnel).

36900. — 20 octobre 1980. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la responsabilité des régisseurs de recettes des préfectures et des régisseurs d'avances et de recettes des S.G.A.P., l'inflation croissante entraînant l'augmentation des taux des différentes redevances et indemnités fait que ces comptables ont de plus en plus de fonds considérables à manier et à justifier dont ils sont personnellement et pécuniairement responsables. Si dans le cas général les fonctions de régisseur sont confiées à des secrétaires administratifs de préfecture, il n'en est pas moins vrai que certains commis et agents administratifs exercent depuis plusieurs années, à l'entière satisfaction des autorités hiérarchiques, les mêmes fonctions de régisseur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pense pas que les fonctions de régisseur de recettes et surtout celles de régisseur d'avances et de recettes, en considération de la responsabilité personnelle de ces comptables, ne devraient pas être confiées à des secrétaires administratifs et dans ces conditions si les commis et agents administratifs qui exercent effectivement ces fonctions ne devraient pas faire l'objet d'une promotion et être nommés au choix au grade de secrétaire administratif, juste récompense de leur mérite.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).

36901. — 20 octobre 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le mécontentement légitime des receveurs-distributeurs, qui ne se voient accorder, dans le projet de budget pour 1981, aucune des garanties statutaires et judiciaires qu'ils sont en droit d'exiger. La mesure indemnitaire de 9,3 millions

qui a été retenue (et qui a abouti en moyenne à une revalorisation mensuelle de leur traitement de 250 francs) ne saurait en aucun cas leur donner satisfaction sauf à titre transitoire. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il est toujours prêt à confirmer aux receveurs-distributeurs : 1° la reconnaissance de la qualité de comptable; 2° l'intégration dans le corps des recettes; 3° le reclassement indiciaire de toute la catégorie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36902. — 20 octobre 1980. — M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le traitement discriminatoire dont les transporteurs sanitaires non agréés font l'objet au regard de la pratique du tiers-payant, lequel ne leur est pas appliqué. Le caractère légal de cette forme de transport des malades, maintenu par la loi du 10 juillet 1970, ne s'accommode pas d'une exclusion que rien ne permet de justifier au regard des besoins des malades. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui pénalise à la fois les transporteurs intéressés et les malades.

Racisme (associations et mouvements).

36903. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision du conseil d'administration du F.A.S. (fond d'action sociale) réduisant de près de moitié la subvention attribuée au M.R.A.P. (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) qui lui permettait d'assurer son fonctionnement et de payer les salaires de ses permanents. Or l'action de cette association vise essentiellement à veiller à l'application de la loi de 1972 sur le racisme comme en témoigne la part importante des actions en justice provoquées par le M.R.A.P. à propos de cette loi; la réduction de cette subvention aura donc pour conséquence une limitation des moyens d'application de la lutte contre le racisme alors que nombre d'événements récents en prouvent la nécessité. Cette décision du F.A.S. portera une nouvelle atteinte au secteur associatif dont les discours officiels ne manquent pourtant pas de souligner, l'année dernière encore, les mérites dans ce domaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée cette décision.

Circulation routière (sécurité).

36904. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre, tout en se réjouissant de l'action heureuse entreprise par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, pour sensibiliser l'ensemble des maires et élus municipaux à la gravité des accidents de la route et leurs conséquences, si de telles initiatives sont généralisées à l'ensemble de la France à travers l'action des préfets et quelles mesures d'action auprès des conducteurs d'automobiles, motos et bicyclettes sont entreprises pour mettre un terme à ce véritable fléau national qui a fait plus de 12 000 tués en France en 1979, 16 000 en 1973, 13 000 en 1977, notre pays détachant malheureusement le record européen. L'action entreprise par le Gouvernement relevant de plusieurs ministres, il aimerait qu'il fasse le point exact des mesures déjà prises, des résultats obtenus et de l'ensemble des dispositions qu'il entend promouvoir pour réduire d'une manière considérable et absolument nécessaire les accidents de la route et de la circulation.

Entreprises (aides et prêts).

36905. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir faire le point de l'accueil réservé par les entreprises et les banques aux prêts participatifs depuis leur mise en place. Pourrait-il notamment indiquer pour chacun des trimestres l'importance de ces prêts, les secteurs professionnels et les régions ayant utilisé ce nouveau concours à l'économie.

Commerce extérieur (crédit).

36906. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, rappelant la question au Gouvernement qu'il avait posée lors de la séance du 7 mai 1980 concernant la politique de réintégration des crédits, notamment des crédits à l'exportation, demande à M. le ministre de l'économie si, en fin de compte, il n'y a pas eu une croissance de ces crédits aux entreprises malgré le fait que 50 p. 100 des crédits

ont été réintégrés. Pourrait-il donc préciser trimestre par trimestre la comparaison entre 1978, 1979 et 1980 pour les crédits à l'exportation au bénéfice des entreprises. Il pourrait, dans l'esprit de sa réponse du mois de mai dernier, indiquer en outre quels sont les accords de coopération entre la France et les pays étrangers et l'importance des crédits que l'Etat français a été amené à financer en 1980 comparés à 1979 et 1978.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

36907. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le dumping systématique pratiqué par les Japonais sur une qualité bien déterminée de tissu maille réalisé en tricoté et polyester. Le tissu japonais est composé de la façon suivante : 75 p. 100 de tricoté et 25 p. 100 de polyester tricoté sur jauge 28 pour un poids de 200 grammes au mètre linéaire. Il est proposé, rendu à Paris, à 2,87 U.S. dollars le mètre, teint et dédouané. Des firmes françaises ont en production, depuis de nombreuses années, un fil similaire tricoté et polyamide vendu en quantités importantes en France et à l'export. Le prix du fil japonais est de 250 yen F.O.B. port japonais, soit, au change de 1,9792 de 50,66 francs. Le prix du fil français au 1<sup>er</sup> octobre rendu chez les clients en France est de 50,40 francs. Il semble donc qu'un premier avantage sur le prix du fil soit au bénéfice des industriels français. Le prix japonais du tissu de 2,87 U.S. dollars le mètre, à un taux moyen de 4,10 par dollar, est de 11,75 francs le mètre. Le prix de l'article similaire en France vendu par les clients est annoncé entre 25 et 30 francs le mètre. La matière utilisée soit rendement de cinq mètres au kilo est à 50,60 francs divisés par 5, ce qui donne un résultat de 10,12 francs par mètre pour le tissu japonais et pour un prix de vente de 11,75 francs. Il reste donc environ 1,80 franc pour procéder aux opérations de tricotage sur des métiers à jauges fines, teindre, payer les pertes (déchets, tricotage et teinture, les frais commerciaux, les frais de port, les taxes de douane, etc.). En conclusion, il apparaît que la production japonaise transforme du fil en tissu pour 1,60 franc. Il lui demande s'il pourrait indiquer s'il est au courant de ces pratiques japonaises qui pourraient être facilement extrapolées sur beaucoup d'articles qui intéressent le moulinage, notamment les crêpes polyester qui rentrent en quantités très importantes sur le marché commun, et quelles mesures il envisage de promouvoir pour remédier à cette situation aggravant encore les difficultés de l'industrie textile française.

*Assurance maladie maternité (assurance volontaire).*

36908. — 20 octobre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle. Selon les renseignements fournis par une caisse primaire d'assurance maladie, faisant référence à une circulaire du 17 septembre 1980, de la caisse nationale d'assurance maladie, le décret précité ne serait appliqué qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Or, aucune disposition de cette sorte ne figure dans le décret. En outre et toujours selon les indications en provenance de la caisse primaire, le remboursement des frais de maladie ne pourrait intervenir avant le premier trimestre de 1981, alors que l'article 30 du décret précité prévoit que les personnes affiliées au régime de l'assurance personnelle ont droit aux prestations en nature à compter du premier jour du mois civil qui suit la date d'effet de leur affiliation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions qui s'imposent.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

36909. — 20 octobre 1980. — M. Michel Aurillac soumet à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème de jeunes âgés de dix-huit ans et plus qui ne poursuivent pas d'études mais qui occupent des emplois à temps partiel et dont les rémunérations sont soumises aux cotisations d'assurance sociale. Ne totalisant pas un nombre d'heures suffisant pour prétendre être couverts par la sécurité sociale, ils ne sont pas non plus en mesure de contracter une assurance volontaire étant donné leur faible salaire. Il lui demande quelles mesures d'ordre réglementaire peuvent être envisagées pour que ces jeunes gens puissent bénéficier à tout le moins de la couverture du risque maladie, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents, jusqu'à ce qu'ils trouvent un emploi leur assurant un nombre d'heures suffisant par trimestre pour prétendre être couverts.

*Investissements (aide fiscale à l'investissement).*

36910. — 20 octobre 1980. — M. Henry Berger demande à M. le ministre du budget, s'il convient d'admettre le caractère d'événement de force majeure susceptible de maintenir le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, instituée par la loi n° 73-468 du 29 mai 1973, dans le cas d'une entreprise qui, pour répondre aux directives gouvernementales sur les économies d'énergie, suite à la crise pétrolière, s'est fait livrer dans le délai imparti, et par le même fournisseur, un matériel de transport présentant les mêmes caractéristiques générales que celui initialement commandé, mais bénéficiant des avantages du moteur « turbo », lequel, non commercialisé au jour de la commande, permet une économie de carburant, de l'ordre de 10 p. 100, selon une attestation du constructeur. Dans l'hypothèse où le bénéfice de l'aide ne pourrait être maintenu, et compte tenu de la bonne foi reconnue par les services fiscaux, une mesure de non-application de l'indemnité de retard ne paraît-elle pas devoir intervenir ?

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

36911. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il y a actuellement en France 4 000 thérapeutes, détenteurs d'un diplôme d'Etat délivré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, qui dispensent quotidiennement leurs soins à un grand nombre de personnes en difficulté. Ces praticiens, rigoureusement formés après trois années d'études supérieures, ne bénéficient d'aucun statut spécifique, ne sont pas inscrits au code de la santé publique et ne sont protégés par aucun monopole d'exercice. Face à ces carences, difficilement supportables pour les psychomotriciens qui exercent leur profession depuis vingt ans dans des conditions d'insécurité permanente et préoccupantes pour les patients qui relèvent de leur pratique et qui ne reçoivent aucune des garanties habituellement indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique, il lui demande s'il envisage de mettre en place les mesures nécessaires à la régularisation des conditions d'exercice de cette profession paramédicale pour une plus grande sécurité de ses utilisateurs.

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).*

36912. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du travail et de la participation que, face à la situation catastrophique de l'emploi en France, les effectifs et les moyens financiers mis à la disposition de l'association de formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) ne lui permettent pas d'atteindre les objectifs ambitieux qui lui sont assignés, à savoir : 1° participer à la réalisation d'une politique active de l'emploi et aux initiatives de toute nature que le ministère du travail et de la participation peut prendre pour accroître l'efficacité des services de l'emploi ; 2° animer et développer la promotion et, plus spécialement, la formation professionnelle des adultes ; 3° étudier les problèmes de l'adaptation de l'homme au travail et du travail à l'homme ainsi que les aspects scientifiques et administratifs de l'utilisation des méthodes de psychologie du travail. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre fin à ces insuffisances, si préjudiciables aux jeunes et aux femmes en chômage.

*Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : communes).*

36913. — 20 octobre 1980. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de gestion de la commune de Hitiia O Te Ra (Polynésie française). Le budget pour 1980 n'a toujours pas été voté et, depuis plusieurs mois, le conseil municipal ne se réunit plus. Dans l'intérêt des administrés de la commune de Hitiia O Te Ra, il apparaît souhaitable de procéder à de nouvelles élections municipales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Conseil des ministres la dissolution de l'actuel conseil municipal.

*Constructions aéronautiques (équipements).*

36914. — 20 octobre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'Industrie que, utilisant l'avion comme moyen de transport, il a remarqué (et de nombreux usagers des transports aériens ont fait la même remarque) l'anomalie technique qui consiste, pour des appareils dont la vitesse à l'atterrissage dépasse la plupart du temps les 200 km/heure, à se poser avec un train

d'atterrissage dont les roues sont immobiles et doivent, en une fraction de seconde, au moment où elles touchent le sol, se mettre en rotation et passer en quelques dixièmes de seconde de la vitesse zéro à celle de l'appareil. Il se produit à ce moment-là un intense effort sur la bande de roulement qui se traduit par des arrachements de gomme, de la fumée, et dont les traces noires laissées par les pneus sur les pistes témoignent de la brutalité. Outre que ce phénomène engendre une détérioration des pneumatiques qui oblige à les remplacer systématiquement après un certain nombre d'atterrissages pour ne pas risquer de compromettre la sécurité des passagers, il a aussi pour conséquence de provoquer une consommation de gomme considérable, inutile et parfaitement préjudiciable à notre économie lorsque l'on sait que les matières premières nécessaires à sa fabrication doivent être importées et sont donc la source d'une hémorragie de devises. Des entretiens avec des ingénieurs compétents donnent à penser qu'il serait facile de loger à l'intérieur des roues des avions des bobinages électriques, qui se comporteraient comme des moteurs et permettraient, quelques minutes avant l'atterrissage, de lancer les roues à une vitesse correspondant à celle de l'avion et d'éviter ainsi les phénomènes de détérioration évoqués ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux, au moment où le Gouvernement a mis en place un système de primes et d'aides à l'innovation, de faire procéder à une étude en vue de déterminer s'il n'y a pas lieu de rechercher, dans la voie indiquée, le moyen d'éviter les gaspillages et d'augmenter la sécurité en matière de transport aérien.

#### Constructions aéronautiques (équipements).

36915. — 20 octobre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre des transports que, utilisant l'avion comme moyen de transport, il a remarqué (et de nombreux usagers des transports aériens ont fait la même remarque) l'anomalie technique qui consiste, pour des appareils dont la vitesse à l'atterrissage dépasse la plupart du temps les 200 km/heure, à se poser avec un train d'atterrissage dont les roues sont immobiles et doivent, en une fraction de seconde, au moment où elles touchent le sol, se mettre en rotation et passer en quelques dixièmes de seconde de la vitesse zéro à celle de l'appareil. Il se produit à ce moment-là un intense effort sur la bande de roulement qui se traduit par des arrachements de gomme, de la fumée, et dont les traces noires laissées par les pneus sur les pistes témoignent de la brutalité. Outre que ce phénomène engendre une détérioration des pneumatiques qui oblige à les remplacer systématiquement après un certain nombre d'atterrissages pour ne pas risquer de compromettre la sécurité des passagers, il a aussi pour conséquence de provoquer une consommation de gomme considérable, inutile et parfaitement préjudiciable à notre économie lorsque l'on sait que les matières premières nécessaires à sa fabrication doivent être importées et sont donc la source d'une hémorragie de devises. Des entretiens avec des ingénieurs compétents donnent à penser qu'il serait facile de loger à l'intérieur des roues des avions des bobinages électriques, qui se comporteraient comme des moteurs et permettraient, quelques minutes avant l'atterrissage, de lancer les roues à une vitesse correspondant à celle de l'avion et d'éviter ainsi les phénomènes de détérioration évoqués ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux, au moment où le Gouvernement a mis en place un système de primes et d'aides à l'innovation, de faire procéder à une étude en vue de déterminer s'il n'y a pas lieu de rechercher, dans la voie indiquée, le moyen d'éviter les gaspillages et d'augmenter la sécurité en matière de transport aérien.

#### Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

36916. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire a été un compromis entre les exigences fondamentales de l'hygiène et de la santé publique et les intérêts économiques des éleveurs. Pour satisfaire aux exigences fondamentales de l'hygiène et de la santé publique, la loi a prévu que la dispensation des produits pharmaceutiques vétérinaires serait assurée par les pharmaciens et les vétérinaires, personnes qui ont reçu une formation scientifique destinée à leur donner pleine conscience de leur responsabilité dans la détention et la délivrance des médicaments à usage vétérinaire. Ce principe premier justifie que l'Etat ait créé des facultés de pharmacie et des écoles nationales vétérinaires sans se référer à des motifs corporatistes comme d'ailleurs pour les autres établissements d'enseignement supérieur. Pour répondre aux intérêts économiques des éleveurs, intention fort louable, mais distincte des principes de base précédents, la loi a permis que la

détention et la délivrance des médicaments vétérinaires soient aussi réalisées par des groupements de producteurs ou des groupements professionnels agricoles. Ces droits ainsi accordés sont certes nuancés, mais la lecture de l'arrêté du 20 août 1980 qui comporte sur quatre colonnes du *Journal officiel* la liste des médicaments dont peuvent disposer ces groupements conduit à s'interroger sur la qualité de ces nuances. Il constate à la lumière des incidents récents que ce compromis légal est manifestement insatisfaisant et qu'il convient de revoir le problème au regard des impératifs de base : d'une part le respect du principe fondamental de la loi, le souci de la santé publique, d'autre part la prise en compte des intérêts des éleveurs, qui sont des soucis d'ordre économique. Partant du postulat qu'à un problème économique doit être apportée une solution économique, de la constatation que la loi par l'établissement de dérogation à son principe fondamental a porté atteinte à son essence même, il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire étudier par ses services, comme cela a été fait dans d'autres domaines agricoles, les moyens de financer l'éventuel surcroît des charges financières qui résulteraient de l'application intégrale au principe fondamental de la loi du 29 mai 1975.

#### Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

36917. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire a été un compromis entre les exigences fondamentales de l'hygiène et de la santé publique et les intérêts économiques des éleveurs. Pour satisfaire aux exigences fondamentales de l'hygiène et de la santé publique, la loi a prévu que la dispensation des produits pharmaceutiques vétérinaires serait assurée par les pharmaciens et les vétérinaires, personnes qui ont reçu une formation scientifique destinée à leur donner pleine conscience de leur responsabilité dans la détention et la délivrance des médicaments à usage vétérinaire. Ce principe premier justifie que l'Etat ait créé des facultés de pharmacie et des écoles nationales vétérinaires sans se référer à des motifs corporatistes comme d'ailleurs pour les autres établissements d'enseignement supérieur. Pour répondre aux intérêts économiques des éleveurs, intention fort louable, mais distincte des principes de base précédents, la loi a permis que la détention et la délivrance des médicaments vétérinaires soient aussi réalisées par des groupements de producteurs ou des groupements professionnels agricoles. Ces droits ainsi accordés sont certes nuancés, mais la lecture de l'arrêté du 20 août 1980 qui comporte sur quatre colonnes du *Journal officiel* la liste des médicaments dont peuvent disposer ces groupements, conduit à s'interroger sur la qualité de ces nuances. Il constate à la lumière des incidents récents que ce compromis légal est manifestement insatisfaisant et qu'il convient de revoir le problème au regard des impératifs de base : d'une part le respect du principe fondamental de la loi, le souci de la santé publique, d'autre part la prise en compte des intérêts des éleveurs, qui sont des soucis d'ordre économique. Partant du postulat qu'à un problème économique doit être apportée une solution économique, de la constatation que la loi par l'établissement de dérogation à son principe fondamental a porté atteinte à son essence même, il lui demande d'intervenir auprès de M. le ministre de l'agriculture afin que celui-ci fasse étudier par ses services, comme cela a été fait dans de nombreux cas en agriculture, le financement de l'éventuel surcroît des charges financières qui résulteraient de l'application intégrale au principe fondamental de la loi du 29 mai 1975.

#### Régions (finances: Poitou - Charentes).

36918. — 20 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par l'établissement public de la région Poitou - Charentes. En premier lieu, il souligne qu'en septembre 1980 les responsables ne connaissent pas encore le plafond de recettes fiscales qu'ils seraient légalement autorisés à percevoir pour l'exercice budgétaire suivant, alors que posséder à cette date les données financières propres à l'établissement des projets de budget s'avère d'une impérieuse nécessité. En second lieu, il rappelle que la loi du 5 juillet 1972 a prévu que les ressources non utilisées d'un exercice budgétaire sont déduites, pour l'exercice suivant, du montant global théorique des ressources tel que légalement fixé alors que liberté devrait être laissée aux assemblées régionales de déduire ou non cette masse de crédits non utilisée car, la lenteur, voire la complexité de l'engagement des crédits régionaux, ne sont pas le fait des établissements publics régionaux, mais le plus souvent résultent de ce que les dossiers régionaux font l'objet de deux, trois ou quatre financements assortis des examens techniques et administratifs correspondants. En conséquence, il souhaite un assouplissement des dispositions législatives existantes et lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion.

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes : Poitou-Charentes).*

36919. — 20 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le service public qu'à l'A. F. P. A., et sur son rôle accru dans la réalisation d'une politique active de l'emploi puisque les inscriptions de demandeurs de stage et les inscriptions sont en nette augmentation (2 427 à 3 163 en un an pour la région Poitou-Charentes). Cependant, il constate, qu'aucune contrepartie financière n'est venue encourager l'activité de ce service qui a par ailleurs créé soixante-treize sections nouvelles et huit centres F. P. A. Aussi, souhaite-t-il que son ministère s'oriente vers une politique qui permettrait à l'A. F. P. A. d'augmenter ses effectifs et de créer de nouvelles sections de préformation de jeunes travailleurs, d'accueil et d'alphabétisation. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants : Alsace-Lorraine).*

36920. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'association des déportés, internés, résistants et patriotes de la Moselle a rédigé un mémoire sur les droits aux indemnités allemandes des « Patriotes résistants à l'Occupation ». Ce mémoire vise à retenir l'attention sur la situation des Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui, en raison de leur attachement à la France ont été arrêtés et incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi. Ces Françaises et Français ont été arrêtés, parfois par familles entières, arrachés à leur foyer, proscrits, déportés et contraints au travail. S'ils n'ont pas connu l'horreur des camps d'extermination, les P. R. O. n'en ont pas moins subi les plus graves atteintes aux droits de la personne. Ils ont été privés de liberté. Ils ont été humiliés et ont connu la promiscuité, la faim, le froid, les sévices. Leur nombre s'élève maintenant à environ 10 000, dont 6 000 en Moselle, 3 500 dans le Haut-Rhin et 500 dans le Bas-Rhin. Les « Patriotes résistants à l'Occupation » (P. R. O.) des départements du Rhin et de la Moselle sont donc fondés à demander réparation à la République fédérale d'Allemagne pour les atteintes aux droits de la personne et à la liberté qui leur ont été infligées par le régime national-socialiste et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

*Education : ministère (services extérieurs).*

36921. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui indiquer quels étaient en 1939 les sièges des différentes académies ainsi que la liste des départements qui en dépendaient. M. Masson souhaiterait également connaître les textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels cette répartition était effectuée.

*Fonctionnaires et agents publics (statistiques : Meurthe-et-Moselle).*

36922. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le Premier ministre (Fonction publique) veuille bien lui indiquer quels étaient, dans chacun des arrondissements du département de la Meurthe-et-Moselle, au 1<sup>er</sup> octobre 1975 et au 1<sup>er</sup> octobre 1980, les effectifs : 1<sup>o</sup> des fonctionnaires ; 2<sup>o</sup> des agents contractuels, vacataires ou autres n'ayant pas le statut de fonctionnaires, relevant de chacun des douze ministères suivants : Agriculture, Budget, Commerce et artisanat, Economie, Education, Environnement et cadre de vie, Industrie, Justice, Santé et sécurité sociale, Transports, Travail et participation, Universités.

*Fonctionnaires et agents publics (statistiques : Meurthe-et-Moselle).*

36923. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le Premier ministre (Fonction publique) veuille bien lui indiquer quels étaient, dans chacun des arrondissements du département de la Meuse, au 1<sup>er</sup> octobre 1975 et au 1<sup>er</sup> octobre 1980, les effectifs : 1<sup>o</sup> des fonctionnaires ; 2<sup>o</sup> des agents contractuels, vacataires ou autres n'ayant pas le statut de fonctionnaires, relevant de chacun des douze ministères suivants : Agriculture, Budget, Commerce et artisanat, Economie, Education, Environnement et cadre de vie, Industrie, Justice, Santé et sécurité sociale, Transports, Travail et participation, Universités.

*Fonctionnaires et agents publics (statistiques : Moselle).*

36924. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le Premier ministre (Fonction publique) veuille bien lui indiquer quels étaient dans chacun des arrondissements du département de la Moselle, au 1<sup>er</sup> octobre 1975 et au 1<sup>er</sup> octobre 1980, les effectifs : 1<sup>o</sup> des fonctionnaires ; 2<sup>o</sup> des agents contractuels, vacataires ou autres n'ayant pas le statut de fonctionnaires, relevant de chacun des douze ministères suivants : Agriculture, Budget, Commerce et artisanat, Economie, Education, Environnement et cadre de vie, Industrie, Justice, Santé et sécurité sociale, Transports, Travail et participation, Universités.

*Fonctionnaires et agents publics (statistiques : Vosges).*

36925. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le Premier ministre (Fonction publique) veuille bien lui indiquer quels étaient dans chacun des arrondissements du département des Vosges, au 1<sup>er</sup> octobre 1975 et au 1<sup>er</sup> octobre 1980, les effectifs : 1<sup>o</sup> des fonctionnaires ; 2<sup>o</sup> des agents contractuels, vacataires ou autres n'ayant pas le statut de fonctionnaires, relevant de chacun des douze ministères suivants : Agriculture, Budget, Commerce et artisanat, Economie, Education, Environnement et cadre de vie, Industrie, Justice, Santé et sécurité sociale, Transports, Travail et participation, Universités.

*Départements (personnel : Meurthe-et-Moselle).*

36926. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quels étaient, au 1<sup>er</sup> octobre 1975 et au 1<sup>er</sup> octobre 1980, les effectifs totaux des agents titulaires, contractuels, vacataires ou autres, employés par le département de la Meurthe-et-Moselle ainsi que la ventilation de ces effectifs entre chacun des arrondissements du département.

*Départements (personnel : Meuse).*

36927. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quels étaient, au 1<sup>er</sup> octobre 1975 et au 1<sup>er</sup> octobre 1980, les effectifs totaux des agents titulaires, contractuels, vacataires ou autres, employés par le département de la Meuse ainsi que la ventilation de ces effectifs entre chacun des arrondissements du département.

*Départements (personnel : Moselle).*

36928. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quels étaient, au 1<sup>er</sup> octobre 1975 et au 1<sup>er</sup> octobre 1980, les effectifs totaux des agents titulaires, contractuels, vacataires ou autres, employés par le département de la Moselle ainsi que la ventilation de ces effectifs entre chacun des arrondissements du département.

*Départements (personnel : Vosges).*

36929. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quels étaient, au 1<sup>er</sup> octobre 1975 et au 1<sup>er</sup> octobre 1980, les effectifs totaux des agents titulaires, contractuels, vacataires ou autres, employés par le département des Vosges ainsi que la ventilation de ces effectifs entre chacun des arrondissements du département.

*Défense : ministère (personnel).*

36930. — 20 octobre 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'étrange destinée qui est celle du corps des ingénieurs des travaux des essences des armées. Dans sa réponse à la question n° 17151 qu'il lui avait posée le 8 juin 1979, le ministre lui indiquait que le corps des ingénieurs des travaux des essences, mis en voie d'extinction dès 1968, était toujours régi par le statut qui lui était applicable antérieurement et n'était pas concerné par les dispositions statutaires résultant de la réforme de la condition militaire de 1976. Quelque temps après, on apprenait qu'il avait été décidé, dans le cadre de la réforme de la fonction militaire de 1976, de doter ce corps d'un nouveau statut. Les I.D.T. bénéficieraient désormais d'un déroulement de carrière amélioré grâce, notamment, à la création d'un débouché au niveau du grade de colonel et à la possibilité d'accéder à l'échelle lettre A ; d'avantages comparables à ceux des autres corps d'officiers des services ; d'une revalorisation des indices de chaque grade ; de l'accès aux primes de qualification de l'enseignement militaire supérieur dans

les mêmes conditions que celles des officiers des armes ; de la transposition aux retraités des mesures indiciaires dont bénéficient leurs camarades d'active. Il s'agirait donc, en fait, de l'attribution aux I.D.T. des avantages accordés récemment aux ingénieurs des études et techniques d'armement et de travaux maritimes (I.E.T.A.). Or, ce statut attendu si longtemps n'est toujours pas publié contrairement aux assurances données, de sorte que les I.D.T. demeurent les exclus de la réforme de la fonction militaire. En conséquence, il lui demande de lui donner des engagements précis sur la parution prochaine du nouveau statut des I.D.T.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).*

36931. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre du budget que l'article 750-II assujettit au droit d'enregistrement au taux réduit de 1 p. 100 les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale lorsqu'elles interviennent au profit des membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou ayants droit à titre universel de l'un d'entre eux. Il paraît équitable et dans l'esprit de la loi que lorsqu'un bien a été préalablement donné en avance sur succession par une mère à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, toute cession qui s'ensuivrait par l'une au profit de l'autre bénéficierait de l'article 750-II du C.G.I. Il lui demande de bien vouloir lui dire si cette interprétation correspond à sa position sur ce problème.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

36932. — 20 octobre 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre du budget que certains contrôles effectués auprès des automobilistes, concernant le paiement de la taxe sur les automobiles, lui semblent empreints d'une sévérité excessive lorsqu'une amende est infligée pour non-présentation du reçu alors que le timbre adhésif correspondant est normalement affiché sur le pare-brise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de préserver de bonnes relations entre l'administration et les usagers, d'accorder un délai au contrevenant pour justifier de la possession légale du timbre adhésif apposé sur son véhicule.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

36933. — 20 octobre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication les termes de sa déclaration lors de l'inauguration du VI<sup>e</sup> marché international de la vidéo-communication : « Il est clair que les expériences (de télématique) en cours ne doivent pas porter préjudice aux entreprises de presse et qu'elles devront être limitées en nombre et dans leur durée comme dans leur objet. » Il s'avère cependant que les demandes de dérogation au monopole de l'O.R.T.F. pour des expériences télématiques formulées par de grands quotidiens régionaux se multiplient, alors que les quotidiens départementaux, garants de la pluralité d'expression ne peuvent y avoir accès faute de moyens financiers équivalents. Il souhaiterait connaître quelles limitations il entend imposer par l'intermédiaire du groupe de travail presse-télématique récemment mis en place, pour préserver l'équilibre des médias.

*Service national (appelés).*

36934. — 20 octobre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la défense les termes de la réponse qu'il lui a fait parvenir le 29 septembre 1980 lui indiquant qu'en l'état de la réglementation, les militaires du contingent ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation au cours des deux derniers mois précédant leur libération. Ainsi il n'est pas possible aux jeunes gens appelés, n'ayant plus que quelques jours de service national à effectuer, d'entrer dans une école de formation professionnelle où ils ont été admis par concours mais dont la date de rentrée est impérative. Il lui demande si, eu égard aux problèmes de l'emploi que connaissent actuellement les jeunes, il ne serait pas opportun de reconsidérer les règlements en vigueur afin de permettre à ces appelés d'accomplir leurs études normalement, ou du moins d'obtenir des établissements d'enseignement des dérogations.

*Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

36935. — 20 octobre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître les observations qu'appellent de sa part les propositions formulées par les organisations professionnelles du bâtiment et relatives à l'opportunité d'une réforme de la garantie décennale.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

36936. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre du budget que, selon des informations portées à sa connaissance, des entreprises qui ont un crédit de T.V.A. dit de référence ne peuvent obtenir, lors de la cessation de leur activité, la rétrocession de ce crédit faute d'une réglementation adéquate. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel état de fait existe et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas particulièrement urgent que des dispositions soient prises, permettant de remédier à cette regrettable carence.

*Cours d'eau (pollution et nuisances).*

36937. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Welsenhorn évoque, auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, la réunion de travail ayant eu lieu le 22 septembre dernier, qui avait pour but l'étude des problèmes d'environnement dans la zone frontalière et à laquelle il a participé ainsi que le ministre français de l'industrie et le ministre de l'intérieur de la République fédérale allemande. Différents thèmes ont été évoqués à cette occasion, notamment la pollution des eaux transfrontalières et la pollution du Rhin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans le détail la teneur des discussions franco-allemandes, dans le domaine de la recherche de la diminution de la pollution saline du Rhin. Il souhaite connaître les dispositions qui ont pu être arrêtées à cet effet sur le plan technique ainsi que toutes indications concernant un projet de salinisation internationale, permettant d'apporter une solution à cet important problème.

*Logement (prêts).*

36938. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le dernier taux d'intérêt des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements destinés à l'accession à la propriété a été fixé par le décret n° 80-352 du 16 mai 1980. Ce taux d'intérêt a subi deux modifications en quelques mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent ces changements fréquents, en lui faisant remarquer que ceux-ci rendent particulièrement difficile l'activité des établissements de crédit immobilier et ne facilitent pas la mise en œuvre de la contribution financière des ménages à l'effort de construction.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

36939. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser si l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est appelée à continuer à s'appliquer individuellement aux particuliers remplissant les conditions pour y prétendre ou si elle sera réservée aux opérations groupées.

*Politique extérieure (Suisse).*

39940. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas particulièrement opportun de promouvoir, au niveau ministériel, une réunion de travail des ministres helvétique et français ayant la responsabilité des problèmes sociaux, afin d'étudier les nombreuses questions restant en suspens dans ce domaine et concernant les travailleurs frontaliers. La mise en œuvre de la convention franco-suisse de 1976 et de ses textes d'application n'apparaît pas, en effet, comme ayant réglé la totalité de ces problèmes.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

36941. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur de lui apporter des éclaircissements sur les deux questions suivantes : 1° D'après des déclarations concordantes de son prédécesseur M. Poniatowski et de plusieurs hauts fonctionnaires, de nombreuses écoutes téléphoniques illégales ont été pratiquées depuis 1974. Combien et pourquoi. 2° D'après une correspondance attribuée au juge d'instruction chargé des procédures relatives à divers attentats racistes plusieurs surveillances téléphoniques judiciairement ordonnées ont été refusées par le même département ministériel. Combien et pourquoi.

*Sécurité sociale (cotisations).*

36942. — 20 octobre 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant : la loi du 28 décembre 1979 impose aux caisses de retraites complémentaires de prélever 2 p. 100 des retraites versées au titre des périodes postérieures au 30 juin 1980

à leurs adhérents, sauf dérogations. Parmi ces dérogations ne figure pas le cas des personnes qui, ayant bénéficié de dispositions leur permettant de partir volontairement en retraite avant l'âge normal, se trouvent dans l'obligation de verser des cotisations à la sécurité sociale, au titre de l'assurance-maladie, pour pouvoir obtenir le remboursement des actes médicaux. Il en résulte que ces personnes sont soumises à un double prélèvement qui ne se traduit par aucun remboursement supplémentaire des soins reçus : ils sont dans l'obligation de s'acquitter de cotisations une première fois au titre de l'assurance maladie et une deuxième fois au titre de la loi précitée. Elle lui demande donc quelle est la position de son administration sur ce problème, et quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ce cumul de cotisations.

*Transports aériens (aéroports : Cher).*

36943. — 20 octobre 1980. — **M. Henri Moule** expose à **M. le Premier ministre** que la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher qui est gestionnaire de l'aérodrome de Bourges a reçu de la direction régionale de l'aviation civile « Nord », n° 108 Orly-Sud, 94396 Orly-Aérogare CEDEX, une correspondance du 12 septembre 1980, réf. 1213/DR-CEN, dans laquelle il est dit : « A l'occasion de la préparation du projet de budget 1981, le Premier ministre a demandé que soit menée une politique dégageant progressivement l'Etat de la gestion des aéroports civils et qu'un transfert de charges soit effectué vers leurs gestionnaires, dès l'année 1981. Sous réserve que le Parlement approuve les propositions qui lui sont faites, ce dégageant se traduirait pour votre aéroport par... » Dans un premier temps, les sommes en cause ne sont pas très importantes, mais le principe même de cette décision apparaît extrêmement discutable car il est fait peu de cas de cet engagement de l'Etat de nature contractuelle puisqu'il résulte de conventions de concession. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner aux éléments figurant dans la lettre qu'il vient de lui résumer. Il est difficile d'interpréter les mesures prises comme des économies puisque la charge ainsi transférée va être supportée en grande partie par la taxe professionnelle. La politique d'équipement jusqu'ici encouragée par l'Etat est maintenant jugée regrettable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle est la nouvelle politique fixée par le Gouvernement en matière de travaux aériens, car les charges reportées au niveau local par le désengagement total à terme de l'Etat, risquent de remettre en cause un investissement important pour lequel la chambre de commerce et d'industrie de Bourges et du Cher assume déjà de lourdes charges financières.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

36944. — 20 octobre 1980. — **M. Paul Balmigère** renouvelle auprès de **M. le ministre du budget** l'opposition irréductible des viticulteurs au projet d'augmenter à nouveau les droits de circulation sur le vin de 50 p. 100 en 1981. Une telle mesure signifierait que la taxe de 13,59 francs par hectolitre serait augmentée pour atteindre 20,25 francs par hectolitre. Or, ce droit était de 9 francs par hectolitre au 1<sup>er</sup> février 1980. Entre deux budgets, la taxe augmenterait ainsi de 11,25 francs par hectolitre, soit plus 125 p. 100. Cette opération inacceptable porterait un nouveau coup à un produit dont la consommation ne cesse de diminuer du fait de la réduction du pouvoir d'achat de l'ensemble de la population salariée. Il lui demande d'annuler cette recette, de la remplacer par une taxe prélevée sur les vins d'importation.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).*

36945. — 20 octobre 1980. — **M. Paul Balmigère** expose, à nouveau, à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion la situation des receveurs distributeurs en zone rurale, après la décision du conseil supérieur des P.T.T. qui a écarté, une nouvelle fois, le plan de reclassement de cette catégorie. Il lui demande quel est le calendrier prévu par son ministère pour prendre en compte les revendications des receveurs distributeurs : reconnaissance de la qualité de comptable ; intégration dans le corps des recettes ; reclassement indiciaire de toute la catégorie.

*Protection civile (sapeurs-pompiers : Seine-et-Marne).*

36946. — 20 octobre 1980. — **M. Gérard Bordo** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes que rencontrent en Seine-et-Marne les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur profession et de leur mission. Il lui rappelle que le corps est départementalisé. Les sapeurs-pompiers de tous grades sont engagés dans une action d'information au public, et dans une grève administra-

tive pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs conditions de travail et d'existence. Ils travaillent actuellement sur la base de quarante-huit heures suivies d'un repos de vingt-quatre heures, alors que partout ailleurs désormais, la régie est de quarante-huit heures travaillées suivies d'un repos de quarante-huit heures. Le conseil général doit en assurer la responsabilité. Cependant la question d'une participation de l'Etat à cette mesure paraît devoir s'imposer. En effet, l'accroissement justifié des repos demande une correspondance d'effectifs suffisants. Or, depuis trois années, le recrutement nécessaire de soixante sapeurs professionnels est bloqué au niveau départemental en raison de la dépense à engager. Il est impossible d'ignorer les interventions en secteur national, telles les autoroutes, forêts, etc., ni par ailleurs l'absence de remboursement par la sécurité sociale pour les opérations de sauvetage, pas plus que des participations des compagnies d'assurances qui bénéficient des concours publics sans aucune contrepartie. Il lui fait remarquer que ces observations visent à donner aux soldats du feu une vie de famille, comme elle est due aux autres activités économiques et sociales. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre au département de jouer pleinement son rôle dans les questions relatives à la sécurité.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Nièvre).*

36947. — 20 octobre 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de **M. X.**, délégué syndical C. G. T. à l'entreprise L. M. E. I. à Nevers et conseiller prud'homme de la Nièvre. Celui-ci est menacé pour la troisième fois d'être licencié par son employeur. Le motif en est « refus de travail » alors que c'est au contraire la direction de l'entreprise qui place délibérément cet employé dans l'impossibilité matérielle de travailler, lui ayant vidé son bureau et lui interdisant d'aider ses collègues. Les faits démontrent qu'en réalité le directeur de l'entreprise, selon même son propre aveu, a la volonté de se « débarasser » d'un délégué syndical, par ailleurs irréprochable professionnellement, en violation de tous les textes en vigueur. Contrairement aux deux premières demandes, l'inspecteur du travail a cette fois autorisé le licenciement. Cependant l'intéressé étant conseiller prud'homme, c'est cette juridiction qui doit décider. Il lui demande : 1° d'intervenir d'urgence auprès des autorités compétentes de la Nièvre pour qu'une telle injustice n'ait pas lieu et que les droits syndicaux soient respectés dans cette entreprise ; 2° pourquoi l'inspecteur du travail de Nevers a-t-il accepté un licenciement qu'il avait refusé auparavant dans les mêmes conditions quelques mois plus tôt ; 3° pourquoi le constat des faits plaçant **M. X.** dans l'impossibilité de travailler et mettant son employeur en demeure de lui fournir du travail, établi le 6 juillet 1979 par l'inspecteur du travail, est resté à ce jour sans suite ; 4° pourquoi, malgré les interventions répétées tant de l'union départementale C. G. T. que du délégué syndical lui-même, aucun procès-verbal n'a-t-il été dressé contre L. M. E. I. pour entrave au droit syndical en violation de l'article L. 412-2 du code du travail, alors qu'il est à l'évidence constamment faufilé dans cette entreprise ; 5° pourquoi rien n'a-t-il été entrepris pour contraindre L. M. E. I. à organiser les élections de délégués du personnel et du comité d'entreprise, organismes non renouvelés depuis plus d'une année.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Ile-de-France).*

36948. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances provoquées par la société Soporga, à 93-Saint-Denis, et par la Société parisienne de matières grasses, à 93-L'Île-Saint-Denis, nuisances qui affectent, entre autres, les communes de 93-Saint-Denis, de 93-L'Île-Saint-Denis et de 92-Villeneuve-la-Garenne. Ces nuisances, notamment la pollution atmosphérique, proviennent des conditions de stockage et d'incinération de déchets animaux. Le préfet des Hauts-de-Seine, dans la réponse du 8 septembre 1980 à une de ses interventions, indique que des mesures seraient prises afin de remédier aux nuisances. Mais les riverains constatent que les nuisances persistent et s'aggravent. Le tonnage des déchets animaux en putréfaction traité journalièrement s'accroît. Les fours fonctionnent tard le soir et le samedi, ce qui rend l'air irrespirable pendant tout le week-end. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation inadmissible en tenant compte que les contrôles effectués en saison froide n'ont aucune valeur réelle. Il lui demande également si l'aחרnement à refuser toute solution malgré l'ampleur des actions engagées, notamment par le maire de Saint-Denis, le maire de L'Île-Saint-Denis, les riverains et lui-même, ne provient pas d'une protection gouvernementale dont bénéficierait la société Soporga.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hauts-de-Seine).

36949. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences des suppressions successives de postes de travail au service général du bureau de postes de Gennevilliers principal. Après deux suppressions de ces postes en décembre 1979, deux postes ont à nouveau été supprimés à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1980. Ces mesures, qui résultent de l'application aveugle de coefficients de productivité établis au niveau national, mises en œuvres sans qu'il soit tenu compte des spécificités locales, contre l'avis des syndicats et en l'absence de toute consultation des élus locaux, vont aggraver la dégradation des services rendus à la population de Gennevilliers. Le nombre de postes de travail dans les bureaux de postes de Gennevilliers ne peut être établi sans prendre en considération le fait que, dans cette ville, 30 p. 100 de la population est constituée de migrants qui maîtrisent mal la langue française et les formalités administratives. Nombre d'entre eux sont analphabètes. Cette situation, qu'on ne peut imputer à ces travailleurs, amène inévitablement un allongement du temps consacré par les préposés à chaque usager, et entraîne des files d'attente permanentes. La suppression de deux nouveaux postes aura pour effet d'amplifier ce phénomène. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir à Gennevilliers principal les deux postes en question dans le souci de la qualité du service public et l'intérêt de la population.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36950. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui est celle de nombreuses personnes salariées, des femmes en grande majorité, qui, durant toute leur activité salariée, ont travaillé à temps partiel. La loi du 30 décembre 1975, dont le décret d'application a été édité le 10 mai 1976, exige, outre les trente années d'assurance, qu'une activité à temps plein ait été exercée pendant quinze années précédant la demande de liquidation de pension. De ce fait, ces salariés sont écartés du bénéfice d'un avantage vieillesse pour lequel ils ont néanmoins cotisé au prorata de leur activité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une modification à la loi du 30 décembre 1975 pour permettre à tous ces salariés de bénéficier d'avantages vieillesse au prorata des versements effectués.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Corrèze).

36951. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre du travail et de la participation des pratiques employées par la direction d'une entreprise de confection de Bort-les-Orgues, en Corrèze. Chaque jour tombent, dans cette usine, plusieurs lettres d'avertissement adressées à des ouvrières qui n'atteignent pas, selon la direction, le niveau de rendement exigé et fixé arbitrairement par elle seule. Par ailleurs, des décisions de changements de postes interviennent sans raison pour des ouvrières, les mettant en difficulté pour obtenir le rendement exigé et pour fournir ainsi un prétexte aux lettres d'avertissement. La suite donnée à ces lettres est le licenciement progressif de nombreuses ouvrières. C'est ainsi, par exemple, qu'avec ces méthodes, une ouvrière ayant trente-quatre ans de travail satisfaisant dans l'entreprise, est licenciée. Il s'agit là, semble-t-il, pour cette direction, d'un moyen détourné pour obtenir les dizaines de licenciements qu'elle a programmés et dont elle a fait ouvertement état au cours d'une réunion avec les délégués du personnel. C'est, en fait, une violation à peine déguisée de la loi qui oblige à demander une autorisation du comité d'entreprise et de l'inspection du travail pour des licenciements collectifs que la lutte des ouvrières de cette entreprise a, jusqu'à présent, empêchés. La direction du travail de la Corrèze qui a été saisie n'estime pas pouvoir intervenir. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables pour faire respecter les droits et la dignité des travailleuses de cette entreprise en donnant des consignes précises et les moyens de les mettre en œuvre, à ses services du département de la Corrèze.

Evangers (Marocains : Lorraine).

36952. — 20 octobre 1980. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est faite aux 1 130 Marocains mineurs de charbon en grève depuis plus d'une semaine dans les Houillères du bassin de Lorraine. Leur revendication est l'obtention du statut de mineur comme en jouissent leurs vingt mille camarades de vingt-six autres nationalités. En effet, depuis 1974 la direction a recruté ces travailleurs dans leur pays d'origine sous contrat renouvelable et les travailleurs arrivant en fin de contrat qui ont la malchance d'être blessés,

malades ou inaptes, sont renvoyés au Maroc après « usage » sans certificat de travail. Cela est d'autant plus scandaleux que ces travailleurs accomplissent le travail le plus dur. Et le statut pourra leur permettre, avec la garantie d'emploi, de faire venir leur famille en France, de se loger dans le « privé », en dehors des foyers, d'acheter grâce au crédit qui leur est pour l'instant complètement interdit du fait de leur situation précaire. Cette discrimination ne peut plus durer dans une entreprise nationalisée comme les H. B. L. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions pour que la direction des H. B. L. applique enfin à ces travailleurs marocains le statut du mineur leur garantissant l'emploi, au même titre que les autres travailleurs.

Lait et produits laitiers (lait).

36953. — 20 octobre 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'usage qui est fait des sommes prélevées sur les producteurs de lait au titre de la taxe dite de coresponsabilité. En 1980, ces prélèvements ont été quadruplés et sont susceptibles, en conséquence, de dépasser plusieurs centaines de millions de francs. De nombreuses interrogations se posent quant à l'usage qui est fait de ces fonds, d'autant qu'en France il n'y a pas à proprement parler d'excédent laitier. Il semble qu'une fraction importante de cet argent soit versée, directement ou indirectement, à divers trusts de l'industrie laitière ou de l'agro-alimentaire, y compris, semble-t-il à des entreprises qui s'efforcent de promouvoir des marchandises concurrentes des produits laitiers firmes qui réalisent parfois des bénéfices particulièrement élevés, alors que les revenus de nos producteurs de lait s'amenuisent régulièrement depuis sept années consécutives. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce scandale et s'il lui est possible de préciser : l'usage qui a été fait des fonds collectés en 1979 au titre de la taxe de coresponsabilité ; la liste des entreprises, organismes professionnels, voire coopératives qui en ont bénéficié ; le montant des versements effectués à chacun d'eux.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

36954. — 20 octobre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation dramatique dans laquelle se trouve M. B..., ouvrier du bâtiment dans les Ardennes. Cette personne, reconnue travailleur handicapé, catégorie A, à la suite d'un accident de travail, se trouve à cinquante-sept ans dans l'impossibilité d'accéder à un emploi et dispose de ressources mensuelles égales à 728,50 francs correspondant à l'allocation de fin de droit. M. B... se verra prochainement totalement dépourvu de revenus, puisqu'il ne peut prétendre à la préretraite. Ce cas social n'est sans doute pas un cas isolé et de nombreuses familles sont aujourd'hui dans une situation désespérée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les métiers pénibles du bâtiment et garantir une situation stable aux ouvriers et cadres de ce secteur d'activité, licenciés entre cinquante-cinq et soixante ans.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aisne).

36955. — 20 octobre 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation catastrophique de l'emploi dans la région de Saint-Quentin. En un an le nombre de chômeurs est passé de 5 512 à 5 743 et le chômage partiel s'est accru. Avec un taux de chômage supérieur à 10 p. 100 notre région se trouve ainsi parmi les plus touchées. Il lui rappelle que depuis deux ans le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Datar, promet de s'occuper sérieusement de la région. C'est ainsi que durant de longs mois, de janvier à juillet 1980, on nous a laissé entendre qu'une unité de production créatrice de 500 à 600 emplois dont la nature ne nous a été révélée qu'au moment de l'abandon du projet envisageait de s'implanter à Saint-Quentin. Il y a encore quelques semaines M. le Premier ministre lui-même émettait que des entreprises susceptibles de réaliser des programmes importants étaient intéressées par le Saint-Quentinois. M. le Président de la République, par ailleurs, déclarait il y a quelques jours au salon de l'auto qu'il serait souhaitable de reconquérir le marché de la motocyclette française. Or il lui rappelle qu'il y a près de deux ans il a fait des propositions concrètes pour relancer l'économie de la région en proposant de produire une moto française par Motobécane. Il lui fait enfin remarquer que le district a engagé et prévu d'importantes sommes pour s'équiper en zone industrielle « attractive ». En conséquence il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour que les promesses soient enfin tenues, que la croissance du chômage soit stoppée, que l'économie soit relancée dans la région de Saint-Quentin.

*Sécurité sociale (caisses : Oise).*

36956. — 20 octobre 1980. — M. Raymond Maillet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'acceptation de mutations ou permutations de personnel des caisses de sécurité sociale est soumise parfois, par la caisse d'accueil, à des conditions souvent plus restrictives que celles prévues par la convention collective. La caisse de sécurité sociale de Beauvais soumet toute acceptation de mutation de personnels dans ses services à un stage probatoire de six mois. Plusieurs employés, dans la dernière période, ont été renvoyés à leur caisse d'origine, sous des prétextes divers et parfois fallacieux, ce qui peut contraindre les intéressés à présenter leur démission. L'article 16 de la convention collective nationale stipule que « les mutations et permutations pourront avoir lieu de caisse à caisse sans examen d'entrée. » A aucun moment la convention collective nationale ne parle de stage probatoire. La commission paritaire nationale a confirmé cette interprétation en stipulant que « les interprétations plus rigoureuses de la convention collective nationale sont totalement à proscrire ». Il lui demande de confirmer que les stages probatoires imposés aux personnels en provenance d'autres caisses sont une pratique illégale.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Val-de-Marne).*

36957. — 20 octobre 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les résultats des concours externes de recrutement d'élèves instituteurs dans le Val-de-Marne. Les deux derniers concours (celui de juin et celui de la présente rentrée scolaire) n'ont pas permis de pourvoir huit postes « garçons » (quatre plus quatre), en raison de « l'insuffisance du niveau des candidats ». Cependant, des candidates filles ont été écartées, le nombre des postes offerts en concours n'ayant pas permis leur recrutement. Une telle situation résulte du fait que pour les concours d'entrée à l'école normale, en contradiction avec la législation en vigueur pour la fonction publique, la mixité n'est pas admise. Sans mettre en cause dans la présente question cette dérogation à la règle générale (laquelle nécessiterait une analyse particulière qui ne constitue pas la matière de cette intervention), il est cependant conduit à lui demander s'il ne serait pas logique de compléter les huit postes « garçons » non pourvus, en faisant appel aux candidates écartées, non pour cause d'incapacité, mais en raison du nombre insuffisant de postes offerts. Une telle décision de sagesse permettrait à la fois de répondre aux besoins numériques tels que les a évalués le ministère lui-même, et d'offrir un emploi à des jeunes filles compétentes. Bien entendu, une telle proposition de bon sens, si elle était retenue, comme il le juge nécessaire, devrait être appliquée plus généralement aux départements se trouvant dans une situation comparable à celle du Val-de-Marne.

*Environnement (pollution et nuisances).*

36958. — 20 octobre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les demandes formulées par son administration auprès des municipalités, afin de développer le réseau de distribution téléphonique. Les techniques d'implantation ou de remplacement de poteaux en bois ont l'avantage d'être simples et peu onéreuses. Mais leur systématisation conduit à terme à l'encombrement des trottoirs et nuit aux perspectives des rues. Le passage en souterrain représente certes un coût élevé, mais permet d'éviter la dégradation de l'environnement urbain. Or les P.T.T. s'orientent presque toujours vers le premier type d'installation et ne prennent pas souvent en compte le souci des municipalités de préserver le cadre de vie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser le second type d'installation, à savoir le passage souterrain, plus conforme aux souhaits des communes fortement urbanisées et des riverains bénéficiaires de cette installation.

*Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

36959. — 2 octobre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour la seule ville d'Aubervilliers, sur les trente passages d'écoliers à protéger recensés par le commissariat, treize seulement peuvent être assurés régulièrement faute d'effectifs suffisants. Cette situation crée chez les parents une grande émotion d'autant que des accidents sont déjà à déplorer. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'affecter aux commissariats de police le personnel nécessaire à assurer la protection de tous les passages d'écoliers sur la commune d'Aubervilliers.

*Licenciement (réglementation).*

36960. — 20 octobre 1980. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est normal qu'un employeur qui décide de licencier un travailleur, et en fait la demande à l'inspection du travail, refuse ensuite de lui délivrer la lettre de licenciement, tout en lui refusant du travail. Ce cas se pose pour un cadre de sa circonscription qui se trouve ainsi dans une situation difficile ne pouvant être en règle ni avec l'A. N. P. E., ni avec les A. S. S. E. D. I. C.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (chomp d'application de la garantie).*

36961. — 20 octobre 1980. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les affections reprises aux tableaux des maladies professionnelles annexées au décret du 31 décembre 1946. En effet, un assuré, suite à un certificat médical délivré par l'hôpital Fernand-Widal de Paris, pour asthme professionnel provoqué par l'anhydride phatallique, s'est vu refusé sa prise en charge au titre de la maladie professionnelle. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que cette maladie provoquée par l'anhydride phatallique soit reprise aux tableaux des maladies professionnelles.

*Enseignement secondaire (établissements : Nord).*

36962. — 20 octobre 1980. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'éducation la situation précaire dans laquelle se trouve le centre de documentation et d'information du lycée technique E.-Labbé de Douai. En effet, ce centre a une tâche impossible à réaliser puisqu'il doit assurer le service auprès de 3 400 élèves avec un seul poste de documentaliste, dans des locaux qui ne sont plus en état, étant donné leur surface insuffisante. En outre, jusqu'à présent, des maîtres auxiliaires détachés avaient partiellement contribué à l'amélioration de ce service mais la réduction du nombre de postes de maîtres auxiliaires ne permet plus de les employer à cette tâche. La gêne qui s'ensuit pour les enseignants et les élèves est considérable en raison : de l'origine sociale modeste de la plupart des élèves qui ne disposent pas chez eux de la documentation nécessaire à la mise en application d'une pédagogie responsable et vivante ; de la diversité des disciplines enseignées, à la fois générales et technologiques. C'est pourquoi, il demande quelle mesure il compte prendre afin de la cité technique de Douai soit dotée, d'urgence, d'un documentaliste supplémentaire et que les crédits permettant l'extention des locaux soient débloqués dans les meilleurs délais.

*Métaux (entreprises : Pas-de-Calais).*

36963. — 20 octobre 1980. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation précaire du personnel de la Société d'exploitation d'usines métallurgiques (S. E. U. M.), à Corbehem, et sur les menaces qui pèsent actuellement sur cette entreprise, suite à son absorption par la Société Fives-Cail-Babcock (groupe de Fives-Lille). En effet, en arrêtant des projets de commande au cours du mois d'août 1980 ; en ramenant l'horaire hebdomadaire de quarante-quatre à trente-deux heures, à compter du 15 septembre, avec, pour seule compensation, le chômage partiel légal ; en refusant à une trentaine de jeunes le renouvellement de leur contrat de travail ; en proposant des mutations de personnel vers d'autres usines du groupe, et notamment le départ des dessinateurs pour l'établissement de Fives ; en mettant fin aux négociations salariales pour appliquer désormais les strictes recommandations de la chambre patronale ; en s'attaquant aux droits acquis, la direction de F. C. B. entretient, à Corbehem, un climat d'incertitude qui incite aux démissions et laisse craindre le prochain démantèlement de l'usine, à l'image de ce qui s'est passé à Donai, pour la Société Breguet, après son rachat par le même groupe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'outil de production et sauvegarder l'emploi à la Société d'exploitation d'usines métallurgiques (S. E. U. M.) de Corbehem.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

36964. — 15 octobre 1980. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la prise en charge des vaccinations et le remboursement des vaccins. En effet, depuis 1972, des campagnes en faveur de certaines vaccinations ont été menées, touchant près d'un million de personnes. Cependant, la question de la prise en charge des vaccinations reste toujours posée. Ainsi, dans ma circonscription, les centres de santé font des vaccinations gratuites (contre le

tétanos par exemple, mais le vaccin reste à la charge du patient. De même, pour le vaccin antigrippal qui, vivement souhaitable, notamment pour les personnes âgées, n'est toujours pas remboursé par la sécurité sociale. Aussi, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre afin que cessent les atteintes au droit à la santé, que la sécurité sociale joue enfin pleinement son rôle en subvenant aux besoins de santé de la population et que les transferts de charges envers nos communes déjà financièrement asphyxiées s'arrêtent.

#### Tourisme et loisirs (stations de vacances).

36966. — 20 octobre 1980. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque apparent de coordination entre son ministère, celui de l'économie et celui de la jeunesse, des sports et des loisirs, en matière de financement des remontées mécaniques dont la maîtrise d'ouvrage est communale. Les programmes de remontées mécaniques sont, en effet, programmés par ce dernier ministère auprès de diverses caisses publiques, dont essentiellement le Crédit hôtelier et le Crédit national. Or, les taux d'octroi des prêts de ces deux caisses sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et sont fréquemment supérieurs aux taux plafonds d'emprunt des collectivités locales fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, il est impossible aux communes de pouvoir emprunter, sauf dérogation toujours longue à obtenir et qui retarde la mise en place de financements d'un montant important pour des communes de montagne. Il lui demande si des mesures de concertation ne sont pas envisagées pour résoudre le problème qui se pose aux communes concernées.

#### Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

36967. — 20 octobre 1980. — M. Jean Bernard expose à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance dans un organe de presse d'une annonce ainsi rédigée : « Couple affectueux, aisé, désire adopter enfant à la naissance, discrétion, aide assurées, un prête fait l'intermédiaire, écrire... ». La rédaction en cause a un caractère très ambigu puisqu'elle laisse entendre que cette adoption pourrait entraîner une récompense, ce qui aurait le caractère d'un « achat d'enfant ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'annonces de ce genre. Il souhaiterait savoir si des dispositions existent qui permettent de s'opposer à la diffusion par des organes de presse de tels textes.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial).

36968. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Braun rappelle à M. le ministre du budget que, lancée à l'occasion du VI<sup>e</sup> Plan, la politique de maintien à domicile des personnes âgées a été poursuivie au cours du VII<sup>e</sup> Plan, notamment par le P.A.P. n° 15, et elle se traduit par une extension de l'aide ménagère. Plus de 200 000 personnes, selon les statistiques du ministère de la santé, bénéficient de cette prestation et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, elle est étendue aux agents des collectivités locales et, dans neuf départements, aux agents de la fonction publique. Dans la plupart des cas, cette prestation est prise en charge par l'aide sociale (60 francs par jour en février 1979) mais celle-ci est subordonnée à un plafond de ressources, porté au 1<sup>er</sup> juillet 1980 à 16 700 francs. Il se félicite de l'ensemble de ces actions visant le maintien à domicile des personnes âgées, qui évite leur hospitalisation, qu'elles ressentent trop souvent comme une marginalisation. Il remarque néanmoins que le plafond de ressources exigé, qui a cependant crû de façon constante, ne permet pas la prise en charge de cette prestation pour toutes les personnes âgées. Celles, en effet, qui ont des ressources supérieures au plafond paient des salaires à l'aide ménagère ou la garde-malade qui représentent pour leur budget de retraités une somme relativement importante, mais cependant faible si on la compare à celle qui aurait dû être supportée par la collectivité en cas d'hospitalisation. C'est pourquoi il lui suggère l'étude d'une mesure incitative en faveur de ces personnes, dans la droite ligne de la politique de solidarité en faveur des personnes âgées menée par le Gouvernement tendant à l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire en cas de maintien à domicile, par exemple.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36969. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Braun rappelle à M. le ministre du budget que, lorsqu'une collectivité locale crée un réseau d'assainissement, les propriétaires des immeubles riverains du réseau ont la possibilité de se raccorder à celui-ci dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux. Malheureusement, l'ensemble des administrateurs de collectivités locales constate que les propriétaires manifestent peu d'intérêt pour ces installations, qui

permettent pourtant de lutter efficacement contre la pollution, et négligent ces raccordements. La raison essentielle de ces refus résiderait dans le coût trop élevé des travaux nécessaires au raccordement, et qui demeurent à la charge du propriétaire. Il lui demande en conséquence la mise à l'étude de mesures incitatives qui pourraient, par exemple, prendre la forme d'une déduction du coût de ces travaux du revenu imposable, comme c'est actuellement le cas pour les dépenses destinées à économiser l'énergie.

#### Protection civile (calamités et catastrophes).

36970. — 20 octobre 1980. — M. Auguste Cazalet s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29-317 publiée au *Journal officiel*, question du 14 avril 1980 (page 1494). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le 29 février dernier, un séisme a sévi dans les Pyrénées-Atlantiques, causant de nombreux dégâts et fissurant certaines maisons au point de les rendre inhabitables. Leurs occupants ont été immédiatement hébergés, mais très souvent dispersés. Depuis la fin mars seulement, quelques-uns d'entre eux ont pu se trouver place dans des caravanes, mais la plupart des autres sinistrés ne sont toujours pas relogés. Une mesure pourrait être prise pour prévenir de telles situations, qu'elles découlent d'ailleurs de séismes, d'inondations, d'incendies ou de tout autre cataclysme. Dans le cadre de la protection civile, il pourrait être prévu, par région, une réserve toujours disponible d'un certain nombre de maisons préfabriquées, susceptibles d'être rapidement transportées et montées, ce qui permettrait aux sinistrés d'attendre la remise en état de leur habitation. Leur mobilité permettrait aussi leur prêt et leur acheminement vers d'autres régions, en cas de sinistre important. Aussi, serait-il souhaitable que les régions à haut risque sismique puissent être dotées d'une réserve d'au moins dix maisons préfabriquées, afin d'être à même de faire face aux relogements d'urgence, en toutes circonstances. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette suggestion.

#### Défense : ministère (personnel).

36971. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Cressard demande à M. le ministre de la défense à quelle date doit paraître le décret qui permettra aux ingénieurs des travaux du service des essences de bénéficier des modalités liées à la réforme de la condition militaire de 1976 en établissant leur parité avec les ingénieurs des études techniques.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

36972. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge particulièrement lourde que représente, pour les V.R.P., le taux de 33 1/3 p. 100 de la T.V.A. appliquée à l'achat de l'automobile, qui est pour eux un instrument de travail indispensable. Selon la réglementation actuelle, certaines professions peuvent obtenir le remboursement d'une partie de la taxe, selon une procédure générale instituée par le décret 75-102 du 4 février 1972. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'envisage pas qu'une partie du montant de la T.V.A. ayant grevé l'achat d'une voiture par un V.R.P. puisse être remboursé par l'un des deux moyens suivants : soit au moyen d'un système analogue à celui de l'avoir fiscal. Cela aboutirait à une réduction de l'impôt payé d'une valeur globale égale, sur deux ans, à la moitié de la T.V.A.; soit, plus simplement, que compte tenu du caractère éminent utilitaire des véhicules achetées par les V.R.P. ceux-ci soient grevés d'une T.V.A. à 17,60 p. 100 et non plus de la T.V.A. de luxe à 33 1/3 p. 100.

#### Politique extérieure (Madagascar).

36973. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le Premier ministre sur le préjudice que subissent les personnes qui possèdent des avoils bloqués à Madagascar. Dans la mesure où même lorsque les autorités malgaches ont autorisé le transfert immédiat de ces sommes, l'opération ne peut être réalisée faute de disponibilités en devises, il lui demande de bien vouloir lui préciser la manière dont ce problème pourrait être résolu dans des délais raisonnables.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36974. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Delelande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de la déduction forfaitaire supplémentaire appliquée aux V.R.P. Les représentants de commerce se voient pénalisés dans l'exercice de leur profession du fait des charges fiscales qui leur incombent au regard des nouvelles données économiques : T.V.A. de luxe (33 1/3 p. 100) sur l'achat de leur véhicule à usage professionnel, carburant au prix fort, sans contingent détaxés, péages, parcmètres à payer au cours de leurs déplacements. De plus, les tarifs d'assurance qui leur sont appliqués comptent parmi les plus élevés. Depuis 1970, la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux représentants de commerce est plafonnée à hauteur de 50 000 francs. Aucune revalorisation n'en a été faite depuis cette date alors que leurs charges ne font qu'augmenter et dans des proportions plus rapides que la hausse du coût de la vie. L'estimation actuelle des frais professionnels des V.R.P. donne une somme annuelle de 71 450 francs alors que seuls 50 000 francs sont pris en considération. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que la déduction supplémentaire forfaitaire des V.R.P. soit substantiellement revalorisée pour l'année 1981 puis, par la suite, chaque année à concurrence de l'augmentation constatée du coût de la vie.

*Logement (construction).*

36975. — 20 octobre 1980. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 20156 relative à la construction de conduits de fumée (J. O., A. N. Questions, du 4 février 1980, page 410). La réponse en cause ne saurait être considérée comme satisfaisante alors que les difficultés que connaît notre pays dans le domaine de l'énergie sont loin d'être terminées ; il est à craindre même qu'elles ne s'aggravent. Alors qu'il est conseillé par les pouvoirs publics de réduire la consommation du fuel domestique et de l'électricité, il est regrettable que l'absence de conduits de fumée dans de nombreux pavillons individuels ou dans des immeubles collectifs ne permette pas d'utiliser d'une manière plus systématique des appareils de chauffage fonctionnant au bois ou au charbon. Compte tenu de l'importance de ce problème il lui demande de faire étudier à nouveau cette question. Il souhaiterait qu'une solution favorable puisse être dégagée, solution qui tendrait à revenir aux règlements de construction des bâtiments d'habitation applicables avant 1969. Il lui fait observer d'ailleurs que l'incidence financière résultant de l'obligation de conduits de fumée n'apparaît pas comme un obstacle sérieux.

*Logement (prêts: Aveyron).*

36976. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Godfrain** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation de la société de crédit immobilière de Saint-Affrique. Cette société à quarante dossiers en attente de financement au niveau moyen de 200 000 francs par P. A. P., soit 8 millions de francs. 2 millions de francs viennent d'être affectés à cette société, il manquera donc 6 millions de francs pour terminer en équilibre l'année 1980. A ce jour, aucune instruction n'est parvenue à la direction départementale de l'environnement et du cadre de vie de l'Aveyron en matière de plan de soutien à l'économie du bâtiment. Cette situation risque de porter préjudice aux sociétés telles que celle-ci, aux organismes de crédits et bancaires, aux entrepreneurs, petits artisans de la région. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette société.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

36977. — 20 octobre 1980. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** qu'un exploitant propriétaire de terres vient à décéder laissant deux enfants. Ceux-ci souhaitent à faire valoir l'exploitation. Étant donné l'importance de l'exploitation (recettes supérieures à 500 000 francs), ils sont au bénéfice réel. Aujourd'hui, les deux enfants envisagent de sortir de l'indivision. Il lui demande si l'administration serait fondée, en vertu de l'article 6-1 de la loi de finances rectificative pour 1979, de soutenir que les bénéfices réalisés par la société créée de fait sont imposées selon les règles prévues au C.G.I. pour les sociétés en participation. Il en résulterait que les enfants auraient dans ce cas, à payer la plus-value sur les terres portées au bilan. Au contraire, l'effet déclaratif du partage tel qu'il a toujours été enseigné en application de l'article 883 du code civil peut-il permettre aux héritiers attributaires des biens provenant de la succession de leur père de soutenir qu'ils sont censés avoir succédé seul et immédiatement à tous

les objets compris dans leur loi. Cette interprétation permettrait à l'attributaire de bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 41 du code général des impôts. A une époque où l'on prône, à juste titre, une politique de natalité, n'est-il pas injuste de pénaliser au titre des plus-values, une famille de plusieurs enfants alors qu'un enfant unique pouvait, sans aucune difficulté, bénéficier du sursis d'imposition de l'article 41 du code général des impôts. L'application de l'article 883 du code civil en la matière permettrait de rétablir, semble-t-il l'équité.

*Français : langue (défense et usage).*

36978. — 20 octobre 1980. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25764 publiée au J. O., Questions, du 11 février 1980 (page 474). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui fait part de l'émoi croissant provoqué, dans divers milieux français, par l'usage en France, à toute occasion, de la langue américaine au détriment de la culture française et, plus encore, de la connaissance des autres cultures européennes pourtant si riches. **M. le président de la fédération des professeurs de français** a récemment résumé la situation en des termes qui doivent être largement diffusés : « Dès l'enfance, le cadre référentiel du jeune Français est de plus en plus modelé sur les exigences américaines... à la longue, les jeunes se sentent plus à l'aise dans la tradition américaine que dans l'histoire de leur propre nation... La diffusion systématique par la radio, la télévision, de chansons en version originale et de films westerns ou policiers qui inondent littéralement le marché européen, produit des effets d'aliénation qui peuvent mener finalement à la perte de l'identité culturelle ». Ce résultat paraît d'autant plus menaçant que l'enseignement de l'histoire de France est actuellement l'objet dans nos écoles d'un véritable massacre souvent souligné. En l'état de cette œuvre de démolition culturelle française il lui demande : 1° quelles mesures il a déjà prises et compte prendre pour mettre un terme à une aliénation qu'il est de sa mission essentielle de combattre ; 2° quelles sommes ont été, depuis dix ans, dépensées pour l'acquisition de films ou de droits d'utilisation d'émissions ou de chansons et musique en provenance respectivement des Etats-Unis d'Amérique, des pays membres de la Communauté européenne, des pays en voie de développement et des autres pays ; 3° s'il existe des raisons financières à la prolifération aliénante, sur les chaînes de télévision et de radio, des textes et chansons en langue américaine et lesquelles ; 4° comment le Gouvernement encourage ou soutient la diffusion du livre et du disque français dans les pays francophones et non francophones ; 5° quelle est la situation actuelle de la diffusion du livre et du disque français (venant de France ou d'autres pays francophones) au Québec.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

36979. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème des émissions de radio enregistrées sur cassettes et revendues ensuite au public. Il apparaît que le coût de ces cassettes est relativement élevé, d'autant qu'au prix initial s'ajoute une taxe de 33 p. 100. Or il se trouve que beaucoup d'auditeurs extrêmement intéressés par ces émissions sont aveugles et que leur pension d'invalidité ne leur permet pas de réunir les sommes nécessaires pour les acquérir afin de les réécouter par la suite. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour qu'un certain nombre de cassettes soit vendu à prix réduit sur présentation de la carte d'invalidité, ou bien que les détenteurs de ces cartes puissent obtenir ces cassettes exonérées de la taxe de 33 p. 100.

*Handicapés (assistance d'une tierce personne).*

36980. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les personnes invalides auprès desquelles est placée une tierce personne. Il se pose en effet pour eux le problème des congés pour le remplacement de cette tierce personne. Ainsi, à ce moment-là, les pensionnés d'invalidité, qui doivent pouvoir au remplacement de cette tierce personne, sont souvent obligés de consacrer trois mois de pension pour payer un mois de remplacement. Il est très rare de trouver une personne qui veuille s'occuper d'un invalide pour un gain de 1 000 francs par mois, somme allouée à la tierce personne. Il lui demande donc quelle mesure pourrait être étudiée afin que soit accordée aux pensionnés d'invalidité la possibilité d'une allocation supplémentaire pour pallier cet état de chose.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Aménagement du territoire (zones rurales).

27513. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de répartition des crédits du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.). Il note que les crédits affectés pour les régions de l'Ouest de la France sont nettement insuffisants. La dotation globale pour la Bretagne, les Pays de la Loire et le Poitou-Charentes a été fixée à 17,6 millions. Les départements de l'Ouest sont tous en profonde mutation économique et ce dans tous les secteurs, y compris celui primaire. La faiblesse des crédits est d'autant plus évidente que les programmes définis dans le plan d'aménagement du Grand Sud-Ouest nécessitent d'importants crédits d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'Ouest des moyens nécessaires à son développement.

Réponse. — La somme de 17,6 millions de francs évoquée par l'honorable parlementaire correspond à la décision du premier comité interministériel du F.I.D.A.R. Pour l'ensemble de l'année, la dotation du F.I.D.A.R. totale pour l'Ouest : Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Manche (incluant les contrats de pays), aura été de 52,235 millions de francs, auxquels il convient d'ajouter 20 millions de francs de contributions supplémentaires spécifiques de divers ministères sur des opérations soutenues par le F.I.D.A.R. En 1979, le chiffre correspondant avait été de 45,5 millions de francs. Au cours d'une réunion présidée par le chef de l'Etat, à l'Elysée, le 19 juin dernier, un programme spécifique de développement de la Bretagne a été adopté au cours duquel un certain nombre de décisions ont été prises, poursuivant l'effort engagé par les pouvoirs publics depuis de nombreuses années en faveur des régions de l'Ouest.

#### Entreprises (aides et prêts : Allier).

30031. — 28 avril 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le Premier ministre sur les critères de recevabilité au titre du développement régional. Les quatre cantons de Montluçon, les cantons de Commentry et de Marçaillet-en-Combraille bénéficient depuis peu d'une prime au taux maximum : 25 000 francs par emploi créé, plafonné à 24 p. 100 de l'investissement. Toutefois le caractère particulièrement incitatif de ces aides ne joue pas pleinement son rôle, notamment sur l'agglomération de Montluçon, dans la mesure où les projets primables doivent comporter sur un programme de trois ans : la création d'au moins trente emplois ; la réalisation simultanée d'un investissement de 800 000 francs hors taxe ; ce qui revient à détourner systématiquement de Montluçon tous les projets plus modestes. Une telle pratique est en contradiction fondamentale avec les actions que nous pouvons mener pour assurer la promotion de l'agglomération et à plus long terme elle se révélera particulièrement néfaste au plan de la revitalisation du tissu industriel. Il convient donc d'améliorer des conditions d'attribution des primes de développement régional destinées aux entreprises créant des emplois sur Montluçon. Les critères de la P.D.R. pourraient être révisés, les seuils de recevabilité des dossiers primables étant ramenés à : la création de quinze emplois au moins sur trois ans ; la réalisation simultanée d'un investissement d'au moins 500 000 francs hors taxe. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette demande de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Ouest.

#### Entreprises (aides et prêts : Allier).

35727. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 30031 du 28 avril 1980 (p. 1688) à laquelle il n'a pas répondu.

Réponse. — Les préoccupations qui ont animé le Gouvernement lors de la réforme du régime des aides au développement régional de 1976 visaient notamment à rendre ce régime plus incitatif, à favoriser l'industrialisation des zones géographiques qui en ont le plus besoin et la conversion de certaines autres zones et, parallèlement, à revitaliser le milieu rural, les petites villes et les bourgs.

Ceci explique les distinctions établies pour les conditions de recevabilité, entre les villes de moins de 15 000 habitants, de moins de 50 000 habitants et de plus de 50 000 habitants : le Gouvernement a entendu favoriser l'implantation des projets les plus modestes dans les petites agglomérations. Et c'est ainsi que pour les cantons cités par l'honorable parlementaire, situés en zone de rénovation rurale, les conditions de recevabilité sont de six emplois pour les créations, de six emplois supplémentaires et 20 p. 100 d'accroissement des effectifs pour les extensions. Les investissements doivent être de 300 000 francs tant pour les créations que pour les extensions. Pour Montluçon, en revanche, ville de plus de 50 000 habitants, les critères retenus sont effectivement de trente emplois pour les créations et de trente emplois supplémentaires avec un accroissement de 25 p. 100 des effectifs pour les extensions. L'investissement minimum doit être de 800 000 francs dans les deux cas. En tout état de cause, ces conditions de recevabilité seront très vraisemblablement réexaminées à l'occasion de la prochaine réforme du régime des aides.

#### Communautés européennes (politique de développement des régions).

30875. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le Premier ministre sur les termes de l'article 10 du règlement 724/75 du conseil des communautés européennes modifié par le règlement 214/75 du 6 février 1975 et qui stipule notamment dans son 1. — « Les investisseurs concernés sont informés, en accord avec les Etats membres en cause, qu'une partie de l'aide qui leur est accordée provient de la Communauté. En ce qui concerne les infrastructures, les Etats membres, en accord avec la commission, prennent les dispositions nécessaires pour assurer une publicité aux concours du fonds. » Il lui demande quelles sont en France les dispositions publicitaires prises pour les réalisations bénéficiant du concours de ce fonds.

Réponse. — Les mesures destinées à assurer la publicité des interventions du F.E.D.E.R. sont prévues dans le cadre de l'article 10 du règlement du F.E.D.E.R. en date du 9 février 1979. Les projets ayant bénéficié d'un concours sont publiés annuellement par le *Journal officiel* des Communautés. Les investisseurs dont les dossiers ont été présentés au concours du Fonds sont informés par une lettre de l'administration française, ainsi que par une lettre de la Commission européenne du montant du concours obtenu en remboursement par la France. Par ailleurs, pour les projets d'investissement en infrastructures, des panneaux mentionnant l'intervention du Fonds européen de développement régional sont apposés sur les lieux de réalisation des projets les plus significatifs. Cet ensemble de dispositions correspond parfaitement au règlement européen et s'avère de nature à fournir une information suffisante sur l'action du Fonds européen de développement régional.

### AGRICULTURE

#### Agriculture (matériel agricole).

16889. — 1<sup>er</sup> juin 1979. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'échelon d'Auvergne du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, qui appuie ses expérimentations sur une exploitation agricole de 215 hectares située à Montoldre (Allier), rend de signalés services à l'agriculture du Massif Central. Malheureusement, le développement escompté des effectifs de l'échelon ne s'est pas réalisé et, à l'heure actuelle, seulement vingt-huit personnes dont cinq chercheurs sont employées à Montoldre. Les effectifs sont désormais trop faibles pour suivre les nombreux sujets que commande la situation. A la faveur de la décentralisation et des dispositions déjà prises par l'administration pour relever le niveau du secteur tertiaire en Auvergne et dans le Massif Central, il apparaît souhaitable que les moyens humains (existants) du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole à Montoldre soient désormais augmentés très substantiellement puisque le V<sup>e</sup> Plan avait largement loté cette réalisation et avait prévu la création de soixante-dix emplois, dont vingt d'ingénieurs spécialisés. Telles sont les raisons pour lesquelles il est demandé à Monsieur le ministre de l'agriculture de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour doter l'échelon d'Auvergne du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole et son antenne de Montoldre (Allier) des moyens nécessaires à sa pleine efficacité.

Réponse. — L'échelon de Montoldre a été créé en 1968 pour conduire des recherches en matière de mécanisation des travaux d'élevage et permettre au centre national d'étude et d'expérimenta-

tion du machinisme agricole de disposer d'un domaine agricole pouvant également répondre à des activités d'essais et d'expérimentations susceptibles d'ailleurs de déborder cet objectif de base. Les crédits d'investissements nécessaires ont été ouverts à partir de 1968 au rythme de tranches successives qui couvraient annuellement une partie du programme d'aménagement de l'échelon. Il était donc exclu d'affecter à Montoldre la totalité des trente-quatre nouveaux emplois obtenus de 1968 à 1973 pour le centre national d'étude et d'expérimentation de machinisme agricole, étant précisé en outre que l'échelon du Midi installé en 1963 et destiné à étudier la récolte mécanique des fruits et légumes attendait aussi un renforcement de ses objectifs initiaux. Un effort très important a cependant été fait puisque vingt-sept postes ont été créés à Montoldre au cours de cette période et ont permis la mise en place de l'échelon d'Auvergne. Par la suite, les impératifs budgétaires ont fait que le centre national d'étude et d'expérimentation de machinisme agricole n'a pas été attributaire de créations d'emplois susceptibles d'ouvrir les mêmes possibilités. Compte tenu des efforts particulièrement importants qui doivent être réalisés en région méditerranéenne, des moyens qui ont déjà été affectés à l'échelon de Montoldre et du budget dont dispose globalement le C.N.E.E.M.A., il ne paraît pas possible dans l'immédiat d'envisager un accroissement des moyens notamment en personnel de cet échelon du C.N.E.E.M.A.

#### Fruits et légumes (pommes de terre).

22606. — 21 novembre 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pratiques faussant les conditions normales de concurrence dans le commerce international des primeurs. Il lui rappelle que la campagne de pommes de terre primeurs françaises a été très fortement perturbée en 1979 par des subventions de l'ordre de 50 centimes par kilogramme de pommes de terre versées par le Gouvernement grec à ses exportateurs ainsi que par l'aide de 14 centimes s'ajoutant à une subvention importante aux transports perçus par les producteurs italiens. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au niveau national et quelles mesures il compte proposer au niveau de la Communauté économique européenne pour faire obstacle au renouvellement de tels procédés lors de la campagne 1980, et pour que ne se crée pas, à nouveau, une situation conduisant à une détérioration du revenu des producteurs français et à la destruction de quantités importantes de produits.

#### Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

34201. — 4 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de mettre sur pied une solution permanente aux problèmes multiples qui confrontent les producteurs de primeurs et en particulier les producteurs de pommes de terre de la zone légumière bretonne. La répétition de crises annuelles, la mise en garde des professionnels et des parlementaires (question orale de M. Pierre Jagoret du 25 avril 1980) n'ont pas convaincu le Gouvernement d'entreprendre en temps voulu les actions nécessaires : au niveau de la Communauté européenne pour l'élaboration d'un règlement légumier, pour le respect de la préférence communautaire et de l'application des règles anti-dumping ; au plan national pour la mise en application du plan régional légumier, pour l'adoption de règles de garanties ne privilégiant pas systématiquement les gros producteurs, pour que la profession des producteurs de pommes de terre (primeur et conservation) s'organise afin de mettre un terme aux gaspillages et aux incohérences, sources d'incompréhension des consommateurs et de la violence des producteurs ruinés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit adopté un règlement européen, respectée la préférence communautaire et contrebalancés les dumpings des pays tiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit définie avant le début de la prochaine campagne une politique de production évitant le renouvellement de situations de crise dont on ne peut que s'étonner qu'elles semblent à chaque fois surprendre les pouvoirs publics malgré leur répétition à chaque campagne. Il lui demande enfin d'indiquer quelles raisons ou quels intérêts s'opposent à l'adoption sans retard du plan légumier régional, élément essentiel d'une politique rationnelle de production.

Réponse. — Les difficultés qui ont affecté, au cours des trois dernières campagnes, le marché des pommes de terre de primeur, tout particulièrement dans la région bretonne, ont essentiellement pour causes, d'une part, un échelonnement anormal de la production dû aux conditions climatiques, d'autre part, des incidents dans le déroulement des échanges, qu'il s'agisse d'importations ou d'expor-

tations. Pour faire face à des accroissements incontrôlés de la production, deux séries d'actions peuvent être envisagées. En premier lieu, il faut renforcer l'organisation économique, seule capable de parvenir à la maîtrise de la production et de la mise en marché. En second lieu, il faut encourager l'expérimentation en vue soit d'obtenir des variétés mieux adaptées, soit de diversifier les cultures. Les pouvoirs publics, conscients de ces impératifs, ont orienté leurs interventions dans un sens qui permette d'atteindre ces objectifs, en réservant le bénéfice de toutes les aides qui ont pu être accordées aux producteurs groupés, en favorisant de façon constante la création de nouveaux groupements et en ouvrant, dans le cadre des programmes régionaux fruits et légumes, des crédits pour la recherche et l'expérimentation, dont la région Bretagne devrait prochainement bénéficier. En outre, il a été demandé aux organisations professionnelles du secteur de présenter des propositions pour une réorganisation en profondeur des structures de ce secteur. En ce qui concerne les échanges, le Gouvernement s'est montré particulièrement vigilant quant à l'application des dispositions nationales de protection contre les produits importés, puisque, dans ce but, les prix minimum prévus dans le calendrier d'importation ont été sensiblement augmentés. Pour ce qui est du report de la préférence communautaire, des interventions vigoureuses ont été effectuées à Bruxelles pour que soit appliquée, dès cette année, la réglementation phytosanitaire communautaire. De ce fait, les exportations de pommes de terre françaises vers la Grande-Bretagne n'ont pas connu d'interruption. Parallèlement, le Gouvernement français a vivement protesté contre les aides à l'exportation accordées par certains pays tiers et, pour la Grèce, obtenu que ces aides soient supprimées dès la mi-juin. Enfin, les pouvoirs publics s'attachent à obtenir, pour rationaliser les échanges, la mise en place d'un règlement communautaire pour les pommes de terre.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

24721. — 14 janvier 1980. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que l'administration exige de l'association des amis de la Malvalle qu'elle s'engage formellement à faire restaurer la grange de la Malvalle dans sa totalité pour lui céder ce chef-d'œuvre. Dans l'affirmative, comment l'administration peut-elle exiger un engagement quelconque de l'association des amis de la Malvalle alors que son seul objectif est de réparer des dégâts dont l'administration est l'unique responsable. En effet, la grange de la Malvalle — propriété de l'Etat depuis 1929 — a été laissée dans un état d'abandon complet depuis trente ans par l'administration et c'est la raison pour laquelle elle se trouve aujourd'hui au bord de la ruine.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

27712. — 17 mars 1980. — M. Christian Pierrat demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la Grange de la Malvalle n'a toujours pas été louée à l'association des amis de la Malvalle afin qu'elle puisse organiser la surveillance du bâtiment. Il lui rappelle, en effet, que cette association a proposé d'organiser bénévolement cette surveillance. Isolée au fond d'une vallée solitaire, cet édifice est victime d'un pillage systématique : les lauzes de la toiture sont volées, les portes arrachées, plus de la moitié du plancher de la grange a disparu, quant à la maison d'habitation, elle est régulièrement « visitée ». Il lui demande pour quelles raisons l'administration interdit à l'association des amis de la Malvalle qui mettrait fin au pillage scandaleux de ce chef-d'œuvre.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

27923. — 21 mars 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grange de la Malvalle (département du Puy-de-Dôme), bâtiment classé site historique, et sur le point d'être remis en état grâce à un financement accordé par les ministères de la culture et de l'agriculture. Cette grange, isolée au fond d'une vallée solitaire, est victime de pillages systématiques. Ainsi, les lauzes de la toiture sont volées, les portes arrachées et plus de la moitié de son plancher a disparu. Quant à la maison d'habitation, elle est régulièrement visitée. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles cette grange n'a pas encore pu être louée à l'association des amis de la Malvalle afin que celle-ci puisse organiser, bénévolement, la surveillance du bâtiment, ce qui mettrait fin au pillage scandaleux de ce chef-d'œuvre de notre patrimoine national.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

28051. — 24 mars 1980. — **M. Hector Rolland** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la grange de la Malvalle n'a toujours pas été louée à l'association des amis de la Malvalle, afin qu'elle puisse organiser la surveillance du bâtiment. Isolé au fond d'une vallée solitaire, cet édifice est victime d'un pillage systématique : les lauzes de la toiture sont volées, les portes arrachées, plus de la moitié du plancher a disparu, quant à la maison d'habitation elle est régulièrement « visitée ». Pour quelles raisons l'administration interdit-elle à l'association des amis de la Malvalle d'organiser la surveillance qui mettrait fin au pillage scandaleux de ce chef-d'œuvre de notre patrimoine national. L'association de la Malvalle propose d'organiser bénévolement la surveillance de cet édifice.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

28400. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la grange de la Malvalle n'a toujours pas été louée à l'association des amis de la Malvalle, afin que cette dernière puisse organiser la surveillance du bâtiment. Il apparaît, en effet, que celui-ci, isolé au fond d'une vallée, est l'objet d'un pillage systématique. La grange elle-même a été en partie découverte, ses portes ont été arrachées et la moitié du plancher a disparu. Quant à la maison d'habitation, elle est, elle aussi, régulièrement « visitée ». Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que soit levée l'interdiction, qui ne permet pas aux amis de la Malvalle, d'organiser la surveillance bénévole qui mettrait fin aux pillages de ce chef-d'œuvre.

*Réponse.* — Des travaux de mise hors d'eau et d'étalement des murs et de la charpente récemment exécutés assurent la sauvegarde de la grange de la Malvalle pour une dizaine d'années. Cependant, son accès demeurant dangereux, le bâtiment a été complètement fermé. Quant aux lauzes de l'ancienne toiture, elles ont été rangées en lieu sûr. Il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de louer la grange à l'association des amis de la Malvalle, puisque le gardiennage est normalement assuré par l'office national des forêts et que l'association ne pourrait y exercer aucune activité culturelle. La solution définitive pour la sauvegarde de la grange de la Malvalle demeure la cession à une personne physique ou morale ayant les moyens financiers d'en assurer, avec une participation de l'Etat, la restauration et l'aménagement.

*Agriculture (zone de montagne et de piémont).*

27892. — 24 mars 1980. — **M. Arnaud Lepercq** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fonds européens destinés aux zones de montagne sont intégralement redistribués à cette fin dans tous les départements français. Au cas où ceux-ci ne seraient pas totalement affectés à la destination initialement prévue, il lui demande de lui indiquer à quels fonds ces sommes sont versées (prophylaxie, E. D. E., etc.).

*Réponse.* — Bien que les divers fonds communautaires mettent en œuvre des actions en faveur de la montagne, il n'en existe pas qui soient spécifiquement destinés aux zones de montagne. Toutefois, les indemnités compensatrices en zone de montagne et de piémont, nettement individualisées au sein du F. E. O. G. A. (un quart des dépenses engagées par l'Etat membre) sont intégralement redistribués aux zones défavorisées.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés : Landes).*

29634. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une extension éventuelle au département de Tarn-et-Garonne de la zone d'influence de la S. I. C. A. (société d'intérêts collectifs agricoles) de Saint-Sever (Landes) avec l'aide de crédits attribués dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest. Il lui indique que le regroupement d'une partie des producteurs de volailles grasses de la région au sein d'une S. I. C. A. entraînerait progressivement la disparition des activités des marchés de gras du département de Tarn-et-Garonne. Compte tenu de la qualité des oies et canards gras du département, il serait tout à fait regrettable que les marchés locaux disparaissent au profit d'un organisme industriel extérieur au Tarn-et-Garonne, causant par là même un très grave préjudice à l'économie locale. Il lui demande en conséquence de s'opposer à l'extension de la zone d'influence de la S. I. C. A. de Saint-Sever et, tout en mettant en place une organisation économique, de maintenir le circuit de commercialisation traditionnel.

*Réponse.* — Dans le cadre général de la politique d'organisation des marchés agricoles, les produits cités par l'auteur de la question doivent faire l'objet d'actions de développement, qui seront menées dans les mêmes formes que celles retenues pour d'autres productions à savoir l'attribution d'aides spécifiques aux groupements de producteurs reconnus. La qualité de groupement de producteurs reconnu, qui a été accordée notamment à la S. I. C. A. de Saint-Sever, peut être éventuellement obtenue par tous les organismes qui répondent aux critères fixés par la réglementation en vigueur, quelle que soit leur forme juridique (association, syndicat, coopérative agricole ou société d'intérêt collectif agricole). Il doit être précisé qu'en ce domaine les décisions administratives sont précédées de la consultation des autorités départementales et de l'avis d'une commission nationale technique, où sont représentés les organisations agricoles concernées. Cela étant, il n'est fait nulle obligation aux exploitants agricoles d'adhérer à un groupement; il appartient à chacun d'eux de juger si son mode traditionnel de commercialisation doit être conservé ou s'il doit s'orienter vers ce type de commercialisation collective. Dans le cas où les producteurs de Tarn-et-Garonne souhaiteraient se regrouper dans le cadre de leur département, rien ne s'opposerait donc à ce qu'ils constituent à cette fin leur propre groupement.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Saône-et-Loire).*

29959. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les protestations que suscite sa décision de fermer le centre de formation professionnelle agricole « jeunes » de Charolles en Saône-et-Loire. Ce centre, dernier établissement à offrir une formation initiale courte en élevage aux jeunes agriculteurs, est en effet indispensable pour une région comme le Charolais. Il s'étonne du choix délibéré fait par ses services d'abandonner à l'enseignement privé les formations courtes du type de celle du C.F.P.A. de Charolles, pour se consacrer en priorité aux formations techniques longues. En cas de fermeture effective de cet établissement on peut craindre que cette formation ne passe directement à l'enseignement privé voisin, ou ne conduise même à la création d'un autre établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour surseoir à sa décision, au moment où les personnels de l'enseignement public s'interrogent sur le sort qui leur sera fait et sur l'orientation qui sera donnée à la formation agricole elle-même.

*Réponse.* — La décision de fermeture de cet établissement à compter de la rentrée scolaire de 1981 avait été prise en raison de la baisse régulière et rapide, tant du total des élèves, que du flux d'entrée en classe de première année conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles option « agriculture-élevage » : 1977-1978 : quarante-deux élèves dont vingt-deux en première année; 1978-1979 : trente-neuf élèves dont dix-sept en première année; 1979-1980 : vingt-cinq élèves dont neuf en première année. Cette situation n'apparaissait pas susceptible d'être améliorée dans un proche avenir compte tenu de la densité de la population agricole dans la région et de la proximité de six autres établissements d'enseignement technique agricole tant publics que privés situés dans la zone de recrutement du centre de Charolles et dispensant une formation semblable. Mais des perspectives nouvelles de recrutement pouvant se dessiner, la décision de surseoir à la fermeture du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Charolles a été prise.

*Bois et forêts (entreprises).*

30472. — 12 mai 1980. — **M. André Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux forestiers. Ces derniers ne bénéficient à ce jour d'aucun statut juridique véritablement complet. En effet, les textes législatifs et réglementaires permettant de les assimiler aux entrepreneurs de travaux agricoles (art. 1060 du code rural) sont limitatifs (art. 1144) et excluent des activités importantes, notamment l'élagage, la plantation et l'ouverture de pistes forestières. Il lui demande s'il compte apporter des modifications aux textes en vigueur du code rural de façon à compléter la liste des catégories de personnes bénéficiaires du régime agricole par adjonction de : entrepreneurs de travaux forestiers se livrant aux activités de reboisement, amélioration, entretien et équipement des plantations.

*Réponse.* — La question posée concerne la situation d'une profession, celle d'entrepreneur de travaux forestiers qui relève du ministère de l'agriculture. Cette profession connaît actuellement un développement sensible lié d'une part au regain d'intérêt manifesté par un nombre croissant de jeunes à l'égard des métiers

de la forêt et d'autre part aux décisions prises par le Gouvernement en vue d'augmenter et de valoriser la production de la forêt française. Les entrepreneurs de travaux forestiers rencontrent toutefois des difficultés tenant à l'imprécision de leur statut au regard de la réglementation fiscale et sociale. Les représentants de l'administration et des professions intéressées étudient actuellement les moyens propres à surmonter ces difficultés. Il semble qu'une solution réside dans un rattachement clair des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection agricole, en n'excluant pas leur éventuelle inscription au registre du commerce, par analogie avec la profession d'entrepreneurs de travaux agricoles. Cette clarification de leur statut suppose une révision du code rural qui définit de manière trop limitative les travaux forestiers ayant un caractère agricole, excluant de la sorte des activités aussi importantes que le reboisement ou l'entretien des plantations. Une procédure de modification de cette disposition, par voie législative, va être engagée.

#### Enseignement privé (enseignement agricole).

31043. — 19 mai 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion soulevée dans le monde rural par la parution des décrets d'application de la loi Guerneur en ce qui concerne l'enseignement privé agricole et les maisons familiales rurales d'éducation. Il apparaît en effet que ces textes réglementaires sont en très net retrait par rapport aux termes de la loi et constituent une dénaturation de la volonté clairement exprimée du législateur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur les deux points qui apparaissent les plus choquants : les critères d'agrément beaucoup trop sélectifs (résultats du B. E. P. A., critère de l'efficacité) ; l'extrême faiblesse des agréments concernant les filles (aucune dans le Rhône), afin de permettre à l'enseignement privé agricole de continuer à jouer son rôle irremplaçable de frein à la désertification du monde rural.

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur, progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi la procédure d'agrément a bénéficié pour la première année, en 1979, à près de 15 000 élèves et bénéficiera en 1980 à 18 500 élèves. Les formations qui ont été retenues en priorité pour l'agrément, conformément aux objectifs de politique agricole, sont celles qui permettent à leurs élèves d'obtenir soit la qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre, soit la capacité pour accéder à un emploi de salarié spécialisé. Les formations qui ne pourront pas être agréées en 1980 ne sont nullement « abandonnées » et la progression moyenne des dotations, au seul titre de la reconnaissance, est de 14,5 p. 100 pour les établissements fonctionnant à temps plein et de 20,5 p. 100 pour les maisons familiales.

#### Bois et forêts (entreprises).

31349. — 26 mai 1980. — M. Maurice Masquère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des entrepreneurs de travaux forestiers. Grâce à l'effort d'équipement du massif pyrénéen, on assiste au développement de la filière bois et particulièrement des entreprises de travaux forestiers. Mais les entrepreneurs de travaux forestiers se heurtent à une double série de difficultés : l'absence de statut propre ; l'inadaptation à leur cas des conditions de financement de leur matériel. Concernant l'absence de statut, il convient de noter que les entrepreneurs de travaux forestiers sont assimilés aux entrepreneurs de travaux agricoles visés à l'article 1080 du code rural et qu'ils bénéficient en principe du régime de protection sociale agricole des non-salariés. Mais l'article 44 du code rural donne une liste limitative des activités concernées et exclut ainsi des entrepreneurs qui exercent des activités non citées telles que l'élagage, la plantation et l'ouverture de pistes forestières. D'autre part, bien qu'il ne soit pas obligatoire pour un entrepreneur agricole, donc pour un entrepreneur forestier, d'être immatriculé au répertoire des métiers, certains donneurs d'ouvrage et même certaines caisses de mutualité sociale agricole exigent cette immatriculation. Aussi, n'ayant pas de statut propre, ces entrepreneurs ne peuvent bénéficier de la plupart des aides financières accordées aux artisans ni de celles accordées aux exploitants agricoles. Aussi, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour régler le problème du statut des entrepreneurs de travaux forestiers, pour harmoniser les directives de son ministère avec celles des finances afin, en particulier, de maintenir ces entrepreneurs au régime agricole ; de fixer le taux de T.V.A. pour toutes les opérations forestières effectuées entre l'arbre et la route ; d'autoriser les exploitants forestiers à adhérer à un centre de gestion agréé et enfin d'aménager les primes et les prêts existants afin de permettre la création d'entreprises de travaux forestiers par de jeunes entrepreneurs débutants et le développe-

ment des entreprises existantes. Ces diverses mesures, qui s'inscrivent dans une politique de développement du Grand Sud-Ouest et d'aménagement des Pyrénées, favoriseraient la création d'emplois et le retour d'une population stable dans les vallées.

Réponse. — La question posée a trait à la situation d'une profession, celle d'entrepreneur de travaux forestiers, qui connaît actuellement un développement sensible, lié, d'une part, à l'intérêt porté aux métiers de la forêt par un nombre croissant de jeunes et, d'autre part, aux efforts menés pour accroître la production de bois dans notre pays. Les entrepreneurs de travaux forestiers se heurtent à deux sortes de difficultés : l'une tenant à l'imprécision de leur statut à l'égard de la réglementation fiscale et sociale ; l'autre résultant de l'inadaptation à leur cas des procédures d'aides, notamment pour l'acquisition du matériel indispensable à l'exercice de leur profession. Les représentants de l'administration et des professions intéressées étudient à l'heure actuelle les moyens propres à surmonter ces difficultés. S'agissant de leur statut, la solution réside dans un rattachement clair et durable des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection agricole, n'excluant pas une éventuelle inscription au registre du commerce, par analogie avec la profession d'entrepreneur de travaux agricoles. Cette clarification de leur statut passe notamment par la révision par voie législative du code rural, qui définit de manière trop limitative les travaux forestiers considérés comme possédant un caractère agricole, excluant de la sorte des activités aussi importantes que le reboisement ou l'entretien des plantations. Pour ce qui concerne les aides à la création d'entreprises ou à l'investissement, deux procédures apparaissent comme répondant particulièrement aux besoins des entrepreneurs de travaux forestiers. Les prêts du Crédit agricole à taux bonifié sont actuellement réservés aux artisans inscrits au registre des métiers. La caisse nationale de crédit agricole, qui vient de créer un département « bois » et entend développer ses interventions dans ce secteur, va étudier les conditions dans lesquelles de tels prêts pourraient être accordés aux entrepreneurs de travaux forestiers. Le fonds forestier national permet, d'autre part, l'attribution de prêts à faible taux d'intérêt pour l'acquisition de matériels lourds d'exploitation forestière, et notamment d'engins de débardage. L'octroi de ces prêts s'accompagne de l'exigence d'une garantie telle qu'une hypothèque ou une caution bancaire qu'il est souvent difficile d'obtenir dans le cas d'une création d'entreprise. Un moyen de surmonter cet obstacle pourrait résider dans l'octroi facilité d'une caution du Crédit agricole, notamment par exemple des garanties de qualification du demandeur (soit ancienneté suffisante, soit diplôme reconnu). Des négociations dans cette voie vont être engagées avec la caisse nationale de crédit agricole.

#### Electricité et gaz (gaz naturel : Yvelines).

31612. — 2 juin 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques que fait courir à l'environnement l'acquisition de 7 hectares de terrain agricoles par Gaz de France dans la région de Beynes (Yvelines). Il est en effet surprenant qu'après avoir laissé détériorer la zone forestière en y implantant une usine de stockage de gaz, puis en avoir autorisé l'extension, aujourd'hui 7 hectares de terrain soient à nouveau amputés du domaine agricole. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cessent dans cette région les atteintes au patrimoine agricole incalifiable.

Réponse. — Les objectifs de politique énergétique fixés par le Gouvernement, en fonction des perspectives d'évolution de la consommation en gaz de la région d'Ile-de-France ne peuvent être atteints que par une augmentation de la capacité de stockage souterrain dans cette région. Cela entraîne pour Gaz de France la nécessité d'étendre ses installations au sol : bâtiments à usage de bureaux et de logements de gardiens, bâtiments de stockage de matériel d'exploitation. L'extension ne pouvant se faire à partir de la base actuelle, il a fallu chercher un autre site. Le choix du terrain est intervenu après une étude approfondie des différentes possibilités, tenant compte de tous les intérêts en cause. Les diverses commissions qui se sont réunies ont estimé que l'implantation retenue était celle qui, tout en étant située en bordure d'une voie de grande communication, portait le moins préjudice à l'agriculture et à l'environnement forestier. Le terrain, qui n'est pas de première qualité pour la production céréalière, n'ampute pas gravement le plateau agricole et se trouve suffisamment à l'écart du plus proche hameau. Son propriétaire était d'accord et la vente a eu lieu à l'amiable. La partie périmétrale du terrain, non utilisée par les constructions, sera rebouée (environ 3 hectares). Après démolition des constructions de la base actuelle, une autre surface de 6 000 mètres carrés sera également reboisée. Gaz de France apportera ainsi une compensation appréciable aux dommages causés par ses installations de forage en forêt de Beynes.

*Agriculture (revenu agricole : Allier).*

31730. — 2 juin 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre de l'agriculture l'expression d'un vœu adopté le 19 mai 1980 par la chambre d'agriculture de l'Allier, concernant le maintien du pouvoir d'achat des exploitants agricoles bourbonnais. Les résultats rendus publiés par la commission des comptes de l'agriculture le 22 avril 1980 indiquent que le pouvoir d'achat du revenu brut d'exploitation par exploitation a diminué de 10,1 p. 100 dans l'Allier en 1979, ce qui correspond à la plus forte dégradation des vingt-cinq départements où l'agriculture est orientée vers l'élevage pour la production de viande. Depuis 1972, il s'agit donc de la sixième année de baisse du revenu brut réel d'exploitation et certainement la septième année consécutive au niveau des revenus nets réels. Ces données se recoupent avec d'autres observations effectuées à partir des résultats des comptes de gestion détenus par le centre d'économie rurale et de gestion des exploitations du Bourbonnais ou à partir d'études de chercheurs de l'I.N.R.A. Il s'ensuit donc une situation intenable de l'agriculture bourbonnaise, qui met en péril la survie des zones rurales du département. La chambre d'agriculture de l'Allier sollicite du Gouvernement l'affectation urgente d'une aide exceptionnelle de 65 millions de francs sous forme de subvention d'exploitation destinée à donner une bouffée d'oxygène aux trésoreries des exploitants bourbonnais, en compensant l'importante perte de pouvoir d'achat des revenus agricoles enregistrée en 1979. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — L'évolution du revenu des agriculteurs de l'Allier au cours de la dernière décennie se compare avantageusement à celle d'autres régions. C'est ainsi que le revenu brut moyen des exploitations à temps complet du département de l'Allier a progressé en moyenne de 4,2 p. 100 par an de 1970 à 1978 alors que ce même revenu augmentait pendant la période considérée de 2,5 p. 100 en moyenne nationale. Il n'est pas inintéressant de noter d'ailleurs que cette évolution favorable du revenu agricole jusqu'en 1978 se retrouve, comme dans l'Allier, dans la plupart des départements orientés vers la production de viande. Cela étant, le Gouvernement, conscient des difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs orientés vers la production de viande, a demandé au Crédit agricole de faire preuve de la plus large compréhension à leur égard. Il a également autorisé cette institution à aménager la dette de 2500 éleveurs ayant investi depuis 1975 grâce à des prêts d'équipement bonifiés et qui rencontrent des difficultés dans le remboursement de leurs prêts. Il va de soi que le département de l'Allier sera l'un des principaux bénéficiaires de cette mesure d'aide, qui implique, il convient de le noter, un surcroît de bonification à la charge de l'Etat. De plus, en application du règlement n° 1357/80 du 5 juin 1980 du conseil des communautés une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes sera octroyée dans les toutes prochaines semaines aux producteurs de viande, qui sera financée pour partie sur le F.E.O.G.A. et pour partie sur le budget national. Enfin, les jeunes agriculteurs bénéficieront, dans l'Allier comme dans l'ensemble du pays, de la prise en charge de la moitié des intérêts échus entre le 1<sup>er</sup> avril 1980 et le 31 mars 1981 de leurs « prêts jeunes agriculteurs » et de leurs prêts spéciaux de modernisation souscrits depuis 1975. Cette aide a fait l'objet du décret n° 80-408 du 10 juin 1980.

*Recherche scientifique et technique  
(institut national de la recherche agronomique).*

31910. — 9 juin 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui est possible de dresser le bilan des principales réalisations de l'I.N.R.A. dans le domaine de la recherche technologique relative à l'industrie agro-alimentaire. Il lui demande également de lui indiquer dans quelle mesure la création de l'institut supérieur de l'agro-alimentaire est susceptible de développer la recherche dans un domaine dont l'importance, au plan du commerce extérieur comme au plan de l'économie en général, ne peut que croître dans les années qui viennent.

Réponse. — L'I.N.R.A. dispose de 205 chercheurs et d'une trentaine d'économistes spécialisés dans les industries agro-alimentaires. Les points forts de l'institut sont la biochimie, l'enzymologie et la microbiologie appliquée; un effort spécifique doit encore être fait en matière de génie industriel (chimie, mécanique). Enfin, un nouveau département « Sciences de la consommation » a été récemment créé, afin d'améliorer la prise en compte par la recherche des problèmes de qualité des produits alimentaires sous ses différents aspects. Des résultats marquants ont été obtenus en technologie laitière: le procédé M.M.V. permet d'accroître de 15 p. 100 le rendement de la fabrication du fromage, d'améliorer

sa qualité nutritionnelle sans détérioration du goût et d'économiser 70 p. 100 de la présure. Au point pour les fromages frais, cette technique est en cours de développement pour les fromages à pâte molle (camembert). La valorisation du lactosérum, sous-produit de la fabrication du fromage, a également donné lieu à des technologies nouvelles. Dans d'autres secteurs, les principaux résultats concernent: la transformation de la viande (perspectives nouvelles pour une industrie comportant le désossage automatique et la valorisation optimale des morceaux en fonction de leurs caractéristiques réelles); le tannage des protéines, procédé en cours de développement, qui permettra de faire des protéines de colza un excellent aliment azoté pour les ruminants; le procédé de cuisson-extrusion, procédé qui permettra la fabrication économique de produits nouveaux en biscuiterie; de nouvelles techniques œnologiques (macération carbonique, chauffage de la vendange), qui permettent notamment d'automatiser les fermentations et d'obtenir des vins jeunes aromatiques. Le fonctionnement de l'I.S.A.A. se fonde sur des groupes d'enseignement-recherche assurant la formation de troisième cycle. La constitution de ces groupes permettra de renforcer les activités scientifiques dans les secteurs prioritaires de recherche en matière d'industrie agro-alimentaire: génie industriel alimentaire à Massy, microbiologie industrielle à Lille, nutrition, économie agro-alimentaire. En permettant la réalisation de formations complémentaires de haut niveau, ce nouveau dispositif d'enseignement-recherche spécialisé devrait également favoriser les relations de la recherche publique avec les entreprises. Ce cursus de formation étant compatible avec celui de nos principaux partenaires économiques la création de l'I.S.A.A. devrait enfin permettre de développer nos relations scientifiques sur le plan international.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

32677. — 30 juin 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'obtention de l'indemnité spéciale montagne pour les agriculteurs exploitant des terrains en location verbale ou bénéficiant de « ventes d'herbe ». En effet, il est demandé à ces derniers de fournir des attestations établies par les propriétaires afin de pouvoir prendre en compte ces surfaces dans le calcul de l'indemnité spéciale montagne. Or, bon nombre de propriétaires ne souhaitent pas fournir ces attestations et désirent s'en tenir aux contrats verbaux. Jusqu'à l'année dernière, les maires pouvaient fournir ces attestations précisant les surfaces des terrains exploités, situés sur leur commune respective pour ce qui concerne ces locations verbales. Aujourd'hui, il apparaît que cette solution qui évitait aux exploitants d'être pénalisés ne puisse plus convenir. De plus, cette mesure ne manquera pas d'avoir une incidence importante future dans le calcul des retraites de ces exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation défavorable aux exploitants (en général de petits exploitants) soumis à autorisation verbale d'exploiter ou à une autorisation d'acheter de l'herbe comme une marchandise.

Réponse. — L'article 57 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 répond précisément aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Selon la nouvelle disposition et, sous réserve de certaines conventions dont la nature et l'objet sont précisés, toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage. On peut estimer dans ces conditions que la pratique dite des ventes d'herbe, qui aboutirait à fausser la finalité de l'indemnité spéciale de montagne, est appelée à disparaître. En ce qui concerne les inconvénients des locations verbales dont il est fait état, il est rappelé qu'en application de l'article 809 du code rural les baux conclus verbalement sont établis pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. La preuve des dites locations peut être apportée par tous moyens: talons de chèques faisant foi des paiements du bail à échéance annuelle ou semestrielle, déclaration sur l'honneur rédigée par le preneur et visée par le maire ou le bailleur.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

32697. — 30 juin 1980. — M. Louis Goasduff demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour mettre en application les dispositions législatives et réglementaires de la loi Guerneur en ce qui concerne l'agrément des établissements d'enseignement agricole privés. Ayant enregistré avec satisfaction en 1978 l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la « loi Guerneur devrait permettre, par le véritable contrat de progrès qui sera institué entre le ministère de l'agriculture et les établissements d'enseignement agricole privés, de dispenser un enseignement de qualité indispensable au développement de l'agri-

culture du pays ». Il regrette aujourd'hui le décalage entre les espoirs suscités par cette loi et son application au niveau des effectifs réels agréés en 1979. En effet, la dotation de 300 millions de francs sur cinq ans permettra à terme d'agréer seulement 40 p. 100 de l'effectif global de l'enseignement agricole privé. Il s'étonne que le ministère de l'agriculture abandonne les filières des formations féminines officiellement créées par lui et demande en conséquence une augmentation de la dotation budgétaire nécessaire à l'application intégrale de la loi, ainsi qu'une reconsidération des critères d'agrément, de sorte qu'au lieu de la situation arbitraire actuelle toutes les options des formations officielles et toutes les classes y préparant, y compris les classes de seconde agricole et de C.A.P.A., puissent bénéficier de l'agrément.

*Réponse.* — L'application de la loi du 28 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur, progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi, la procédure d'agrément a bénéficié, pour la première année en 1979, à près de 15 000 élèves et bénéficiaires en 1980 à 18 500 élèves. Pour les premières années d'application de la loi, ont été retenues en priorité, conformément aux objectifs de politique agricole, les formations de caractère technique pouvant conduire à un niveau de chef d'exploitation en agriculture ou de salariés spécialisés dans les entreprises agricoles ou alimentaires. Les formations qui ne pourraient pas être agréées durant ces années ne seront bien évidemment nullement « abandonnées » et continueront à bénéficier de la procédure de reconnaissance ; la progression moyenne des dotations de l'enseignement agricole privé est en 1980, au seul titre de la reconnaissance, de 14,5 p. 100 pour les établissements fonctionnant à temps plein et de 20,5 p. 100 pour les maisons familiales.

#### Agriculture (aides et prêts).

**33485.** — 14 juillet 1980. — *Mme Marie Jacq* attire l'attention de *M. le ministre de l'agriculture* sur la répartition des aides directes accordées aux agriculteurs depuis le début de la crise légumière. Si ces aides ne constituent pas la solution de cette crise, elles permettront aux plus touchés, jeunes, petits exploitants, exploitants endettés, de ne pas se retrouver en situation de faillite. En conséquence, compte tenu de la gravité de la situation, elle lui demande de l'informer rapidement des modalités d'attribution des crédits ainsi débloqués.

*Réponse.* — La hausse très sensible au cours de la période récente des charges d'exploitations des producteurs de légumes accompagnée par les baisses de cours importantes intervenues au cours des premiers mois de l'année sur le marché de certains de leurs produits, placent actuellement une partie de ceux-ci devant de graves problèmes de trésorerie. Ces circonstances ont amené le Gouvernement à prendre en faveur de ces agriculteurs, et dans la limite de 2 500 d'entre eux, diverses mesures d'aides dans le domaine du crédit. Les aménagements que pourront pratiquer, dans ce cadre, les caisses régionales de Crédit agricole consisteront soit en des reports d'échéances des prêts à moyen terme, soit en des consolidations de l'endettement à court terme de ces agriculteurs au moyen de prêts bonifiés. Cette mesure est actuellement en cours d'exécution. Le choix des bénéficiaires doit être effectué au plan national mais à partir de dossiers sélectionnés sur le plan local par les caisses de Crédit agricole, en concertation avec les directeurs départementaux de l'agriculture et les représentants des organisations professionnelles concernées. Cette aide devrait permettre aux agriculteurs dont la situation est la plus difficile de rétablir l'équilibre de leurs exploitations et de préparer la campagne suivante dans des conditions satisfaisantes.

#### Français (Français d'origine islamique).

**33625.** — 21 juillet 1980. — *M. Claude Labbé* appelle l'attention de *M. le ministre de l'agriculture* sur la situation difficile que connaissent les ouvriers forestiers français musulmans, situation qui provoque parmi eux un vif mécontentement. En effet, les heures supplémentaires passées aux feux de forêts leur sont payées, par interprétation restrictive de leur statut, au taux de 8,14 francs de l'heure. Il semble que dans ce domaine les promesses qui ont été faites à propos de l'application du statut n'ont pas été tenues. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'engager des négociations sur ce point, avec les représentants de cette catégorie, négociations auxquelles participeraient également des représentants du ministère de l'agriculture.

*Réponse.* — Les ouvriers français musulmans, des chantiers forestiers du ministère de l'agriculture travaillant en région méditerranéenne, bénéficient depuis le 8 décembre 1975 d'un statut particulier qui leur accorde notamment des avantages sociaux importants. Leur salaire est mensualisé sur la base de 174 heures de

travail pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de cet horaire sont payées en sus, aux taux majorés de 25 p. 100 de la quarante et unième à la quarante-huitième heure et de 50 p. 100 à partir de la quarante-neuvième heure hebdomadaire. Lorsque les interventions sur les feux de forêts ont lieu le dimanche ou les jours fériés, le salaire horaire est majoré de 50 p. 100. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, date de la dernière actualisation des salaires horaires, les taux des heures supplémentaires varient, selon les catégories professionnelles, de 19,95 francs à 25,50 francs, de la quarante et unième à la quarante huitième heure, et de 23,94 francs à 30,60 francs au-delà de la quarante-huitième heure ainsi que les dimanches et les jours fériés. Dans le dernier cas envisagé, un repos compensateur d'une durée équivalente est en outre accordé. Le taux indiqué par *M. Labbé* correspond à la majoration de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 et doit être ajouté au taux horaire de base pour obtenir la rémunération de l'heure supplémentaire.

#### Boissons et alcools (vins et viticulture).

**34439.** — 4 août 1980. — *M. Dominique Taddei* appelle l'attention de *M. le ministre de l'agriculture* sur la situation préoccupante des viticulteurs et producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée. Cette situation ne pourra que s'aggraver si le projet de loi n° 1164 prévoyant la taxation supplémentaire de boissons alcoolisées est adopté. A l'heure actuelle, des stocks encore importants existent, et la demande reste modérée. L'augmentation du prix de vente du produit entraînera une nouvelle récession du marché du vin, sans pour cela régler le problème de l'alcoolisme. Cette mesure pénalisera un secteur important de l'économie régionale et française en général. Elle augmentera en outre, à très court terme, l'endettement des producteurs et en particulier des jeunes agriculteurs qui seraient les premières victimes d'une récession dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de pénaliser injustement ce secteur de l'économie.

*Réponse.* — La récolte exceptionnellement abondante de 1979 a fait s'accroître le stock de vins d'appellation, qui pour certaines régions productrices était déjà parfois trop élevé. Face à l'accroissement régulier de la variété et du volume des vins d'appellation d'origine, il est certain que le marché français a toujours été trop étroit et le sera de plus en plus, même si les citoyens de notre pays consomment davantage de vins d'une qualité supérieure. Dans le but d'assurer un équilibre offre-demande qui permette de maintenir le prix et d'offrir un revenu satisfaisant pour le viticulteur, il est indispensable d'abord de réguler le stock, et c'est le rôle de l'interprofession, qui bénéficie de l'appui des pouvoirs publics, et ensuite d'accroître l'effort de prospection des marchés étrangers. Par le biais d'actions collectives de promotion ou de soutien des entreprises exportatrices, l'Etat participe très largement aux opérations d'exportations.

#### Agriculture (matériel agricole).

**34865.** — 25 août 1980. — *M. Emmanuel Hamel* appelle à nouveau l'attention de *M. le ministre de l'agriculture* sur les accidents de tracteur, notamment dans les zones de montagne ou de piémont, qui plongent chaque année des familles d'agriculteurs dans le chagrin des deuil ou le handicap des incapacités permanentes de jeunes ou d'anciens, amputés ou parapégiques à la suite du renversement de leurs tracteurs. Il lui demande donc quelles directives il va donner pour que le centre national d'expérimentations et d'études pour le machinisme agricole accélère l'étude du procédé dit anti-renversement, mis au point par un viticulteur catalan de Bages, dans les Pyrénées-Orientales. Il lui signale la page 5 de *Terres del Conigo*, n° 7, de juillet 1980, bulletin de l'Union des caisses de mutualité agricole des Pyrénées-Orientales, et lui demande quels concours et quels stimulants il compte apporter aux opérations prévues pour les tests probatoires dans la perspective de l'homologation de ce procédé de défense active visant à éviter des accidents de tracteurs par cabrage ou renversement, aux conséquences si souvent dramatiques.

*Réponse.* — Le procédé anti-renversement, mis au point par un viticulteur catalan de Bages dans les Pyrénées-Orientales, a effectivement été reconnu comme intéressant pour diminuer le nombre de cas où un tracteur se renverse, sans toutefois être susceptible de remplacer les systèmes de protection passive (arceaux fixes, cabines...) car il ne paraît pas éliminer à coup sûr tout risque d'accident. Compte tenu de ces observations justifiant une étude plus poussée, il a déjà été décidé que le centre national d'expérimentation et d'études pour le machinisme agricole apportera activement son concours aux essais prévus et plus précisément sous les formes

suivantes : deux tracteurs équipés selon le procédé en question seront soumis à des tests de renversement au centre d'Antony. L'étude statistique concernera la comparaison de cinquante tracteurs équipés et cinquante autres non pourvus de ce dispositif, étude qui doit débiter très prochainement, sera suivie sur place par des ingénieurs du centre. Ainsi, les travaux prévus dès 1979, sont bien entamés et le C.N.E.E.M.A. y sera activement associé, tant pour déterminer comment réaliser les essais de façon significative que pour en exploiter les résultats.

#### Mutualité sociale agricole (notisations).

35152. — 8 septembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitantes agricoles qui sont mères célibataires. En effet, il apparaît que la cotisation d'assurance maladie se trouve diminuée de moitié pour une exploitante agricole veuve ou divorcée. Cet avantage est refusé aux mères célibataires. Or, dans tous les cas, il s'agit de femmes se retrouvant seules dans leur exploitation et pour élever leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des exploitantes agricoles mères célibataires.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit une réduction de moitié des cotisations dues, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) par des femmes veuves, divorcées ou séparées de corps, qui reprennent une exploitation jusque-là dirigée par leur époux et la mettent en valeur sans le concours d'un aide familial ni d'un associé d'exploitation âgé de plus de vingt et un ans. Cette disposition a été dictée essentiellement par le souci de compenser, en partie, les charges supplémentaires de main-d'œuvre auxquelles doit faire face une femme qui devient, par suite du décès ou de l'absence de son conjoint, chef d'exploitation. En revanche, les femmes seules, qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées, qui s'engagent librement dans la profession d'exploitante agricole, sont présumées disposer des capacités que requiert la direction d'une exploitation et organiser, comme elles l'entendent, leur entreprise. En conséquence, il ne me semble pas justifié d'étendre cette mesure à ces femmes seules, qu'elles aient ou non la charge d'enfants.

#### ANCIENS COMBATTANTS

##### Divorce (pensions alimentaires).

34478. — 11 août 1980. — M. Alain Hauteceur demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si compte tenu de l'esprit dans lequel a été instituée la pension d'invalidité « en paiement d'une dette de reconnaissance de la nation » par la loi du 31 mars 1919, il doit être tenu compte de cette dernière pour le calcul du montant d'une pension alimentaire mensuelle versée à un conjoint divorcé, considérant que la femme divorcée même à son profit ne peut prétendre au bénéfice de l'article L. 43 du code des pensions soit à une réversion de pension d'invalidité de son ex-époux décédé.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 105 du code des pensions militaires d'invalidité, les pensions allouées au titre dudit code sont incessibles et insaisissables, sauf dans les cas prévus expressément par cet article et au nombre desquels figurent, outre les débits envers l'Etat et divers autres exceptions, les créances alimentaires fondées sur les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du code civil. L'article 301 du code civil, en vertu duquel sont accordées les pensions alimentaires mises à la charge d'un ex-conjoint par le jugement de divorce, n'étant pas visé dans cette énumération limitative, aucune retenue ne peut être légalement exercée sur une pension militaire d'invalidité au titre d'une créance fondée sur cet article. Toutefois, dans le cadre d'une procédure de dissolution du mariage, il peut être tenu compte du montant de la pension militaire d'invalidité pour totaliser objectivement les ressources du pensionné et ensuite déterminer la fraction de ces ressources dont il pourra disposer au profit de son conjoint.

##### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

34932. — 25 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la reconnaissance des droits des anciens combattants de la Résistance. Les associations qui les représentent insistent sur la nécessité d'adapter les textes législatifs et réglementaires aux conditions particulières de la guerre clandestine qu'ils ont menée. Dans ce cadre, leurs revendications portent notamment sur le calcul du temps requis pour l'attribution de la carte de Combattant, l'existence d'une pièce officielle portant attestation de durée des services dans la Résistance,

l'amélioration de l'instruction des dossiers, le calcul des droits à la retraite ou le statut des réfractaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des anciens combattants de la Résistance, afin de réaliser ainsi l'égalité des droits des combattants.

Réponse. — 1° Les conditions particulières de la lutte menée par la Résistance ont conduit à l'adoption de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, codifiées dans le code des pensions militaires d'invalidité définissant la procédure spéciale applicable à l'examen des demandes de carte de Combattant et de Combattant volontaire de la Résistance. Ces modalités particulières respectent la règle commune instaurée par le législateur à l'égard des diverses catégories de combattants, c'est-à-dire l'appartenance pendant au moins quatre vingt-dix jours à une unité combattante ou la participation, pendant une durée équivalente, à la Résistance active. Il convient de souligner, en particulier, que, dans le cadre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions, les ex-résistants pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire ont été admis à postuler la carte de Combattant volontaire de la Résistance et que, dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par les personnes ne satisfaisant pas à cette condition, sous réserve, pour elles, de produire certains moyens de preuve. Sachant que la possession de la carte de Combattant volontaire de la Résistance permet d'obtenir la carte du Combattant, l'ensemble de ces dispositions réalise effectivement l'égalité des droits des combattants ; 2° par ailleurs, lors de la délivrance de la carte de Combattant volontaire de la Résistance, il est établi en faveur du requérant une attestation de durée de services qui mentionne la période retenue pour l'attribution du titre. Ce document peut être utilisé par son titulaire pour faire valoir ses droits auprès de l'organisme de retraite ou de sécurité sociale dont il dépend ; 3° dans le domaine de l'instruction des dossiers, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, face à un afflux très important du nombre de demandes présentées, tant par d'anciens résistants que par d'autres catégories de combattants, s'est efforcé, en liaison avec ses services départementaux, de mettre en œuvre des mesures pratiques d'organisation qui ont notamment permis, depuis quelques années, une nette amélioration dans l'examen des requêtes et de réduire, dans toute la mesure du possible, les délais nécessaires. Ces derniers ne sauraient cependant être écourtés plus sensiblement, eu égard aux modalités de procédure instaurées, qui correspondent à des garanties conformes aux intérêts mêmes des requérants. Enfin, il importe d'observer que, jusqu'à présent, plus de 240 000 cartes de Combattant volontaire de la Résistance ont été délivrées. Cet important bilan conduit à estimer que le chiffre potentiel des demandes qui pourraient être encore présentées ne saurait justifier la remise en question de la législation mise en place depuis plus de trente ans ; 4° aucun point particulier n'étant invoqué par l'honorable parlementaire à propos du statut du réfractaire mentionné dans sa question, il est invité à en préciser l'objet, le cas échéant.

##### Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

35478. — 22 septembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant qui, dans la pratique, ne peuvent s'appliquer aux anciens combattants de l'armée des Alpes dans le dernier conflit mondial. Or, les postulants à ce titre ont, malgré leur enrôlement, tenu leurs postes jusqu'à six jours après l'armistice, après une résistance dont l'ennemi lui-même a porté témoignage. Des citations individuelles ont d'ailleurs été accordées à nombre d'entre eux, citations qui devraient, aux termes de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, leur ouvrir droit à la qualité d'ancien combattant. Devant l'opposition quasi systématique manifestée par l'office national concernant l'attribution de la carte du combattant aux anciens de l'armée des Alpes, il lui demande de promouvoir des mesures permettant de reconnaître aux intéressés le droit à un titre auquel ils peuvent très légitimement prétendre, en recourant notamment à une application plus large des dispositions de l'article R. 227 précité.

Réponse. — Il est exact que les unités engagées sur le front des Alpes se sont vu reconnaître des périodes de combat d'une durée insuffisante pour permettre à elles seules, aux militaires qui en faisaient partie, d'obtenir la carte du combattant au titre de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité (durée normale de quatre-vingt-dix jours en unités combattantes, sauf en cas de blessures ou de capture par l'adversaire). Dans la meilleure hypothèse, en effet, ces unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours donnant droit à des bonifications (5 × 0), soit au total 16 + 30 = 46 jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de

dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte, au maximum, à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Ainsi, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224, seule une minorité peut se voir attribuer la carte du combattant. A la requête des anciens militaires de l'armée des Alpes, une étude détaillée des combats qui se sont déroulés dans ce secteur a été effectuée en liaison avec le service historique de l'armée de terre. A l'issue de cette étude, la commission nationale de la carte du combattant a estimé que les dossiers de demande de carte du combattant concernant des personnels ayant appartenu à ces formations, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une décision de rejet sur le plan départemental, pourraient être examinés selon la procédure individuelle de l'article R. 227. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a recueilli l'avis de la commission nationale de la carte du combattant sur les cas de ceux d'entre eux présentant des titres de guerre particulièrement élogieux et a pu décider l'attribution de plusieurs cartes. Ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant peuvent recevoir un témoignage officiel et personnalisé en hommage aux services rendus à la patrie au cours de la bataille des Alpes en 1940. La réglementation rappelée ci-dessus paraît suffisamment adaptée à toutes les situations pour permettre de récompenser tous les mérites acquis au feu, pendant la période d'affectation à l'armée des Alpes, complétée, éventuellement par la participation à des combats postérieurs, notamment dans la Résistance.

#### BUDGET

##### Enseignement agricole (établissement : Charente-Maritime).

25323. — 28 janvier 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget sur le besoin d'un internat au centre de formation agricole des jeunes de Jonzac-Pons. En réponse à une précédente question, M. le ministre de l'agriculture indiquait : « La cession envisagée en octobre 1978 des immeubles de Pons et Mirambeau au profit du département de la Charente-Maritime qui, en contrepartie, aurait édifié un internat sur le domaine de Jonzac n'ayant pu aboutir, il a été demandé au ministère du budget d'autoriser l'utilisation du produit de la vente de ces immeubles à la construction d'un internat au profit du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Jonzac. Cette demande fait actuellement l'objet d'un examen. » (*Journal officiel* du 3 octobre 1979.) Il lui demande si une décision favorable peut maintenant être prise car la nécessité de la construction de cet internat se fait sérieusement ressentir.

Réponse. — Le produit de la cession d'un Immeuble de l'Etat ne peut être affecté directement à la construction d'un autre immeuble en application de la règle générale de non-affectation des recettes de l'Etat à des dépenses particulières posée par l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. En conséquence, le financement du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Jonzac ne peut être assuré par le produit de la vente d'immeubles mais relève des dotations d'équipement ouvertes sur le budget des ministères concernés. Il est rappelé que le chapitre 56-20 « Enseignement et formation agricole » du budget de l'agriculture est doté pour 1980, de 116 250 000 francs en autorisations de programme et de 99 millions de francs en crédits de paiement.

##### Impôts et taxes (sociétés civiles et commerciales).

25874. — 11 février 1980. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre du budget que le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixe l'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. L'article 38 dudit décret prévoit que la licence sera retirée aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 11 juillet 1975 si, dans un délai de cinq ans, elles n'ont pas abandonné toutes autres activités commerciales que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Il lui demande si des aménagements d'ordre fiscal ont été prévus pour les sociétés de capitaux qui exerceraient d'autres activités que celles d'agence de voyages. Il souhaiterait savoir, en particulier, ainsi que l'administration fiscale l'a admis au profit des sociétés propriétaires d'un laboratoire d'analyses médicales, si les sociétés d'agences de voyages auront la possibilité de scinder leurs activités en bénéficiant du régime fiscal des scissions défini aux articles 210 A, 816 et 817 du code général des impôts, la procédure d'agrément devant alors être appliquée par le ministre de l'économie et des finances avec largeur de vues (voir rep. Coudert, *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 août 1975, p. 2498, n° 16783).

##### Impôts et taxes (sociétés civiles et commerciales).

33029. — 7 juillet 1980. — M. Claude Labbé s'étonne après de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25874 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1980 (page 488). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard d'un problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixe l'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. L'article 38 dudit décret prévoit que la licence sera retirée aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 11 juillet 1975 si, dans un délai de cinq ans, elles n'ont pas abandonné toutes autres activités commerciales que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Il lui demande si des aménagements d'ordre fiscal ont été prévus pour les sociétés de capitaux qui exerceraient d'autres activités que celles d'agence de voyages. Il souhaiterait savoir, en particulier, ainsi que l'administration fiscale l'a admis au profit des sociétés propriétaires d'un laboratoire d'analyses médicales, si les sociétés d'agences de voyages auront la possibilité de scinder leurs activités en bénéficiant du régime fiscal des scissions défini aux articles 210 A, 816 et 817 du code général des impôts, la procédure d'agrément devant alors être appliquée par le ministre de l'économie et des finances avec largeur de vues (voir rep. Coudert, *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 août 1975, p. 2498, n° 16783).

Réponse. — En matière d'impôt sur les sociétés, depuis l'intervention de l'article 62 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (art. 210 B-1, 2<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts) les apports faits par une société passible de l'impôt sur les sociétés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés, sans entraîner la dissolution de la société apporteuse, peuvent bénéficier de plein droit du régime spécial prévu à l'article 210 A du code déjà cité lorsqu'ils portent sur une ou plusieurs branches complètes d'activité. En outre, pour ce qui est des droits d'enregistrement, le décret n° 74-137 du 13 février 1974 (art. 301 A à 301 F de l'annexe II au code général des impôts) pris en application de l'article 817 A du même code prévoit l'application de plein droit du régime spécial mentionné aux articles 816 et 817 du code général des impôts aux scissions et aux apports partiels d'actif comprenant une ou plusieurs branches complètes d'activité. Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés exerçant l'activité d'agence de voyage ainsi que d'autres activités peuvent donc séparer leurs différents secteurs en faisant apport d'une ou plusieurs branches complètes d'activité à une société nouvelle ou préexistante sans qu'il soit besoin de solliciter un agrément. Les dispositions précitées assurent ainsi la neutralité fiscale des transferts visés par l'auteur de la question.

##### Impôts et taxes (compagnies pétrolières).

29517. — 21 avril 1980. — M. Laurent Fabius rappelle à M. le ministre du budget que celui-ci avait demandé lors du conseil des ministres du 2 janvier aux ministres du budget et de l'industrie d'établir pour mars 1980 un rapport sur la fiscalité des compagnies pétrolières et de faire au Gouvernement des propositions à cet égard. Cette déclaration avait été faite alors que le conseil des ministres avait adopté des mesures d'augmentation des prix des carburants et de l'énergie pesant lourdement sur le budget des ménages et des collectivités locales. Les compagnies pétrolières françaises ont réalisé des bénéfices records pour l'exercice 1979 et les filiales françaises des compagnies pétrolières étrangères, par le jeu des transferts financiers avec leur maison mère, n'ont pas payé d'impôts en France depuis 1971. Considérant que le mois de mars est passé et qu'aucune mesure de solidarité nationale tendant à rétablir l'équité entre les Français face à la hausse des prix du pétrole n'a été prise, il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard, s'il entend faire connaître le rapport promis il y a trois mois, et si des mesures réformant la fiscalité pétrolière seront effectivement prises cette année, comme l'exigerait la justice fiscale.

Réponse. — Le rapport sur la fiscalité des sociétés pétrolières adressé par le ministre du budget et le ministre de l'industrie au Premier ministre a été rendu public en même temps que le projet du budget pour 1981. Ce projet, qui a été communiqué au Parlement et notamment aux membres des deux commissions des finances contient diverses propositions de renforcement de la fiscalité des sociétés pétrolières, destinées à tenir compte des nouvelles données de l'économie pétrolière tout en préservant l'objectif de sécurité et de suffisance de nos approvisionnements pétroliers. Ces propositions sont adoptées par le Gouvernement et reprises dans l'article 3 du projet de loi de finances pour 1981.

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

**30576.** — 12 mai 1980. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la très grande inquiétude qui règne parmi les dirigeants d'associations de toutes disciplines et de toutes tendances devant leur situation financière actuelle. Beaucoup d'intentions favorables au mouvement associatif, exprimées par les pouvoirs publics, ne se sont pas encore traduites par des mesures effectives, notamment en matière fiscale. C'est ainsi qu'au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1980 le Gouvernement s'est opposé à tous les amendements d'origine parlementaire qui auraient pu contribuer au développement de la vie associative, et notamment à ceux qui tendaient à alléger la charge que doivent supporter les associations au titre de la taxe sur les salaires dont le montant s'alourdit d'année en année, du fait que les seuils à partir desquels sont appliqués les taux progressifs ont, à peu de chose près, gardé la même valeur en francs courants qu'il y a douze ans. Les associations, qui assurent dans le domaine socio-éducatif et social une mission de service public, constatent, notamment, que le budget pour 1980 ne leur permettra pas d'assurer la charge des traitements de leur personnel et, par voie de conséquence, le maintien de l'emploi. En ce qui concerne l'élaboration du budget de 1981, il semblerait que l'on envisage une reconduction en francs courants des subventions aux associations — ce qui équivaudrait à une forte réduction de leurs ressources, alors qu'elles emploient près de 700 000 salariés et assurent des prestations que l'Etat et les collectivités locales devraient, en leur absence, prendre directement à leur charge. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, lors de l'élaboration du budget de 1981, un effort particulier sera fait en faveur des associations, tant sur le plan fiscal qu'en ce qui concerne le montant des subventions.

*Réponse.* — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des associations est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire conduirait à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires et il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, en dépit des contraintes budgétaires et dans le souci d'alléger la charge qui pèse sur les organismes assujettis à la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1979 a relevé respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 000 francs les seuils d'application des taux majorés de 8,5 p. 100 et 13,60 p. 100. Néanmoins, comme le Gouvernement l'a indiqué notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, une réforme générale de la taxe sur les salaires apparaît nécessaire, le système actuel des tranches et des taux progressifs n'étant pas satisfaisant. Une formule fondée sur un taux proportionnel outre qu'elle apporterait à terme un allègement du poids de l'impôt, semble préférable. Mais, dans la conjoncture budgétaire actuelle, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 12 milliards de francs en 1979. Dès lors se pose la question de savoir s'il convient de maintenir l'existence de cette taxe ou d'y introduire des catégories dans le but en particulier d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Dans cette dernière perspective, la ventilation des organismes redevables de la taxe en différentes catégories constitue une opération délicate qui pose de nombreux problèmes non encore résolus. D'autre part, à produit budgétaire inchangé, tout allègement au profit d'une catégorie provoquera des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. Des études complémentaires approfondies sont donc encore nécessaires afin d'apprécier avec précision les conséquences d'éventuelles modifications. Il n'a donc pas été possible de les faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1981. Par ailleurs, la progression des crédits d'interventions éducatives et culturelles est globalement supérieure en 1980 à la hausse moyenne des prix (11,6 p. 100) contre 13,3 p. 100). Cette progression en francs constants sera poursuivie en 1981, le projet de budget prévoyant, en dépit des contraintes, une augmentation des dotations de 13,1 p. 100.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**30641.** — 12 mai 1980. — **M. Paul Quilès** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 27214 du 10 mars 1980 sur les pratiques de stockage de produits pétroliers à l'annonce des hausses de prix, et à la réponse directe de **M. le ministre de l'économie** en date du 10 avril 1980. Il lui demande s'il ne conviendrait pas

de mettre en place un traitement fiscal particulier pour les plus-values extraordinaires réalisées par des grossistes du fait d'accroissements de stocks importants et systématiques à la veille de hausses des prix de produits pétroliers.

*Réponse.* — Les profits éventuellement réalisés par les entreprises visées par l'auteur de la question, du fait de la vente de produits stockés avant que n'intervienne une hausse de prix, sont normalement pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts. Par suite, la charge fiscale que ces entreprises doivent supporter au titre de l'imposition de leur bénéfice est d'autant plus élevée que les profits en cause, calculés par différence entre le prix de vente au nouveau tarif et le prix d'achat, sont plus importants. Une taxation spécifique de ces profits qui conduirait à les soumettre à une double imposition et poserait d'ailleurs des problèmes juridiques et techniques extrêmement complexes n'est donc pas envisagée.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

**31459.** — 2 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre du budget** s'il est en mesure de lui fournir les chiffres concernant le nombre de postes de télévision officiellement enregistrés et le nombre de redevances qui sont réglées actuellement pour chacun des départements d'outre-mer.

*Réponse.* — Le nombre de postes de télévision, recensé au 31 décembre 1979, par le service de la redevance, pour l'ensemble des départements d'outre-mer s'élève à 146 948, se répartissant comme suit : Guadeloupe : 27 988 ; Guyane : 9 062 ; Martinique : 33 893 ; Réunion : 76 005. Il est précisé que le recouvrement, autre que contentieux, de la redevance télévision pour les trois départements des Antilles est assuré par le centre régional de la redevance de Rennes. Ce centre assure, par ailleurs, la gestion de vingt-cinq départements métropolitains dont Paris et les éléments relatifs au recouvrement de la taxe ne sont pas jusqu'ici suivis par département. En ce qui concerne le département de la Réunion, où le recouvrement de la redevance télévision est assuré par un centre de la redevance installé à Saint-Denis, le taux de recouvrement obtenu, au titre de l'année 1978, au 31 décembre 1979, est de l'ordre de 75 p. 100 des redevances prises en charge par ce même centre.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**32610.** — 30 juin 1980. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre du budget** que deux époux mariés sous un régime de l'ancienne communauté légale de biens ont établi un contrat de mariage adoptant le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution de la totalité de cette communauté au survivant en pleine propriété sans faire mention des immeubles possédés par l'un ou l'autre des époux ; le contrat de mariage a été homologué par jugement du tribunal de grande instance définitif. Ce changement de régime matrimonial implique qu'un immeuble propre à la femme dépend maintenant de la communauté universelle et celle-ci n'ayant pas la personnalité morale, l'immeuble appartient pour moitié à l'épouse précédemment seule propriétaire et pour l'autre moitié au mari. Une attestation notariée à laquelle les époux ne sont pas intervenus constate la transmission au mari de la moitié de l'immeuble de l'épouse, et l'acte comporte l'estimation totale de l'immeuble en précisant la valeur de la moitié transmise. Il demande confirmation que la taxe hypothécaire à 0,60 p. 100 est seule exigible et doit être calculée sur la valeur de la moitié transmise et non sur la valeur de la totalité de l'immeuble puisque l'épouse reste propriétaire d'une moitié, la communauté universelle n'étant qu'une indivision d'une nature particulière régie par la législation sur les régimes matrimoniaux au lieu d'être régie par les législations générales concernant l'indivision.

*Réponse.* — L'apport à la communauté d'un immeuble propre à l'un des époux a pour effet d'opérer le transfert de l'intégralité de l'immeuble dans l'avoir de cette communauté. L'apporteur ne peut, le cas échéant, en recouvrer la propriété qu'à la dissolution de la communauté, en vertu soit d'une clause du contrat de mariage, soit d'un acte de partage. Par suite, la taxe de publicité au taux de 0,60 p. 100, exigible lors de la publication à la conservation des hypothèques de l'acte constatant l'apport, doit être liquidée sur la valeur de la totalité de l'immeuble.

*Impôt sur le revenu (traitements, soldes, pensions et rentes viagères).*

33102. — 7 juillet 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées qui, résidant dans des maisons de retraite, ou des établissements spécialisés pour personnes invalides, versent à ces derniers la quasi-totalité de leurs ressources et sont néanmoins redevables de l'impôt sur le revenu. Compte tenu des situations matérielles souvent difficiles des intéressés, les services fiscaux admettent très souvent des accords de dégrèvement, ce qui permet de trouver des solutions aux cas les plus dramatiques. Néanmoins, la majorité d'entre eux ne sont pas résolus et, dans tous les cas, l'angoisse de ne pouvoir acquitter cette dette provoque des chocs psychologiques importants. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une modification de cette réglementation.

*Réponse.* — L'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes âgées dont les ressources sont, en grande partie, absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante; une telle solution avantagerait, en effet, les personnes qui sont relativement les plus aisées par rapport à celles de condition modeste. Par ailleurs, une telle disposition ne serait pas équitable puisqu'elle concernerait les seules personnes qui sont placées dans un hôpital ou une maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés seuls ou accueillis dans leur famille. Aussi les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale et progressive d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Le projet de loi de finances pour 1981 vise à accentuer les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 000 francs auparavant) auraient droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 060 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des personnes âgées dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui pourrait atteindre 7 600 francs par personne retraitée. Ces mesures, sous réserve de leur adoption par le Parlement, sont de nature à alléger sensiblement la charge fiscale d'un grand nombre de retraités; elles rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans la question.

*Taxis (politique en faveur des taxis).*

33180. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation anormale des moniteurs d'auto-école qui paient leur véhicule avec une T. V. A. de 33 p. 100 ainsi que la vignette alors que les artisans taxis peuvent récupérer la T. V. A. et obtenir le remboursement de leur vignette. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder aux moniteurs d'auto-école le même bénéfice que celui qui est accordé aux artisans taxis.

*Réponse.* — L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte revêt une portée générale. Elle concerne l'ensemble des entreprises redevables de la taxe à la seule exception des entreprises de transport public de voyageurs, telles que les taxis. Cette mesure a été instituée pour des raisons budgétaires et pour prévenir l'utilisation à des fins privées de véhicules de tourisme dégrévés de taxe sur la valeur ajoutée. Elle est fondée sur la nature même du véhicule et est indépendante de l'usage qui en est fait. En ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de cette taxe que dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe 1, au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code, au nombre desquels figurent les taxis. Toute extension de ces exonérations à d'autres catégories de véhicules, notamment à ceux des auto-écoles, conduirait inévitablement à une généralisation de l'exemption de la taxe à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait une diminution du produit de la taxe, lequel constitue une des sources de financement de l'aide aux personnes âgées les plus dignes d'intérêt.

*Communes (finances).*

33329. — 14 juillet 1980. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** que les surfaces reboisées inscrites au plan forestier national sont exonérées d'imposition pendant trente ans. Les

collectivités locales sont ainsi privées de ressources substantielles alors qu'elles doivent entretenir la voirie et assurer les aménagements nécessaires à l'accès de ces propriétés. Il lui demande s'il ne pense pas judicieux que chaque année l'Etat verse en compensation la somme correspondante aux collectivités concernées.

*Réponse.* — L'exonération trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, représente la participation des collectivités locales à la politique d'incitation au reboisement. Les nombreux intérêts de cette politique tant au plan économique qu'aux plans de l'équilibre naturel et de l'écologie paraissent justifier un effort des contribuables locaux aussi bien que des contribuables nationaux. D'une manière générale, cette exonération n'a qu'une incidence réduite sur le potentiel fiscal des collectivités locales concernées, les travaux de plantation étant réalisés le plus souvent sur des terrains dont le revenu cadastral est faible. Les transferts de charges résultant de cette exonération sur les autres impositions locales demeurent donc limités. Pour ces raisons, le Gouvernement n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne en charge les exonérations de taxe foncière dont bénéficient les parcelles boisées et reboisées: cela dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales, qui bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leurs territoires et résultant d'opérations de construction ou d'implantations industrielles, agricoles ou forestières, supportent en contrepartie les diminutions du potentiel fiscal résultant en particulier des exonérations.

*Rentes viagères (montant).*

33413. — 14 juillet 1980. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 qui soumet l'attribution des revalorisations des rentes viagères souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 à une condition de ressources. Cette condition de ressources, dont ont été exonérées les rentes constituées par les anciens combattants, pénalisera le conjoint bénéficiaire d'une rente de réversion, alors que les rentes de l'espèce ont été le plus souvent constituées en utilisant les ressources du ménage. Les anciens combattants admettent difficilement que les avantages liés aux sacrifices qu'ils ont consentis ne soient pas accordés à leur épouse après leur décès. Aussi, lui demande-t-il que des dispositions soient prévues dans la prochaine loi de finances permettant d'abroger les conséquences malheureuses de l'article 45 de la loi de finances de 1979.

*Réponse.* — Il est exact que l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 a réservé un traitement différent aux veuves de guerre et aux femmes d'anciens combattants dont le mari vient à décéder puisque, dans le premier cas, les intéressés échappent à une condition de ressources pour bénéficier des majorations légales des rentes viagères et que, dans le second, elles y sont soumises. Il convient cependant de considérer que cette situation ne présente rien d'anormal car il est toujours apparu au législateur que les droits des veuves d'anciens combattants, qui s'analysent en une réparation matérielle et morale, devraient être appréciés différemment selon qu'il s'agit de veuves de droit commun et de veuves de guerre, ces dernières ayant incontestablement subi un préjudice beaucoup plus grave. Au demeurant il convient légalement de considérer que ces dernières possèdent un droit propre et les autres seulement un droit dérivé. Cette distinction se retrouve d'ailleurs au niveau des pensions militaires d'invalidité puisque les premières touchent seulement une pension de réversion et les secondes une pension au taux plein d'un niveau plus élevé. S'agissant des majorations légales de rentes viagères, il serait donc excessif de considérer que les veuves d'anciens combattants sont défavorisées puisqu'elles sont soumises au droit commun, c'est-à-dire à une condition de ressources. Quant aux veuves de guerre qui ne sont pas soumises à cette condition, sans doute leur situation a-t-elle été privilégiée mais elle est la conséquence de la nature et de l'étendue de leur droit à réparation.

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

33560. — 14 juillet 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés très graves que fait rencontrer au mouvement associatif la politique de restriction budgétaire menée par le Gouvernement. Déjà, dans le cadre du budget 1980, la plupart des chapitres du titre IV du budget de l'Etat consacrés aux subventions, aux associations, ont vu, sur directive du Premier ministre, leur augmentation limitée à un niveau très inférieur à celui de la hausse attendue du coût de la vie. Lors du débat budgétaire, le Gouvernement a refusé

des amendements tels ceux du groupe communiste, qui auraient pu contribuer au développement de la vie associative. Diverses informations font état de ce que pour le budget 1981 la situation sera encore plus dégradée. Alors que dans son rapport sur les options du VIII<sup>e</sup> Plan le Gouvernement faisait état de sa bonne volonté vis-à-vis des mouvements associatifs, force est de constater que, parce que le mouvement associatif est vecteur de démocratie, le Gouvernement cherche, au contraire, à lui faire subir une contrainte financière intolérable. Plusieurs associations démocratiques à vocation spécifiquement éducative et sociale se sont déjà vu annoncer pour 1981 une diminution, voire la remise en cause totale des subventions accordées par l'Etat. Nombre d'entre elles se trouvent ainsi dans l'impossibilité de remplir la mission de service public que leur impartissent leurs statuts. Alors que des clubs et des comités divers constitués plus ou moins officiellement sous l'égide du pouvoir en place et regroupant des affairistes, des financiers, des hommes politiques en accord avec la politique de soutien au redéploiement des monopoles, bénéficient de toute l'aide financière du pouvoir et du patronat, nombre d'associations, remplissant une véritable mission de service public, se voient privées des moyens financiers par les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux associations d'utilité publique, rencontrant de réelles difficultés financières, de disposer de nouveaux moyens leur permettant de faire face à leur mission.

*Réponse.* — Les engagements pris par le Gouvernement, notamment dans le cadre du programme de Blois, vis-à-vis du mouvement associatif ne sont nullement remis en cause. En dépit de l'effort de compression des dépenses publiques qu'implique la conjoncture, la progression globale des dépenses d'interventions éducatives et culturelles sera supérieure en 1980 à la hausse moyenne des prix à la consommation (plus 13,6 p. 100 contre 13,3 p. 100). Le projet de budget pour 1981 permettra de poursuivre l'effort engagé puisque ces mêmes dépenses d'intervention progresseront de 13,1 p. 100 en 1981. Au sein de cet ensemble, certains secteurs de la vie associative seront privilégiés pour respecter les priorités de l'action gouvernementale. Les progressions les plus fortes des crédits d'aide aux associations bénéficieront au tourisme, aux clubs sportifs et aux associations de qualité de la vie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

33888. — 23 juillet 1980. — M. Roland Renard rappelle à M. le ministre du budget que le nombre des retraités de l'Etat qui continuent à avancer de l'argent gratuitement à l'Etat reste très important (153 000 retraités de quarante-huit départements dont quatre d'outre-mer ne connaissent pas encore la mensualisation promise et repoussée chaque année par le Gouvernement). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mensualisation soit opérée intégralement sur tout le territoire et si celle-ci est inscrite dans les prévisions de la loi de finances pour 1981.

*Réponse.* — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *J.O.* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est fonction des moyens budgétaires plus ou moins importants mis à la disposition de l'administration chaque année pour son extension à d'autres départements. Ainsi le projet de loi de finances pour 1981 comporte les crédits nécessaires pour étendre cette mensualisation aux pensionnés des départements des Alpes-Maritimes, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cela dit, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat y compris ceux des départements d'outre-mer. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit appliquée dans le meilleur délai possible.

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

34037. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Monfrays appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les commerçants lors de l'établissement de factures aux collectivités locales, difficultés dues, notamment, à l'obligation qui leur est faite

de ressortir chaque taux de T. V. A. pour chaque article vendu. Il lui demande si la tolérance, selon laquelle certains achats sur facture pouvaient être commandés par les collectivités publiques, c'est-à-dire Etat, collectivités locales et établissements publics, sans qu'il soit obligatoirement fait mention ni du taux, ni du montant de la T. V. A., pourrait être rétablie afin d'alléger quelque peu certaines formalités administratives.

*Réponse.* — En vertu des dispositions combinées des articles 289 du code général des Impôts et 95 de son annexe III les factures ou les documents en tenant lieu délivrés par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent faire apparaître distinctement le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens qu'ils livrent ou des services qu'ils rendent, le taux légal de la taxe ainsi que le montant de celle-ci. Il ne peut pas être dérogé à ces dispositions d'application générale.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).*

34166. — 28 juillet 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 62-II de la loi de finances pour 1980 ont étendu les droits de la femme mariée en matière d'impôt sur le revenu et accordent notamment à celle-ci la possibilité d'obtenir du service des impôts, sous réserve de justifications relatives à sa qualité d'épouse, la communication de documents produits par son conjoint ou auxquels celui-ci aurait lui-même accès, ce droit de communication étant accordé pour la période de vie commune des époux. Il lui expose le cas d'un commerçant imposé au régime du réel normal, arrêtant ses exercices comptables le 31 décembre de chaque année, qui, ayant vécu de nombreuses années sous le même toit que la mère de son enfant, a épousé celle-ci le 1<sup>er</sup> octobre 1978. Il lui demande : 1° si le droit de communication accordé à la mère porte sur les années au cours desquelles elle a vécu en concubinage avec son époux actuel et, plus particulièrement, s'il porte sur les renseignements fiscaux intéressant son époux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1978 ; 2° si, en cas de décès de la mère, ce droit peut être exercé par ses descendants ; 3° si, au cas où le commerçant arrête ses exercices comptables à la date du 30 septembre de chaque année, la réponse fournie à la première question serait également valable pour la période antérieure au mariage et en particulier si l'épouse est en droit d'obtenir les renseignements relatifs au dernier exercice clos avant le mariage (du 1<sup>er</sup> octobre 1977 au 30 septembre 1978).

*Réponse.* — 1° Ainsi que le précise l'article 82 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, le droit de communication reconnu à l'épouse du contribuable est applicable aux périodes d'imposition commune des époux. La loi réserve donc le bénéfice des dispositions prévues, en la matière, aux femmes mariées. Le droit de communication ne doit donc produire ses effets qu'à compter de la date du mariage. Toutefois pour des raisons qui tiennent au caractère annuel de la déclaration de revenus, l'administration considère pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit, que la période d'imposition commune des époux comprend, le cas échéant, l'année au cours de laquelle est intervenu le mariage ou la séparation ; 2° Les dérogations à la règle du secret professionnel devant être interprétées strictement, le droit de communication institué par la loi au profit de l'épouse du contribuable et expressément attaché à cette qualité, ne peut être exercé par ses descendants en cas de décès de cette dernière. Mais il reste que le secret fiscal n'est pas opposé aux héritiers d'un contribuable lorsque ceux-ci se trouvent mis en cause pour le paiement des impositions établies au nom du défunt ; 3° Les résultats de l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> octobre 1977 et clos le 30 septembre 1978 étant imposés au titre de l'année 1978, la question posée appelle une réponse identique à celle qui a été fournie au 1<sup>er</sup> ci-dessus.

*Budget (ministère : administration centrale).*

34175. — 4 août 1980. — M. Alain Chenard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance du délai que les services fiscaux départementaux mettent à satisfaire les demandes de rapports estimatifs des biens indispensables à la réalisation des projets éditoriaux et à produire ces documents. Il lui semble que l'aggravation de ces délais tient aux tâches nouvelles imparties à ces services par la mise en application de la législation nouvelle relative aux déclarations d'intention d'aliéner et mises en demeure, tâches nouvelles qui n'ont pas été compensées par la dotation adéquate de ces services en personnel. Il lui rappelle que ce retard dans la satisfaction des demandes d'estimation traditionnelle pénalise gravement les collectivités locales qui les formulent : retards de réalisation des projets, augmentation des coûts des travaux et des

emprunts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de ces services fiscaux les moyens à la hauteur de leur tâche.

**Réponse.** — En dépit de l'existence de charges nouvelles résultant de l'intervention accrue du Domaine en matière d'urbanisme, l'instruction des demandes d'évaluations traditionnelles, faites dans le cadre de la réalisation des opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes du secteur public, est conduite dans des délais raisonnables qui n'excèdent généralement pas deux mois. De plus, les directeurs des services fiscaux ne manquent pas de donner priorité à l'examen des opérations foncières dont l'urgence leur est signalée par les collectivités locales. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Loire-Atlantique, la réorganisation des services des affaires foncières et domaniales du département est entièrement réalisée depuis septembre 1979. Cette réorganisation qui consiste en la mise en place de nouvelles structures, les centres des impôts fonciers, s'est accompagnée de la création de neuf emplois dont quatre au seul titre du Domaine. Par ailleurs, l'importance de la charge de travail du service des évaluations de ce département a conduit l'administration à mettre à la disposition du directeur plusieurs agents de renfort provenant des brigades régionales foncières de Nantes et de Rennes, ainsi que de la direction nationale d'interventions domaniales à Paris.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial).

34243. — 4 août 1980. — **M. Guy Ducloné** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'une des injustices les plus intolérables de la fiscalité des revenus qui fait qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 40 p. 100, perde le bénéfice de la demi-part supplémentaire (C. G. I., art. 195-1) du fait de son mariage. A l'heure actuelle, ce changement de situation de famille signifie perte d'un avantage fiscal alors que le mariage n'est pas authentiquement et systématiquement synonyme d'amélioration du niveau de vie. Il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. Le conjoint invalide représente bel et bien une charge pour le conjoint valide, et à fortiori lorsque les revenus du couple sont modestes. Une personne handicapée qui se marie continue néanmoins à rencontrer des problèmes de tous ordres : 1° problèmes de tierce personne, car l'époux valide ne peut pas forcément, soit du fait de ses obligations professionnelles, soit du fait de multiples autres raisons, raisons familiales, raisons de santé, etc., assurer le rôle de tierce personne. Il en résulte de gros frais d'embauche d'une tierce personne, frais qui ne sont pas déductibles du revenu imposable, d'où une double pénalisation ; 2° problèmes de transport : pour les mêmes raisons invoquées ci-dessus, le conjoint ne peut pas toujours assurer les transports de la personne handicapée, celle-ci se trouve donc dans l'obligation d'avoir recours à des moyens de transport relativement onéreux, taxis, transports spécialisés, car il n'est pas question pour elle de prendre l'autobus comme tout le monde ; 3° problèmes d'hébergement : en effet, une personne handicapée en fauteuil roulant ne peut pas (surtout si elle tient à vivre normalement) habiter dans un appartement exigü, au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur. Il lui faut un appartement spacieux afin qu'elle puisse s'y mouvoir en fauteuil et d'accès facile de sorte à ce qu'elle ne reste pas cloîtrée dans son appartement, cela engendre une fois de plus des frais de loyer supérieurs. Enfin, en se plaçant sur un plan purement moral, le mariage pour une personne handicapée est une preuve de son désir d'insertion, or au lieu d'encourager les handicapés à s'insérer dans la vie quotidienne, on les pénalise en obligeant son époux ou son épouse à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales du handicap de son conjoint. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que toute personne handicapée répondant aux critères de l'article 195-1 du code général des impôts puisse bénéficier, à titre individuel, d'une demi-part supplémentaire au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elle soit mariée ou non.

**Réponse.** — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls, ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas

insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1981 prévoit le relèvement des montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) auraient droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui pourrait atteindre 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces diverses mesures sont de nature, sous réserve de l'adoption du projet par le Parlement, à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

#### Budget : ministère (personnel).

34365. — 4 août 1980. — **M. Jacques Sanfrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détérioration constante de la situation de certains fonctionnaires du cadre A de la direction générale des impôts, à savoir : inspecteurs, inspecteurs centraux, inspecteurs principaux et directeurs départementaux adjoints. Outre la déconsidération injustifiée dont ils font souvent l'objet, ces fonctionnaires subissent, d'une part, l'amenuisement continu de leur responsabilité professionnelle sous l'effet de mesures administratives générales de plus en plus contraignantes, et, d'autre part, une insuffisance des rémunérations résultant d'un déclassement indiciaire continu par rapport à d'autres corps tels que la magistrature, la défense nationale, la préfecture, l'inspection du travail, la sécurité sociale, l'éducation nationale, etc., accompagné de la raréfaction des possibilités réelles d'accès aux emplois supérieurs dits « de débouché ». Ces fonctionnaires sont pour le moins en droit d'exiger le rétablissement des parités externes, notamment en ce qui concerne la durée de leur déroulement de carrière, le relèvement des indices de fin de carrière et une augmentation conséquente du régime indemnitaire inhérent à l'importance et à la spécificité incontestable des tâches de conception et d'encadrement dont ils ont la charge. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures urgentes, aussi bien statutaires qu'indemnitaires, permettant d'assurer la nécessaire et durable revalorisation des fonctions fiscales.

**Réponse.** — La carrière des inspecteurs, inspecteurs centraux, inspecteurs principaux et directeurs départementaux adjoints de la direction générale des impôts relève du décret n° 57-986 du 30 août 1957 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie « A » des services extérieurs de cette administration. Elle a fait l'objet d'aménagements intervenus notamment en 1968 à l'occasion de la fusion des services extérieurs. Des modifications, d'ordre essentiellement technique, ont également été apportées par le décret n° 79-105 du 31 janvier 1979. Bien entendu, ces personnels ont bénéficié des améliorations indiciaires décidées pour l'ensemble de la fonction publique. Il peut être assuré à l'auteur de la question que ces agents bénéficient d'une carrière correspondant à l'importance de leurs missions, de leurs responsabilités et des contraintes qu'elles impliquent naturellement.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

34409. — 4 août 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du budget** si l'article 156 II du C. G. I. doit être d'interprétation stricte. Il lui expose en effet que son administration refuse de procéder aux déductions prévues par cette disposition, dès lors qu'un usager fait procéder au remplacement d'une chaudière et d'un brûleur manifestement périmés et entraînant une surconsommation d'énergie. L'administration semble refuser toutes déductions et multiplier les obstacles, ce qui est contraire à l'esprit développé par le législateur et par le Gouvernement dans les articles de lois et les règlements concernant les économies d'énergie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer l'interprétation exacte de l'article 156-II pour les dispositions sus-citées.

**Réponse.** — Le coût du remplacement d'une chaudière usagée ou d'un brûleur de chaudière usagé peut être déduit du revenu imposable dans les conditions et limites (7 000 francs plus

1 000 francs par personne à charge) prévues à l'article 156-II (1<sup>er</sup> *quater*) du code général des impôts. La dépense est admise en déduction lorsque la chaudière neuve fonctionne à l'aide d'une source d'énergie autre que l'électricité et que sa puissance n'excède pas celle de la chaudière remplacée ; toutefois, la déduction n'est pas applicable si l'ancienne chaudière utilisait un combustible non pétrolier et si la nouvelle chaudière fonctionne à l'aide de produits pétroliers. Par ailleurs, s'il s'agit du remplacement d'un brûleur, le débit du brûleur neuf ne doit pas excéder celui du brûleur usagé (art. 75-0A-3<sup>o</sup> de l'annexe II au code général des impôts). Ces restrictions se justifient par le fait que la déductibilité de ces dépenses doit être limitée aux seuls cas où elles se traduisent effectivement par des économies d'énergie.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).*

34526. — 11 août 1980. — M. Jean-François Mancal rappelle à M. le ministre du budget que l'article 18 de la loi de finances pour 1980 assujettit les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV et dont l'âge n'excède pas cinq ans à une taxe spéciale de 5 000 francs. Il lui fait observer que cette taxe, dont la perception interviendra fin 1980, s'avère inéquitable lorsqu'elle vise des contribuables ayant fait l'acquisition d'un tel véhicule avant la publication de la loi précitée. Il lui demande, en conséquence, que cette taxe spéciale ne concerne, en toute justice, que les propriétaires ayant fait l'achat d'une voiture de la puissance fiscale considérée qu'en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en n'ignorant pas l'imposition particulière découlant de cette acquisition.

Réponse. — L'article 16-II de la loi de finances pour 1980, qui relève du tarif de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV et allonge la durée d'assujettissement à cette taxe, a été proposé par le Gouvernement et adopté par le Parlement en considération tant du coût d'acquisition et d'entretien de ces véhicules que de leur consommation en carburant. Il ne serait donc pas justifié d'exclure du champ d'application de cette disposition les véhicules acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi de finances. De plus, une telle mesure ne pourrait être limitée aux seules voitures passibles de la taxe spéciale mais serait inévitablement demandée pour les véhicules assujettis à la taxe différentielle lors de chaque relèvement du barème de la taxe. Il en résulterait une considérable variété de tarifs selon la date d'acquisition des véhicules. Une telle solution, outre qu'elle serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt et à la nature même d'un impôt indirect, entraînerait une très grande complexité de gestion et d'importantes pertes de recettes budgétaires. Par ailleurs, il est rappelé que le barème actuel prend déjà en compte l'âge des véhicules, puisqu'il existe trois tranches d'âge.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux)  
(collectivités locales: calcul des pensions).*

34684. — 18 août 1980. — M. André Rossi fait observer à M. le ministre du budget que le calcul de la retraite d'un garde champêtre, nommé au groupe 4, conformément à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1976, puis, bénéficiant d'un chevronnement dans le groupe 5 depuis plus de six mois, ne prend pas en compte le dernier émoulement de base dans le groupe 5. Il lui demande si le Gouvernement ne jugerait pas opportun de remédier à cette position.

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 novembre 1976 : « les gardes champêtres seuls de leur grade dans leur commune et exerçant des fonctions de police municipale peuvent, lorsqu'ils ont atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade, bénéficier de l'échelle prévue par l'arrêté du 25 mai 1970 pour le groupe IV de rémunération ». Aux termes de l'article 2 du même arrêté : « les gardes champêtres visés à l'alinéa précédent bénéficient pour leur reclassement et leur déroulement de carrière de l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 25 mai 1970 susvisé pour les grades et emplois communaux d'exécution ». Cette dernière disposition permet donc effectivement aux intéressés de bénéficier, après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, du classement dans le groupe immédiatement supérieur, si ceux-ci ont atteint le 9<sup>e</sup> échelon du groupe IV. Dès lors que le classement de l'agent en question a été effectué en conformité avec les textes le régissant et que l'indice correspondant à son emploi a été détenu pendant au moins six mois, la prise en compte de ses derniers émoulements de base dans le calcul de sa pension est de droit.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

34792. — 25 août 1980. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des Marocains qui ont combattu sous le drapeau français durant les deux dernières guerres mondiales et dont le montant des pensions servies par la France n'a pas varié depuis octobre 1961. Ce montant est ainsi devenu, en raison de l'augmentation du coût de la vie depuis dix-neuf ans, tellement dérisoire qu'il n'arrive pas à couvrir leurs besoins les plus élémentaires, notamment pour les mutilés et grands blessés. Le point d'indice de ces pensions est de 4,57 francs, au lieu de 32,16 francs versés depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier aux pensionnés et retraités français. Devant une injustice aussi criante, il lui demande s'il n'estime pas urgent de pallier cet état de choses par ailleurs préjudiciable au bon renom de la France.

Réponse. — Les nationaux marocains ont été assujettis, comme tous les nationaux des Etats ayant accédé à l'indépendance, aux prescriptions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoyant le versement d'indemnités viagères annuelles qui se substituent aux pensions servies aux intéressés et sont calculées sur la base des taux en vigueur à la date de leur transformation. L'article 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que l'article 107 du code des pensions militaires d'invalidité qui réservent le bénéfice de pensions de l'Etat et des avantages y afférents aux agents de nationalité française ont ainsi tiré les conséquences de la novation qu'a constituée l'accession à l'indépendance des pays d'outre-mer. Les indemnités ne peuvent dès lors bénéficier des revalorisations réservées aux pensions publiques françaises. Toutefois, usant de la possibilité qui lui était offerte par le paragraphe III de l'article 71, le Gouvernement a consenti des avantages allant au-delà de ce texte, en accordant notamment le droit à revision pour aggravation des infirmités pensionnées et les droits accessoires aux pensions militaires d'invalidité (appareillage, soins gratuits...). L'article 71 de la loi de finances pour 1960 a donc été corrigé dans ce qu'il y avait de plus rigoureux ; il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'y apporter de modification.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

34981. — 25 août 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des veufs ou veuves ayant élevé l'enfant propre du conjoint décédé au regard de l'impôt sur le revenu. Il semble que, dans un tel cas, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire prévu par le code général des impôts « en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs » ne soit pas reconnu. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre au veuf ou à la veuve qui continue ainsi à élever l'enfant de son conjoint décédé de bénéficier également de cet avantage fiscal alors même que l'enfant qu'il prend en charge n'est pas né de son mariage avec le conjoint disparu.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, les contribuables veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs issus du mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être énoncée. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée.

*Tabacs et allumettes*

*(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

35175. — 8 septembre 1980. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre du budget de la contradiction qui résulte manifestement des dispositions prises par les pouvoirs publics afin, d'une part, de rendre le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, devenu par la loi n<sup>o</sup> 80-105 du 2 juillet 1980 la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, plus performant et, d'autre part, la campagne d'information destinée à limiter la consommation du tabac en vue de préserver la santé des Français. Il lui demande quel est exactement le choix fait par le Gouvernement. Entend-il privilégier la lutte contre l'usage du tabac ou souhaite-t-il donner à la S. E. I. T. A. la possibilité de développer son activité.

**Réponse.** — Il n'y a aucune contradiction entre la politique menée en matière de lutte contre le tabagisme et la volonté du Gouvernement de doter la France d'un outil industriel compétitif dans ce domaine. En effet la campagne de lutte contre le tabagisme a permis de stabiliser la consommation de tabac. Mais sur ce marché stabilisé en volume les entreprises étrangères conquièrent une part croissante au détriment des résultats financiers de l'entreprise nationale et menacent à terme son existence même. La loi du 2 juillet 1980 a pour objet de permettre à l'entreprise nationale de lutter à armes égales avec ses concurrents. Dans le cadre de la politique de lutte contre les effets nocifs du tabac, la S. E. I. T. A. continuera par ailleurs à mettre au point des produits à bas taux de goudron et de nicotine qui ripostent à la concurrence et répondent au souci de préserver la santé.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**35179.** — 8 septembre 1980. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 8-11 de la loi de finances pour 1975 a étendu pour l'impôt sur le revenu le régime de déduction prévu pour les frais de ravalement et les intérêts d'emprunts aux dépenses exposées pour l'achat et l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Aux termes de ce texte, trois catégories de dépenses sont susceptibles d'être déduites du revenu global, au nombre desquelles les dépenses faites pour améliorer l'isolation thermique. Or, il lui expose le cas d'un contribuable qui, ayant effectué en 1978 des travaux d'essentage destinés à améliorer l'isolation thermique de son habitation principale, se voit aujourd'hui refuser la déduction de ses frais par les services fiscaux. Cette décision lui paraît surprenante puisque ces travaux améliorent incontestablement l'isolation thermique de l'immeuble considéré, tout en assurant une réfection de sa façade. Les frais de ravalement étant eux-mêmes déductibles du revenu global, d'après les dispositions de l'article 156-II-10 b du code général des impôts, il s'étonne de voir que des travaux qui, à la fois, assurent une meilleure isolation thermique et une réfection de la façade d'un immeuble ne peuvent donner lieu à déduction. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette affaire et de lui faire connaître si des dispositions visant à autoriser la déduction de tels travaux ne pourraient pas être prises.

**Réponse.** — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).*

**35202.** — 8 septembre 1980. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les anciens militaires de carrière dégages des cadres en 1945, ayant perçu une solde de réforme pendant un temps égal à celui passé sous les drapeaux, ont reçu cette rémunération non majorée du bénéfice des campagnes, et ce à condition d'avoir effectué un maximum de onze années de service actif. Ceux dont la durée des services était égale ou supérieure à ce temps ont droit à une pension proportionnelle basée sur quinze années et majorée du bénéfice des campagnes. Par ailleurs, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, bien que n'appartenant pas à l'armée de métier, bénéficient, eux aussi, de la majoration des campagnes dans le décompte des pensions de la fonction publique. Il est à noter que, parmi les anciens militaires dégages des cadres, certains ont pris part à la résistance et ont acquis des droits à campagnes à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas illogique que les militaires dégages des cadres, ayant perçu une solde de réforme, soient, lorsqu'ils sont entrés ultérieurement dans la fonction publique, les seuls à ne pouvoir bénéficier de la majoration pour campagnes. Un premier assouplissement à la législation en vigueur ayant été apporté par l'article L. 77 du code des pensions de retraite, il lui demande si un nouvel amendement à ladite réglementation pourrait être envisagé afin de prendre en compte certaines situations spécifiques non prévues par les textes actuels. En effet, les ayants droit d'une solde de réforme expirée au 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'article L. 77 du code des pensions de retraite, ne bénéficient pas, jusqu'à présent, de cet assouplissement. Il lui suggère donc l'extension du bénéfice de cet article aux militaires ayant été dégages des cadres en 1945 et en 1946, notamment en vertu des dispositions prévues par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

**Réponse.** — La solde de réforme, servie pendant une durée égale à la durée des services accomplis et indexée en permanence sur les rémunérations d'activité, est entièrement assimilable, ainsi qu'il résulte du titre IV du livre I du code des pensions civiles et militaires, à une retraite. Les services rémunérés par ladite solde ne

peuvent dès lors être pris en compte ultérieurement dans une pension civile: il en est ainsi des soldes de réforme accordées en application de la loi du 5 avril 1946 comme des soldes accordées ultérieurement, à quelque titre que ce soit. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 11 du code des pensions, les services pris en compte dans la liquidation de leurs pensions sont, pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5 (exception faite des services militaires s'ils ont été rémunérés par une pension ou une solde de réforme). Or, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, les bénéfices de campagne sont des avantages qui consistent en périodes fictives s'ajoutant à des services militaires effectifs et dont la liquidation ne peut être séparée de celle des services auxquels ils se rattachent. Dès lors, lorsque des services militaires ont été rémunérés par une solde de réforme, les bénéfices de campagne afférents auxdits services ne peuvent être rémunérés dans une pension concédée au titre d'un nouvel emploi relevant du code des pensions. Toutefois, lorsque les militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales, ils ont la possibilité, en application du deuxième alinéa de l'article L. 77 du code des pensions, de renoncer à cumuler leur solde de réforme ou leur pension avec leur nouveau traitement, pour acquiescer sur leur nouvel emploi des droits à pension prolongeant ceux acquis pendant la première carrière; ils bénéficient ainsi d'une pension unique calculée sur l'ensemble de leur vie active au service de l'Etat. En contrepartie ils doivent rembourser leur solde de réforme. La généralisation de cette procédure pose des problèmes extrêmement délicats. Notamment il convient d'éviter que les agents qui demanderaient tardivement à en bénéficier ne soient mieux traités soit parce qu'ils seraient exonérés du reversement des arrérages perçus soit parce que, faute d'une actualisation convenable, le poids réel de ce reversement serait atténué. Compte tenu de la complexité de ce problème qui n'a pas échappé à l'attention du ministre du budget, un examen attentif a été engagé afin de définir des solutions susceptibles de permettre aux titulaires d'une solde de réforme expirée de faire prendre en compte leurs services militaires au titre d'une seconde carrière.

*Douanes (droits de douanes).*

**35253.** — 8 septembre 1980. — **M. Charles Millon** signale à **M. le ministre du budget** les faits suivants: le 11 septembre 1975, l'administration des douanes décidait d'instaurer une taxe compensatoire sur les vins importés d'Italie; or, le 31 mars 1976, cette taxe fut supprimée, à la demande des autres membres de la Communauté européenne. Certaines sociétés vinicoles françaises, qui avaient engagé dans les délais légaux une action en justice à l'encontre de cette taxe éphémère, ont obtenu le remboursement des prélèvements début 1979. En revanche, l'administration des douanes refuse de rembourser les sociétés vinicoles qui, en temps non prescrit et arguant de l'illegalité de cette taxe, se sont contentées de demander au comptable concerné, par lettre recommandée, son remboursement. Cette différence de traitement entre administrés, en fonction des procédures engagées, ne se justifie pas. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour y remédier au plus tôt.

**Réponse.** — La taxe compensatoire sur les vins originaires et importés d'Italie a été perçue en application du décret n° 75-846 du 11 septembre 1975, abrogé le 31 mars 1976. Ce décret était intervenu en application des dispositions de l'article 31 § 2 du règlement du conseil des Communautés européennes (C. E. E.) n° 816/70. Ces dispositions ont été déclarées « non valides » par arrêt du 20 avril 1978 de la cour de justice des Communautés européennes saisie à titre préjudiciel par le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse. Dans ces conditions, il a été décidé de rembourser les taxes perçues à ce titre non seulement à la société partie à l'instance susvisée, mais également aux autres personnes qui avaient intenté une action en répétition, ainsi qu'à tous les redevables qui en avaient fait la demande auprès des comptables concernés et conformément aux dispositions d'ordre public reprises à l'article 352 du code des douanes.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).*

**35377.** — 15 septembre 1980. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1909 prévoit que: « le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursiers de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences entrera en compte, jusqu'à concurrence de trois années, dans le calcul des services validables pour l'obtention d'une pension de retraite ». Il semblerait que, jusqu'à 1975, cette disposition ait été appliquée à tous les professeurs anciens boursiers, mais que, depuis 1976, le bénéfice de cette mesure serait limité aux seules bourses accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale

supérieure. En conséquence, il lui demande : 1° de lui préciser si l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 est toujours en vigueur ; 2° de lui indiquer sur quels éléments se fonde l'argumentation consistant à réserver le bénéfice de cette mesure aux seules bourses accordées sur proposition d'un jury de concours à une école normale supérieure étant entendu que cette interprétation paraît contraire à l'intention du législateur de 1908, telle qu'elle est indiquée par un renvoi au recueil des lois Duvergier de 1909, page 35, commentant ainsi l'article 37 : « Par suite des dispositions de cet article, les boursiers de licence ou d'agrégation seront mis sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure pour qui les années passées à l'école comptent comme années de services pour la retraite.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique. Au nombre de ces dérogations qui sont énumérées dans le tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1977 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 9 précité figurent les dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui autorisent la prise en compte pour la retraite, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement en qualité de boursiers de licence ou d'agrégation. Ces dispositions qui sont actuellement périmées mais dont les effets subsistent pour la période de leur application ont été prises à l'époque pour mettre les intéressés sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure, l'obtention d'une bourse ou l'entrée à l'école normale supérieure étant conditionnée par un succès au concours commun institué par le décret du 10 mai 1904. Il apparaît ainsi que le champ d'application de l'article 37 de la loi précitée est limité aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été lauréats du concours commun instauré en 1904. Le bien-fondé de cette interprétation a été confirmé par le Conseil d'Etat.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

33657. — 21 juillet 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les délais de mise en œuvre des dispositions intéressant les fonctionnaires. Ainsi les textes sont souvent appliqués avec plusieurs années de décalage. Les personnels techniques des bâtiments de France attendent toujours l'application du décret n° 79-625 du 18 juillet 1979 prenant effet le 23 juillet. De plus un certain nombre d'agents sont payés avec plusieurs mois de retard, notamment au cours du premier trimestre. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Réponse. — Les délais de mise en œuvre des dispositions intéressant les fonctionnaires varient selon la nature même des dispositions à appliquer, mais les droits des bénéficiaires ne sont pas pour autant lésés, puisque ceux-ci courent de la date d'effet réglementairement fixée et non de la date de signature des décisions individuelles. Les services s'efforcent toujours d'apporter la plus grande diligence au règlement des situations individuelles, au mieux des intérêts des agents et de l'administration. Dans le cas particulier des personnels des corps techniques des bâtiments de France créés par le décret n° 79-625 du 18 juillet 1979, deux facteurs n'ont pas permis d'entreprendre les opérations d'intégration et de reclassement avant l'année 1980 : d'une part, les nouveaux postes ne figuraient pas au budget 1979 et n'ont été inscrits qu'au budget 1980 ; d'autre part, les différents examens professionnels auxquels étaient soumis certains personnels n'ont pu avoir lieu qu'après la publication du statut, dans le courant du deuxième semestre 1979.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).*

33933. — 28 juillet 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état d'abandon dans lequel est laissé l'hôtel Donon, sis 8, rue Elzévir, à Paris (3<sup>e</sup>). Il lui signale que la commission du vieux Paris réunit volci quelques jours à l'hôtel de ville a émis à l'unanimité un vœu par lequel, « considérant l'intérêt de ce précieux vestige du Paris du XVI<sup>e</sup> siècle, la qualité de son architecture et le caractère

exceptionnel de son grand comble, elle estime que l'hôtel déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire devrait être classé dans sa totalité (façades, combles, plafond peint du XVI<sup>e</sup> siècle, escaliers et caves). Se joignant à ce vœu qu'il approuve entièrement, il lui demande donc de prendre sans délai cette mesure de classement, seule susceptible de sauver la magnifique édifiée qu'est l'hôtel Donon, et d'entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de restauration qui s'imposent.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication se préoccupe depuis de nombreuses années de la sauvegarde de l'hôtel Donon mais les problèmes posés par sa restauration étant complexes, il a paru nécessaire de faire réaliser une étude préliminaire avant l'établissement d'un devis. Ce document vient d'être déposé par l'architecte en chef des monuments historiques responsable de l'édifice et a été soumis à la direction de l'architecture de la ville de Paris pour approbation technique. La session du conseil municipal du mois d'octobre 1980 aura, en principe, à connaître de cette affaire. Les travaux débiteront vraisemblablement au début de l'année prochaine. Pour ce qui concerne le classement de l'édifice, un dossier est en cours de constitution. La commission supérieure des monuments historiques en sera saisie pour avis lors de l'une des prochaines séances. Le ministre de la culture et de la communication participera à la restauration de cet hôtel suivant le principe des accords qui sont déjà intervenus entre l'Etat et la ville de Paris.

#### ECONOMIE

*Investissements (investissements étrangers en France).*

18333. — 7 juillet 1979. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la sensible augmentation des achats d'entreprises françaises industrielles, commerciales et agricoles (notamment viticoles) par des sociétés étrangères ; que, s'il peut être avantageux d'accueillir en France des investissements neufs financés par des capitaux étrangers et créateurs de nouveaux emplois, l'intérêt économique est tout différent quand il s'agit de substituer au propriétaire français un propriétaire étranger ; lui demande en conséquence : 1° si les statistiques permettent de mesurer les investissements étrangers correspondant à des créations et ceux correspondant à des achats ; 2° si des conditions particulières sont imposées lors d'achat d'entreprises existantes, notamment touchant l'emploi, la nationalité des titulaires, les postes de responsabilité ; l'usage par les vendeurs des sommes qu'ils reçoivent ; 3° s'il n'estime pas qu'une mesure autoritaire soit indispensable pour éviter l'abus d'achats étrangers dans certains secteurs professionnels ou dans certaines régions, notamment frontalières.

Réponse. — La réglementation française des investissements étrangers repose sur deux décrets qui ont instauré respectivement en la matière un contrôle d'opportunité (décret du 27 janvier 1967) et un contrôle des opérations de change (décret du 24 novembre 1968). En vertu de ces textes, tous les investissements étrangers en France sont soumis à déclaration préalable au ministère de l'économie. L'exploitation statistique de ces déclarations ne permet pas encore de faire la distinction entre création et rachat. Depuis le mois d'août 1980 (décrets n° 80-617 et n° 80-618 du 4 août publiés au *Journal officiel* du 5 août et circulaire du 6 août publiée au *Journal officiel* du 9 août), les investissements réalisés par des investisseurs de la C.E.E. ne sont soumis qu'à cette seule déclaration préalable. Le ministre de l'économie dispose d'un délai de deux mois pour vérifier que ces opérations répondent bien aux conditions réglementaires, et notamment que les investisseurs sont véritablement communautaires (ne sont pas considérées comme communautaires les filiales installées dans la C.E.E., d'entreprises extérieures à celles-ci). En revanche, la réalisation de tous les autres investissements étrangers demeure subordonnée à l'octroi d'une autorisation administrative. A cette occasion, les entreprises étrangères qui s'installent en France peuvent être amenées à souscrire des engagements économiques et sociaux, particulièrement en cas de rachat d'entreprises existantes : développement des activités, maintien voire extension de l'emploi, accroissement des exportations... Un financement de ce rachat en devises étrangères est le plus souvent imposé. Il n'est opéré aucune discrimination suivant la nationalité des acheteurs. Quant à l'usage que font les vendeurs des sommes qu'ils reçoivent, il est libre. Il va de soi que l'attitude des pouvoirs publics est plus favorable à la création d'entreprises nouvelles qu'au rachat d'entreprises existantes. Il en est ainsi notamment lorsque de telles créations se situent dans des régions où se posent des problèmes d'emploi. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à éviter que ne se produisent, dans certains secteurs d'activités, des déséquilibres tenant à l'inadaptation des investissements aux besoins de la production.

*Entreprises (contrôle par des firmes étrangères).*

18767. — 21 juillet 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer les entreprises françaises qui, depuis 1970, sont placées sous le contrôle de firmes étrangères.

Réponse. — Les entreprises françaises sous contrôle étranger sont actuellement au nombre d'environ 27 000 en activité. Comme en fait foi le tableau ci-dessous, ces entreprises, contrôlées au niveau de 20 p. 100 au moins de leur capital par des non-résidents, et créées ou rachetées depuis 1970, représentent plus de 60 p. 100 du total, soit 16 500 environ :

*Investissements en France de non-résidents.  
(En millions de francs.)*

ANNÉES	NOMBRE D'ENTREPRISES créées ou rachetées.	MONTANT TOTAL des investissements directs (y compris les prêts à caractère d'investissement direct).
1970 .....	1 251	(1) 7 667
1971 .....	1 139	5 305
1972 .....	1 468	4 714
1973 .....	1 977	6 676
1974 .....	1 245	10 645
1975 .....	2 185	9 162
1976 .....	2 027	10 032
1977 .....	2 184	11 749
1978 .....	2 403	15 093
	16 479	81 043

(1) Pour l'année 1970 seulement, sont inclus les crédits commerciaux à moyen et long terme.

Leur nombre est trop important pour qu'il en soit donné une énumération exhaustive mais les chiffres mentionnés dans le tableau joint indiquent que le nombre annuel des sociétés concernées a approximativement doublé entre 1970 et 1978, alors que, pendant la même période, le montant total des investissements directs, y compris ceux concernant les entreprises existantes, a triplé. Dans le même temps, les investissements français à l'étranger ont vivement progressé, les renseignements statistiques ne permettant pas toutefois de connaître avec précision le nombre d'entreprises étrangères contrôlées par des sociétés françaises.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

24451. — 7 janvier 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que certaines sociétés de crédit utilisent des méthodes déloyales en ce qui concerne l'instruction et l'acceptation des dossiers. En effet, il semble que certaines chaînes de distribution et les magasins à grandes surfaces, en règle générale, obtiennent les faveurs particulières des sociétés de crédits, au détriment des petites et moyennes entreprises, qui se trouvent ainsi pénalisées sur deux plans : concurrence commerciale contre laquelle ils peuvent difficilement lutter, à laquelle il faut maintenant ajouter une concurrence au niveau des formules de financement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels abus qui vont à l'encontre du développement du petit commerce.

Réponse. — Les établissements de crédit entretiennent avec leur clientèle d'entreprises comme de particuliers des rapports qui sont du ressort du droit privé. Ils sont donc libres, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, de déterminer les conditions de crédit offertes à leur clientèle. Celles-ci dépendent de leur politique commerciale et de l'appréciation qu'ils portent sur la situation financière de leur client et sur les risques qu'ils encourent. Cette liberté reconnue aux établissements de crédit ne doit pas s'exercer au détriment des petites et moyennes entreprises. Sur les recommandations des pouvoirs publics, de nombreuses banques ont récemment décidé de réviser les critères qu'elles retenaient traditionnellement pour la classification des entreprises. Désormais, la qualité de la structure et de la situation financière de l'entreprise devrait être plus largement prise en compte lors de la fixation, par les banques, des conditions de leurs concours. En outre, l'effort d'information sur le coût du crédit que les banques ont engagé à la demande des pouvoirs publics devrait mettre en mesure

les dirigeants des entreprises petites et moyennes de mieux connaître les conditions qui leur sont faites et donc de faire jouer plus facilement que par le passé la concurrence entre les établissements de crédit.

*Consommation (Institut national de la consommation).*

29841. — 28 avril 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nécessité d'établir une meilleure concertation à tous les niveaux entre les consommateurs et les organismes professionnels de façon à permettre une meilleure information des deux parties. Actuellement même au niveau des organismes officiels cette concertation n'existe toujours pas. Ainsi, l'Institut national de la consommation ne rassemble que des représentants de pouvoirs publics et des associations de consommateurs. L'absence dans une telle instance de représentants des organisations professionnelles est étonnante et regrettable. Il lui demande que soit mis en place un organisme tripartite où siègeraient à la fois des représentants des pouvoirs publics, des représentants des consommateurs et des représentants des organisations professionnelles concernées.

Réponse. — La nécessité d'établir une meilleure concertation à tous les niveaux entre les consommateurs et les organismes professionnels est effectivement ressentie par le Gouvernement. De nombreuses initiatives ont été prises à cet égard ces dernières années soit par les organisations de consommateurs, soit par les organismes professionnels, et toujours avec le soutien direct ou indirect de l'administration. Le ministre de l'économie a, pour sa part et à titre d'exemple, mis en place des commissions paritaires sur des sujets précis tels que la publicité ou la durabilité des produits. Les pouvoirs publics ont par ailleurs poursuivi sans discontinuer une politique d'introduction de représentants des consommateurs dans toutes les instances, officielles ou non, où leur présence, conjointement avec celle des professionnels, est apparue souhaitable. En ce qui concerne les organismes officiels de concertation générale entre les pouvoirs publics, les professionnels et les consommateurs, la situation est plus nuancée, que ne l'indique l'honorable parlementaire. Ainsi l'Institut national de la consommation, établissement public à caractère administratif, a un conseil d'administration tripartite composé de douze représentants des organisations de consommateurs, six représentants des organismes professionnels et cinq représentants des pouvoirs publics. Le comité national de la consommation par contre, organisme consultatif placé auprès du ministre de l'économie, ne comprend effectivement que des représentants des organisations de consommateurs et des administrations. Il n'est pas envisagé, au moins à court terme, de modifier cette situation qui résulte de la nécessité de structurer le dialogue entre les pouvoirs publics et les organisations nationales représentatives des consommateurs.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

30709. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'économie que dans le domaine du crédit, et en particulier des prêts destinés aux agriculteurs, aux coopératives, aux artisans et aux communes, la gestion de plus en plus sévère de la pénurie est en train de porter un coup fatal à l'investissement. Si l'on examine l'évolution des prêts qui financent l'investissement, c'est-à-dire les prêts à moyen et long terme bonifiés distribués par le canal du Crédit agricole, on constate qu'ils représentaient 50 p. 100 de l'activité de la caisse du Finistère en 1975, contre 37 p. 100 en 1979. S'agissant du financement des industries agro-alimentaires, auquel le Crédit agricole doit contribuer, on ne peut manquer de relever le divorce total entre ce qui est voulu et ce qui peut être concrètement réalisé. En effet, dans le contexte actuel, l'encadrement tel qu'il est pratiqué rend tout à fait chimériques les projets du Gouvernement tendant à constituer un pôle agro-alimentaire tourné vers l'exportation. Enfin, les restrictions des prêts d'épargne-loiement, encadrés à 100 p. 100, ne seront pas sans avoir des conséquences en chaîne sur la construction et toutes les activités connexes. Cette cassure de l'investissement que l'on observe actuellement, surtout dans les régions rurales où l'économie est le plus souvent fragile, constitue, sans nul doute, l'un des signes les plus alarmants d'une détérioration en profondeur de notre économie. L'encadrement est certes justifié dans la mesure où il concourt à assainir l'économie, mais il ne peut et ne doit s'exercer d'une façon aussi aveugle et de plus en plus implacable. Au moment où on semble redécouvrir les avantages d'une relance de la consommation par le reconquête du marché intérieur, il serait catastrophique de s'apercevoir trop tard que les besoins de renouvellement des équipements et des moyens de production n'ont pu être satisfaits. En conséquence, il lui demande de tenir compte des éléments suffi-

samment explicites qui existent actuellement et de mettre en œuvre, de toute urgence, un assouplissement de l'encadrement du crédit afin que, dans les régions rurales, l'économie ne devienne pas trop exsangue.

#### Banques et établissements financiers (crédit).

35416. — 15 septembre 1980. — M. Charles Mossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30709, publiée au *Journal officiel*, A. N., questions du 12 mai 1980. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que dans le domaine du crédit, et en particulier des prêts destinés aux agriculteurs, aux coopératives, aux artisans et aux communes, la gestion de plus en plus sévère de la pénurie est en train de porter un coup fatal à l'investissement. Si l'on examine l'évolution des prêts qui financent l'investissement, c'est-à-dire les prêts à moyen et long terme bonifiés distribués par le canal du Crédit agricole, on constate qu'ils représentaient 50 p. 100 de l'activité de la caisse du Finistère en 1975, contre 37 p. 100 en 1979. S'agissant du financement des industries agro-alimentaires, auquel le Crédit agricole doit contribuer, on ne peut manquer de relever le divorce total entre ce qui est voulu et ce qui peut être concrètement réalisé. En effet, dans le contexte actuel, l'encadrement tel qu'il est pratiqué rend tout à fait chimériques les projets du Gouvernement tendant à constituer un pôle agro-alimentaire tourné vers l'exportation. Enfin, les restrictions des prêts d'épargne-logement, encadrés à 100 p. 100, ne seront pas sans avoir des conséquences en chaîne sur la construction et toutes les activités connexes. Cette cassure de l'investissement que l'on observe actuellement, surtout dans les régions rurales où l'économie est la plus souvent fragile, constitue, sans nul doute, l'un des signes les plus alarmants d'une détérioration en profondeur de notre économie. L'encadrement est certes justifié dans la mesure où il concourt à assainir l'économie, mais il ne peut et ne doit s'exercer d'une façon aussi aveugle et de plus en plus implacable. Au moment où on semble redécouvrir les avantages d'une relance de la consommation par la reconquête du marché intérieur, il serait catastrophique de s'apercevoir trop tard que les besoins de renouvellement des équipements et des moyens de production n'ont pu être satisfaits. En conséquence, il lui demande de tenir compte des éléments suffisamment explicites qui existent actuellement et de mettre en œuvre, de toute urgence, un assouplissement de l'encadrement du crédit afin que, dans les régions rurales, l'économie ne devienne pas trop exsangue.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue un des principaux instruments de la politique de lutte contre l'inflation engagée par les pouvoirs publics. Dans la période actuelle de tension sur les prix, les autorités monétaires ont été amenées à prendre un certain nombre de mesures destinées à renforcer la discipline que doivent observer les établissements distribuant le crédit. Il n'est pas apparu possible d'exempter de cet effort le secteur de l'agriculture compte tenu de l'importance et du rythme d'accroissement rapide des crédits dont il bénéficie. Il a cependant été tenu compte, dans la mise au point du dispositif d'encadrement du crédit, des besoins spécifiques de cette activité. Ainsi, le Crédit agricole a bénéficié en 1979 de possibilités d'accroissement de ses encours spécifiques, et la progression de ses encours a été plus rapide que celle des encours de l'ensemble des autres banques. Selon toute vraisemblance, il en sera de même en 1980. L'institution pourra distribuer plus de 50 milliards de francs de prêts et l'émission d'un emprunt obligataire va lui permettre d'élargir encore ses possibilités de financement. Dans ces conditions, le Crédit agricole mutual disposera des ressources nécessaires pour assurer le financement des besoins du monde rural qu'il a vocation à satisfaire en priorité.

#### Marchés publics (union des groupements d'achats publics).

30720. — 12 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences qui peuvent résulter pour le commerce traditionnel du développement des activités de l'union des groupements d'achats publics. S'il est bien vrai que la création de ce service trouve sa justification dans le souci d'assurer une meilleure utilisation des deniers publics, il serait par contre contraire à sa vocation d'adopter une politique commerciale agressive qui pourrait porter tort au commerce traditionnel. Or il semble, et le développement rapide de ses recettes le met en évidence, qu'une telle politique soit actuellement suivie par l'U. G. A. P. qui cherche à étendre au maximum son champ d'action et qui profite du fait qu'elle n'a pas à supporter les charges financières et fiscales qui pèsent sur le commerce tradi-

tionnel. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur ce problème et de lui indiquer quelles instructions il entend donner pour que l'U. G. A. P. s'en tienne au rôle qui doit être le sien.

Réponse. — L'union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) est un service interministériel qui a reçu pour mission d'approvisionner en matériels l'ensemble du secteur public afin de permettre, grâce à un regroupement des achats, d'économiser les deniers publics et de mettre à la disposition des acheteurs publics des produits présentant le meilleur rapport qualité-prix. Exerçant ses compétences dans le cadre des lois et règlements relatifs à l'administration et ne réalisant aucun bénéfice, l'U. G. A. P. ne bénéficie d'aucun privilège fiscal ni de tarifs préférentiels ni de la franchise postale, sauf pour la correspondance avec les autres administrations et services publics. Le grief selon lequel l'U. G. A. P. outrepasserait ses fonctions semble méconnaître les dispositions réglementaires en vigueur. Le champ d'action de l'U. G. A. P. fait en effet l'objet d'une double limitation : d'une part, le recours à ses services reste facultatif et, dans la réalité, la multitude des acheteurs publics et leur extrême dispersion géographique sont loin d'être défavorables au commerce traditionnel. De fait, l'U. G. A. P., ne disposant d'aucun monopole de vente aux services publics, ne touche qu'une petite partie de la clientèle publique ; un certain nombre de ministères, beaucoup d'établissements publics et la plupart des collectivités locales s'abstiennent de faire appel à son concours et préfèrent couvrir leurs besoins propres par des achats directs. D'autre part, le décret du 17 janvier 1968 a fixé strictement la clientèle potentielle de l'U. G. A. P. L'article 2 précise notamment que : « Peuvent faire appel à ce service les organismes assurant un service public dans les conditions et limites fixées par instruction du ministre de l'économie et des finances ». Or, la circulaire du ministre de l'économie et des finances, en date de ce même jour, indique qu'il faut entendre par « organismes assurant un service public » des « organismes de statut privé assurant un service public tels qu'organismes de sécurité sociale, écoles privées conventionnées, associations sans but lucratif dont l'objet a un caractère social et qui sont subventionnées par un organisme public ». L'U. G. A. P. a l'obligation de se montrer extrêmement vigilante en ce qui concerne l'inscription comme clients de ces organismes. Aussi bien exige-t-elle, avant de les admettre, la production de documents attestant qu'ils assurent bien une mission de service public. Après leur admission, un contrôle périodique est effectué auprès de ces clients pour éliminer ceux qui ne satisferaient plus aux conditions réglementaires. Chaque année, les cas qui paraissent douteux font l'objet d'une enquête approfondie. Dans ces conditions, si un organisme non prévu par le décret du 17 janvier 1968 avait recours à l'U. G. A. P., il ne pourrait s'agir que d'une erreur ou d'une fraude et il importerait de la signaler à la direction de ce service. Les résultats de l'année 1979 et la tendance observée au début de l'année 1980 ne confirment pas l'opinion selon laquelle l'U. G. A. P. développerait ses activités de façon excessivement rapide. Quant à ses méthodes commerciales, l'attention de l'U. G. A. P. a été appelée sur la nécessité qui s'impose à elle de ne faire figurer dans les documents qu'elle diffuse — et qui sont pas destinés au grand public — que des informations parfaitement objectives qui ne puissent mettre en cause ni le commerce traditionnel ni une profession déterminée.

#### EDUCATION

##### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Vendée).

27593. — 17 mars 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences entraînées par la fermeture, lors de la rentrée 1979, de la dixième classe de l'école Saint-Etienne-du-Bois, 85670 Palluau. Aujourd'hui, l'unique classe accueille vingt-sept élèves pour huit niveaux différents. Depuis le 31 janvier, les parents de la commune concernée organisent l'accueil des onze enfants de moins de six ans et exigent la réouverture d'une seconde classe et la nomination d'un instituteur. A cette revendication légitime une réponse froide et brutale leur a été donnée : radier les onze enfants de moins de six ans, ces derniers étant considérés comme « étrangers à l'école ». Alors que chacun s'accorde à reconnaître le rôle décisif de l'école maternelle dans la formation de l'enfant, alors que les parents et enseignants font avancer toujours plus loin l'exigence de la prise en compte de la scolarisation des enfants de deux à six ans, alors que la fermeture des écoles rurales contribue à la désertification de régions entières, cette décision constitue une profonde injustice d'autant plus inacceptable qu'elle frappe des enfants. En conséquence, il lui demande quelle mesure urgente il compte prendre pour la réouverture immédiate de la deuxième classe à Saint-Etienne-du-Bois, répondant ainsi dans l'intérêt des enfants, à la revendication des parents et enseignants.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Vendée).*

29813. — 21 avril 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles la seconde classe de l'école publique de Saint-Etienne-du-Bois (Vendée) a été fermée, alors que la population scolaire de cette ville ne cesse d'augmenter, et que si la décision de fermeture est maintenue cela conduirait à l'existence d'une classe unique de trente-huit élèves sur huit niveaux.

Réponse. — La situation de l'école de Saint-Etienne-du-Bois a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Vendée. La réouverture d'une deuxième classe lors des opérations de rentrée n'est pas apparue prioritaire dans cette école à classe unique comportant vingt-six élèves soumis à la scolarité obligatoire ou scolarisables en section infantile. Il a toutefois été décidé, compte tenu du désir d'inscription de onze élèves âgés de moins de cinq ans, d'affecter provisoirement dans cette école une institutrice à mi-temps. Ce n'est qu'au regard de l'évolution des effectifs qu'une décision définitive sera arrêtée dans l'avenir.

*Enseignement secondaire (personnel).*

30612. — 12 mai 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation quel est le délai moyen de remplacement des maîtres en congé et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour tendre vers un remplacement immédiat.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres indisponibles n'a pas échappé au ministre de l'éducation et aux autorités académiques qui s'attachent, dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, la suppléance des enseignants lors de congés dont la durée est aisément déterminable — congés de maternité par exemple — est assurée dès les premiers jours. Par contre, pour des congés inopinés de courte durée, la mise en œuvre rapide de la procédure prévue en la matière se heurte à des problèmes matériels (retard pour signaler le nombre de jours d'absence, caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles, ou la recherche de personnel disponible). Il n'est donc pas possible, dans ce cas, de déterminer avec exactitude le délai de remplacement. Il est exact que, notamment dans la région parisienne, le taux d'absentéisme, à certaines époques, est tel que des inadaptations temporaires peuvent se révéler. A ce sujet, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée a prévu, au nombre des objectifs qualitatifs à réaliser, l'amélioration de cette situation. Ceci étant, plus que par la création de postes supplémentaires, c'est vraisemblablement par la mise au point d'un système permettant de faire face temporairement aux pointes périodiquement constatées que l'on arrivera à mettre fin à toute difficulté en ce domaine. L'étude d'un tel système qui ne doit pas être l'occasion de faire naître un nouvel auxiliaariat se poursuit actuellement. S'agissant des personnels enseignants du second degré, il est raisonnable d'estimer que les remplacements nécessaires à la suite d'absence de diverses natures peuvent n'avoir lieu effectivement qu'au bout de quelques jours. Les remplacements sont assurés en faisant appel aux services des maîtres auxiliaires et des adjoints d'enseignement et éventuellement des autres agents de l'établissement sous la forme d'heures supplémentaires. Toutefois, il est indiqué qu'afin de faciliter la suppléance des professeurs à l'occasion d'absences inopinées, la circulaire n° 79-308 du 24 septembre 1979 a précisé les conditions dans lesquelles les professeurs débutants agrégés et certifiés et les professeurs d'enseignement général de collèges issus en 1979 des centres de formation pourraient être employés en remplacement de leurs collègues absents. D'autre part, les mesures prévues pour la rentrée scolaire 1980 en faveur des maîtres auxiliaires les plus anciens et qui ont permis de nommer 1 800 nouveaux adjoints d'enseignement sont également de nature à améliorer les moyens mis en œuvre par le ministère pour faire assurer le remplacement des maîtres auxiliaires absents. En effet il convient de souligner qu'il est conforme aux textes statutaires régissant les adjoints d'enseignement de confier à ces personnels des tâches de surveillance et de suppléance.

*Enseignement secondaire (établissements : Hérault).*

32115. — 16 juin 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt de l'expérience pédagogique menée au collège de la Devèze, à Béziers, par la mise en place de classes de rattrapage. Depuis l'année scolaire 1978-1979

existe dans ce collège situé au centre d'un quartier abritant de nombreuses familles défavorisées une classe de 6<sup>e</sup> de rattrapage. Cette classe a seize élèves au maximum avec des dédoublements pour travaux dirigés, ce qui permet d'individualiser au maximum l'intervention pédagogique. Cette structure permet la mise en place d'une équipe éducative soudée, élargie à l'assistance sociale et à une psychologue ainsi que la recherche d'une collaboration directe avec les parents. Cette pratique permet de faire adopter aux élèves une attitude positive face à l'acquisition du savoir. Cette classe a accueilli des enfants de familles nombreuses à la situation familiale traumatisante; tous se situant, d'après les tests psychologiques pratiqués en début d'année, au-dessous de la moyenne. Le bilan, au bout d'un an de pratique, est extrêmement positif: dix élèves ont accompli des progrès substantiels; deux élèves ont pu être orientés vers une 5<sup>e</sup> indifférenciée; un élève est devenu un brillant élève. En 1979-1980, une 5<sup>e</sup> de rattrapage a été créée au collège de la Devèze. Il lui demande: pour améliorer cette expérience pédagogique exceptionnelle, d'attribuer un contingent d'heures de décharge suffisant pour permettre à l'équipe pédagogique de tenir une réunion par semaine; s'il compte adjoindre à cette équipe la collaboration d'un médecin scolaire qui fait actuellement défaut.

Réponse. — La mise en place des classes indifférenciées dans le cadre de la réforme du système éducatif s'accompagne d'une diversification et d'un renforcement des actions d'aldes pédagogique. C'est ainsi que les élèves présentant des lacunes importantes peuvent bénéficier des aménagements pédagogiques prévus et notamment être regroupés dans des groupes à effectifs réduits. En ce qui concerne les conditions de rentrée au collège La Devèze de Béziers, il convient de rappeler que les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révisions et d'adaptations. La mise en place de classes de rattrapage au collège de La Devèze, à Béziers, s'inscrit dans le cadre des ajustements ou expériences qui relèvent de la décision du recteur, à qui il appartient d'apprécier les moyens qu'il peut leur attribuer. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Montpellier examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de collèges de La Devèze de Béziers.

*Enseignement (établissements : Nord).*

32423. — 23 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions envisagées à l'égard des personnels des services d'intendance des établissements scolaires de l'académie de Lille. La mise en place d'une équipe d'ouvriers professionnels dans chaque district correspond à une mesure de redéploiement préjudiciable aux établissements déjà pourvus. En effet, pour couvrir les 13 districts n'ayant pas encore d'équipe, il faudrait prélever 180 postes dans divers établissements de l'académie alors que le déficit est déjà très important. D'autre part, le blocage de 43 postes de secrétariat et d'intendance « pour une meilleure répartition des moyens mis à la disposition de l'académie » a été décidé sans consultation du comité technique paritaire. Enfin, l'expérience de modification des rythmes alimentaires proposée pour l'académie de Lille suscite des problèmes d'accueil de tous les élèves à la demi-pension, de prix de revient de deux repas, de leur composition, des moyens en équipement et en personnel. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que le blocage des postes de secrétariat et d'intendance puisse être l'objet d'une étude par un groupe de travail chargé d'examiner les différents cas, et afin que les projets de constitution d'équipes mobiles et de modification des rythmes alimentaires ne se traduisent pas une fois de plus par des suppressions de postes et par une aggravation des conditions d'accueil des enfants.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient aux recteurs d'affecter les emplois de personnel non enseignant aux établissements de leur ressort administratif. A cet effet, les recteurs sont invités à définir pour leur académie un système de répartition tenant compte de l'ensemble des charges qui pèsent sur les lycées et les collèges, notamment celles qui concernent les caractéristiques pédagogiques, le mode d'hébergement des élèves, les surfaces à entretenir. Ce système sert, en outre, de base à la redistribution des postes que les recteurs opèrent chaque année entre les établissements, afin de mieux faire coïncider les moyens mis en place avec la réalité des besoins. Un barème de répartition est ainsi en vigueur depuis plusieurs années dans l'académie de Lille pour les postes de personnel de service. Il a été élaboré en concertation avec les responsables des établissements et des représentants des personnels concernés. Les transferts d'emplois effectués en application de ce barème permettent, d'une part, de satisfaire les besoins des lycées et collèges

qui ont à faire face à des charges supplémentaires et, d'autre part, de constituer des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. En toute hypothèse, ne sont utilisés à cette fin que les emplois dont l'existence n'apparaît pas indispensable au bon fonctionnement des établissements dans lesquels ils sont prélevés. Il convient de noter, en outre, que la mise en place de ces équipes dans l'académie de Lille ne se réalise pas sans une aide substantielle de la part de l'administration centrale, puisque, au cours de ces trois dernières années, cette académie s'est vu attribuer, à ce titre, une dotation spécifique de vingt-deux emplois d'ouvriers professionnels. Par ailleurs, de la même manière, les recteurs opèrent des transferts de postes de personnel de secrétariat et d'intendance, après une étude attentive de la situation de chaque établissement. Ainsi, à la dernière rentrée scolaire, le recteur de l'académie de Lille a procédé à la réaffectation de onze emplois de personnel administratif, au profit d'établissements où des besoins nouveaux étaient à satisfaire. Ces opérations ont été sans incidence sur la situation des personnels puisqu'elles ont porté sur des emplois vacants. Enfin, il est à noter que l'expérience de modification des rythmes alimentaires menée dans certains établissements résulte, dans tous les cas, de la volonté librement et nettement exprimée de la communauté scolaire. Ainsi, une telle expérience est tentée au collège d'Heughin. Un club diététique a été créé au sein de l'établissement pour étudier la composition des deux repas quotidiens qui y sont servis. Les charges supplémentaires consécutives à cette nouvelle organisation des repas sont très minimes puisqu'elles se limitent à une augmentation de la participation des familles de 10 francs par trimestre et par élève, l'établissement, sur sa demande, étant passé du 11<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> échelon des tarifs de demi-pension. Enfin, le collège d'Heughin dispose de moyens en personnels et en matériels suffisants pour que cette opération soit menée dans de bonnes conditions.

#### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

32526. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujōūan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les épreuves du baccalauréat s'échelonnent sur plusieurs semaines, accroissant ainsi pour les candidats la durée de la période de tension, de « stress » que constitue obligatoirement l'époque des examens. Il lui demande, d'une part, le motif de cet échelonnement et, d'autre part, s'il ne serait pas possible de porter remède à cet état de choses.

Réponse. — Il est exact que le passage d'un examen correspond pour les élèves à une période difficile, même si les réactions de la population scolaire restent extrêmement diverses à cet égard. Les incidences des rythmes scolaires sur les élèves ont d'ailleurs été largement abordées dans le rapport du recteur Magnin, adopté par le Conseil économique et social le 10 janvier 1979, les phénomènes observés étant reliés à un support biologique, mais aussi à l'environnement socio-familial de l'enfant. Dans ce contexte, le déroulement des épreuves du baccalauréat est une préoccupation essentielle, d'autant que les modalités et le calendrier des épreuves sont un des éléments qui créent les conditions favorables ou défavorables au bon achèvement de l'année scolaire. La détermination au niveau académique des dates des épreuves du baccalauréat, rendue nécessaire par la déconcentration au niveau des recteurs de la décision en matière de calendrier scolaire, a apporté, ainsi que l'a révélé le Conseil économique et social dans le rapport qu'il a adopté sur les rythmes scolaires le 14 mai dernier, une souplesse nouvelle dans l'organisation de cet examen. Cependant, les contraintes matérielles inhérentes à l'organisation d'un examen comme le baccalauréat, qui comporte plusieurs épreuves écrites et orales et qui est ouvert à un nombre élevé de candidats, rend incompressible un certain élément dans le temps. En tout état de cause, chaque recteur s'efforce, pour son académie, de définir une organisation du déroulement des examens qui prend en compte, en priorité, l'intérêt des élèves.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

32698. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'une brochure (n° 236 « Textes et documents pour la classe » du 17 janvier 1980) a été distribuée dans 5 400 établissements au bénéfice des classes de cinquième et au-delà. Or, il semblerait indispensable que tous les enfants, dès leur plus bas âge, soient informés du danger causé par les nuisances sonores et de la nécessité d'éviter tout comportement bruyant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ce document, dès la prochaine rentrée scolaire, soit introduit dans les écoles primaires.

Réponse. — Chaque numéro de la brochure « Textes et documents pour la classe » est destiné aux établissements qui y sont abonnés, soit environ 65 000, dont deux tiers d'écoles primaires. Lorsque le sujet abordé dans la revue a été proposé par le ministère de l'éducation, ou simplement quand il paraît particulièrement nouveau ou important, le ministère est acquiescent de tirés à part qui sont alors envoyés gratuitement aux établissements intéressés. La brochure n° 236, consacrée au bruit et à ses nuisances, a été envoyée à chaque collège. Cette opération a été conduite avec la participation du ministère de l'environnement et du cadre de vie et la collaboration de la Ligue française contre le bruit. Les instituteurs, dans le cadre des activités d'éveil, ne manquent pas d'attirer l'attention de leurs jeunes élèves sur les dangers des nuisances sonores en les invitant à adopter un comportement non bruyant. Or il se trouve que les écoles primaires, dans leur grande majorité, reçoivent régulièrement la revue « Textes et documents pour la classe ». Le numéro 236, consacré au bruit et à ses nuisances, leur fournit une solide documentation sur ce thème. Il n'a donc pas semblé nécessaire de procéder à une distribution systématique de la brochure dans les écoles primaires.

#### Pharmacie (personnel d'officines).

33116. — 7 juillet 1980. — M. Henry Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1978 modifiant l'arrêté du 28 février 1952 complété par l'arrêté du 17 mai 1952, portant règlement des examens en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Selon l'article précité : « Les candidats refusés mais qui ont obtenu aux épreuves professionnelles une moyenne égale ou supérieure à dix ou vingt sans note éliminatoire gardent, jusqu'au 31 décembre 1983, le bénéfice de ces épreuves à condition de justifier d'une activité professionnelle correspondante exercée sans interruption dans une officine ou une pharmacie hospitalière publique ou privée, sauf impossibilité dûment justifiée ». Il lui demande s'il n'estime pas possible que des dispositions interviennent afin que les candidats admis uniquement aux épreuves professionnelles du C. A. P. puissent suivre les cours de brevet de première année, à condition qu'ils s'engagent à repasser les épreuves d'enseignement général du C.A.P.

Réponse. — L'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 réglementant la profession de préparateur en pharmacie a notamment eu pour effet de permettre, de manière limitée dans le temps, l'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie selon deux réglementations. En effet, il était nécessaire de tenir compte de la situation de tous les candidats qui, au moment de la mise en place de la nouvelle réglementation de ce diplôme, poursuivaient leur formation dans le cadre de l'ancienne réglementation. C'est ainsi que, à l'article 7 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, ont été prévues des mesures transitoires permettant aux apprentis qui ont souscrit un contrat d'apprentissage jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979 de poursuivre une formation selon l'ancienne réglementation. Toujours selon cette même disposition, les programmes d'études et des épreuves d'examen des anciens certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie et brevet professionnel de préparateur en pharmacie pouvaient être modifiés. Le décret n° 80-112 du 2 janvier 1980 comporte de façon définitive toutes les modifications qui ont été jugées nécessaires et confirme à cette occasion la nécessité pour tous les candidats au brevet professionnel organisé jusqu'en 1985 dans le cadre de l'ancienne réglementation d'être titulaires, de manière complète, du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie. En revanche, dans la mesure où le brevet professionnel est un diplôme qui se prépare dans le cadre de la formation continue, aucun texte ne réglemente les conditions que doivent remplir les candidats afin de pouvoir suivre les cours, ceux-ci étant dispensés par les organismes professionnels, selon des modalités qui leur sont propres.

#### Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

33240. — 7 juillet 1980. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement injuste qui est imposée à quatre élèves du collège d'enseignement commercial de Boulogne-Billancourt (60, rue de la Belle-Feuille). Ces quatre élèves à l'issue de leur seconde année de B. E. P., souhaitent poursuivre des études commerciales en cycle long de lycée technique (option G.2). A cette fin ils ont constitué régulièrement leur dossier d'admission en 1<sup>er</sup> d'adaptation. Le niveau apprécié par l'ensemble des professeurs correspondait pour trois d'entre eux à un avis très favorable (A) et pour le quatrième à un avis favorable (B). Cependant tous leurs espoirs de passage en 1<sup>er</sup> d'adaptation

(option G.2) viennent d'être brutalement balayés, une circulaire du 25 juin 1980 informant leurs parents du rejet des quatre demandes émanant du même collège commercial. Il est légitime de s'interroger sur les critères qui ont pu motiver ces refus, alors que le conseil des professeurs avait émis un avis favorable pour ces quatre élèves. Par ailleurs, le rectorat de Versailles se limite à informer les familles de la décision finale sans proposer la moindre alternative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces quatre dossiers soient réexaminés et qu'une possibilité soit offerte à ces jeunes désireux de rattraper un cycle long.

Réponse. — Comme le ministre de l'éducation l'a rappelé en diverses circonstances les conditions d'admission en classe de première d'adaptation qui permettent aux élèves de passer du second cycle court au deuxième cycle long sont fixées par circulaires. Les élèves doivent remplir les conditions suivantes : 1° être titulaires du brevet d'études professionnelles ; 2° être jugés aptes à poursuivre leurs études dans le second cycle long. Le choix des élèves est effectué à partir des résultats scolaires et de l'avis des conseils de classe par des commissions rectorales examinant, spécialité par spécialité, la capacité des candidats à tirer profit de l'enseignement du second cycle long qui requiert notamment un très bon niveau en enseignement général. En ce qui concerne les quatre cas signalés dans la question écrite, un réexamen approfondi en a été demandé au rectorat de l'académie de Versailles qui adressera directement une réponse à l'honorable parlementaire.

#### Education : ministère (budget).

34044. — 28 juillet 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que la ligne budgétaire relative aux bourses nationales d'études du second degré sera pour la prochaine année scolaire en très faible progression par rapport à l'année précédente. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser les taux d'augmentation d'une année sur l'autre du montant des crédits affectés à ces bourses, cela depuis cinq ans.

Réponse. — Globalement, le montant des crédits consommés pour assurer le paiement des bourses nationales d'études du second degré, des bourses d'enseignement supérieur octroyées aux élèves des sections de techniciens supérieurs et des classes préparatoires aux grandes écoles, s'est élevé à 1 650 millions de francs pour l'année scolaire 1979-1980. Les prévisions de dépenses pour 1980-1981 s'élèvent à 1 697,2 millions de francs. Le montant des dépenses serait donc en augmentation de 2,9 p. 100. En ce qui concerne les six dernières années scolaires, l'évolution des crédits affectés à ces bourses s'établit comme suit :

ANNÉES SCOLAIRES	DÉPENSE GLOBALE	
	(En millions de francs.)	Pourcentage.
1974-1975 .....	1 343	»
1975-1976 .....	1 497,8	+ 11,52
1976-1977 .....	1 623,3	+ 8,37
1977-1978 .....	1 641,2	+ 1,10
1978-1979 .....	1 612,2	- 1,76
1979-1980 .....	1 650	+ 2,34

Le montant total des dépenses de bourses a donc peu évolué ces dernières années (environ 1 milliard et demi de francs). Cette relative stagnation résulte de la mise en œuvre de diverses mesures tendant à réduire le nombre de petites bourses attribuées dans le premier cycle, où pendant le même temps la gratuité des manuels scolaires était instaurée, et à orienter le nouveau système d'attribution des bourses vers une majoration des bourses allouées dans le second cycle aux familles les plus défavorisées notamment dans les établissements d'enseignement technologique. Au demeurant, si le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, voté par le Sénat lors de la dernière session parlementaire, est également adopté par l'Assemblée nationale, les modalités de l'attribution d'une aide financière « ...aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers... » relèvera de la compétence du département. C'est alors le conseil général qui déterminera « ...les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui... » ne pourra être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances. L'article 88 de ce projet de loi précise, en outre, que l'accroissement net de charges résultant des transferts de compé-

tence... entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'éducation, sera compensé par un transfert de ressources, ces ressources étant équivalentes aux charges existantes à la date du transfert.

#### Enseignement (programmes).

34744. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'éducation que, selon le sondage effectué en février 1980, sous l'égide du ministère de la santé, sur le thème de l'attitude des Français vis-à-vis de la santé, 31 p. 100 des Français pensent qu'il conviendrait d'intégrer dans la scolarité un programme d'éducation sanitaire pour tous les élèves. Il lui demande : 1° quand ce programme sera élaboré et mis en application ; 2° comment et par qui il sera enseigné.

Réponse. — Le ministère de l'éducation se préoccupe depuis longtemps de l'éducation sanitaire des élèves. Dès l'école élémentaire dans le cadre des activités d'éveil à caractère biologique, une place importante est faite à l'hygiène corporelle. Dans les collèges, la même intention a été affirmée lors de la publication des nouveaux programmes de sciences naturelles. La physiologie humaine et l'hygiène y tiennent une place qui n'est plus restreinte à la seule classe de troisième, mais s'étend à la fois aux classes de quatrième et de troisième. L'esprit dans lequel l'anatomie, la physiologie sont abordés vise à donner aux élèves une meilleure connaissance de leur corps et de son fonctionnement, ainsi que des précautions à prendre pour le maintenir en bonne santé. Dans les collèges et les lycées, une circulaire récente encourage vivement la généralisation des clubs « rencontre, vie et santé » qui permettent aux élèves, dans un cadre non scolaire, d'organiser des conférences et causeries parmi lesquelles les problèmes de santé occupent une place toute particulière. Par ailleurs, le ministère associe les élèves à toutes les manifestations ou campagnes de sensibilisation organisées par le Comité français d'éducation pour la santé, la Fédération française de cardiologie, la Ligue française contre le cancer et tous les autres organismes dont l'objectif est précisément l'éducation à la santé. En ce qui concerne le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que l'ensemble des personnels enseignants, administratifs et de service est appelé à contribuer à la sensibilisation des élèves aux problèmes de santé et d'hygiène. Au niveau de l'enseignement élémentaire, les instituteurs bénéficient dans le cadre de leur formation initiale d'un enseignement sur le développement physiologique et psychologique de l'enfant. Au niveau de l'enseignement secondaire, les professeurs de sciences naturelles sont particulièrement à même, dans le cadre des nouveaux programmes, d'informer leurs élèves sur les questions sanitaires. Enfin, un rôle particulier revient aux infirmières des établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 30 mars 1978 a précisé la mission d'« éducatrices de santé » de ces personnels. Les infirmières participent, en liaison avec les enseignants concernés, aux activités de prévention et d'éducation sanitaire organisées en faveur des élèves.

#### Enseignement secondaire (personnel).

34914. — 25 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la difficile situation des maîtres auxiliaires exerçant dans les établissements de second degré. Partageant les appréciations des organisations syndicales qui déplorent leur insécurité d'emploi, le fait que ne leur soit pas proposé de formation pédagogique, les continuel changements de postes auxquels ils sont astreints, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reconnaître les services qu'ils ont rendus et éviter que certains d'entre eux ne fassent l'objet de licenciements pour insuffisance professionnelle alors qu'aucune formation pédagogique ne leur a été réservée.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est pleinement conscient des problèmes posés par la situation des maîtres auxiliaires exerçant dans les établissements de second degré qui constituent l'un de ses sujets de préoccupation. Au demeurant, si les personnels en cause sont comme le souligne l'honorable parlementaire, dans une position comportant de réels aléas, les intéressés en sont pleinement informés lors de leur engagement qui est opéré pour une durée maximale correspondant à l'année scolaire. Afin de remédier dans toute la mesure du possible à la précarité de l'emploi de ces personnels, il est précisé que les recteurs ont pour instruction de renouveler les délégations des maîtres auxiliaires en prenant comme critères non seulement les diplômes possédés par les intéressés et les qualités pédagogiques dont ils ont fait preuve mais également de façon prioritaire l'ancienneté des services d'enseignement accomplis. De même il est recommandé aux services académiques de ne recruter de nouveaux maîtres auxiliaires qu'une fois assuré le réem-

ploi de tous les agents précédemment en fonction. Par ailleurs le ministère envisage de mettre en place un dispositif qui, dans le cadre de sa politique globale de recrutement, permette d'offrir dans les années qui viennent des possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires justifiant d'une ancienneté minimum de service. Ce dispositif comprend notamment un programme pluriannuel de nominations en qualité d'adjoint d'enseignement ainsi que l'organisation d'un concours interne d'accès notamment au corps des professeurs certifiés. Cette action sera doublée d'un effort de limitation du recours aux maîtres auxiliaires qui ne devraient plus être recrutés, à l'avenir, que pour couvrir des besoins incompressibles de suppléance. Il faut toutefois rester conscient que cette opération n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient en effet être pris en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliaariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

#### *Drogue (lutte et prévention).*

35265. — 8 septembre 1980. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déclarations faites à l'envoyé spécial d'Antenne 2 aux Etats-Unis par un jeune champion de tennis français, et selon lesquelles certaines drogues seraient couramment consommées par un grand nombre d'élèves fréquentant les lycées et collèges français. Le jeune homme a notamment cité le cas de ses deux jeunes sœurs qui fréquentent actuellement ces établissements et à qui de telles drogues seraient fréquemment proposées. Il lui demande si ces déclarations lui paraissent ou non représenter la réalité et sur quels enquêtes, rapports, éléments d'information, etc., il se fonde pour porter son jugement et, dans l'affirmative, de quelle drogue il s'agit. Il lui demande également quels sont les moyens qu'il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques qu'il a lui-même naguère publiquement condamnées.

*Réponse.* — Le problème de l'usage des drogues chez les jeunes préoccupe depuis des années le ministère de l'éducation. Grâce à la politique de coordination menée par Mme Monique Pelletier, ministre de la famille et de la condition féminine, tous les départements ministériels concernés en matière de lutte contre la drogue unissent leurs efforts. En même temps que s'accroît la répression du trafic de la drogue, des actions de prévention dans les établissements scolaires se poursuivaient et s'intensifiaient dans toutes les académies grâce à l'activité des responsables anti-drogues nommés par les recteurs. Ces actions ont permis de généraliser l'information donnée aux personnels administratifs et enseignants ainsi qu'aux infirmières d'établissement et aux parents (un film réalisé par le Centre national de documentation pédagogique a été envoyé dans chaque académie). Elles ont entraîné la multiplication des clubs « Rencontre, Vie et Santé » où les jeunes peuvent, dans une situation non scolaire, débattre des problèmes de santé et de bien-être qui les intéressent. Leurs résultats sont déjà apparents et seront améliorés par la continuité de l'effort engagé. Mais il convient de montrer beaucoup de vigilance. Une enquête récente réalisée par l'I. N. S. E. R. M. et portant sur une population de 2 000 lycéens, démontre que si 31 p. 100 des lycéens se sont vu proposer une drogue, 7 p. 100 d'entre eux l'ont essayée. Mais il faut garder à l'esprit qu'un jeune qui a rencontré la drogue sur son chemin et en a parlé n'est pas un toxicomane et a moins de risques de le devenir s'il a la chance de trouver dans son entourage des adultes informés et prêts au dialogue. Même si le chiffre des interpellations paraît actuellement en progression (et plus de la moitié des cas concerne le haschich) il ne fait aucun doute que les actions entreprises portent leur fruit et que l'aide que des adultes peuvent quotidiennement apporter à des jeunes en difficulté est un moyen essentiel de lutte contre la drogue.

#### *Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

35351. — 15 septembre 1980. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'éducation** la nécessité que soient réexaminées les conditions dans lesquelles doivent être déterminées les parts de bourses scolaires du second degré pour l'année 1980-1981, dont les montants, selon une circulaire récente, sont inchangés par rapport à ceux de l'année scolaire écoulée. Il apparaît pour le moins surprenant que la hausse du coût de la vie, dont pâtissent particulièrement les familles disposant de ressources modestes, ne soit pas prise en compte pour la détermination des revenus ouvrant droit à l'attribution des bourses concernées. Il lui demande que,

soient pris un souci élémentaire de logique et d'équité, des mesures soient prises, notamment dans le cadre de la préparation du budget de son département ministériel pour 1981, afin que la part des bourses scolaires du second degré soit au minimum majorée pour l'année scolaire 1980-1981 du taux de l'inflation afin d'éviter une nouvelle pénalisation aux familles déjà confrontées aux difficultés inhérentes à l'amenuisement de leur pouvoir d'achat.

*Réponse.* — Les critiques portées sur l'évolution de l'aide apportée par l'Etat aux élèves des familles de revenus modestes sous forme de bourses d'études du second degré sont fondées sur la seule évolution du montant unitaire de la « part de bourse », qui n'a effectivement augmenté que faiblement pour chacune des dernières années scolaires et qui, pour l'année 1980-1981, est maintenu à son niveau de 1979-1980. Ce « taux de part », qui était de 147 francs en 1975-1976, est en effet passé à 154,5 francs en 1976-1977, 160,5 francs en 1977-1978, 165 francs en 1978-1979 et 168,5 francs en 1979-1980. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée depuis plus de dix ans, qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part, — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses —, par un « nombre de parts », qui résulte de l'application d'un barème public, et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Il convient, à ce sujet, pour juger les dispositions prises quant à l'appréciation par l'administration des ressources et des charges des familles de se référer aux circulaires publiées chaque année (ce qui concerne l'année scolaire 1980-1981, il s'agit de la circulaire n° 79-376 du 31 octobre 1979 fixant les modalités selon lesquelles est reconnue la vocation d'un élève à bénéficier d'une bourse, et de la circulaire n° 80-281 du 3 juillet 1980 arrêtant les barèmes en application desquels est déterminé le montant de la bourse). L'évolution du montant des bourses ne peut donc être appréciée en fonction de la seule évolution du taux de part, et le maintien à la rentrée 1980 d'un taux inchangé n'implique absolument pas la stagnation de l'aide de l'Etat aux catégories les plus défavorisées. Il convient à cet égard de faire une distinction entre les élèves du premier cycle et ceux du second cycle, dont le montant des bourses est déterminé en application de deux barèmes distincts, les élèves des classes post-baccalauréat bénéficiant quant à eux du régime des bourses d'enseignement supérieur. Il est exact que le nombre moyen de parts attribué aux boursiers du premier cycle étant resté stable depuis plusieurs années (environ 3,2 parts), le montant de leur bourse évolue en fonction du taux de la part et n'a donc que très peu augmenté. Mais il convient de situer cette forme directe d'aide de l'Etat au sein d'un ensemble d'aides qui comporte, outre l'allocation de rentrée attribuée depuis 1974, — sous certaines conditions de ressources aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire en complément des prestations familiales —, la gratuité des manuels scolaires (dont la mise en œuvre s'achève à la rentrée de 1980 en s'étendant aux élèves de troisième) et une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Les boursiers du second cycle bénéficient au contraire d'un nombre croissant de parts, ainsi que le montre l'évolution récente : 1977-1978 : 7,7 parts ; 1978-1979 : 7,9 parts ; 1979-1980 : 8,7 parts (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses à 10 parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 41,7 p. 100 en 1978-1979. Globalement le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales du second degré (plus de un milliard et demi de francs), a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a considérablement diminué, passant en deux ans de 1 916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. C'est dire que, compte tenu du développement des autres formes d'aide de l'Etat dont bénéficient les familles sans distinction de ressources, notamment au niveau du premier cycle, le système d'attribution de bourses s'est au contraire orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisées étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir à compter de la rentrée de 1980 le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un C. A. P. ou un B. E. P., quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Il convient enfin de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses)

n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourses. Le volume total de ces dépenses par année scolaire est passé de 1,93 milliard en 1978-1979 à 2,15 milliards en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards en 1980-1981 et 2,65 milliards en 1981-1982.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(délégations académiques à la formation continue).*

35356. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de fonctionnement des conseils de formation continue. Il semblerait en effet que le fonctionnement des conseils de formation continue mis en place par la circulaire ministérielle du 2 avril 1979, laisse à désirer, ces derniers ayant peu ou mal fonctionné. Il lui demande en conséquence de lui préciser l'état de fonctionnement des conseils de formation continue et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner une nouvelle impulsion aux conseils de formation continue, éventuellement les rénover ou les modifier.

Réponse. — La circulaire ministérielle du 2 avril 1974 qui précise les objectifs et les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupements d'établissements en a défini les deux instances essentielles : le conseil inter-établissements et le conseil de la formation continue. S'il est certain que, de ces deux instances, l'organe interne, le conseil inter-établissements, a en général un fonctionnement beaucoup plus satisfaisant, la situation est cependant, en ce qui concerne les conseils de la formation continue, très variable selon les académies. Un frein très important à la réalité et à l'efficacité des conseils de la formation continue a toujours été le manque de disponibilité des personnes représentatives des activités professionnelles. Sur ce plan, l'arrêté du 20 mai 1980 pris en application de la loi du 17 juillet 1979 devrait apporter une amélioration certaine puisque les salariés pourront dorénavant bénéficier d'une autorisation d'absence pour siéger dans ces conseils. En outre un important effort a été accompli pour développer au sein des G. R. E. T. A. une démarche de programmation qui suppose la définition d'un plan d'action concerté avec les partenaires sociaux.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires :  
calcul des pensions).*

35367. — 15 septembre 1980. — M. Maurice Brugnon fait remarquer à M. le ministre de l'éducation qu'il y a un an paraissait le décret instituant le grade de C. A. S. U. (conseiller d'administration scolaire et universitaire) et définissait les conditions d'intégration dans cette catégorie des intendants universitaires en fonctions comme en retraite. Or à ce jour les intendants retraités n'ont reçu aucun rappel de pension (dû depuis un an) ni leur nouveau titre de pension. Il lui demande de remédier à cette situation.

Réponse. — La révision des pensions des intendants retraités bénéficiant des dispositions du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979, a été entreprise en septembre 1980, dès réception des documents nécessaires à cette opération, que le ministre du budget m'a communiqués. La présentation de l'ensemble des dossiers au ministère du budget sera terminée, sauf cas particuliers, pour la fin de l'année 1980.

*Enseignement (pédagogie).*

35531. — 22 septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'éducation que dans le *Journal officiel* du 29 août 1979 (p. 77 et 78), un arrêté annonce une majoration du budget du centre national de documentation pédagogique de 37 940 075 F pour l'exercice 1980. Il lui demande sur quels crédits sera prélevée cette somme et à quoi correspond cette augmentation du budget. Il souhaiterait d'autre part connaître le budget prévu initialement pour 1980 de cet établissement.

Réponse. — Par arrêté du 18 août 1980 (*Journal officiel* du 29 août 1980) le budget du centre national de documentation pédagogique (C. N. D. P.) pour l'exercice 1980 a été majoré de 37 940 075 francs. Soixante-dix pour cent de cette majoration (26 430 700 francs) sont constitués de reports de crédits inscrits aux comptes de ressources affectées de l'établissement en 1979 et qui n'ont pas été consommés. Le reste provient de diverses ressources propres (ventes, prestations de service) non prévues au moment de l'élaboration du budget primitif en octobre 1979. La majoration en cause n'est donc prélevée sur aucun chapitre budgétaire du ministère. Elle s'ajoute au budget primitif d'un montant de 351 452 593 francs approuvé par arrêté du 28 décembre 1979 (*Journal officiel* du 17 janvier 1980) qui est ainsi porté

à 389 329 683 francs. Il comprend l'ensemble de toutes les ressources financières du C. N. D. P. qui peuvent être regroupées en quatre grandes catégories : subventions de l'Etat : 253 762 222 francs soit 65 p. 100 ; autres subventions : 18 417 622 francs soit 5 p. 100 ; ressources propres : 82 367 134 francs soit 21 p. 100 ; ressources affectées : 34 845 695 francs soit 9 p. 100.

*Enseignement secondaire (personnel).*

35647. — 22 septembre 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre d'adjoints d'enseignement qui, jusqu'à présent, effectuaient la totalité de leur service en heures d'enseignement, et qui ont été informés récemment qu'à la présente rentrée ils seraient affectés à la surveillance pour tout ou partie de leur service. Sans doute, on doit reconnaître que le statut des adjoints d'enseignement permet de prendre de telles dispositions. Mais il convient de considérer que des modifications devraient être apportées à ce statut, ainsi que cela s'est produit pour d'autres catégories de personnels comportant un bien plus grand nombre d'agents que le cadre des adjoints d'enseignement. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure discutable, en contradiction avec plusieurs circulaires antérieures. Il lui rappelle, en effet, que, dans la circulaire du 20 octobre 1947, il était exigé « que les adjoints d'enseignement soient pleinement utilisés dans des services d'enseignement », et « que les services de pure surveillance ou d'écritures administratives soient confiés à du personnel dont les titres universitaires sont moindres », sans oublier de « les décharger des mouvements, des heures de secrétariat ou de bibliothèque et des récréations » pour « libérer les heures qu'ils consacreront à l'enseignement ». La circulaire du 25 janvier 1963 rappelait « qu'il convient d'associer à l'enseignement tous les adjoints d'enseignement qui ont l'autorité et l'efficacité pédagogique requises » et insistait « pour que priorité soit donnée aux adjoints d'enseignement dans l'attribution des heures d'enseignement ». Enfin, la circulaire du 31 juillet 1975 confirmait les instructions de la circulaire de 1947 en rappelant que « après les professeurs des cadres nationaux (agrégés, certifiés et chargés d'enseignement), les adjoints d'enseignement ont priorité pour assurer des services d'enseignement ». Il semble, d'autre part, anormal de réduire à un service de surveillance un personnel qualifié, diplômé, titulaire de licences, ayant effectué plusieurs années d'études supérieures, alors qu'on confie des tâches d'enseignement à un personnel beaucoup moins qualifié, n'ayant bien souvent d'autre diplôme que le baccalauréat. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin de mettre un terme à cette situation tout à fait anormale.

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, que, conformément au décret modifié du 8 avril 1938 et notamment aux dispositions fixées par son article 6, les adjoints d'enseignement sont normalement appelés à exercer des fonctions autres que celles d'enseignement, comme celles de surveillance. Par ailleurs, s'il est exact que pendant les années où les besoins d'enseignants étaient particulièrement importants et pressants des instructions ont été données qui invitaient à confier prioritairement au personnel en cause un service d'enseignement, les recrutements successifs de professeurs intervenus depuis et la tendance à la baisse des effectifs observée dans le second degré tendaient à redonner aux adjoints d'enseignement l'ensemble des fonctions prévues par leur statut.

*Enseignement secondaire (personnel).*

35862. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à ses services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à sa précédente question n° 33156 publié au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 septembre 1980.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

## Habitations à loyer modéré (logements de fonctions).

7933. — 28 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnes occupant un logement H.L.M. de fonctions ou « réservataire ». Il lui indique que ces occupants sont tenus de quitter leur logement en cas de mutation ou six mois après la mise à la retraite ou le décès du chef de famille. Il lui demande si, excepté le cas de la mutation qui apparaît comme logique, il ne lui paraît pas opportun d'assouplir la réglementation pour les deux autres cas dans un sens plus humanitaire.

Réponse. — L'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation permettait à l'Etat d'obtenir des organismes d'H.L.M., en contrepartie de sa participation financière, des réservations conventionnelles de logements au profit de ses fonctionnaires et agents, civils et militaires. Le troisième paragraphe de cet article, aujourd'hui codifié sous le n° L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation, limite à six mois le délai pendant lequel les intéressés, ou leurs ayants droit, bénéficient du droit au maintien dans les lieux après cessation de leur activité, pour cause de mutation, de cessation de service ou de décès. Cette clause de précarité, assortie d'ailleurs d'un délai, est fondée sur le fait que le logement ayant été mis à la disposition du locataire en considération de sa qualité de fonctionnaire, la perte de cette qualité pour quelque motif que ce soit, entraîne ipso facto la perte du droit au logement. Cependant, des assouplissements peuvent être apportés au coup par coup dans l'application de cette clause de précarité, et des solutions peuvent être trouvées sur le plan local pour résoudre les cas particuliers spécialement dignes d'intérêt. Rien ne s'oppose, par exemple, à ce que, en accord avec le préfet, l'organisme d'H.L.M. propriétaire du logement réservé, maintienne dans les lieux, en qualité de locataire simple, la famille d'un fonctionnaire décédé, sous réserve, bien entendu, qu'un autre logement de caractéristiques équivalentes soit mis à la disposition de l'Etat au bénéfice d'un fonctionnaire en activité.

## Baux de locaux d'habitation (loyers).

15889. — 10 mai 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les jeunes appelés — célibataires et habitant seuls — pour assurer le paiement de leur loyer durant la période de leur service national. Il lui expose, en effet, qu'aucune disposition n'est prévue à cet égard, ni dans le code du service national, ni dans la législation ou réglementation en matière de logements. Devant cette situation qui porte un préjudice certain aux jeunes appelés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour aider les intéressés à rechercher une solution à ce problème, autre que celle qui les oblige, dans la plupart des cas, à résilier leur contrat de location durant la période en cause.

## Baux (baux d'habitation).

27931. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la question écrite n° 15889 qu'il lui a posée à la date du 10 mai 1979 au sujet des difficultés que rencontrent les jeunes appelés — célibataires et habitant seuls — pour assurer le paiement de leur loyer durant la période de leur service national. Il lui expose, en effet, qu'aucune disposition n'est prévue à cet égard, ni dans le code du service national, ni dans la législation ou réglementation en matière de logements. Devant cette situation qui porte un préjudice certain aux jeunes appelés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour aider les intéressés à rechercher une solution à ce problème, autre que celle qui les oblige, dans la plupart des cas, à résilier leur contrat de location durant la période en cause.

Réponse. — Il convient de rappeler que les jeunes travailleurs salariés âgés de moins de vingt-cinq ans peuvent bénéficier de l'allocation de logement prévue par la loi n° 71-502 du 16 juillet 1971. Aux termes de ce texte les ressources qui servent à déterminer les différents paramètres de la formule de calcul de cette prestation sont celles perçues par le bénéficiaire pendant l'année civile précédant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Le montant de cette prestation peut être révisé en cours de période dans un certain nombre de situations limitativement énumérées. C'est ainsi que le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979 (art. 2), complétant l'article 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, a prévu la révision du montant de l'allocation de logement notamment lorsque le bénéficiaire est

appelé sous les drapeaux ; sous réserve qu'il justifie du paiement de son loyer, le versement de l'allocation de logement est maintenu et son montant est calculé en faisant abstraction des ressources de l'année civile précédant son appel sous les drapeaux.

## Cours d'eau (pollution et nuisances : Essonne).

23425. — 6 décembre 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la pollution sans précédent de la rivière Yerres (Essonne). Déjà le 1<sup>er</sup> février 1977 il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur la pollution de la rivière. Aujourd'hui, la toxicité du poison est telle qu'elle a détruit toute la faune. D'autre part le risque d'une contamination de l'eau potable n'est pas écarté. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour déterminer les causes de cette pollution ; 2° quelles dispositions il compte prendre à court terme pour éviter qu'un tel désastre ne se renouvelle plus ; 3° quelles mesures il compte prendre pour nettoyer l'Yerres afin que la faune puisse à nouveau revivre dans la rivière ; 4° quelles suites il compte donner aux propositions faites par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges.

Réponse. — La pollution constatée sur l'Yerres à la fin du mois de novembre 1979 a donné lieu à une enquête qui a permis d'en définir l'origine, les circonstances et les effets avec certitude. Cette pollution a été provoquée par le déversement dans la cour d'un établissement classé de Brie-Comte-Robert d'un fût contenant 100 litres d'un produit chimique utilisé comme insecticide, extrêmement toxique pour les animaux à sang froid, ce qui explique l'importante mortalité de poissons dont il a été la cause dans les rivières où il a été entraîné. Ce déversement, intervenu au cours d'une opération de manutention, présente un caractère totalement accidentel. L'enquête que le ministre de l'environnement et du cadre de vie a demandée montre que l'action des services de l'Etat, des collectivités locales et des sociétés distributrices d'eau a permis de limiter les conséquences de cet accident, notamment en ce qui concerne l'alimentation humaine. Il est apparu cependant nécessaire d'améliorer les conditions d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que d'élaborer un programme de prévention de ce type de pollution. Une mission a été confiée à cet effet à un groupe d'expertise interministériel, lequel doit remettre ses premières conclusions à la fin de l'année en cours. En ce qui concerne l'Yerres, le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges préconise la mise en œuvre de produits à base de craie et l'emploi d'accélérateurs biologiques. Cette proposition est en cours d'étude par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Il ressort de son premier examen que, toute trace de la pollution ayant maintenu disparu, il convient d'entreprendre une réhabilitation du milieu aquatique en laissant dans un premier temps la microflore et la microfaune se développer. Une intervention plus massive pourra être envisagée ensuite sur la faune et la flore.

## Cours d'eau (pollution et nuisances : Finistère).

26328. — 25 février 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dégradation constante des cours d'eau et des sources souterraines constatée dans la région du Léon, dans le Finistère. Les eaux douces y sont, en effet, de plus en plus polluées par des nitrates et résidus chimiques. Dans certaines localités, l'eau de robinet est devenue dangereuse pour les enfants en bas âge et, dans le meilleur des cas, elle est considérée comme suspecte pour la consommation de table. De ces exemples chaque jour plus fréquents constatés à l'échelle de tout le territoire, il ressort que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution pêche par insuffisance. S'agissant des structures administratives mises en place, il est tout à fait anormal de constater la quasi-inexistence dans la région Bretagne d'une station permanente de surveillance de la pollution, alors qu'elles sont extrêmement répandues dans les régions des bassins Adour-Garonne, Rhône, Rhin-Meuse, Artois-Picardie et Seine-Normandie. En conséquence, puisqu'il a compétence pour assurer la coordination interministérielle en matière de pollution, de police des eaux, de tutelle des agences de bassin et de lutte contre les incendiations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° la responsabilité précise des dix ministères qui sont censés être concernés par le problème de l'eau ; 2° si la création d'un organisme de recherche et de décision coiffant les structures existantes et coordonnant les opérations ne lui paraît pas, dans de telles conditions, pour le moins opportune ; 3° les dispositions qu'il entend prendre pour créer les structures nécessaires en matière de lutte contre la

pollution des eaux douces en Bretagne; 4° les actions réalisées par ses services depuis les cinq dernières années en Bretagne, dans le but de réduire à la source les émissions polluantes pour les eaux douces et d'opérer le traitement des effluents pollués; 5° le bilan de la police des eaux depuis les cinq dernières années dans cette même région; 6° les actions envisagées pour assurer à l'avenir une meilleure prévention de la pollution des eaux douces en particulier dans le Finistère.

*Cours d'eau (pollution et nuisances : Finistère).*

35418. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26328 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1980. Près de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la dégradation constante des cours d'eau et des sources souterraines constatée dans la région du Léon, dans le Finistère. Les eaux douces y sont, en effet, de plus en plus polluées par des nitrates et résidus chimiques. Dans certaines localités l'eau de robinet est devenue dangereuse pour les enfants en bas âge, et dans le meilleur des cas elle est considérée comme suspecte pour la consommation de table. De ces exemples chaque jour plus fréquents constatés à l'échelle de tout le territoire, il ressort que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution pêche par insuffisance. S'agissant des structures administratives mises en place, il est tout à fait anormal de constater la quasi-inexistence dans la région Bretagne d'une station permanente de surveillance de la pollution, alors qu'elles sont extrêmement répandues dans les régions des bassins Adour-Garonne, Rhône, Rhin-Meuse, Artois-Picardie et Seine-Normandie. En conséquence, puisqu'il a compétence pour assurer la coordination interministérielle en matière de pollution, de police des eaux, de tutelle des agences de bassin et de lutte contre les inondations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° la responsabilité précise des dix ministères qui sont censés être concernés par le problème de l'eau; 2° si la création d'un organisme de recherche et de décision, coiffant les structures existantes et coordonnant les opérations, ne lui paraît pas, dans de telles conditions, pour le moins opportune; 3° les dispositions qu'il entend prendre pour créer les structures nécessaires en matière de lutte contre la pollution des eaux douces en Bretagne; 4° les actions réalisées par ses services depuis les cinq dernières années en Bretagne dans le but de réduire à la source les émissions polluantes pour les eaux douces et d'opérer le traitement des effluents pollués; 5° le bilan de la police de l'eau depuis les cinq dernières années dans cette même région; 6° les actions envisagées pour assurer à l'avenir une meilleure prévention de la pollution des eaux douces en particulier dans le Finistère.

Réponse. — La pollution en Bretagne est surveillée à divers niveaux. D'une part, au titre de l'inventaire national du degré de pollution des eaux superficielles : trente points y sont suivis lors de chaque opération quinquennale, quatre de ces points, érigés en station permanente, l'étant annuellement. D'autre part, des analyses sont effectuées régulièrement sur quatre stations par le service régional d'aménagement des eaux ainsi que par les cellules départementales de lutte contre la pollution marine sur les différents cours d'eau et fleuves côtiers bretons comme sur les eaux marines. L'eau de distribution publique est par ailleurs l'objet d'un contrôle réglementaire des services du ministère de la santé. Les compétences des différents ministères concernés par les problèmes de qualité de l'eau s'organisent selon un schéma relativement simple. La tutelle des usages de l'eau relève du ministre responsable de l'activité correspondante. C'est ainsi que l'assainissement et la distribution d'eau relèvent des ministères de l'intérieur et de l'agriculture, selon qu'il s'agit de communes urbaines ou de communes rurales, la navigation du ministère des transports, l'irrigation de l'agriculture, l'hydroélectricité de l'industrie et que les questions relatives à la salubrité des baignades ou de l'eau potable sont de la compétence du ministère de la santé. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est responsable de la protection contre les eaux, de la police de la pêche et a, progressivement, remplacé, en ce qui concerne la police et la gestion des eaux, tous les ministres qui étaient antérieurement compétents. Il assure en outre la coordination de l'ensemble des actions administratives dans le domaine de l'eau au sein de la mission interministérielle de l'eau. La coordination administrative s'exerce également au niveau des bassins hydrographiques grâce aux missions déléguées de bassin. Par ailleurs, la loi de 1964 a créé le comité national de l'eau composé pour parts égales de représentants des différentes catégories d'usagers, de représentants des conseils généraux et municipaux, de représentants de l'Etat, chargé de

rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions importantes touchant le domaine de l'eau. La coordination et la concertation prévue par la loi du 16 décembre 1964 s'exerce donc aussi bien au niveau national qu'au niveau des bassins hydrographiques. La création d'un nouvel organisme de décisions ne semble donc pas opportune. En revanche, il est sans doute souhaitable de chercher à mieux coordonner l'acquisition des données sur l'eau ainsi que les recherches et les études en matière d'hydrologie. En matière de lutte contre la pollution des eaux douces, les structures nécessaires existent, en Bretagne comme sur tout le territoire national, au niveau de chaque préfecture. C'est sous l'autorité du préfet que cette lutte est organisée par les responsables de la police des eaux — directeurs départementaux de l'équipement ou de l'agriculture — et par les responsables de l'inspection des installations classées — directeur des services vétérinaires et directeur interdépartemental de l'industrie. Tous les services relevant de l'autorité du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les actions réalisées par ces services depuis les cinq dernières années en Bretagne dans le but de réduire à la source les émissions polluantes pour les eaux douces et d'opérer le traitement des effluents pollués ont conduit aux résultats suivants : au cours des années 1975 à 1979 incluses, 207 stations d'épuration pour une capacité totale de 874 000 équivalents-habitants ont été construites dans la région Bretagne. Pendant la même période, soixante-sept installations de lutte contre la pollution industrielle ont été réalisées, traitant une pollution équivalente à celle de 955 000 habitants. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a par ailleurs confié à un ingénieur général de la mission spécialisée de l'environnement du conseil général des ponts et chaussées la mission d'examiner les conditions d'exercice de la police des eaux en Bretagne. Ce rapport lui sera remis au cours du dernier trimestre 1980. Quant aux actions envisagées pour assurer à l'avenir une meilleure prévention de la pollution des eaux douces, en particulier dans le Finistère, il s'agit d'un travail continu. L'amélioration de la qualité des rivières implique la poursuite de l'effort déjà engagé par les collectivités locales et les industriels pour s'équiper de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration. Quoique essentielles, ces actions ne seront pas suffisantes pour amener les rivières à la qualité souhaitée. A partir du prochain programme des agences financières de bassin qui débutera en 1982, l'accent sera porté sur la lutte contre d'autres types de polluants que ceux contre lesquels la lutte s'est engagée au cours des années précédentes (matières oxydables, matières en suspension, matières inhibitrices); il s'agit en particulier de la lutte contre le phosphore et les dérivés de l'azote, qui, compte tenu des actions déjà engagées, peuvent devenir à terme des facteurs importants risquant de limiter les effets des progrès en cours ou à venir.

*Urbanisme (études, conseils et assistance).*

31478. — 2 juin 1980. — M. Henry Canacos proteste auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie après sa décision de ne pas renouveler les crédits alloués au centre de recherches d'urbanisme pour 1981. Ce centre, né en 1962, a eu, depuis cette date, un rôle très important dans l'avancée et la diffusion des connaissances dans le domaine urbain. En conséquence, il lui demande de revenir sur sa décision et de permettre au C.R.U. de continuer ses activités au service d'une meilleure appréhension des problèmes de l'urbanisme.

Réponse. — La forme actuelle d'association de la loi de 1901 initialement retenue pour le Centre de recherches et de rencontres d'urbanisme (C.R.U.) sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. En effet, la nouvelle structure du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui réunit dans une même administration les politiques en matière d'urbanisme, d'architecture, d'environnement, ne nécessite plus le maintien d'une association extérieure. D'autre part, les travaux et recherches menés par le C.R.U. doivent être plus directement intégrés aux politiques menées par les directions compétentes. Enfin, l'impératif d'économies budgétaires conduit à ne pas maintenir des structures onéreuses lorsqu'elles ne sont plus justifiées. Les personnels travaillant au C.R.U. seront intégrés aux différentes directions de l'administration centrale, sur des emplois vacants.

*Logement (H. L. M.)*

31806. — 9 juin 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des offices publics d'aménagement et de construction, par rapport au fonctionnement du poste comptable. En effet, aux termes de l'article 25 du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973, les fonctions du comptable des O.P.A.C. doivent être assurées par des comptables

directs du Trésor à des qualités, nommés par le ministère de l'économie, les offices devant verser, à titre de participation, une contribution au fonctionnement du service comptable. A l'origine, les crédits nécessaires au fonctionnement dudit poste étaient prévus, dans le Rhône, au budget de l'O.P.A.C., étant précisé que, dès l'instant où les directives ministérielles, fixant les modalités selon lesquelles s'effectuerait le versement de la contribution, seraient connues, une régularisation interviendrait avec effet rétroactif. Or, à ce jour, presque sept ans après le décret suscit, aucun texte n'a été publié, son ministère n'étant toujours pas parvenu à un accord avec le ministère de l'économie. Il lui précise qu'il s'agit là d'une situation inadmissible causant un préjudice certain à ces établissements qui supportent, pour le Rhône par exemple, depuis le 26 novembre 1976, date de la création du poste comptable, la totalité des dépenses de son fonctionnement, soit plusieurs centaines de millions de francs, ce qui lui vaut de rencontrer d'énormes difficultés tant au plan financier, comme il vient de l'évoquer, qu'au plan du personnel, lequel, par contre-coup, supporte les effets de cette situation provisoire. En conséquence, il lui demande : où en sont les négociations au niveau des deux ministères : quelles mesures son propre ministère compte prendre pour mettre fin à cette situation en y apportant une solution rapide et conforme aux intérêts de ces offices qui, avant tout, ont une vocation sociale à assumer, et aux intérêts du personnel concerné ainsi qu'à ceux des locataires.

*Réponse.* — Le problème relatif au remboursement au Trésor par les O.P.A.C. du coût de fonctionnement des recettes de ces offices est lié actuellement à d'autres questions concernant le fonctionnement des postes comptables des offices d'H.L.M. et des O.P.A.C. : reclassement des personnels des offices d'H.L.M. transformés en O.P.A.C., réajustement du barème servant à rémunérer les comptables du Trésor, lorsqu'ils ont la responsabilité des recettes des offices d'H.L.M., gestion informatique des recettes des offices. Ces problèmes doivent être traités de façon globale par le ministère de l'environnement et le ministère du budget. S'agissant plus spécialement du remboursement par les O.P.A.C. du coût de fonctionnement du poste comptable, la discussion est ouverte pour savoir s'il convient qu'un O.P.A.C. rembourse au Trésor l'intégralité des dépenses du poste comptable, ou si, au contraire, il ne versera qu'une participation à ces dépenses, ainsi que le prévoit le décret du 22 octobre 1973. Ces différents problèmes demandent une étude longue et approfondie, et ne peuvent pas, de ce fait, être réglés prochainement.

#### Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

33847. — 21 juillet 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes éroissants que pose le bruit dans la vie quotidienne des Français. Il est possible, au regard des progrès scientifiques et techniques, de combattre efficacement ce qu'il est convenu de nommer désormais la « pollution sonore ». Il faut cependant en avoir la volonté politique et dégager les moyens financiers nécessaires à la lutte contre ces nuisances. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer rapidement un projet de loi contre le bruit ainsi qu'il l'avait annoncé lors d'un récent conseil des ministres. Il lui demande, conjointement, de bien vouloir lui faire connaître le bilan de l'action gouvernementale en ce domaine ainsi que les grandes orientations du projet en préparation.

*Réponse.* — Le problème croissant que pose le bruit dans la vie quotidienne des Français constitue une des préoccupations majeures du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En effet, au cours des dernières années, les grandes lignes de la lutte contre le bruit se sont développées autour de deux thèmes : prévention et incitation. Les actions de prévention se sont orientées vers : la limitation sonore des sources mobiles : engins de chantier pour lesquels les progrès enregistrés sont patents, véhicules pour lesquels le niveau de 80 décibels constitue l'objectif à terme, aéronefs, tondeuses à gazon ; le renforcement de l'isolation acoustique des logements collectifs neufs vis-à-vis des bruits extérieurs ; la création de nouvelles infrastructures de transports terrestres respectant des prescriptions limitant les niveaux sonores. L'incitation s'est manifestée par un effort permanent d'information et de sensibilisation : campagne itinérante de formation des agents de l'Etat et des collectivités locales, ouverture d'un Centre d'information et de documentation sur le bruit (C.I.D.B.), édition et diffusion du recueil des textes relatifs au bruit ainsi que du guide du bruit des transports terrestres. Le Gouvernement, pour l'avenir, oriente ses efforts vers : la poursuite des actions d'information et de sensibilisation ; l'amélioration de l'environnement sonore des Français ; le renforcement de la fréquence des interventions de la police à l'encontre des situations abusives ; le prolongement de l'aide financière apportée aux collectivités pour rattraper certaines situations particulièrement sensibles. Un programme en vingt mesures de lutte contre le bruit a été mis en œuvre en février 1980 par

le Gouvernement. Les principales mesures adoptées concernent : la poursuite des contrôles acoustiques des logements neufs effectués soit par l'administration (C.E.T.E.), soit par l'institut national de la consommation ; la mise en œuvre d'un réseau de surveillance de l'environnement sonore ; le lancement d'études d'exposition au bruit de projets d'équipements collectifs ou sociaux ; l'acquisition de colonnes sonométriques pour l'affichage du bruit en ville ; le développement de plans communaux « anti-bruit » (trois contrats-pilotes ont déjà été signés à Toulouse, Blois et Aix-les-Bains) ; une campagne itinérante d'information sur la lutte contre le bruit ; la confection de programmes d'enseignement (audiovisuel ou autres) à l'usage des agents de la force publique et des collectivités locales ; la création de stages de formation pour les agents de la police nationale et de la gendarmerie. Par ailleurs, l'accent a été mis sur le rattrapage des situations non satisfaisantes en ce qui concerne tant les logements à usage local et social (augmentation de l'aide publique de 50 p. 100) que certains sites particulièrement vulnérables aux nuisances sonores. Le développement incontrôlé de certaines activités bruyantes et l'exigence d'une meilleure cohérence juridique des nombreux textes en vigueur ont conduit enfin le Gouvernement à élaborer un projet de loi dont les principes ont été adoptés lors du conseil des ministres du 27 février 1980. Ce projet, dont les principales dispositions concernent : la prévention des nuisances sonores, l'information du public, les contrôles et sanctions, fait actuellement l'objet d'une mise au point avec les services des principaux ministères et pourra, dès l'aboutissement, être déposé devant le Parlement.

#### Logement (allocations de logement).

34870. — 25 août 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés grandissantes rencontrées par les familles de revenu modeste pour le règlement de leur loyer. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures actuellement à l'étude pour revaloriser l'allocation logement en tenant mieux compte du coût du logement et en particulier des charges locatives.

*Réponse.* — Le barème de calcul de l'allocation de logement est actualisé chaque année à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour tenir compte de l'évolution des charges de logement des ménages, tant au niveau du loyer principal que des charges locatives. Cette actualisation, qui est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1980, répond au souhait de l'honorable parlementaire.

#### FAMILLE ET CONDITION FEMININE

##### Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

32749. — 30 juin 1980. — Mme Hélène Constans rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, la question écrite posée par Mme Gisèle Moreau au sujet de l'hebdomadaire *Détective* n° 6741 du 3 octobre 1978) et la réponse qui lui avait été faite. Elle lui signale qu'après une période durant laquelle toute publicité de cet hebdomadaire avait disparu, on voit réapparaître, sous un nouveau titre *Qui Police*, un affichage au contenu tout aussi douteux, qui insiste sur la violence et en particulier sur les violences sexuelles. Elle attire aussi son attention sur la publicité d'autres revues hebdomadaires et sur celle des films pornographiques, classés X, dont les pages de garde, les affichettes de présentation ou les titres sont exposés quotidiennement sur la voie publique aux passants, en particulier aux enfants et aux adolescents. Ces photos, textes et titres dont on peut constater une certaine recrudescence donnent de la femme l'image d'un objet sexuel et présentent des formes de sexualité violentes ou dégradantes pour les femmes et les hommes. A un moment où l'opinion publique est fort sensible à la croissance de l'insécurité et de la violence, notamment à l'égard des femmes, on peut légitimement se demander si de telles publicités ne constituent pas un encouragement, voire une incitation directe ou indirecte aux agressions et aux violences sexuelles. En tout état de cause, elles sont une atteinte à la dignité de la femme et entretiennent l'idée et la pratique de rapports sociaux inégalitaires entre les sexes. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1° à l'égard de cette publicité douteuse ; 2° pour encourager l'évolution des mœurs et des mentalités dans le sens de l'égalité des sexes, en particulier pour l'adoption par le Parlement des propositions de loi déposées par le groupe communiste.

*Réponse.* — Le ministre de la famille et de la condition féminine rappelle qu'en matière de presse, la loi du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et écrits périodiques, impose, dans son article 6, la distribution de tous les titres qui en font la demande, sans aucune discrimination. Toutefois, afin de préserver la moralité publique, il a paru nécessaire au législateur d'apporter des restrictions à cette obligation en ce qui concerne certaines publications. C'est ainsi que l'ordonnance du

23 décembre 1958, qui complète l'article 6 de la loi précitée, interdit la distribution des journaux et périodiques qui ont donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du code pénal (articles qui définissent l'outrage aux bonnes mœurs commis par voie de presse, par le fait d'affichage, de publicité ou de mise en vente) ou qui ont fait l'objet de deux interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée, relative aux publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Ces interdictions qui sont au nombre de trois — interdiction à la vente aux mineurs, à l'affichage et à la publicité — sont prononcées par le ministre de l'intérieur, soit *proprio motu*, soit sur l'avis de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, placée sous la tutelle du ministre de la justice. Le ministre de l'intérieur ne peut toutefois prendre ces mesures que dans l'ordre prévu par le texte, les deuxième et troisième interdictions ne pouvant être prises isolément. Toutefois, en vertu de l'article 7 de la loi du 4 janvier 1967 : « Si le journal ou périodique a fait l'objet de la seule mesure d'interdiction de vente aux mineurs, tout dépositaire ou vendeur est, nonobstant toute stipulation contraire au contrat qui le lie à la Société coopérative, exonéré de l'obligation de participer à la vente de cette publication. » Parallèlement à cette législation, l'article R-38/9° du code pénal réprime l'exposition sur la voie publique ou dans les lieux publics d'images ou d'affiches contraires à la moralité publique. Dans ce sens, les parquets concernés peuvent, soit de leur propre initiative, soit sur plainte, engager des poursuites contre les publications coupables sur le plan de cet article. Le ministre de la famille et de la condition féminine partage le souci de l'honorable parlementaire de tout faire pour lutter contre les agressions et les violences sexuelles qui sont particulièrement insupportables. En liaison avec le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, il veillera au respect des principes législatifs et réglementaires rappelés ci-dessus.

#### Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

32896. — 30 juin 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les difficultés grandissantes des familles nombreuses. Au moment où le Parlement discute d'un projet de loi gouvernemental visant à aider l'arrivée du troisième enfant et à augmenter les ressources des familles comptant trois enfants et plus, il lui expose un cas particulier qui relève de l'application de textes réglementaires. M. X..., marié, père de trois enfants à charge, assurant seul les revenus de la famille, vient de se voir refuser des bourses scolaires pour ses enfants en raison d'un revenu global annuel trop élevé. M. X... a gagné, en 1979, 29 980 francs pour faire vivre une famille de cinq personnes. Le plafond à ne pas dépasser était de 26 125 francs. Il lui demande si un relèvement de ce plafond ne pourrait pas être envisagé.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à une bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Les charges prises en considération font l'objet d'une énumération limitative qui se réfère aux situations familiales les plus fréquentes et sont traduites en « points de charge » qui tiennent compte d'éléments divers visant à personnaliser, autant que faire se peut, le barème d'attribution : nombre d'enfants à charge de la famille, cycle d'études, maladie de l'un des parents du candidat boursier, présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave ou celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale, etc. Un point de charge est en outre accordé lorsque le domicile du candidat boursier est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Il convient d'ajouter que ce barème fait l'objet, chaque année, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet

esprit, sont décidés chaque année, les relèvements des plafonds de ressources. Pour l'année scolaire 1980-1981, comme d'ailleurs pour l'année scolaire 1979-1980, ces plafonds ont été relevés de 10 p. 100. Mais il convient de garder présent à l'esprit que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement de leurs enfants, qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. En outre, initialement destinées à inciter les familles à laisser poursuivre des études secondaires à leurs enfants, à l'heure actuelle, les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touchera à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes pré-professionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité, soit au total plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté récemment, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que s'il souhaite fournir par lettre au ministre de l'éducation toutes précisions utiles sur l'identité de la famille dont il a évoqué la situation, il sera procédé à une étude précise du cas particulier et les résultats lui en seront communiqués.

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).

26901. — 3 mars 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de fonctionnaires de l'Etat qui, durant ces dernières années, ont bénéficié d'une détachement pour exercer un mandat syndical en précisant, si possible, comment ils se répartissent entre les différentes administrations. Il lui demande également de lui fournir des renseignements analogues concernant les fonctionnaires ayant obtenu des autorisations spéciales d'absence en vue d'exercer un mandat syndical.

Réponse. — L'état des détachements prononcés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du décret n° 59-309 du 14 février 1959, s'établit comme suit, au 1<sup>er</sup> janvier 1980 : agriculture 2 ; coopération 1 ; défense 2 ; économie et budget 7 ; éducation, universités 7 ; environnement, cadre de vie 1 ; justice 1 ; P.T.T. 25 ; travail et participation 2, soit 48. Cet état ne comporte pas le nombre de fonctionnaires dispensés de service totalement ou partiellement pour l'exercice d'un mandat syndical en application de l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970. Ces dispenses de service ainsi que les autorisations spéciales d'absence accordées pour participer aux activités des instances statutaires des syndicats sont accordées par chaque ministre à la demande des fonctionnaires concernés ; aussi, les services du secrétariat d'Etat à la fonction publique ne disposent pas d'informations statistiques sur ce sujet.

##### Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

33575. — 14 juillet 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le Premier ministre (Fonction publique) que des personnels, d'abord employés par certaines communes ou syndicats intercommunaux ne cotisant pas à la caisse nationale de retraite des agents des collec-

tivités locales puis comme auxiliaires par le ministère de l'éducation et qui ont été ensuite intégrés dans le corps des agents de service de l'éducation à l'occasion de la nationalisation des collèges, ne peuvent prétendre à la retraite de la fonction publique dès lors qu'ils ne totalisent pas toujours quinze années d'ancienneté dans leur nouveau corps. Il lui demande s'il est possible à ces personnels de bénéficier de la possibilité de racheter les années de service effectuées auprès de la commune, ancien employeur. Dans la négative, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable.

*Réponse.* — Aux termes de l'article R. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services auxiliaires rendus auprès d'une collectivité locale ne peuvent être pris en compte dans la constitution des droits à pension de l'Etat que s'ils sont de nature à être validés au titre de l'article 8 (3<sup>e</sup>) du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Or, l'article 8 du décret du 9 septembre 1965 n'autorise la validité des services auxiliaires rendus auprès des collectivités que lorsque celles-ci sont affiliées à la caisse nationale de retraite. Cette situation peut conduire à ce que les personnels évoqués par le parlementaire ne réunissent pas le minimum de quinze ans de services requis pour obtenir une pension de retraite de l'Etat. Cependant, il convient d'observer que les intéressés peuvent, conformément aux dispositions des articles L. 65, D. 30 et D. 31 du code précité, être rétablis dans leurs droits au regard du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

34923. — 25 août 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème des retraites des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Actuellement, la pension d'un agent non titulaire ne représente, suivant le grade et l'ancienneté que 60 p. 100 à 80 p. 100 de celle versée à un fonctionnaire ayant les mêmes caractéristiques de carrière. Les agents concernés sollicitent depuis plusieurs années le droit de choisir une retraite calculée par annuités (ou par points) avec des cotisations identiques à celles des agents titulaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour une réforme de l'I.R.C.A.N.T.E.C. dans un souci de justice et d'équité entre les fonctionnaires de l'Etat.

*Réponse.* — Les règles qui déterminent le montant de la pension servie à un agent non titulaire ou à un fonctionnaire qui aurait le même déroulement de carrière ont été fixées en considération de principes très différents. Le code des pensions civiles et militaires de retraite qui définit les règles applicables en matière de retraite aux fonctionnaires et militaires est réservé aux fonctionnaires qui justifient d'un minimum de quinze années de services admis par le code. La retraite des fonctionnaires proportionnelle au nombre d'années de services accomplis dans la limite maximum de trente-sept années et demie est calculée en fonction du salaire de base des six derniers mois d'activité. Ces règles ont été établies en considération du fait que les fonctionnaires accomplissent normalement au service de l'Etat la totalité de la carrière professionnelle et n'acquiescent pas de droits à d'autres régimes de retraite. Le régime I.R.C.A.N.T.E.C. applicable aux personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales est profondément différent de celui qui résulte du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est un régime complémentaire qui s'ajoute au régime de base de la sécurité sociale. Les droits à allocation sont ouverts sans aucune durée minima de services. De même, ces droits ne se heurtent à aucune limite supérieure, hormis celui qui résulte de la limitation à 4,75 fois le plafond des cotisations de la sécurité sociale. Le montant de la retraite est fonction du nombre de points acquis déterminés par le volume des cotisations assises sur l'ensemble de la rémunération des intéressés. Le régime a été conçu de telle manière que des droits à retraite soient ouverts quelle que soit la durée de fonctions dans les services publics (qui est de neuf ans en moyenne chez les non-titulaires), ces droits s'ajoutant à ceux du régime général de la sécurité sociale. Ils sont normalement complétés par les droits qui ont pu être acquis auprès d'autres régimes complémentaires privés Agirc ou Arcod. Il ne paraît dès lors pas utile d'envisager la refonte d'un tel système d'autant plus que, pour les agents contractuels à statut, la comparaison respective de leur situation et de celle des fonctionnaires de niveau comparable ne fait pas apparaître un désavantage systématique de leur rattachement à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

35037. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les possibilités qui existent pour un agent des collectivités locales d'être recruté au

tour extérieur dans un grand corps de l'Etat : inspection des finances ; Cour des comptes ; Conseil d'Etat ; corps préfectoral ; diverses inspections générales ; corps des administrateurs civils.

*Réponse.* — Un agent des collectivités locales ne peut pas être recruté au tour extérieur dans le corps de l'inspection générale des finances dont l'accès est réservé aux fonctionnaires de catégorie A ainsi qu'aux agents de l'Etat titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration. Il ne peut pas non plus être recruté au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils dont l'accès est réservé aux attachés principaux d'administration centrale ainsi qu'aux membres des autres corps de catégorie A. Les corps de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la sécurité sociale ne sont également accessibles par la voie du tour extérieur qu'aux fonctionnaires de l'Etat. En revanche un agent des collectivités locales peut accéder par le tour extérieur aux grades suivants : conseiller d'Etat et maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller référendaire et conseiller maître à la Cour des comptes. En effet, les conditions posées pour ces nominations sont les suivantes : conseiller d'Etat : être âgé d'au moins quarante-cinq ans ; maître des requêtes au Conseil d'Etat : être âgé d'au moins trente ans et justifier de dix années de services publics ; conseiller maître à la Cour des comptes : être âgé d'au moins quarante-cinq ans et justifier de quinze années de services publics ; conseiller référendaire à la Cour des comptes : être âgé d'au moins trente-cinq ans et justifier de dix années de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes. Il n'existe pas de tour extérieur, au sens habituel de cette expression, pour accéder aux fonctions de préfet. Cependant, dans la limite du cinquième de l'effectif global des préfets servant dans les postes territoriaux, ceux-ci peuvent être nommés en dehors des sous-préfets et des administrateurs civils, sans conditions particulières. Enfin, un agent des collectivités locales peut accéder par le tour extérieur au corps des sous-préfets à condition de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, d'être âgé de trente ans au moins et de quarante ans au plus et d'être titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

*Fonctionnaires civils et militaires (retraite anticipée).*

35643. — 22 septembre 1980. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, qu'aux termes de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate, après quinze ans de service, pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant justifier le fait que les fonctionnaires du sexe masculin remplissant les conditions prévues ne soient pas admis à bénéficier de cette mesure. Il souhaite que, dans un esprit de logique et d'équité, la disposition rappelée ci-dessus soit rendue applicable aux fonctionnaires des deux sexes se trouvant dans l'une des situations envisagées.

*Réponse.* — Il est exact que la disposition de l'article L. 24, paragraphe 1, 3<sup>e</sup>, du code des pensions civiles et militaires de retraite permet à la seule femme fonctionnaire d'obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze années de service lorsqu'elle est mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ou lorsqu'elle a élevé pendant neuf ans trois enfants ouvrant droit à la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. On ne saurait toutefois retenir a priori le principe d'une extension au mari fonctionnaire, sans une réflexion préalable sur le fondement des droits en cause et sur le niveau de protection sociale qu'il convient de généraliser compte tenu des contraintes économiques et financières. Or, cette extension, outre les charges qu'elle ferait peser sur le budget de l'Etat par les coûts directs liés au versement des pensions et par les coûts indirects provenant de la nécessité de recruter des agents supplémentaires, ne paraît pas la mieux adaptée au problème en cause. En effet, pour permettre aux fonctionnaires de mieux faire face aux difficultés liées à l'éducation des enfants, le Gouvernement a décidé de développer les possibilités de travail à mi-temps. C'est ainsi que le décret modifié n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat prévoit notamment que les fonctionnaires sont autorisés à travailler à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de seize ans ou pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

## INDUSTRIE

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

24690. — 14 janvier 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de l'industrie des inquiétudes que lui paraît susceptible de nourrir, pour notre industrie textile, l'évolution récente des résultats de notre commerce extérieur et les perspectives pour 1980. Ainsi, les entrées de fibres de coton ont augmenté de 26,6 p. 100 de novembre 1978 à novembre 1979, tandis que les entrées de tissus coton progressaient de 17 p. 100. Tous articles textiles confondus, l'augmentation annuelle des importations s'établit à 23,9 p. 100. Or, sans vouloir rappeler l'absence de solution décisive au problème de la délinquance douanière intra-communautaire, justement dénoncée par le sénateur Maurice Schumann devant la haute assemblée, la possibilité ouverte à la Chine d'exporter vers l'Europe sans diminution corrélative des contingents alloués aux autres exportateurs risque d'aggraver cette situation. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il compte prendre en liaison avec son collègue chargé du commerce extérieur pour enrayer une évolution qui risque d'être préjudiciable à notre industrie et de compromettre les premiers effets positifs de l'accord multilatéral et de la politique gouvernementale d'aide au renforcement de ce secteur.

Réponse. — Le commerce extérieur français de produits textiles et d'habillement subit, depuis quelques années, une évolution préoccupante. En 1979, le déficit de nos échanges de produits textiles d'habillement s'est établi à 2,4 milliards de francs et à 3,1 milliards de francs pour les articles textiles; pour les six premiers mois de l'année 1980, le déficit est passé de 765 millions de francs à 1 675 millions de francs, bien que la consommation ait régressé légèrement pendant la même période. Face à cette évolution, les autorités françaises ont entendu maintenir leur vigilance en matière de politique commerciale et soutenir le renforcement de l'industrie par des actions de politique industrielle. Dans le domaine de la politique commerciale, le Gouvernement a adopté une attitude ferme dans la gestion de nos accords avec l'ensemble des pays producteurs à bas prix de revient. Les plafonds globaux que ne doit pas dépasser, pour huit produits très sensibles, la somme des importations originaires des pays à bas prix, font l'objet d'une particulière vigilance des autorités françaises. Sur la moyenne des deux dernières années (1978 et 1979), en termes de réalisations effectives d'importations, les plafonds globaux ont dans l'ensemble été respectés. On note même sur cinq catégories de produits des réserves pouvant aller jusqu'à 40 p. 100 du montant total des plafonds. Cette vigilance sera poursuivie. Quant aux augmentations d'importations sur d'autres produits, non limités, un développement ordonné des échanges originaires des pays à bas prix sera assuré par la mise en œuvre systématique des procédures de consultation et de sauvegarde prévues dans les accords (clause dite de « sortie du panier »), dès que les conditions économiques en seront réunies. En ce qui concerne la circulation intracommunautaire, l'objectif du Gouvernement français est de sauvegarder l'efficacité des accords sur le plan national en mettant en jeu la procédure dite de l'article 115 du traité de Rome, qui permet de limiter la circulation intracommunautaire des produits textiles. Quarante-sept recours ont été présentés depuis le début de l'année en cours, et quarante d'entre eux ont été acceptés. En matière de politique industrielle, le Gouvernement entend donner toutes ses chances au renforcement de l'industrie textile et de l'habillement. Des plans sectoriels ont été mis en œuvre, par une subvention à l'investissement sur fonds publics additionnels au soutien du comité interprofessionnel de rénovation des industries textiles, dans les branches de moulinage et de la texturation, de la filature de laine peignée, de la filature et du tissage du coton. Ces subventions représentent une part significative des investissements et ont permis à l'industrie textile d'investir beaucoup plus en 1979 que les années précédentes. L'action menée avec l'appui des pouvoirs publics par les centres techniques professionnels, l'Institut textile de France et le centre technique des industries de l'habillement, en faveur de la recherche et de l'innovation doit être soulignée. En définitive, le Gouvernement s'efforce d'apporter, par le concours de ces multiples moyens, un soutien efficace à l'amélioration de la compétitivité de ces industries. Cependant, l'avenir des entreprises françaises du textile et de l'habillement réside avant tout dans leurs propres efforts pour adapter leur stratégie, notamment dans les domaines des investissements, de la productivité, de la créativité et des exportations.

Marchés publics (commerce extérieur).

26207. — 18 février 1980. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'industrie que l'achat par l'Etat, par un service public ou par une collectivité, de produits étrangers concurrents de produits français techniquement comparables constitue une pratique

dont les conséquences négatives pour l'économie nationale et pour le budget national doivent être bien connues et mesurées. Il estime que la référence qu'apporte le label administratif au produit importé est toujours une contre-référence pour le produit national sur l'ensemble de ses marchés, que la diminution des séries de la production nationale en augmente naturellement les coûts et que les incertitudes accrues dans la réalisation des programmes publics constituent une gêne dans la gestion des entreprises habituellement participantes et un blocage dans leurs investissements. En outre il constate que l'impossibilité d'appliquer aux fournitures étrangères l'ensemble des contraintes juridiques des marchés publics imposées à la production nationale se traduit par une véritable discrimination à rebours et que, dans la pratique du recours à la concurrence étrangère, sur l'injonction ou non de la C.E.E., l'Etat perd ses possibilités d'action conjoncturelle positive en faveur de l'expansion et de l'emploi; cela risquant d'être interprété comme une indifférence devant la montée du chômage. Dans l'excès endémique des importations de produits industriels, allemands, italiens, japonais, etc., de importations non indispensables du secteur public, ici sans concurrence, ne peuvent que détériorer davantage la situation de l'emploi et peser sur la balance des échanges. Enfin, il remarque que dans le domaine spécifique des marchés publics, les importations françaises sont unilatérales et ne laissent aucune perspective sérieuse de réciprocité: moins vaste en général que le secteur public français, premier facteur de déséquilibre, le secteur public des grands pays industriels concurrents reste en effet pratiquement impénétrable, quoi qu'on fasse, aux efforts exportateurs de l'industrie française. Il ne pense pas que les réglementations contre nature de la récente directive européenne d'ouverture des marchés publics modifieront à ce propos les états d'esprit, réflexes et comportements de solidarité et de puissance nationale, fondamentalement différents d'un pays à l'autre. Dans le légitime souci de rechercher pour leurs achats, par appel à la concurrence entre fournisseurs, le meilleur service au meilleur prix dans le cadre de leur budget, il conçoit cependant que les acheteurs publics puissent avoir recours à des fournitures étrangères importées quand il n'existe pas dans la production nationale de réponse acceptable au problème posé et lui demande quelles mesures il entend prendre pour contingerer les importations publiques.

Réponse. — L'importance des répercussions des achats des administrations et des entreprises publiques et l'étude des moyens d'action susceptibles d'engendrer le maximum d'effets industriels favorables constituent une des préoccupations constantes du Gouvernement. L'action gouvernementale vise à la fois à une reconquête efficace et durable du marché public intérieur et à la conquête du marché public extérieur. Le Gouvernement a pris d'importantes mesures en vue d'améliorer les conditions d'accès aux marchés publics. Sont à rappeler en particulier les dispositions mises en œuvre en vue d'accroître la part des petites et moyennes entreprises dans les commandes publiques. Mérite également d'être citée l'action des grandes administrations et entreprises publiques en vue de contribuer à travers leurs achats (politique des spécifications techniques, programmation des commandes) à renforcer la compétitivité internationale des industries françaises. En novembre dernier, le Gouvernement a décidé un ensemble d'actions visant à renforcer le rôle des marchés publics dans l'amélioration de la compétitivité de l'industrie. Par ailleurs, il s'attache, dans le cadre de la politique de promotion de l'innovation engagée sous l'impulsion du ministère de l'industrie, à susciter la création de produits nouveaux par l'industrie française, en offrant à ceux-ci un débouché grâce aux commandes publiques. Le Gouvernement ne néglige pas pour autant de se pencher sur les discriminations à rebours que peuvent subir nos industriels de la part des acheteurs publics nationaux. Des mesures ont été prises notamment pour que ceux-ci veillent à consulter l'ensemble des fournisseurs français potentiels et ne définissent pas des spécifications techniques de nature à privilégier des fournisseurs étrangers, comme cela s'est produit parfois. Le ministère de l'industrie n'entend pas relâcher sa vigilance dans ce domaine. Globalement, la place des fournisseurs étrangers dans les commandes des administrations et entreprises publiques soumise à un recensement annuel, apparaît très limitée. Dans la Communauté européenne, l'ordre de grandeur des commandes publiques attribuées par chaque Etat membre à des entreprises des autres Etats membres varie peu d'un pays à l'autre et apparaît très modeste, particulièrement s'agissant de gros équipements ou de matériels de technologie avancée, comme l'a constaté à plusieurs reprises la commission européenne. Il est généralement considéré comme avoisinant 1 p. 100 du total des achats publics dans chacun des Etats membres de la Communauté européenne. Vis-à-vis des pays tiers, il convient de rappeler que la fixation de contingents obéit à des considérations tenant à la plus ou moins grande sensibilité d'un produit à l'égard d'un ou plusieurs pays déterminés et non à la qualité, publique ou privée, des acheteurs. Par ailleurs les engagements internationaux souscrits par la France, et en particulier les dispositions de la directive communautaire coor-

donnant la procédure de passation des marchés de fournitures des administrations publiques et celles de l'accord conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales sur les marchés publics (qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1981), impliquent à terme l'acceptation d'un élargissement de la part des fournisseurs étrangers dans les commandes publiques, ceci ne devant être, bien entendu, que la contrepartie de l'ouverture effective de nouveaux débouchés extérieurs pour nos industriels. Le Gouvernement s'attache à utiliser pleinement les moyens en son pouvoir et en particulier les mécanismes prévus respectivement par la directive communautaire et par le code G. A. T. T. aux fins de la réalisation d'une réciprocité satisfaisante dans l'ouverture des marchés publics et d'un équilibre global des montants des commandes ouverts à la concurrence. La conquête du marché public extérieur apparaît désormais comme un objectif à la réalisation duquel le Gouvernement attache un haut degré de priorité. Le ministre de l'industrie s'est doté de moyens grâce auxquels une action efficace est possible. Il convient de signaler le développement des activités de Norex, organisme qui met en œuvre de façon coordonnée les moyens de grands laboratoires publics d'essais relevant du ministère de l'industrie, de l'Anor ainsi que du centre français du commerce extérieur en vue de renseigner les industriels et, le cas échéant, de les aider à franchir les barrières résultant des normes, spécifications techniques et procédures d'essais étrangères et afin de faire connaître les normes françaises à l'étranger. Le ministre de l'industrie a, d'autre part, créé tout récemment une cellule à laquelle pourront s'adresser les exportateurs se heurtant à des entraves techniques anormales dans les pays étrangers.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

26831. — 3 mars 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontrent de nombreux établissements scolaires dans leur approvisionnement en fuel domestique pour le chauffage des bâtiments. Désormais, les chefs d'établissements ne peuvent plus faire jouer la concurrence pour leur approvisionnement en carburants de chauffage, mais une circulaire ministérielle précisait clairement que seule la commande initiale devait être prise en compte pour le paiement des sociétés distributrices. Or, dans de nombreux cas, les sociétés morcellent leurs livraisons et revalorisent leurs tarifs au cours de l'année, ne respectant donc pas les consignes ministérielles. Ce procédé occasionne des dépenses supplémentaires importantes pour les établissements scolaires et donc un détournement de fonds publics. Il lui demande quels recours les responsables d'établissements peuvent avoir à l'égard des méthodes des distributeurs de carburants et quelles dispositions seront prises pour contraindre ceux-ci à respecter les clauses du Bulletin officiel du service des prix définissant : que les prix peuvent être différents en fonction de la quantité commandée ; que seule la commande initiale annuelle est à prendre en considération dans la fixation des tarifs.

Réponse. — Il convient de souligner que l'arrêté du 28 juin 1979 sur l'encadrement de la distribution du fuel domestique a posé le principe du maintien, pendant la saison de chauffe 1979-1980, des relations commerciales établies l'année précédente. Il a cependant permis, et c'était à son but, d'assurer à tous les consommateurs la ressource nécessaire à la satisfaction de leurs besoins. Les incertitudes qui pèsent toujours sur le marché pétrolier ont conduit le Gouvernement à prévoir, pour l'hiver 1980-1981, une nouvelle réglementation de la distribution du fuel domestique. Toutefois, afin d'accroître la concurrence entre les négociants, l'arrêté du 27 juin 1980 offre la possibilité à tout consommateur de changer de fournisseur pendant les trois mois d'été. En ce qui concerne les conditions de facturation, il faut rappeler que le barème des prix limites de vente, fixé par les pouvoirs publics, est établi par tranche de livraison unitaire et non en fonction des volumes globaux commandés. Sauf dans le cas où le morcellement de ces livraisons tient au fait du distributeur, les dérogations aux règles commerciales de la profession ne peuvent que résulter d'accords contractuels entre le client et le fournisseur. Bien entendu, les conditions de vente des entreprises peuvent prévoir, lorsque cet élément est un facteur d'abaissement de coût, une remise justifiée par le montant annuel des commandes. Enfin, en cas de survenance d'un litige sur l'application des barèmes paraissant au Bulletin officiel du service des prix, je précise que ce litige relève de la compétence de la direction départementale de la concurrence et de la consommation.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).*

28499. — 31 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation à l'imprimerie Lang, 42, rue Archereau, à Paris (19<sup>e</sup>). L'imprimerie Lang semble, depuis un an, obtenir de bons résultats, après avoir connu des difficultés

qui s'étaient soldées par de nombreux licenciements. Aujourd'hui, la direction affirme que l'entreprise serait rapidement dans l'impasse si elle n'obtenait pas les crédits nécessaires et ne trouvait pas de nouveaux actionnaires. La solution résiderait, selon la direction, dans l'adoption d'une convention d'entreprise dont on peut constater qu'elle consacrerait l'éclatement de l'entreprise et qu'elle porterait atteinte à la sécurité de l'emploi et au droit de grève. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quelle situation financière exacte se trouve l'imprimerie Lang. Dans quelles conditions les pouvoirs publics et le C.I.A.S.I. en particulier accorderaient des crédits et si la signature d'une convention qui suscite le mécontentement du personnel lui paraît de nature à résoudre cette question et quelles mesures entendent prendre les pouvoirs publics, dans un contexte de désindustrialisation alarmant, pour préserver l'une des plus grosses entreprises industrielles de la capitale.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).*

29422. — 21 avril 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation grave que connaissent les travailleurs des arts graphiques en région parisienne. Au cours des années écoulées, dans les industries graphiques de la région parisienne, plus de 10 000 emplois ont été supprimés et d'importantes entreprises ont été fermées : Desfossés (Issy-les-Moulineaux), Illustration (Bobigny), I. N. P. (Levallois), Larousse (Montrouge), Hénon (Paris 20<sup>e</sup>), Victor Michel (Arcueil, Paris, Lieusaint), Chaix (Saint-Ouen), Hélio-Cachan (Chilly-Mazarin), Serg (Ivry)... D'autres ont vu leurs effectifs réduits à la suite de restructurations : Draeger (Montrouge), Paul Dupont (Clichy), Néogravure (Corbeil), Clichés Union (Montrouge), Lagrue (Montrouge), Georges Lang (Paris 19<sup>e</sup>)... Actuellement plus de 6 000 salariés du livre privés d'emploi sont inscrits aux A. N. P. E. en région Ile-de-France. Dans le même temps de très nombreux périodiques, dépliants publicitaires, livres scolaires, cartes postales, imprimés de toute sorte sont confectionnés en Italie, en R. F. A., voire en Espagne. Une telle orientation est néfaste pour les travailleurs et dangereuse pour la région parisienne. L'imprimerie Georges Lang, dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, subit aujourd'hui les contre-coups de cette politique. L'effectif salarié initial de cette entreprise était de 2 700 ; il est réduit aujourd'hui à 700. C'est le manque d'investissement qui est à l'origine de cette situation très préoccupante. La direction pose comme préalable l'éclatement de l'entreprise, l'abandon des droits sociaux et syndicaux, la réduction des effectifs (230 à 250) sous la forme d'une convention d'entreprise. Les organisations syndicales ouvrières et l'ensemble des travailleurs rejettent un tel ultimatum. Des informations très précises émanant du ministère de l'industrie laissent à penser que les pouvoirs publics sont prêts à débloquer une aide financière importante pour la modernisation des équipements de l'entreprise. Le seul obstacle à une telle allocation est la direction de Georges Lang qui continue à affirmer que la convention sociale reste exigée en préalable à toute procédure d'aide publique. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'Etat alloue dans les délais les plus brefs l'aide financière nécessaire à la modernisation du parc d'équipement de l'imprimerie Georges Lang sans pour autant que cela ne réduise le nombre de salariés actuellement employés et ne remette en cause les droits sociaux et syndicaux acquis par les personnels de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

30105. — 28 avril 1980. — M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des personnes qui, éprouvant des difficultés à être approvisionnées en fuel-oil domestique par les soins de leur distributeur, ont demandé à la préfecture un « transfert de quota ». Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un particulier qui a présenté une telle demande et à qui il a été répondu qu'un arrêté du 28 juin 1979 ne lui permettait pas de changer de fournisseur. Or un autre distributeur est venu, à titre amical, procéder à des réglages de combustion dans l'immeuble occupé, à titre de copropriétaire, par cette personne. A la suite de ces réglages, qui n'avaient pu être obtenus du fournisseur habituel, la consommation de fuel a baissé de plus de 40 p. 100. Il est donc particulièrement inéquitable qu'une réglementation inadaptée ne permette pas le libre choix du distributeur, et plus encore le remplacement de celui-ci lorsque les services ne sont pas ceux que les clients ont en droit d'attendre. Il lui demande en conséquence que les dispositions de l'arrêté précité ne fassent pas obstacle à la possibilité de changer de fournisseur lorsque les

circstances y obligent. Il lui fait par ailleurs remarquer que l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 1979 stipule seulement que « tout consommateur de fuel-oil domestique qui s'était approvisionné au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1978, dite « période de référence », bénéficie d'un droit d'approvisionnement auprès du fournisseur ou des fournisseurs qualifiés « fournisseurs de référence », qui l'avaient livré au cours de cette période ». Il semblerait que ce « droit » aurait été interprété à tort comme une obligation. Il souhaite connaître son opinion sur ce problème.

**Réponse.** — Les tensions qui affectent le marché pétrolier international depuis la fin de l'année 1978 ont amené le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France entre le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et le 30 juin 1980. Le système mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 reconnaissait au consommateur un droit d'approvisionnement chez son ou ses fournisseurs de référence. S'il n'excluait pas, dans son principe, la possibilité de changer de fournisseur, celle-ci ne faisait pas l'objet d'une procédure formelle rigoureuse, garantissant entièrement le droit d'approvisionnement du consommateur en cas de changement effectif de fournisseur. Par ailleurs, les possibilités effectives de changement de fournisseur étaient limitées par une contraction de l'offre de produits pétroliers sur le marché français due notamment à l'arrêt des importations de produits raffinés par les opérateurs indépendants. Le dispositif mis en place par le Gouvernement présentait l'avantage de pouvoir être opérationnel très rapidement et permettait de garantir un approvisionnement régulier et équitable à chaque consommateur tout en préservant les stocks de réserve pétroliers par un contrôle de la distribution du fuel-oil domestique. Le Gouvernement a décidé de maintenir l'encadrement du fuel-oil domestique pendant la prochaine saison de chauffe en raison des aléas qui continuent à affecter notre approvisionnement pétrolier. Le nouvel arrêté publié le 27 juin 1980 reprend l'essentiel des dispositions du système précédent tout en ouvrant la possibilité de changement de fournisseur par une procédure formelle donnant toute garantie au consommateur. L'expérience acquise au cours du précédent encadrement a rendu possible cette innovation, en constituant des références aux différents niveaux de la distribution et de la consommation. Ainsi, les consommateurs peuvent maintenant choisir librement leur fournisseur de fuel-oil domestique pourvu que l'accord avec le nouveau fournisseur intervienne entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 1980. Pour réaliser ce changement de fournisseur, le consommateur doit obtenir au préalable d'un autre fournisseur un accord écrit de prise en charge par lequel celui-ci s'engage à honorer ses droits d'approvisionnement jusqu'au 30 juin 1981. Une fois l'accord de prise en charge obtenu, le consommateur fait établir par son fournisseur de référence une attestation de consommateur retraçant les livraisons reçues de ce fournisseur au cours de la période de référence, ainsi que, le cas échéant, celles reçues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Il renonce alors à ses droits en signant une lettre de décharge. Les copies de l'accord de prise en charge et de l'attestation de consommation sont adressées par le nouveau fournisseur à la préfecture du département où le consommateur a sa résidence dans les quinze jours suivant la signature de l'accord de prise en charge. Cette disposition permet donc aux consommateurs de recourir à nouveau à des procédures de mise en compétition de différents fournisseurs.

*Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).*

**30324.** — 5 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'Industrie** ce qui suit : une tonne de vieux papiers peut permettre de sauver quatorze arbres ; c'est ce qu'a calculé une entreprise de récupération. Or, non seulement les besoins du marché intérieur ne sont pas couverts par notre production ligneuse nationale, mais au surplus et contre toute attente, nous assistons à un gaspillage scandaleux et abusif de papier dans cette période proclamée d'économie. C'est pourquoi il lui demande de lui faire le point : 1<sup>o</sup> des mesures qui ont été prises pour la récupération des vieux papiers : imprimés informatifs, journaux, annuaires, prospectus, etc. ; 2<sup>o</sup> des instructions qu'il compte donner aux administrations pour mettre un frein à leur boulimie de papier ; 3<sup>o</sup> des mesures qui ont été prises en collaboration avec son collègue ministre de l'éducation pour que dans les écoles l'accent soit mis sur l'économie de papier qui se traduit par la sauvegarde de nos espaces boisés ; 4<sup>o</sup> des directives qui ont été données à l'office national des forêts pour sauvegarder et garantir notre industrie papetière.

**Réponse.** — Les pouvoirs publics, dans le sens des préoccupations exprimées, s'efforceront de promouvoir l'usage des vieux papiers au-delà des résultats déjà atteints qui sont très appréciables puisque près de 2 millions de tonnes de vieux papiers sont réutilisés, soit un tiers de ce que nous consommons (étant d'ailleurs entendu que certains usages du papier ne permettent pas sa réutilisation). En ce qui concerne l'administration il faut observer que les contraintes budgétaires constituent déjà une forte incitation à rechercher toutes les économies de fournitures possibles. De plus, une circulaire

a été envoyée à tous les départements ministériels leur demandant, à qualité et prix égaux, de favoriser les achats de papier incorporant les fibres de récupération. Par ailleurs plusieurs mesures sont déjà intervenues : mise au point de procédés techniques permettant la valorisation de toutes les qualités de vieux papiers ; aide financière aux investissements ; organisation de collecte sélective exemplaire ; impression du *Journal officiel* sur papier à base de fibres de récupération. Enfin, dans le même temps, les pouvoirs publics s'efforcent d'éliminer toute réglementation prohibant certains emplois spécifiques des papiers recyclés lorsque aucun motif sérieux et fondé ne peut être avancé pour la justifier. Il doit toutefois être souligné que la prudence s'impose lorsque l'on rapproche l'accroissement de la collecte de vieux papiers et la préservation des forêts. La politique forestière du Gouvernement et en particulier la gestion du domaine de l'Etat et des communes ont pour rôle fondamental d'assurer un équilibre entre production et récolte, toute en tendant à accroître simultanément l'une et l'autre. Il ne s'agit donc pas, en utilisant davantage de vieux papiers, d'épargner des forêts qui sont gérées pour être exploitées rationnellement mais bien plus de réserver les bois exploités pour les usages les plus valorisants.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**31223.** — 26 mai 1980. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** des inquiétudes de l'industrie française de la confection et de l'habillement face aux importations massives fabriquées par de la main-d'œuvre à bon marché ne bénéficiant pratiquement d'aucune protection sociale. Ainsi, il a appris que la France devait importer un contingent de 280 000 costumes fabriqués en Roumanie, or 342 000 ont déjà été livrés. Achetés 98 francs en Roumanie, ils sont revendus aux grossistes français 175 francs alors que le prix de revient minimum d'un costume fabriqué en France est de 280 francs. De même, des vêtements coréens, indiens, tucisiens et marocains produits à un prix de revient inférieur d'au moins 50 p. 100 au nôtre envahissent le marché français. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec le ministre du commerce extérieur pour que soit respecté l'arrangement multifibres entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et, d'autre part, s'il n'estime pas souhaitable qu'une vaste campagne d'incitation du consommateur à acheter « français » soit mise sur pied.

**Réponse.** — Les dispositions de l'arrangement multifibres (A. M. F.) et des accord bilatéraux conclus dans le cadre qu'il a institué sont appliquées avec le maximum de rigueur compatible avec nos engagements internationaux. Le ministère de l'Industrie, qui assure la gestion de ces accords, veille en permanence à ce que les limites d'exportation convenues avec les pays exportateurs soient bien respectées. En outre, lorsque la nécessité de fixer de nouvelles limitations apparaît, la procédure prévue en la matière est aussitôt engagée. Ainsi, pendant l'année 1979, dix limites d'exportation supplémentaires ont été obtenues de pays membres de l'A. M. F., montrant ainsi la détermination des autorités françaises à faire jouer au mieux les clauses de sauvegarde convenues. L'ensemble de ce dispositif a conduit à un ralentissement de la croissance des importations en 1980, notable par rapport à celui très exceptionnel de 1979. La pression des importations demeurant forte sur notre marché, le Gouvernement ne relâche pas sa vigilance et continuera de prendre les mesures qui s'imposent dès que les conditions de mise en jeu se trouveront remplies. La vigilance constante ainsi exercée permet, en outre, de détecter et de corriger certaines pratiques, généralement de caractère occasionnel, mais quelquefois suffisamment importantes pour risquer de perturber le marché français. Il en fut ainsi récemment de l'importation de costumes originaires de Roumanie. Pour ces derniers, une procédure a été lancée en vue d'obtenir une modification des offres de prix proposées. Les entretiens qui ont eu lieu ont permis de rencontrer une attitude de bonne volonté de la part du pays partenaire. En effet, le Gouvernement, qui a accepté les principes de fonctionnement de l'A. M. F., entend que le dispositif mis en place dans le cadre ainsi créé soit appliqué au mieux des intérêts généraux de notre pays et que les difficultés éventuellement rencontrées se règlent, chaque fois qu'il est possible, dans le climat le plus favorable au développement de nos relations extérieures et par conséquent aussi des exportations des entreprises françaises. Toutefois, l'action des pouvoirs publics dans le domaine du commerce extérieur n'est susceptible de donner sa pleine efficacité que si elle est accompagnée de la part des entreprises d'une réelle volonté de progrès. Il appartient, en effet, à l'industrie d'agir de son côté pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché et mieux résister à la pénétration étrangère. Le renforcement industriel et l'accentuation des efforts déjà réalisés à l'exportation sont de nature à y contribuer dans une large mesure. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement est bien décidé à soutenir les entreprises qui s'engageront dans cette direction.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

31454. — 2 juin 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'accord multilatéral Communauté européenne-Chine a été signé le 18 juillet 1979. Pour l'exercice 1980, les conditions d'application, et notamment les contingents, n'ont pas encore été publiés au *Journal officiel*. Seul un avis aux importateurs, paru le 9 mars 1980, pour les produits autres que les produits de l'accord multilatéral, stipule : « L'importation des produits textiles fera l'objet d'un avis aux importateurs, mettant en application l'accord récemment conclu entre la Communauté et la Chine en la matière. » Il attire son attention sur les conséquences d'une non-publication des conditions de cet accord pour l'année 1980 pour notre pays. Il est en effet à remarquer que, dans la plupart des pays de la Communauté, les conditions d'application de cet accord ont été publiées ; ainsi les importateurs de ces pays peuvent faire entrer des marchandises dans la Communauté et, par voie de conséquence, en France. Il lui demande quelles raisons empêchent la publication des conditions d'application de l'accord multilatéral dans notre pays et s'il est envisagé prochainement, soit de faire connaître ce qui s'oppose à cette publication, soit la date approximative d'une prochaine parution au *Journal officiel*.

*Réponse.* — Les conditions d'application de l'accord bilatéral conclu entre la C.E.E. et la Chine ont été publiées au *Journal officiel* français du 25 mai 1980, à la suite du règlement C.E.E. n° 3061/79 en date du 20 décembre 1979. Le délai de trois mois intervenu pour la publication en France de la nouvelle réglementation s'explique par des raisons techniques. En tout état de cause, et contrairement à des inquiétudes qui ont pu se manifester, ce retard n'était pas susceptible d'entraîner un accroissement de l'entrée des marchandises en France via la C.E.E. : en effet, le régime des contingents autonomes nationaux, antérieurement en vigueur, a été maintenu en l'état jusqu'à la publication de l'avis aux importateurs mentionné ci-dessus.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Aisne).*

31586. — 2 juin 1980. — **M. Roland Renard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la réalisation d'une nouvelle centrale électrique à Beautor-sur-l'Aisne. En effet, la centrale de Beautor comporte actuellement trois tranches de 125 mégawatts, dont les heures de marche sont les suivantes : tranche 1 : 123 578 heures ; tranche 2 : 115 903 heures ; tranche 3 : 107 448 heures. Dans les années à venir, et ce jusqu'en 1985, les heures de marche connaîtront une diminution importante, passant de 7 000 heures par tranche en 1978 à 5 000 heures en 1982. Or tous les groupes sont faits pour fonctionner 110 000 heures. La centrale dispose d'une dérogation à 150 000 heures, mais sa survie ne semble pas pouvoir dépasser 1985. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour envisager l'implantation d'une centrale électrique de 600 mégawatts au charbon avec réfrigérant atmosphérique, d'autant que toutes les conditions semblent requises pour permettre cette installation, à savoir : terrains disponibles ; source froide avec l'Oise ; potentiel humain qualifié.

*Réponse.* — La centrale de Beautor comporte trois groupes de 117 mégawatts fonctionnant au charbon et dont la durée d'appel est élevée : en 1979, le nombre d'heures de marche a été de 7 630 heures pour la tranche 1, 7 441 heures pour la tranche 2 et 8 823 heures pour la tranche 3. Entre 1985 et 1990, chacun de ces groupes atteindra 150 000 heures et il faut, en effet, prévoir un déclassement progressif à cette époque. La question de la construction d'une nouvelle tranche au charbon, sur le même site, ne paraît cependant pas d'actualité. Le programme électronucléaire constitue, en effet, la base de l'équipement électrique du pays. Il est à la fois justifié par l'intérêt économique de l'énergie électronucléaire, nettement moins coûteux pour de longues durées d'utilisation, que l'énergie qui serait produite à partir de centrales thermiques classiques nouvelles, et par la réduction de combustibles importés qu'elle permet. Ce programme ne constitue cependant, en aucune façon, la seule source d'électricité développée. Il est d'abord complété par l'engagement d'équipements hydrauliques nouveaux, qui représentent, depuis 1974, plus de 5 000 mégawatts de puissance cumulée. L'évolution de la demande d'énergie électrique, plus rapide que prévu au cours des heures chargées de l'année, a, par ailleurs, amené les pouvoirs publics à engager la réalisation d'un certain nombre d'équipements thermiques classiques, dont les délais de réalisation sont plus courts que ceux d'une centrale nucléaire et qui peuvent trouver économiquement leur place pour des durées de fonctionnement plus faibles. C'est ainsi que la réalisation de tranches de 600 mégawatts au charbon a été engagée au Havre et à Cordemais et qu'un programme de construction de turbines à gaz a été décidé pour rééquilibrer le système de production-consommation dans l'Ouest du pays, qui sera situé en bout de

réseau, tant que des moyens électronucléaires de base n'y auront pas été réalisés. Par ailleurs, des tranches de 600 mégawatts ont été engagées à Carling et Gardanne, afin de valoriser les ressources nationales de charbon et de lignite. Dans ces conditions, il ne paraît pas actuellement nécessaire de prévoir la réalisation d'une nouvelle centrale thermique classique à Beautor, à la fois en raison de sa situation sur le système de production-transport et de la nécessité de ne réaliser, dans le secteur de la production de l'électricité, que les investissements qui sont réellement justifiés.

*Machines-outils (emploi et activité).*

31962. — 16 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les risques de perte de compétitivité de l'économie française du fait du retard pris par l'investissement productif depuis 1976. Depuis cette date, la valeur de la consommation française de machines-outils a diminué de 30 p. 100 en francs constants et le tonnage livré a régressé de plus de 40 p. 100. Malgré des incitations fiscales particulièrement favorables et la réalisation dans beaucoup de cas d'importants bénéfices en 1979, le volume des investissements en équipement productif réalisés par les entreprises privées n'a augmenté que de 2,2 p. 100 en France contre 10 p. 100 en Italie et 6,8 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, alors que notre parc de machines est le plus vieux du monde avec 65 p. 100 de machines de plus de dix ans d'âge. a) En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inverser une tendance qui menace gravement notre avenir ; b) quelles suites il donnera aux études et recommandations faites dans le passé pour consolider le secteur de la machine-outil en France.

*Réponse.* — A. — Le Gouvernement n'a pas attendu le fléchissement des investissements en machines-outils pour prendre des mesures propres à faciliter le développement de cette industrie. Dès le début de 1976, des actions ont été engagées par les pouvoirs publics et par la profession. Recherche et développement de produits nouveaux : la politique de produits menée dans le cadre du programme d'actions a porté en priorité sur le développement de machines de conception avancée (notamment machines à commande numérique) pour lesquelles les besoins iront croissant et que seuls les grands pays industrialisés sont aptes à concevoir, à produire et à vendre ; mais elle a aussi visé à élargir la gamme de certains matériels moins sophistiqués afin de combler les lacunes qui favorisent la perméabilité du marché national aux productions étrangères et qui nuisent au développement de nos exportations. De nombreux projets de développement de matériels nouveaux ou de conception avancée ont été lancés dans le cadre de la procédure d'aide au développement. Le montant des subventions accordées s'est élevé de 1976 à 1979 à 67 millions de francs. Promotion de la diffusion des machines à commande numérique ou de conception avancée : dès 1972, le ministre de l'Industrie a mis en place la procédure dite M.O.C.N. de mise à l'essai de machines à commande numérique ou de conception avancée dans le but de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises françaises aux outils de production les plus compétitifs. Cette procédure a permis l'installation de 92 machines de 1972 à 1975 ; elle a été prolongée dans les années suivantes avec des objectifs plus ambitieux. Au total, 389 machines à commande numérique ont été placées et comme l'on peut estimer que les entreprises entrées en possession d'une machine à commande numérique ont été incitées à en acquérir une seconde, il est possible d'évaluer à plus de 1 100 le nombre de machines implantées grâce à l'existence des procédures M.O.C.N. Le succès des procédures précédentes a récemment amené les pouvoirs publics à les fonder dans une procédure commune qualifiée de M.E.C.A. (machines et équipements de conception avancée), et à donner à cette procédure un caractère encore plus initiatif pour certains matériels comme les centres d'usinage. Les matériels éligibles à la procédure de mise à l'essai comprennent non seulement les machines-outils à commande numérique mais également l'environnement de la machine-outil, les robots et les machines de conception avancée du domaine agro-alimentaire et du domaine textile. Renforcement des structures industrielles, plan de croissance : les procédures M.O.C.N. et M.E.C.A. visent spécialement la machine-outil et les P.M.I., mais toutes les entreprises ont pu bénéficier pour leurs investissements d'une manière générale de différentes aides de l'Etat, qui ont pour objectif soit de favoriser directement l'investissement, soit de renforcer les structures des entreprises en leur permettant d'investir dans de meilleures conditions. Des prêts participatifs ont été accordés par le ministre de l'Industrie à de nombreuses entreprises tandis que d'autres ont pu bénéficier de prêts sur les fonds du F.D.E.S. L'Etat a conclu avec certaines entreprises des contrats de croissance pour favoriser leur développement. Aide à la restructuration d'entreprises en difficulté : l'intervention du C.I.A.S.I. (Comité Interministériel pour l'aménagement des structures industrielles) a permis le redémarrage de plusieurs entreprises

en difficulté et de sauvegarder ainsi l'essentiel du potentiel industriel de sociétés concernées. Développement des exportations : le soutien des actions collectives à l'étranger et la mise en place d'incitations financières (avances remboursables) ont favorisé la création d'antennes collectives dans les pays de l'Est, puis en Iran, en Egypte, en Indonésie et en Corée du Sud. En outre, le soutien financier de l'Etat accordé à la Nouvelle Alliance, association regroupant des constructeurs français de machines-outils cherchant à exporter, a permis à celle-ci, après quelques difficultés de départ, de reprendre son action sur des bases plus solides. Enfin, l'utilisation du fonds de garantie spécial « P.M.I. » d'Ufinex facilite le financement des implantations commerciales des P.M.I. du secteur à l'étranger. B. — Le secteur de la machine-outil est en évolution profonde, tant sur le plan technique que sur le plan industriel. Sur le plan technique, la révolution électronique et informatique conduit à de nouvelles machines plus productives telles que les centres d'usinage, et à de nouvelles organisations des systèmes de production : ateliers flexibles, robots de chargement-déchargement des machines notamment. Sur le plan industriel, nos entreprises se trouvent confrontées à une concurrence internationale très vive de la part des pays en voie de développement pour le bas de gamme et des pays industrialisés pour le haut de gamme. Les concurrences japonaise et italienne sont particulièrement sensibles. La stratégie des pouvoirs publics s'est adaptée à ces nouvelles données comme le montre l'action déjà menée en faveur de la commande numérique et des centres d'usinage, et le choix du thème « robotique-atelier flexible » par le C.O.D.I.S. (comité d'orientation pour le développement des industries stratégiques). Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité d'aider les entreprises du secteur à mettre en place les moyens industriels nécessaires pour accroître leur compétitivité et faire face à la concurrence internationale. Enfin, il faut rappeler que le projet de budget qui sera présenté à la prochaine session du Parlement prévoit une vigoureuse action structurelle pour favoriser l'investissement productif sous forme d'une déduction de 10 p. 100 du montant de ces investissements opérée sur les bénéfices imposables.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises).*

31983. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation du personnel de la société Rhône-Poulenc Industries. En effet, dans la région lyonnaise, il a été procédé à des licenciements du personnel entre cinquante-sept et soixante ans pour « motifs économiques ». Or, Rhône-Poulenc veut actuellement « dégager » le plus possible de travailleurs dès l'âge de cinquante-quatre ans par des mesures dites de « congés de fin de carrière », cela dans des conditions qui relèvent du licenciement déguisé, dans le cadre d'un volontariat, laissant les travailleurs avec des ressources très insuffisantes déhouchant sur une insécurité matérielle certaine. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la politique de redéploiement du groupe Rhône-Poulenc dont le but évident consiste en la recherche d'un taux de profit de plus en plus élevé (plus 42 p. 100 environ en 1979 par rapport à 1978 et des investissements accrus à l'étranger de 40 p. 100 au lieu de 30 p. 100 en 1978). De cette politique résulte l'abandon de secteurs entiers de l'industrie textile et, par voie de conséquence, de secteurs de l'industrie chimique alors qu'ils sont nécessaires tant aux besoins des travailleurs qu'à l'économie française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les investissements puissent créer des emplois en France nécessaires au développement des branches de l'industrie chimique, textile et autres, entraînent une embauche importante des jeunes travailleurs lors de création de nouveaux postes et facilitent l'ouverture de négociations sur le droit à la retraite dans des conditions de ressources et d'âge satisfaisantes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).*

32103. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de la politique dangereuse que conduit la société Rhône-Poulenc Industries. La société Rhône-Poulenc, en effet, jugeant que la production de fil acétate n'était pas rentable, a cédé cette branche industrielle à une filiale allemande du groupe D.R.A.G. à Fribourg. Or, cette production est aujourd'hui importée par l'industrie française à un prix plus élevé qu'il ne l'était lorsqu'il était fabriqué en France (en francs constants). A l'époque, grâce à leur lutte de vingt-neuf mois, les travailleurs de l'usine du Péage de Roussillon qui produisait du fil acétate avaient contraint la direction à chercher sur place un emploi au personnel qu'elle entendait licencier. Il lui

demande, en conséquence, pourquoi les pouvoirs publics qui sont tenus constamment au courant des orientations de la société Rhône-Poulenc ont pu laisser ainsi une filiale étrangère s'emparer d'une production rentable, et favoriser de ce fait la désertification économique d'une région, déséquilibrant ainsi un peu plus le tissu industriel du pays.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).*

32357. — 23 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation du personnel de la société Rhône-Poulenc à Roussillon. Depuis plusieurs années la société Rhône-Poulenc a désorganisé l'économie de la région : suppression de l'usine textile, restructuration de l'usine chimie en investissant dans de nouveaux procédés à haute production et à faible taux de main-d'œuvre, fermeture d'ateliers à fort taux de main-d'œuvre. Résultat : de 5 000 travailleurs en 1965 ils sont aujourd'hui 2 300 à la fin de 1980. Ils seront moins de 2 000 si la direction atteint ses objectifs, soit 3 000 emplois supprimés en quinze ans à Rhône-Poulenc. Ceci a eu pour conséquence la suppression d'un nombre supérieur de postes de travail dans les petites entreprises sous-traitantes, dans le commerce et l'artisanat local, l'enseignement et la santé, qui travaillent pour et par Rhône-Poulenc. Il lui demande : d'une part, quelle mesure il compte prendre pour que les investissements de cette entreprise aboutissent à des créations d'emplois en France ; d'autre part, d'intervenir auprès de la direction générale pour que les négociations engagées aboutissent dans les plus brefs délais à la satisfaction des légitimes revendications des travailleurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Charbon (houillères : Alpes-de-Haute-Provence).*

32473. — 23 juin 1980. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a, par réponse en date du 26 mai 1980, apporté à sa question écrite n° 19877 du 8 septembre 1979, des éléments se rapportant au seul puits de mine de Manosque, alors que la question portait sur l'ensemble du bassin et en particulier sur la concession de Bois-d'Asson, là où les couches de charbon sont les plus épaisses, avec le pouvoir calorifique le plus élevé et les plus grandes réserves. Il lui rappelle que la concession de Manosque sur l'anticlinal avait seulement l'avantage d'une exploitation à grand rendement, ce qui n'est pas négligeable, en raison de l'inclinaison des couches, mais que la grande richesse du bassin est dans la concession de Bois-d'Asson et les concessions voisines. Il lui demande avec insistance de faire précéder à une nouvelle étude, tenant compte du prix actuel de la calorie charbon, pour la remise en activité du bassin, l'alimentation d'une centrale thermique moderne, la reconversion de la chaufferie de l'usine de Saint-Auban et l'expérimentation de la gazéification du charbon.

Réponse. — La mine de Saint-Maime-Dauphin, dite de Bois-d'Asson, exploitait un gisement de lignite très pyriteux dont les couches, fracturées par de nombreuses failles, présentaient des variations de puissance et de pendage qui en compliquaient l'exploitation. Par ailleurs des venues d'eau importantes imposaient une exhaure journalière atteignant jusqu'à 5 000 mètres cubes et l'exploitation comportait des risques de feux de mines fréquents dus à la présence de pyrite dans les couches et de passées charbonneuses dans les épentes. Le coût d'extraction particulièrement élevé résultant de ces difficultés, et la qualité médiocre des produits ont conduit à la fermeture dès 1949 de la mine de Bois-d'Asson qui a été l'une des premières mines des Alpes-de-Haute-Provence à fermer. Les Charbonnages de France n'envisagent pas d'en reprendre l'exploitation qui ne paraît pas techniquement et économiquement justifiée.

*Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).*

32847. — 30 juin 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la façon dont est organisée l'enquête publique concernant le site de Saint-Priest-la-Prugne. D'une part, selon le paragraphe 3° a) « Époque, durée et lieu de l'enquête » du II de la directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques, il est écrit : « L'époque de l'enquête doit être déterminée après avis du (des) maire (s). Or, il ne semble pas, à ce jour que le (les) maire (s) aient été d'abord avertis (seul, le conseil général de l'Allier a été informé par monsieur le préfet de l'Allier le 21 avril, que l'enquête locale démarrerait le 19 mai), ni même consultés. D'autre part, le même paragraphe Ind-

que « des enquêtes de six semaines voire deux mois, sont opportunes lorsqu'il s'agit d'opérations importantes ou délicates ». Ne faut-il pas considérer que la création d'un deuxième centre de stockage en France est une opération importante ou délicate. Enfin, peut-on considérer que les heures choisies pour la consultation des dossiers d'enquête (de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) permettent une bonne participation de la population, et notamment de celle qui travaille. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces graves insuffisances, quant à la mise en œuvre de l'enquête publique, au sujet du centre de stockage de Saint-Priest-la-Prugne.

Réponse. — Les dispositions de la directive du Premier ministre du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques qui sont citées par l'honorable parlementaire ne s'appliquent qu'aux seules enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique. Toutefois, dans le souci d'assurer la meilleure information du public, le ministre de l'Industrie a donné instruction à l'exploitant et aux services de l'administration de s'inspirer, pour la conduite de la procédure d'autorisation de création du centre de stockage de Saint-Priest-La-Prugne et de l'enquête locale correspondante, des dispositions de cette directive, dans la mesure du possible et compte tenu des textes en vigueur. La procédure d'autorisation de création est régie pour sa part par les dispositions du décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires qui prévoit en particulier une enquête locale dont les modalités ont été fixées par un arrêté interministériel du 12 juillet 1965 (*Journal officiel* du 6 août 1965). L'enquête locale qui a eu lieu du 19 mai au 13 juin 1980, a fait l'objet d'une information préalable détaillée du public et des élus locaux. Ainsi ce projet de stockage a été évoqué au conseil général de la Loire en novembre 1979 puis a été porté, en détail, à la connaissance des élus locaux tout d'abord le 31 janvier dernier au cours d'une réunion du conseil général de la Loire, principal département concerné, et le 29 avril au cours d'une réunion du conseil général de l'Allier. En outre, des réunions se sont tenues les 28 et 29 avril avec les élus des cantons de la Loire et de l'Allier directement intéressés par ce projet. Par ailleurs, les maires de Saint-Priest-La-Prugne dans la Loire et de La Prugne dans l'Allier ont été personnellement informés le 18 mars 1980 par le directeur de l'agence nationale pour la gestion des déchets radio-actifs, du projet de création de ce centre de stockage. Dans ces conditions, contrairement aux informations dont fait état l'honorable parlementaire, les maires des communes concernées étaient bien avertis de la procédure à intervenir. Sans remettre en cause l'intérêt national de la création de ce centre, il convient de souligner la simplicité, le caractère bien connu de la technologie mise en œuvre et déjà largement utilisée, sa sécurité intrinsèque, et en particulier l'absence de risques significatifs pour les populations voisines, ainsi que l'ampleur limitée des travaux de construction. Ce projet est donc sans commune mesure avec, par exemple, la création d'une centrale nucléaire. Quant aux facilités offertes au public au cours de l'enquête pour consulter les dossiers, et notamment le choix des heures de consultation, il faut rappeler que, outre les préfetures et les sous-préfetures, il avait été envisagé, pour multiplier les points d'information, de déposer également des dossiers dans les mairies des communes directement concernées par le projet. Les horaires de consultation des dossiers devaient être fixés avec les maires. Ceci afin de permettre une bonne participation de la population, et notamment de celle qui travaille, en multipliant les points de consultation du dossier. Or, les maires ont refusé tout dépôt de dossier et cette importante commodité d'information n'a pas pu être utilisée. On ne peut que regretter que certains élus locaux, mal conseillés, n'aient pas cru devoir faciliter l'information de leurs administrés en leur évitant un déplacement à la préfeture ou à la sous-préfeture la plus proche de leur domicile. Quant à la durée retenue pour l'enquête, elle correspond à la durée maximale de trente jours prévue par l'arrêté du 12 juillet 1965.

#### Emploi et activité (entreprises).

33074. — 7 juillet 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les licenciements prévus au sein du groupe Creusot-Loire, et qui viseraient, selon les informations données par la direction de Creusot-Loire Entreprises au cours de la séance du 12 juin 1980 du comité central d'entreprise, 250 personnes, soit un quart du personnel pour le seul établissement de Paris de cette société. Cette réduction d'effectifs viendrait s'ajouter, au 31 mars 1981, à la perte de 150 emplois déjà acquise par rapport à la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cette décision semble de nature à porter une atteinte grave au potentiel exportateur de notre pays (Creusot-Loire Entreprises a bénéficié de 2,8 milliards de francs de commandes en 1979), au moment où le commerce extérieur de la France a plus que jamais besoin de s'affirmer sur

les marchés étrangers. Il est inacceptable de faire supporter d'abord aux salariés les difficultés que peut connaître la société. Il serait peu admissible que des difficultés d'équilibre financier à très court terme mettent en péril l'avenir de l'entreprise. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour éviter ces licenciements et permettre le redressement de cette entreprise, par la poursuite et le développement de ses activités dans deux perspectives — l'équilibre de la balance des paiements et la réduction de notre dépendance énergétique — qui sont prioritaires pour la santé économique du pays.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Matériaux de construction (entreprises : Pas-de-Calais).

33226. — 7 juillet 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les mesures de réduction de personnel envisagées à l'usine de ciment Lafarge-France à Lottinghen près de Desvres (Pas-de-Calais). C'est à nouveau un secteur déjà durement touché par le chômage, les licenciements, les liquidations, les réductions d'horaires qui verrait la suppression nouvelle d'une trentaine d'emplois par le truchement de mutations et de pré-retraites. Cette décision paraît d'autant plus injustifiée qu'au mois de mai 1980, le président-directeur général de Lafarge se félicitait du fait que le ciment paraissait promis à un « bel avenir » puisqu'il envisage que la consommation de ciment passera de 900 millions de tonnes en 1980 à 1,4 milliard en 1990. Cette mesure paraît d'autant plus insupportable que le chiffre d'affaires du groupe a progressé de 22 % et que le bénéfice consolidé a gagné 31 % au cours de l'exercice 1979. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ce nouveau coup porté à la région de Desvres et préserver l'emploi dans ce secteur important de notre économie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Mines et carrières (travailleurs de la mine).

33258. — 14 juillet 1980. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'Industrie ses questions ayant trait aux différences de salaires et prix de tâches et primes existant aussi bien pour le fond que pour le jour, entre les différents bassins miniers, alors que le statut du mineur s'applique obligatoirement pour toutes les houillères. C'est ainsi que des statistiques du premier semestre 1980, il ressort que le salaire mensuel fond pour le Nord-Pas-de-Calais est de 4 000 francs alors que celui de Lorraine est de 4 463 francs. Pour le jour, respectivement de 3 320 francs et 3 552 francs. Les salaires fond et jour du Nord-Pas-de-Calais sont les plus bas de tous les bassins miniers. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux Charbonnages de France l'ouverture de discussions avec les syndicats pour l'amélioration des salaires et, particulièrement, le respect du statut du mineur qui est loin d'être appliqué dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Réponse. — Ainsi que cela avait été annoncé à l'honorable parlementaire, dans les réponses à plusieurs de ses questions écrites ayant le même objet, les dispositions du protocole d'accord du 25 septembre 1975 entre les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les organisations syndicales ont effectivement continué d'être normalement appliquées. Quatre réunions périodiques entre représentants des signataires, prévues par l'article 4 du protocole pour la définition des mesures complémentaires destinées à réduire l'écart entre les rémunérations des ouvriers du bassin et de ceux du bassin de Lorraine, ont eu lieu entre le 8 juin 1979 et le 24 juin 1980. A l'issue de ces réunions, préparées par des groupes de travail mixtes, de nouvelles mesures ponctuelles, au nombre d'une quinzaine, ont été mises en vigueur ; elles ont notamment concerné l'attribution ou l'augmentation de primes afférentes à divers emplois, l'assouplissement de conditions d'avancement ou de promotion, le reclassement de certaines fonctions. Elles ont abouti à ramener l'écart entre les salaires moyens des ouvriers du fond du Nord et du Pas-de-Calais et de ceux de Lorraine, qui s'élevait à 21,85 p. 100 avant l'intervention du protocole, à 12,35 p. 100 en 1979 et à 11,58 p. 100 au premier semestre 1980, les ultimes mesures n'ayant d'ailleurs pas encore produit leur plein effet. Les pourcentages correspondants, pour les ouvriers du jour, sont respectivement 12,63 p. 100, 7,97 p. 100 et 6,39 p. 100. L'action menée pour réduire les disparités de rémunération entre les deux bassins, qui ne seraient pas justifiées par les différences dans les conditions d'exploitation, se poursuit donc efficacement.

*Jouets et articles de sports (entreprises : Basse-Normandie).*

33807. — 21 juillet 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Heller, dans le département de l'Orne, où sont annoncés 114 licenciements dans les usines de Trun et de La Ferté-Macé ainsi que dans la troisième usine située à Falaise dans le Calvados. Les raisons invoquées : erreur de gestion, recettes inférieures aux dépenses, ne résistent pas à l'examen sérieux de la situation existante. En effet, il ressort des comptes de la société que celle-ci n'est pas en difficulté financière, les actionnaires ayant été approvisionnés régulièrement grâce aux bénéfices de la société. En fait, l'entreprise Heller, dépendante du groupe Jouef, est victime du redéploiement et de la restructuration opérée dans le cadre de la C.E.E. En effet, Jouef a procédé à l'installation d'une nouvelle unité en Irlande, avec pour conséquence le licenciement en France de la moitié du personnel, soit directement soit indirectement par le système des mutations. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour maintenir le potentiel industriel dans les trois usines françaises et garantir l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

33885. — 28 juillet 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Dufour (machine-outil) à Montreuil. 700 travailleurs n'ont pas perçu leur salaire parce que des banques nationalisées et privées ont coupé les crédits à l'entreprise. 700 emplois sont menacés dans un secteur industriel de base, essentiel pour l'indépendance économique de la nation. La balance du commerce extérieur est déficitaire parce que la France importe plus qu'elle n'exporte. Alors que toutes les machines-outils pourraient être produites en France, deux sur trois sont produites à l'étranger : en Allemagne de l'Ouest, aux Etats-Unis, en Italie, au Japon. Ces dernières années, avec l'appui du Gouvernement français, de nombreuses entreprises de la machine-outil ont été liquidées au profit de l'étranger. Il est temps d'arrêter ce gâchis, il est temps d'arrêter la désindustrialisation de la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande instamment que tout soit mis en œuvre pour assurer immédiatement la paie au personnel et le maintien de tous les emplois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

33921. — 28 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la fréquence de plus en plus grande des coupures de courant. Depuis plusieurs mois, celles-ci surviennent régulièrement et, quelle que soit la durée de ces ruptures, elles perturbent gravement le fonctionnement des entreprises, lesquelles, lorsqu'elles ne sont pas contraintes d'arrêter totalement leur activité, doivent supporter des charges supplémentaires d'exploitation. Il lui signale que ces incidents suscitent un mécontentement croissant chez les industriels et commerçants et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une distribution normale et régulière du courant électrique à ces usagers.

Réponse. — Bien que la fréquence et la durée des coupures de courant d'origine technique soient différentes suivant le niveau de tension auquel est raccordée la clientèle, et également suivant les conditions locales d'exploitation, il ressort des statistiques que la qualité du service s'est très fortement améliorée au cours de la dernière décennie. C'est ainsi que, pour le département de la Corrèze, entre 1970 et 1979 : le critère global de temps moyen d'interruption d'origine technique pour les abonnés moyenne tension est passé de 10 h 31 à 7 h 03, soit une amélioration de 33 p. 100 ; le critère global de temps moyen d'interruption d'origine technique pour les abonnés basse tension est passé de 23 h 10 à 14 h 01, soit une amélioration de 40 p. 100. Cette amélioration est plus importante que celle constatée pour l'ensemble de la France (30 p. 100 et 32 p. 100 respectivement), bien que le département de la Corrèze soit fortement touché par les chutes de neige qui provoquent, en hiver, des incidents d'exploitation notables. Mais, il est certain que ce résultat n'a pu être atteint que par une politique active de renouvellement des lignes électriques, ce qui donne lieu à de nombreuses consignations d'ouvrages, toujours gênantes bien que toutes les dispositions soient prises pour réduire les temps d'interruption correspondants.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Gironde).*

34546. — 4 août 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'indemnisation consentie par E.D.F. aux communes sur lesquelles sont implantés des pylônes supportant les lignes à haute tension. Pour compenser les immobilisations foncières dues à ces installations, E. D. F. indemnise les communes pour un montant de 15 centimes par pylône. Les communes du Nord du département de la Gironde devraient être particulièrement concernées par la mise en service de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale dispose qu'à partir de 1980, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition a été fixé, par le même article de loi, à 1 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts ; ces montants seront révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. Il sera évidemment fait application de ces dispositions aux communes du département de la Gironde sur le territoire desquelles sont implantés des pylônes supportant des lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 200 kilovolts.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (parc automobile).*

34567. — 11 août 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que l'équipement au gaz de pétrole liquéfié des véhicules du parc automobile des établissements hospitaliers représenterait une économie non négligeable. A cette économie, s'ajouterait une augmentation de la durée de vie des moteurs, un espacement des vidanges et une diminution de la pollution atmosphérique. Toutefois, compte tenu des sujétions particulières aux établissements hospitaliers publics (ambulances du S.A.M.U., véhicules des transports internes), le ravitaillement en G.P.L. pose des problèmes insurmontables, notamment la nuit, les dimanches et jours fériés, en raison de l'insuffisance du nombre de postes de distribution. Seule, la bicarburant permettrait de supprimer ces inconvénients. Il lui demande si une dérogation permettant d'équiper en bicarburant les véhicules de ces parcs automobiles peut être accordée aux centres hospitaliers généraux.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie rappelle tout d'abord les raisons qui ont conduit l'administration à retenir le principe d'exclusivité de la carburant aux gaz de pétroles liquéfiés (G.P.L.). Les quantités de G.P.L. disponibles actuellement pour ce nouvel usage sont faibles et, si l'emploi du G.P.L. en circulation urbaine est excellent tant du point de vue des économies d'énergie que de celui de l'environnement, en revanche sur route et autoroute les caractéristiques de ces sous-produits du raffinage ne sont pas suffisamment constantes pour garantir toujours un fonctionnement satisfaisant. Pour ces deux raisons, la réglementation doit privilégier autant que possible l'emploi urbain ; le principe d'exclusivité a donc été retenu car, s'il induit des contraintes de ravitaillement importantes en cas d'utilisation des véhicules sur routes, il ne doit procurer que peu de gêne aux véhicules employés principalement en ville. En ce qui concerne l'emploi des G.P.L. carburants par les véhicules des établissements hospitaliers soumis à des sujétions très spécifiques, il est certain que le principe de l'exclusivité peut l'interdire, mais il convient de remarquer que, sur le plan technique, la qualité des G.P.L. risque parfois d'être insuffisante pour ces véhicules qui sont très souvent à forte puissance et que, de ce fait, la conversion à ce nouveau carburant n'est sans doute pas souhaitable. Il ne semble donc pas justifié d'envisager une dérogation au principe de la monocarburant, cette dérogation posant en tout état de cause des problèmes sur le plan législatif et réglementaire.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

34716. — 10 août 1980. — **M. Michel Debré** a bien lu la réponse de **M. le ministre de l'Industrie**, publiée le 30 juin 1980, à sa question n° 22832 mais l'estime insuffisamment précise, notamment pour ce qui concerne l'assurance que la maîtrise des technologies essentielles ne sera pas aliénée au profit de nos partenaires ; qu'en effet, s'il est intéressant de faire participer plusieurs nations à la grande aventure de l'espace, il est capital pour le présent et l'avenir que

la France affirme sa maîtrise et y consacre des efforts prioritaires ; lui demande notamment les intentions gouvernementales quant à la poursuite d'une politique nationale des lanceurs.

**Réponse.** — Comme cela a été indiqué dans la réponse à la question n° 28632, la société Arianespace n'est pas chargée de mener les études en matière de développement de lanceurs. Comme ce fut le cas pour la première phase du programme Ariane, qui se termine en 1981, les développements ultérieurs du lanceur seront menés par le Centre national des études spatiales soit par délégation de responsabilité de l'Agence spatiale européenne, soit dans le cadre d'un programme national. Une proposition vient d'être faite par la délégation française à l'A.S.E. pour un programme d'amélioration du lanceur Ariane 1. Cette proposition comporte le développement de la filière sous forme de lanceurs Ariane 2 et 3 capables de placer respectivement 2 et 2,4 tonnes sur orbite de transfert. Cette proposition a été acceptée par nos partenaires européens, et le C.N.E.S. est donc chargé de diriger le développement de ces lanceurs dans des conditions comparables à celles qui avaient été retenues pour le premier programme. La part de la France dans cette phase est fixée à environ 60 p. 100. Parallèlement, la réalisation d'un deuxième ensemble de lancement est entreprise en Guyane, sous responsabilité du C.N.E.S. afin de disposer, dès 1983, d'une sécurité plus grande et d'une capacité accrue. Une phase ultérieure est actuellement à l'étude au C.N.E.S. pour un lanceur Ariane 4, de capacité proche du double de celle d'Ariane 1 (3,3 tonnes sur orbite de transfert au lieu de 1,7 tonnes pour Ariane 1). Le Gouvernement se prononcera, le moment venu, sur cette nouvelle tranche et les modalités de sa réalisation. Enfin, dès à présent, le Gouvernement se préoccupe d'une génération Ariane 5 capable de satelliser des masses plus importantes, y compris des cabines habitées, et chargé le C.N.E.S. d'étudier un système propulsif comportant un moteur cryogénique de très forte poussée. Ces diverses actions mettent en évidence le grand intérêt que le Gouvernement porte au développement de la filière Ariane. Elles sont menées avec la ferme volonté de conserver au C.N.E.S. et dans notre industrie la maîtrise des technologies nécessaires et, à notre pays la capacité de mener une politique de lanceurs en toute indépendance.

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**35477.** — 15 septembre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences pour certains utilisateurs du dispositif d'encadrement de la consommation de fuel domestique, actuellement en vigueur. Il apparaît en effet que le droit d'approvisionnement égal à 100 p. 100 de l'année de référence 1979-1980 qui a été retenue, risque de se trouver très inférieur aux besoins réels, dans l'hypothèse où l'hiver 1980-1981 viendrait à être très froid. L'année de référence ayant été particulièrement élémentaire et la consommation modérée, il lui demande quelles possibilités de dérogation sont prévues, et notamment pour les personnes âgées plus particulièrement inquiètes de ce système d'encadrement.

**Réponse.** — La situation du marché pétrolier restant incertaine, le Gouvernement a décidé par arrêté du 27 juin 1980 de reconduire un dispositif d'encadrement des consommations de fuel-oil domestique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1980 afin d'être en mesure de répondre rapidement à des tensions qui pourraient survenir et d'assurer une garantie d'approvisionnement à chaque consommateur. Il est reconnu à chaque consommateur de fuel-oil domestique un droit d'approvisionnement trimestriel à hauteur de 100 p. 100 des livraisons reçues entre le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et le 30 juin 1980 pour les usages de chauffage, ce taux pouvant toutefois être réajusté en fonction des perspectives d'approvisionnement du pays. Ce droit d'approvisionnement s'exerce soit auprès du fournisseur de référence de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980, soit auprès du fournisseur qui s'est engagé, au cours des trois mois d'été (juillet, août, septembre) à leur livrer leurs droits d'approvisionnement jusqu'au 30 juin 1981. Certains consommateurs sont considérés comme prioritaires par l'arrêté. A ce titre, les personnes âgées ont la garantie de leur approvisionnement en fuel-oil domestique, leur fournisseur se trouvant dans l'obligation de répondre par priorité aux commandes urgentes qu'elles peuvent exprimer. De plus, le droit d'approvisionnement étant d'autant plus fort que les livraisons de l'année 1979 ont été élevées, le consommateur qui a réalisé des économies d'énergie en 1979 déduit une base de référence plus faible que celui qui n'en aurait pas fait. S'il s'avère que le niveau des références est notoirement insuffisant pour faire face aux besoins de ce consommateur, il lui appartient de présenter une demande pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique au préfet du département concerné. La procédure mise en place par le Gouvernement devrait permettre d'assurer l'approvisionnement nécessaire en fuel-oil domestique de tous les consommateurs sans causer de gêne particulière aux personnes âgées.

## INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

### *Boissons et alcools (cidre).*

**35008.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur le problème qui se pose pour l'économie cidricole en raison de l'effondrement des cours des concentrés de jus de pommes sur le marché international et des importants stocks de report actuellement existants. La perspective d'une récolte particulièrement importante, nettement supérieure aux besoins de l'industrie, nécessitera d'importants moyens d'action. Il lui demande quelles sont les mesures prévues au niveau du F. O. R. M. A. puisque le fonds d'intervention de l'A. N. I. E. C. ne permet pas à lui seul de dégager des moyens suffisants pour soutenir cette campagne.

### *Fruits et légumes (fruits).*

**35296.** — 15 septembre 1980. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentation)** que la récolte de fruits à cidre et poiré qui s'avère particulièrement abondante appelle dès maintenant la mise en place d'importants moyens d'intervention pour assurer l'écoulement de la totalité de la production commercialisable. Le fonds d'intervention de l'Association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole, alimenté exclusivement par les contributions professionnelles paritaires pouvant atteindre 6 p. 100 de la valeur du produit, ne permettra pas à lui seul de dégager les moyens financiers suffisants pour soutenir cette campagne. Il lui demande si le Fonds pourra compléter les actions de l'interprofession et quelles dispositions sont prises ou envisagées pour éviter la perte d'une partie de la production.

**Réponse.** — Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, après avoir fait le point avec les différentes familles professionnelles et les industriels rassemblés au sein de l'Association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole (A. N. I. E. C.) et tenant compte de la volonté affirmée par les producteurs et les industriels de renouveler pour une période quinquennale l'accord interprofessionnel existant dans ce secteur, a proposé l'octroi à l'interprofession d'une avance, sans intérêt dans la limite d'une somme de 8 millions de francs, pour la campagne 1980-1981. Cette avance est naturellement conditionnée pour la conclusion définitive de l'accord qui doit lier pour les prochaines années, les membres de l'interprofession. La décision des pouvoirs publics marque ainsi l'appui que le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires est prêt à apporter à la construction interprofessionnelle dans le cadre des orientations tracées par le législateur à l'occasion du vote de la loi d'orientation agricole.

## INTERIEUR

### *Voirie (routes : Moselle).*

**29276.** — 14 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la route communale de Coiney à Ars-Laquenexy est souvent utilisée pour dévier le trafic relatif à la foire-exposition de Metz. En raison d'une absence totale de prévisions, le nouveau parc des expositions de Metz a en effet été construit sans que soient corrélativement prévues des routes de desserte. Il s'ensuit donc que, souvent, ladite route communale est utilisée par un trafic considérable qui détériore la voirie et qui entraîne des nuisances importantes. De nombreux habitants de Coiney se sont notamment étonnés que ladite déviation soit mise en place par la mairie de Metz sans même que soit sollicité l'avis des petites communes voisines qui sont pourtant propriétaires de la route. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il est légal qu'une déviation de trafic soit décidée sans même que les communes propriétaires d'une route communale utilisée pour cela en soient informées. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer si une commune peut s'opposer à ce qu'une portion de sa voirie communale soit utilisée comme route de déviation.

**Réponse.** — L'itinéraire de déviation de la ville de Metz empruntant la voirie communale de Coiney à Ars-Laquenexy, mis en place à l'occasion de la foire-exposition de Metz, est utilisée depuis octobre 1977 quatre jours par an et sur un court tronçon. Chaque fois, cette mesure a fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur départemental de l'équipement. Les maires concernés par cette mesure en ont été informés. Pour la prochaine foire-exposition de Metz qui se tiendra en octobre 1980, les deux maires concernés par cette décision seront associés et consultés sur le projet de déviation de la circulation sur le territoire de leur commune.

*Communes (personnel).*

29458. — 21 avril 1980. — **M. Louis Darinot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des inspecteurs de salubrité et inspecteurs de salubrité principaux. A sa question écrite n° 19340 du 11 août 1979 il lui a répondu que « l'activité des inspecteurs de salubrité déjà contrôlée par le médecin directeur du bureau d'hygiène de la commune et, le cas échéant, par un inspecteur principal, ne nécessite pas, compte tenu de la nature des tâches confiées aux intéressés et de leur effectif dans chaque commune, l'interposition d'un niveau de contrôle supplémentaire ». Il lui expose que cette réponse ne tient pas compte de la réalité des conditions dans lesquelles fonctionnent les bureaux d'hygiène municipaux et des inégalités statutaires que cette situation maintient entre des catégories de personnels communaux de niveaux équivalents; ainsi, sur ce dernier point, les inspecteurs de salubrité principaux se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues rédacteurs principaux et adjoints techniques principaux, lesquels peuvent accéder au troisième rang de rédacteur chef et adjoint technique chef. Quant aux conditions de fonctionnement des bureaux d'hygiène municipaux il lui fait observer que le médecin directeur du bureau d'hygiène est rarement à temps plein, que l'inspecteur de salubrité principal se voit confier la direction administrative du service, surtout dans les villes moyennes de 30 000 à 50 000 habitants, que les tâches de ces agents ont un caractère polyvalent, c'est-à-dire administratif et technique; en effet, pour des raisons budgétaires et statutaires, les maires ne peuvent, dans certains cas, recruter plusieurs inspecteurs de salubrité; de ce fait, il est fréquent dans les villes de 30 000 à 40 000 habitants de voir un inspecteur de salubrité principal chargé d'organiser seul son service et procéder à tous les contrôles et inspections mentionnés dans les textes réglementaires en matière d'hygiène publique, le médecin directeur étant employé à temps partiel et rémunéré par vacations. En définitive, si l'importance des fonctions de l'inspecteur de salubrité principal a été prise en compte lors de la réforme de 1974, elle reste manifestement incomplète, en particulier lorsqu'on compare la situation statutaire de ces agents à leurs collègues de la catégorie B type, les inspecteurs de salubrité principaux étant seuls à ne pas bénéficier du troisième grade hiérarchique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier rapidement à cette situation d'inégalité statutaire.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur avait proposé, en accord avec le ministère du budget, la création d'un emploi d'assistant sanitaire accessible aux inspecteurs de salubrité et offrant à ces agents des avantages indiciaires sensiblement identiques à ceux du troisième niveau de la catégorie B type des emplois publics. Ce projet avait cependant reçu un avis défavorable de la commission nationale paritaire du personnel communal. Il n'avait donc pas été poursuivi. Le ministre de l'intérieur vient à nouveau de consulter le ministre de la santé sur le dossier des personnels de salubrité communaux pour examiner les solutions possibles.

*Etat civil (actes).*

29680. — 21 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 63 de la loi de finances pour 1974 a institué la gratuité des expéditions des actes de l'état civil. Depuis l'intervention de ce texte, de très nombreuses personnes s'adressent aux mairies pour demander des expéditions d'actes d'état civil destinés uniquement à l'établissement de leur arbre généalogique. Les recherches parfois longues dans des registres anciens perturbent souvent de manière significative le fonctionnement des services d'état civil de certaines municipalités. S'il apparaît normal que tout citoyen puisse disposer des éléments pour établir son arbre généalogique, il apparaît également naturel que les recherches faites à ce sujet soient assorties du paiement d'un droit non fiscal perçu au profit de la commune tel que cela était prévu pour la production de tout acte d'état civil par l'article 189 ancien du code de l'administration communale. Le paiement de ce droit pourrait s'appliquer par exemple à toutes expéditions d'actes d'état civil de personnes non vivantes dans la mesure où ces actes ont une certaine ancienneté qui pourrait être fixée pour l'instant au début de ce siècle.

*Etat civil (actes).*

33619. — 21 juillet 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29680, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 21 avril 1980, page 1535. Trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il

tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle, en conséquence, que l'article 63 de la loi de finances pour 1974 a institué la gratuité des expéditions des actes de l'état civil. Depuis l'intervention de ce texte, de très nombreuses personnes s'adressent aux mairies pour demander des expéditions d'actes d'état civil destinés uniquement à l'établissement de leur arbre généalogique. Les recherches parfois longues dans des registres anciens perturbent souvent de manière significative le fonctionnement des services d'état civil de certaines municipalités. S'il apparaît normal que tout citoyen puisse disposer des éléments pour établir son arbre généalogique, il apparaît également naturel que les recherches faites à ce sujet soient assorties du paiement d'un droit non fiscal perçu au profit de la commune tel que cela était prévu pour la production de tout acte d'état civil par l'article 189 ancien du code de l'administration communale. Le paiement de ce droit pourrait s'appliquer par exemple à toutes expéditions d'actes d'état civil de personnes non vivantes dans la mesure où ces actes ont une certaine ancienneté qui pourrait être fixée pour l'instant au début de ce siècle.

Réponse. — La délivrance des expéditions des actes de l'état civil obéit à deux régimes différents, suivant l'ancienneté de ces documents : 1° la délivrance des expéditions des actes de l'état civil de moins de cent ans est soumise aux dispositions du décret modifié n° 62-921 du 3 août 1962. Celle-ci est effectuée gratuitement, en vertu de l'article 63 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Certes, l'intervention de cette loi a pu entraîner un accroissement des demandes de documents d'état civil, notamment dans le cadre de recherches généalogiques et par conséquent un accroissement de charge pour les mairies, en particulier lorsque des recherches sont rendues nécessaires ou sollicitées par les intéressés. Toutefois, il n'est pas souhaitable de restaurer un droit sur ces expéditions, en raison du souci du Gouvernement de faciliter les rapports entre l'administration et les particuliers. D'ailleurs, en vertu du décret susvisé, la délivrance de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil obéit à des règles bien précises, et n'est effectuée qu'en faveur de certaines personnes, sauf autorisation du procureur de la République. Enfin, la consultation directe des registres de l'état civil datant de moins de cent ans est interdite, sauf pour les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République. Il va de soi que la satisfaction des demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, dans le cadre de recherches généalogiques, ne saurait entraver le bon fonctionnement du service de l'état civil; 2° La délivrance des expéditions des actes de l'état civil de cent ans et plus est soumise aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Les visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit, te à condition que le demandeur justifie le motif de sa requête, selon les dispositions de l'article 1° du décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979. Ils donnent lieu à la perception de droits, conformément à l'article 25 de la loi susvisée. Par ailleurs, les dépositaires des registres de l'état civil de cent ans et plus peuvent, si l'état de conservation de ces documents le permet et s'ils disposent des moyens matériels nécessaires, procéder, à la demande des intéressés, à leur reproduction. Les frais de copie sont à la charge de ces derniers. La consultation de ces registres est libre, conformément à l'article 7, 3°, de cette même loi. Les registres paroissiaux étant des documents d'archives sont en conséquence soumis aux mêmes règles.

*Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

29977. — 28 avril 1980. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégâts occasionnés aux câbles souterrains de l'éclairage public dans les villes par les entreprises concessionnaires lorsqu'elles ouvrent des tranchées pour des réparations de leur réseau ou modernisation. Bien souvent, les câbles de l'éclairage public sont, soit sectionnés, ce qui produit une coupure immédiate du courant et plonge des quartiers entiers dans l'obscurité, soit entamés, ce qui aboutit à des courts-circuits longtemps après la fermeture de la tranchée. Dans ce dernier cas, les recherches sont longues et onéreuses. Elles apportent des coupures de courant étalées sur plusieurs jours et coûtent fort cher. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela existe pour les câbles du téléphone, d'instituer des pénalités au profit des communes et dans quelles conditions celles-ci peuvent se faire rembourser les frais de recherche et de réparation et obtenir un dédommagement dissuasif conduisant ces entreprises à une plus grande attention.

Réponse. — Les entreprises concessionnaires sont responsables des dommages que peuvent occasionner les travaux qu'elles réalisent ou font exécuter sur la voie publique. En particulier la répa-

ration des dégâts qu'elles occasionnent aux câbles souterrains de l'éclairage public leur incombe. Ces cas sont d'ailleurs généralement prévus par les cahiers des charges. Il appartient aux autorités locales de veiller à ce que ces responsabilités financières soient bien exercées afin d'inciter les entreprises à prendre les plus grandes précautions lors de l'accomplissement de ces travaux. Dans ces conditions il ne paraît pas nécessaire d'instituer en plus des pénalités.

*Taxis (sécurité des biens et des personnes).*

30342. — 5 mai 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'un chauffeur de taxi marseillais a été tué à l'arme blanche dans la nuit du 26 au 27 avril 1980. Son nom vient ainsi s'ajouter au martyrologe de la profession. Il lui rappelle qu'il lui avait posé, en 1979, la question de la protection efficace des chauffeurs de taxi par l'utilisation de techniques modernes permettant l'intervention rapide de la police au moindre signal de détresse. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1979, M. le ministre de l'Intérieur répondait : « Quant à l'emploi de moyens modernes de transmission, l'administration n'y est pas opposée. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats des études entreprises, dans ce domaine, par les services concernés de son ministère et s'il entend en discuter avec les organisations syndicales de la profession.

*Réponse.* — Les études entreprises avec les professionnels ont permis de déterminer certains moyens de transmission susceptibles d'améliorer la sécurité des chauffeurs de taxis. Il est concevable en particulier d'installer sur les véhicules des appareils émetteurs-récepteurs permettant au chauffeur de communiquer en phonie avec un standard central afin de donner en même temps que l'alerte, sa position exacte. Il appartient cependant aux professionnels de prendre l'initiative de la mise en œuvre d'un tel système de protection.

*Arrondissements (limites).*

32602. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'Intérieur veuille bien lui indiquer les références exactes des textes législatifs réglementaires ou autres ayant supprimé ou ayant rétabli depuis 1919 des sous-préfectures dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

*Arrondissements (limites).*

33608. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les sous-préfectures de Metz-Campagne et Colmar-Campagne ont été supprimées par une loi du 24 décembre 1934. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer la nature et les références exactes des actes législatifs ou réglementaires qui ont rétabli par la suite ces sous-préfectures.

*Arrondissements (limites).*

35764. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur par question écrite n° 33608 il lui avait demandé un certain nombre de renseignements relatifs aux sous-préfectures de Metz-Campagne et de Colmar-Campagne. Il souhaiterait pouvoir obtenir une réponse relativement rapidement. Il lui rappelle l'intérêt qu'il porte à cette question, et notamment à l'obtention de références très précises sur les textes réglementaires ou législatifs qui ont rétabli ces sous-préfectures.

*Réponse.* — Compte tenu de la similitude des questions une seule réponse sera adressée à l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'évolution du nombre des sous-préfectures dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin depuis 1919. Département de la Moselle : la sous-préfecture de Metz-Campagne a été supprimée par la loi de finances du 24 décembre 1934 (article 31) et rétablie par la loi de finances du 23 décembre 1946 (chapitre 106). Département du Bas-Rhin : la sous-préfecture d'Erstein a été supprimée par décret du 24 mai 1974 (J.O. du 28 mai 1974). Département du Haut-Rhin : la sous-préfecture de Colmar-Campagne a été supprimée par la loi de finances du 24 décembre 1934 (art. 31) et n'a pas été rétablie.

*Electricité et gaz (E. D. F.).*

33259. — 14 juillet 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la circulaire du 18 juin 1980 émanant de l'Union territoriale des petites et moyennes industries des régions Normandie et Picardie qui, traitant des problèmes de

l'E. D. F., appelle à la « création de commandos » anti-grève. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la légalité républicaine.

*Réponse.* — Il est de fait qu'à la suite d'une grève des personnels d'Electricité de France, une organisation professionnelle patronale a adressé à ses adhérents une lettre-circulaire leur indiquant la conduite à tenir en cas de renouvellement de coupures d'électricité. De l'examen de ce document, il ressort que la création de « commandos » est préconisée. Toutefois, aucune précision n'étant apportée sur la nature des actions qui leur sont imputées, ni le terme lui-même ni son contexte ne présentent les éléments constitutifs d'une infraction pénale. Il reste que, si à l'occasion d'un conflit social, des actes répréhensibles tels que, par exemple, menaces, coups et blessures ou séquestrations de personnes se trouvaient perpétrés, les forces de police chargées du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ne manqueraient pas de relever les infractions commises et de présenter leurs auteurs aux autorités judiciaires.

*Collectivités locales (personnel).*

33953. — 21 juillet 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les ouvriers professionnels des collectivités locales ne bénéficient d'aucune préformation qui existe pourtant dans de nombreuses administrations d'Etat. Le centre de formation du personnel communal n'organise que des stages de courte durée d'initiation ou de perfectionnement. Malgré de nombreuses demandes des communes le C.F.P.C. ne prévoit pas ces cours de préformation. Pour répondre à des besoins urgents, les municipalités doivent recourir à des organismes spécialisés. Or les demandes de conventionnement sont souvent refusées par le C.F.P.C. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit pris en compte par le C.F.P.C. l'important secteur de la formation professionnelle qui constitue la préformation aux épreuves de C.A.P. Si le C.F.P.C. ne peut assurer directement cet enseignement, ne serait-il pas normal qu'il agréé les demandes de conventionnement des communes qui ont dû recourir à des organismes spécialisés et engager ainsi des dépenses non négligeables s'ajoutant au montant de la cotisation obligatoire versée au C.F.P.C.

*Réponse.* — Conformément à l'article L. 412-33 du code des communes, le centre de formation des personnels communaux a pour mission de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux. A ce titre, le centre organise d'ores et déjà de nombreux stages destinés notamment à faciliter la préparation aux concours d'accès aux emplois d'ouvrier professionnel de première et deuxième catégories et à assurer le perfectionnement professionnel des personnels ouvriers en fonctions. En ce qui concerne le problème des formations longues nécessitées par la préparation aux épreuves des diplômes d'Etat, il convient de rappeler que l'article R. 412-111 du code des communes offre expressément aux agents communaux titulaires la possibilité de demander leur mise en disponibilité pour suivre des actions de formation choisies par eux en vue de leur formation professionnelle. Ces actions sont assurées par le centre de formation des personnels communaux, conformément à l'article R. 412-9 de ce code. Cette disponibilité, qui ne peut excéder un an, est renouvelable une fois pour une durée égale, ce qui porte à deux ans la durée de la formation susceptible d'être dispensée en continu par le C.F.P.C. en application des articles R. 412-9 et R. 412-111 précités. Les conditions dans lesquelles ces dispositions sont mises en œuvre sont fixées par le conseil d'administration du centre qui, en application de l'article R. 412-114 du code des communes, est seul compétent pour définir les orientations de la politique de formation professionnelle des agents des communes.

*Sports (natation).*

34133. — 28 juillet 1980. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le livre noir de la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux cinq points prioritaires : 1° à qualification égale, conditions de travail et de rémunération identiques pour tous ; 2° perspective de carrière et mise en place d'une promotion sociale comparables à celles des différentes autres catégories ; 3° reconnaissance du rôle d'enseignant du M. N. S. ; 4° égalité du M. N. S. et des autres enseignants devant la loi du 5 avril 1937 sur le plan des poursuites civiles ; 5° des crédits d'Etat pour l'éducation aquatique des Français ; notamment création d'un fonds national pour l'E. P. S. à l'école élémentaire.

*Réponse.* — L'examen des problèmes posés par l'actuelle organisation de la carrière des maîtres nageurs, par leurs conditions d'emploi et leurs responsabilités a été inclus dans l'étude d'en-

semble entreprise sur la situation de ces agents par le ministère de l'intérieur. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les solutions qui pourraient être retenues d'autant que la révision des avantages statutaires et notamment des traitements des maîtres nageurs doivent tenir compte des directives relatives à l'évolution des rémunérations des agents publics. Au sujet du statut juridique des maîtres nageurs, il faut considérer qu'ils sont des agents communaux. Le fait qu'ils soient appelés à donner des leçons de natation à la demande du maire, ou qu'ils participent, lorsque le maire a donné son accord, à la diffusion de la natation aux élèves des écoles primaires quand l'instituteur n'est pas en mesure de le faire, ne leur confère pas la qualité d'enseignant au même titre que les personnels du ministère de l'éducation. L'initiative d'une mesure allant dans le sens demandé dans la cinquième question appartient au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qui est concerné. Toutefois il faut considérer qu'un effort très important a déjà été fait dans le sens tracé par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975.

*Ordre public (maintien : Bouches-du-Rhône).*

34269. — 4 août 1980. — M. Marcel Tassy proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur contre la brusque et brutale agression dont ont été victimes à Aix-en-Provence, le 25 juin 1980, une centaine d'agriculteurs venus protester contre l'incessante baisse de leur pouvoir d'achat et qui manifestaient dans le plus grand calme. Il lui demande qui a donné l'ordre de matraquer les responsables du C.D.J.A. et pourquoi; qui a appelé les C.R.S. de Marseille; qui leur a donné l'ordre de lancer des grenades lacrymogènes, de matraquer à nouveau et pourquoi. Il lui demande enfin si de telles méthodes sont destinées à se généraliser pour permettre de mesurer, proportionnellement à leur violence, la réalité de la volonté de dialogue du Gouvernement.

Réponse. — Le 25 juin 1980, vers 14 h 45, plusieurs dizaines de manifestants, bousculant le personnel d'accueil de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, entreprenaient de déverser dans le hall des cages de légumes et exigeaient d'être reçus par le sous-préfet, qui était absent. Malgré l'offre du secrétaire en chef de la sous-préfecture de les recevoir, puis celle d'une audience le lendemain matin avec le sous-préfet, ils continuaient d'occuper les lieux et menaçaient de saccager les locaux. Une quinzaine de fonctionnaires en civil ou en tenue d'Aix-en-Provence s'efforçaient alors de leur faire quitter les lieux. Les affrontements continuaient et les manifestants, au nombre de 300 environ, tentaient de s'introduire à nouveau par la violence dans les lieux, brisant des fenêtres à l'aide de pierres et de projectiles divers, au risque de blesser le personnel présent dans les bureaux. C'est alors que les forces des C. R. S. furent utilisées pour dégager la sous-préfecture et ses abords. Cette opération devait se terminer vers 18 h. 30. Quatre fonctionnaires, dont le commissaire central et le commandant du corps urbain furent blessés. Quinze personnes furent interpellées. Neuf d'entre elles furent ensuite traduites en justice et condamnées à des peines d'amende. Cet exposé des événements semble suffisant pour montrer d'où est venue la violence. Le ministre de l'intérieur ne peut que s'étonner qu'un parlementaire s'élève contre le fait que les forces de l'ordre protègent un bâtiment public contre les agressions.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

34534. — 11 août 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gêne qu'occasionne le bruit des véhicules à deux roues dans de nombreuses villes, notamment la nuit. Un grand nombre d'enfants de ce genre sont, en effet, délibérément privés par leurs propriétaires des dispositifs d'échappement silencieux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'infractions constatées en 1978 et 1979 par les brigades de contrôle. Il lui demande, en outre, si les délais de remise en état accordés aux conducteurs de véhicules bruyants avant de se présenter à un nouveau contrôle, qui sont actuellement de quinze à quarante-cinq jours, selon les régions, ne pourraient être ramenés à quelques jours, comme c'est déjà le cas dans plusieurs pays étrangers.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est particulièrement sensible à la gêne qu'occasionne le bruit des véhicules à deux roues dans de nombreuses villes, notamment la nuit. Les fonctionnaires de police, et les brigades de contrôle technique plus spécialement chargées de la prévention et de la répression des atteintes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux nuisances, ont été invités à faire preuve d'une plus grande sévérité à l'encontre des propriétaires de véhicules qui paraissent exagérément bruyants. Les brigades de contrôle technique ont relevé en matière de nuisances sonores occasionnées par les véhicules à deux roues, 3 942 infractions en 1978 et 5 420 en 1979, ce qui fait apparaître une augmentation de 22,35 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les délais

de représentation des véhicules contrôlés tendent à être réduits. Ils varient suivant les périodicités de passage des brigades de contrôle technique. En région parisienne ou l'implantation de ces brigades est départementale et dans les circonscriptions pourvues de sonomètres mis en œuvre par des fonctionnaires de police ayant subi une formation adaptée, le temps de représentation des véhicules oscille entre une et trois semaines. Toutefois il apparaît que, dans tous les cas, un minimum de sept jours soit nécessaire aux contrevenants pour faire remettre en état leurs véhicules.

*Communes (maires et adjoints).*

34673. — 18 août 1980. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les maires et adjoints qui ont exercé leurs fonctions d'élu pendant une période continue de plus de quinze ans. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre de récompense, de leur décerner une médaille.

Réponse. — La médaille d'honneur départementale et communale décernée par le ministre de l'intérieur est destinée à récompenser les personnes titulaires de mandats électifs départementaux et communaux. La médaille d'argent peut être accordée aux élus locaux au terme de quatre mandats municipaux, c'est-à-dire 24 ans; la médaille de vermeil après 35 ans de services et la médaille d'or après 45 ans. Il n'est pas envisagé d'instituer une nouvelle médaille car la valeur des distinctions et en particulier de la médaille d'honneur départementale et communale, impose une limitation non seulement des effectifs des attributaires mais encore du nombre des distinctions elles-mêmes.

*Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).*

34814. — 25 août 1980. — M. Pierre Lataillade rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, en vertu de l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié par l'article 3 du décret n° 73-247 du 8 mars 1978, toute commune ayant sur son territoire une école primaire privée placée sous contrat d'association doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement de cet établissement. Ces communes d'accueil ou communes-sièges peuvent seulement proposer aux communes de résidence des élèves d'y participer, mais celles-ci n'y sont pas tenues par la loi. Or la proportion d'élèves venant de communes extérieures à la commune d'accueil peut être particulièrement importante. Par exemple, la fréquentation d'une telle école primaire dans la commune de La Brède pour l'année scolaire 1979-1980 était de 6 p. 100 par les enfants de la commune d'accueil, soit 7 élèves sur 106 inscrits en provenance de quarante-deux communes différentes. La petite commune de Martillac, qui compte 1 347 habitants, n'a guère d'enfants dans un établissement privé dénommé « l'École des Bois », mais celui-ci accueille 300 élèves en provenance de nombreuses communes du département (en conséquence, les nombreux conseillers municipaux s'élèvent contre la manière dont le texte établit la participation aux charges de dépense et de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat). Il lui demande quelle mesure il entend prendre avec M. le ministre de l'éducation afin que la commune d'accueil de tels établissements ne soit plus seule à supporter la très importante charge financière qui en résulte.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, la commune siège de l'école privée doit assurer la charge des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des élèves fréquentant l'établissement; la participation financière des autres communes dont sont originaires les élèves ne peut résulter que d'un accord entre les municipalités. Lors des débats sur le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, un vote récent du Sénat a arrêté des dispositions qui, si elles sont confirmées par un vote ultérieur de l'Assemblée nationale, permettront la répartition entre les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles privées. En effet, il est prévu que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes où le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, ces communes contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée quel que soit le nombre des enfants concernés. Il en va ainsi en particulier quand la fréquentation d'une école enlève à la commune du domicile des élèves des charges d'équipement ou de fonctionnement sans porter atteinte à l'existence de ses classes. Ces dépenses peuvent être réparties soit dans le cadre d'un groupement intercommunal ayant cet objet, soit par accord amiable. A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation. »

## Communes (personnel).

34849. — 25 août 1980. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux de la catégorie D, personnel en majorité féminin dont un grand nombre, non titulaire, travaille à temps incomplet. Ces personnels sont souvent rémunérés aux groupes de rémunération 1 et 2 alors que la réforme de 1977 de la filière ouvrière communale faisait du groupe 3 la rémunération de base de cette filière. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'envisager l'intégration de tous les agents des groupes 1 et 2 en groupe 3 de rémunération et de supprimer le recrutement en groupes 1 et 2.

Réponse. — L'article L. 413-7 du code des communes ne permet pas aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux prévus pour les personnels homologues de l'Etat. C'est par référence aux mesures retenues pour les ouvriers de la fonction publique que les rémunérations des personnels de la filière ouvrière communale ont été modifiées. Le reclassement des autres personnels municipaux d'exécution ne pourrait intervenir que dans l'hypothèse où une mesure de cette nature serait préalablement adoptée en faveur des agents de l'Etat de même niveau.

## Communes (indivision).

34927. — 25 août 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article L. 162-2 du code des communes fixant les domaines de compétence respectifs des conseils municipaux et des commissions syndicales en matière de ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions portant sur des biens ou des droits indivis entre plusieurs communes. Dans le cas où une commission syndicale, en violation de la loi, décide de procéder à des échanges de terrains avec des particuliers ou des collectivités sur sa propre initiative et sans l'accord unanime des communes concernées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle décision n'est pas susceptible d'être déclarée nulle de plein droit en application de l'article L. 121-32 du code des communes.

Réponse. — La décision d'une commission syndicale précédant à des échanges de terrains avec des particuliers ou des collectivités sur sa propre initiative et sans l'accord unanime des communes concernées, est susceptible d'être déclarée nulle de plein droit en application de l'article L. 121-32 du code des communes. Celui-ci dispose en effet que sont notamment : « nulles de plein droit : les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions... ». Or, en vertu de l'article L. 162-1 du même code : « les délibérations (de la commission syndicale) sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux ».

## Circulation routière (sécurité).

34954. — 25 août 1980. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que différentes autorités en matière de soins aux accidentés de la route ont préconisé la généralisation des appuis-tête, comme complément indispensable à la ceinture de sécurité, sur les véhicules automobiles. Il souhaite connaître l'opinion des responsables de la sécurité routière et des pouvoirs publics à ce sujet.

Réponse. — Les études d'accidents et les essais de laboratoire ont montré que l'appui-tête ne peut pas être considéré comme complémentaire de la ceinture de sécurité. Il ne présente d'avantage réel que dans certains choacs arrière axiaux qui ne représentent qu'une très faible proportion des accidents corporels. C'est pourquoi, compte tenu du coût de cet équipement et de la gêne qu'il peut apporter pour la visibilité vers l'arrière, les Etats membres de la Communauté économique européenne ont décidé de ne pas rendre les appuis-tête obligatoires dans les voitures.

## Arrondissements (chefs-lieux).

35004. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, très généralement, les arrondissements des chefs-lieux de département sont dépourvus de sous-préfecture. Il apparaît qu'il existe cependant quelques exceptions à ce principe. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer la liste des chefs-lieux de département qui sont dotés d'une sous-préfecture, ainsi que les références des actes législatifs et réglementaires qui portent création des sous-préfectures concernées.

Réponse. — L'article II de la loi du 28 pluviôse an VIII dispose que « dans les arrondissements on sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet ». Ce principe souffre plusieurs exceptions : la première, liée à une situation historique, est

la création d'un arrondissement de Metz-Campagne. Les autres exceptions résultent du fait que dans plusieurs départements il a été placé auprès des préfets, des sous-préfets dont la mission est d'assurer au sein du corps préfectoral une meilleure répartition des tâches. Il s'agit essentiellement des départements démographiquement les plus importants. En application du décret n° 66-515 du 9 juillet 1966 qui autorise les préfets à « déléguer à un membre du corps préfectoral les attributions qui lui sont confiées en vertu de l'article II de la loi du 28 pluviôse an VIII précité », le préfet délègue à ce sous-préfet tout ou partie des pouvoirs qu'il exerce dans l'arrondissement chef-lieu. Cette situation se rencontre dans vingt-six chefs-lieux de département : Amiens, Angers, Beauvais, Besançon, Bobigny, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Evry, Gap, Grenoble, Melun, Montpellier, Nancy, Nanterre, Nantes, Orléans, Pontoise, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Tours, Vanves.

## Tourisme et loisirs (stations de sports d'hiver).

35191. — 8 septembre 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés par le personnel des stations de sports d'hiver. Il lui demande de lui faire connaître, avant l'ouverture de la prochaine saison d'hiver, si la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques du 15 mai 1968, modifiée, réglant les rapports entre les employeurs et les salariés permanents et saisonniers des entreprises dont l'activité relève de l'une des industries du transport, représentées par le syndicat national des téléphériques et téléskis de France, doit être systématiquement appliquée dans son ensemble. En effet, bien des communes établissent un règlement intérieur qui leur est propre, reprenant certains articles de la convention collective nationale et en modifiant d'autres, notamment en ce qui concerne les rémunérations, le nombre d'heures hebdomadaires de travail, les heures supplémentaires et la récupération de celles-ci, etc., créant ainsi de nombreuses disparités d'une station à l'autre. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître si les heures supplémentaires effectuées au-delà des quarante heures de travail effectives hebdomadaires fixées par l'article 17 de la convention doivent faire l'objet d'une dérogation préfectorale, en application du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, qui fixe les conditions d'attribution des indemnités aux fonctionnaires pour travaux supplémentaires, lorsqu'elles excèdent vingt-cinq heures. Sur ce dernier point, il lui demande de lui préciser également quel est le nombre d'heures supplémentaires maximal autorisé par le législateur qu'un ouvrier saisonnier affilié à cette convention peut accomplir dans l'exercice de sa fonction. Par ailleurs, le repos hebdomadaire est-il obligatoire ou d'autres formules peuvent-elles être envisagées, à savoir : primum en heures supplémentaires, cumulé des jours de congé récupérés en fin de saison.

Réponse. — Les communes sont libres de choisir le mode d'exploitation des stations de sports d'hiver qui leur paraît le mieux adapté aux conditions locales et à leur conception de l'exercice d'un service public. Si une commune décide d'assurer directement la gestion, la réglementation applicable est de droit public. Le personnel, en particulier, est soumis au statut du personnel communal. Si, au contraire, la gestion est confiée à un établissement public communal à caractère industriel et commercial ou à une entreprise extérieure par l'intermédiaire d'une concession de service public, la réglementation est de droit privé. En matière de personnel, la convention collective de la profession règle les rapports entre employeurs et employés. La question posée se situe dans ce second cas de figure. En conséquence : a) les dispositions du décret du 6 octobre 1950 qui fixent les conditions d'attribution aux fonctionnaires des indemnités pour travaux supplémentaires, ne sont pas applicables car elles concernent le secteur public ; b) le ministre de l'intérieur est incompétent pour répondre aux questions relatives au nombre d'heures supplémentaires maximal et au repos hebdomadaire.

## Départements (syndicats et groupements).

35246. — 8 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 9 janvier 1930 a facilité la coopération interdépartementale en permettant la création d'établissements publics spécialisés. Il souhaiterait connaître le nombre d'établissements publics interdépartementaux qui ont été créés de la sorte, ainsi que la date de création et le nom des départements parties prenantes.

## Départements (syndicats et groupements).

35247. — 8 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret-loi du 5 novembre 1926 a institué la possibilité de créer des syndicats interdépartementaux sur le modèle des syndicats intercommunaux. Il souhaiterait connaître

tre le nombre des syndicats interdépartementaux qui ont été créés en application de ce décret-loi, ainsi que les dates de création et le nom des départements concernés.

**Réponse.** — La coopération entre les départements a été organisée par la loi du 9 janvier 1930 relative aux institutions interdépartementales et le décret du 28 juillet 1931. En application de ces dispositions, vingt-sept ententes interdépartementales ont été créées dont sept dans la région d'Ile-de-France. Le tableau ci-après fait apparaître, pour chacune d'elles, les départements intéressés, son objet et sa date de création. Pour ce qui concerne les syndicats interdépartementaux, il convient de rappeler que l'article 8 du décret-loi du 5 novembre 1926 auquel se réfère l'intervenant, qui donne aux départements la possibilité de se constituer en syndicats, a été abrogé par l'article 3 de la loi du 9 janvier 1930.

#### Ententes interdépartementales.

Départements concernés, objet et date de création :

Ain, Savoie, Isère, Rhône : démolition des rives du Haut-Rhône, 1966.

Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Oise, Val-d'Oise : protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de l'Ain et de leurs affluents, 1968.

Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Gard, Ardèche, Lozère, Hérault : protection de la forêt contre l'incendie, 1963.

Ardennes, Aisne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin, Meuse, Moselle, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort : lutte contre la rage, 1972.

Corrèze, Dordogne : protection contre les crues de la Vézère et de la Corrèze, 1962.

Tarn, Tarn-et-Garonne : étude d'un barrage sur le Céron, rivière située dans le département du Tarn, 1977.

Allier, Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Saône-et-Loire : protection des vals de Loire contre les inondations, 1975.

Haute-Garonne, Aude, Pyrénées-Orientales, Lot, Tarn : construction et exploitation d'un sanatorium à Osséja, 1952.

Haute-Garonne, Aude, Tarn : aménagement hydraulique de la Montagne Noire, 1948.

Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan : aménagement du bassin de la Vilaine, 1961.

Indre-et-Loire, Maine-et-Loire : aménagement et mise en valeur de la vallée de l'Authion, 1971.

Nord-Pas-de-Calais : aménagement de la baie et des ressources en eau de la Conche, 1965.

Rhône, Loire : amélioration des liaisons ferroviaires entre les agglomérations lyonnaises et stéphanoises, 1975.

Pyrénées-Atlantiques, Gers, Hautes-Pyrénées, Landes : aménagement hydraulique de l'Adour, 1978.

Charente, Charente-Maritime, Vienne : aménagement de la rivière La Charente et de ses affluents : 1976.

Rhône, Isère : exploitation de la voie ferrée Lyon-Montalieu : 1976.

Charente-Maritime, Vendée, Loire-Atlantique, Gironde : démolition de la littoral atlantique, 1973.

Gard, Hérault, Aude, Bouches-du-Rhône, Pyrénées-Orientales : démolition du littoral méditerranéen, 1963.

Côtes-du-Nord, Ile-et-Vilaine : études relatives à l'aménagement de la Rance propre, 1979.

Lozère, Aveyron, Cantal, Lot, Lot-et-Garonne : aménagement hydraulique du bassin du Lot, 1980.

#### Ententes interdépartementales d'Ile-et-France.

Départements concernés, objet et date de création :

Départements de Paris et des Hauts-de-Seine : gestion des parcs des sports de Puteaux et Antony, 1970.

Départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis : gestion des parcs des sports de Bobigny et de la Courneuve, 1970.

Départements de Paris et du Val-de-Marne : gestion des parcs des sports de Choisy-le-Roi, 1970.

Département de Paris et ceux de la Petite Couronne : gestion des terrains de Rungis, 1970.

Département de Paris et ceux de la Petite Couronne : assainissement de l'agglomération parisienne, 1970.

Département de Paris et ceux de la Petite Couronne : exploitation des barrages-réservoirs, 1969.

Départements de Paris et du Val-de-Marne : gestion du parc de détente et de loisirs de Tremblay, 1976.

#### Police (personnel).

**35256.** — 8 septembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le recrutement de militaires de la gendarmerie en retraite dans le corps de police municipale, qui sont nommés dans l'emploi de début en qualité

de brigadier, brigadier chef ou même brigadier chef principal. Ces recrutements ont pour résultat de freiner l'avancement des gardiens de police municipale faisant carrière dans la police municipale et ont soulevé des protestations du syndicat des policiers municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un militaire de la gendarmerie peut être recruté directement dans l'emploi de brigadier, brigadier chef ou brigadier chef principal ; si les années de service effectuées dans la gendarmerie doivent être prises en compte dans l'avancement d'échelon.

**Réponse.** — En l'état actuel de la législation où il n'y a pas d'interpénétration entre les carrières de l'Etat et celles des collectivités locales, les gendarmes ne peuvent être recrutés dans un emploi communal que s'ils satisfont aux conditions prévues pour la nomination à cet emploi. Comme toute personne ayant accompli ses obligations militaires, ils bénéficient lors de leur titularisation d'une prise en compte du temps de services militaires correspondant à la durée du service obligatoire. Toutefois, les gendarmes recrutés dans un emploi communal postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 75-1600 du 30 octobre 1975, c'est-à-dire après le 1<sup>er</sup> novembre 1975, peuvent, comme tout sous-officier de carrière, être admis à se prévaloir de l'article 97 du statut général des militaires aux termes duquel le temps passé sous les drapeaux par un engagé militaire est compté pour l'ancienneté : a) pour les emplois de catégories C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ; b) pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2 de l'article 96 du statut général des militaires. Cette bonification d'ancienneté ne joue qu'à l'occasion de l'accès initial des intéressés dans la fonction publique communale.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

**35354.** — 15 septembre 1980. — **M. Jean Crenn** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** d'attirer l'attention de MM. les préfets pour que ces derniers, dans le cadre des arrêtés qu'ils prennent pour l'application du code des débits de boissons, envisagent certaines dérogations, notamment dans le transfert des établissements à l'intérieur de la zone dite « protégée », création de débits temporaires à l'occasion de fêtes et manifestations locales, etc., afin que soit respecté l'esprit et non la lettre de la loi, car très souvent, dans les petites communes, une certaine forme de la vie locale se rattache aux débits de boissons.

**Réponse.** — Le caractère législatif des dispositions prévues par le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne permet pas aux préfets de déroger aux interdictions d'implanter des établissements vendant des boissons alcoolisées à proximité des édifices qui font l'objet d'une protection, tels que stades, hôpitaux, bâtiments réservés aux cultes ou à l'enseignement. Toutefois, les textes et la jurisprudence reconnaissent à ces hauts fonctionnaires la possibilité d'instituer des distances de protection adaptées, en fonction des critères généraux qu'ils ont prévus pour l'ensemble du département, à la population des communes, à la configuration des lieux ou à la vocation particulière de certains quartiers. Les établissements temporaires, pour leur part, sont assujettis au droit commun. En conséquence, le respect des zones de protection s'impose de la même façon que pour les débits de boissons permanents. Cependant, et à l'exception des zones de protection obligatoires inscrites autour des édifices hospitaliers ou sportifs, la jurisprudence admet la possibilité pour les préfets de déroger à cette interdiction à titre exceptionnel, limité et pour des cas nettement déterminés. L'ensemble de ces mesures, loin d'être draconiennes, concilient les impératifs d'animation locale, où le rôle du débit de boissons n'est certes pas négligeable, avec la politique de lutte contre l'alcoolisme qui demeure l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement.

#### Parlement (députés).

**35603.** — 22 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** veuille bien lui indiquer quel a été le nombre de députés qui bénéficiaient, jusqu'en 1973, du statut de fonctionnaire en service détaché, et qui n'ont pas été réélus à l'occasion des élections législatives de 1973. Il souhaiterait également connaître, parmi ces fonctionnaires, le nombre de ceux qui ont sollicité leur réintégration dans l'administration.

**Réponse.** — Vingt-trois députés sortants, bénéficiant du statut de fonctionnaire en service détaché, n'ont pas été réélus à l'occasion des élections législatives de 1973. Vingt-deux d'entre eux ont sollicité leur réintégration.

## Parlement (députés).

35604. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'Intérieur veuille bien lui indiquer quel a été le nombre de députés qui bénéficiaient, jusqu'en 1978, du statut de fonctionnaire en service détaché, et qui n'ont pas été réélus à l'occasion des élections législatives de 1978. Il souhaiterait également connaître, parmi ces fonctionnaires, le nombre de ceux qui ont sollicité leur réintégration dans l'administration.

Réponse. — Vingt-six députés sortants, bénéficiant du statut de fonctionnaire en service détaché, n'ont pas été réélus à l'occasion des élections législatives de 1978. Vingt-deux d'entre eux ont sollicité leur réintégration.

## Circulation routière (réglementation).

35607. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que certains automobilistes apposent systématiquement une cocarde tricolore sur leur pare-brise. Il souhaiterait savoir s'il existe une réglementation quant à l'utilisation de la cocarde tricolore sur les véhicules automobiles; si oui, quelle est la nature de cette réglementation, quelles sont les sanctions pénales (ou autres) prévues et quelles sont les mesures prises pour faire respecter la réglementation.

Réponse. — Aux termes du décret validé n° 26-19 du 20 août 1942, l'apposition de cocardes ou insignes aux couleurs nationales est interdite sur tout véhicule. Toutefois, ce texte réserve en son article 2 le droit d'arborer une cocarde tricolore sur leur voiture aux membres du Gouvernement et aux préfets dans le ressort exclusif de leur département. Par la suite, à titre de courtoisie, le bénéfice de cette mesure a été étendu aux membres du Parlement et aux sous-préfets, lorsqu'ils représentent le Gouvernement à des cérémonies officielles. Les infractions au décret du 20 août 1942, à l'origine réprimées conformément aux dispositions de la loi du 20 novembre 1940, expressément annulée par l'ordonnance du 9 août 1944, tombent désormais sous le coup de l'article R. 26-15 du code pénal. Ces règles ont été rappelées aux préfets par circulaire n° 78-320 du 28 août 1978.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive  
l'enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde.)

34115. — 28 juillet 1980. — M. François Autain s'étonne auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la réponse apportée par ce dernier à sa question écrite n° 28712 (*Journal officiel*, n° 26, Débats Assemblée nationale) du 30 juin 1980. Il lui demande donc à nouveau ce qui peut justifier la disparité qui existe actuellement entre les normes visuelles définies par le ministère de l'éducation et celles adoptées par son département ministériel, lorsque la formation dispensée aux élèves est similaire.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 stipule en son article 16 que nul ne peut être nommé à un emploi public si, notamment, il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri; les ministres intéressés peuvent par ailleurs déterminer les maladies ou affections autres que celles prévues à l'article 16 et incompatibles avec l'admission à certains emplois. En ce qui le concerne, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a donc décidé que les candidats aux emplois de professeur adjoint devaient, en particulier, posséder une acuité visuelle sans correction de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément, sans que cette acuité puisse être inférieure à 1/10 pour un œil. C'est pourquoi les sujets ayant une vision nulle d'un œil (inaméliorable) ont toujours été refusés quelle que soit la valeur de la vision de l'autre œil. Il appartenait par ailleurs au ministre de l'éducation de définir les conditions d'aptitude physique des instituteurs compte tenu des exigences de leur service. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs signale à l'honorable parlementaire que, en application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980, figurent parmi les maladies et affections incompatibles avec l'admission aux emplois d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, d'information et d'orientation ou de surveillance dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation les « affections entraînant une vision de loin, après correction, inférieure à 8/10 au total pour les deux yeux, l'acuité visuelle de l'œil le plus insuffisant n'étant pas inférieure à 2/10; ou une vision de près après correction ne permettant pas la lecture normale avec les deux yeux à une distance de 33 centimètres du numéro 2 de l'échelle de Parinaud (l'œil le plus faible devant pouvoir effectuer au moins la lecture du numéro 5 de l'échelle dont il s'agit) ».

## Sports (pratique du sport).

35674. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Coosté demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pourquoi le dépôt, d'ailleurs tardif, du rapport prévu par l'article 43 de la loi de finances pour 1980 et relatif à la gestion du fonds national de développement du sport a eu lieu en deux temps, d'abord à l'Assemblée nationale le 16 juin 1980, puis au Sénat le 25 juin suivant, alors que la lettre de la disposition législative précitée et l'esprit de nos institutions parlementaires commandaient, à l'évidence, un dépôt simultané.

Réponse. — Le rapport sur la gestion 1979 du fonds national pour le développement du sport prévu par l'article 43 de la loi de finances pour 1980 a été préparé en temps opportun et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 juin 1980 et sur le bureau du Sénat le 25 juin. Le léger décalage entre ces deux dates d'explique par un simple problème d'acheminement du courrier. Le ministre rappelle que ce rapport est à la disposition des parlementaires au service de la distribution de leur assemblée.

## Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

35930. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques sportifs. Ces agents de l'Etat, mis à la disposition des fédérations sportives, attendent leur statut depuis vingt-cinq ans. Les bases juridiques et réglementaires d'un tel statut étant maintenant recueillies, il lui demande quel obstacle s'oppose à la régularisation de la situation de ces personnels et les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir ce projet.

## Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

36185. — 6 octobre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conseillers techniques sportifs de son ministère qui attendent un statut depuis vingt-cinq ans alors que tous les éléments (juridique, financier, recrutement, formation) sont réunis pour qu'aboutisse cette demande. Il s'avère de plus qu'un conseiller technique régional dispose de 500 francs et un conseiller départemental de 250 francs mensuellement pour couvrir ses frais, bien supérieurs, de déplacement, repas et hébergement. Il lui demande donc de préciser : 1° à quelle échéance pourrait aboutir — et quelles sont les causes éventuelles de retard — un statut des conseillers techniques sportifs; 2° les initiatives qu'il envisage pour doter de moyens normaux de travail les cadres techniques de la jeunesse et des sports.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques. Elles constituent les principaux éléments d'un statut d'emploi unique et particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence pour donner des structures adaptées à la profession de cadre technique : titularisation de maîtres auxiliaires; recrutement sur la base du brevet d'Etat du 2° degré; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels; mise en place d'une formation professionnelle spécifique; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière.

## JUSTICE

## Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

30879. — 19 mai 1980. — M. Charles Millon se réfère à la réponse apportée par M. le ministre de la justice à sa question du 4 décembre 1979 sur l'exercice en société de la profession de conseil juridique (question écrite n° 23311) et en particulier sur la possibilité réservée aux conseils juridiques de détenir à titre non professionnel des parts ou actions dans plusieurs sociétés de conseils juridiques ayant adopté la forme commerciale. Il lui demande si ces conseils juridiques, porteurs à titre non professionnel, peuvent être comptés parmi les conseils juridiques inscrits qui doivent détenir plus de la moitié du capital social (art. 62-2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 n'a entendu autoriser l'existence de sociétés de conseils juridiques de forme commerciale qu'à la condition que les conseils juridiques porteurs de parts, à titre professionnel, au sein de ces sociétés, aient la maîtrise de ces sociétés. C'est pourquoi elle exige que la moitié du capital social soit détenue par ces conseils juridiques. Les

conseils juridiques qui détiendraient à titre non professionnel des parts ou actions dans de telles sociétés doivent être considérés comme de simples apporteurs de capitaux; ils ne sauraient, dès lors, être confondus avec les conseils juridiques exerçant leur activité professionnelle au sein de cette société. Ces derniers — et eux seuls — doivent détenir plus de la moitié du capital social (art. 62-2° de la loi précitée).

*Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).*

30380. — 19 mai 1980. — M. Charles Millon se réfère à la réponse apportée par M. le ministre de la justice à sa question du 4 décembre 1979 sur l'exercice en société de la profession de conseil juridique (question écrite n° 23311), et en particulier sur la possibilité réservée aux conseils juridiques de détenir à titre non professionnel des parts ou actions dans plusieurs sociétés de conseils juridiques ayant adopté la forme commerciale. Il lui demande si les porteurs de parts ou d'actions à titre non professionnel peuvent entrer en ligne de compte pour permettre à la société de répondre aux conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi n° 71-1130 (majorité de conseils juridiques dans le conseil d'administration ou le conseil de surveillance).

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 n'a entendu autoriser l'existence de sociétés de conseils juridiques de forme commerciale qu'à la condition que les conseils juridiques porteurs de parts à titre professionnel au sein de ces sociétés aient la maîtrise de ces sociétés. C'est pourquoi elle exige que le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, soient des conseils juridiques inscrits. Les conseils juridiques qui détiendraient à titre non professionnel des parts ou actions dans de telles sociétés sont considérées comme de simples apporteurs de capitaux. Ils ne peuvent dès lors être pris en considération pour permettre à ces sociétés de répondre aux conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi précitée.

*Justice : ministère (personnel).*

33615. — 21 juillet 1980. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre de la justice que, selon le juriste commercial, sont dispensés du stage et de l'examen professionnel de greffiers des tribunaux de commerce les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs en fonctions depuis au moins cinq ans, candidats aux fonctions de greffier titulaire de charge en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices. Il lui demande de bien vouloir lui donner la référence des prescriptions légales qui permettent le cumul d'un office d'huissier de justice et d'un office de greffier de tribunal de commerce.

Réponse. — Il n'existe aucun texte permettant le cumul d'un office d'huissier de justice et d'un office de greffier de tribunal de commerce. Le juriste commercial se réfère sans doute aux dispositions de l'article 1° de la loi du 29 novembre 1921 qui autorisait le cumul des fonctions de greffier de tribunal d'instance et d'huissier de justice. Cet article a été abrogé par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (art. 6 et 15). En l'absence de texte formel, il apparaît inopportun d'autoriser le cumul des fonctions de greffier de commerce et d'huissier de justice. En effet, dans cette hypothèse, le greffier de commerce serait inévitablement amené à connaître d'instances dans lesquelles il aurait auparavant instrumenté pour le compte de l'une des parties en qualité d'huissier de justice. Dans le cas d'un ressort de faible importance, il pourrait se voir également désigner comme huissier audencier. De telles situations sont peu compatibles avec une bonne administration de la justice et ne sauraient être encouragées.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).*

34164. — 28 juillet 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de la justice que, dans les sociétés de capitaux dites de famille, il est fréquent de constater que les intérêts alloués aux comptes courants créditeurs d'associés dirigeants soient limités au montant maximal admis pour pouvoir bénéficier du prélèvement libératoire les exonérant ainsi d'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires, la répartition pouvant en être faite, d'après

la doctrine administrative fiscale, « au gré des parties ». Il lui demande si une telle répartition ressort des attributs confiés au président directeur général ou, au contraire, du conseil d'administration dans le cas d'une société anonyme de type classique.

Réponse. — Ainsi qu'il a été rappelé dans de précédentes réponses à des questions écrites (question n° 14764 de M. Liot, J. O., Débats Sénat, du 20 août 1974 et question n° 22524 de M. Bouquerel, J. O., Débats Sénat du 23 juin 1977), il ne paraît pas possible d'exclure de la procédure spéciale de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales les conventions de compte courant passées entre la société et ses administrateurs et leurs modalités. S'il est évident que les règles fiscales de répartition entre les associés titulaires de comptes courants des intérêts pouvant bénéficier du prélèvement libératoire ne modifient pas le montant global des rémunérations versées aux avances en comptes courants, il peut cependant se produire que la répartition effectuée « au gré des parties » ait pour effet indirect, par le jeu des règles d'imposition de chaque associé, de modifier les conditions de rémunération prévues dans la convention. Il appartient au président du conseil d'administration d'apprécier, sous sa responsabilité, si tel est le cas et, éventuellement, de soumettre les conditions de répartition au conseil d'administration.

*Logement (Eure).*

34590. — 11 août 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes soulevés lors du logement des femmes séparées de leur époux. L'office public départemental H. L. M. de l'Eure exige des épouses qui ont quitté le domicile conjugal ou dont le mari a quitté lui-même le domicile conjugal, les documents suivants, à l'occasion du dépôt d'une demande de logement : soit une autorisation légale de résidence séparée, soit la signature du bail à établir par le mari lui-même. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, dans le cas évoqué, si les offices H. L. M. sont tenus d'exiger de telles formalités.

Réponse. — Depuis la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce, qui a modifié l'article 108 du code civil, la femme mariée n'est plus légalement domiciliée chez son mari. Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct, et l'épouse ne saurait dans ce cas avoir à justifier à l'égard des tiers d'une autorisation légale de résidence séparée. Par ailleurs, la femme mariée a le pouvoir de prendre seule à bail une habitation à loyer modéré. En effet, les règles des régimes matrimoniaux et la législation particulière aux habitations à loyer modéré ne comportent aucune disposition qui limite à cet égard la pleine capacité de droit reconnue à chaque époux par l'article 216 du code civil. Compte tenu de ces observations, les formalités particulières exigées des seules femmes mariées dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'apparaissent pas justifiées.

*Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).*

34867. — 25 août 1980. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 185-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié par le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976, les personnes titulaires du certificat supérieur de révision comptable et qui sont inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés sont dispensées, jusqu'au mois de janvier 1981, de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du stage professionnel. Le certificat supérieur de révision comptable englobe les missions de révision, dont celles de commissaire aux comptes. Les membres de l'ordre, tels les comptables agréés, qui désirent préparer ce diplôme et l'obtenir seront donc lésés par rapport à ceux ayant réussi à cet examen avant le 1° janvier 1981. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable de rendre permanent ce mode de recrutement par la possession du certificat supérieur de révision comptable pour les membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Le recrutement des comptables agréés étant tari depuis 1972, seuls seraient concernés les comptables agréés n'étant pas commissaires aux comptes en 1968.

Réponse. — Le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976 a modifié les conditions d'accès à la profession de commissaire aux comptes dans le souci de renforcer le niveau de compétence de ces professionnels. Le décret du 12 août 1969 avait en effet admis que les titulaires du certificat supérieur de révision comptable ou les professionnels inscrits en qualité d'expert-comptable au tableau des experts-comptables et comptables agréés étaient dispensés à la fois de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du stage professionnel. L'article 5 de ce décret, modifié en 1976,

n'admet désormais l'inscription sur la liste, en dispense du stage et de l'examen d'aptitude, que des titulaires du diplôme d'expertise-comptable (ou des diplômes équivalents qui l'ont précédé, à savoir le brevet d'expert-comptable ou le diplôme d'expert-comptable). De la même façon, le niveau de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes a été élevé, des conditions préalables de diplôme étant maintenant exigées. L'article 185-1 a eu pour objet d'organiser une période transitoire pendant laquelle les professionnels inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés en application des articles 7 bis et 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 pourraient encore être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes en justifiant du certificat supérieur de révision comptable et non pas du diplôme d'expertise-comptable. Il appartenait à ces professionnels de mettre à profit le délai de 4 ans qui leur était offert pour satisfaire aux conditions nécessaires et bénéficié de cette dérogation qui ne pourrait être prolongée sans nuire à l'égalité entre les candidats aux fonctions de commissaire aux comptes. En tout état de cause, il leur serait possible de demander à subir les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en justifiant conformément à l'article 5 du décret, de l'exercice pendant quinze ans d'une activité professionnelle leur ayant permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.

#### Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

35080. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Gérard César demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui donner des précisions sur le décès du jeune C. B., âgé de vingt-deux ans, ayant eu lieu à l'hôpital Sainte-Anne, de Paris, le 8 août 1980 ; également quelles sont les raisons de son transfert de la maison d'arrêt de Gragnan à Fresnes, alors que, manifestement, les soins qu'il nécessitait auraient pu lui être prodigués dans un C.H.U. de la région bordelaise.

#### Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

35291. — 15 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décès, le 8 août dernier, de C. B., incarcéré à la maison d'arrêt de Gragnan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables souffrances et tragédies ne se déroulent plus dans des prisons françaises. Il est, en effet, intolérable que, faute de soins, pour une maladie somme toute bénigne à l'origine, un jeune détenu puisse mourir après son transfert à l'hôpital Sainte-Anne de Paris. On ne peut à la fois espérer vivre dans une société civilisée et admettre de tels drames.

Réponse. — L'administration pénitentiaire dispose de structures hospitalières aux prisons de Fresnes et des Baumettes, à Marseille, pour lesquelles un important effort d'équipement a été consenti. Des médecins et chirurgiens sont en place dans la plupart des spécialités n'exigent pas une infrastructure lourde ou de très haute technicité. L'administration pénitentiaire procède donc, chaque fois que cela est possible, compte tenu des prescriptions médicales ou chirurgicales, à l'hospitalisation des détenus à l'hôpital de Fresnes ou à celui des Baumettes, à Marseille. Ce n'est qu'en cas d'urgence ou lorsqu'il apparaît, pour les raisons ci-dessus indiquées, que les soins médicaux ou interventions chirurgicales ne peuvent être dispensés ou pratiqués dans ces deux hôpitaux, que les détenus sont dirigés sur les établissements hospitaliers extérieurs où ils sont placés dans des chambres de sûreté sous la surveillance des forces de l'ordre. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'admission du détenu en milieu hospitalier a été effectuée sur ordre médical et conformément aux prescriptions du médecin spécialiste. L'intéressé, qui se plaignait de douleurs à l'oreille depuis le début du mois de juillet 1980, était régulièrement suivi par les deux médecins généralistes de la prison ainsi que par l'otorhinolaryngologiste attaché à l'établissement et faisait l'objet d'un traitement journalier. Le 31 juillet 1980, le praticien, après avoir diagnostiqué une « otite chronique avec céphalées et vomissements » malgré le traitement suivi, préconisait l'hospitalisation du détenu en vue d'une intervention chirurgicale, tout en précisant cependant qu'aucune évolution dans l'état de santé du malade, qui n'était pas fébrile et ne présentait pas de syndromes méningés, n'imposait son hospitalisation en urgence. C'est dans ces conditions que l'intéressé était joint au convoi prévu le 6 août 1980 à destination de l'hôpital central de Fresnes. Nulle anomalie dans le comportement du détenu pendant le trajet n'a été relevé dans le compte-rendu de transfert. Le 7 août 1980, vers 19 heures, il était dirigé sur l'hôpital Sainte-Anne, après qu'il ait été constaté que son état de santé nécessitait son envoi sur le service de réanimation cardiaque de cet établissement où il décédait le lendemain vers

6 heures. Le traitement de ce dernier a donc été constamment poursuivi en fonction des éléments médicaux communiqués. En tout état de cause, une information judiciaire dont il convient d'attendre les conclusions est actuellement en cours sur les circonstances de ce décès.

#### Justice (tribunaux de grande instance : Hérault).

35338. — 15 septembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les lenteurs de la justice concrétisée dans une affaire concernant le comité de défense de la société coopérative « Notre Maison II », qui représente 47 familles de Montpellier. Celles-ci se trouvent depuis neuf ans en procès devant les juridictions civiles pour une affaire de désordre immobilier. L'histoire de cette affaire est révélatrice des lenteurs et du mauvais fonctionnement de la justice dans notre pays. L'affaire commence le 21 mai 1971 par une demande en référé qui aboutit à la désignation d'un expert. L'expertise se termine le 26 mai 1972 et est déposée au tribunal. Le procès se déroule le 10 juillet 1973 au tribunal de grande instance de Montpellier. Le tribunal accepte une contre-expertise. Cela fait déjà deux ans pour une seule décision. Les conclusions de la contre-expertise établissant les désordres dans les pavillons, le coût desdits désordres, les responsabilités du promoteur et des entreprises sont déposées le 18 novembre 1975, soit après une durée de deux ans. L'attente des plaignants se prolonge encore d'une année car le procès a enfin lieu le 14 décembre 1976. Le jugement est rendu le 5 octobre 1977 en faveur des plaignants ce qui fait qu'il leur aura fallu deux années d'attente entre le dépôt des conclusions de la contre-expertise et le prononcé du jugement. Appel est interjeté... 1978 passe, ...1979. Les plaignants ont entre temps signalé l'affaire au ministère de la justice en 1976 et 1979. Enfin le procès en appel est fixé au 30 mai 1979, puis remis à une date ultérieure. L'année judiciaire se termine. A la rentrée de 1979 la date semble fixée pour novembre, enfin la date est fixée au 30 mars 1980. Le 29 de ce mois de mars, les plaignants apprennent le report du procès à la demande de la partie adverse. L'attente continue. Il lui fait observer que cet exemple n'est pas isolé. L'excellent rapport parlementaire d'information déposé le 7 mai 1980 sur le bureau de l'Assemblée nationale montre dans quelle situation catastrophique se trouvent les juridictions, par faute de moyens, principalement. On peut voir dans ce rapport que la durée moyenne des instances civiles (sans mesures d'instruction) est passée pour le seul tribunal de grande instance de Montpellier de 12 mois en 1969 à 22 mois en 1978 (p. 116). Encore s'agit-il d'un chiffre moyen, l'exemple évoqué ci-dessus montre qu'on en arrive à de véritables blocages de l'institution judiciaire. Ce sont les justiciables, et en premier lieu ceux de condition modeste qui font les frais de cette incurie. Ainsi, la pénurie délibérément organisée par les différents budgets accentue-t-elle le caractère de classe de la justice. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour hâter la solution du litige évoqué plus haut ; 2<sup>o</sup> pour donner notamment aux juridictions civiles les moyens qu'elles réclament afin de pouvoir assurer leur mission constitutionnelle et particulièrement lors du prochain budget.

Réponse. — Le renforcement des moyens nécessaires aux juridictions civiles pour remplir leur mission dans des délais convenables constitue l'un des objectifs prioritaires dans la Chancellerie. L'effort entrepris dans cette perspective par le Gouvernement a été très important comme le montrent les créations d'emplois de magistrats et de fonctionnaires intervenues de 1976 à 1980. En effet, au cours de cette période, 534 nouveaux emplois de magistrats et 3 810 nouveaux emplois de fonctionnaires ont été créés dans les cours et tribunaux ainsi que dans les secrétariats-greffes de ces juridictions. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit la création de cinquante autres postes de magistrats. Le tribunal de grande instance de Montpellier, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, vient de bénéficier au titre du budget de 1980 de la création de deux emplois de magistrats et de trois emplois de fonctionnaires. La cour d'appel siégeant dans la même ville a été dotée, également en 1980, d'un poste de conseiller et de quatre emplois de fonctionnaires. Il convient, en outre, de remarquer que la récente modernisation de la procédure civile a donné des instruments efficaces aux magistrats pour éviter les incidents dilatoires et veiller à un déroulement satisfaisant des procès. Néanmoins, les litiges de construction soulèvent, par leur nature, de délicates questions qui requièrent d'une façon générale le recours à de longues expertises. Soucieuse de mettre fin à cet état de choses, la loi n<sup>o</sup> 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, qui s'applique aux contrats de construction conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1979, a eu comme objectif essentiel d'assurer une réparation immédiate des dommages sans que puisse s'instaurer une discussion préalable sur la responsabilité.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

## Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat)

34707. — 18 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les menaces d'interdiction à l'égard de la « Citizen Band » (C.B.). Cette technique, qui permet à des particuliers de converser librement par radio sur la fréquence de 27 MHz, est utilisée en France par plusieurs dizaines de milliers de personnes. Elle leur permet, grâce à un équipement assez bon marché, de communiquer entre eux et de rompre ainsi avec l'isolement. En cas d'accident, elle facilite les interventions d'urgence, notamment pour les automobilistes. Les arguments utilisés contre la C.B. n'apparaissent, quand on les examine, guère convaincants. La menace contre l'ordre et la sécurité est peu crédible alors qu'aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, en République fédérale allemande, aux Etats-Unis, la technique de la C.B. est très largement utilisée sans dommage apparent. S'il peut y avoir une gêne accidentelle pour les téléviseurs situés dans un secteur proche d'un émetteur, cet inconvénient peut et doit être supprimé par exemple en limitant la puissance des émetteurs C.B. et en adaptant à peu de frais un filtre sur les récepteurs de télévision. Dans ces conditions, il lui demande si les menaces d'interdiction effective de la Citizen Band sont réelles et si, faute d'autre raison, le motif n'en serait pas alors, avec l'approche de l'élection présidentielle, le souci gouvernemental de faire taire un des rares moyens d'expression libre.

Réponse. — L'administration est très consciente de l'ampleur et de la variété des problèmes nés de l'apparition en Europe, d'une part, d'une certaine curiosité pour le phénomène de civilisation, naguère purement américain, connu sous le nom de « Citizen Band », ou « C. B. », d'autre part, d'une campagne publicitaire pour l'achat de matériels « C. B. » importés, qui se développe au mépris des réglementations protégeant les citoyens des pays européens à forte densité de population des nuisances inhérentes à ce genre de distraction. Certes, des arguments autres que l'engouement pur et simple, ou le souci d'assurer des débouchés à des matériels dont la cadence de production est supérieure aux capacités d'absorption des marchés intérieurs sont avancés pour faciliter l'entrée en France d'appareils « C. B. ». Il est fait état en particulier de l'extension de l'esprit de communication, voire d'efficaces possibilités d'entraide, et il est parfois indiqué que la France est le seul pays européen à réglementer l'utilisation de la bande de fréquences des 27 MHz. Les seules apparences de justification d'une réglementation, évoquées pour être réfutées, sont la crainte d'une menace contre l'ordre et la sécurité, la volonté d'entraver ou d'interdire la libre expression des citoyens et le souci bureaucratique de réglementer une activité de loisir. La réfutation est basée sur l'affirmation d'une discipline spontanée attendue des adeptes de cette distraction, soucieux de ne pas gêner le reste de la population, et sur la suggestion faite aux victimes d'éventuelles nuisances de s'en prémunir à leur propre initiative par la mise en place des moyens techniques appropriés. Cette approche apparaît quelque peu tendancieuse. Il ne doit pas être perdu de vue, en effet, d'une part, que le principe d'une réglementation en matière d'utilisation de la bande des 27 MHz est d'application générale en Europe, et même, d'autre part, que cette activité est purement et simplement interdite en Grande-Bretagne. La position française n'est donc nullement exceptionnelle, et son principe ne repose en aucune manière sur les motifs évoqués par certains amateurs de « C. B. ». En fait, ainsi qu'il l'a été indiqué, par exemple, dans la réponse, parue au *Journal officiel* du 25 août dernier, à une question écrite portant sur un cas très particulier de nuisance, la perturbation des activités de radiocommande de modèles réduits par certains appareils C. B. utilisés largement au-dessus de la puissance admise, la réglementation française a pour objet essentiel de limiter les brouillages infligés aux autres utilisateurs de la bande dite des 27 MHz. Il est rappelé à cet égard, que cette bande est actuellement affectée à de nombreuses applications industrielles, scientifiques et médicales de l'énergie radioélectrique, à des réseaux professionnels de sécurité (médecins ou ambulanciers, par exemple), de maintenance (entreprises de services), de transporteurs, à des balises de navigation aérienne, à des télécommandes diverses. L'utilisation irrégulière d'émetteurs non autorisés apporte à ces activités des perturbations sans commune mesure avec les brouillages susceptibles de résulter du fonctionnement normal des stations autorisées mettant en œuvre des appareils homologués. Le comportement d'un certain nombre d'adeptes de la C. B. qui utilisent en toute connaissance de cause, et largement au-delà des puissances admises, des émetteurs non homologués, ne permet pas de présumer l'observation spontanée d'une quelconque déontologie, et il peut d'autre part apparaître paradoxal de soumettre les victimes des nuisances résultant de l'utilisation frauduleuse d'un matériel interdit, à l'obligation de s'en protéger elles-mêmes, à leur initiative et à leurs frais. La réglementation présente donc, en l'espèce, un caractère strictement protecteur de l'intérêt général et, en tout hypothèse,

l'élargissement éventuel des normes d'homologation ne saurait conduire à la disparition de cette protection. Le principe même de sa réglementation ne vise aucunement à l'interdiction de la communication de loisir qui, en France comme ailleurs, est autorisée dans le respect des dispositions qui la régissent. Soucieuses d'apporter une solution aux problèmes multiples découlant de l'engouement d'une partie du public pour ce phénomène de société, les administrations européennes mènent activement, dans le cadre de réunions spéciales tenues au sein de la conférence européenne des postes et des télécommunications et auxquelles sont associés des représentants des Etats-Unis et du Canada, une recherche en vue de définir, si possible au plan mondial, les conditions techniques, acceptables à la fois par ses adeptes et par les autres citoyens, de la pratique de la communication de loisir.

Radiodiffusion et télévision  
(émissions en provenance de l'étranger).

34717. — 18 août 1980. — M. Michel Debré a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion publiée le 30 juin 1980 à sa question mais lui demande, compte tenu de la situation présente, si le temps n'est pas venu de réagir par « des interventions de nature différente », selon les termes mêmes de la réponse, à une situation qui devient dangereuse pour l'ordre public en France.

Réponse. — Dans la réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire sur le même sujet, parue au *Journal officiel* du 30 juin 1980 (question écrite n° 19806 du 8 septembre 1979), il lui était précisé que Télédiffusion de France avait entrepris des démarches auprès de l'administration italienne intéressée. Depuis cette époque, quelques éléments nouveaux que l'on peut qualifier de positifs sont intervenus. Les moyens de contrôle des émissions radio-électriques dépendant de l'administration italienne des télécommunications ont été renforcés. D'autre part, la jurisprudence des tribunaux italiens commence à se préciser. Il en résulte que chaque affaire relative à l'émission intentionnelle, notamment pour des motifs commerciaux, de programmes en direction des régions françaises proches de la frontière italienne, fera désormais l'objet d'un dossier contentieux présenté avec les meilleures chances de succès soit par les voies administratives, soit, le cas échéant, par les voies judiciaires qu'il appartiendrait à l'administration italienne de poursuivre.

## Postes et télécommunications (courrier).

34729. — 18 août 1980. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la volonté manifestée par la direction générale des postes de supprimer les distributions postales les après-midi, ainsi que les distributions d'objets recommandés et des boîtes de valeurs le samedi. Cette décision, si elle devait se confirmer, entrainerait pour l'ensemble des commerçants des désagréments certains, particulièrement pour les bijoutiers qui, pour des raisons de sécurité et de rapidité, utilisent presque essentiellement les boîtes de valeurs pour leurs expéditions. Le préjudice commercial ainsi créé sera important pour l'ensemble des commerces de détail. Cette démarche paraissant contraire à l'esprit qui doit animer un service public, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer cette décision et de faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'avenir.

Réponse. — La suppression de la distribution d'après-midi s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. Cette seconde distribution n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre-ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les différents circuits d'acheminement permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. Cette restructuration des services de la distribution s'accompagne généralement de mesures d'amélioration du régime de travail le samedi, afin de répondre aux aspirations du personnel de la distribution. Cependant, en égard aux contraintes invoquées par les bijoutiers, des dispositions seront prises localement afin que les commerçants précités puissent entre-

en possession de leurs valeurs déclarées le samedi, sans pour autant créer des charges supplémentaires au service de la distribution. Enfin, il est précisé qu'aucune modification n'affecte la distribution du courrier des usagers disposant d'une boîte de commerce.

*Postes et télécommunications et télédiffusion  
(secrétariat d'Etat : Allier).*

35330. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'écho du profond mécontentement exprimé par les agents du service général des postes du département de l'Allier devant le déclassement dont ils sont victimes. Le service général avait pourtant été présenté comme la priorité des priorités. Avec un projet de budget 1981 qui ne prévoit, pour la première fois depuis la Libération, aucune création d'emplois, aucune mesure positive, il sera impossible d'améliorer le service et de satisfaire les revendications légitimes des agents du service général, à savoir : la revalorisation de la profession, grade de base A.E.X., service général en catégorie B ; la fusion contrôleur-chef de section dans les indices 370-620 ; la fusion C.T.D.I.V.S.U.E.C. fusionnés ; 2 000 créations de catégorie A réservées à 75 p. 100 pour la promotion interne (moitié tableau-moitié concours) ; une prime mensuelle de 450 francs à tous les agents du service général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en modifiant le projet de budget 1981, pour permettre une meilleure marche du service et la satisfaction des revendications légitimes des agents du service général.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'administration des P.T.T. s'attache à améliorer la situation du personnel du service général. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire de nombreux emplois de catégorie C ont été créés. Parallèlement, la pyramide du corps des agents d'exploitation a été améliorée en portant l'effectif des agents d'administration principaux de 20 à 25 p. 100 de l'effectif total du corps. De plus, pour favoriser la promotion interne, 80 p. 100 des créations d'emplois obtenues au service général depuis 1977 ont été accordées en catégorie B et dans la même période 6 300 transformations d'emplois en catégorie C en emplois de catégorie B ont été réalisées. Cet effort sera poursuivi puisque 734 transformations d'emplois de catégorie C en emplois de catégorie B sont demandées au titre du budget pour 1981. La fusion des grades de contrôleur et de chef de section ne pourrait être d'application limitée aux seuls fonctionnaires des P.T.T. Elle devrait concerner l'ensemble des corps homologues des autres administrations et pose, par conséquent, un problème global, relevant de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. D'autre part, la fusion des grades de contrôleur divisionnaire et de surveillant en chef n'est pas envisageable car ces deux grades répondent à des besoins fonctionnels différents. Toutefois, en vue d'améliorer la promotion à l'intérieur de la catégorie B un projet prévoit l'élargissement de un sixième à un cinquième, et à un quart à titre transitoire pendant trois ans, de la part de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de contrôleur divisionnaire. Pour le recrutement des agents de catégorie A, le respect des parités avec les corps homologues interdit d'offrir plus de la moitié des emplois vacants aux concours Internes mais l'accès par la voie du tour extérieur permet d'accroître de façon non négligeable la part de la promotion interne dans le recrutement de cette catégorie. Au plan indemnitaire, le projet de budget pour 1981 prévoit pour les guichetiers le doublement de l'indemnité horaire de manipulation de fonds.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

35378. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Joxe s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de la dégradation continue que connaît le service public des postes et télécommunications. Dans les télécommunications, après la réduction au strict minimum du service télégraphique, ce sont les renseignements téléphoniques qui sont touchés par la politique de compression des effectifs, avec la réduction ou la suppression de services de nuit. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit assuré de manière satisfaisante pour les abonnés le service des renseignements téléphoniques et pour améliorer les conditions de travail extrêmement pénibles du personnel ; il lui demande en particulier quelles sont les orientations retenues dans ce domaine par le projet du budget pour 1981.

Réponse. — L'accroissement important, d'une part, de la documentation, d'autre part, des demandes de renseignements, lié à l'augmentation sans précédent du nombre d'abonnés (plus de 2 millions de nouveaux abonnés par an), a créé des conditions d'exploitation difficiles pour les centres de renseignements télé-

phoniques qui ont à traiter plus de 150 millions de demandes par an. L'analyse des flux de trafic a conduit à mettre en place une organisation permettant d'absorber le trafic en optimisant le nombre et la répartition des positions. Plusieurs séries de mesures actuellement en cours d'application ou d'étude, telles que l'ouverture de nouveaux centres et l'utilisation d'un matériel plus efficace, devraient permettre d'améliorer progressivement cette situation. En particulier, un nouveau type de visionneuse, qui simplifie la tâche de l'opératrice et accélère la recherche du numéro demandé, est en cours d'expérimentation. Si les résultats obtenus sont positifs, la généralisation de ce matériel pourra être envisagée, dans le double souci d'améliorer à la fois la qualité du service offert et les conditions de travail du personnel. L'administration est très attentive aux conditions de travail des personnels travaillant sur visionneuses, sur le plan des horaires comme sur celui de la surveillance médicale. En matière d'horaires, un régime de pauses a été prévu pour les agents qui utilisent de manière continue des consoles de visualisation. Leur nombre et leur durée varient en fonction de la durée des vacations, de sorte que les agents n'aient pas à travailler en permanence sur les écrans pendant un temps excédant deux heures et demie à trois heures. S'agissant de la surveillance médicale, des mesures préventives ont été mises en place : un examen ophtalmologique complet est prévu avant toute affectation sur visionneuse, de même qu'un examen complémentaire peut être demandé en cours d'année par l'agent ou son chef de service ; un examen clinique destiné à compléter l'examen ophtalmologique peut être demandé par les intéressés ou organisé d'office ; une surveillance médicale périodique est assurée tous les deux ou trois ans sous la forme d'un examen clinique approfondi.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

35463. — 15 septembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'émotion suscitée parmi les usagers du téléphone par le projet relatif au remplacement des annuaires actuels en papier par des annuaires électroniques avec lesquels il faudra payer le prix d'une communication pour chaque consultation. Cette innovation, ajoutée à la suppression déjà si malencontrée des annuaires portant les noms des rues, inquiète profondément les usagers. Il lui demande s'il compte maintenir ce projet.

Réponse. — L'augmentation importante du nombre des abonnés au téléphone entraîne de nombreuses mises à jour des inscriptions dans l'annuaire et une augmentation sensible du volume des informations fournies. Afin d'améliorer de ces deux points de vue la qualité du service offert aux abonnés, l'administration a choisi d'expérimenter un annuaire électronique qui rendra possible une mise à jour plus rapide des informations, tout en assurant une recherche automatique des numéros d'appel. Cette expérience qui se déroulera prochainement dans le département d'Ille-et-Vilaine devrait permettre d'apprécier l'impact de ce système qui, développé au moindre coût pour les télécommunications et pour le pays, amènerait en particulier des économies substantielles pour les importations de pâte à papier. Dans le même temps, les industries intéressées à la mise en place de ce produit verraient s'ouvrir de nouvelles possibilités pour l'exportation des terminaux et du système. Le terminal serait mis à disposition, sans supplément d'abonnement, comme l'est aujourd'hui l'annuaire papier du département de l'abonné. La tarification définitive de la consultation est à l'étude, et la décision dépendra pour une large part des résultats obtenus en Ille-et-Vilaine. Pour cette expérience, la consultation des fichiers sera gratuite pendant la période de rodage et le restera pendant toute la durée de l'expérience pour le renseignement sur les abonnés du département. En ce qui concerne la suppression de l'annuaire par rues, lequel ne concerne que Paris, il convient de rappeler que, jusqu'en 1979, les listes d'abonnés de la capitale étaient, compte tenu de leur importance, renouvelées seulement tous les deux ans. La liste alphabétique était éditée les années impaires. Les années paires paraissaient la liste professionnelle et la liste par rues, permettant éventuellement, par une recherche spéciale, la mise à jour de l'information figurant sur la liste alphabétique. La nouvelle conception de l'annuaire, faisant de la liste professionnelle améliorée un complément indispensable de la liste alphabétique, et le souci, en assurant à celle-ci une mise à jour plus fréquente, de rendre plus aisée et plus efficace la recherche d'un correspondant, ont conduit à décider d'éditer ces deux listes chaque année. Cette mesure se traduit par une amélioration de la qualité du service rendu. Afin de ne pas aggraver exagérément la charge que constitue cette édition nouvelle, la publication de la liste par rues a été provisoirement suspendue. Mais il s'agit là d'une mesure de circonstance, qui n'implique aucune décision de principe quant à la suppression d'un produit dont mes services étudient, pour une prochaine édition, la périodicité et les modalités de distribution.

## Postes et télécommunications (téléphone).

35608. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il arrive fréquemment que des abonnés soient l'objet d'appels malveillants. Il souhaiterait connaître quelles sont les solutions possibles pour les abonnés afin de se soustraire à ce genre d'appels. En outre, il souhaiterait savoir si les auteurs d'appels malveillants peuvent être poursuivis pénalement.

Réponse. — Les abonnés qui le souhaitent ont deux possibilités pour se protéger contre des appels intempestifs. L'une consiste à demander moyennant un complément d'abonnement modique, à ne pas figurer à l'annuaire. Leur numéro d'appel ne sera pas communiqué par le service des renseignements. Si nécessaire, cette disposition peut être précédée d'un changement de numéro. Une autre possibilité consiste à installer un répondeur téléphonique qui, lorsque l'abonné l'estime opportun, se substitue à lui pour recevoir les appels, voire les enregistrer. S'agissant d'appels malveillants, il appartient à la victime de saisir la justice en déposant une plainte auprès du procureur de la République. Les auteurs de ces agissements peuvent alors être poursuivis au pénal et l'administration peut être appelée, sur commission rogatoire délivrée à un officier de police judiciaire, par un juge d'instruction, qui la délègue sur ce point de l'obligation, édictée par l'article 241 du code des postes et télécommunications du secret des correspondances, à s'associer sur le plan technique à l'enquête menée par la police en vue de leur identification.

## Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (structures administratives : Seine-et-Marne).

35635. — 22 septembre 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'affectation du château de Liverdy-en-Brie (Seine-et-Marne), acquis en 1974 par son administration. La somme nécessaire à cet achat fut alors prélevée sur le budget social des P. T. T. Or, l'utilisation actuelle de cet équipement, réservé à quelques hauts fonctionnaires et à leurs invités, semble plus répondre à des impératifs commerciaux qu'à la vocation sociale initiale qu'implique l'origine de son financement. Afin de rendre le domaine de Liverdy à son utilisation normale, il lui demande, en conséquence, sous quels délais il pense être en mesure d'ouvrir cet équipement aux activités de loisirs et de détente des cent trente-cinq mille agents des P. T. T. de la région parisienne.

Réponse. — L'administration a acquis en juin 1976 une propriété à Liverdy-en-Brie en vue de créer un centre pour l'organisation de séminaires de formation, d'une part, et un centre de plein air, d'autre part. Cette acquisition a été financée sur les crédits d'équipement des services postaux et financiers et non sur les crédits relevant de la direction du personnel et des affaires sociales. La propriété dont il s'agit n'est pas encore utilisée. En effet, différents travaux de rénovation des bâtiments et d'aménagement du parc étaient nécessaires. De plus, la mise en place du centre de plein air implique que des dispositions propres à assurer la sécurité des visiteurs soient prises. L'ouverture progressive du centre devrait intervenir dans le courant du premier trimestre 1981.

## Postes et télécommunications (télégraphe : Dordogne).

36049. — 6 octobre 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences préjudiciables aux usagers et aux personnels, de la suppression du télégraphe à Périgueux, à dater du 1<sup>er</sup> octobre prochain. Cette mesure de concentration des services à Bordeaux est contraire au bon fonctionnement de service public, puisque aucune structure de remplacement ni d'accueil n'a été mise en place comme le permettraient pourtant les technologies nouvelles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur une décision qui ne fait qu'ajouter à la préoccupante détérioration du service des P. T. T., que le budget de 1981 ne semble hélas pas devoir corriger.

Réponse. — La baisse continue du trafic télégraphique a rendu nécessaire d'envisager, en vue d'assurer des conditions d'exploitation convenables, tant pour les usagers que pour l'administration, la restructuration de cette branche de service. Elle prévoit de concentrer le trafic sur un nombre restreint de centres de dépôt et d'automatiser le service au moyen de consoles de visualisation reliées à un commutateur électronique de messages. La mise en œuvre de cette mesure à Périgueux n'entraînera pour les usagers aucune baisse de qualité ou de facilité d'utilisation du service. D'une part, en effet, le centre télégraphique de Bordeaux dispose des effectifs

et des installations nécessaires pour absorber sans difficulté un trafic supplémentaire et, d'autre part, la recette principale de Périgueux sera dotée d'un téléimprimeur lui permettant d'écouler directement son trafic, et un autre sera très prochainement installé à Sarlat. Le trafic télégraphique des autres établissements postaux de la Dordogne est trop faible pour justifier, dans l'immédiat, un tel équipement. Les télégrammes qui leur sont destinés continueront donc d'être acheminés sans aucun problème par la voie téléphonique. En ce qui concerne le personnel, la concentration du trafic sur Bordeaux n'implique aucune suppression d'emploi, les agents du service télégraphique de Périgueux étant : soit mutés sur leur demande à l'agence commerciale de Périgueux ; soit affectés sur place à d'autres fonctions (manuel résiduel, service technique).

## Postes et télécommunications (téléphone).

36187. — 6 octobre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que les prisonniers, déportés, résistants ne bénéficient d'aucune priorité en matière d'installation téléphonique. Or, dans certains départements ruraux, les demandes de raccordement attendent encore dans certains cas plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de leur faire reconnaître la prise en compte au titre de la priorité due à l'âge d'un abattement égal au temps qu'ils ont consacré à la lutte contre l'ennemi ou qui fut celui de leur engagement et de leur détention. A défaut, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce qu'il considère comme une injustice.

Réponse. — Il est observé tout d'abord que les cas d'attente prolongée dont il est fait état sont en voie de disparition progressive dans les secteurs où ils sont encore constatés. Il ne doit pas être perdu de vue, par ailleurs, que la notion de priorité ne conserve sa valeur et son efficacité pratique que si elle s'applique à un nombre restreint de cas. C'est en fonction du nombre présumé de leurs bénéficiaires qu'ont été définies les priorités de rang élevé reconnues aux personnes âgées et qu'ont pu être peu à peu assouplies leurs conditions d'attribution. Un nouvel assouplissement sur les bases proposées par l'honorable parlementaire, et dont le bénéfice ne saurait manquer d'être revendiqué par d'autres catégories de citoyens également dignes, à des titres divers, de la reconnaissance de la Nation, contribuerait, par la multiplication des ayants droit, à diluer et donc à affaiblir cette notion de priorité. Une telle tendance paraît inopportune à un moment où, du fait de l'amélioration globale des conditions de satisfaction des demandes, il convient au contraire d'en renforcer l'efficacité. Au cas particulier, il peut même sembler discutable d'établir sur ce point une assimilation avec, par exemple, les grands mutilés de guerre et grands invalides (militaires ou victimes civiles de guerre) aux demandes desquelles est reconnue la priorité de niveau B5.

## RECHERCHE

## Recherche scientifique et technique (personnel).

34454. — 11 août 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la nécessité de reconnaître un statut particulier de la fonction publique à l'ensemble des I. T. A. des organismes de recherche, assurant : 1° la garantie d'un emploi permanent de l'Etat avec garanties sociales et régime de retraites correspondant ; 2° des conditions spécifiques à l'activité de recherche liées à la haute spécialisation et au caractère des travaux effectués, notamment stabilité de l'emploi, embauche et progression de carrière, possibilité de formation permanente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la transformation du statut actuel des I. T. A. corresponde à l'intérêt de ces personnels et que les moyens nécessaires soient dégagés dans la loi de finances pour 1981.

Réponse. — Le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du C. N. R. S. résultant du décret du 9 décembre 1959, a servi de référence pour les autres statuts d'ingénieurs, techniciens et administratifs (I. T. A.) des services ou établissements publics administratifs relevant de l'enveloppe recherche. Le statut de contractuel de droit public est celui qui concilie le mieux les deux impératifs que sont d'une part la garantie de la stabilité de l'emploi et, d'autre part, la prise en compte du caractère spécifique des activités de recherche : les I. T. A. bénéficient, en effet, de la sécurité d'emploi qui est attachée au recrutement par contrat à durée indéterminée sur un poste budgétaire d'établissement public. En outre, la situation de ces agents est très semblable à celle des fonctionnaires, en ce qui concerne le déroulement de leur carrière, et, notamment, les avancements de catégories qui sont soumis à l'avis des commissions administratives

paritaires. Et ce qui concerne le régime de protection sociale et de retraite, la situation des I.T.A. diffère en revanche de celle des agents titulaires : ils relèvent, sauf dispositions plus favorables, du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Ils sont par ailleurs obligatoirement affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.) ; 2° un statut de contractuel de droit public est d'autre part celui qui permet le mieux de prendre en compte la spécificité des recrutements d'I.T.A. : la diversité des spécialités rendrait difficile l'organisation de concours qui est la voie générale d'accès à la fonction publique ; il convient par ailleurs d'attirer vers les organismes de recherche des spécialistes de haut niveau, ayant notamment acquis une expérience professionnelle dans l'industrie. Le statut des personnels contractuels I.T.A. répond à ces préoccupations : il suffit pour pouvoir occuper un emploi et être classé dans la catégorie correspondante, de posséder la qualification exigée par le statut ou un diplôme en tenant lieu ; un agent peut, en outre, être recruté par dérogation dans une catégorie dont il ne possède ni la qualification ni le diplôme. Enfin, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que le projet de réforme du statut des I.T.A., qui est actuellement à l'étude, correspond à l'intérêt de ces personnels, puisqu'il devrait permettre d'une part d'assurer une meilleure répartition des postes d'I.T.A. entre les laboratoires et, d'autre part, d'améliorer la gestion des carrières.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

### Logement (allocation de logement).

21620. — 25 octobre 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-octroi de l'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 13 juillet 1971 aux personnes logées dans les villages-retraite et fondée sur une circulaire interprétative de la sécurité sociale en date du 25 septembre 1978. Il lui fait observer qu'aux termes de cette circulaire n° 61, il est spécifié que « le statut juridique des intéressés ne permet pas de leur ouvrir droit à l'allocation logement », qu'ils aient emprunté pour verser le capital nécessaire ou qu'ils versent en une ou plusieurs fois une somme considérée par la société avec laquelle ils ont contracté, comme représentative, des « loyers » et donnant lieu à la délivrance de reçus. En outre, cette circulaire, se fondant sur une jurisprudence récente (cour d'appel de Paris, 30 octobre 1974, X... contre caisse d'allocations familiales du Vaucluse), affirme que les personnes logées en village-retraite ne « sont titulaires, dans le cadre d'un contrat aléatoire excluant la notion de bail, d'un droit de jouissance et d'habitation ». Il s'élève contre une telle interprétation qui, en se livrant à des distinctions juridiques par ailleurs contestables conduit à priver de toute application l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 1971, lequel stipule : « peuvent bénéficier de l'allocation logement, sous réserve de payer un minimum de loyer et compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ». Il lui fait observer qu'en réalité ces personnes, logées en villages-retraite, paient chaque mois une somme dont l'appellation est bien celle de « loyer » et qu'en versant une somme au moment de leur entrée, elles ont acquis une part de la société qui, après leur décès, est incorporée à la succession, de telle sorte que l'on peut considérer qu'il s'agit de locataires d'une société dont ils possèdent une part de capital. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions à ce sujet.

### Logement (allocations de logements).

26747. — 3 mars 1980. — M. Lucien Richard s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21620, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 25 octobre 1979, p. 8911). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur le non-octroi de l'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 13 juillet 1971 aux personnes logées dans les villages-retraite et fondée sur une circulaire interprétative de la sécurité sociale en date du 25 septembre 1978. Il lui fait observer qu'aux termes de cette circulaire n° 61, il est spécifié que « le statut juridique des intéressés ne permet pas de leur ouvrir droit à l'allocation logement », qu'ils aient emprunté pour verser le capital nécessaire ou qu'ils versent en une ou plusieurs fois une somme considérée par la société avec laquelle ils ont contracté, comme

représentative, de « loyers » et donnant lieu à la délivrance de reçus. En outre, cette circulaire, se fondant sur une jurisprudence récente (cour d'appel de Paris, 30 octobre 1974, X... contre caisse d'allocations familiales du Vaucluse), affirme que les personnes logées en villages-retraite ne « sont titulaires dans le cadre d'un contrat aléatoire excluant la notion de bail, d'un droit de jouissance et d'habitation ». Il s'élève contre une telle interprétation qui, en se livrant à des distinctions juridiques par ailleurs contestables, conduit à priver de toute application l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 1971, lequel stipule : « Peut bénéficier de l'allocation logement, sous réserve de payer un minimum de loyer et compte tenu de leurs ressources les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ». Il lui fait observer qu'en réalité ces personnes, logées en villages-retraite, paient chaque mois une somme dont l'appellation est bien celle de « loyer », et qu'en versant une somme au moment de leur entrée, elles ont acquis une part de la société qui, après leur décès, est incorporée à la succession, de telle sorte que l'on peut considérer qu'il s'agit de locataires d'une société dont ils possèdent une part de capital. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La circulaire n° 61-S. S. du 25 septembre 1978, intervenue en accord avec les départements ministériels concernés, n'a fait que tirer les conséquences de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et de ses textes d'application ainsi que de l'interprétation qui en était donnée par les tribunaux. Toutefois, il est apparu, à la lumière de certains cas particuliers, que la situation juridique des personnes âgées résidant en village-retraite pouvait parfois entrer dans le cadre des textes existants. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est donc intervenu auprès des autres ministres concernés et notamment du ministre de l'environnement et du cadre de vie, dont le budget assure l'équilibre du fonds national d'aide au logement créé par la loi précitée, en vue d'un nouvel examen de la situation, au regard de l'allocation de logement, des personnes concernées.

### Pharmacie (sécurité des biens et des personnes).

23096. — 30 novembre 1979. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la sécurité des pharmaciens. La question est primordiale dans le cas des gardes de nuit pendant lesquelles la sécurité des pharmaciens est pratiquement nulle. Un simple coup de sonnette, le pharmacien ouvre, donne le médicament, mais il ne sait pas à qui il s'adresse. Les risques sont donc élevés. Le département du Nord et la région parisienne ont mis en place un service de sécurité par lequel le demandeur doit passer par le commissariat qui avertit le pharmacien de la visite imminente de telle ou telle personne et, à la suite de cette visite attendue par le pharmacien, ce dernier prévient le commissariat du bon déroulement des opérations. Il lui demande, en conséquence, comme la requête en a été faite au niveau du Pas-de-Calais, si le Gouvernement est prêt à assurer de cette manière la sécurité des pharmaciens de notre pays.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, depuis mars 1980, à la suite de l'intervention du syndicat des pharmaciens du Pas-de-Calais et du préfet du département, en accord avec les services du ministère de l'intérieur, le système de sécurité préconisé dans sa question écrite fonctionne dans toutes les agglomérations de ce département desservies par un commissariat de police. Les mêmes dispositions ont, depuis, été étendues à la plupart des départements à la satisfaction des intéressés.

### Logement (allocations de logement).

24465. — 7 janvier 1980. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne considère pas qu'il soit injuste de ne pas prendre en compte pour le calcul de l'allocation logement le même montant du coût de charges que celui retenu pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. Dans l'affirmative, quelle mesure compte-t-il prendre pour y remédier.

Réponse. — L'aide personnalisée au logement est une prestation à caractère économique qui constitue l'instrument privilégié de la réforme du financement du logement de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 dont l'architecture s'ordonne autour d'un renforcement de l'aide à la personne par transfert des aides publiques à la pierre, sans toutefois que celles-ci soient supprimées. Elle est financée en partie par une subvention d'équilibre de l'Etat provenant de la nouvelle répartition des aides publiques au logement. L'amélio-

ration de l'aide à la personne vise, dans les objectifs assignés à la réforme — développement de l'accès à la propriété, réhabilitation de l'habitat ancien, amélioration qualitative du parc local social — à assurer une plus forte solvabilisation des ménages disposant de ressources modestes, grâce à une meilleure adéquation de la situation de ressources à la dépense de logement induite par la réforme tant au niveau du montant des loyers après conventionnement, que de celui des charges de remboursement des accédants à la propriété contractées dans le cadre des nouveaux prêts institués par la loi du 3 janvier 1977. Ce renforcement de l'aide à la personne est concrétisé par une majoration et une diversification de l'ensemble des paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement en fonction du type d'opération dont il s'agit, de la zone géographique d'implantation du logement et de son confort. C'est notamment le cas de l'élément représentatif des charges dans le calcul de la prestation dont le montant forfaitaire est plus élevé que celui de l'allocation de logement en raison de la nature des charges couvertes — le forfait de l'allocation de logement ne vise à compenser que les charges de chauffage — et varie selon que le logement dispose ou non d'un ascenseur. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le barème de l'allocation de logement; prestation s'inscrivant dans un contexte financier au niveau des aides à la pierre, totalement distinct de celui de la loi du 3 janvier 1977, et qui est appelée à être progressivement remplacée par l'aide personnalisée au logement au fur et à mesure du développement de la réforme du financement du logement. Toutefois, l'élément forfaitaire représentatif des charges de chauffage a été relevé de 30 p. 100 dans le cadre de l'actualisation du barème de l'allocation de logement au 1<sup>er</sup> juillet 1980.

#### Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

24841. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Chantelat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 75-489 du 16 juin 1975, pris pour l'application du livre IX du code du travail aux agents titulaires relevant du livre IX du code de la santé publique, a défini les conditions dans lesquelles le personnel des hôpitaux publics peut bénéficier de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Les actions tendant à ces objectifs sont financées au moyen d'une cotisation patronale que l'arrêté du 2 juillet 1975 a fixée au maximum à 1 p. 100 des salaires inscrits aux budgets des établissements. Cependant, les personnels médicaux des hôpitaux publics ne paraissent pas concernés par cette mesure puisqu'ils sont régis par des statuts particuliers non intégrés au livre IX du code de la santé publique. Les établissements qui les emploient ne paraissent donc pas autorisés à prélever sur les crédits spécifiques prévus pour la rémunération des médecins la cotisation de 1 p. 100 ci-dessus évoquée. Il en résulte une impossibilité financière d'accéder aux demandes de perfectionnement ou de recyclage exprimées par les médecins. Or, compte tenu de l'évolution rapide des techniques de la santé, il est communément admis que leurs connaissances sont susceptibles de remise en cause tous les cinq ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si l'analyse ci-dessus de la portée du décret du 16 juin 1975 est correcte et, dans ce cas, quelles mesures il entend promouvoir pour que les médecins hospitaliers puissent eux aussi jouir d'une faculté que la loi garantit à tous les travailleurs.

Réponse. — L'analyse faite par l'honorable parlementaire des dispositions du décret n° 75-489 du 16 juin 1975 est tout à fait exacte en ce sens que celles-ci ne s'appliquent qu'aux personnels non médicaux titulaires des établissements énumérés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique. Le crédit de 1 p. 100 prévu par l'arrêté du 2 juillet 1975 pris pour l'application du décret précité ne peut donc servir au financement des actions de formation continue destinées au perfectionnement des personnels médicaux en fonction dans ces mêmes établissements. Cependant, l'arrêté du 29 juillet 1980, pris pour l'application du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics et notamment de son article 47, a précisé les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient bénéficier de congés particuliers pour parfaire et étendre les connaissances qu'ils ont à mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières. Ce même arrêté a prévu que les établissements hospitaliers peuvent participer aux frais entraînés par une formation post-universitaire ou un stage dans un service hospitalier. Conscient de la nécessité d'assurer le démarrage de la formation de ces personnels, le ministre de la santé a décidé de verser une subvention à l'association nationale pour l'organisation de la formation continue du personnel médical des hôpitaux publics qui vient d'être créée. Pour l'avenir, les possibilités de contribution des établissements hospitaliers au fonctionnement de cette association dans la limite de leurs possibilités financières, sont à l'étude.

#### Logement (allocations de logement).

27131. — 10 mars 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nouvelles dispositions (décret n° 79-947 du 29 octobre 1979 modifiant le décret n° 72-526 du 29 juin 1979) d'octroi de l'allocation logement. Lorsque le bénéficiaire n'a pas disposé, au cours de l'année civile de référence, des ressources imposables ou n'a pas exercé une activité professionnelle productrice de ressources imposables, les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation logement sont déterminées forfaitairement sur la base de onze fois la rémunération mensuelle considérée. Cette nouvelle disposition complémentaire pénalise ainsi les jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans entrant dans la vie active qui perçoivent aujourd'hui une allocation logement réduite. Elle constitue une atteinte à leur pouvoir d'achat et une suppression d'un avantage acquis. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation des plus injustes.

Réponse. — L'introduction d'une règle d'évaluation forfaitaire des ressources lorsque le bénéficiaire n'a pas disposé de revenu imposable au cours de l'année civile de référence et qu'il perçoit une rémunération mensuelle lors de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement, dans le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation de logement sociale, est le pendant des mesures de neutralisation des ressources du bénéficiaire en cas d'appel sous les drapeaux ou de détention et, en ce qui concerne l'allocation de logement familiale, de la mère de famille cessant toute activité pour se consacrer à ses enfants, prises simultanément dans le cadre des décrets n° 79-573 du 3 juillet 1979 et n° 79-947 du 29 octobre 1979. L'ensemble de ces mesures intervenues dans une perspective d'harmonisation des conditions de ressources des aides au logement (allocations de logement, aide personnalisée au logement) et du complément familial ont pour objet de réaliser une meilleure adéquation du montant des prestations à la situation de ressources réelles du bénéficiaire en accentuant la correction de certains effets du décalage entre la période de computation des ressources et l'exercice de paiement. Elles impliquent de par leur finalité soit de ne plus tenir compte de ressources dont la source s'est tarie, soit d'évaluer sur une base forfaitaire, en l'absence de revenu imposable, les ressources résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lors de l'ouverture du droit. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, des mesures tendant à renforcer l'efficacité des règles de liquidation ou de révision des droits permettant de majorer le montant des prestations versées en cas de cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire ou de son conjoint sont intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 1980. Ainsi les nouvelles dispositions applicables en cas de chômage prévoient la neutralisation des ressources de l'intéressé lorsque celui-ci est en fin d'indemnisation, cesse de l'être ou se trouve en chômage total non indemnisé, et l'application d'un abattement forfaitaire unique de 30 p. 100 aux revenus d'activité de l'année de référence en cas de chômage total ou partiel indemnisé. De même, un abattement forfaitaire équivalent est désormais appliqué aux revenus d'activité des bénéficiaires des allocations de logement qui cessent toute activité professionnelle et sont admis au bénéfice d'un avantage de vieillesse, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice.

#### Sécurité sociale (caisses : Pas-de-Calais).

28747. — 7 avril 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles sont confrontées les caisses de sécurité sociale et plus particulièrement celles de Lens, Hémin, Liévin, Béthune et Bruay. 140 000 dossiers sont en souffrance. Or, en raison des compressions budgétaires, aucune embauche n'est possible malgré les départs en retraite ou autres; ce qui laisse supposer qu'avant cinq ans, 25 000 emplois seront supprimés. Ces dispositions ne peuvent qu'aggraver la situation déplorable constatée. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises rapidement pour donner aux caisses la possibilité de fonctionner normalement, tant dans l'intérêt des personnels que dans celui des ressortissants pour lesquels la longue attente des règlements devient insupportable.

Réponse. — La caisse primaire d'assurance maladie de Lens, dont relèvent les centres de paiement de Béthune, Bruay, Hémin et Liévin, a en effet connu une situation difficile, notamment au mois de mars 1980, le solde de dossiers non traités atteignant alors 137 767 et le délai moyen de liquidation, onze jours et demi. Cet état de fait était dû, en partie, à l'augmentation importante de la charge de travail et à l'utilisation d'un nouveau modèle de prédecompte. Toutefois, dès le mois de juin, le solde avait

été ramené à 33 732 dossiers et le délai moyen de liquidation à deux jours et demi avec des écarts de un à quatre jours selon les centres de paiement. La caisse avait pris, à cet effet, un certain nombre de mesures qui se sont avérées positives et, en particulier, la fermeture des guichets au public le jeudi. A cet égard, il faut noter que, dès le 3 juillet, les paiements « comptant » ont pu être établis tous les jours de la semaine. Sur un plan plus général, l'automatisation des traitements dans les organismes permet maintenant d'absorber l'accroissement des tâches sans recourir à des augmentations de personnel. Cette stabilisation des effectifs, si elle peut utilement s'accompagner d'un redéploiement des moyens entre les organismes, n'implique par elle-même aucune suppression d'emploi. En tout état de cause, les droits des agents des organismes de sécurité sociale sont protégés par la convention collective qui leur est applicable.

*Logement (allocations de logement).*

28885. — 7 avril 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante de nombreuses familles qui doivent faire face immédiatement aux augmentations de leurs loyers. En effet, ces familles, aux revenus souvent très modestes, doivent attendre plusieurs mois avant que soient prises en compte ces augmentations — et ce, sans effet rétroactif — dans le calcul de leur allocation logement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre aussi bien au plan national qu'au plan régional auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales.

*Réponse.* — L'allocation de logement est versée pendant une période de douze mois débutant au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Elle est calculée sur la base du loyer principal effectivement payé pour le mois de janvier de l'année considérée. Cette règle de liquidation unique et, en principe, définitive de l'allocation de logement pour la totalité de la période de paiement considérée, conditionne la régularité du paiement de la prestation et son versement en temps utile, objectifs particulièrement importants pour une prestation destinée à compenser une partie de la dépense de logement et concernant environ trois millions de bénéficiaires. Cette règle est plus particulièrement nécessaire pour assurer la reconduction des droits des allocataires sans solution de continuité au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les caisses d'allocations familiales devant, à cet effet, procéder dès le mois de mars à l'appel des pièces justificatives nécessaires et notamment à la quittance du loyer du mois de janvier. L'ajustement immédiat ou rétroactif du montant de l'allocation de logement aux hausses de loyer intervenant au cours de la période de paiement, conduirait soit à multiplier les cas de révisions des droits soit, à remettre en vigueur le système de double liquidation abandonné en 1974 en raison de sa complexité. Dans les deux cas, l'alourdissement de la gestion des caisses et les risques de paralysie du système sont de nature à ruiner le bénéfice que pourrait procurer aux allocataires des mesures de cette nature. Toutefois, une parfaite concordance entre le loyer de référence pour le calcul des droits (juillet) et le début de la période de paiement a été établie pour l'aide personnalisée au logement, prestation qui doit progressivement se substituer à l'allocation de logement au fur et à mesure du développement de la réforme du financement du logement (loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 modifiée). La possibilité d'un tel système est liée aux engagements contractés par les bailleurs dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat — conventions qui déterminent pour le secteur locatif l'éligibilité du logement à l'A. P. L. — de communiquer aux caisses avant le 15 mai le montant du loyer de juillet et aux modalités de versement de l'aide (tiers payant).

*Logement (allocations de logement).*

28930. — 7 avril 1980. — **M. Gérard Braun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des modalités d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées, dont certaines catégories semblent injustement exclues. En effet, les personnes âgées hébergées dans les chambres à trois lits des hospices et maisons de retraite, lesquelles sont réservées aux personnes admises au bénéfice de l'aide sociale, ne perçoivent par l'allocation de logement, non pour des conditions suffisantes de ressources, bien évidemment, mais parce que les critères définis pour l'ouverture de ce droit exigent certaines surfaces et un certain confort. Il est bien évident que le programme d'humanisation qui se termine a permis de solutionner plusieurs de ces cas, par la suppression des chambres à quatre lits et plus, mais les chambres à trois lits de ces établissements subsisteront encore selon toute vraisemblance jusqu'en 1990, année de clôture du deuxième programme d'humanisation prévu par le ministère,

visant la suppression desdites chambres. Il lui demande donc de bien vouloir modifier la réglementation relative à l'allocation de logement dans le sens d'un élargissement de l'ouverture de ce droit aux personnes âgées dont la situation est définie ci-dessus. Outre le fait que cette opération permettrait de réduire sensiblement des charges supportées par l'aide sociale qui augmentent de manière constante, l'impact psychologique de cette mesure sur les personnes âgées concernées serait très bénéfique : en effet, elles supportent généralement mal d'être « assistées », et, de ce fait, de se sentir exclues de la collectivité. Cette mesure d'équité favoriserait une plus grande justice entre les différentes catégories de retraités, problème auquel le ministre et la totalité des parlementaires sont très profondément attachés.

*Réponse.* — Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement sociale couvrait : les personnes âgées logées individuellement et payant un loyer et les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). Les hospices, hôpitaux et établissements de soins n'entrent pas par nature dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971 et seules certaines maisons de retraite offraient les conditions d'autonomie de résidence exigées à l'origine par les textes. A cet égard, le Gouvernement est allé aussi loin que possible dans l'interprétation de la loi et cette interprétation a été concrétisée par les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié par l'article 5 du décret n° 78-897 du 28 août 1978. Peut bénéficier de l'allocation de logement à caractère social les personnes âgées résidant en maisons de retraite si elles disposent d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation), l'allocation n'étant pas due si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont concernées les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans dénaturer la prestation dont l'objet est de compenser l'effort financier accompli par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

*Professions et activités sociales  
(assistants de service social : Bouches-du-Rhône).*

29427. — 21 avril 1980. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la circulaire concernant l'extension du congé de formation réaffecté aux agents publics titulaires. Il connaît le cas de plusieurs élèves assistants sociaux de sa région dont les demandes n'ont pas abouti, leur qualité de fonctionnaire les ayant écartées de l'attribution d'une promotion sociale, le quota alloué aux assistants sociaux étant déjà inférieur au nombre de candidatures. Il s'avère donc qu'elles n'ont droit à rien tant qu'il n'y a pas de quota supplémentaire d'attribué. D'autre part, s'il leur est possible de déposer une demande de promotion sociale pour l'année 1980-1981, la D. T. T. M. O. de Marseille et les différents directeurs d'établissements qui sélectionnent les dossiers ont pour habitude de rejeter ceux émanant d'élèves en deuxième année. Si un quota supplémentaire pouvait être débloqué, cela permettrait aux intéressées d'obtenir la promotion sociale dès à présent et pour les trois années d'étude. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* — La circulaire du 6 décembre 1979 du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation chargé de la formation professionnelle a autorisé les directeurs du travail et de l'emploi, en l'attente de la publication des décrets réglementant les modalités de formation sur demande individuelle des agents publics, à rémunérer ces personnels selon les modalités prévues pour les bénéficiaires d'un congé de formation. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1980-1981, les demandes de rémunération des agents du secteur public suivant une formation de travailleur social ont été examinées, y compris celles émanant d'élèves de deuxième année, au même titre que celles des candidats ayant antérieurement exercé leurs activités dans le secteur privé. Ceux d'entre eux qui justifiaient des plus longues périodes d'activité ont donc bénéficié, dans la limite du quota attribué à leur école, d'une rémunération.

*Français : langue (défense et usage).*

30553. — 12 mai 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certaines dispositions du code de la sécurité sociale sont encore libellées en anciens francs. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire procéder rapidement aux modifications nécessaires (exemple : art. L. 504 du code de la sécurité sociale).

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'intervention d'un texte réglementaire n'est pas nécessaire pour modifier certaines dispositions du code de la sécurité sociale encore libellées en anciens francs. En effet, en vertu des dispositions du décret n° 62-1230 du 9 novembre 1962 relatif à la nouvelle unité monétaire instituée par l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, la conversion des obligations nées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960 est exécutée de plein droit en « francs » et en « centimes » pour le centième de leur montant nominal. Concernant les taux des amendes prévues par le code de la sécurité sociale, ils ont été, selon le cas, réaménagés ou réévalués, comme l'ensemble des amendes pénales, par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, en ce qui concerne les délits correctionnels, par le décret n° 72-473 du 12 juin 1972, la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 et le décret n° 80-567 du 18 juillet 1980, en ce qui concerne les contraventions. Néanmoins, toutes mesures sont prises pour que, dans leurs relations avec leurs ressortissants, les organismes de sécurité sociale se réfèrent à des montants actualisés compte tenu des indications qui précèdent.

#### Logement (allocations de logement).

30570. — 12 mai 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la complexité qui caractérise encore trop souvent des démarches administratives et sur les restrictions injustifiées des droits, découlant d'une réglementation tâtonnante et inadaptée. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une étudiante exerçant une petite activité salariée qui a demandé à bénéficier de l'allocation de logement, en qualité de jeune salariée âgée de moins de vingt-cinq ans. Cette demande portait sur deux locations successives, dont la première en sous-location, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1979. Il a été demandé à l'intéressé de fournir, pour ce premier logement, une attestation du propriétaire concernant le montant global du loyer, c'est-à-dire le loyer de l'appartement et celui de la chambre meublée occupée par cette étudiante. La personne sous-louant cette chambre n'ayant pas consenti à fournir une copie de la quittance de son loyer, la demande d'allocation de logement n'a pu être prise en considération pour la période précitée. Par ailleurs, pour le second logement occupé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, la caisse d'allocations familiales a exigé que le loyer soit ventilé en loyer pour le local nu, d'une part, et pour le mobilier, d'autre part. Le propriétaire s'étant refusé à fournir une quittance sous cette forme, la caisse a fixé d'autorité le loyer nu à 50 p. 100 du loyer sans charges. Il en est donc résulté pour l'intéressé une perte partielle de ses droits à l'allocation de logement. A la lumière de cet exemple, il lui demande si les assurances répétées du Gouvernement d'apporter les solutions de simplification qui s'imposent en matière de détermination et d'application de la réglementation appliquée aux particuliers se sont traduites par des mesures appropriées et si les services intéressés ont la possibilité de mettre en œuvre des dispositions allant dans ce sens.

*Réponse.* — Le souci de simplifier et d'harmoniser les conditions d'attribution des différentes aides au logement demeure constant pour le ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est pourquoi l'actualisation des barèmes d'allocation de logement et d'aide personnalisée au logement au 1<sup>er</sup> juillet s'accompagne depuis plusieurs années de mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois, ces différentes aides représentant un effort important de la part de la collectivité (près de 10 milliards de francs ont été versés au titre de l'allocation de logement pour l'exercice 1979-1980) il est nécessaire, d'une part, que le demandeur apporte la preuve qu'il remplit les conditions fixées par le législateur et fournisse les éléments permettant le calcul du montant de la prestation et d'autre part, que certaines précautions soient prises pour éviter certains abus, notamment dans le cadre de la sous-location. S'agissant du cas particulier évoqué, c'est par mesure de simplification et pour éviter toute difficulté entre logeurs et occupants qu'il a été prévu, compte tenu des dispositions de l'article 43 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatives aux locations meublées effectuées par des bailleurs n'exerçant pas la profession de loueur en meuble, que le prix de location des meublés pouvait représenter pratiquement, en l'absence de toute précision donnée à cet égard par le bailleur, la moitié de la somme obtenue après déduction du loyer global des prestations, taxes et fournitures. Les textes en vigueur et, notamment la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 n'autorisent, en effet, la prise en compte, pour le calcul de l'allocation de logement, que du loyer principal ou des mensualités de remboursement en cas d'accession à la propriété, augmenté, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974 d'un élément forfaitaire au titre des dépenses de chauffage. Dans le cas d'espèce, l'organisme liquidateur paraît donc avoir fait une exacte application de la réglementation existante. Toutefois, il est loisible à l'honorable parlementaire de communiquer au ministre de la santé et de la

sécurité sociale (sous le timbre de la direction de la sécurité sociale bureau V.3.) tous éléments d'identification nécessaires, aux fins d'enquête.

#### Assurance maladie maternité (coïsses).

31918. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des caisses primaires d'assurance maladie disposant d'ordinateurs mettent ceux-ci au service d'autres administrations. C'est ainsi, par exemple, que l'imposition des indemnités journalières pour 1979 a été calculée par les ordinateurs de la sécurité sociale et que le résultat de ce travail a été transmis par celle-ci aux salariés concernés ainsi qu'au service des impôts. Il lui demande si l'exécution de tels travaux ne pourrait faire l'objet d'un paiement aux caisses de sécurité sociale qui en sont chargées.

*Réponse.* — D'après les dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts, les organismes de sécurité sociale sont tenus, depuis 1979, de déclarer à l'administration fiscale certaines périodes de travail ayant donné lieu à indemnisation. Il ne s'agit en aucune façon, pour eux, de calculer le montant de l'impôt afférent, mais seulement d'éditer les informations, servant de base aux travaux de la direction générale des impôts à ce sujet, comme c'est déjà le cas pour les relevés d'honoraires des praticiens conventionnés. Cette obligation se traduit, en fait, par une utilisation marginale des équipements informatiques, à raison d'environ 40 heures par an et par centre. Cette surcharge de travail, au demeurant très minime, ne donne lieu à aucun remboursement des frais ainsi engagés, en application de l'article 80 du code général des impôts. Les caisses se trouvent dans la même situation que tout employeur qui verse des traitements, salaires ou autres rémunérations impossibles, et se trouvent donc tenus de produire à titre gratuit les renseignements demandés par cette administration.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Deux-Sèvres).

32141. — 16 juin 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant : alors qu'il y a une pénurie importante d'agents à l'hôpital Georges-Renon, à Niort, une partie du personnel temporaire est employée de façon saisonnière. Il serait souhaitable dans l'intérêt du fonctionnement de l'hôpital que la titularisation de ces personnels temporaires soit envisagée de façon urgente. Dans l'immédiat, le problème de l'allocation pour perte d'emploi de ces personnels, prévue par les textes depuis plusieurs années et inappliquée, doit être réglé par le Gouvernement. Il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction sur ces deux points aux personnels de l'hôpital.

*Réponse.* — Il y a lieu de noter tout d'abord qu'il n'y a pas de pénurie importante d'agents au centre hospitalier général de Niort. En effet, cet établissement comporte 1 815 lits et l'effectif théorique du personnel, au 31 décembre 1979, était de 1 779 agents ; 25 postes seulement se trouvaient vacants. Le nombre des agents temporaires proprement dits a été de 140 en 1979 ; compte tenu de l'effectif des personnels, ce nombre n'appelle pas de remarques particulières. Ces agents ont assuré, pour l'essentiel, le remplacement d'agents en congés annuels de mai à septembre et à l'évidence, leur titularisation ne pouvait être envisagée. Ces agents ont été recrutés par contrats à durée déterminée et de ce fait n'ont pas bénéficié de l'allocation pour perte d'emploi ; en effet, la venue à expiration d'un contrat à durée déterminée ne semble pouvoir être assimilée, au regard des textes régissant l'allocation pour perte d'emploi, à un licenciement et donner lieu au versement de cette allocation ; un jugement du tribunal administratif de Rennes du 7 novembre 1979 (Denais contre centre hospitalier régional de Rennes) a confirmé cette interprétation.

#### Tabacs et allumettes (tabagisme).

32217. — 16 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics. Bien que le Gouvernement ait déploré récemment qu'« un laxisme certain existe dans l'application de la législation », on ne peut que regretter qu'il n'ait pas cru devoir renforcer la réglementation en vigueur, malgré les diverses infractions aux interdictions de fumer commises dans les locaux collectifs des administrations ou des entreprises et malgré le taux de consommation de tabac qui demeure élevé chez les lycéens comme l'a montré une étude de

VI. N. S. E. R. M. En conséquence, quel type de mesures énergiques envisage-t-il de prendre prochainement, à la fois pour assurer la protection des non-fumeurs et sanctionner la publicité en faveur de cigarettes légères, comme il l'a lui-même laissé entendre ; il souhaite savoir à quel stade se situent les divers travaux de recherche relatifs aux incidences économiques et sociales de la consommation de tabac que le ministre de la santé et de la sécurité sociale a évoqués dans sa réponse à la question écrite n° 20359 du 29 septembre 1979 de M. Emmanuel Hamel.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à rappeler que la protection des non-fumeurs est assurée aussi largement que possible par un ensemble de textes législatifs et réglementaires, qui visent à la fois leur sécurité et leur santé. Il n'apparaît pas nécessaire de renforcer cette réglementation dont le champ d'application est suffisamment large. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 septembre 1977 interdit de fumer dans les locaux qui ne répondent pas à des conditions minimales de ventilation ou d'aération. Cette disposition est de portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les locaux collectifs, qu'ils soient dans des établissements ouverts au public ou dans des entreprises. Les interdictions de fumer prises en application de ce texte doivent faire l'objet d'une signalisation apparente dans les locaux où elles s'appliquent. On peut estimer que l'application du décret est en bonne voie. Des instructions très précises ont été adressées aux responsables des établissements d'enseignement primaire et secondaire ; une documentation a, parallèlement, été diffusée pour faire connaître les droits des non-fumeurs. Il va de soi que cette application doit se faire dans un esprit de compréhension et que la réglementation a pour objectif, avant tout, de faire prendre conscience du problème posé par la consommation du tabac en public. Plutôt que de renforcer la répression des infractions, il est apparu plus judicieux de maintenir une politique d'information sanitaire active. En 1980, un crédit de 5,5 millions a été spécialement affecté à l'information du public sur les effets du tabagisme sur la santé. Cet effort d'information sera maintenu pendant plusieurs années. En ce qui concerne la publicité en faveur des cigarettes légères, il n'y a pas lieu de traiter différemment les cigarettes légères et les cigarettes plus chargées en nicotine et en goudrons. Que ce soit, tant dans le domaine des surfaces de publicité consacrées au tabac dans la presse écrite, que dans celui de la présentation de cette publicité, une surveillance mensuelle est effectuée. Enfin, en ce qui concerne les travaux de recherche relatifs aux incidences économiques et sociales du tabagisme, il va sans dire que les études sont particulièrement complexes et demandent une collaboration pluridisciplinaire qui ne fait que débiter. Les résultats de ces travaux recevront bien évidemment une large diffusion.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32587. — 30 juin 1980. — M. Jean-Charles Cavallé fait remarquer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'assistance publique accorde aux aides soignants et agents des services hospitaliers des détachements d'une durée de cinq ans, qui, en principe, ne sont pas renouvelables, dans les établissements ne relevant pas de l'assistance publique. En fin de détachement, l'agent se trouve dans l'obligation soit de rejoindre son poste à l'assistance publique, ce qui, pour des raisons familiales, lui est souvent impossible, soit de démissionner et de reprendre sa carrière au premier échelon dans le centre hospitalier où il se trouve. Il en résulte un préjudice de carrière d'autant plus important que la carrière de l'agent a été longue. Cette anomalie est due à l'hétérogénéité des deux statuts. Elle est grave dans la mesure où il existe un très grand nombre de provinciaux qui commencent leur carrière à Paris, puis rejoignent la province. Dans la mesure où des détachements de longue durée sont accordés, il serait équitable que, à la fin de ces détachements, les agents puissent poursuivre dans leur nouvel établissement leur carrière à l'échelon qu'ils avaient atteint, comme cela se pratique, réglementairement, d'un centre hospitalier à l'autre, et même pour l'assistance publique dans certains postes (comme infirmières) où les agents, après démission, sont repris à leur ancien échelon (en vertu d'un texte réglementaire) dans les centres hospitaliers où ils demandent à exercer. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les aides soignants et les agents des services hospitaliers de l'assistance publique de Paris, détachés pour une durée de cinq ans dans un établissement hospitalier relevant du livre IX du code de la santé publique qui désirent être intégrés dans cet établissement à l'expiration de leur détachement, ne sont pas lésés dans leur carrière. En effet, quand ils justifient des titres requis (certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant pour les premiers — brevet d'études primaires ou titre équivalent pour les seconds), les intéressés ont la

possibilité, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970, de démissionner des hôpitaux de l'assistance publique et d'être immédiatement recrutés dans leur établissement d'accueil en conservant à la fois et l'échelon et l'ancienneté dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

#### Handicapés (logement).

33024. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26807 publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale, n° 9, du 3 mars 1980 (p. 794). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il attire, en conséquence, son attention sur l'application de l'article 54 de la loi d'orientation des handicapés prévoyant la prise en charge des aides personnelles aux handicapés adultes par les caisses d'allocation, familiales. Dans l'attente de l'arrêté fixant les modalités d'application, un crédit de 30 millions de francs était réservé pour 1979 afin que les C. A. F. puissent « expérimenter » la prise en charge de ces aides. Il semble que la non-publication de l'arrêté déterminant les modalités d'application de l'article 54 de la loi du 30 juin 1975 ait empêché la ventilation de ce crédit de 30 millions de francs. Il lui demande les délais de parution de l'arrêté ainsi que le montant des crédits prévus pour 1980 destinés à permettre la prise en charge desdites aides personnelles.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget de 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales du 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable, avant d'élaborer ce texte, de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

#### Assurance maladie maternité (caisses : Haute-Vienne).

33239. — 7 juillet 1980. — M. Hélène Constans signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne, 41 000 dossiers sont actuellement en instance, ce qui correspond à plusieurs mois de retard dans la liquidation des dossiers et dans le paiement des prestations dues aux assurés sociaux. Cette situation est due à l'insuffisance des effectifs de la C. P. A. M. (aucun recrutement depuis plusieurs années) et a pour conséquence, outre le retard signalé, l'aggravation de leurs conditions de travail. Elle lui demande d'autoriser les créations d'emplois nécessaires pour que le traitement des dossiers puisse être réalisé dans les délais les plus rapides, afin que les assurés sociaux et les ayants droit soient remboursés sans retard, et pour que les employés de la C. P. A. M. puissent travailler dans des conditions normales.

Réponse. — La caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne a effectivement connu des difficultés au cours du deuxième trimestre de 1980. Elles étaient dues à la conjonction de plusieurs facteurs à savoir, d'une part, l'utilisation d'un nouveau modèle de prédecompte ayant entraîné des modifications dans les méthodes de travail et, d'autre part, un absentéisme ponctuel important lié en particulier à des périodes de congé annuel. La caisse a réussi, toutefois, au cours du troisième trimestre de 1980, à rattrapper notablement ses délais de liquidation, qui atteignent actuellement un à six jours. Le solde de 40 000 dossiers correspondait à environ une semaine de retard, puisque l'organisme liquide 150 000 dossiers par mois. Par ailleurs, les problèmes qui avaient pu être constatés au centre de traitement informatique (C. E. T. E. L. I. C.) de Limoges vont être résolus courant septembre par la mise en place d'un ordinateur plus performant dans les nouveaux locaux du centre.

Enfin, si les effectifs de la caisse sont restés stables en 1980, la charge de travail n'a pas augmenté et a même légèrement régressé en certains domaines. Il apparaît, par conséquent, que les moyens en personnel sont adaptés aux besoins.

*Assurance maladie-maternité (caisses).*

33366. — 14 juillet 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'un certain nombre de caisses locales de sécurité sociale ne disposent pas de suffisamment d'argent liquide pour pouvoir rembourser quotidiennement les personnes qui se présentent à la caisse pour leurs frais médicaux et pharmaceutiques; les raisons invoquées portent sur les conditions de sécurité. Cependant, elle lui fait remarquer que ce sont les personnes disposant de ressources modestes qui se trouvent ainsi pénalisées, notamment lorsque ces mêmes personnes sont confrontées à des traitements médicaux ou pharmaceutiques très chers. Cela peut devenir une entrave grave au droit à la santé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer et renforcer la sécurité dans les caisses locales de sécurité sociale et leur permettre ainsi de pouvoir rembourser immédiatement les assurés sociaux.

Réponse. — Le montant maximum des encaisses journalières en numéraire des organismes de sécurité sociale est fixé par le conseil d'administration de ceux-ci dans les conditions fixées par les arrêtés des 25 juillet 1971 et 8 janvier 1979. C'est ainsi qu'au-delà de 3 000 francs, l'encaisse ne doit pas dépasser la valeur maximale en numéraire enregistrée au cours du mois précédent pour une journée de paiement. A ce jour, ces dispositions ne semblent pas avoir posé de problème particulier. En ce qui concerne plus particulièrement la région parisienne, des mesures particulières ont été prises, dans ce cadre, par la caisse primaire compétente, pour tenir compte des risques d'agression encourus. A cet effet, depuis juin 1979, le maximum de l'encaisse par centre de paiement, pour les mois d'été, ne doit pas être supérieur à la moyenne journalière des règlements « comptant » effectués au mois de juin, dans la limite d'un plafond variant de 70 000 francs, en août à 90 000 francs en juillet et, ce, pour tenir compte de la moindre fréquentation des guichets pendant cette période. En outre, par circulaire de mars 1980, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a décidé de ne pas procéder à des remboursements « comptant » supérieurs à 2 500 francs par jour et par assuré. Cette pratique permet, en fait, de rembourser intégralement la quasi-totalité des intéressés. Par ailleurs, les centres de paiement, qui avaient fait l'objet d'agressions, ont été placés sous la surveillance de vigiles extérieurs à l'institution.

*Communautés européennes (santé publique).*

33438. — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, selon les informations publiées récemment dans la presse, l'un des effets escomptés du programme sur la recherche médicale, proposé par la C.E.E. est la réduction des dépenses du service de santé. Peut-il lui indiquer quelles sont les propositions formulées dans le programme de recherche médicale et quelles sont les implications de la réduction des dépenses de service de santé pour la France.

Réponse. — Dans le cadre des activités des communautés européennes, un comité de la recherche en médecine et en santé publique fonctionne depuis plusieurs années auprès du comité de la recherche scientifique et technique. Ce comité est chargé de favoriser la coopération dans le domaine de la recherche médicale au niveau européen. Dans ce cadre deux programmes d'actions concertées ont démarré récemment. Un premier programme a été démarré en 1978. Il comprend les actions suivantes : vieillissement cellulaire ; oxygénation extra-corporelle ; enregistrement des anomalies congénitales. Un deuxième programme vient de démarrer (juin 1980). Il comprend les actions suivantes : détection de la tendance à la thrombose ; évaluation, compréhension et substitution de la détérioration de l'audition ; critères pour le monitoring périnatal ; standards communs pour l'électrocardiographie quantitative. Dans le cadre de ces actions de recherche, l'accent est mis sur les problèmes de prévention et de réhabilitation de certaines affections dont le poids pèse lourd sur les budgets de santé et de protection sociale des pays appartenant à la communauté économique européenne : handicaps liés aux malformations congénitales et aux circonstances de l'accouchement. Affections cardio-vasculaires : en particulier, l'action de détection de la tendance à la thrombose devrait permettre de mieux comprendre les mécanismes d'apparition des affections liées aux thromboses, notamment infarctus du myocarde, maladies cérébro-vasculaires. Surdité : le potentiel de recherche dans ce domaine est faible dans les différents pays de l'Europe des Neuf. L'intérêt des actions menées en commun n'est pas à souligner. D'autre part, un groupe

de travail de recherche sur les services de santé a été créé récemment auprès du comité de la recherche médicale. Son but est de permettre une réflexion sur l'organisation des systèmes de santé afin de favoriser une amélioration de la prise en charge des malades tout en évitant un accroissement excessif des budgets hospitaliers notamment. Des actions d'évaluation tant en ce qui concerne les méthodes diagnostiques que thérapeutiques seront menées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

33684. — 21 juillet 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gravité des conséquences qu'aurait la remise en cause de l'article L. 850 du code de la santé publique, de l'arrêté du 29 juin 1960 et du décret du 15 mars 1967, c'est-à-dire de l'ensemble des textes prévoyant les mesures de protection et la réglementation du travail des personnels hospitaliers exposés à des risques professionnels particuliers, notamment risque infectieux ou d'exposition aux rayons. De telles mesures prises pour cause d'économie sous le mauvais prétexte de l'évolution technique auraient un caractère d'autant plus inacceptable qu'un récent rapport de la Cour des Comptes a réclamé la remise en cause d'un certain nombre de privilèges dont jouit une partie du corps médical, notamment au travers des « secteurs privés » dans les hôpitaux publics, rontes de situation qui grèvent bien davantage le budget de l'assurance-maladie que la reconnaissance de droits légitimes de travailleurs exposés à des risques professionnels spécifiques. En conséquence, il lui demande de respecter le principe des avantages acquis par ces catégories de personnels.

Réponse. — L'article L. 893 modifié du code de la santé publique a prescrit en son dernier alinéa que « les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui devront être prises par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel feront l'objet d'arrêtés concertés des ministres de la santé et de l'intérieur » sans prévoir que les agents affectés dans les services de radiologie et de radiothérapie des hôpitaux bénéficieraient d'un régime particulier de congé. L'arrêté du 29 juin 1960 pris en application du dernier alinéa de l'article L. 893 du code de la santé publique a indiqué dans ses articles 14 et 15 dans quelles conditions devaient travailler ou être écartés du service les agents en question. Mais il n'a précisé d'aucune façon que ces agents devaient bénéficier systématiquement d'un surcroît de congé en raison de leurs fonctions. Le décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des agents contre les rayonnements ionisants, auxquels sont assujettis les établissements hospitaliers publics, comme je l'ai rappelé dans ma circulaire n° 381 du 21 juin 1967, a précisé les dispositions à prendre en vue de la protection de tous les travailleurs et notamment des agents hospitaliers publics contre les rayonnements ionisants. Aucune des dispositions de ce décret n'a prévu l'octroi de congés supplémentaires aux intéressés. Cependant, compte tenu des dispositions de l'article L. 850 du code de la santé publique, certaines administrations hospitalières accordent de tels congés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie. L'octroi et la généralisation d'un tel avantage aux personnels ne s'imposent pas dans la mesure où l'objectif prioritaire des administrations hospitalières reste la meilleure protection des personnels contre ces rayonnements.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

33839. — 21 juillet 1980. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la caisse d'assurance maladie de la région parisienne refuse aux praticiens qui le demandent la communication d'un relevé détaillé mentionnant la totalité des actes médicaux accomplis par eux, qui ont été remboursés par la sécurité sociale. Cette communication présentant une utilité incontestable pour les praticiens dont il s'agit, il est demandé si le refus opposé est motivé en droit et, dans l'affirmative, si le Gouvernement ne pourrait envisager d'adopter les dispositions réglementaires permettant à ces praticiens d'obtenir satisfaction.

Réponse. — Aux termes de l'article 1994 du code général des Impôts et de l'article 38 de l'arrêté du 5 juin 1980 portant approbation de la convention nationale des médecins, les organismes de sécurité sociale sont tenus de communiquer, annuellement, aux praticiens, un relevé récapitulatif indiquant le montant global des honoraires déclarés au fisc. En outre, l'article 9 de la même convention prévoit que les caisses établissent, dans la limite de leurs moyens, des tableaux statistiques codés faisant apparaître la nature et le coût des prescriptions remboursées. Les données doivent être communiquées, au moins deux fois par an, aux intéressés. Par ailleurs les articles 208 et 209 de l'annexe IV du code des Impôts stipulent que les organismes compétents ont l'obligation d'établir

un relevé individuel, par praticien, à partir de chaque feuille de soins, à l'attention de la direction générale des impôts. Enfin, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, donne un droit d'accès à tout citoyen sur les informations le concernant détenues dans des fichiers. Sur un plan pratique, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a élaboré, dans le cadre du système national interrégimes (S.N.I.R.), un logiciel permettant à l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie d'enregistrer, sur microfiches, à raison d'une par praticien et par trimestre, le détail des actes, des prescriptions et des montants des honoraires perçus. Par conséquent, la consultation, notamment en cas de contestation, de ces documents est possible à tout moment. Toutefois, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne utilise comme support, non la microfiche mais le microfilm, compte tenu du fait que le fichier doit être lu en totalité pour pouvoir accéder à l'intégralité des renseignements concernant un praticien donné. A terme, il est probable que cette technique peu adaptée sera abandonnée au profit de celle retenue au niveau national. En tout état de cause, dans l'immédiat, la caisse met à la disposition des membres des professions de santé concernées, l'ensemble des informations qu'elle détient et qui ne peuvent être consultées sur place. Ainsi, ils peuvent vérifier, s'ils le souhaitent, les renseignements mentionnés; sur le relevé global qu'elle leur transmet annuellement et sur les tableaux statistiques d'activité qu'elle leur communique chaque semestre.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers: Val-de-Marne).*

33865. — 21 juillet 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que jusqu'à présent — situation déjà inadmissible — le manque de personnel dans le groupe hospitalier Charles-Foix-Jean-Rostand, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), mettait en cause la qualité des soins dispensés aux malades. Or, l'aggravation de cette situation fait que maintenant les malades sont laissés à l'abandon, sans surveillance, et que des accidents intolérables se produisent. Ainsi, à Charles-Foix, il y a un mois un agent du personnel est agressé par un malade, couteau à la main, et ne doit son salut qu'à la chance. A la fin du mois de juin, un malade est retrouvé par les éboueurs dans une benne à ordures, couvercle fermé, le drame étant évité juste avant le passage de cette benne au broyeur. Dans cette même période, et parce qu'il n'y avait qu'un seul agent pour vingt-quatre malades, un autre malade se donnait la mort en se jetant par la fenêtre sans que personne ne puisse intervenir. Il est évident que ces drames, qui en aucun cas ne devraient se produire, sont la conséquence d'une insuffisance criante de personnels. A titre d'exemple, le 26 juin au service de garde : quatrième division, treize agents pour cent quatre-vingts malades et huit salles; cinquième division, douze agents pour huit salles; sixième division, neuf agents pour sept salles, etc. Quant à Jean-Rostand, la situation est tout aussi grave: parfois une seule infirmière pour cinquante-deux gros malades. Il est impossible, dans ces conditions, de parler de sécurité de malades et à plus forte raison de qualité des soins et du service public, et rien n'est entrepris pour éviter de tels drames. Par contre, dans ce contexte déplorable, des sanctions sont prises contre des agents pour « irresponsabilité » lors d'une petite fête bien que la sécurité était assurée collectivement par les agents. Les personnels de ce groupe hospitalier, les malades, les élus d'Ivry, et plus largement la population de cette ville ne peuvent tolérer davantage une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence: 1° pour affecter au groupe hospitalier Charles-Foix-Jean-Rostand les effectifs nécessaires pour assurer la sécurité et les soins aux malades; 2° pour que les sanctions prévues à l'encontre des agents soient levées.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'évolution des effectifs du groupe hospitalier Charles-Foix-Jean-Rostand met en évidence les efforts réalisés en vue de l'adaptation des moyens en personnel aux modifications survenues dans la nature des activités de l'établissement. Entre 1975 et 1979, les effectifs en personnel se sont accrus de 24 alors que le nombre de lits diminuait de 364. Dans le même temps, le nombre de journées d'hospitalisation est passé de 688 232 à 606 571. Par ailleurs, ce groupe hospitalier a bénéficié de 20 autorisations de recrutement supplémentaires en 1980 dont 11 au titre du renforcement des effectifs de long et moyen séjour. Ces établissements se trouvent, en matière d'effectif de personnel, dans une situation comparable aux autres établissements de l'assistance publique. Il convient de noter à cet égard que les incidents survenus à l'hôpital Charles-Foix, auxquels il est fait référence, ne peuvent être imputés à un effectif insuffisant. Quant aux sanctions disciplinaires, il est précisé qu'elles ont été prises par l'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, à l'en-

contre d'agents qui avaient laissé des malades sans surveillance pendant la nuit du 10 au 11 mai dernier. Il ne saurait, en conséquence, être envisagé de les lever.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

34184. — 4 août 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-respect trop fréquent des dispositions du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif aux aides soignantes. En effet, les aides soignantes ne peuvent donner, sans le contrôle et la responsabilité des infirmières diplômées d'Etat, que des soins d'hygiène générale à l'exclusion de soins médicaux. Or, il s'avère, dans la pratique, que dans de nombreux établissements hospitaliers des travaux matériels, qui normalement devraient être exécutés par des agents de service hospitalier, sont confiés aux aides soignantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable pour les aides soignantes.

Réponse. — Le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 modifié, qui a fixé les conditions de recrutement et d'avancement des aides soignantes et des agents des services hospitaliers, a en effet déterminé les tâches qui incombent à ces personnels. Ce texte indique expressément que les premiers dispensent, sous le contrôle et la responsabilité des infirmiers diplômés d'Etat ou autorisés, des soins d'hygiène générale à l'exclusion de tout soin médical et que les seconds sont chargés des travaux matériels dans les services de malades et dans les services d'hospice et de maternité. La circulaire n° 162/DH/4 du 11 juin 1971 relative à l'application du décret précité précise que les aides soignantes pratiquent les travaux tels que toilette des malades, réfection et aménagement du lit, mise en place et désinfection des bassins, crachoirs et urinaux, et que les travaux d'ordre ménager effectués dans les salles et chambres de malades (nettoyage et entretien des locaux et du mobilier) sont réservés aux agents des services hospitaliers. Ces instructions sont toujours applicables. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne manquerait pas, si des errements tels que ceux qu'évoque l'honorable parlementaire lui étaient signalés, d'intervenir auprès du directeur de l'établissement hospitalier concerné.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer: handicapés).*

34229. — 4 août 1980. — M. Victor Sablé demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la raison pour laquelle le décret concernant l'allocation compensatrice aux adultes handicapés (application de l'article 39 de la loi n° 75-554 du 30 juin 1975) n'est toujours pas publié pour son application aux D. O. M. Il s'étonne que seule cette partie de la loi d'orientation ne soit pas applicable aux D. O. M. et souhaite être clairement informé sur les raisons de cette non-application.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer: handicapés).*

34302. — 4 août 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits que le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant le nouveau régime de l'allocation compensatrice stipule, dans son article 21, que « les dispositions réglementaires prévues à l'article 60 de la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, en vue de l'adaptation des articles 30, 40, 41 (2°) de ladite loi à leur mise en œuvre dans les départements d'outre-mer feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat ultérieur ». Or, à ce jour, les handicapés vivant dans le département de la Réunion attendent toujours la parution de ce texte réglementaire. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces handicapés, dont certains sont en famille et qui réunissent les conditions d'admission pour bénéficiaire de cette allocation, qui n'ont actuellement en tout et pour tout pour vivre que les 1 300 francs d'A. A. H. puissent bénéficier de cette mesure sociale.

Réponse. — Aux termes de l'article 60 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues par cette loi dans les départements d'outre-mer. Il en va ainsi de l'allocation compensatrice dont les modalités d'application en métropole ont été définies par le décret n° 77-1544 du 31 décembre 1977 mais dont la mise en vigueur dans les départements d'outre-mer, nécessite des aménagements sensibles. Les conditions socio-culturelles qui règnent dans ces départements: importance de l'aide familiale et conditions d'activités différentes de la métropole, d'une part, niveau des ressources de base consenties

aux personnes les plus défavorisées, d'autre part (niveau du S.M.I.C., niveau du minimum vieillesse notamment), justifient que des conditions d'octroi spécifiques soient définies et qu'en particulier le jeu conjoint de l'allocation compensatrice et de l'allocation aux adultes handicapés ne conduise pas dans les départements d'outre-mer et par conséquent à la Réunion à faire aux intéressés une situation relative sans commune mesure avec ce qu'elle serait en métropole. Un projet de texte en ce sens est actuellement soumis aux différents ministères concernés.

*Sécurité sociale (personnel : Rhône).*

34249. — 4 août 1980. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir prendre en considération la demande de revalorisation de la prime de transport présentée par le personnel des institutions de sécurité sociale et des organismes sociaux de Lyon. En effet, il lui précise que le coût des transports, en commun ou personnel, ne cesse d'augmenter. Le montant de la prime mensuelle : 23 francs, ne correspond plus aux frais réellement engagés par le personnel. De plus, la prime de transport n'est pas versée à tous les agents des organismes sociaux, ce qui constitue une injustice. Dans de nombreuses agglomérations où le versement de cette prime n'est pas accordé actuellement, les frais de transport engagés sont aussi importants que dans les plus grandes agglomérations où très souvent, les agents habitent dans des localités éloignées du siège de l'organisme, ce qui augmente le montant des frais. C'est pourquoi, il souhaite qu'il lui fasse connaître son avis sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail et de rémunération de leurs personnels sont fixées, aux termes de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, par voie de conventions collectives. Celles-ci sont conclues par les parties habilitées à cet effet, l'union des caisses nationales de sécurité sociale, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent, suivant l'article 63 de l'ordonnance susvisée, recevoir l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, pour prendre effet, n'en modifie pas le caractère contractuel. En application des dispositions actuellement en vigueur, le montant de la prime mensuelle de transport est fixée à 23 francs. Une majoration de cette prime ne pourrait résulter que d'une modification de ces dispositions entreprises à l'initiative des partenaires sociaux suivant la procédure susvisée. Il n'appartient pas au ministre chargé de la sécurité sociale d'intervenir au niveau de l'élaboration de textes qui lui sont uniquement soumis pour agrément.

*Handicapés (appareillage).*

34324. — 4 août 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les souhaits formulés par l'association des paralysés de France sur les problèmes liés à l'appareillage des handicapés. Il lui demande quelles mesures précises vont être prises pour respecter les décisions prévues en conseil des ministres, soit : la suppression de la procédure préalable ; la réduction du nombre de membres des commissions de contrôle de l'appareillage à un médecin et un technicien compétents ; la procédure de prise en charge et le contrôle technique simultanés dans le cadre des commissions précitées.

*Réponse.* — Les questions relatives à l'appareillage ont fait l'objet, dans les mois qui viennent de s'écouler, d'un examen approfondi à la suite du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de 30 à 40 jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des 20 centres d'appareillage des anciens combattants. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Leurs réunions sont le plus souvent mensuelles.

Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocation devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils comportant actuellement plusieurs milliers d'articles, sera entreprise. Ces dispositions dont les textes d'application sont en cours de préparation transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

34449. — 11 août 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les travaux de gros œuvre de l'hôpital Nord de Nantes auraient été retirés par décision administrative à un groupement d'entreprises locales déclaré adjudicataire provisoire pour être dévolus à une entreprise nationale ne disposant d'aucune attache dans la région. Il lui demande, si cette information est exacte, les motifs de cette décision qui va priver les entreprises locales et leurs salariés de centaines de milliers d'heures de travail. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur une décision qui est un coup fâcheux porté à l'économie et à l'emploi dans la région ouest.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que la dévolution des travaux de gros-œuvre de l'hôpital Nord de Nantes a été effectuée dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics ; l'entreprise éliminée, dont le siège social est situé à Paris, ne peut en aucun cas être créditée de la qualité d'entreprise régionale puisque son activité la classe parmi les firmes d'envergure nationale, voire européenne. Il est signalé que l'économie régionale et l'emploi de la région Ouest, outre le fait que 53 p. 100 du volume des travaux tous corps d'état ont été attribués à des entreprises locales, serait sollicitée pour répondre aux besoins de cette importante réalisation.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

34592. — 11 août 1980. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que ses services ne retiennent pas dans l'assiette de la retraite complémentaire Ircaotec les sommes versées par les hôpitaux aux médecins hospitaliers publics au titre de la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration intitule les versements « indemnités », cela ne leur en confère pas le caractère juridique. C'est ainsi d'ailleurs que l'administration fiscale comme les services d'immatriculation à la sécurité sociale les considèrent comme des salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces sommes soient partie intégrante de l'assiette de l'Ircaotec.

*Réponse.* — Au terme du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 76-1277 du 23 décembre 1976 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté interministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée au deux tiers des émoluments perçus par les intéressés ; or, ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêtés pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. C'est ce qui justifie leur exclusion de l'assiette des cotisations. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire mais application stricte de la réglementation en vigueur.

*Médecine (médecine scolaire).*

34731. — 18 août 1980. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance manifeste des effectifs et des moyens du service social et du service de santé scolaire. Il l'avait au reste lui-même reconnu lors du retrait, devant le Sénat, de l'article 70 du projet de loi portant réforme des collectivités locales. La responsabilité de pourvoir à ces insuffisances ne devant plus incomber aux départements ni aux communes mais restant à l'Etat, il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative pour 1980 et celui du projet de finances pour 1981, d'accroître sensiblement les effectifs nécessaires à un fonctionnement correct du service.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire eu égard aux inscriptions qui lui sont imparties. Les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des étués qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout est mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existant de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).*

35131. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement suscité chez certaines catégories de personnels des directions départementales des affaires sanitaires et sociales par le décret du 12 avril 1974 et diverses mesures qui en ont découlé. Ce texte supprime le grade d'assistante principale et prévoit l'accès au grade d'assistante chef des assistantes de service social sur des critères d'ancienneté. De plus, ce grade n'est plus lié à des fonctions d'encadrement ou de responsabilité, ce qui a entraîné une disparité certaine entre les personnels issus de l'ancien régime et ceux régis par les nouvelles dispositions réglementaires. Cette situation crée des difficultés de recrutement dans plusieurs départements d'autant que dans les services semi-publics (caisses de mutualité sociale agricole ou d'allocations familiales, par exemple) les assistantes assurant des fonctions d'encadrement perçoivent des salaires supérieurs et bénéficient d'avantages complémentaires substantiels. Il lui demande quelles mesures il envisage pour prévoir un grade spécifique aux assistantes assurant des fonctions de responsables et d'encadrement, ce qui aurait également pour conséquence d'enrayer une évasion certaine vers les services semi-publics.

Réponse. — La carrière des assistantes sociales a été sensiblement améliorée lors de la réforme statutaire du corps mise en œuvre par le décret n° 74-297 du 12 avril 1974 et l'arrêté de la même date. Il paraît en effet difficile d'admettre que la dissociation entre le grade d'assistante chef et les fonctions d'encadrement ou de responsabilité soit préjudiciable aux agents, car elle a permis de prévoir dans le nouveau statut une répartition des emplois entre le grade d'assistant social (80 p. 100) et celui d'assistant social chef (20 p. 100) qui élargit de façon notable les possibilités d'avancement. Par ailleurs l'échelonnement indiciaire du corps, fixé en indices bruts à 312-625, place les assistantes sociales dans une position favorable par rapport aux corps appartenant à la catégorie B-type dont les indices bruts sont compris entre 267 et 579. C'est ainsi que l'indice correspondant au dernier échelon du grade d'assistante social chef est supérieur à l'indice dont est doté le premier échelon du grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des affaires sanitaires et sociales. La création pour le corps des assistantes sociales d'un grade supplémentaire, qui établirait une véritable distorsion entre leur carrière et celle des autres fonctionnaires de la catégorie B à laquelle elles appartiennent, n'est donc pas souhaitable.

*Famille (politique familiale).*

35287. — 8 septembre 1980. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une inquiétude justifiée se développe en ce qui concerne l'avenir du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. En effet, certaines décisions prises et dispositions arrêtées tendent à accrédiéer le sentiment d'une certaine volonté d'occulter dans un premier temps le conseil supérieur pour ensuite le fondre à l'intérieur du comité français d'éducation pour la santé. Le processus, qui a débuté par la résiliation du

ball du boulevard Raspail en vue d'un hypothétique relogement d'ailleurs éloigné et réduit en surface, se poursuit par la nouvelle procédure d'établissement de son budget. Or il tient à rappeler que le conseil supérieur a été créé par la loi du 11 juillet 1973, traduisant ainsi une volonté précise du législateur. D'autre part, il est devenu un lieu de rencontre, de dialogue et d'études privilégié pour les associations les plus représentatives sur le plan de la famille, de la régulation des naissances et celui de l'éducation et de l'information sexuelle. Il lui demande donc de lui faire connaître si la nouvelle orientation donnée correspond à des directives différentes de celles de ses précédents au ministère de la santé.

Réponse. — Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale créé par la loi du 11 juillet 1973 a été placé par le décret n° 80-155 du 19 février 1980 sous la présidence du ministre de la famille et de la condition féminine, le ministre de la santé et de la sécurité sociale continuant d'en assurer la tutelle. La vocation interministérielle de ce conseil ayant été ainsi soulignée, il serait paradoxal que son rôle se trouve diminué. Le conseil supérieur joue en effet un rôle privilégié dans la concertation entre associations et l'information des pouvoirs publics. Le ministre de la santé a pour sa part toujours tenu le plus grand compte des recommandations qu'il a formulées et des travaux de ses différentes commissions dans les domaines de l'information, de la formation et de la recherche. Le comité français d'éducation pour la santé possède une mission tout à fait différente qui est de mettre en œuvre la politique d'éducation en matière de santé; il est représenté au conseil d'administration du conseil supérieur et participe notamment aux travaux de la commission « information ». Il pourrait se voir confier par le conseil supérieur la mise en œuvre d'actions d'information.

**TRANSPORTS***Transports maritimes (marins).*

19535. — 23 août 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conclusions du rapport de la commission Dufour (créée pour étudier la différence existant entre les salaires réels et les salaires forfaitaires servant au calcul des pensions servies aux marins pensionnés) déposées depuis le 5 janvier 1979. Il demande à quel moment ces conclusions seront communiquées officiellement aux pensionnés de la marine marchande par le soin du conseil supérieur des invalides.

Réponse. — Le rapport de la commission Dufour a été diffusé aux membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine lors de la réunion du 17 septembre 1980.

*S. N. C. F. (lignes).*

31233. — 26 mai 1980. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer quelle est la distance en train de Paris à Metz ainsi que la distance de Paris à Nancy. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la vitesse moyenne des trains entre Metz et Bar-le-Duc et quelle est la vitesse de pointe ainsi que la vitesse moyenne des trains les plus rapides entre Bar-le-Duc et Paris. Il souhaiterait enfin connaître la distance en train de Metz à Bar-le-Duc ainsi que la distance en train entre Paris et Metz si une ligne nouvelle Metz—Verdun—Reims—Paris était créée.

Réponse. — Les distances Paris—Metz et Paris—Nancy sont respectivement de 354 kilomètres et 353 kilomètres. La vitesse moyenne entre Metz et Bar-le-Duc est comprise entre 100 kilomètres/heure et 120 kilomètres/heure suivant le nombre de villes intermédiaires desservies. La vitesse de pointe entre Paris et Bar-le-Duc est de 160 kilomètres/heure, la vitesse moyenne entre ces deux villes, des trains les plus rapides, étant de 140 kilomètres/heure. Enfin, la distance entre Metz et Bar-le-Duc est de 100 kilomètres. Il convient de noter qu'il n'y a actuellement aucun projet de création de lignes entre Metz—Verdun—Reims—Paris.

*Transports aériens (personnel).*

32729. — 30 juin 1980. — M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne recrutés par l'école nationale de l'aviation civile antérieurement à 1977. Plus de cent élèves pilotes de ligne sont actuellement en attente de la phase finale de leur formation; un tiers de ceux-ci disposent d'emplois temporaires correspondant à leurs brevets aéronautiques, le soldat étant réparti entre des postes à

l'étranger et le chômage (trente-huit inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi). La compagnie Air France, qui, au début de cette année, prévoyait d'intégrer plus de soixante-dix pilotes, et faisait même appel à un recrutement extérieur par voie d'annonces dans la presse, a brusquement changé de politique et remettra même au chômage, le 31 juillet 1980, dix-neuf pilotes de ligne actuellement en complément de formation dans les télécommunications. Devant cette situation critique pour les intéressés, qui parviennent difficilement à maintenir le niveau technique de leur formation, il lui demande s'il entend faire respecter les arrêtés des 28 octobre 1959 et 11 avril 1968 relatifs à la formation de base des pilotes de ligne. Il lui rappelle qu'en 1976, son prédécesseur s'était engagé à aider ces élèves pilotes à accéder à un emploi temporaire par la prise en charge de stages de qualification. Il souhaite que cet engagement puisse être repris, ce qui leur permettrait de trouver un emploi temporaire à l'étranger et d'être à leur mesure des ambassadeurs de la technologie et du savoir-faire français.

**Réponse.** — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amené à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Il ne s'agit pas de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration explore les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas se dissimuler que ses chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien.

*Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis).*

**33651.** — 21 juillet 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre des transports** ses multiples interventions sur les nuisances provoquées par l'autoroute A4 dans sa traversée de Noisy-le-Grand et les promesses qui s'en étaient suivies : 1° devant les tergiversations des organismes chargés de la construction et de l'entretien (D.D.E. 77; E.P.A.; A.P.E.L.) **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** est intervenu dès 1978 pour que la compétence de la société A.P.E.L. soit transférée à la D.D.E. de la Seine-Saint-Denis ; 2° les premières mesures prises avec beaucoup de retard (édification de merlons et de murs antibruit) sont très nettement insuffisantes pour rétablir le calme et la tranquillité des zones pavillonnaires touchées par les nuisances sonores. Seule la modification du revêtement de l'autoroute pourra apporter une réelle amélioration. Il n'est pas question d'accepter l'existence permanente de ces nuisances et la dévalorisation de fait de l'environnement puisque des efforts importants sont faits par l'Etat dans d'autres secteurs pour des travaux de protection phonique (cf. autoroute A4 à Saint-Maurice, Champigny, Joinville). En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour changer le revêtement de l'autoroute dans la traversée de Noisy-le-Grand et pour confier les travaux et l'entretien de cette portion d'autoroute à la D.D.E. de la Seine-Saint-Denis.

**Réponse.** — Les études effectuées ont mis en évidence que, du point de vue acoustique, un revêtement en béton strié émet à la source un niveau sonore qui n'est pas supérieur de plus de 2 dB (A) à celui produit par un revêtement en béton bitumeux, et que cette augmentation est surtout sensible dans les médiums aigus ; or, ceux-ci sont plus vite absorbés et la différence de bruit s'atténue avec la distance, pour finalement s'inverser. En outre, à Noisy-le-Grand, la présence d'une butte de terre rend cette différence encore plus faible puisqu'elle tombe à 1 dB (A) derrière la butte. Dans ces conditions, les conséquences d'un changement de revêtement seraient à peu près imperceptibles pour les riverains. Il faut ajouter, de surcroît, que la tenue d'un matériau enrobé sur dalles de béton pose des problèmes de remontée des fissures en surface, lesquelles provoquent une élévation du niveau de bruit plus importante que l'écart de 2 dB (A) initialement constaté. Par ailleurs, il aurait pu être envisagé d'édifier un mur antibruit mais en l'état actuel des lieux sa mise en œuvre serait sans effet en raison de l'existence de la bretelle d'entrée vers Metz, dont seule la condamnation permettrait de donner une efficacité satisfaisante à un tel dispositif. Aussi la solution vers laquelle les services du ministère des transports se sont orientés est une isolation des façades des maisons les plus exposées, situées à la vue directe de l'autoroute et antérieures à sa construction. Des mesures en ce sens sont en cours d'étude et les premiers contacts avec les riverains concernés ont eu lieu. Quant à la maîtrise d'œuvre des travaux de protection déjà réalisés ou dont la réalisation est décidée, il est précisé que c'est l'Etat qui l'a assu-

rée ou l'assurera, tout comme il l'a fait pour la construction de la section d'autoroute en cause, alors que, il faut le rappeler, l'exploitation et l'entretien ont été concédés par décret en Conseil d'Etat à la société des autoroutes Paris-Est-Lorraine. Toutefois, l'autoroute traversant sur une faible longueur, 3,7 kilomètres, la Seine-Saint-Denis, contre 25 kilomètres pour la Seine-et-Marne, il a paru nécessaire, au moment de sa réalisation, de n'avoir qu'un seul et unique maître d'œuvre et c'est en toute logique que cette mission a été confiée à la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne. Celle-ci, qui a toujours travaillé en liaison étroite avec son homologue de Seine-Saint-Denis, s'est acquittée de sa tâche dans les meilleures conditions et elle est parfaitement compétente pour mener à bien les travaux complémentaires décidés depuis la mise en service de l'ouvrage.

*Transports maritimes (ports : Alpes-Maritimes).*

**34313.** — 4 août 1980. — **M. Alain Hautecœur** demande à **M. le ministre des transports** qu'il veuille bien prendre au plus tôt une décision définitive quant au projet d'un nouveau port de commerce à Nice interrompu par la catastrophe du 16 octobre 1979 et qu'il soit mis un terme à l'incertitude actuelle. Il lui demande pourquoi il encourage, par une subvention exceptionnelle, la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes à aménager le vieux port Lympia. Or, ces aménagements prévus pour favoriser l'accueil des car-ferries de 145 mètres sont à la fois coûteux et provisoires. Cependant, ils entraîneront : des destructions importantes du cadre naturel ; des nuisances considérables pour les habitants des quartiers environnants (circulation sursaturée, bruit, problèmes de sécurité) ; des aménagements annexes dispendieux pour les contribuables niçois. Il lui demande, à la lumière des inconvénients susmentionnés, de reconsidérer les travaux projetés selon des plans hâtivement conçus et de n'accorder de subvention qu'à condition que soient revus les plans d'ensemble et que soit repris le plan Cavaglione, solution peu onéreuse et plus compatible avec un aménagement provisoire. Il lui demande, en tant que haut responsable de la société nationale Corse Méditerranée (S. N. C. M.), de faire en sorte que soit maintenu le trafic Corse-Nice avec les bateaux actuellement en usage, au cas où les aménagements proposés dans le plan Cavaglione ne seraient pas retenus.

**Réponse.** — A la suite de la catastrophe du 16 octobre 1979 ayant causé la disparition de la majeure partie des ouvrages réalisés pour la création d'un nouveau port de commerce à Nice, les travaux ont été complètement arrêtés et une commission d'enquête pluridisciplinaire, créée le 18 octobre 1979, a engagé un important programme d'études techniques pour déterminer la cause de cet événement. Si l'essentiel des observations est maintenant achevé, leur interprétation et les études sur modèles ne sont pas actuellement suffisamment avancées pour que la commission puisse formuler des conclusions sur l'aspect portuaire du projet : elle sera en mesure de le faire à la fin de 1980. Aussi, en raison de l'intérêt présenté tant pour l'économie régionale du département des Alpes-Maritimes que pour la satisfaction des objectifs de la continuité territoriale au moindre coût pour la collectivité, et à l'initiative de l'ensemble des collectivités locales et régionales et de la chambre de commerce et d'industrie concernées, il est apparu nécessaire de trouver, par d'autres dispositions, les moyens d'accueillir au port de Nice le nouveau car-ferry de 145 mètres devant assurer les liaisons entre la Corse et le continent à compter de la saison 1981. Plusieurs variantes d'aménagements de l'ancien port de Nice ont été élaborées et soumises à enquête ; parmi elles figurait le plan Cavaglione qui n'a pas été retenu en raison des coûts supplémentaires qu'il impliquait en nécessitant le recours à des remorqueurs pour assurer la manœuvre des cars-ferries, et des difficultés de stationnement et de circulation qu'entraîne la localisation du trafic sur le quai Internet. La solution retenue après enquête et qui a reçu l'accord des collectivités locales, des usagers et de la commission des sites, consiste essentiellement en un rescindement de la traverse de Commerce et le remblaiement partiel du bassin de la Tour Rouge, tout en y conservant la même capacité d'accueil des activités de plaisance. Le terre-plein, de 35 mètres de largeur, qui sera construit restera pratiquement invisible depuis le boulevard Franck-Pilatte, et une couverture végétale dissimulera les véhicules en stationnement. Par ailleurs, dans l'autre partie du port, le projet prévoit l'installation d'une centrale insonorisée d'air comprimé qui diminuera les nuisances dues à l'utilisation des moteurs des compresseurs pneumatiques installés sur les camions de ciment en vrac. Ainsi donc, l'ensemble des dispositions techniques envisagées devraient permettre d'apaiser les craintes qui se sont manifestées touchant le préjudice causé au site du port de Nice-Ville. En ce qui concerne, d'autre part, l'environnement général des quartiers entourant le port, les collectivités et organismes responsables, qui souhaitent initialement le transfert des activités portuaires vers un nouveau site, ont bien eu conscience

des inconvénients qui résulteront de leur maintien, avec des installations modifiées. Elles ont certainement estimé que ces inconvénients seront compensés par les retombées économiques dont bénéficieront la ville de Nice et sa région. Il convient de souligner que la mise en service de nouveaux cars-ferries ne devrait pas d'ailleurs créer une situation très différente de celle existant actuellement pendant les mois d'été. Il conviendra seulement de remédier peu à peu à des difficultés déjà connues, par une amélioration du plan de circulation urbaine et une meilleure organisation des heures d'arrivée et de départ des navires. Enfin, le financement de cette opération est assuré selon les règles en vigueur dans l'ensemble des ports de commerce non autonomes. L'Etat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure et y contribue pour un tiers de leur coût ; la chambre de commerce concessionnaire d'outillage public apporte un fonds de concours des deux tiers pour les infrastructures et assure entièrement le financement des dépenses de superstructure ainsi que des travaux liés au déplacement des activités de plaisance. En conclusion, les travaux projetés au port de Nice n'ont pas été définis selon des « plans hâtivement conçus », mais avec le souci d'adapter au mieux à de nouveaux objectifs un site déjà largement utilisé par le trafic commercial.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

34465. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes exprimées par les usagers au regard d'une éventuelle suppression du droit d'utilisation, en première classe, de la carte de réduction « famille nombreuse », mesure dont fait état la presse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement a décidé de modifier les conditions d'application de la réduction consentie aux familles nombreuses. Actuellement, dès qu'elles ne comptent plus trois enfants mineurs, les familles nombreuses perdent le bénéfice de leur réduction. Désormais, la réduction de 30 p. 100 sera maintenue aux parents et aux enfants encore mineurs jusqu'à ce que le dernier atteigne sa majorité. En contrepartie, le bénéfice de la réduction accordée à l'ensemble des familles nombreuses sera limitée à la seconde classe. Les titulaires de la réduction qui souhaiteraient néanmoins voyager en première classe auront toujours la latitude de le faire moyennant le paiement d'un surclassement égal à la différence existant entre le prix d'un billet de première et celui d'un billet de seconde.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

34501. — 11 août 1980. — M. André Duromés attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés qu'entraîne, pour les écoles de conduite, la limitation arbitraire du nombre des candidats aux épreuves pratiques de l'examen du permis de conduire. Le système des quotas, jugé illégal par le tribunal administratif de Poitiers, semble maintenu par le service national. Il ressort pourtant clairement du jugement que ce service n'est pas habilité à déterminer d'une façon limitative le nombre de candidats en fonction d'un critère pédagogique. La prise de position du ministère des transports selon laquelle l'allocation mensuelle de chaque auto-école est déterminée « en fonction de sa capacité pédagogique... » est tout aussi illégale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la législation par ses services et le service national des examens du permis de conduire et donner à ce service national les moyens nécessaires pour accueillir tous les candidats présentés librement par les écoles de conduite.

Réponse. — A la suite du jugement rendu le 21 mai 1980 par le tribunal administratif de Poitiers le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), en liaison avec les services du ministère des transports, travaille à l'élaboration d'un nouveau système de convocation des candidats à l'examen du permis de conduire qui ne présente pas de caractère discriminatoire. Il est bien entendu que, dans le cadre de la politique de concertation menée par le ministère des transports, la méthode qui sera prochainement mise au point sera proposée, avant toute application définitive, à l'ensemble des représentants syndicaux de la profession à l'occasion d'une réunion de la commission nationale ad hoc. Dans l'immédiat, le S.N.E.P.C. a été amené à continuer d'utiliser temporairement l'ancien système de convocation afin d'éviter des abus de réservation de places. Par ailleurs, il n'apparaît pas que les effectifs du S.N.E.P.C. soient globalement insuffisants pour faire face à la demande des candidats au permis de conduire. Depuis 1971, année de création du S.N.E.P.C. sous la forme juridique d'un

établissement public à caractère administratif, l'effectif des inspecteurs est passé de 381 à 891 (soit une augmentation d'environ 54 p. 100). Parallèlement, et pour la même période de référence, le nombre de permis délivrés a crû beaucoup moins rapidement : de 973 108 à 1 324 475 (soit un accroissement d'environ 36 p. 100). En conséquence, les délais de présentation à l'examen du permis de conduire ont nettement diminué : la moyenne nationale, qui était de 108 jours en septembre 1976, est actuellement de l'ordre de quarante-cinq jours.

*S. N. C. F. (structures administratives : Paris).*

34625. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le service de la comptabilité et du contrôle des recettes de la S.N.C.F. doit être prochainement transféré de Paris à Lille. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir selon quelles modalités et pour quelles raisons ce projet doit être mis en œuvre et, d'autre part, s'il a été tenu compte des répercussions sur la situation des employés de ce service et sur le bon fonctionnement de l'administration de la S.N.C.F. que peut entraîner un tel transfert.

Réponse. — Dans le cadre de la politique générale de décentralisation des établissements publics ou para-publics, prévue par le décret du 31 décembre 1958, et à l'issue d'entretiens qu'elle a eus avec le comité de décentralisation concernant la décentralisation en province d'organismes dont la présence à Paris n'est pas indispensable, la S.N.C.F. a été amenée à envisager le transfert à Lille d'une grande partie des activités de son service de comptabilité et de contrôle des recettes (C. C. R.). La possibilité de ce transfert a été retenue en raison du mode de fonctionnement d'un tel service, qui constitue une unité du secteur tertiaire pouvant travailler sans liaisons fréquentes avec les organismes centraux — la distance entre Paris et Lille est apparue comme optimale pour faciliter les liaisons — et donc faire l'objet d'une décentralisation sans inconvénient majeur pour l'activité réciproque de l'ensemble des services de la société nationale. La structure interne du service facilitera en outre l'échelonnement sur plusieurs années (en principe de 1982 à 1988) du transfert de celles des activités du service de comptabilité et de contrôle des recettes qui seront implantées à Lille. Conformément aux règles suivies en la matière, le projet en cause a été porté depuis le mois de septembre 1978 à la connaissance des différentes instances où siègent des représentants du personnel (tables rondes, comité mixte d'établissement) qui examinent les modalités d'exécution du transfert et les dispositions à prendre à l'égard du personnel intéressé par cette opération. Comme elle l'a toujours fait lors d'opérations antérieures de réorganisation de ses services, la S.N.C.F. veillera à préserver les intérêts essentiels de ses agents. L'affectation du personnel sera effectuée en tenant compte des desiderata exprimés et des départs volontaires. D'ores et déjà, un concours de recrutement est prévu à Lille en octobre 1980. Enfin, la société nationale prendra différentes mesures afin d'atténuer les conséquences sociales du transfert pour les agents mutés à Lille ou reclassés dans la région parisienne, notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière, la formation, le logement et les frais de changement de résidence.

*Transports urbains (réseau express régional).*

35073. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite à de nombreux usagers du département des Yvelines, et particulièrement de la région de Versailles, du fait du tarif appliqué sur la nouvelle ligne C du R.E.R. En effet, l'ancienne carte S.N.C.F. Versailles-rive gauche-Invalides valait 17 francs, mais les usagers se voient désormais nés dans l'obligation d'acquiescer une carte couplee S.N.C.F.-R.A.T.P. au prix de 34 francs. Cette mesure vient s'ajouter à l'augmentation déjà substantielle des tarifs de la R.A.T.P. et du R.E.R. décidée à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Elle est intolérable, en ce qu'elle s'apparente à la vente forcée d'un service que les usagers n'utilisent pas, pour ceux que leur trajet ne conduit pas à emprunter le métro. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour permettre aux usagers n'empruntant que la fraction du R.E.R. correspondant au réseau S.N.C.F. de pouvoir acquiescer un titre de transport ne comportant pas de manière obligatoire le supplément R.A.T.P. et ce sur la base des tarifs pratiqués antérieurement.

Réponse. — Défini par le syndicat des transports parisiens, seul organisme compétent dans ce domaine, la tarification de la région des transports parisiens repose sur le principe fondamental du raccordement de deux zones, une « zone urbaine » et une « zone de banlieue ». Dans la « zone urbaine », est appliqué un prix unique (dit « module tarifaire » et actuellement de 1,75 franc pour un parcours en deuxième classe), quel que soit le parcours emprunté et quel que soit le mode de transport ferrataire (métro ou R.E.R.),

plusieurs lignes pouvant d'ailleurs être utilisées successivement aux points de correspondance existants. Dans la « zone de banlieue », les prix, liés au module tarifaire, progressent selon un sectionnement déterminé, de telle sorte qu'à la limite extrême de la région des transports parisiens ils se raccordent sur les prix « grandes lignes » de la S.N.C.F. Mais, quels qu'ils soient, les prix « banlieue » sont toujours calculés au départ ou à destination des gares terminus dites « gares têtes de ligne » et de tout temps la réglementation a prévu qu'à ces points de rupture, il est obligatoire, pour ceux qui ont voyagé dans un train de banlieue avec un billet ou une carte hebdomadaire et qui entendent poursuivre leurs parcours en zone urbaine (que ce soit en empruntant le réseau urbain du métro ou un autobus), de se munir d'un autre titre de transport (billet ou carte hebdomadaire). C'est ce même principe qui a été appliqué lors de la mise en service des lignes « A » et « B » du R.E.R. dont les gares têtes de ligne parisiennes sont : Nation, Denfert-Rochereau et Etoile-Charles-de-Gaulle. Le régime tarifaire mis en place sur la ligne « C » à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1980 résulte de son alignement sur le régime déjà appliqué et sur le réseau banlieue S.N.C.F. et sur les lignes « A » et « B » du R.E.R. Les gares têtes de ligne ont été fixées au Champ-de-Mars pour les voyageurs venant de l'ouest et à Ansterlitz pour ceux venant de la banlieue sud-ouest et tout parcours en zone urbaine au-delà de ces gares donne lieu désormais à la perception d'un prix équivalent au tarif urbain applicable, selon le cas, pour les billets ou les cartes hebdomadaires. Il n'est donc pas exact que les usagers qui n'utilisent pas le métro lorsqu'ils quittent le R.E.R. après un parcours dépassant les gares têtes de ligne soient contraints de payer un service dont ils n'ont pas l'usage. La réalité est que l'usager qui s'engage en zone urbaine au-delà de ces gares acquitte normalement, en sus du prix du parcours de banlieue, le prix du tarif urbain et ce quel que soit le mode de transport qu'il utilise (métro ou ligne du R.E.R.) et quelle que soit la longueur du parcours effectué. En définitive, ce nouveau régime a abouti à un régime d'égalité de traitement entre l'ensemble des usagers de la région des transports parisiens, ce qui n'était pas le cas antérieurement. Rapporter ou remettre en cause, même de manière limitée, les décisions prises par le syndicat des transports parisiens pour la ligne « C » équivaldrait donc à arrêter l'effort d'harmonisation de la tarification banlieue entrepris depuis plusieurs années et qu'il convient de poursuivre, compte tenu notamment de l'échéance de l'interconnexion de la ligne « B » avec les lignes de banlieue nord de la S.N.C.F.

Transports : ministère (services extérieurs).

35359. — 15 septembre 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la création de nombreux postes de gendarmes nationaux dans divers quartiers des affaires maritimes. Il lui fait part de l'étonnement du personnel civil des affaires maritimes devant cette mesure, et lui demande quelles raisons justifient l'attribution à des personnels militaires de prérogatives de contrôle et de surveillance confiées jusqu'à présent à des personnels civils. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'offrir ces postes après concours à de jeunes gens privés d'emploi et de doter le personnel de surveillance actuellement en fonction de moyens satisfaisants lui permettant de mener à bien sa mission.

Réponse. — Contrairement aux informations transmises à l'auteur de la question posée, aucune création nouvelle d'emploi de gendarme maritime n'est intervenue récemment au budget du ministère des transports. Il ne peut s'agir par conséquent que de transferts de postes, effectivement réalisés il y a peu de temps et destinés à améliorer certains services locaux du contrôle et de la surveillance. Cinq emplois de gendarmes maritimes, précédemment affectés au quartier de Vannes (1 emploi), et aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de la Manche et de la Méditerranée (4 emplois) ont été redistribués dans les postes suivants : deux gendarmes maritimes au quartier de Bastia, deux au quartier des Sables-d'Olonne et un au quartier de Saint-Brieuc. Ce redéploiement a été effectué pour parvenir à une meilleure utilisation des compétences de police judiciaire des gendarmes maritimes que ne permettrait pas leur affectation dans les centres opérationnels et pour renforcer les contrôles et la surveillance dans trois quartiers où se posent dès à présent des problèmes importants de police des pêches et de coexistence entre marins professionnels et plaisanciers. En l'absence de création d'emploi, il n'était pas possible d'offrir ces postes après concours, ce qui n'exclut pas la poursuite de l'amélioration des moyens mis à la disposition des services extérieurs des affaires maritimes pour assurer leurs missions avec toutes les catégories de personnel concernées.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

31441. — 2 juin 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes toujours préoccupants liés à l'insertion professionnelle des handicapés. Encore récemment, 60 p. 100 des demandes d'emploi émanant de personnes handicapées n'étaient pas satisfaites. Il souhaiterait, à cet égard, connaître l'évolution au cours de ces dernières années, du nombre des handicapés ayant pu suivre une filière de formation normale telle que l'éducation nationale, la formation professionnelle des adultes et les centres de formation d'apprentis ; l'évolution du nombre des handicapés ayant bénéficié de contrats emploi-formation et de stages en entreprise. Il souhaiterait également connaître, pour ces dernières années, le nombre de places offertes par les centres d'aide par le travail (C.A.T.) et les ateliers protégés. Il lui demande, enfin, de lui faire savoir dans quelle mesure les efforts concernant l'insertion professionnelle des handicapés resteront prioritaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35431. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31441, publiée au *Journal officiel*, A. N., questions du 2 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les problèmes toujours aussi préoccupants liés à l'insertion professionnelle des handicapés. Encore récemment, 60 p. 100 des demandes d'emploi émanant de personnes handicapées n'étaient pas satisfaites. Il souhaiterait, à cet égard, connaître l'évolution au cours de ces dernières années, du nombre des handicapés ayant pu suivre une filière de formation normale telle que l'éducation nationale, la formation professionnelle des adultes et les centres de formation d'apprentis ; l'évolution du nombre de handicapés ayant bénéficié de contrats emploi-formation et de stages en entreprise. Il souhaiterait également connaître, pour ces dernières années, le nombre de places offertes par les centres d'aide par le travail (C.A.T.) et les ateliers protégés. Il lui demande, enfin, de lui faire savoir dans quelle mesure les efforts concernant l'insertion professionnelle des handicapés resteront prioritaires.

Réponse. — Des mesures récentes ont été prises pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la vie professionnelle ; ce sont la mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement, prévues aux articles R. 323-33-12 et suivants du code du travail, qui ont pour objet d'apporter leur soutien aux personnes handicapées, en vue de faciliter leur accès à une vie professionnelle et sociale stable ; à ce jour, vingt et une équipes de préparation et de suite du reclassement exercent leurs activités. Par ailleurs, de nouvelles dispositions sont entrées en application pour accroître les possibilités d'emploi des personnes atteintes d'un handicap lourd dans les entreprises du milieu ordinaire du travail, à la suite de la publication du décret n° 80-550 du 15 juillet 1980 qui fixe les conditions de rémunération des travailleurs occupant un emploi de travail protégé : ce texte prévoit que l'abattement de salaire pouvant être effectué par l'employeur sur le salaire du travailleur handicapé dans cette catégorie d'emplois pourra atteindre 50 p. 100, sur décision de la Corotep, une garantie de ressources étant assurée par l'Etat au travailleur handicapé à hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.C. En ce qui concerne le nombre des personnes handicapées ayant suivi au cours de ces dernières années une filière de formation professionnelle dans les circuits normaux, ces statistiques sont les suivantes : 1 007 élèves ont été accueillis dans les circuits de l'éducation nationale dans le cadre d'un second cycle court, d'une durée de deux ans, au cours de l'année scolaire 1978-1979, et 1 290 au cours de l'année scolaire 1979-1980 ; 6 538 élèves ont été accueillis dans les écoles nationales de perfectionnement, au cours de l'année scolaire 1978-1979, et 7 306 au cours de l'année scolaire 1979-1980 ; 60 061 élèves ont été accueillis dans les sections d'éducation spécialisée au cours de l'année scolaire 1978-1979, et 62 462 au cours de l'année scolaire 1979-1980 ; le nombre des personnes handicapées ayant suivi une formation dans les centres de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes s'est élevée à 650 en 1977 et 578 en 1978, cette statistique n'étant pas encore connue pour l'année 1979 ; le nombre des ateliers protégés s'élève à 100 et le nombre des postes de travail à près de 4 500 ; le nombre des centres d'aide par le travail s'élève à 567 et le nombre de places offertes à 39 000

environ; il n'existe pas de statistiques sur le nombre des personnes handicapées ayant bénéficié des dispositions du pacte national pour l'emploi concernant les contrats emploi-formation et les stages pratiques en entreprises. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les efforts déjà engagés par mon département ministériel en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées seront poursuivis au cours des années à venir : il est prévu, notamment, que des actions d'information seront entreprises auprès des employeurs afin de mieux les sensibiliser au problème de l'emploi des personnes handicapées au cours de l'année 1981, dans le cadre de l'année internationale des personnes handicapées.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

32965. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dégradation continue du marché de l'emploi en France. En un an, le chiffre brut des demandeurs d'emploi a augmenté de 6,2 p. 100, ce qui représente aujourd'hui environ un million et demi de chômeurs. Si l'on s'en tient aux prévisions à court et moyen terme, il apparaît hautement improbable que la situation de l'emploi s'améliore dans les mois et les années à venir, comme le laissent entrevoir les vagues de licenciements qui commencent à affecter les secteurs les plus vitaux de notre économie. Or, chaque année, plus de 700 000 jeunes arrivent sur le marché du travail. Ce sont eux les plus frappés par le chômage et qui, mal orientés, mal conseillés, vont tomber dans le piège des filières condamnées parce que n'offrant aucun débouché. Actuellement, quatre demandeurs d'emploi sur dix ont moins de vingt-cinq ans. Beaucoup d'entre eux se verront contraints d'accepter un emploi qui est à l'opposé de leur qualification et de leurs aspirations, et verront ainsi leurs espoirs ruinés. Il est donc capital de mettre en œuvre d'une façon plus volontariste tous les moyens permettant à la fois une meilleure orientation de ces jeunes et une meilleure adaptation de l'appareil éducatif. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de faire connaître, par une large diffusion, les secteurs d'activité qui seront véritablement générateurs d'emplois en France, ne serait-ce que dans les trois années à venir.

Réponse. — Les questions soulevées sur l'orientation professionnelle des jeunes et la connaissance de l'évolution des débouchés professionnels posent de redoutables problèmes aux organismes chargés de l'orientation professionnelle des jeunes. En effet, la meilleure adaptation de l'appareil éducatif et de l'orientation professionnelle des jeunes ne peut se faire que progressivement et sur la base d'une information à long terme. Or, les projections d'emploi sont difficiles à établir et entachées de fortes incertitudes. Dans le cadre des travaux du VIII<sup>e</sup> Plan, leur horizon ne dépasse pas 1985. En outre, elles sont réalisées par secteur d'activité économique alors que, pour les besoins d'orientation professionnelle, seule la notion de métier est opérationnelle. Enfin, bien qu'ayant des effectifs salariés décroissants, un secteur d'activité économique continuera toujours à recruter des jeunes, car les besoins de renouvellement des effectifs employés peuvent être importants pour compenser les départs (à la retraite, vers d'autres secteurs d'activité). Il n'existe donc pas de secteur qui durablement n'offrirait

plus aucun débouché, mais des secteurs pour lesquels les besoins sont plus ou moins importants et plus ou moins bien satisfaits selon l'importance du flux des jeunes qui s'y dirigent. L'examen des données disponibles sur le passé récent permet de dégager un certain nombre d'informations utiles pour mieux orienter les jeunes. Ce travail de compilation et de présentation de l'information disponible sur les métiers a été réalisé par l'O. N. I. S. E. P., qui a publié en mars 1979 un document de synthèse intitulé les « chiffres clés sur les métiers ». Les principales données publiées dans cet ouvrage concernent, pour chaque métier : l'emploi (secteurs d'activité où sont exercés les métiers, évolution de l'emploi); le marché du travail (offres et demandes non satisfaites); les conditions de l'insertion professionnelle des jeunes (taux de chômage, métiers exercés en fonction de la formation reçue, salaires).

#### Entreprises (fonctionnement).

33183. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui fournir des indications précises quant à l'évolution de l'absentéisme dans les entreprises françaises, publiques et privées. Il souhaite également disposer d'éléments de comparaison de ces données avec celles des autres pays économiquement développés.

Réponse. — La source d'informations principale en matière d'absentéisme est fournie par le nombre d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale chaque année. Le tableau I rappelle les données correspondantes pour les années 1968 à 1978. Il fait apparaître que le nombre moyen de jours d'absence par salarié est passé de 24,1 en 1968 à 21,5 en 1978. L'absentéisme global a baissé de 1968 à 1971 où le nombre de jours indemnisés par salarié était de 21,7. Il s'est ensuite stabilisé jusqu'en 1974, et après une remontée en 1975 de 22,7 jours, a de nouveau baissé pour atteindre 21,3 en 1977 et 21,5 en 1978. Ces données permettent également de distinguer les motifs d'arrêt : accident du travail, maternité, maladie (de moins de trois mois, de trois mois et plus). Si globalement, le nombre de journées indemnisées par salarié a décliné de 1968 à 1978, en revanche, les absences pour maladie de moins de trois mois entraînent un nombre croissant de journées indemnisées par salarié de 8,2 en 1968 à 9,4 en 1978. Une enquête du ministère du travail et de la participation effectuée en octobre 1974 a porté sur l'absentéisme. Les informations relevées portent sur la semaine du 21 au 26 octobre et ne sont donc pas directement comparables aux données de la sécurité sociale. Elles permettent, en particulier, de comparer les différents secteurs d'activité. Cette enquête a été renouvelée en 1978. Les résultats en seront disponibles à la fin de 1980 (voir tableau II). Les comparaisons internationales sont très délicates en matière d'absentéisme, en raison de la diversité des sources disponibles. Une étude portant sur l'année 1973 a été effectuée par les organismes patronaux suédois. Elle montre que les pays européens ont un taux d'absentéisme plus élevé que le Japon, l'Australie, le Canada et les Etats-Unis. Parmi les pays européens, la France occupe une position moyenne, alors que la Suède, la Norvège, l'Italie, les Pays-Bas ont un absentéisme plus important, et que la Grande-Bretagne, la Belgique, la Finlande, le Danemark et la République fédérale d'Allemagne connaissent un absentéisme plus faible.

TABLEAU I. — Nombre d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale pour la période 1968-1978 (millions de journées).

ANNÉES	MALADIE	MALADIE	MATERNITÉ	ACCIDENTS	TOTAL	NOMBRE	(a)	(d)	(a + b + c)
	(a)	(moins de 3 mois.) (d)							
1968	225,3	96	22	34,5	281,8	11,7	19,3	8,2	24,1
1969	216,1	100,9	23	35,5	274,6	12,3	17,6	8,2	22,3
1970	215,7	106,5	25,8	36,1	277,6	12,6	17,1	8,5	22
1971	211,4	107,3	20,2	36,6	277,2	12,8	16,5	8,4	21,7
1972	219,6	113,9	30,2	36,6	286,4	13,1	16,8	8,7	21,9
1973	224,3	121,3	31,3	38,2	293,8	13,5	16,6	9	21,8
1974	227,4	123,2	30,3	39,7	297,6	13,6	16,7	9,1	21,9
1975	238,5	132,1	28,8	40	308,3	13,6	17,5	9,7	22,7
1976	230,9	128,4	29,5	37,9	298,3	13,6	17	9,4	21,9
1977	223,4	125	31,2	37,4	292	13,7	16,3	9,1	21,3
1978	224,5	129	32,9	37,5	294,9	13,7	16,4	9,4	21,5

TABLEAU II. — Nombre d'absents pour 1 000 salariés, de chaque catégorie et de chaque sexe, inscrits dans les différentes branches d'activité le jeudi 24 octobre 1974.

	OUVRIERS		AUTRES	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Pétrole .....	60	116	28	62
Extraction de minerais divers.....	70	52	23	33
Production et première transformation des métaux .....	93	123	39	69
Industrie des produits minéraux non métalliques .....	74	119	27	56
Industrie chimique .....	80	124	27	57
Fabrication d'ouvrages en métaux.....	77	110	24	41
Construction de machines et de matériel mécanique .....	76	118	26	56
Construction électrique et électronique.....	70	113	26	61
Construction d'automobiles et de pièces détachées .....	91	126	32	66
Construction d'autre matériel de transport .....	100	117	46	77
Fabrication d'instruments de précision, d'optique et similaires .....	59	91	20	46
Industrie des produits alimentaires, boissons et tabac .....	54	98	21	41
Industrie textile .....	76	114	22	44
Industrie du cuir .....	66	100	12	23
Industrie des chaussures et de l'habillement .....	54	90	14	36
Industrie du bois et du meuble en bois.....	55	87	12	30
Imprimerie et édition .....	45	94	22	41
Industrie du caoutchouc .....	85	128	29	71
Transformation des matières plastiques.....	59	98	17	44
Autres industries manufacturières .....	53	107	13	49
Bâtiment et génie civil .....	63	65	16	32
Commerce et gros .....	47	67	19	45
Commerce de détail .....	51	91	26	56
Transports terrestres et auxiliaires .....	45	»	20	40
Autres transports et activités connexes.....	63	»	40	55
Hygiène .....	58	49	13	18
Industries de transformation (non compris bâtiment) .....	76	106	27	51
Dont : industries transformatrices des métaux .....	81	113	29	57
Industries de transformation (y compris bâtiment) .....	72	104	25	49
Transports (non compris S.N.C.F. et R.A.T.P.) .....	47	»	30	49
Commerces .....	49	76	23	49
Services .....	52	53	25	54
Total .....	67	100	25	50

Machines-outils (entreprise : Savoie).

33263. — 14 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la société Cincinnati de Saint-Alban-Leyse, en Savoie. En effet, cette société, qui a déposé son bilan, poursuit actuellement son activité sous la direction de deux syndicats. Il souligne l'intérêt que représente le maintien de ce type de fabrication dans cette région puisque la fabrique de presse caoutchouc et de plastique de cette entreprise est de renommée internationale et ne connaît pas de problème de clientèle ni d'écoulement de produits. Dans ces conditions, ne pas maintenir dans notre pays cette production aboutirait à porter un nouveau coup au secteur de la machine-outil dont le développement apparaît aujourd'hui de plus en plus nécessaire. Compte tenu, par ailleurs, de l'intérêt de cette affaire pour un certain nombre de secteurs de l'industrie automobile, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que puissent être poursuivies les activités de cette société et les dispositions qu'il compte adopter afin que le personnel puisse être maintenu.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la société Cincinnati Milacron située à Saint-Alban-Leyse appelle les observations suivantes : cette entreprise qui employait quatre-vingt-deux salariés, a déposé son bilan le 14 mai 1980. Le règlement judiciaire a été prononcé le 16 mai 1980. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du code du travail, qui stipule que « en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur ou le syndicat doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels », le syndicat a informé le comité d'entreprise le 10 juillet 1980 du licenciement de la totalité du personnel. Les licenciements deviendront effectifs à la fin du mois de septembre 1980 après écoulement du délai de préavis.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

34376. — 4 août 1980. — M. François d'Aubert rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en adoptant la loi du 17 juillet 1978, le législateur a entendu ouvrir très largement aux travailleurs l'accès de la formation professionnelle continue. Or, il apparaît que l'effectif des stagiaires susceptibles d'être rémunéré est calculé de façon extrêmement restrictive et aboutit actuellement dans les faits à écarter nombre de candidats pourtant fortement motivés. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un infirmier anesthésiste, qui souhaitait entreprendre des études de médecine, s'est vu opposer la règle des « quotas » et préciser qu'en tout état de cause il ne pourrait espérer une rémunération avant la troisième année de médecine. Une telle réponse équivalant à un refus puisqu'il serait privé de toute ressource pendant ses deux premières années d'études. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire d'augmenter sensiblement le nombre des stagiaires pouvant être indemnisés et s'il entend prendre des mesures à l'occasion de la préparation du budget pour 1981.

Réponse. — Le décret n° 79-249 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, dispose, en son article 6 codifié à l'article R. 960-2 du code du travail, que l'agrément des stages de formation résulte d'une décision du premier ministre lorsqu'il s'agit de stages d'intérêt national ou d'une décision du préfet de région dans le cas de stages d'intérêt régional. Cet agrément fixe certaines conditions et, notamment, le nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année. Compte tenu de ces dispositions qui vont dans le sens des impératifs budgétaires, les aides de l'Etat au titre de la formation professionnelle ne peuvent être accordées systématiquement à tous les candidats désireux de suivre une formation. Le nombre de stagiaires susceptibles de bénéficier d'une rémunération est arrêté à l'échelon national, pour chaque ministère intéressé, par le groupe permanent des hauts fonctionnaires institué conformément à l'article L. 901-1 du code du travail. Dans la limite de ce nombre des quotas régionaux sont ensuite fixés. La sélection des stagiaires bénéficiaires d'une rémunération s'effectue ensuite selon des priorités définies parmi lesquelles les antécédents professionnels et la situation familiale des intéressés. Dans le cas particulier des formations de médecins, le ministère des universités, sous la tutelle duquel ces formations sont dispensées, a obtenu un agrément global pour un nombre déterminé de stagiaires susceptibles d'être rémunérés et le choix des candidats, dans les limites du crédit attribué, est laissé à l'appréciation des services de ce ministère. Je précise, en outre, que les agents relevant du livre IX du code de la santé publique sont susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics. Par ailleurs, il importe de remarquer que toutes les personnes qui suivent une formation dans les conditions déterminées par le livre IX du code du travail bénéficient du statut de stagiaire de formation professionnelle et, à ce titre, d'une couverture sociale gratuite. Enfin pour répondre à la suggestion de l'honorable parlementaire, qui souhaite voir augmenter considérablement le nombre des stagiaires indemnisés, je dois faire observer que, depuis 1976, les crédits consacrés à la formation professionnelle ont connu un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100. Les perspectives budgétaires de 1981, qui traduisent une progression de l'ordre de 8 p. 100 par rapport à 1980, impliquent un redéploiement de l'effort de l'Etat en matière de rémunération des stagiaires et l'accent sera mis, en particulier, sur les actions intéressant les demandeurs d'emploi et conduisant, avec la plus grande probabilité possible, à une réinsertion professionnelle immédiate. Toutefois un réexamen attentif des crédits engagés au titre de l'exercice 1980 et des prévisions des dépenses pour 1981, pourrait permettre aux ministères assurant la tutelle des stages de formation professionnelle, d'envisager la possibilité de présenter un programme complémentaire d'agrément.

Commerce et artisanat (durée du travail).

34403. — 4 août 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités d'application de l'article L. 221-5 du code du travail portant réglementation du repos hebdomadaire qui doit être donné le dimanche. L'application de ce texte dépend en fait des préfets qui, dans chaque département, prennent les arrêtés de fermeture dominicale, arrêtés qui concernent essentiellement les grandes surfaces. Mais, à ce jour, seuls soixante-trois départements sont couverts par de telles décisions préfectorales. Nombreux restent donc les départements où l'article L. 221-5 du code du travail peut être ignoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les préfets prennent les arrêtés nécessaires à une application rigoureuse de la loi.

**Réponse.** — L'article L. 221-17 du code du travail permet au préfet, lorsqu'un accord intersyndical est intervenu pour fixer les modalités d'attribution du repos hebdomadaire dans une profession et une région déterminées, de prescrire par arrêté la fermeture au public de tous les établissements de la profession et de la région concernées pendant la durée dudit repos. Il convient d'observer que ce texte n'a pas été spécialement conçu pour permettre aux chefs d'entreprise et aux salariés intéressés de confirmer que le repos hebdomadaire doit être attribué le dimanche. Sans écarter la possibilité de cette confirmation, l'article L. 221-17 est plutôt destiné à donner aux professionnels intéressés la faculté de fixer l'octroi de ce repos un autre jour convenant mieux aux nécessités de l'activité en cause. Car, même en l'absence d'arrêté préfectoral de fermeture, l'article L. 221-5, qui impose le repos dominical, est pleinement applicable dans les établissements occupant du personnel. Lorsqu'un arrêté pris en exécution de l'article L. 221-17 prescrit la fermeture, le dimanche, de certaines catégories d'établissements, il a simplement pour effet, d'une part, d'empêcher leur ouverture pendant cette journée, même dans le cas où il n'est fait recours à aucun personnel salarié, d'autre part, de rendre impossible l'octroi éventuel de dérogations à la règle du repos dominical sur la base de l'article L. 221-6, qui prévoit que le préfet peut accorder de telles dérogations lorsque l'attribution du repos collectif du dimanche aux salariés d'un établissement compromet le fonctionnement normal de celui-ci ou préjudicie au public.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Cher).*

**34538.** — 11 août 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux travailleurs de l'entreprise S. A. R. C. dans le Cher. Cette entreprise de confection emploie quatre-vingt-dix personnes, dont quatre-vingt-sept femmes. Les bas salaires constituent la première inégalité que subissent ces travailleuses; quasiment toutes sont ouvrières dans les 3 ateliers: petite préparation, montage et repassage. Les salaires les moins bas sont ceux des repasseuses: 2350 francs par mois. Et encore ces femmes ont dû mener une lutte pour obtenir que le taux horaire de la convention soit respecté. Leur lutte a abouti avec même le rattrapage sur la période écoulée depuis l'augmentation du taux. Autre inégalité: aucune promotion n'est possible, leur seul avenir est ouvrière à vie. Rien n'existe au plan de la formation professionnelle. Inégalité encore dans les conditions de travail: le rendement demandé n'est jamais atteint (d'où pas de prime); dans l'atelier de repassage, la chaleur est en permanence de 35°, les femmes n'ont droit ni de parler, ni de boire (un verre d'eau seulement à 15 h 30). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

**Réponse.** — La société anonyme de réalisation de confection (S.A.R.C.) à Saint-Florent-sur-Cher exploite un atelier de confection féminine qui occupe actuellement quatre-vingt-une personnes. La main-d'œuvre est essentiellement féminine puisque l'atelier ne comporte que cinq hommes. L'enquête effectuée par les services de l'inspection du travail du Cher a permis de constater que l'entreprise appliquait des salaires au moins égaux aux taux minimaux prévus par les avenants à la convention collective nationale des industries de l'habillement, sans attendre que ceux-ci fassent l'objet d'un arrêté d'extension. Aux salaires de base s'ajoute, pour la grande majorité du personnel de fabrication, une prime individuelle de production. Il ne peut être fait de comparaison entre les rémunérations du personnel masculin et celles du personnel féminin, les quelques hommes occupés dans l'entreprise ayant des postes différents de ceux des femmes. Le bénéfice du congé-formation n'a été demandé par aucun membre du personnel et les appels faits par l'employeur pour pourvoir deux postes vacants dans l'entreprise n'ont recueilli que deux candidatures. Les problèmes d'aération dans les ateliers de repassage ont également été examinés. Un système d'aspiration évite une élévation exagérée de la température et l'installation d'une hotte a permis d'améliorer la ventilation. Les délégués du personnel ont enfin déclaré que les travailleurs pouvaient accéder librement aux points d'eau potable, la direction faisant procéder, par ailleurs, à deux distributions d'eau minérale par jour aux repasseuses. Il ne leur est pas apparu non plus qu'il existe une interdiction absolue de parler pendant les heures de travail.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Drôme).*

**34611.** — 11 août 1980. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation réservée aux travailleuses des entreprises Wills et Jourdan, de Romans

(Drôme). L'industrie de la chaussure emploie 3000 salariés dont 55 p. 100 de femmes. L'inégalité la plus criante se trouve au niveau des conditions de travail et de la reconnaissance de la qualification et de la promotion. Dans l'industrie de la chaussure, les femmes sont employées au piquage et à l'exécution, les hommes à la coupe. Pourtant, les uns et les autres peuvent faire le même travail. Concernant la formation professionnelle au centre de formation industrielle de la chaussure, les notes des hommes et des femmes sont équivalentes dans la coupe et le piquage, ces deux formations nécessitent un apprentissage de six mois. Cette discrimination dans l'exercice du métier a des répercussions concrètes sur les conditions de travail et de salaire. Dans la plupart des entreprises, les travaux les plus pénibles sont exercés par les femmes. Ainsi, les femmes enlèvent les crampons, elles sont au maniement de la presse qui déforme les mains, aux travaux les plus salissants, tels l'encollage et la peinture. Inégalité au niveau du salaire: l'écart pour un même coefficient est de 1352,76 francs entre un coupeur et une piqueuse du coefficient 170, il est de 1887,90 francs entre un coupeur et une coupeuse du coefficient 165. Depuis vingt ans, les travailleurs agissent pour la suppression du travail aux pièces pour les femmes enceintes. Ils ont obtenu cette mesure à partir du sixième mois, mais les femmes sont de plus en plus en congé de maladie à six mois le grossesse, du fait de la fatigue. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

**Réponse.** — Dans les entreprises Wills et Jourdan, et d'une manière générale dans l'industrie de la chaussure, les tâches de piquage sont effectivement accomplies par des femmes, aucun homme n'ayant été candidat pour exercer cet emploi. En ce qui concerne la coupe, cette tâche est effectuée indistinctement par les femmes et les hommes pour la coupe des doublures. Toutefois, la coupe des tiges est, pour l'essentiel, faite par des hommes, bien que l'une des deux entreprises ait eu, pendant de très nombreuses années, une femme occupée dans cet emploi. Aucune discrimination n'a été constatée par ailleurs, dans le recrutement du centre de formation professionnelle relevant de l'association nationale pour la formation et la promotion professionnelles dans l'industrie et le commerce de la chaussure et des cuirs et peaux de Romans à l'encontre des femmes, l'ensemble des formations étant ouverte aux personnes des deux sexes. A l'heure actuelle, sur neuf stagiaires coupeurs, cinq sont des femmes et leur placement après formation ne pose pas de problème. Il faut observer enfin que si, en moyenne, le salaire des coupeurs est supérieur au salaire moyen des piqueuses, cela s'explique par la différence de travail effectué et la pénibilité. Lors de leurs contrôles effectués dans les entreprises, les services de l'inspection du travail n'ont pas constaté de faits qui pouvaient les entraîner à engager des poursuites pour discrimination.

*Travail (travail manuel).*

**34666.** — 18 août 1980. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est possible de connaître un premier bilan des diverses mesures prises pour la revalorisation du travail manuel. Il lui demande aussi si de nouvelles mesures sont envisagées en faveur des travailleurs manuels.

**Réponse.** — Depuis sa création le 12 janvier 1976, l'action du secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels s'est développée dans trois domaines principaux qui ont fait l'objet d'un programme d'action prioritaire dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan: l'éducation, la formation et la carrière des travailleurs manuels, les conditions de travail, les salaires.

*1. — Education, formation et carrière.*

La revalorisation du travail manuel suppose que notre système éducatif qui a longtemps accordé une part prépondérante à l'enseignement général, reconnaisse et favorise aujourd'hui le développement des aptitudes manuelles. C'est dans cet état d'esprit qu'une série de mesures sont intervenues. La décision a été prise d'introduire le travail manuel de la sixième à la troisième comme discipline à part entière dans l'enseignement général. Complémentaire de l'enseignement technique, l'apprentissage constitue une filière privilégiée de formation. C'est dans ce but que la loi du 13 juillet 1977 a précisé et renforcé le statut de l'apprenti en le rapprochant autant que possible de celui de l'étudiant ou de l'éleve de C.F.T. Ce texte simplifie également les procédures administratives, notamment en matière de cotisations sociales. L'accès aux grandes écoles et à la totalité des écoles techniques supérieures est désormais ouvert aux élèves venant de l'enseignement technique, l'objectif étant d'atteindre 20 p. 100 en 1980. Des classes

préparatoires ont été mises en place à cet effet depuis la rentrée scolaire de 1976. Avec la loi du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, un droit à congé rémunéré pour formation est ouvert désormais à tous les salariés. Dans ce cadre, les travailleurs manuels bénéficieront d'une priorité d'admission aux stages prévus par la loi. Concernant la formation professionnelle, le secrétariat d'Etat encourage la formation des cadres à l'amélioration des conditions de travail : aussi a-t-il passé des conventions avec des organismes de formation pour favoriser l'innovation pédagogique et la mise en place de stages pilotes en la matière. Il a, en outre, confié dans ce domaine une mission de coordination à l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.). Pour permettre un meilleur accomplissement de la carrière des travailleurs manuels, en favorisant notamment leur mobilité professionnelle, le secrétariat d'Etat a créé, avec le ministère de l'économie et des finances, un livret d'épargne manuelle dont peuvent bénéficier les travailleurs manuels qui désirent s'établir à leur compte en constituant progressivement le capital minimum indispensable. Au début de 1980, plus de 55 000 livrets ont été ouverts. Sous certaines conditions, le travailleur titulaire d'un livret, après cinq ans, peut désormais obtenir un prêt à des conditions privilégiées et bénéficier également d'une formation qui le prépare aux fonctions de chef d'entreprise.

## 2. Conditions de travail.

L'amélioration des conditions de vie et de travail constitue un des éléments fondamentaux de la réduction des inégalités à laquelle s'est attachée l'action du secrétariat d'Etat. Supprimer ou limiter les inconvénients et les risques liés au travail manuel constituent à ce titre le deuxième axe essentiel de l'action gouvernementale. Depuis 1976, le système du repos compensateur permet aux travailleurs qui accomplissent un nombre élevé d'heures supplémentaires de bénéficier de journées de congé rémunérées. Depuis 1978, ce droit est ouvert à ceux qui font plus de quarante-deux heures par semaine. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976, les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels exerçant des métiers pénibles (travail en continu ou en semi-continu, travail à la chaîne, travail au four, travail aux intempéries sur les chantiers) ont été aménagées pour permettre l'attribution de la pension vieillesse dès l'âge de soixante ans. Les modalités de calcul de la pension ont été assouplies en 1977. Dans certaines conditions, ce droit est ouvert aux femmes ayant élevé au moins trois enfants, et qui exercent un travail manuel. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977, l'activité des établissements industriels nouveaux ou des établissements ne fonctionnant pas encore en continu doit être interrompue pendant une durée au moins égale à quarante heures, débutant le samedi entre 1<sup>h</sup> heures et 22<sup>h</sup>30. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées, notamment lorsque le régime de marche ininterrompue est nécessaire du point de vue technique. Parallèlement, un certain nombre de mesures ont été prises : préparation de la révision de la liste des activités autorisées à fonctionner le dimanche ; surveillance médicale spéciale pour les travailleurs postés ; création de commissions techniques dans le verre, la chimie, la sidérurgie et la papeterie afin d'étudier les problèmes liés au travail posté et notamment les meilleurs rythmes de roulement. Enfin, pour pallier les inconvénients liés aux horaires dans l'organisation du travail posté, différentes décisions sont intervenues, dont les plus significatives concernent l'accès prioritaire des travailleurs en continu à certains programmes de logement. L'action en faveur de la prévention des accidents du travail s'est poursuivie avec l'application de la loi du 6 décembre 1976. Un certain nombre de modifications réglementaires relatives à la sécurité du travail sont intervenues, en particulier concernant l'amiante. En matière de conditions de travail, l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.) a pour vocation de favoriser sur le plan technique la réalisation d'initiatives exemplaires. L'objet du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (F.A.C.T.) est d'aider financièrement les entreprises qui s'engagent dans cette voie. En 1980, le F.A.C.T. a déjà subventionné plus de deux cent trente entreprises depuis sa création pour leurs opérations d'amélioration des conditions de travail.

## 3. Salaires.

Les pouvoirs publics ont désigné, en 1978, six branches prioritaires pour atteindre deux objectifs : supprimer l'écart existant entre les salaires des travailleurs manuels et ceux des autres catégories à qualification et durée de travail égales ; permettre aux travailleurs manuels de bénéficier d'un véritable déroulement de carrière. En 1979, ces mêmes branches sont restées prioritaires à l'exception de la réparation automobile. Ce sont : le B.T.P. ; certaines industries alimentaires ; le nettoyage ; l'ameublement ; l'habillement. Une autre s'est ajoutée : l'industrie textile. Les acquis les plus significatifs de l'année 1979 sont : un accord qui programme la revalorisation des salaires minima dans le bâtiment, qui porte

création d'un échelon de maître ouvrier et stipule que la hausse des salaires réels ouvriers doit être en 1979 supérieure de 2 p. 100 à la hausse moyenne des autres professions ; un accord de mensualisation dans les industries alimentaires qui prévoit notamment la suppression du travail au rendement ; une nouvelle convention collective dans l'ameublement ; l'ouverture de négociations importantes dans le textile naturel et le nettoyage des locaux ; la fixation d'un salaire minima national dans le nettoyage des locaux. En l'absence d'accord significatif dans la blanchisserie, la procédure d'élargissement des conventions collectives existantes a été engagée par le ministère du travail afin de pourvoir les régions non couvertes. En revanche, l'habillement n'a pas réalisé l'effort qui lui était demandé mais il a intégré dans sa convention collective la confection administrative. Le conseil des ministres du 12 mars 1980 a retenu les objectifs généraux suivants : revalorisation progressive des salaires des travailleurs manuels par rapport à ceux perçus en moyenne par les autres catégories de salariés ; institution dans chaque branche de ressources minima garanties supérieures au S.M.I.C. ; aménagement et déroulement de carrière (primes d'ancienneté professionnelle, limitation de la part des rémunérations au rendement, garanties de fin de carrière) ; réouverture de la grille des salaires des ouvriers. Sur ce dernier point, le Conseil des ministres s'est déclaré favorable à la création dans les classifications d'un poste de « maître ouvrier » correspondant au sommet de la qualification ouvrière lorsque la progression de carrière ne débouche pas sur des postes d'encadrement (l'objectif étant qu'un ouvrier classé à ce niveau supérieur parvienne à gagner au moins autant qu'un jeune cadre débutant). La réalisation de ces objectifs devra faire l'objet d'un dialogue entre les partenaires sociaux. De son côté, le Gouvernement s'efforcera de faciliter la conclusion d'accords de conventions collectives sur les sujets énumérés ci-dessus. En particulier, le Premier ministre a procédé avec leur accord, à la désignation de branches prioritaires pour 1980 : B.T.P. ; certaines industries agricoles et alimentaires ; industries textiles ; certains secteurs du bois et ameublement ; nettoyage des locaux ; transformation des matières plastiques ; restauration collective. Dans ces branches sera notamment autorisé en faveur des travailleurs manuels qui y sont employés un dépassement sélectif de la norme du strict maintien du pouvoir d'achat qui reste recommandée pour les autres catégories de salariés. Des accords sont d'ores et déjà intervenus dans le B.T.P., certaines industries alimentaires, le textile, le nettoyage des locaux, l'ameublement et certaines industries du bois.

## Travail (inspection du travail).

34826. — 25 août 1980. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation que connaissent les services de l'inspection du travail. Les crédits alloués pour couvrir les frais de déplacement des agents de contrôle de l'inspection du travail ont été inférieurs aux prévisions de l'année alors que par ailleurs l'effectif des contrôleurs du travail augmentait (mise en place d'un service de contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés). Le Nord, en particulier, est touché par cette restriction des moyens de fonctionnement. En mai dernier, face aux difficultés de remboursement, le directeur départemental a demandé à ses agents, par voie de circulaire, d'organiser leurs tournées de manière à limiter le plus possible les déplacements en dehors du lieu de résidence administrative. L'efficacité de ce service public dont la mission essentielle est le contrôle de l'application du code du travail dans les entreprises est ainsi réduite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'inspection du travail les moyens dont elle a besoin pour remplir sa mission.

Réponse. — Les crédits affectés aux services extérieurs du travail et de l'emploi pour le remboursement des frais de déplacement du personnel et, notamment, ceux des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, sont fixés dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée appliquée à l'ensemble du territoire. Les crédits alloués en 1980 selon cette procédure à la région Nord-Pas-de-Calais, marquent présentement une progression de 22,30 p. 100 par rapport à 1979 alors que les crédits votés n'ont progressé que de 11,5 p. 100. En particulier, la dotation affectée au département du Nord (direction régionale et direction départementale du travail et de l'emploi) est passée au total de 251 800 francs à 312 000 francs, soit en plus 57 000 francs (+ 22,4 p. 100). Il ne semble donc pas que des difficultés particulières liées à une insuffisance des moyens en crédits de frais de déplacement distinguent le département du Nord.

## Etrangers (Marocains : Loiret).

35325. — 15 septembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que, depuis le mois de mai, les travailleurs marocains employés dans les entreprises de maraîchage de l'agglomération orléanaise

mènent une lutte pour la transformation de leurs contrats temporaires (six à huit mois) en contrat de travail définitif, l'amélioration de leurs conditions de logement, le paiement des heures supplémentaires, etc. Ces travailleurs ont, dans cette lutte pour leurs droits et leur dignité, été l'objet de multiples provocations de la part du patronat et de la police. Une nouvelle provocation des patrons le 4 août a conduit à l'incarcération et au maintien en détention de trois ouvriers marocains dans un premier temps; un quatrième hospitalisé à la suite de coups reçus a été emprisonné le 11 août. De nombreuses plaintes déposées par l'union locale C.G.T. d'Orléans, pour des menaces ou sévices à l'égard desdits travailleurs, n'ont fait encore l'objet d'aucune instruction. La rapidité de l'intervention des forces de police et de la procédure judiciaire laisse à penser qu'il y a bien machination à l'égard de la lutte de ces ouvriers marocains du maraîchage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en liberté de ces quatre travailleurs marocains, leur non-expulsion, et de faire en sorte que les travailleurs du maraîchage voient leurs revendications satisfaites dans une négociation globale de la profession.

**Réponse.** — Les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'introduction de travailleurs saisonniers limitent à huit mois la durée maximale des contrats souscrits par ces travailleurs étrangers. En outre, ces derniers doivent, lors de la signature du contrat, souscrire l'engagement de retourner dans leur pays d'origine à l'expiration du contrat, lorsqu'ils ne sont pas originaires de pays d'Europe occidentale. Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes s'agissant d'un recours essentiellement provisoire à une main-d'œuvre appelée à travailler chez un employeur déterminé à un certaine époque de l'année. Elles font donc obstacle à l'établissement à demeure des travailleurs en cause d'autant que l'introduction de travailleurs permanents est pratiquement arrêtée depuis plusieurs années dans le cadre des mesures de suspension de l'immigration. En outre, la pémanisation de travailleurs saisonniers ne manquerait pas d'être interprétée comme une mesure de régularisation, à un moment où l'on s'efforce au contraire de limiter ce type de mesure qui ne peut que tendre à maintenir les situations contraires à la réglementation sur l'admission au séjour et au travail des étrangers. En ce qui concerne les autres aspects de la situation particulière à certains travailleurs marocains évoquée par l'honorable parlementaire, ils relèvent de la compétence du ministère de l'Agriculture, auquel est transmise la présente question.

#### UNIVERSITE

Centre national de la recherche scientifique (recherche scientifique et technique).

28257. — 31 mars 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des infirmières du C.N.R.S. L'arrêté du ministère du travail et de la participation paru le 29 octobre 1978 au *Journal officiel* classe le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau III du cadre B de la fonction publique, ce qui correspond à la catégorie 2B de la grille C.N.R.S., alors qu'actuellement, elles sont classées au niveau 3B. Cette catégorie 3B est définie par les diplômés du baccalauréat et du brevet d'études professionnelles et la catégorie 2B par le diplôme du bac plus deux ans, ce qui est le cas du diplôme d'infirmière. Ceci est déjà appliqué à l'assistance publique. A ce reclassement indispensable s'ajoute la nécessité de la reconstitution de carrière dans la catégorie 2B considérée pour ne pas pénaliser les agents entrés avant l'application de ce décret. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ce reclassement et cette reconstitution de carrière soient appliqués dans les meilleurs délais.

**Réponse.** — La commission de classification des titres et diplômes, dans sa réunion du 2 juillet 1980, n'a pas retenu la proposition du C.N.R.S. tendant à classer le diplôme d'Etat d'infirmière en catégorie 2B et a proposé de le maintenir en catégorie 3B. Il est cependant dans les intentions de la direction du C.N.R.S. de réunir spécialement la commission des titres et diplômes du C.N.R.S., prévue à l'alinéa 2 de l'article VI du décret n° 59-1405 modifié, en vue d'examiner l'incidence de l'arrêté du ministère du travail et de la participation du 29 octobre 1978 sur le classement des titres et diplômes au C.N.R.S.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34047. — 28 juillet 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'application de la réforme de l'Internat. Le projet de décret d'application doit aboutir à plusieurs arrêtés concernant les modalités des concours et dressant la liste des spécialités accessibles exclusivement par l'Internat qualifiant. Les spécialités sont classées en diplômes d'études spécialisées (D. E. S.) et diplômes d'études spécialisées complémentaires (D. E. S. C.). Il lui fait remarquer que la rééducation fonctionnelle

ne figure pas dans la liste des D. E. S. qui a été arrêtée. Or la rééducation fonctionnelle est une spécialité existant en France depuis plus de quinze ans et pratiquée de façon exclusive par de nombreux spécialistes. Il lui demande en conséquence quelle est son intention en ce qui concerne cette spécialité et si elle projette de modifier l'état actuel de classement de cette spécialité.

**Réponse.** — L'ensemble des textes d'application de la loi du 6 juillet 1979 portant réforme des études médicales et pharmaceutiques sont actuellement soumis à l'avis des instances consultatives du ministère des universités et du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il leur a été proposé d'insérer la rééducation fonctionnelle dans la liste des diplômes d'études spécialisées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Loire-Atlantique).

34563. — 11 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à Mme le ministre des universités que M. B... aurait voulu entrer à l'I.U.T. de Nantes en septembre prochain. Mais, du fait qu'il a eu son baccalauréat en juin dernier, il ne peut concourir pour l'I.U.T. de septembre, alors que, s'il avait échoué, il aurait eu le droit de passer le concours. Il lui demande s'il n'y a pas là une situation anormale, le succès de M. B... le pénalisant de ce fait par rapport aux non-bacheliers.

**Réponse.** — Les conditions d'admission dans les I.U.T. sont fixées par arrêté du 4 avril 1969. Les dossiers de candidatures doivent être déposés au secrétariat de l'institut choisi avant le 11 juillet. Le jury d'admission se réunit avant la fin du mois de juillet et prononce les admissions conditionnelles en fonction des éléments des dossiers de candidature, notamment les résultats obtenus au cours de la dernière année scolaire. L'admission définitive est subordonnée à l'obtention du baccalauréat. L'admission en I.U.T. donnant lieu à établissement, par ordre de mérite, d'une liste principale établie en fonction du nombre de places offertes et d'une liste supplémentaire destinée à pourvoir aux défections, toutes les candidatures doivent être examinées en même temps, sans attendre les résultats du baccalauréat. L'examen spécial d'entrée en I.U.T., organisé en septembre, est réservé aux non-bacheliers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35667. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Malgré la création, en 1975, au sein du secrétariat d'Etat aux universités, d'un groupe d'étude concernant les enseignants de l'E.N.S.A.M., aucune amélioration n'a été apportée à leur statut. Si une revalorisation rapide de leur statut n'intervient pas, la qualité du recrutement des enseignants ne pourra qu'en souffrir, mettant ainsi en péril, à terme, la qualité des ingénieurs des arts et métiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il pourra être accordé l'accès aux échelles littres pour tous les agrégés, professeurs techniques du cadre E.N.S.A.M., et l'accès au corps des agrégés de tous les certifiés, P.T.A., chefs de T.P. du cadre E.N.S.A.M.

**Réponse.** — Le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 a fixé les obligations de service hebdomadaire de certains personnels enseignants de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.) et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées. Il est intervenu à la suite de travaux préparatoires effectués à partir de 1969 au sein du ministère de l'éducation et d'une concertation entre les différents ministères compétents. Le Président de la République a annoncé publiquement, lors des cérémonies du bicentenaire, des mesures budgétaires améliorant sensiblement la fin de carrière des professeurs du cadre de l'E.N.S.A.M. D'autre part, la possibilité d'accès au corps des professeurs agrégés pour les professeurs certifiés est prévue par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire relatif au recrutement des professeurs et professeurs techniques du cadre de l'E.N.S.A.M. est également à l'étude.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(bibliothèques universitaires : Paris).

35904. — 29 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'avenir de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Héritière de plus d'un demi-siècle d'efforts continus pour constituer et enrichir des collections qui comptent aujourd'hui près d'un million et demi de documents, la B.D.I.C. n'a pas d'équivalent en Europe pour l'information du monde contemporain. Or, les perspectives

qui se présentent à la B.D.I.C. sont totalement contradictoires et inquiétantes : répondant actuellement à une demande croissante elle possède de grandes possibilités de développement, mais l'extrême manque de moyens dont elle souffre la conduit en même temps à une impasse : arrêt des acquisitions et réduction du nombre des abonnements. En 1980, année du patrimoine, la B. D. I. C. n'achètera pas un seul livre. Faute de crédits, 80 p. 100 des livres non commandés, de même que la plupart des journaux et des revues, ne se trouveront dans aucune autre bibliothèque en France, parfois en Europe. Ces lacunes ne seront jamais comblées. Par ailleurs, des documents uniques qui tombent en lambeaux ne pourront être microfilmés, ni des affiches rarissimes restaurées. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates budgétaires elle entend prendre pour éviter à la B. D. I. C. de périr, de perdre sa qualité et devenir un fonds mort. Il s'étonne qu'en cette année du patrimoine ses services sacrifient faute de crédits un instrument indispensable à la connaissance de la vie politique, économique et sociale des pays étrangers, et laissent dépérir un tel outil de travail.

Réponse. — En 1979, la subvention de fonctionnement de la bibliothèques de documentation internationale contemporaine (B.D.I.C.) a été augmentée de 10 p. 100. En 1980 la subvention 1979 a été reconduite (1 145 702 francs) comme pour toutes les bibliothèques interuniversitaires de Paris. La B.D.I.C. a également obtenu une subvention de renouvellement de matériel de 29 400 francs en augmentation, de 30 p. 100 par rapport à celle de 1979 : elle bénéficiera d'une subvention accordée par le centre national des lettres (51 150 francs) en augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1979. Enfin, une aide exceptionnelle de 200 000 francs vient d'être accordée à la B.D.I.C. au titre de l'année 1980. L'ensemble de ces diverses mesures montre, compte tenu de la conjoncture budgétaire actuelle, l'effort particulier qu'accorde le ministre des universités à cet établissement.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.

### PREMIER MINISTRE

N° 45447 Marcel Houël ; 35467 Francisque Perrut ; 35598 Jean-Louis Masson ; 35801 Louis Mexandeau.

### CULTURE ET COMMUNICATION

N° 35318 Jean-Charles Cavallé ; 35331 Adrienne Horvath ; 35345 Sébastien Couépel ; 35593 Henri de Gastines.

### EDUCATION

N° 35344 Gilbert Barbier ; 35375 Gérard Houteer.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 35668 Florence d'Harcourt.

### TRANSPORTS

N° 35503 Pierre Girardot.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 35292 Jean Bernard ; 35327 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 35458 Pierre-Bernard Cousté.

### AGRICULTURE

N° 35295 Emile Bizet ; 35301 Antoine Gissinger ; 35302 Antoine Gissinger ; 35303 Antoine Gissinger ; 35309 Jean Proriot ; 35319 Jean-Charles Cavallé ; 35326 Irénée Bourgois ; 35355 Antoine Gissinger ; 35361 Louis Besson ; 35362 Louis Besson ; 35369 Jean-Pierre Cot ; 35372 Claude Evln ; 35383 Martin Malvy ; 35406 Charles Miossec ; 35407 Charles Miossec ; 35408 Charles Miossec ; 35409 Charles Miossec ; 35410 Charles Miossec.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 35368 André Chandernagor ; 35404 Dominique Taddel ; 35473 Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

### BUDGET

N° 35304 Jacques Godfrain ; 35307 Georges Tranchant ; 35311 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 35315 Florence d'Harcourt ; 35319 Claude Dhinnin ; 35322 Georges Tranchant ; 35328 César Depletri ; 35370 Dominique Dupilet ; 35386 Claude Michel ; 35412 Charles Miossec ; 35439 Jacques Richomme ; 35472 Maurice Dousset.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 35381 Pierre Lagorce ; 35413 Charles Miossec ; 35459 Pierre-Bernard Cousté.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 35460 Pierre-Bernard Cousté.

### DEFENSE

N° 35294 Emile Bizet ; 35335 Robert Monidargent ; 35352 Jean-Pierre Bechter.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 35442 Jacques Brunhes.

### ECONOMIE

N° 35373 Claude Evln ; 35415 Charles Miossec ; 35429 Charles Miossec ; 35433 André Jarrot ; 35438 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

### EDUCATION

N° 35350 Michel Barnier ; 35374 Marcel Garrouste ; 35392 Alain Richard ; 35396 Michel Sainte-Marie ; 35464 Antoine Rufenacht ; 35471 Nicolas About.

### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 35299 Henri de Gastines ; 35310 Jean Proriot ; 35332 Adrien Morvath ; 35336 Roland Renard ; 35349 François Abadie ; 35360 Roland Beix ; 35414 Charles Miossec.

### FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 35366 Louis Besson.

### FONCTION PUBLIQUE

N° 35321 Jean Thibault ; 35348 Jean Morellon ; 35363 Louis Besson ; 35400 Gilbert Séné ; 35401 Gilbert Séné ; 35402 Gilbert Séné ; 35435 Robert-Félix Fabre.

### INDUSTRIE

N° 35316 Michel Aurillac ; 35420 Charles Miossec ; 35421 Charles Miossec ; 35422 Charles Miossec ; 35453 Antoine Porcu ; 35469 Michel Crépeau.

### INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 35449 Marcel Houël.

### INTERIEUR

N° 35297 Jean Bonhomme ; 35324 Daniel Boulay ; 35385 Louis Mexandeau ; 35393 Michel Rocard ; 35451 Daniel Le Meur ; 35452 Louis Maisonnat ; 35468 Francisque Perrut ; 35471 Jean Fontaine.

## JUSTICE

N° 35443 Jacques Brunhes ; 35455 Lucien Villa.

## SANTÉ ET SECURITÉ SOCIALE

N° 35293 Emile Bizet ; 35298 André Durr ; 35305 Charles Haby ; 35308 Nicolas About ; 35323 Georges Tranchant ; 35329 Guy Ducoloné ; 35334 André Lajoinie ; 35340 François d'Anbert ; 35341 François d'Anbert ; 35342 François d'Aubert ; 35353 Jacques Boyon ; 35364 Louis Besson ; 35365 Louis Besson ; 35390 Christian Pierret ; 35395 Michel Rocard ; 35398 Jacques Santrot ; 35424 Charles Miossec ; 35425 Charles Miossec ; 35426 Charles Miossec ; 35437 Robert Héraud ; 35440 Gérard Bordu ; 35456 Claude Wargnies ; 35475 Jean Fontaine ; 35476 Jean Fontaine.

## TRANSPORTS

N° 34760 Jean-Louis Masson ; 35312 Joseph-Henri Manjoïan du Gasset ; 35346 Sébastien Conepel ; 35347 Georges Mesmin ; 35389 Rodolpha Pesce ; 35391 Paul Quiles ; 35430 Gilbert Séné ; 35427 Charles Miossec ; 35428 Charles Miossec ; 35430 Charles Miossec ; 35431 Lucien Richard ; 35436 Henri Ferretti ; 35444 Jacqueline Chonavel ; 35465 Francis Geng ; 35466 Joseph-Henri Maujoïan du Gasset.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 34687 Daniel Boulay ; 34706 Claude Wargnies ; 35313 Charles Millon ; 35314 Florence d'Harcourt ; 35333 Maxime Kalinsky ; 35357 Antoine Gissinger ; 35379 Pierre Joxe ; 35380 Joseph-Henri Maujoïan du Gasset ; 35399 Jacques Santrot ; 35441 Jacques Santrot ; 35441 Irénée Bourgois ; 35445 Hélène Constans ; 35450 Marcel Houël ; 35454 Jacques Ralite ; 35457 Pierre-Bernard Cousté ; 35462 Pierre-Bernard Cousté.

## UNIVERSITÉS

N° 35339 Edmond Alphantery ; 35371 Henri Emmanuelli ; 35382 Pierre Lagorce ; 35884 Louis Mexandeau ; 35397 Michel Sainte-Marie ; 35446 Pierre Goldberg.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites) n° 40, A. N. (Q), du 6 octobre 1980.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4235, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 33215 de Mme Hélène Missoffe à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... particulièrement adoptée à l'évolution... », lire : « ... particulièrement adaptée à l'évolution... ».

2° Page 4237, 2<sup>e</sup> colonne, 37<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 34869 de M. Antoine Gissinger à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... dans le cadre des expériences par les textes... », lire : « ... dans le cadre des expériences autorisées par les textes... ».

3° Page 4260, 2<sup>e</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne de la réponse commune aux questions écrites n° 33857 de M. André Duroméa et n° 34142 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre des transports ; au lieu de : « ... Seule une loi modifiant les dispositions précitées du code du travail maritime pourrait mettre en cause cette situation... », lire : « ... seule une loi modifiant les dispositions précitées du code du travail maritime pourrait remettre en cause cette situation... ».

4° Page 4261, 1<sup>re</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 34709 de M. Robert Ballanger à M. le ministre des transports ; au lieu de : « ... Ce projet d'ensemble, dans lequel s'inscrit tout naturellement l'école de Concarneau comporte, d'une part une redistribution des divers cours entre les écoles existantes... », lire : « ... Ce projet d'ensemble, dans lequel s'inscrit tout naturellement l'école de Concarneau comporte, d'une part, une amélioration du contenu de certaines formations, d'autre part une redistribution des divers cours entre les écoles existantes... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 41, A. N. (Q), du 13 octobre 1980.

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 4274, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir comme suit le début de la question n° 36261 : « 36261. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attribution de la carte vermeil... », (le reste sans changement.)

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
	<b>Assemblée nationale :</b>			} Administration : 578-61-39	
03	Débats .....	72	282		
07	Documents .....	260	558		
	<b>Sénat :</b>			TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats .....	56	162		
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)